 54 (2009-2010) — N° 1 (Annexe 2)

PARLEMENT

DE LA

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2009-2010

25 NOVEMBRE 2009

PROJET DE DÉCRET

CONTENANT LE BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2010 (1)

PROGRAMME JUSTIFICATIF

FASCICULES A ET B

(1)Voir Doc. n°54 (2009-2010) n°1

TABLE DES MATIÈRES

Tableau de synthèse des divisions organiques 5

Chapitre I – Services généraux

Division organique 01 – Dotations au Parlement et au Médiateur de la Communauté française 8

Division organique 06 – Cabinets ministériels 9

Division organique 10 – Services du Gouvernement et organismes non rattachés aux divisions organiques 31

Division organique 11 – Affaires générales – Secrétariat général 36

Division organique 12 – Informatique 65

Division organique 13 – Gestion des immeubles 66

Division organique 14 – Relations internationales et Actions du Fonds social européen 71

Chapitre II – Santé, Affaires sociales, Culture, Audiovisuel et Sport

Division organique 15 – Infrastructures de la Santé, des Affaires sociales, de la Culture et du Sport 77

Division organique 16 – Santé 87

Division organique 17 – Aide à la Jeunesse 96

Division organique 18 – Aide sociale spécialisée 108

Division organique 19 – Enfance 110

Division organique 20 – Affaires générales – Culture 113

Division organique 21 – Arts de la scène 125

Division organique 22 – Livre 143

Division organique 23 – Jeunesse et Education permanente 156

Division organique 24 – Patrimoine culturel et Arts plastiques 164

Division organique 25 – Audiovisuel et Multimédia 173

Division organique 26 – Sport 184

Chapitre III – Education, Recherche et Formation

Division organique 40 – Services communs, affaires générales, recherche en éducation, pilotage de l'enseignement (interréseaux) et orientation - Relations internationales..... 197
Division organique 41 – Service général de l'Inspection 215
Division organique 44 – Bâtiments scolaires 223
Division organique 45 – Recherche scientifique 228
Division organique 46 – Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique 238
Division organique 47 – Allocations et prêts d'études..... 241
Division organique 48 – Centres PMS 243
Division organique 50 – Affaires pédagogiques et Pilotage de l'Enseignement de la Communauté française..... 249
Division organique 51 – Enseignement préscolaire et Enseignement primaire 259
Division organique 52 – Enseignement secondaire..... 273
Division organique 53 – Enseignement spécialisé..... 290
Division organique 54 – Enseignement universitaire 299
Division organique 55 – Enseignement supérieur hors Université et Hautes Ecoles..... 307
Division organique 56 – Enseignement de Promotion sociale..... 320
Division organique 57 – Enseignement artistique..... 331
Division organique 58 – Enseignement à distance 341

Chapitre IV – Dette publique de la Communauté française

Division organique 85 – Dette directe..... 345
Division organique 86 – Dette liée aux investissements immobiliers des institutions universitaires..... 348

Chapitre V – Dotations à la Région Wallonne et à la Commission Communautaire française

Division organique 90 – Dotations à la Région wallonne et à la Commission Communautaire française..... 351

Section particulière 355
Organismes administratifs à comptabilité autonome 357
Services à gestion séparée 358

Organismes d'intérêt public 370

Annexe 372

Classifications économique S.E.C. et fonctionnelle

TABLEAU DE SYNTHESE DES DIVISIONS ORGANIQUES

(En milliers d'Euros)

D.O.	Libellés	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
		2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
01	Dotations au Parlement et au Médiateur de la Communauté française	27.931	28.912	27.931	28.912		
06	Cabinets ministériels	21.567	24.175	21.567	24.175		
10	Services du gouvernement et organismes non rattachés aux divisions organiques	880	818	880	818		
11	Affaires générales – Secrétariat général	257.238	275.289	257.238	275.289	28.459	28.459
12	Informatique	26.684	27.443	26.684	27.443		
13	Gestion des immeubles	25.002	34.335	30.835	28.130		
14	Relations internationales et Actions du Fonds social	39.957	36.876	39.957	36.876	483	
15	Infrastructures de la Santé, des Affaires sociales, de la Culture et du Sport	51.642	22.284	24.327	15.166	100	100
16	Santé	40.803	40.821	40.803	40.821	13.257	13.257
17	Aide à la Jeunesse	235.912	243.036	235.912	243.036	8.036	7.931
18	Aide sociale spécialisée	2.233	2.126	2.233	2.126		
19	Enfance	225.408	205.062	225.408	205.062		
20	Affaires générales - Culture	98.451	96.612	98.451	96.612	722	690
21	Arts de la Scène	84.605	85.671	84.605	85.671		
22	Livre	17.815	17.903	17.815	17.903	184	133
23	Jeunesse et Education permanente	57.302	56.093	57.302	56.093		
24	Patrimoine culturel et Arts plastiques	15.508	15.308	15.550	15.350		
25	Audiovisuel et Multimédia	254.145	255.679	254.145	255.679	915	265
26	Sport	31.782	31.358	31.782	31.358	12.500	10.835

D.O.	Libellés	Moyens d'actions		Moyens de paiements		Crédits variables	
		2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
40	Services communs, Affaires générales, Recherche en éducation, Pilotage de l'enseignement (interréseaux) et orientation - Relations internationales	69.534	91.784	69.534	91.936	10.417	10.417
41	Service général de l'Inspection	22.623	21.741	22.623	21.741		
44	Bâtiments scolaires	121.255	113.490	117.430	113.425		
45	Recherche scientifique	129.356	129.661	129.356	129.661		
46	Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique	1.593	1.226	1.593	1.226		
47	Allocations et Prêts d'études	50.513	48.740	50.513	48.740	791	491
48	Centres PMS- Inspection médicale scolaire	82.308	78.073	82.308	78.073		
50	Affaires pédagogiques et Pilotage de l'enseignement de la Communauté française	17.924	17.652	17.924	17.652		
51	Enseignement préscolaire et Enseignement primaire	1.764.043	1.686.640	1.764.043	1.686.640		
52	Enseignement secondaire	2.460.649	2.398.448	2.460.649	2.398.448	7.810	7.810
53	Enseignement spécialisé	447.406	423.468	447.406	423.468		
54	Enseignement universitaire	622.258	619.740	622.258	619.740		
55	Enseignement supérieur hors université et Hautes Ecoles	429.569	419.625	429.569	419.625	100	100
56	Enseignement de promotion sociale	176.496	163.161	176.496	163.161	7.199	9.246
57	Enseignement artistique	156.349	151.471	156.349	151.471		
58	Enseignement à distance	2.573	2.983	2.573	2.983	188	210
85	Dette directe	173.214	144.712	173.214	144.712		
86	Dette liée aux investissements immobiliers des institutions universitaires	9.760	10.700	9.760	10.700		
90	Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française	429.151	436.480	429.151	436.480		

CHAPITRE I

SERVICES GENERAUX

DIVISION ORGANIQUE 01
DOTATIONS AU PARLEMENT ET AU MEDIATEUR DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
1	Parlement	26.681	27.662	26.681	27.662		
2	Médiateur de la Communauté française	1.250	1.250	1.250	1.250		
	Totaux (en milliers d'euros)	**27.931**	**28.912**	**27.931**	**28.912**		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

PROGRAMME 1 – PARLEMENT

(En milliers d'euros)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dotation au Parlement de la Communauté française	01.31	11	Cnd	26.681	27.662	26.681	27.662		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**)Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

Activité 11 – Charges diverses

01.31 – Dotation au Parlement de la Communauté française

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir : Les rémunérations du personnel et des agents des groupes politiques, les frais de fonctionnement…

PROGRAMME 2 – MEDIATEUR DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dotation au Service du Médiateur	01.01	20	Cnd	1.250	1.250	1.250	1.250		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

Activité 20 – Fonctionnement

01.01 – Dotation au Service du Médiateur

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 20 juin 2002 portant création du Service du Médiateur.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses de personnel, de fonctionnement, de formations, de documentation. Le crédit couvre tous les frais hors charges immobilières.

DIVISION ORGANIQUE 06
CABINETS MINISTERIELS

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
0	Gouvernement de la Communauté française (pour mémoire)	0	20.634	0	20.634		
1	Allocations forfaitaires	0	–	0	–		
2	Gouvernement de la Communauté française	19.602	–	19.602	–		
9	Charges liées au Gouvernement de la Communauté française	1.965	3.541	1.965	3.541		
	Totaux (en milliers d'euros)	**21.567**	**24.175**	**21.567**	**24.175**		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

PERSONNEL DES CABINETS (en ETP)

A la date du **3 novembre 2009**, le personnel des cabinets ministériels s'établit comme suit :

	Nommés	Détachés sans remboursement	Détachés avec remboursement	TOTAL
Cabinet DEMOTTE	17	15,5	4,5	37
Cabinet NOLLET	13,2	10,1	4	27,3
Cabinet ANTOINE	10,5	14	3	27,5
Cabinet MARCOURT	11,7	17	7,4	36,1
Cabinet HUYTEBROECK	15	7	2	24
Cabinet LAANAN	14	27	5	46
Cabinet SIMONET	24	32	1	57
	105,4	122,6	26,9	254,9

(*) Hors secrétariat du Gouvernement (3ETP)

PROGRAMME 0 – GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE (POUR MEMOIRE)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Traitement et frais de représentation de la Ministre-Présidente	11.01	01	Cnd	_	_	_	_		
Traitements et indemnités du personnel du cabinet	11.02	01	Cnd	_	_	_	_		
Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	01	Cnd	_	_	_	_		
Indemnités de logement	12.06	01	Cnd	_	_	_	_		
Premier établissement et informatisation	12.07	01	Cnd	_	_	_	_		
Frais de fonctionnement du cabinet	12.19	01	Cnd	_	_	_	_		
Frais de fonctionnement du cabinet, y compris créances années antérieures	12.20	01	Cnd	_	_	_	_		
Dépenses patrimoniales du cabinet	74.01	01	Cnd	_	_	_	_		
Traitement et frais de représentation de la Ministre	11.01	02	Cnd	–	112	_	112		

Traitements et indemnités du personnel du cabinet	11.02	02	Cnd	_	3.099	_	3.099		
Traitements et indemnités du personnel du cabinet, y compris créances années antérieures	11.03	02	Cnd	_	–	_	–		
Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	02	Cnd	_	130	_	130		
Indemnités de logement	12.06	02	Cnd	_	6	_	6		
Premier établissement et informatisation	12.07	02	Cnd	_	–	–	–		
Frais de fonctionnement du cabinet	12.19	02	Cnd	_	438	_	438		
Dépenses patrimoniales du cabinet	74.01	02	Cnd	_	80	_	80		
Traitement et frais de représentation du Ministre	11.01	03	Cnd	_	–	_	–		
Traitements et indemnités du personnel du cabinet	11.02	03	Cnd	–	2.640	–	2.640		
Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	03	Cnd	_	125	_	125		
Traitements et indemnités du personnel du cabinet, y compris créances années antérieures (nouveau)	11.05	03	Cnd	–	–	–	–		
Indemnités de logement	12.06	03	Cnd	_	–	–	–		
Premier établissement et informatisation	12.07	03	Cnd	_					
Frais de fonctionnement du cabinet	12.19	03	Cnd	_	774	_	774		
Frais de fonctionnement du cabinet, y compris créances années antérieures	12.20	03	Cnd	_	–	–	–		
Dépenses patrimoniales du cabinet	74.01	03	Cnd	_	150	_	150		
Traitement et frais de représentation de la Ministre	11.01	04	Cnd	_	112	_	112		
Traitements et indemnités du personnel du cabinet	11.02	04	Cnd	_	2.154	_	2.154		
Traitements et indemnités du personnel du cabinet, y compris créances années antérieures	11.03	04	Cnd	_	–	–	–		
Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	04	Cnd	_	68	_	68		
Indemnités de logement	12.06	04	Cnd	_	6	_	6		
Premier établissement et informatisation	12.07	04	Cnd	_	–	–	–		
Frais de fonctionnement du cabinet	12.19	04	Cnd	_	353	_	353		
Frais de fonctionnement du cabinet, y compris créances années antérieures	12.20	04	Cnd	_	–	–	–		
Dépenses patrimoniales du cabinet	74.01	04	Cnd	–	40	–	40		
Traitement et frais de représentation du Ministre	11.01	05	Cnd	_	112	_	112		
Traitements et indemnités du personnel du cabinet	11.02	05	Cnd	_	848	_	848		
Traitements et indemnités du personnel du cabinet, y compris créances années antérieures (nouveau)	11.03	05	Cnd	–	–	–	–		
Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	05	Cnd	_	40	_	40		
Indemnités de logement	12.06	05	Cnd	_	6	_	6		
Premier établissement et informatisation	12.07	05	Cnd	_	–	–	–		
Frais de fonctionnement du cabinet	12.19	05	Cnd	_	310	_	310		
Dépenses patrimoniales du cabinet	74.01	05	Cnd	_	80	_	80		
Traitement et frais de représentation de la Ministre	11.01	06	Cnd	_	112	_	112		
Traitements et indemnités du personnel du cabinet	11.02	06	Cnd	_	2.068	_	2.068		
Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	06	Cnd	_	55	_	55		

Indemnités généralement quelconques au personnel, y compris créances années antérieures	11.05	06	Cnd	_	–	–	–		
Indemnités de logement	12.06	06	Cnd	_	6	_	6		
Premier établissement et informatisation	12.07	06	Cnd	_	–	–	–		
Frais de fonctionnement du cabinet	12.19	06	Cnd	_	500	_	500		
Dépenses patrimoniales du cabinet	74.01	06	Cnd	_	50	_	50		
Traitement et frais de représentation du Ministre-Président	11.01	08	Cnd	_	_	_	_		
Traitements et indemnités du personnel du cabinet	11.02	08	Cnd	_	2.000	_	2.000		
Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	08	Cnd	_	80	_	80		
Indemnités de logement	12.06	08	Cnd	_	–	_	–		
Frais de fonctionnement du cabinet	12.19	08	Cnd	_	252	_	252		
Dépenses patrimoniales du cabinet	74.01	08	Cnd	_	50	_	50		
Traitement et frais de représentation du Ministre chargé de l'Enseignement obligatoire	11.01	09	Cnd	_	112	_	112		
Traitements et indemnités du personnel du cabinet	11.02	09	Cnd	_	2.710	_	2.710		
Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	09	Cnd	_	140	_	140		
Indemnités de logement	12.06	09	Cnd	_	6	_	6		
Frais de fonctionnement du cabinet	12.19	09	Cnd	_	650	_	650		
Dépenses patrimoniales du cabinet	74.01	09	Cnd	_	160	_	160		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

Activité 01 – Cabinet de la Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire

11.01 – Traitement et frais de représentation de la Ministre-Présidente
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire. AGCF du 13 octobre 2006 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Le traitement et les frais de représentation de la Ministre membre du Gouvernement de la Communauté française.

11.02 – Traitements et indemnités du personnel du cabinet
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire. AGCF du 13 octobre 2006 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
La charge des traitements et des allocations payées au personnel du cabinet du membre du Gouvernement de la Communauté française.

11.04 – Indemnités généralement quelconques au personnel
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire. AGCF du 13 octobre 2006 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
L'octroi de titres repas, le paiement des indemnités forfaitaires de frais de séjour et le bénéfice soit de la contre-valeur financière d'un abonnement sur un moyen de transport en commun, soit de l'intervention de l'employeur dans les frais de transport entre le domicile et le lieu de travail.

12.06 – Indemnités de logement
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire. AGCF du 13 octobre 2006 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :
Les indemnités de logement de la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française.

12.07 – Premier établissement et informatisation
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire. AGCF du 13 octobre 2006 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les frais de premier établissement et d'informatisation du cabinet.

12.19 – Frais de fonctionnement du cabinet
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire. AGCF du 13 octobre 2006 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Décret budgétaire. AGCF du 13 octobre 2006 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française.

12.20 – Frais de fonctionnement du cabinet, y compris créances années antérieures
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les créances années antérieures liées aux frais de fonctionnement du cabinet (téléphonie, affranchissement, acquisition d'ouvrages, publications et journaux, matériels et fournitures de bureau, formation du personnel, inscription à des colloques et séminaires…).

74.01 – Dépenses patrimoniales du cabinet
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire. AGCF du 13 octobre 2006 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les dépenses de capital du cabinet en matière informatique, d'équipement mobilier et d'acquisition de véhicules.

Activité 02 – Cabinet de la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales

11.01 – Traitement et frais de représentation de la Ministre
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire. AGCF du 13 octobre 2006 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Le traitement et les frais de représentation de la Ministre membre du Gouvernement de la Communauté française.

11.02 – Traitements et indemnités du personnel du cabinet
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire. AGCF du 13 octobre 2006 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
La charge des traitements et des allocations payées au personnel du cabinet du membre du Gouvernement de la Communauté française.

11.03 – Traitements et indemnités du personnel du cabinet, y compris créances années antérieures
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire. AGCF du 13 octobre 2006 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les créances années antérieures liées à la charge des traitements et des allocations payées au personnel du cabinet du membre du Gouvernement de la Communauté française.

11.04 – Indemnités généralement quelconques au personnel
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire. AGCF du 13 octobre 2006 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
L'octroi de titres repas, le paiement des indemnités forfaitaires de frais de séjour et le bénéfice soit de la contre-valeur financière d'un abonnement sur un moyen de transport en commun, soit de l'intervention de l'employeur dans les frais de transport entre le domicile et le lieu de travail.

12.06 – Indemnités de logement
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire. AGCF du 13 octobre 2006 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les indemnités de logement de la Ministre membre du Gouvernement de la Communauté française.

12.07 – Premier établissement et informatisation
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire. AGCF du 13 octobre 2006 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les frais de premier établissement et d'informatisation du cabinet.

12.19 – Frais de fonctionnement du cabinet
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire. AGCF du 13 octobre 2006 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les frais de fonctionnement du cabinet (téléphonie, affranchissement, acquisition d'ouvrages, publications et journaux, matériels et fournitures de bureau, formation du personnel, inscription à des colloques et séminaires…).

74.01 – Dépenses patrimoniales du cabinet
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire. AGCF du 13 octobre 2006 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les dépenses de capital du cabinet en matière informatique, d'équipement mobilier et d'acquisition de véhicules.

Activité 03 – Cabinet du Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de la Fonction publique et des Sports

11.01 – Traitement et frais de représentation du Ministre
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire. AGCF du 13 octobre 2006 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Le traitement et les frais de représentation du Ministre membre du Gouvernement de la Communauté française.

11.02 – Traitements et indemnités du personnel du cabinet
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire. AGCF du 13 octobre 2006 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
La charge des traitements et des allocations payées au personnel du cabinet du membre du Gouvernement de la Communauté française.

11.04 – Indemnités généralement quelconques au personnel
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire. AGCF du 13 octobre 2006 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Le paiement des indemnités forfaitaires de frais de séjour et le bénéfice soit de la contre-valeur financière d'un abonnement sur un moyen de transport en commun, soit de l'intervention de l'employeur dans les frais de transport entre le domicile et le lieu de travail.

11.05 – Traitements et indemnités du personnel du cabinet, y compris créances années antérieures (AB créée par redistribution en 2009)
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire. AGCF du 13 octobre 2006 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
La charge des traitements et des allocations payées au personnel du cabinet du membre du Gouvernement de la Communauté française en créances années antérieures.

12.06 – Indemnités de logement
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire. AGCF du 13 octobre 2006 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les indemnités de logement du Ministre membre du Gouvernement de la Communauté française.

12.07 – Premier établissement et informatisation
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire. AGCF du 13 octobre 2006 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les frais de premier établissement et d'informatisation du cabinet.

12.19 – Frais de fonctionnement du cabinet
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire. AGCF du 13 octobre 2006 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les frais de fonctionnement du cabinet (téléphonie, affranchissement, acquisition d'ouvrages, publications et journaux, matériels et fournitures de bureau, formation du personnel, inscription à des colloques et séminaires…).

12.20 – Frais de fonctionnement du cabinet, y compris créances années antérieures
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire. AGCF du 13 octobre 2006 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les créances années antérieures liées aux frais de fonctionnement du cabinet (téléphonie, affranchissement, acquisition d'ouvrages, publications et journaux, matériels et fournitures de bureau, formation du personnel, inscription à des colloques et séminaires…).

74.01 – Dépenses patrimoniales du cabinet
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire. AGCF du 13 octobre 2006 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les dépenses de capital du cabinet en matière informatique, d'équipement mobilier et d'acquisition de véhicules.

Activité 04 – Cabinet de la Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel

11.01 – Traitement et frais de représentation de la Ministre

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 13 octobre 2006 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le traitement et les frais de représentation du Ministre membre du Gouvernement de la Communauté française.

11.02 – Traitements et indemnités du personnel du cabinet

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 13 octobre 2006 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La charge des traitements et des allocations payées au personnel du cabinet du membre du Gouvernement de la Communauté française.

11.03 – Traitements et indemnités du personnel du cabinet, y compris créances années antérieures

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 13 octobre 2006 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les créances années antérieures liée à la charge des traitements et des allocations payées au personnel du cabinet du membre du Gouvernement de la Communauté française.

11.04 – Indemnités généralement quelconques au personnel

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 13 octobre 2006 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement des indemnités forfaitaires de frais de séjour et le bénéfice soit de la contre-valeur financière d'un abonnement sur un moyen de transport en commun, soit de l'intervention de l'employeur dans les frais de transport entre le domicile et le lieu de travail.

12.06 – Indemnités de logement

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 13 octobre 2006 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les indemnités de logement du Ministre membre du Gouvernement de la Communauté française.

12.07 – Premier établissement et informatisation

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 13 octobre 2006 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de premier établissement et d'informatisation du cabinet.

12.19 – Frais de fonctionnement du cabinet

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 13 octobre 2006 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement du cabinet (téléphonie, affranchissement, acquisition d'ouvrages, publications et journaux, matériels et fournitures de bureau, formation du personnel, inscription à des colloques et séminaires…).

12.20 – Frais de fonctionnement du cabinet, y compris créances années antérieures
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les créances années antérieures liées aux frais de fonctionnement du cabinet (téléphonie, affranchissement, acquisition d'ouvrages, publications et journaux, matériels et fournitures de bureau, formation du personnel, inscription à des colloques et séminaires…).

74.01 – Dépenses patrimoniales du cabinet
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire. AGCF du 13 octobre 2006 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les dépenses de capital du cabinet en matière informatique, d'équipement mobilier et d'acquisition de véhicules.

Activité 05 – Cabinet du Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de Promotion sociale

11.01 – Traitement et frais de représentation du Ministre
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire. AGCF du 13 octobre 2006 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Le traitement et les frais de représentation du Ministre membre du Gouvernement de la Communauté française.

11.02 – Traitements et indemnités du personnel du cabinet
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire. AGCF du 13 octobre 2006 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
La charge des traitements et des allocations payées au personnel du cabinet du membre du Gouvernement de la Communauté française.

11.03 – Traitements et indemnités du personnel du cabinet, y compris créances années antérieures (AB créée par redistribution en 2009)
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire. AGCF du 13 octobre 2006 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
La charge des traitements et des allocations payées au personnel du cabinet du membre du Gouvernement de la Communauté française en créances années antérieures.

11.04 – Indemnités généralement quelconques au personnel
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire. AGCF du 13 octobre 2006 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les frais de séjour des membres du personnel.

12.06 – Indemnités de logement
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire. AGCF du 13 octobre 2006 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les indemnités de logement de la Ministre.

12.07 – Premier établissement et informatisation
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire. AGCF du 13 octobre 2006 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
L'achat et l'adaptation du parc informatique, papier à lettre.

12.19 – Frais de fonctionnement du cabinet
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire. AGCF du 13 octobre 2006 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Toutes dépenses engagées dans le cadre du bon fonctionnement du cabinet.

74.01 – Dépenses patrimoniales du cabinet
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire. AGCF du 13 octobre 2006 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Tout achat de fourniture dont l'usage est égal ou supérieur à 3 ans.

Activité 06 – Cabinet de la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé

11.01 – Traitement et frais de représentation de la Ministre
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire. AGCF du 13 octobre 2006 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les dépenses propres au traitement et activités de représentation de la Ministre.

11.02 – Traitements et indemnités du personnel du cabinet
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire. AGCF du 13 octobre 2006 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les dépenses salariales liées au personnel du cabinet.

11.04 – Indemnités généralement quelconques au personnel
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire. AGCF du 13 octobre 2006 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Le paiement des indemnités forfaitaires de frais de séjour et le bénéfice soit de la contre-valeur financière d'un abonnement sur un moyen de transport en commun, soit de l'intervention de l'employeur dans les frais de transport entre le domicile et le lieu de travail.

11.05 – Indemnités généralement quelconques au personnel, y compris créances années antérieures
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire. AGCF du 13 octobre 2006 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les créances années antérieures liées au paiement des indemnités forfaitaires de frais de séjour et au bénéfice soit de la contre-valeur financière d'un abonnement sur un moyen de transport en commun, soit de l'intervention de l'employeur dans les frais de transport entre le domicile et le lieu de travail.

12.06 – Indemnités de logement
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire. AGCF du 13 octobre 2006 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les indemnités de logement de la Ministre membre du Gouvernement de la Communauté française.

12.07 – Premier établissement et informatisation
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire. AGCF du 13 octobre 2006 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :
Les frais liés à la formation du nouveau cabinet.

12.19 – Frais de fonctionnement du cabinet
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire. AGCF du 13 octobre 2006 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les dépenses courantes de fonctionnement du cabinet.

74.01 – Dépenses patrimoniales du cabinet
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire. AGCF du 13 octobre 2006 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les dépenses liées aux investissements effectués dans le cadre du fonctionnement du cabinet.

Activité 08 – Cabinet du Ministre-Président

11.01 – Traitement et frais de représentation du Ministre-Président
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire. AGCF du 13 octobre 2006 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les dépenses propres au traitement et activités de représentation du Ministre-Président.

11.02 – Traitements et indemnités du personnel du cabinet
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire. AGCF du 13 octobre 2006 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les dépenses salariales liées au personnel du cabinet.

11.04 – Indemnités généralement quelconques au personnel
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire. AGCF du 13 octobre 2006 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :
Le paiement des indemnités forfaitaires de frais de séjour et le bénéfice soit de la contre-valeur financière d'un abonnement sur un moyen de transport en commun, soit de l'intervention de l'employeur dans les frais de transport entre le domicile et le lieu de travail.

12.06 – Indemnités de logement
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire. AGCF du 13 octobre 2006 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les indemnités de logement du Ministre-Président membre du Gouvernement de la Communauté française.

12.19 – Frais de fonctionnement du cabinet
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire. AGCF du 13 octobre 2006 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les dépenses courantes de fonctionnement du cabinet.

74.01 – Dépenses patrimoniales du cabinet
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire. AGCF du 13 octobre 2006 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les dépenses liées aux investissements effectués dans le cadre du fonctionnement du cabinet.

Activité 09 – Cabinet du Ministre chargé de l'Enseignement obligatoire

11.01 – Traitement et frais de représentation du Ministre-Président
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire. AGCF du 13 octobre 2006 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les dépenses propres au traitement et activités de représentation du Ministre.

11.02 – Traitements et indemnités du personnel du cabinet
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire. AGCF du 13 octobre 2006 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les dépenses salariales liées au personnel du cabinet.

11.04 – Indemnités généralement quelconques au personnel
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire. AGCF du 13 octobre 2006 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Le paiement des indemnités forfaitaires de frais de séjour et le bénéfice soit de la contre-valeur financière d'un abonnement sur un moyen de transport en commun, soit de l'intervention de l'employeur dans les frais de transport entre le domicile et le lieu de travail.

12.06 – Indemnités de logement
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire. AGCF du 13 octobre 2006 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les indemnités de logement du Ministre membre du Gouvernement de la Communauté française.

12.19 – Frais de fonctionnement du cabinet
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire. AGCF du 13 octobre 2006 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les dépenses courantes de fonctionnement du cabinet.

74.01 – Dépenses patrimoniales du cabinet
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire. AGCF du 13 octobre 2006 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les dépenses liées aux investissements effectués dans le cadre du fonctionnement du cabinet.

PROGRAMME 1 – ALLOCATIONS FORFAITAIRES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Allocations forfaitaires de départ	01.01	11	Cnd	–	–	–	–		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

Activité 11 – Allocations forfaitaires

01.01 – Allocations forfaitaires de départ

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir :

PROGRAMME 2 – GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Traitement et frais de représentation du Ministre-Président	11.01	21	Cnd	–	–	–	–		
Traitements et indemnités du personnel du cabinet	11.02	21	Cnd	2.933	–	2.933	–		
Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	21	Cnd	70	–	70	–		
Indemnités de logement	12.06	21	Cnd	–	–	–	–		
Premier établissement et informatisation	12.07	21	Cnd	–	–	–	–		
Frais de fonctionnement du cabinet	12.19	21	Cnd	350	–	350	–		
Dépenses patrimoniales du cabinet	74.01	21	Cnd	150	–	150	–		
Traitement et frais de représentation du Ministre	11.01	22	Cnd	–	–	–	–		
Traitements et indemnités du personnel du cabinet	11.02	22	Cnd	2.434	–	2.434	–		
Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	22	Cnd	98	–	98	–		
Indemnités de logement	12.06	22	Cnd	6	–	6	–		
Premier établissement et informatisation	12.07	22	Cnd	–	–	–	–		
Frais de fonctionnement du cabinet	12.19	22	Cnd	529	–	529	–		
Dépenses patrimoniales du cabinet	74.01	22	Cnd	101	–	101	–		
Traitement et frais de représentation du Ministre	11.01	23	Cnd	–	–	–	–		
Traitements et indemnités du personnel du cabinet	11.02	23	Cnd	1.485	–	1.485	–		
Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	23	Cnd	100	–	100	–		
Indemnités de logement	12.06	23	Cnd	–	–	–	–		
Premier établissement et informatisation	12.07	23	Cnd	–	–	–	–		
Frais de fonctionnement du cabinet	12.19	23	Cnd	438	–	438	–		
Dépenses patrimoniales du cabinet	74.01	23	Cnd	100	–	100	–		
Traitement et frais de représentation du Ministre	11.01	24	Cnd	–	–	–	–		
Traitements et indemnités du personnel du cabinet	11.02	24	Cnd	1.920	–	1.920	–		
Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	24	Cnd	120	–	120	–		
Indemnités de logement	12.06	24	Cnd	2	–	2	–		
Premier établissement et informatisation	12.07	24	Cnd	–	–	–	–		
Frais de fonctionnement du cabinet	12.19	24	Cnd	600	–	600	–		
Dépenses patrimoniales du cabinet	74.01	24	Cnd	120	–	120	–		
Traitement et frais de représentation de la Ministre	11.01	25	Cnd	–	–	–	–		
Traitements et indemnités du personnel du cabinet	11.02	25	Cnd	1.600	–	1.600	–		
Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	25	Cnd	45	–	45	–		
Indemnités de logement	12.06	25	Cnd	1	–	1	–		
Premier établissement et informatisation	12.07	25	Cnd	–	–	–	–		
Frais de fonctionnement du cabinet	12.19	25	Cnd	195	–	195	–		
Dépenses patrimoniales du cabinet	74.01	25	Cnd	20	–	20	–		
Traitement et frais de représentation de la Ministre	11.01	26	Cnd	120	–	120	–		
Traitements et indemnités du personnel du cabinet	11.02	26	Cnd	2.183	–	2.183	–		

Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	26	Cnd	60	–	60	–		
Indemnités de logement	12.06	26	Cnd	7	–	7	–		
Premier établissement et informatisation	12.07	26	Cnd	–	–	–	–		
Frais de fonctionnement du cabinet	12.19	26	Cnd	400	–	400	–		
Dépenses patrimoniales du cabinet	74.01	26	Cnd	90	–	90	–		
Traitement et frais de représentation de la Ministre	11.01	27	Cnd	120	–	120	–		
Traitements et indemnités du personnel du cabinet	11.02	27	Cnd	1.920	–	1.920	–		
Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	27	Cnd	80	–	80	–		
Indemnités de logement	12.06	27	Cnd	7	–	7	–		
Premier établissement et informatisation	12.07	27	Cnd	–	–	–	–		
Frais de fonctionnement du cabinet	12.19	27	Cnd	948	–	948	–		
Dépenses patrimoniales du cabinet	74.01	27	Cnd	250	–	250	–		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

Activité 21 – Cabinet du Ministre-Président

11.01 – Traitement et frais de représentation du Ministre-Président

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le traitement et les frais de représentation du Ministre-Président membre du Gouvernement de la Communauté française.

11.02 – Traitements et indemnités du personnel du cabinet

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La charge des traitements et des allocations payées au personnel du cabinet du membre du Gouvernement de la Communauté française.

11.04 – Indemnités généralement quelconques au personnel

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'octroi de titres repas, le paiement des indemnités forfaitaires de frais de séjour et le bénéfice soit de la contre-valeur financière d'un abonnement sur un moyen de transport en commun, soit de l'intervention de l'employeur dans les frais de transport entre le domicile et le lieu de travail.

12.06 – Indemnités de logement

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les indemnités de logement du Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française.

12.07 – Premier établissement et informatisation

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de premier établissement et d'informatisation du cabinet.

12.19 – Frais de fonctionnement du cabinet
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les frais de fonctionnement du cabinet (téléphonie, affranchissement, acquisition d'ouvrages, publications et journaux, matériels et fournitures de bureau, formation du personnel, inscription à des colloques et séminaires…).

74.01 – Dépenses patrimoniales du cabinet
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les dépenses de capital du cabinet en matière informatique, d'équipement mobilier et d'acquisition de véhicules.

Activité 22 – Cabinet du Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique

11.01 – Traitement et frais de représentation du Ministre
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Le traitement et les frais de représentation du Ministre membre du Gouvernement de la Communauté française.

11.02 – Traitements et indemnités du personnel du cabinet
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
La charge des traitements et des allocations payées au personnel du cabinet du membre du Gouvernement de la Communauté française.
Ce montant intègre l'économie globale de 15 % sur les dépenses des cabinets ministériels de la Communauté française et de la Région wallonne décidée par le Gouvernement.

11.04 – Indemnités généralement quelconques au personnel
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
L'octroi de titres repas, le paiement des indemnités forfaitaires de frais de séjour et le bénéfice soit de la contre-valeur financière d'un abonnement sur un moyen de transport en commun, soit de l'intervention de l'employeur dans les frais de transport entre le domicile et le lieu de travail.
Ce montant intègre l'économie globale de 15 % sur les dépenses des cabinets ministériels de la Communauté française et de la Région wallonne décidée par le Gouvernement.

12.06 – Indemnités de logement
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les indemnités de logement du Ministre du Gouvernement de la Communauté française.
Ce montant intègre l'économie globale de 15 % sur les dépenses des cabinets ministériels de la Communauté française et de la Région wallonne décidée par le Gouvernement.

12.07 – Premier établissement et informatisation
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :
Les frais de premier établissement et d'informatisation du cabinet.

12.19 – Frais de fonctionnement du cabinet
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les frais de fonctionnement du cabinet (téléphonie, affranchissement, acquisition d'ouvrages, publications et journaux, matériels et fournitures de bureau, formation du personnel, inscription à des colloques et séminaires…).
Ce montant intègre l'économie globale de 15 % sur les dépenses des cabinets ministériels de la Communauté française et de la Région wallonne décidée par le Gouvernement.

74.01 – Dépenses patrimoniales du cabinet
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les dépenses de capital du cabinet en matière informatique, d'équipement mobilier et d'acquisition de véhicules.
Ce montant intègre l'économie globale de 15 % sur les dépenses des cabinets ministériels de la Communauté française et de la Région wallonne décidée par le Gouvernement.

Activité 23 – Cabinet du Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports

11.01 – Traitement et frais de représentation du Ministre
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Le traitement et les frais de représentation du Ministre membre du Gouvernement de la Communauté française.

11.02 – Traitements et indemnités du personnel du cabinet
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
La charge des traitements et des allocations payées au personnel du cabinet du membre du Gouvernement de la Communauté française.

11.04 – Indemnités généralement quelconques au personnel
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
L'octroi de titres repas, le paiement des indemnités forfaitaires de frais de séjour et le bénéfice soit de la contre-valeur financière d'un abonnement sur un moyen de transport en commun, soit de l'intervention de l'employeur dans les frais de transport entre le domicile et le lieu de travail.

12.06 – Indemnités de logement
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les indemnités de logement du Ministre du Gouvernement de la Communauté française.

12.07 – Premier établissement et informatisation
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :
Les frais de premier établissement et d'informatisation du cabinet.

12.19 – Frais de fonctionnement du cabinet
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les frais de fonctionnement du cabinet (téléphonie, affranchissement, acquisition d'ouvrages, publications et journaux, matériels et fournitures de bureau, formation du personnel, inscription à des colloques et séminaires…).

74.01 – Dépenses patrimoniales du cabinet
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les dépenses de capital du cabinet en matière informatique, d'équipement mobilier et d'acquisition de véhicules.

Activité 24 – Cabinet du Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur

11.01 – Traitement et frais de représentation du Ministre
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Le traitement et les frais de représentation du Ministre membre du Gouvernement de la Communauté française.

11.02 – Traitements et indemnités du personnel du cabinet
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
La charge des traitements et des allocations payées au personnel du cabinet du membre du Gouvernement de la Communauté française.

11.04 – Indemnités généralement quelconques au personnel
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
L'octroi de titres repas, le paiement des indemnités forfaitaires de frais de séjour et le bénéfice soit de la contre-valeur financière d'un abonnement sur un moyen de transport en commun, soit de l'intervention de l'employeur dans les frais de transport entre le domicile et le lieu de travail.

12.06 – Indemnités de logement
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les indemnités de logement du Ministre du Gouvernement de la Communauté française.

12.07 – Premier établissement et informatisation
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Les indemnités de logement du Ministre du Gouvernement de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les frais de premier établissement et d'informatisation du cabinet.

12.19 – Frais de fonctionnement du cabinet
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les frais de fonctionnement du cabinet (téléphonie, affranchissement, acquisition d'ouvrages, publications et journaux, matériels et fournitures de bureau, formation du personnel, inscription à des colloques et séminaires…).

74.01 – Dépenses patrimoniales du cabinet
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les dépenses de capital du cabinet en matière informatique, d'équipement mobilier et d'acquisition de véhicules.

Activité 25 – Cabinet de la Ministre de la Jeunesse

11.01 – Traitement et frais de représentation de la Ministre
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Le traitement et les frais de représentation de la Ministre membre du Gouvernement de la Communauté française.

11.02 – Traitements et indemnités du personnel du cabinet
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
La charge des traitements et des allocations payées au personnel du cabinet du membre du Gouvernement de la Communauté française.

11.04 – Indemnités généralement quelconques au personnel
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
L'octroi de titres repas, le paiement des indemnités forfaitaires de frais de séjour et le bénéfice soit de la contre-valeur financière d'un abonnement sur un moyen de transport en commun, soit de l'intervention de l'employeur dans les frais de transport entre le domicile et le lieu de travail.

12.06 – Indemnités de logement
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les indemnités de logement de la Ministre du Gouvernement de la Communauté française.

12.07 – Premier établissement et informatisation
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les frais de premier établissement et d'informatisation du cabinet.

12.19 – Frais de fonctionnement du cabinet
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :
Les frais de fonctionnement du cabinet (téléphonie, affranchissement, acquisition d'ouvrages, publications et journaux, matériels et fournitures de bureau, formation du personnel, inscription à des colloques et séminaires…).

74.01 – Dépenses patrimoniales du cabinet
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les dépenses de capital du cabinet en matière informatique, d'équipement mobilier et d'acquisition de véhicules.

Activité 26 – Cabinet de la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances

11.01 – Traitement et frais de représentation de la Ministre
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Le traitement et les frais de représentation de la Ministre membre du Gouvernement de la Communauté française.

11.02 – Traitements et indemnités du personnel du cabinet
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
La charge des traitements et des allocations payées au personnel du cabinet du membre du Gouvernement de la Communauté française.

11.04 – Indemnités généralement quelconques au personnel
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
L'octroi de titres repas, le paiement des indemnités forfaitaires de frais de séjour et le bénéfice soit de la contre-valeur financière d'un abonnement sur un moyen de transport en commun, soit de l'intervention de l'employeur dans les frais de transport entre le domicile et le lieu de travail.

12.06 – Indemnités de logement
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les indemnités de logement de la Ministre du Gouvernement de la Communauté française.

12.07 – Premier établissement et informatisation
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les frais de premier établissement et d'informatisation du cabinet.

12.19 – Frais de fonctionnement du cabinet
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les frais de fonctionnement du cabinet (téléphonie, affranchissement, acquisition d'ouvrages, publications et journaux, matériels et fournitures de bureau, formation du personnel, inscription à des colloques et séminaires…).

74.01 – Dépenses patrimoniales du cabinet
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les dépenses de capital du cabinet en matière informatique, d'équipement mobilier et d'acquisition de véhicules.

Activité 27 – Cabinet de la Ministre de l'Enseignement obligatoire

11.01 – Traitement et frais de représentation de la Ministre
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Le traitement et les frais de représentation de la Ministre membre du Gouvernement de la Communauté française.

11.02 – Traitements et indemnités du personnel du cabinet
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
La charge des traitements et des allocations payées au personnel du cabinet du membre du Gouvernement de la Communauté française.

11.04 – Indemnités généralement quelconques au personnel
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
L'octroi de titres repas, le paiement des indemnités forfaitaires de frais de séjour et le bénéfice soit de la contre-valeur financière d'un abonnement sur un moyen de transport en commun, soit de l'intervention de l'employeur dans les frais de transport entre le domicile et le lieu de travail.

12.06 – Indemnités de logement
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les indemnités de logement de la Ministre du Gouvernement de la Communauté française.

12.07 – Premier établissement et informatisation
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les frais de premier établissement et d'informatisation du cabinet.

12.19 – Frais de fonctionnement du cabinet
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les frais de fonctionnement du cabinet (téléphonie, affranchissement, acquisition d'ouvrages, publications et journaux, matériels et fournitures de bureau, formation du personnel, inscription à des colloques et séminaires…).

74.01 – Dépenses patrimoniales du cabinet

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de capital du cabinet en matière informatique, d'équipement mobilier et d'acquisition de véhicules.

PROGRAMME 9 – CHARGES LIÉES AU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dépenses de toute nature relatives au respect des obligations en matière de protection au travail	01.01	91	Cnd	-	0	-	0		
Dépenses arriérées liées au remboursement de traitements des agents détachés dans un cabinet ministériel du Gouvernement de la C.F.	11.02	91	Cnd	-	0	-	0		
Gestion et exploitation des sites extérieurs des cabinets – Contrats existants et petit entretien	12.01	91	Cnd	217	585	217	585		
Gestion et exploitation des sites extérieurs des cabinets –Travaux de rénovation	12.03	91	Cnd	17	45	17	45		
Gestion et exploitation de la Présidence –Contrats existants et petit entretien	12.04	91	Cnd	889	889	889	889		
Loyers des sites extérieurs - Cabinets	12.06	91	Cnd	655	1.835	655	1.835		
Gestion et exploitation de la Présidence-Travaux de rénovation	12.07	91	Cnd	187	187	187	187		
Gestion et exploitation de la Présidence-Travaux de rénovation, y compris créances années antérieures	12.08	91	Cnd	-	0	-	0		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

Activité 91 – Loyers – Frais de fonctionnement

01.01 – Dépenses de toute nature relatives aux obligations en matière de protection au travail

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais relatifs aux assurances des ministres, à la convention Médecine du Travail, aux frais de formations légales de sécurité et aux frais de déplacement des agents mis à disposition des ministres sortant de charges, aux recherches liées à la gestion du personnel, au développement du logiciel ULIS (notamment consultation et encodage des frais de transport par les secrétaires de cabinet).

11.02 – Dépenses arriérées liées au remboursement de traitements des agents détachés dans un cabinet ministériel du Gouvernement de la Communauté française

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le remboursement des traitements des agents qui sont détachés de leur administration d'origine vers un cabinet ministériel du Gouvernement de la Communauté française.

12.01 – Gestion et exploitation des sites extérieurs des cabinets - Contrats existants et petit entretien

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement des contrats liés aux charges des bâtiments loués pour les cabinets des ministres de la Communauté française. Cela représente, notamment, les contrats de fournitures électriques, de chauffage, d'entretien, de gardiennage et ceux relatifs à la maintenance des centraux téléphoniques.

La variation des crédits est due à la fin de l'occupation de plusieurs immeubles destinés aux cabinets ministériels en vertu de l'économie de 15% mise en œuvre par le Gouvernement. Les crédits ne doivent en effet plus couvrir que l'immeuble sis avenue Louise 65 à 1050 Bruxelles.

12.03 – Gestion et exploitation des sites extérieurs des cabinets - Travaux de rénovation

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les travaux de rénovations et d'aménagements des bâtiments loués par les cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française.

La variation des crédits est due à la fin de l'occupation de plusieurs immeubles destinés aux cabinets ministériels en vertu de l'économie de 15% mise en œuvre par le Gouvernement. Les crédits ne doivent en effet plus couvrir que l'immeuble sis avenue Louise 65 à 1050 Bruxelles.

12.04 – Gestion et exploitation de la Présidence - Contrats existants et petit entretien

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement des contrats inhérents à la gestion de l'ensemble du bâtiment de la Place Surlet de Chokier, notamment au point de vue des fluides, de l'entretien des ascenseurs, de la maintenance technique, du nettoyage, du gardiennage…

12.06 – Loyers des sites extérieurs - Cabinets

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les loyers des immeubles occupés par les cabinets de la Communauté française, y compris les taxes régionales et les précomptes immobiliers.

La variation des crédits est due à l'indexation des loyers et à la résiliation des baux de plusieurs immeubles suite à la diminution des besoins des cabinets ministériels en vertu de l'économie de 15% mise en œuvre par le Gouvernement. Les crédits ne doivent en effet plus couvrir que la location de l'immeuble sis avenue Louise 65 à 1050 Bruxelles.

12.07 – Gestion et exploitation de la Présidence – Travaux de rénovation

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les travaux relatifs à l'infrastructure du bâtiment de la Présidence du Gouvernement, en fonction de l'utilisation de celui-ci et des besoins qui en découlent.

12.08 – Gestion et exploitation de la Présidence – Travaux de rénovation, y compris créances années antérieures

Ce crédit est destiné à couvrir : Les créances années antérieures liées aux travaux de rénovation ainsi qu'à la gestion et l'exploitation de la Présidence.

DIVISION ORGANIQUE 10
SERVICES DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE ET ORGANISMES NON RATTACHES AUX DIVISIONS ORGANIQUES

MISSIONS

Assurer l'assistance des cabinets en matière administrative et pécuniaire ainsi que les charges liées au Gouvernement.

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
5	Service permanent d'assistance en matière administrative et pécuniaire des cabinets	420	361	420	361		
6	Charges liées au Gouvernement	460	457	460	457		
	Totaux (en milliers d'euros)	**880**	**818**	**880**	**818**		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

PROGRAMME 5 – SERVICE PERMANENT D'ASSISTANCE EN MATIERE ADMINISTRATIVE ET PECUNIAIRE DES CABINETS

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Indemnités et frais de couverture sociale spécifique des membres du Gouvernement	11.01	51	Cnd	16	16	16	16		
Traitements et indemnités du personnel	11.02	51	Cnd	280	200	280	200		
Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	51	Cnd	17	14	17	14		
Convention avec l'Ulg-SEGI pour la gestion informatique de la paie	12.04	52	Cnd	–	–	–	–		
Cotisation au MEDEX et au service externe de prévention et de protection du travail	12.05	52	Cnd	23	23	23	23		
Frais de premier établissement (travaux et fournitures pour l'aménagement de locaux, etc…)	12.07	52	Cnd	–	–	–	–		
Frais de couverture de l'assurance « Tous risques » pour couvrir les risques encourus par les agents utilisant leur véhicule pour les besoins des services, de l'assurance « Responsabilité civile générale » pour couvrir les risques encourus par les agents visés aux articles 2§7 et 8§1er de l'AGCF du 13 octobre 2006 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française et de l'assurance de la protection juridique « Vie professionnelle »	12.08	52	Cnd	32	31	32	31		

Frais de fonctionnement du SePAC	12.09	52	Cnd	37	60	37	60		
Dépenses patrimoniales, en ce compris l'acquisition de matériel informatique (SePAC)	74.01	52	Cnd	15	17	15	17		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Prendre en charge le coût du calcul et de la liquidation de la paie du personnel des cabinets des ministres, membres du Gouvernement de la Communauté française, de celle des agents du Service permanent d'assistance en matière administrative et pécuniaire des cabinets du Gouvernement de la Communauté française, du secrétariat du Gouvernement, des collaborateurs mis à disposition des ministres sortis de charge, de la Cellule fiscale de la Communauté française, de la Cellule de suivi du financement alternatif et des états financiers des organismes d'intérêt public ainsi que le coût résultant des obligations légales de l'employeur en matière de santé de ces mêmes agents et de toute autre mission confiée par le Gouvernement de la Communauté française.

Activité 51 – Dépenses de personnel

11.01 – Indemnités et frais de couverture sociale spécifique des membres du Gouvernement

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire. Circulaire du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2007 relative à la rétribution et à l'indemnisation des ministres, membres du Gouvernement de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les indemnités et frais de couverture sociale spécifique des membres du Gouvernement.

11.02 – Traitements et indemnités du personnel

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
La charge des traitements et des allocations payées aux agents du Secrétariat pour l'Aide à la gestion et au contrôle interne des cabinets (SePAC).

11.04 – Indemnités généralement quelconques au personnel

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir : Le paiement des indemnités forfaitaires de frais de séjour et le coût de l'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement du personnel sur le trajet domicile/lieu de travail des agents du Secrétariat pour l'Aide à la gestion et au contrôle interne des cabinets (SePAC).

Activité 52 – Frais de fonctionnement

12.04 – Convention avec l'Ulg-SEGI pour la gestion informatique de la paie

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire et dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.
Ce crédit est destiné à couvrir : Le paiement de la convention relative au calcul et à la gestion informatisée de la paie du personnel des cabinets des ministres, membres du Gouvernement de la Communauté française, de celle des cellules du Gouvernement créées à son initiative et des collaborateurs mis à disposition des ministres sortis de charge ainsi que la mise en œuvre des nouvelles procédures de gestion décentralisée autorisant la consultation directe et la transmission informatique de documents pour les cabinets ministériels communautaires et la maintenance de ces outils.

12.05 – Cotisation au MEDEX et au service externe de prévention et de protection du travail

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française. Règlement général pour la protection du travail.

Ce crédit est destiné à couvrir : La charge des cotisations engendrée par l'affiliation au MEDEX des membres du personnel des cabinets ministériels et des cellules du Gouvernement créées à son initiative et à couvrir la charge des cotisations résultant de l'affiliation auprès d'un service externe de médecine de travail.
Les cabinets de la Communauté française sont soumis comme tout employeur aux dispositions générales concernant l'hygiène du travail ainsi que la sécurité et la santé des travailleurs. Du fait de leur fonction, certains agents sont plus soumis que d'autres à des risques. Aux termes du R.G.P.T., ils doivent être identifiés et suivis médicalement.

12.07 – Frais de premier établissement (travaux et fournitures pour l'aménagement de locaux,…)

Base légale, décrétale ou réglementaire : /.
Ce crédit est destiné à couvrir : /.

12.08 – Frais de couverture de l'assurance « Tous risques » pour couvrir les risques encourus par les agents utilisant leur véhicule pour les besoins des services, de l'assurance « Responsabilité civile générale » pour couvrir les risques encourus par les agents visés aux articles 2§7 et 8§1er de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 octobre 2006 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française et de l'assurance de la protection juridique « Vie professionnelle »

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses relatives à l'assurance « Tous risques » pour couvrir les risques encourus par les agents utilisant leur véhicule pour les besoins du service, de l'assurance « Responsabilité civile générale » pour couvrir les risques encourus par les agents visés aux articles 2§4 et 27§1er et de l'assurance de la protection juridique « Vie professionnelle » de certains membres du personnel des cabinets ministériels et des cellules du Gouvernement créées à son initiative.

12.09 – Frais de fonctionnement du SePAC

Base légale, décrétale ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses de fonctionnement du Secrétariat pour l'Aide à la gestion et au contrôle interne des cabinets (SePAC).

74.01 – Dépenses patrimoniales, en ce compris l'acquisition de matériel informatique du SePAC

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire. AGCF du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des ministres de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses de capital du Secrétariat pour l'Aide à la gestion et au contrôle interne des cabinets (SePAC).

PROGRAMME 6 – CHARGES LIEES AU GOUVERNEMENT

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Traitements du personnel du secrétariat du Gouvernement	11.02	60	Cnd	215	190	215	190		
Traitements du personnel du secrétariat du Gouvernement, y compris créances années antérieures	11.03	60	Cnd	–	–	–	–		
Indemnité généralement quelconques au personnel	11.04	60	Cnd	15	15	15	15		
Dépenses permanentes achats biens non durables et services en matière de diffusion de l'information	12.08	61	Cnd	170	167	170	167		
Dépenses permanentes achats biens non durables et services en matière de diffusion de l'information, y compris créances années antérieures	12.09	61	Cnd	–	–	–	–		
Frais de fonctionnement du secrétariat du Gouvernement	12.19	61	Cnd	50	65	50	65		
Dépenses patrimoniales et informatiques du Gouvernement	74.02	61	Cnd	10	20	10	20		

Activité 60 – Dépenses de personnel

11.02 – Traitements du personnel du secrétariat du Gouvernement

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire. AGCF du 13 octobre 2006 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir : La charge des traitements et des allocations payés aux agents du secrétariat du Gouvernement.

11.03 – Traitements du personnel du secrétariat du Gouvernement, y compris créances années antérieures

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire. AGCF du 13 octobre 2006 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les créances années antérieures liées à la charge des traitements et des allocations payés aux agents du secrétariat du Gouvernement.

11.04 – Indemnités généralement quelconques au personnel

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire. AGCF du 13 octobre 2006 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir : Le paiement des indemnités forfaitaires de frais de séjour et le coût de l'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement du personnel sur le trajet domicile / lieu de travail des agents du secrétariat du Gouvernement.

Activité 61 – Dépenses de fonctionnement et diffusion de l'information

12.08 – Dépenses permanentes pour achat de biens non durables et de services en matière de diffusion de l'information

Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais relatifs au contrat avec les sociétés Reprobel et Belga.

12.09 – Dépenses permanentes pour achat de biens non durables et de services en matière de diffusion de l'information, y compris créances années antérieures

Ce crédit est destiné à couvrir : Les créances années antérieures liées aux achats de bien non durables et de services.

12.19 – Frais de fonctionnement du secrétariat du Gouvernement

Base légale, décrétale ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses de fonctionnement du secrétariat du Gouvernement.

74.02 – Dépenses patrimoniales et informatiques du secrétariat du Gouvernement
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire. AGCF du 13 octobre 2006 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses de capital du secrétariat du Gouvernement.

DIVISION ORGANIQUE 11
AFFAIRES GENERALES – SECRETARIAT GENERAL

MISSIONS

Chancellerie ;

Coordination et organisation des missions dévolues au Secrétariat général dans les matières relatives à ou aux :
dossiers à caractère social par le biais de l'ASBL Service social ;
dossiers à caractère juridique ;
l'égalité des chances en Communauté Wallonie-Bruxelles ;
la Bibliothèque d'information ;
la Cinémathèque ;
le Centre de documentation ;
l'Observatoire de l'Enfance et de l'Aide à la jeunesse;
l'Observatoire des Politiques culturelles ;
la Cellule maltraitance ;
l'imprimerie ;
la presse et les relations publiques ;
le téléphone vert du Ministère de la Communauté française ;
la traduction des textes légaux ;
l'information aux francophones de l'extérieur ;
la coopération entre les Communautés française et germanophone par le biais du délégué permanent de la Communauté française auprès de la Communauté germanophone, qui a pour mission :
de représenter le Gouvernement de la Communauté française au sein de la Commission prévue à l'article 55, §3, de la loi du 31 décembre 1983 des réformes institutionnelles et au sein du conseil d'administration de l'association de gestion du Centre du sport, de la culture, des loisirs et du tourisme de Worriken à Bütgenbach,
d'assurer la participation de la Communauté française à la Commission visée, en vue de répondre aux aspirations de la minorité francophone résidant dans la région de langue allemande ;
la liquidation des subventions à divers organismes dont l'action s'inscrit dans le cadre des compétences de la Communauté française ;
la sécurité, l'hygiène et l'embellissement des lieux de travail par le biais du Service SIPPT (Service interne de Prévention et de Protection du Travail) qui a pour mission d'assurer la surveillance et la sécurité des installations occupées par les Services du Gouvernement de la Communauté française - Ministère de la Communauté française, en contrôlant par des visites sur les lieux la bonne application des prescriptions de la loi du 4 août 1996 et du R.G.P.T. (Règlement général pour la protection au travail) et en dressant un rapport détaillé sur les établissements visités.
A cette division organique, il convient de rattacher les allocations de base des services généraux du personnel et de la fonction publique dont les missions sont décrites ci-dessous :
– payer les dépenses en matière d'audit de la fonction publique ;
– payer les rémunérations du personnel du Ministère de la Communauté française ;
– payer au personnel du Ministère de la Communauté française les allocations et indemnités diverses qui lui sont dues ;
– gérer les dépenses de consommation ;

– assurer les frais de gestion des rémunérations du personnel, des taxes et frais de gestion comptable assurés par Dexia Banque ainsi que des dépenses de formation à l'exclusion des formations relatives à l'aide à la jeunesse;
– assurer le paiement des primes d'assurance : les contrats d'assurance "Rapatriements" (Ethias assistance) et les contrats de couverture des risques d'accidents et responsabilité civile des collaborateurs bénévoles extérieurs à l'administration pour la formation et le recyclage des agents ; contrats conclus en 1986 et qui sont renouvelables annuellement ; Ethias assurance de couverture "Accidents de travail" des ACS ;
– gérer les dépenses relatives aux activités du Service général de la Fonction publique en matière de concours, stages, activités d'information juridique et institutionnelle, colloques et journées d'études, publications, amélioration de la langue administrative, etc.
Il convient de rattacher à la division organique la Direction de l'Egalité des chances qui a pour mission la coordination de l'ensemble de la politique d'égalité des chances, le suivi des recherches et l'évaluation des politiques et des programmes d'action.
Il convient encore de rattacher à la division organique les missions dévolues à la Direction générale du Budget et des Finances en matière d'élaboration du budget et de comptabilité générale ainsi que les charges résultant de l'organisation de la vie matérielle de l'administration comme l'économat.

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
0	Subsistance	240.198	253.461	240.198	253.461	3.500	3.500
1	Secrétariat général	1.606	1.718	1.606	1.718	1.241	1.241
2	Formation - Recrutement - Sélection	2.320	7.418	2.320	7.418		
3	Information – Promotion - Rayonnement de la langue, de la culture françaises et de la Communauté française	9.592	8.324	9.592	8.324	23.718	23.718
5	Cabinet dissous	630	973	630	973		
6	Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises	82	82	82	82		
7	Corps interministériel des commissaires du Gouvernement	850	850	850	850		
8	Cellule fiscale et cellule d'informations financières de la Communauté française	208	210	208	210		
9	Cellule comptabilité	1.752	2.253	1.752	2.253		
	Totaux (en milliers d'euros)	**257.238**	**275.289**	**257.238**	**275.289**	**28.459**	**28.459**

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

PROGRAMME O – SUBSISTANCE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dépenses de toute nature en matière d'audit de la fonction publique	01.01	01	Cnd	63	63	63	63		
Personnel statutaire	11.03	01	Cnd	105.496	99.225	105.496	99.225		
Personnel autre que statutaire	11.04	01	Cnd	96.118	83.731	96.118	83.731		
Indemnités de préavis	11.05	01	Cnd	650	650	650	650		
Crédit variable en vue d'assurer le paiement des rémunérations du personnel engagé dans le cadre de l'accord de coopération avec la Région wallonne relatif à la convention de premier emploi (B)	11.07	01	Cv					2.000	2.000

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Crédit variable en vue d'assurer le paiement des rémunérations du personnel engagé dans le cadre de l'accord de coopération avec l'Etat fédéral relatif à la convention de premier emploi (B)	11.08	01	Cv					1.500	1.500
Personnel détaché et pensionné – Dépenses diverses	11.10	01	Cnd	3.300	3.300	3.300	3.300		
Subventions pour la rémunération du personnel engagé dans le cadre du Programme de Transition Professionnelle (PTP) (y compris a.a.)	33.50	01	Cnd	67	67	67	67		
Provision en vue de couvrir les charges résultant de l'instauration par l'Etat fédéral d'une cotisation responsabilisation en matière de pensions	01.01	02	Cnd	228	228	228	228		
Provision en vue de couvrir les charges résultant d'une augmentation de l'index	01.03	02	Cnd	–	21.177	–	21.177		
Provision en vue de couvrir les charges résultant de l'augmentation salariale du secteur non marchand	01.05	02	Cnd	–	–	–	–		
Provision d'index pour les organismes d'intérêt public	01.06	02	Cnd	–	173		173		
Nouvelle provision non-marchand faisant le lien avec l'accord 2000 et le futur accord 2006-2009	01.07	02	Cnd	–	–	–	–		
Provision litige en cours dans le cadre du décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente	01.08	02	Cnd	–	–	–	–		
Provision et litiges dans le cadre du décret du 3 mars 2004 relatif aux centres de jeunes et maisons de jeunes	01.09	02	Cnd	–	–	–	–		
Provision dans le cadre des MENA	01.10	02	Cnd	–	–	–	–		
Provision dans le cadre des équipes SOS Enfants	01.11	02	Cnd	–	–	–	–		
Provision conjoncturelle	01.12	02	Cnd	–	9.443	–	9.443		
Dépenses de régularisation liées à la suppression de certains fonds organiques	01.13	02	Cnd	–	–	–	–		
Provision en vue de l'application des articles 10.5 et 62 du contrat de gestion de la RTBF	01.14	02	Cnd	700	700	700	700		
Provision pour le WBI	01.15	02	Cnd	–	2.000	–	2.000		
Provision en vue de l'application de l' article 51. 2 c du contrat de gestion de la RTBF (nouveau)	01.16	02	Cnd	2.126	–	2.126	–		
Provision litige contentieux ONSS et honoraires d'avocats dans le cadre de la récupération d'indus et consultance générale	11.31	02	Cnd	–	945	–	945		
Honoraires des avocats et médecins…Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers	12.01	02	Cnd	247	247	247	247		
Dépenses et consommation en rapport avec l'occupation des locaux. Fournitures de biens et de services…	12.02	02	Cnd	11.216	11.362	11.216	11.362		
Dépenses de consommation énergétique	12.03	02	Cnd	1.691	1.825	1.691	1.825		

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dépenses et consommation en rapport avec l'occupation des locaux... Fournitures de biens et de services…, y compris créances années antérieures	12.04	02	Cnd	–	–	–	–		
Indemnités généralement quelconques au personnel de la C.F. pour charges réelles et dégâts matériels,… frais de transport afférents aux voyages de service….	12.05	02	Cnd	12.254	12.050	12.254	12.050		
Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables	12.07	02	Cnd	1.000	1.027	1.000	1.027		
Dépenses de consommation énergétique, y compris créances années antérieures	12.08	02	Cnd	–	–	–	–		
Dépenses en matières de droits d'auteur	12.09	02	Cnd	79	124	79	124		
Paiement de primes d'assurance	12.22	02	Cnd	237	237	237	237		
Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre	74.01	02	Cnd	505	555	505	555		
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services et remboursement de frais	12.01	03	Cnd	1.235	1.260	1.235	1.260		
Responsabilité civile objective	12.02	03	Cnd	39	39	39	39		
Indemnités à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la C.F.	34.01	03	Cnd	220	220	220	220		
Affaires budgétaires et Trésorerie – Dépenses.. achats de biens non durables et de services	12.01	04	Cnd	77	79	77	79		
Affaires budgétaires et Trésorerie – Dépenses pour l' acquisition de biens meubles durables	74.01	04	Cnd	25	27	25	27		
Action sociale – Dépenses…achats de biens non durables et de services	12.01	05	Cnd	–	–	–	–		
Subvention à l'ASBL Service social	33.01	05	Cnd	620	620	620	620		
Action sociale..Dépenses…acquisition de biens meubles durables	74.01	05	Cnd	0	0	0	0		
Dépenses en médecine du travail	01.02	06	Cnd	146	146	146	146		
Dépenses de toute nature en matière de protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail	01.03	06	Cnd	106	106	106	106		
Conventions inhérentes à la médecine du travail	12.34	06	Cnd	1.691	1.773	1.691	1.773		
Provision pour fin de législature	01.01	08	Cnd	–	2.000	–	2.000		
Provision pour le Parlement de la Communauté française afin d'harmoniser son fonctionnement avec celui de la Région wallonne	01.02	08	Cnd	–	–	–	–		
Achats de biens non durables et de services	12.01	08	Cnd	–	–	–	–		
Dotation au Fonds d'égalisation des budgets et pour le désendettement de la Communauté française	41.41	08	Cnd	–	–	–	–		
Dotation au Fonds Ecureuil	41.42	08	Cnd	–	–	–	–		
Dotation complémentaire en vue de couvrir les frais de fonctionnement liés à l'activité du Fonds Ecureuil	41.43	08	Cnd	62	62	62	62		
Subvention en vue de couvrir les déficits	34.41	09	Cnd	–	–	–	–		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Les crédits du programme 0 sont relatifs à la subsistance et au fonctionnement de l'administration pour les matières relatives aux affaires générales. Ils se répartissent selon plusieurs objectifs :

- la rémunération et les allocations généralement quelconques du personnel statutaire, autre que statutaire et des ACS ;
- les provisions en vue de couvrir les charges résultant de l'instauration par l'Etat fédéral d'une cotisation de responsabilisation en matière de pensions et en vue de couvrir les charges résultant d'une augmentation de l'index ;
- les dépenses relatives au contrôle des absences pour cause de maladie, les honoraires d'avocats et de médecins, les indemnités à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Communauté française ;
- les frais de fonctionnement de l'administration et plus spécifiquement ceux du service juridique, de la Direction générale du Budget et des Finances, de l'imprimerie, y compris la maintenance et le fonctionnement en rapport avec l'occupation des locaux, la maintenance, le remplacement et l'acquisition de matériel informatique, ou mobilier et des moyens de transport ;
- la consommation énergétique des bâtiments et des véhicules et les frais de transport ;
- les frais d'aménagement et de déménagement ;
- les primes d'assurance et les dépenses en matière de médecine du travail ;
- les dépenses relatives au Service social y compris la subvention et les interventions sociales ;
- les dépenses relatives à l'audit de la fonction publique.

Activité 01 – Dépenses de personnel

01.01 – Dépenses de toute nature en matière d'audit de la fonction publique

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses en matière d'audit de la fonction publique (notamment la sollicitation de prestataires extérieurs).

11.03 – Personnel statutaire

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire du personnel du Ministère.

Protocole n°312 du 7 avril 2004 formalisant la nég ociation sectorielle.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement des traitements du personnel statutaire du Ministère à l'exception du personnel des PMS et de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique.

Ce montant permet d'atteindre les objectifs globaux de la Communauté française, notamment en profitant de l'évolution favorable de la pyramide des âges tout en respectant l'ensemble des conventions et engagements pris, notamment les accords sectoriels concrétisés par les protocoles n°312 et 377, les augmentations intercalaires, des promotions en faveur du personnel et du forfait rentrée scolaire.

11.04 – Personnel autre que statutaire

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire du personnel du Ministère.

Protocole n°312 du 7 avril 2004 formalisant la nég ociation sectorielle.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement des traitements du personnel autre que statutaire du Ministère à l'exception du personnel des PMS et de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique.

Ce montant permet d'atteindre les objectifs globaux de la Communauté française, notamment en profitant de l'évolution favorable de la pyramide des âges tout en respectant l'ensemble des conventions et engagements pris, notamment les accords sectoriels concrétisés par les protocoles

n°312 et 377, les augmentations intercalaires, des promotions en faveur du personnel et du forfait rentrée scolaire et la mise en œuvre des plans de recrutement (API, plan opérationnel, recrutements en IPPJ).

11.05 – Indemnités de préavis

Base légale, décrétale ou réglementaire : Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement des indemnités de préavis du personnel contractuel.

11.07 – Crédit variable en vue d'assurer le paiement des rémunérations du personnel engagé dans le cadre de l'accord de coopération avec la Région wallonne relatif à la convention de premier emploi (B)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret-programme modifiant le décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Accord de coopération avec la Région wallonne.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement des rémunérations du personnel concerné (agents « Rosetta »).

11.08 – Crédit variable en vue d'assurer le paiement des rémunérations du personnel engagé dans le cadre de l'accord de coopération avec l'Etat fédéral relatif à la convention de premier emploi (B)

Base légale, décrétale ou réglementaire

Décret-programme modifiant le décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Accord de coopération avec l'Etat fédéral.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement des rémunérations du personnel concerné.

11.10 – Personnel détaché et pensionné – Dépenses diverses

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire du personnel du Ministère.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement du personnel enseignant détaché dans des organisations de jeunesse et des chargés de mission dans les différents services de l'administration, le remboursement de la quote-part pension d'anciens membres du personnel.

33.50 – Subventions pour la rémunération du personnel engagé dans le cadre du Programme de Transition Professionnelle (PTP)(y compris années antérieures)

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les rémunérations du personnel engagé dans le cadre du programme de transition professionnelle.

EFFECTIFS AU 31/07/2009

	Agents définitifs	Chargés de mission	Contractuels	ACS	En non activité au 31/07/09
Niveau 1	520	14	408	8	11
Niveau 2+	568	1	675	103	40
Niveau 2	694	0	469	24	18
Niveau 3	471	0	726	48	27
Total	2253	15	2278	183	96

Activité 02 – Biens, services, indemnités, assurances, fournitures, équipement, imprimerie et provisions

01.01– Provision en vue de couvrir les charges résultant de l'instauration par l'Etat fédéral d'une cotisation de responsabilisation en matière de pensions

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Loi spéciale du 27 avril 1994 instaurant une contribution de responsabilisation à charge de certains employeurs du secteur public.
Ce crédit est destiné à couvrir :
La quote-part de la cotisation due par la Communauté française à l'Administration des Pensions du Service public fédéral Finances pour le personnel du Ministère à l'exclusion du personnel enseignant.

01.03 – Provision en vue de couvrir les charges résultant d'une augmentation d'index

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir : La provision telle que mentionnée dans le libellé de l'allocation de base.

01.05 – Provision en vue de couvrir les charges résultant de l'augmentation salariale du secteur non marchand

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir : La provision en vue de couvrir les charges éventuelles résultant d'une augmentation salariale du secteur non marchand.

01.06 – Provision d'index pour les organismes d'intérêt public

Base légale. décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir : La provision d'index pour les organismes d'intérêt public.

01.07 – Nouvelle provision non-marchand faisant le lien avec l'accord 2000 et le futur accord 2006-2009

Base légale. décrétale ou réglementaire : Accord non-marchand.
Ce crédit est destiné à couvrir : La nouvelle provision non-marchand faisant le lien avec les accords mentionnés dans le libellé de l'allocation de base.

01.08 – Provision litige en cours dans le cadre du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente

Base légale. décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir : La provision telle que mentionnée dans le libellé de l'allocation de base.

01.09 – Provision et litiges dans le cadre du décret du 3 mars 2004 relatif aux centres de jeunes et maisons de jeunes

Base légale. décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir : La provision telle que mentionnée dans le libellé de l'allocation de base.

01.10 – Provision dans le cadre des MENA

Base légale. décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir : La provision telle que mentionnée dans le libellé de l'allocation de base.

01.11– Provision dans le cadre des équipes SOS Enfants

Base légale. décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir : La provision telle que mentionnée dans le libellé de l'allocation de base.

01.12– Provision conjoncturelle

Base légale. décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir : La provision telle que mentionnée dans le libellé de l'allocation de base.

01.13 – Dépenses de régularisation liées à la suppression de certains fonds organiques

Base légale. décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir : La provision telle que mentionnée dans le libellé de l'allocation de base

01.14 – Provision en vue de l'application des articles 10.5 & 62 du contrat de gestion de la RTBF
Base légale. décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir : La provision telle que mentionnée dans le libellé de l'allocation de base.

01.15 – Provision pour le Wallonie Bruxelles International
Base légale. décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir : La provision telle que mentionnée dans le libellé de l'allocation de base.

01.16 – Provision en vue de l'application de l'article 51. 2 c du contrat de gestion de la RTBF (AB créée à l'ajustement 2009)
Base légale. décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir : La provision telle que mentionnée dans le libellé de l'allocation de base.

11.31 – Provision litige contentieux ONSS et honoraires d'avocats dans le cadre de la récupération d'indus et consultance générale
Base légale, décrétale et réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir : La provision pour le paiement des contentieux ONSS, le paiement de frais et d'honoraires d'avocats et le paiement de consultance.

12.01 – Honoraires des avocats et des médecins. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. Jetons de présence. Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers
Base légale. décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir :
- les frais et honoraires d'avocats pour les affaires introduites devant les Cours et les Tribunaux, le Conseil d'Etat et les consultations demandées aux avocats par l'administration et les cabinets ministériels ;
- les honoraires de médecin dans le cadre de l'assistance juridique et psychologique pour les membres du personnel enseignant victimes d'agression et des frais d'expertises médicales dans le cadre de dossiers accidents du travail ;
- les frais et honoraires pour des psychologues dans le cadre de l'assistance juridique et psychologique pour les membres du personnel enseignant victimes d'agression ;
- l'achat d'ouvrages juridiques et de mises à jour ;
- le paiement des jetons de présence pour les membres du CSA, du Comité de lecture,…

12.02 – Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et de services : frais de bureau, transports, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses de consommation de biens et de services : téléphonie fixe et mobile (opérateurs Belgacom, Mobistar et Proximus); poste (rétribution différée, imprimés, Exbo pour l'enseignement à distance, machines à affranchir, courrier express,…) ; photocopieurs ; petites fournitures ; bureautique (consommables informatiques) ; papier (papier reprographie, papier spécial) ; imprimés (enveloppes, agendas, publications, imprimés divers) ; gestion des bâtiments (tous les contrats de maintenance pour l'ensemble des bâtiments de la Communauté française à l'exclusion des contrats de nettoyage) ; nettoyage (contrats avec des sociétés de nettoyage pour l'ensemble des bâtiments, contrats pour sanitaires principalement, distributeurs essuies-mains, savon, papier WC…) ; véhicules (entretiens et réparations pour les véhicules de services et paiement des leasing des véhicules des fonctionnaires généraux) ; masse d'habillement ; dépenses diverses (notamment frais liés à la réception de Nouvel An et à la fête de la Communauté française). Le niveau de ce crédit a été adapté en fonction des besoins et de la situation budgétaire générale.

12.03 – Dépenses de consommation énergétique
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :
Les dépenses de consommation énergétique, chauffage et électricité, pour les bâtiments à Bruxelles et en province, ainsi que le diesel et l'essence pour le parc automobile.
Le niveau de ce crédit a été adapté en fonction des besoins et de la situation budgétaire générale.

12.04 – Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et de services : frais de bureau, transports, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration, y compris créances années antérieures
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les créances années antérieures liées à des dépenses de consommation de biens et de services telles que mentionnées à l'allocation de base 12.02.02.

12.05 – Indemnités généralement quelconques au personnel de la Communauté française pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté française - employeur dans le prix des abonnements)
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Arrêtés royaux des 18 janvier 1965 et 24 décembre 1964 relatifs aux frais de parcours et de séjour.
AGCF du 21 juin 1999 relatif à l'acquisition, la location et l'utilisation de véhicules.
AGCF du 21 juin 1999 modifiant l'arrêté royal du 18 janvier 1965 et l'arrêté royal du 18 novembre 1991.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Le remboursement des frais de parcours et de séjour, suivant tarifs légaux, aux membres du personnel astreints d'effectuer des missions de service avec leur voiture personnelle ;
le remboursement à 100% des titres de transport aux membres du personnel qui utilisent certains transports en commun pour se déplacer entre leur domicile et leur lieu de travail ;
le paiement auprès de la SNCB des factures concernant les abonnements en débet, les réquisitoires et le coût global de l'octroi et de la distribution des titres-repas.
La variation du crédit est due à la variation des paramètres déterminant ces dépenses : taux de l'indemnité kilométrique, nombres d'agents, contingent kilométrique, entre autres.

12.07 – Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les frais de déménagement et/ou les frais d'entretien des bâtiments (travaux d'aménagement,…).
Le niveau de ce crédit a été adapté en fonction des besoins et de la situation budgétaire générale.

12.08 – Dépenses de consommation énergétique, y compris créances années antérieures
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les créances années antérieures liées aux dépenses de consommation énergétique, chauffage et électricité, pour les bâtiments à Bruxelles et en province, ainsi que le diesel et l'essence pour le parc automobile.

12.09 – Dépenses de toute nature en matière de droit d'auteur
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Subsistance administration.
Loi du 30 juin 1994 relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins, tel que modifiée.
Arrêté royal du 15 octobre 1997 chargeant une société (REPROBEL) d'assurer la perception et la répartition des droits à rémunération pour la copie d'œuvres fixées sur support graphique ou analogue.
Arrêté royal du 30 octobre 1997 relatif à la rémunération des auteurs et éditeurs, tel que modifié.
Arrêté royal du 25 avril 2004 relatif aux droits à rémunération pour prêt public des auteurs…
Protocole d'accord du 1er juin 2001 relatif à la reprographie entre la Communauté française et REPROBEL.
Contrat du 14 novembre 2005 d'utilisation d'articles de presse avec PRESSBANKING.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les dépenses en matière de droits d'auteur calculées suivant le protocole d'accord du 1er juin 2001 ;

les dépenses en matière de droits d'auteur (cf. PRESSBANKING) ;
les dépenses en matière de droits à rémunération pour prêt public des auteurs (cf. arrêté royal du 25 avril 2004).
Le niveau de ce crédit a été adapté en fonction des besoins et de la situation budgétaire générale.

12.22 – Paiement des primes d'assurance
Base légale décrétale ou réglementaire :
Subsistance administration.
Contrats d'assurance conclus avec Ethias et Axa principalement, renouvelables annuellement.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Le contrat Ethias « Missions de service », le contrat Ethias « Responsabilité civile Architectes Infrastructure », le contrat Axa « Assurance parc automobile », et d'autres contrats pour des montants moindres (« Assistance voyages et séjours à l'étranger », « Tous risques matériel », etc.).

74.01 – Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les achats de machines, de mobilier, de matériel et de moyens de transport terrestre.

Activité 03 – Responsabilité de la Communauté française - Service juridique

12.01 – Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services et remboursement de frais
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les frais du Service juridique (avocats, médecins, experts, etc.) et certains frais de fonctionnement.
Le niveau de ce crédit a été adapté en fonction des besoins et de la situation budgétaire générale.

12.02 – Responsabilité civile objective
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Contrat d'assurance avec Ethias relatif à la responsabilité objective en cas d'incendie ou d'explosion, du 14 janvier 2002, renouvelable annuellement.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Le paiement de la police d'assurance «Responsabilité civile objective ».

34.01 – Indemnités diverses à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Communauté française
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les frais résultant de l'obligation pour la Communauté française de payer à des tiers des indemnités de diverses natures lorsque sa responsabilité se trouve engagée.

Activité 04 – Affaires budgétaires et trésorerie

12.01 – Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les frais de fonctionnement de la Direction générale du Budget et des Finances, entretien du matériel et des machines, acquisition d'ouvrages et d'abonnements, fournitures de bureau, vidéotexte ; achat des documents parlementaires relatifs au budget ; mise sur Internet des budgets de la Communauté française ; production de CD-ROM.
Le niveau de ce crédit a été adapté en fonction des besoins et de la situation budgétaire générale.

74.01 – Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les frais de fonctionnement de la Direction générale du Budget et des Finances, achat de mobilier, matériel de bureau et photocopieurs.
Le niveau de ce crédit a été adapté en fonction des besoins et de la situation budgétaire générale.

Activité 05 – Action sociale

12.01 – Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

AGCF du 13 mars 1997 portant création du Service social des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement et de dépenses d'action sociale (fournitures de bureau, maintenance, frais de route et de séjour).

33.01 – Subventions à l'ASBL Service social

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 13 mars 1997 portant création du Service social des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention à l'ASBL Service social : frais de fonctionnement et interventions sociales. Ces interventions se répartissent comme suit :

avances en cas de non paiement de sommes dues (traitements, allocations, indemnités. etc.) ;

interventions dans les frais de soins de santé et les frais pour cause de décès ;

prise en charge du montant de la cotisation des agents ayant souscrit à l'assurance collective « Soins de santé - hospitalisation » ;

intervention dans les frais funéraires résultant du décès d'un bénéficiaire du Service social,

intervention dans les frais médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques ;

prêts pour situation exceptionnelle ;

organisation de la Saint-Nicolas des enfants de moins de 12 ans des membres du personnel et journées de plein air au Domaine de La Hulpe ;

allocations de la Saint-Nicolas, de rentrée des classes, de vacances pour les enfants du personnel de la Communauté française ;

intervention dans les frais de participation aux stages ADEPS, dans les frais de stages sportifs, linguistiques, dans les frais de location lors des vacances, dans les frais d'abonnement culturel, de garderie ;

organisation de cours de gymnastique, de sports et d'activités culturelles pour le personnel de la Communauté française.

74.01 – Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 13 mars 1997 portant création du Service social des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses relatives au fonctionnement et à l'action sociale (acquisition de matériel et de mobilier).

Activité 06 – Médecine du travail

01.02 – Dépenses de toute nature en matière de médecine du travail

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Règlement général pour la protection au travail (R.G.P.T.).

Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs dans l'exécution de leur travail.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses relatives à la médecine du travail et à l'application aux agents de l'administration des dispositions qui y sont relatives.

01.03 – Dépenses de toute nature en matière de protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration.

Loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail.

Convention du 1er juillet 2004 avec SPMT-ARISTA.

Ce crédit est destiné à couvrir :
Les dépenses liées à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel.

12.34 – Conventions inhérentes à la médecine du travail
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Subsistance administration.
Règlement général pour la protection au travail (R.G.P.T.).
Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs dans l'exécution de leur travail.
Convention avec SPMT-ARISTA.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Le paiement de facture à SPMT-ARISTA selon la convention.
Le niveau de ce crédit a été adapté en fonction des besoins et de la situation budgétaire générale.

Activité 08 – Fonds d'égalisation des budgets de la Communauté française-Fonds Ecureuil

01.01 – Provision pour fin de législature
Base légale, décrétale ou réglementaire : /.
Ce crédit est destiné à couvrir : La provision pour fin de législature.

01.02 – Provision pour le Parlement de la Communauté française afin d'harmoniser son fonctionnement avec celui de la Région wallonne
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret-programme du 17 juillet 1998 portant création du Fonds d'égalisation du budget de la Communauté française (type A), chapitre I.
Ce crédit est destiné à couvrir : La provision pour le Parlement de la Communauté française afin d'harmoniser son fonctionnement avec celui de la Région wallonne.

12.01 – Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Décret-programme du 17 juillet 1998 portant création du Fonds d'égalisation du budget de la Communauté française (type A), chapitre I.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais de fonctionnement du Fonds Ecureuil.

41.41 – Dotation au Fonds d'égalisation des budgets et pour le désendettement de la Communauté française
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret-programme du 17 juillet 1998, chapitre I.
Ce crédit est destiné à couvrir : La dotation au Fonds d'égalisation.

41.42 – Dotation au Fonds Ecureuil
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 20 juin 2002 portant création du Fonds Ecureuil de la Communauté française (type B).
Ce crédit est destiné à couvrir : La dotation au Fonds Ecureuil.

41.43 – Dotation complémentaire en vue de couvrir les frais de fonctionnement liés à l'activité du Fonds Ecureuil
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 20 juin 2002 portant création du Fonds Ecureuil de la Communauté française (type B).
Ce crédit est destiné à couvrir : La dotation complémentaire au Fonds Ecureuil.

Activité 09 – Pertes résultant des déficits des comptables des services d'administration générale

34.41 – Subventions en vue de couvrir les déficits
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat du 17 juillet 1991, article 68.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les subventions en vue de couvrir les déficits des comptables.

PROGRAMME 1 – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	11	Cnd	143	143	143	143		
Dépenses diverses, frais de représentation	12.24	11	Cnd	25	26	25	26		
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	11	Cnd	25	26	25	26		
Crédit variable destiné à des actions et interventions ponctuelles, exceptionnelles menées dans le domaine communautaire(B)	01.01	12	Cv					1.241	1.241
Dépenses…études et recherches sectorielles et intersectorielles	12.32	12	Cnd	200	277	200	277		
Bibliothèque - Achats de biens non durables	12.01	13	Cnd	197	203	197	203		
Bibliothèque centrale, dépenses courantes..	12.31	13	Cnd	99	102	99	102		
Bibliothèque – Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	13	Cnd	0	0	0	0		
Cinémathèque – Dépenses…achats de biens non durables et de services	12.01	14	Cnd	203	209	203	209		
Cinémathèque – Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	14	Cnd	65	67	65	67		
Centre de documentation – Indemnités pour chargés de mission	11.12	15	Cnd	4	4	4	4		
Centre de documentation – Dépenses…achats de biens non durables	12.01	15	Cnd	44	45	44	45		
Centre de documentation – Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	15	Cnd	3	3	3	3		
Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse – Dépenses…achats de biens non durables	12.01	16	Cnd	201	206	201	206		
Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse – Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	16	Cnd	10	10	10	10		
Cellule maltraitance - Dépenses de toute nature en matière de lutte contre la maltraitance et l'aide aux victimes	12.32	17	Cnd	200	205	200	205		
Dotation à l'Observatoire des Politiques culturelles	41.01	18	Cnd	99	102	99	102		
Dépenses généralement quelconques relatives au Conseil de l'Education aux médias	12.02	19	Cnd	88	90	88	90		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement du Secrétariat général y compris du Service interne de Prévention et de Protection du travail (SIPPT), du Centre de documentation, de la Bibliothèque, de la Cinémathèque, de l'Observatoire de l'Enfance et de l'Aide à la jeunesse, et de la Cellule maltraitance.
Frais relatifs à l'organisation de réunions et l'accueil de visiteurs étrangers.

Activité 11 – Secrétariat général – fonctionnement

12.01 – Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les frais de fonctionnement du Secrétariat général qui ne disposent pas de budget spécifique.

12.24 – Dépenses diverses, frais de représentation
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les dépenses des services du Secrétariat général et les frais de représentation.

74.01 – Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les dépenses pour le mobilier des services du Secrétariat général qui ne disposent pas de budget spécifique.

Activité 12 – Information et recherches

01.01 – Crédit variable destiné à des actions et interventions ponctuelles, exceptionnelles menées dans le domaine communautaire (B)

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
L'achat de biens et de services, subventions, honoraires, investissements, dépenses diverses relatives à des actions et interventions ponctuelles exceptionnelles dans le domaine communautaire.

12.32 – Dépenses de toute nature en matière de conception, réalisation et valorisation d'études et de recherches sectorielles et intersectorielles
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les dépenses pour la conception, la recherche et la valorisation d'études et de recherches.
La plupart des projets entretiennent un rapport étroit avec la problématique des bases de données (cf. cadastre non marchand, projet relatif aux provinces et communes, publications et valorisations des publications, bilan de la culture, statistiques en Communauté française, cartographie, scolarité immigration).

Activité 13 – Bibliothèque

12.01 – Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les frais de fonctionnement, achat de livres, suite de collections, abonnements de périodiques et parutions annuelles ;
les frais de fourniture de matériel et de location de photocopieurs, reliures et fournitures spéciales ;
l'achat de publications pour l'ensemble des services de l'administration.
Le niveau de ce crédit a été adapté en fonction des besoins et de la situation budgétaire générale.

12.31 – Bibliothèque centrale, dépenses courantes relatives à l'achat d'ouvrages, de revues, d'enregistrements, aux travaux de reliure et de conservation des collections
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les dépenses de la Bibliothèque centrale du Ministère de la Communauté française pour l'achat d'ouvrages, de revues, de périodiques et de journaux ;
les frais de reliures et de conservation des collections ;
la tenue à jour du fonds et compléments de collections.
Le niveau de ce crédit a été adapté en fonction des besoins et de la situation budgétaire générale.

74.01 – Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les frais de fonctionnement, mobilier ergonomique adapté à l'installation informatique, aménagement, rééquipement et mobilier spécial de bibliothèque, de rangement des collections et de catalographie, achat de lecteur CD-ROM.

Activité 14 – Cinémathèque

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les frais de fonctionnement de la Cinémathèque (acquisition et renouvellement de droits pédagogiques, frais d'envoi des films et DVD auprès des écoles, frais de missions liés aux tournages, prestations de tiers, frais divers).

74.01 – Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les dépenses pour l'achat de biens meubles (disques durs, serveur de stockage, système de back-up, outils semi-automatiques de contrôle des niveaux sonores).

Activité 15 - Centre de documentation

11.12 – Indemnités pour chargés de mission
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les indemnités de chargés de mission.

12.01 – Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les frais de fonctionnement du Centre de documentation (scannage et reconnaissance de caractères de documents dans GALLILEX, mailing de circulaires, accessibilité du site Internet, mises à jours trimestrielles du cédérom, création du cédérom des circulaires et autres actes administratifs, réalisation de la base de données de gestion des organes consultatifs dépendant de la Communauté française « ORGCONS », publication dans les « Actualités » des textes législatifs et de circulaires, mise en place du système de connexion entre GALLILEX et ORGCONS, application relative à la jurisprudence, clé USB avec les textes coordonnés).

74.01 – Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les frais d'équipement, d'achat de mobilier et de petit matériel.

Activité 16 – Observatoire de l 'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse

12.01 – Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services
Base légale, décrétale ou réglementaire :
L'Observatoire est constitué sur base d'un décret et d'un arrêté :
le décret du 12 mai 2004 portant création de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse ; l'arrêté du 8 juin 1998 relatif à l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse (y sont abrogés les sections 1 et 2 du chapitre I et le chapitre II).
Plusieurs autres dispositions complètent ses missions et contribuent à son organisation :
le décret du 3 juillet 1991 portant approbation de la Convention du 20 novembre 1989 relatif aux droits de l'enfant ;
le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, tel que modifié notamment par le décret du 6 avril 1998 modifiant certaines dispositions en matière d'enfance et d'aide à la jeunesse (notamment ses articles 28 et 46) ;
le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (notamment ses articles 6, 7 et 22) ;
le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (notamment ses articles 7, 22, 37 et 44) ;
le décret du 28 janvier 2004 instaurant la réalisation d'un rapport sur l'application des principes de la Convention internationale des droits de l'enfant ;

le décret du 3 mars 2004 modifiant le décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et leurs fédérations (article 52bis) ;
le décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs (articles 24 et 28) ;
le décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école et notamment la création du Centre de rescolarisation et de resocialisation de la Communauté française (article 13) ;
le décret du 12 mai 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement de services d'accueil téléphonique des enfants (article 4) ;
le décret du 19 mai 2004 modifiant le décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse (article 10, terdecies et quindecies) ;
l'arrêté du 14 juin 1999 modifiant l'arrêté royal du 28 août 1977 remplaçant l'arrêté royal du 26 février 1970 portant création du Conseil de la jeunesse d'expression française (article 9bis) ;
le premier contrat de gestion de l'ONE 2003-2005 (notamment ses articles 102 et 105) ;
l'accord de coopération du 19 septembre 2005 portant création d'un Commission nationale des droits de l'enfant ;
le plan d'action du Gouvernement en faveur des droits de l'enfant du 12 décembre 2008.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Le fonctionnement général de l'Observatoire, notamment la commandite de services ou de recherches, le recours à des collaborations d'experts, l'achat de documentation et d'outils, la conception, l'impression, et la distribution de documents, brochures, rapports (y compris sur support informatique) ;
la mise en œuvre de tout moyen nécessaire à la promotion de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant dont le groupe permanent de suivi et des séminaires d'étude ;
les frais relatifs à certaines missions à l'extérieur, des formations spécifiques de personnel qui ne pourraient être prises en charge par la Direction de la formation, la participation de l'Observatoire au réseau des observatoires dans l'Union européenne, « ChildONEurope » ;
l'actualisation et la gestion du site parentalite.be à destination des professionnels pour y relayer les initiatives de soutien à la parentalité (cf. décision du Gouvernement du 23 juin 2006).

74.01 – Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire :
L'Observatoire est constitué sur base d'un décret et d'un arrêté :
le décret du 12 mai 2004 portant création de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse ; l'arrêté du 8 juin 1998 relatif à l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse (y sont abrogés les sections 1 et 2 du chapitre I et le chapitre II).
Plusieurs autres dispositions complètent ses missions et contribuent à son organisation :
le décret du 3 juillet 1991 portant approbation de la Convention du 20 novembre 1989 relatif aux droits de l'enfant ;
le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, tel que modifié notamment par le décret du 6 avril 1998 modifiant certaines dispositions en matière d'enfance et d'aide à la jeunesse (notamment ses articles 28 et 46) ;
le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (notamment ses articles 6, 7 et 22) ;
le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (notamment ses articles 7, 22, 37 et 44) ;
le décret du 28 janvier 2004 instaurant la réalisation d'un rapport sur l'application des principes de la Convention internationale des droits de l'enfant ;
le décret du 3 mars 2004 modifiant le décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et leur fédération (article 52bis) ;
le décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs (articles 24 et 28) ;
le décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école et notamment la création du Centre de rescolarisation et de resocialisation de la Communauté française (article 13) ;

le décret du 12 mai 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement de services d'accueil téléphonique des enfants (article 4) ;
le décret du 19 mai 2004 modifiant le décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse (article 10, terdecies et quindecies) ;
l'arrêté du 14 juin 1999 modifiant l'arrêté royal du 28 août 1977 remplaçant l'arrêté royal du 26 février 1970 portant création du Conseil de la jeunesse d'expression française (article 9bis) ;
le premier contrat de gestion de l'ONE 2003-2005 (notamment ses articles 102 et 105) ;
l'accord de coopération du 19 septembre 2005 portant création d'une Commission nationale des droits de l'enfant ;
le plan d'action du Gouvernement en faveur des droits de l'enfant du 12 décembre 2008.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais d'équipement liés aux activités et aux missions de l'Observatoire.

Activité 17 – Cellule maltraitance

12.32 – Dépenses de toute nature en matière de lutte contre la maltraitance et l'aide aux victimes

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 16 mars 1998 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les dépenses de toute nature en matière de lutte contre la maltraitance et l'aide aux victimes.

Activité 18 – Observatoire des Politiques culturelles

41.01 – Dotation à l'Observatoire des Politiques culturelles

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 12 juillet 2001 érigeant l'Observatoire des Politiques culturelles en service à gestion séparée.
AGCF du 26 avril 2001 portant création de l'Observatoire des Politiques culturelles.
AGCF du 10 janvier 2002 relatif à la gestion budgétaire, financière et comptable de l'Observatoire des Politiques culturelles.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les frais inhérents au fonctionnement de l'Observatoire des Politiques culturelles.

Activité 19 – Conseil de l'Education aux médias

12.02 – Dépenses généralement quelconques relatives au Conseil de l'Education aux médias

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Décret du 5 juin 2008 portant création du Conseil supérieur de l'éducation aux médias et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses relatives au Conseil de l'Education aux médias.

PROGRAMME 2 – FORMATION – RECRUTEMENT – SELECTION

Désignation des moyens budgétaires(libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dépenses en relation avec la création de l'Ecole communautaire de l'Administration	01.01	21	Cnd	–	–	–	–		
Dépenses en relation avec le paiement de primes liées aux formations	01.02	21	Cnd	50	50	50	50		
Dépenses de toute nature en relation avec la modernisation des services publics	01.03	21	Cnd	336	336	336	336		

Désignation des moyens budgétaires(libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dépenses de toute nature pour la simplification administrative	01.04	21	Cnd	123	172	123	172		
Dépenses de toute nature en matière d'E-Gouvernement	01.05	21	Cnd	211	217	211	217		
Initiatives pour la modernisation de la fonction publique et des services publics	01.06	21	Cnd	–	5.000	–	5.000		
Dépenses de toute nature en matière d'audit de la fonction publique (nouveau)	01.07	21	Cnd	–	–	–	–		
Achats biens non durables et services pour accueil des nouveaux agents	12.01	21	Cnd	–	–	–	–		
Dotation à l'Ecole communautaire d'Administration	41.01	21	Cnd	1.600	1.643	1.600	1.643		
Acquisition de biens meubles durables	74.01	21	Cnd	–	–	–	–		
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	22	Cnd	–	–	–	--		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Les frais de fonctionnement de l'Ecole d'administration publique, le paiement des primes liées aux formations, les dépenses en matière de modernisation des services publics, en matière de simplification administrative et en matière d'E-Gouvernement.

Activité 21 – Formation

01.01 – Dépenses de toute nature en relation avec la création de l'Ecole communautaire de l'Administration

Base légale, décrétale ou réglementaire : AGCF du 25 octobre 2002 créant une Ecole d'Administration publique.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement et de mise en activité de cette Ecole communautaire de l'Administration.

01.02 – Dépenses de toute nature en relation avec le paiement de primes liées aux formations

Base légale, décrétale ou réglementaire : AGCF du 17 mars 2004 relatif aux formations en cours de carrière des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII.

Ce crédit est destiné à couvrir : Le paiement de primes liées aux formations.

01.03 – Dépenses de toute nature relatives à la modernisation des services publics

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Essentiellement les dépenses liées aux publications des emplois vacants dans la presse.

01.04 – Dépenses de toute nature pour la simplification administrative

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.

Gouvernement de la Communauté française, Simplification administrative et Gouvernement électronique, Stratégie 2005-2010.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses en matière de simplification administrative :

- MIMESIS ou la base de données de tiers (base de données transversale qui contiendra les données signalétiques des personnes physiques et morales qui sont en contact avec les services de l'Administration de la Communauté française) ;

- données authentiques (projet devant permettre d'aller chercher les données là où elles existent et devant permettre à la Communauté française de mettre ses propres données à la disposition des autres niveaux de pouvoir).

01.05 – Dépenses de toute nature en matière d'E-Gouvernement

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Gouvernement de la Communauté française, Simplification administrative et Gouvernement électronique, Stratégie 2005-2010.
Accord de coopération entre l'Etat fédéral et les entités fédérées concernant les principes pour un E-Gouvernement intégré.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les dépenses en matière d'E-Gouvernement :
- projet « communication » (informer en interne et en externe sur les nouvelles applications, procédures,…) ;
- Atlas (recueil informatisé de définitions de termes utilisés dans la réglementation, les textes légaux et les formulaires de la Communauté française et de la Région wallonne ; le projet est commun aux deux institutions) ;
- enquêtes internes et externes afin de mieux cerner les demandes des usagers des services et de mesurer le degré de satisfaction des solutions mises en place) ;
- assistance ergonomique (un marché de services aura pour but d'assister ISA dans la création de sites et dans une seconde étape de transférer cette connaissance ergonomique aux agents concernés dans le service) ;
- formation ;
- matériel spécifique ;
- initiatives avec les autres niveaux de pouvoir ;
- fonctionnement du service ISA.

01.06 – Initiatives pour la modernisation de la fonction publique et des services publics

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les initiatives telles que mentionnées dans le libellé de l'allocation de base. Les montants inscrits en 2009 à ce crédit couvrant l'impact du protocole d'accord n°377 du secteur XVII et l'amélioration de la prise en charge des déplacements, ont été intégrés aux allocations de base idoines. En l'absence de mesures comptables en 2010, le montant prévu à ce crédit est nul.

01.07 – Dépenses de toute nature en matière d'audit de la fonction publique (AB créée par redistribution en 2009)

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir : Des dépenses en matière d'E-Gouvernement.

12.01 – Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services dans le domaine de l'accueil des nouveaux agents

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les frais résultant des activités de la Direction générale du Personnel et de la Fonction publique et en particulier de l'organisation des formations ; frais de colloques, séminaires ou journées d'études, abonnements et achat de livres, journaux et périodiques ; frais divers de toute nature.

41.01 – Dotation à l'Ecole communautaire de l'Administration de la Communauté française

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 27 février 2003 instituant l'Ecole d'Administration publique en service à gestion séparée.
AGCF du 25 octobre 2002 créant une Ecole d'administration publique.
AGCF du 17 juillet 2003 relatif à la gestion financière et à l'organisation administrative de l'EAP.
AGCF du 17 mars 2004 sur les formations en cours de carrière.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses liées aux formations organisées par l'EAP pour les agents du Ministère, du CSA et des OIP relevant du Comité XVII et au fonctionnement de l'EAP.
Le niveau de ce crédit a été adapté en fonction des besoins et de la situation budgétaire générale.

74.01 – Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :
Les frais d'équipement, l'achat de mobilier et du matériel destinés aux salles de cours.
Le niveau de ce crédit a été adapté en fonction des besoins et de la situation budgétaire générale.

Activité 22 – Recrutement - Sélection

12.01 – Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les frais de fonctionnement pour la formation des agents de la Communauté française.

PROGRAMME 3 – INFORMATION, PROMOTION, RAYONNEMENT DE LA LANGUE, DE LA CULTURE FRANCAISES ET DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Coordination des matières transversales de la Communauté française	12.25	31	Cnd	226	547	226	547		
Dépenses…information, promotion, rayonnement de la langue et de la culture françaises, de la C.F., de la démocratie et droits de l'homme, y compris créances d'années antérieures	12.26	31	Cnd	–	–	–	–		
Dépenses de toute nature relatives à la promotion d'une alimentation saine	12.27	31	Cnd	41	41	41	41		
Dépenses généralement quelconques relatives à l'animation en collaboration avec la Région wallonne de l'axe stratégique développement du capital humain…	12.29	31	Cnd	65	170	65	170		
Subvention au fonds d'investissement Start destiné à couvrir ses frais de fonctionnement (nouveau)	31.01	31	Cnd	100	–	100	–		
Subventions…coordination des matières transversales, de l'information, du rayonnement, de la notoriété et de la promotion de la Communauté française et des valeurs démocratiques qu'elle défend, en Belgique et à l'étranger	33.05	31	Cnd	1.235	916	1.235	916		
Financement du décret relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocides et des crimes contre l'humanité	33.06	31	Cnd	350	350	350	350		
Subvention à l'Institut Jules Destrée…	33.07	31	Cnd	74	74	74	74		
Subventions en vue de soutenir, conjointement avec la Région wallonne, les métropoles de la culture	33.08	31	Cnd	300	200	300	200		
Financement du protocole de collaboration de lutte contre les discriminations	41.01	31	Cnd	101	50	101	50		
Financement de l'accord de coopération entre Région wallonne et CF… synergies en matière de statistiques (nouveau)	41.02	31	Cnd	140	–	140	–		
Participation de la Communauté française au fonds START	81.01	31	Cnd	6.000	5.000	6.000	5.000		
Dépenses… actions diverses en matière d'égalité des chances en Communauté française	12.30	32	Cnd	251	258	251	258		

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Subventions pour des projets dans le domaine de l'égalité des chances en CFWB	33.06	32	Cnd	425	437	425	437		
Financement de l'accord de coopération entre la C.F. , la Région wallonne et l'Etat fédéral relatif à la gestion financière provinciale pour égalité femmes hommes	41.01	32	Cnd	49	49	49	49		
Subventions aux universités de la communauté française pour des projets en matière d'égalité des chances	41.02	32	Cnd	–	–	–	–		
Subventions aux universités libres pour des projets en matière d'égalité des chances	44.01	32	Cnd	–	–	–	–		
Subvention…coopération entre les Communautés française et germanophone…	33.04	33	Cnd	69	69	69	69		
Dépenses…manifestations diverses et notamment de pratiques sportives	12.71	34	Cnd	75	77	75	77		
Subventions…actions de visibilité de la Communauté française, notamment par la pratique sportive	33.02	34	Cnd	–	–	–	–		
Dépenses…coopération entre les 3 Communautés dans le domaine de l'éducation	12.02	35	Cnd	36	36	36	36		
Crédit variable destiné à la répartition du bénéfice annuel de la Loterie nationale entre les attributaires (C)	01.01	36	Cv					23.718	23.718
Dépenses de toute nature relatives à la protection des droits de l'enfant	01.01	37	Cnd	35	50	35	50		
Dépenses de toute nature relative aux actions du service démocratie ou barbarie (nouveau)	12.01	38	Cnd	20	–	20	–		
Subventions aux associations culturelles reconnues ou subventionnées développant des activités de numérisation concertées…(nouveau)	33.01	39	Cnd	–	–	–	–		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses d'information et de promotion de la Communauté française, de la langue et de la culture françaises, de la démocratie et des droits de l'homme.
Coopération avec la Communauté germanophone.
Dépenses relatives à l'information, à la promotion et à l'encouragement de la pratique sportive en Communauté française.

Activité 31 – Information, promotion, rayonnement de la langue, de la culture françaises et de la Communauté française

12.25 – Dépenses de toute nature pour la coordination des matières transversales en matière d'information, de promotion et de rayonnement de la Communauté française et des valeurs démocratiques qu'elle défend

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les dépenses en matière de coordination de la politique générale ; organisation de colloques, tables rondes et publications des actes; publications diverses de promotion et d'informations

relatives à la Communauté française auprès du grand public et organisation de la Fête de la Communauté française.

12.26 – Dépenses de toute nature pour l'information, la promotion, le rayonnement de la langue française, de la culture française, de la Communauté française, de la démocratie et des droits de l'homme, y compris créances années antérieures

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les créances années antérieures liées aux dépenses en matière de coordination de la politique générale ; organisation de colloques, tables rondes et publications des actes; publications diverses de promotion et d'informations relatives à la Communauté française auprès du grand public.

12.27 – Dépenses de toute nature relative à la promotion d'une alimentation saine

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses relatives à la promotion d'une alimentation saine.

12.29 – Dépenses généralement quelconques relatives à l'animation en collaboration avec la Région wallonne de l'axe stratégique développement du capital humain et aux autres missions de soutien aux synergies CF-RW-Cocof

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses relatives à l'animation en collaboration avec la Région wallonne de l'axe stratégique de développement du capital humain.

31.01 – Subvention au fonds d'investissement Start destiné à couvrir ses frais de fonctionnement (AB créée par redistribution en 2009)

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir : La subvention allouée au fonds d'investissement Start destinée à couvrir ses frais de fonctionnement.

33.05 – Subventions de toute nature allouées en vue de la coordination des matières transversales, de l'information, du rayonnement, de la notoriété et de la promotion de la Communauté française et des valeurs démocratiques qu'elle défend, en Belgique et à l'étranger

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions diverses allouées à des associations ou organismes développant en Belgique et à l'étranger des activités d'information, de promotion, de notoriété et de rayonnement des matières de la compétence de la Communauté française et des valeurs démocratiques que celle-ci défend.

33.06 – Financement du décret relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocides et des crimes contre l'humanité

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 13 mars 2009 relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le soutien à des initiatives ponctuelles ou pérennes qui, par la valorisation de la transmission de la mémoire de certains événements notamment politiques et sociaux tragiques de l'histoire, favorisent, principalement auprès des jeunes générations, la réflexion critique, le développement d'une citoyenneté responsable et la promotion des valeurs démocratiques.

33.07 – Subvention à l'Institut Jules Destrée pour effectuer des recherches et études relatives à la promotion de l'identité de la Communauté française

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir : La subvention à l'Institut Jules Destrée pour effectuer des recherches et études relatives à la promotion de l'identité de la Communauté française.

33.08 – Subventions en vue de soutenir, conjointement avec la Région wallonne, les métropoles de la culture

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subventions facultatives.

Convention relative à « Liège, métropole culture 2010 ».

Ce crédit est destiné à couvrir : La Communauté française, avec la Région wallonne, mettra à l'honneur, tous les deux ans, et ce, pendant toute une année une ville ou une commune, en leur octroyant le titre de Métropole Culture en Communauté Wallonie-Bruxelles.
Le titre a été attribué en 2010 à la ville de Liège.

41.01 – Financement du protocole de collaboration de lutte contre les discriminations
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination.
Ce crédit est destiné à couvrir : Le financement du protocole de collaboration entre, d'une part la Communauté française et l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes et, d'autre part, entre la Communauté française et le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. Le décret visant à lutter contre certaines formes de discriminations transpose les dernières directives européennes en la matière.

41.02 – Financement de l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française dans le cadre du renforcement des synergies en matière statistiques (nouveau)
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française dans le cadre du renforcement des synergies en matière statistiques.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les rémunérations des deux agent recrutés par l'IWEPS afin de développer le volet Communauté française des statistiques.

81.01 – Participation de la Communauté française au fonds START
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir : La participation de la Communauté française au fonds START qui a pour objectif de soutenir les sociétés privées dans le développement de leurs projets à vocation culturelle.

Activité 32 – Egalité des chances

12.30 – Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et des services. Actions diverses dans le domaine de l'égalité des chances en Communauté française
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les dépenses pour l'acquisition de biens non durables, de services et des actions en matière d'égalité des chances.

33.06 – Subventions pour des projets dans le domaine de l'égalité des chances en Communauté française Wallonie-Bruxelles
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subventions facultatives.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les subventions à des associations et organisations développant une activité en matière d'égalité des chances.

41.01– Financement de l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et l'Etat fédéral relatif à la gestion financière des coordinations provinciales pour l'égalité entre les femmes et les hommes
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les subventions accordées dans le cadre de l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne, l'Etat fédéral relatif à la gestion financière provinciale pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

41.02– Subventions aux universités de la Communauté française pour des projets en matière d'égalité des chances
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions telles que mentionnées dans le libellé de l'allocation de base.

44.01– Subventions aux universités libres pour des projets en matière d'égalité des chances
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions telles que mentionnées dans le libellé de l'allocation de base.

Activité 33 – Communauté germanophone

33.04 – Subvention allouée dans le cadre de la coopération entre les Communautés française et germanophone (loi du 31 décembre 1983 – art. 55, § 3)

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Loi du 31 décembre 1983 – art. 55, § 3 relatif à la coopération entre les Communautés française et germanophone.
Ce crédit est destiné à couvrir :
La subvention allouée dans le cadre de la coopération entre la Communauté française et germanophone.

Activité 34 – Manifestations diverses

12.71 – Dépenses inhérentes à des manifestations diverses et notamment de pratiques sportives

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les dépenses de conventions, d'études et d'information du grand public sur les événements et manifestations de tous genres et notamment de pratique sportive organisés en Communauté française, par voie de presse, informatique et audiovisuelle.

33.02 – Subventions diverses à des actions de visibilité de la Communauté française, notamment par la pratique sportive

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les subventions diverses à des associations ou organismes développant des actions de visibilité et de promotion de la Communauté française, notamment par la pratique sportive.

Activité 35 – Initiatives dans le domaine de l'éducation

12.02 – Dépenses consenties pour la coopération entre les trois Communautés dans le domaine de l'éducation.

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses pour la coopération entre les trois Communautés dans le domaine de l'éducation (notamment le programme Trèfle en collaboration avec la Fondation Roi Baudouin).

Activité 36 – Loterie nationale

01.01 – Crédit variable destiné à la répartition du bénéfice annuel de la Loterie nationale entre les attributaires (C)

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions octroyées à divers organismes sur la base de la part du bénéfice de la Loterie nationale versée à la Communauté française.

Activité 37 – Protection des droits de l'enfant

01.01 – Dépenses de toute nature relatives à la protection des droits de l'enfant

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subventions facultatives.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses et subventions diverses allouées par le délégué général à des associations ou organismes dans le cadre de la protection des droits de l'enfant.

Activité 38 – Démocratie ou barbarie

12.01 – Dépenses de toute nature relatives aux actions du service démocratie ou barbarie (nouveau)

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses de toute nature de la cellule de coordination pédagogique (dont indemnités forfaitaires, abonnements annuels SNCB « libres parcours »).

Activité 39 – Plan de préservation des exploitations des patrimoines

33.01 – Subventions aux associations culturelles reconnues ou subventionnées développant des activités de numérisation concertées dans le cadre des normes et standards définis par la Communauté française (nouveau)

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions accordées aux associations mentionnées dans le libellé de l'allocation de base.

PROGRAMME 5 – CABINETS DISSOUS

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Charges de personnel liées aux cabinets dissous	11.03	50	Cnd	150	150	150	150		
Traitement et indemnités quelconques des agents mis à disposition des ministres sortant de charge	11.06	50	Cnd	430	773	430	773		
Traitement et indemnités quelconques des agents mis à disposition des ministres sortant de charge, y compris créances années antérieures	11.07	50	Cnd	–	–	–	–		
Charges liées aux cabinets dissous	12.02	50	Cnd	50	50	50	50		

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer le paiement des charges liées aux cabinets ministériels dissous, y compris le Service d'appui aux cabinets ministériels.

Activité 50 – Charges liées aux cabinets dissous

11.03 – Charges du personnel liées aux cabinets dissous

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les charges liées au personnel des cabinets de l'ancienne législature.

11.06 – Traitements et indemnités quelconques des agents mis à disposition des ministres sortant de charge

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les charges des traitements et allocations versées aux agents mis à disposition des ministres sortant de charge.

11.07 – Traitements et indemnités quelconques des agents mis à disposition des ministres sortant de charge, y compris créances années antérieures

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les charges des traitements et allocations versées aux agents mis à disposition des ministres sortant de charge.

12.02 – Charges liées aux cabinets dissous

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses liées aux cabinets dissous.

PROGRAMME 6 – INSTITUT DE FORMATION PERMANENTE POUR LES CLASSES MOYENNES ET LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dotation à l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises - IFPME	01.01	60	Cnd	82	82	82	82		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer le fonctionnement de l'IFPME.

Activité 60 – Fonctionnement

01.01 – Dotation à l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises - IFPME
Base légale, décrétale ou réglementaire : Accord de coopération du 20 février 1995 relatif à la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, modifié par avenant le 4 juin 2003 (décret d'assentiment du 17 juillet 2003).
Ce crédit est destiné à couvrir : Le fonctionnement de l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les PME (Altis), cogéré par la Région wallonne, la COCOF et la Communauté française, en vertu de l'article 15 de l'accord de coopération du 20 février 1995.

PROGRAMME 7 – CORPS INTERMINISTERIEL DES COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Rémunération du personnel autre que statutaire	11.04	70	Cnd	740	740	740	740		
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	70	Cnd	100	100	100	100		
Loyers	12.06	70	Cnd	–	–	–	–		
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	70	Cnd	10	10	10	10		

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer les dépenses de personnel et le fonctionnement du Corps interministériel des Commissaires du Gouvernement.

Activité 70 – Frais de fonctionnement des commissaires

11.04 – Rémunération du personnel autre que statutaire
Base légale, décrétale ou réglementaire : Articles 37 et 38 du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, l'autonomie et au contrôle des OIP, des sociétés de bâtiments scolaires et de gestion patrimoniale.
Ce crédit est destiné à couvrir : La rémunération du personnel au service des commissaires.

12.01 – Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services
Base légale, décrétale ou réglementaire : Articles 37 et 38 du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, l'autonomie et au contrôle des OIP, des sociétés de bâtiments scolaires et de gestion patrimoniale.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais de fonctionnement du service du Corps interministériel des commissaires.

12.06 – Loyers
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les loyers des immeubles occupés par les commissaires du Gouvernement, y compris les taxes régionales, le précompte immobilier et les charges.

74.01 – Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables
Base légale, décrétale ou réglementaire : Articles 37 et 38 du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, l'autonomie et au contrôle des OIP, des sociétés de bâtiments scolaires et de gestion patrimoniale.
Ce crédit est destiné à couvrir : L'acquisition de biens durables et de patrimoine par le service du Corps interministériel des commissaires.

PROGRAMME 8 – CELLULE FISCALE ET CELLULE D'INFORMATIONS FINANCIERES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Traitements et indemnités du personnel	11.01	80	Cnd	68	68	68	68		
Frais de fonctionnement	12.01	80	Cnd	24	25	24	25		
Dépenses patrimoniales	74 .01	80	Cnd	12	12	12	12		
Traitements et indemnités du personnel	11.01	81	Cnd	68	68	68	68		
Frais de fonctionnement	12.01	81	Cnd	24	25	24	25		
Dépenses patrimoniales	74 .01	81	Cnd	12	12	12	12		

OBJECTIF DU PROGRAMME
Assurer les dépenses de personnel et le fonctionnement de la cellule fiscale et de la cellule d'informations financières de la Communauté française.

Activité 80 – Cellule fiscale

11.01 – Traitements et indemnités du personnel
Base légale, décrétale ou réglementaire : AGCF du 10 février 2006 portant création d'une cellule fiscale de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les traitements et indemnités du personnel de la cellule fiscale.

12.01 – Frais de fonctionnement
Base légale, décrétale ou réglementaire : AGCF du 10 février 2006 portant création d'une cellule fiscale de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais de fonctionnement de la cellule fiscale.

74.01 – Dépenses patrimoniales
Base légale, décrétale ou réglementaire : AGCF du 10 février 2006 portant création d'une cellule fiscale de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses patrimoniales de la cellule fiscale.

Activité 81 – Cellule d'informations financières
11.01 – Traitements et indemnités du personnel
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les traitements et indemnités du personnel de la cellule d'informations financières.
12.01 – Frais de fonctionnement
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais de fonctionnement de la cellule d'informations financières.
74.01 – Dépenses patrimoniales
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses patrimoniales de la cellule d'informations financières.

PROGRAMME 9 – CELLULE COMPTABILITE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dépenses de toute nature en rapport avec l'informatisation d'une comptabilité publique	01.01	90	Cnd	1.648	2.148	1.648	2.148		
Traitements et indemnités du personnel	11.01	90	Cnd	68	68	68	68		
Frais de fonctionnement	12.01	90	Cnd	24	25	24	25		
Dépenses patrimoniales	74 .01	90	Cnd	12	12	12	12		
Dépenses patrimoniales dans le cadre de l'acquisition et de l'implémentation d'un progiciel de gestion intégrée de la comptabilité en partie double	74.02	90	Cnd	–	–	–	–		

Activité 90 – Cellule comptabilité
01.01 – Dépenses de toute nature en rapport avec l'informatisation d'une comptabilité publique
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses telles que mentionnées dans le libellé de l'allocation de base.
11.01 – Traitements et indemnités du personnel
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les traitements et indemnités du personnel de la cellule comptabilité.
12.01 – Frais de fonctionnement
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais de fonctionnement de la cellule comptabilité.
74.01 – Dépenses patrimoniales
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses patrimoniales de la cellule comptabilité.

74.02 – Dépenses patrimoniales dans le cadre de l'acquisition et de l'implémentation d'un progiciel de gestion intégrée de la comptabilité en partie double
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses patrimoniales telles que mentionnées dans le libellé de l'allocation de base.

DIVISION ORGANIQUE 12
INFORMATIQUE

MISSIONS

Assurer la dotation à l'ETNIC.

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
1	Informatique et bureautique	26.684	27.443	26.684	27.443		
	Totaux (en milliers d'euros)	26.684	**27.443**	26.684	**27.443**		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

PROGRAMME 1 – INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dotation à l' l'Entreprise publique des Technologies Nouvelles de l'Information et de la Communication (ETNIC)	41.01	14	Cnd	26.684	27.443	26.684	27.443		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Activité 14 – Dotation ETNIC-Cyberécoles

41.01 – Dotation à l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication (ETNIC)

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir : La dotation à l'organisme d'intérêt public de type B.

DIVISION ORGANIQUE 13
GESTION DES IMMEUBLES

MISSIONS

Assurer la gestion des immeubles occupés par les services administratifs de la Communauté française.

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
0	Subsistance	40	5	40	5		
1	Immeubles de la Communauté française	24.962	34.330	30.795	28.125		
	Totaux (en milliers d'euros)	**25.002**	**34.335**	**30.835**	**28.130**		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

PROGRAMME 0 – SUBSISTANCE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dépenses pour réunions, enquêtes, colloques, etc.	12.20	01	Cnd	40	5	40	5		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la fourniture de biens et de services dans le cadre de la gestion des immeubles.

Activité 01 – Biens. services et indemnités

12.20 – Dépenses de toute nature relatives aux réunions, enquêtes et à l'organisation de colloques ou journées d'études. Fourniture de biens et de services
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les charges diverses relatives aux réunions, à l'organisation de colloques ou journées d'études ; l'achat de petit matériel.

PROGRAMME 1 – IMMEUBLES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dépenses…gestion des immeubles de la C.F. en propriété ou en copropriété	12.31	11	Cnd	86	86	86	86		
Achats de terrains et de bâtiments, construction, aménagement et premier équipement de bâtiment	72.32	11	Cd	617	1.172	617	800		
Dépenses de consommation énergétique : mazout, gaz, essence, électricité, charbon	12.03	12	Cnd	–	–	–	–		

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Loyers de biens immobiliers… rétributions et indemnités… Régie des bâtiments. Impôts grevant les bâtiments	12.06	12	Cnd	10.857	10.289	10.857	10.289		
Taxe régionale et mainmorte	12.07	12	Cnd	–	–	–	–		
Taxe régionale, y compris crédits années antérieures, et mainmorte	12.08	12	Cd	2.746	11.666	8.579	5.833		
Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables…	12.07	13	Cnd	60	80	60	80		
Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables… y compris années antérieures	12.08	13	Cnd	5	5	5	5		
Paiement de primes d'assurances	12.22	13	Cnd	484	375	484	375		
Charges d'intérêts… «Espace 27 Septembre»	22.21	14	Cnd	1.527	1.640	1.527	1.640		
Charges d'intérêts… «Surlet de Chokier»	22.22	14	Cnd	600	1.196	600	1.196		
Charges d'intérêts… «Espace 27 Septembre – Extension»	22.23	14	Cnd	1.059	1.158	1.059	1.158		
Charges d'intérêts…«Antenne déconcentrée de l'Aide à la jeunesse» à Charleroi	22.24	14	Cnd	78	127	78	127		
Charges d'amortissement… «Espace 27 Septembre»	71.01	14	Cnd	2.529	2.424	2.529	2.424		
Charges d'amortissement …«Surlet de Chokier »	71.02	14	Cnd	1.703	1.606	1.703	1.606		
Charges d'amortissement… «Espace 27 Septembre - Extension»	71.03	14	Cnd	2.410	2.311	2.410	2.311		
Charges d'amortissement… «Antenne déconcentrée de l'Aide à la jeunesse» à Charleroi	71.04	14	Cnd	201	195	201	195		
Charges d'amortissement… «Antenne déconcentrée de l'Aide à la jeunesse» à Charleroi, y compris créances années antérieures	71.05	14	Cnd	–	–	–	–		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME
Prise en charge des dépenses relatives à la gestion des immeubles loués ou en propriété à l'exception des dépenses énergétiques.

Activité 11 – Gestion des immeubles de la Communauté française

12.31 – Dépenses de toute nature résultant de la gestion des immeubles de la Communauté française en propriété ou en copropriété
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les charges diverses relatives à la gestion du patrimoine immobilier dont la Communauté française est propriétaire (Boulevard Léopold II,…) ;
le paiement du loyer relatif relatif au dépôt annexe de Mariemont.
72.32 – Achats de terrains et de bâtiments, construction, aménagement et premier équipement de bâtiments
Base légale, décrétale ou réglementaire : Droit de propriété.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les travaux de construction, d'aménagement, de rénovation, d'entretien et l'équipement des bâtiments administratifs de la Communauté française. Le niveau de ce crédit a été fixé en

référence au budget 2008 pour tenir compte de la fin de l'impact d'éléments exceptionnels en 2009 (notamment le câblage de l'Espace 27 Septembre).

Activité 12 – Loyers et énergie

12.03 – Dépenses de consommation énergétique : mazout, gaz, essence, électricité, charbon
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est à couvrir : Les dépenses de consommation énergétique.

12.06 – Loyers de biens immobiliers des divers services du département. en ce compris les loyers, rétributions et indemnités dus à la Régie des bâtiments. Impôts grevant les bâtiments
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Subsistance administration ; contrats de locations.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Loyers des immeubles occupés par les services administratifs de la Communauté française à Bruxelles et en province, y compris les taxes régionales et les précomptes immobiliers.
Décomposition éventuelle du crédit :
Immeubles à Bruxelles : chaussée de Charleroi, 111-113, 119 ; place Flagey, 18 ; rue Ducale/place du Trône ; rue Lavallée, 1 et 37 ; boulevard du Jardin Botanique, 20-22 (parkings et archives; rue des Poissonniers, 13 + parkings; rue du commerce, 18 ; boulevard de l'Impératrice,13 (CSA) ; Espace 27 Septembre, place Surlet de Chokier, 15-17 ; rue du Commerce, 20-22 et 68A ; rue Royale, 89 et 204, rue Jean Chapelié, 35 ; rue de la Loi, 6 ; boulevard du Jardin Botanique, 20-22+parking ; rue du Meiboom, 16 ; rue de Birmingham, 66 et 68.
Immeubles à Arlon : SAJ, rue Netzer, 1A ; SPJ, rue de Diekirch, 118 ; parking, rue des Thermes romains, 73.
Immeubles à Charleroi : bureau provincial ADEPS, rue des Olympiades, 2 ; avenue des Alliés, 2.
Immeubles à Dinant :SPJ, rue Grande, 62 ; SAJ - SPJ, rue Dupont, 24.
Immeubles à Huy : SAJ, rue du Condroz ; SPJ, place St Jacques, 2-3.
Immeuble à Jambes : avenue Gouverneur Bovesse, 74.
Immeubles à Liège : SAJ, SPJ, place Xavier Neujean, 1 ; parkings St Denis, Sauvenière, Charles Magnette, Neujean.
Immeuble à Angleur : rue d'Ougrée, 65.
Immeubles à Mons : SAJ, SPJ Esplanade du Dragon, Grande Rue ; parking Grand place ; macarons.
Immeuble à Namur : SAJ, place Monseigneur Heylen, 4.
Immeubles à Neufchâteau : SAJ, rue de la Victoire, 62 et 64A ; SPJ, rue de la Bataille, 2.
Immeuble à Nivelles : SAJ - SPJ, rue Cheval Godet, 8.
Immeubles à Tournai :SAJ, place Becquerelle, 21 ; SPJ, rue des Puits d'eau.
Immeubles à Verviers : SAJ, rue du Palais, 25 et 27-29 + parkings ; SPJ, rue de Dinant.
Immeuble à Villers-Le-Bouillet : Dépôt Adeps, rue de la Métallurgie, 34.

12.07 – Taxes régionales et mainmorte
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Ordonnance de la Région bruxelloise du 23 juillet 1992 relative à la taxe régionale.
Ordonnance de la Région bruxelloise du 22 décembre 1994 relative au précompte immobilier.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les arriérés de précomptes immobiliers en Région de Bruxelles-Capitale.
Ce crédit couvre les montants nécessaires à la régularisation du contentieux fiscal en cours.

12.08 – Taxes régionales, y compris crédits années antérieures, et mainmorte
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Ordonnance de la Région bruxelloise du 23 juillet 1992 relative à la taxe régionale.
Ordonnance de la Région bruxelloise du 22 décembre 1994 relative au précompte immobilier.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les arriérés de taxes régionales et de précomptes immobiliers en Région de Bruxelles-Capitale.
Ce crédit couvre les montants enrôlés tardivement par l'administration fiscale.

Activité 13 – Biens, services, assurances

12.07 – Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables (travaux et fournitures pour l'aménagement de locaux, dégâts locatifs...)
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les frais d'aménagement de bureau ;
les travaux de sécurité pour les antennes administratives installées en province ;
les dégâts locatifs constatés lors de l'état des lieux de sortie…
Le niveau de ce crédit a été adapté en fonction des besoins et de la situation budgétaire générale.

12.08 – Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables (travaux et fournitures pour l'aménagement de locaux, dégâts locatifs...) y compris créances années antérieures
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les dégâts locatifs pour lesquels il a été mis fin au contrat de location, les crédits pour années antérieures.

12.22 – Paiement de primes d'assurance
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Contrats d'assurances auprès d'Ethias.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les primes d'assurances relatives aux immeubles faisant partie du patrimoine de la Communauté française à l'exclusion des infrastructures scolaires.

Activité 14 – Charges financières relatives aux bâtiments de la Communauté française

22.21 – Charges d'intérêts relatives à l'immeuble « Espace 27 Septembre »
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Convention de financement du 5 octobre 1987.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Le paiement à Sofibail des charges d'intérêts relatives au financement de l'immeuble « Espace 27 septembre » sis boulevard Léopold II, 44-46-48 à 1080 Bruxelles.
Le montant de ce crédit a été adapté en fonction du plan d'amortissement et du niveau des taux d'intérêts applicables, conformément à la convention de prêt.

22.22 – Charges d'intérêts relatives à l'immeuble «Surlet de Chokier»
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Promesse unilatérale d'achat du 31 juillet 1989 et avenant n°1 du 31 juillet 1991.
Convention complémentaire du 21 décembre 1993.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Le paiement à Sofibail des charges d'intérêts relatives au financement de l'immeuble Surlet de Chokier.
Le montant de ce crédit a été adapté en fonction du plan d'amortissement et du niveau des taux d'intérêts applicables, conformément à la convention de prêt.

22.23 – Charges d'intérêts relatives à l'immeuble « Espace 27 Septembre - Extension »
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Convention d'achat du 11 avril 1997.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Le paiement à DEXIA des charges d'intérêts relatives au financement de l'immeuble « Espace 27 septembre - Extension » sis boulevard Léopold II, 2-24 à 1080 Bruxelles.
Le montant de ce crédit a été adapté en fonction du plan d'amortissement et du niveau des taux d'intérêts applicables, conformément à la convention de prêt.

22.24 – Charges d'intérêts relatives à l'immeuble occupé par l'Antenne déconcentrée de l'Aide à la jeunesse à Charleroi
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Convention d'achat du 24 décembre 1997.
Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement à Sofibail des charges d'intérêts relatives au financement de l'immeuble occupé par l'Antenne déconcentrée de l'Aide à la Jeunesse sis rue Saint-Charles à Charleroi.
Le montant de ce crédit a été adapté en fonction du plan d'amortissement et du niveau des taux d'intérêts applicables, conformément à la convention de prêt.

71.01 – Charges d'amortissement relatives à l'immeuble « Espace 27 Septembre »
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Convention de financement du 5 octobre 1987.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Le paiement à Sofibail des charges d'amortissement relatives au financement de l'immeuble « Espace 27 septembre » sis boulevard Léopold II, 44-46-48 à 1080 Bruxelles.
Le montant de ce crédit a été adapté en fonction du plan d'amortissement et du niveau des taux d'intérêts applicables, conformément à la convention de prêt.

71.02 – Charges d'amortissement relatives à l'immeuble «Surlet de Chokier»
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Promesse unilatérale d'achat du 31 juillet 1989 et avenant n°1 du 31 juillet 1991 - Convention complémentaire du 21 décembre 1993.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Le paiement à Sofibail des charges d'amortissement relatives au financement de l'immeuble Surlet de Chokier.
Le montant de ce crédit a été adapté en fonction du plan d'amortissement et du niveau des taux d'intérêts applicables, conformément à la convention de prêt.

71.03 – Charges d'amortissement relatives à l'immeuble « Espace 27 Septembre – Extension »
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Convention d'achat du 11 avril 1997.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Le paiement à DEXIA des charges d'amortissement relatives au financement de l'immeuble « Espace 27 septembre - Extension » sis boulevard Léopold II, 2-24 à 1080 Bruxelles.
Le montant de ce crédit a été adapté en fonction du plan d'amortissement et du niveau des taux d'intérêts applicables, conformément à la convention de prêt.

71.04 – Charges d'amortissement relatives à l'immeuble occupé par l'Antenne déconcentrée de l'Aide à la Jeunesse à Charleroi
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Convention d'achat du 24 décembre 1997.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Le paiement à Sofibail des charges d'amortissement relatives au financement de l'immeuble occupé par l'Antenne déconcentrée de l'Aide à la Jeunesse, sis rue Saint-Charles à Charleroi.
Le montant de ce crédit a été adapté en fonction du plan d'amortissement et du niveau des taux d'intérêts applicables, conformément à la convention de prêt.

71.05 – Charges d'amortissement relatives à l'immeuble occupé par l'Antenne déconcentrée de l'Aide à la Jeunesse à Charleroi, y compris créances années antérieures
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Convention d'achat du 24 décembre 1997.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les créances années liées au paiement à Sofibail des charges d'amortissement relatives au financement de l'immeuble occupé par l'Antenne déconcentrée de l'Aide à la Jeunesse, sis rue Saint-Charles à Charleroi.
Le montant de ce crédit a été adapté en fonction du plan d'amortissement et du niveau des taux d'intérêts applicables, conformément à la convention de prêt.

DIVISION ORGANIQUE 14
RELATIONS INTERNATIONALES ET ACTIONS DU FONDS SOCIAL EUROPEEN

MISSIONS

Assurer le paiement de la dotation à Wallonie-Bruxelles International (WBI) ainsi que des activités diverses dans le domaine des relations internationales.
Réalisation d'actions de formation et d'insertion socio-professionnelle.
Réalisation d'actions culturelles internationales.

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
1	Relations internationales	39.664	36.583	39.664	36.583	483	–
2	Actions du Fonds social européen	51	51	51	51		
3	Diverses initiatives dans le domaine de l'enseignement	242	242	242	242		
4	Promotion culturelle internationale	–	–	–	–		
	Totaux (en milliers d'euros)	**39.957**	**36.876**	**39.957**	**36.876**	**483**	

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

PROGRAMME 1 – RELATIONS INTERNATIONALES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (*)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dotation à Wallonie-Bruxelles International	41.01	11	Cnd	37.713	36.068	37.713	36.068		
Provision interdépartementale pour les dépenses liées à la Présidence belge de l'Union européenne (nouveau)	01.01	12	Cnd	1.490	–	1.490	–		
Dépenses…actions et manifestations diverses dans le cadre des relations internationales	12.71	12	Cnd	51	51	51	51		
Crédit variable relatif aux activités de la C.F. durant la Présidence de l'Union européenne (A)	12.72	12	Cv					483	
Dépenses…actions et manifestations diverses dans le cadre des relations internationales, y compris c.a.a.	12.73	12	Cnd	–	–	–	–		
Subventions diverses dans le cadre des relations internationales	33.02	12	Cnd	100	154	100	154		
Dotation complémentaire à la COCOF (relations internationales)	45.01	13	Cnd	310	310	310	310		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme est destiné à assurer le paiement de la dotation à Wallonie-Bruxelles International, la dotation complémentaire à la COCOF, les cotisations et interventions diverses dans le cadre des relations internationales, les enquêtes et recherches dans le cadre des relations internationales, l'organisation et la participation à des réunions internationales.

Activité 11 – Wallonie-Bruxelles International

41.01 – Dotation à Wallonie Bruxelles International
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 1er juillet 1982 portant création du Commissariat général aux Relations internationales.
Accords de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la COCOF.
AGCF allouant une dotation à WBI, renouvelable annuellement.
Ce crédit est destiné à couvrir :
La dotation de la Communauté française à l'entité fusionnée WBI (CGRI de la Communauté française et DRI de la Région wallonne) pour les dépenses de personnel, les frais de fonctionnement, etc.

Activité 12 – Interventions diverses dans le cadre des relations internationales

01.01 – Provision interdépartementale pour les dépenses liées à la Présidence belge de l'Union européenne (nouveau)
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les dépenses liées à la Présidence belge de l'Union européenne en 2010 (gestion de l'événement, frais de déplacement, d'hébergement et de repas, frais d'interprétation, frais de location de salles et de matériel, d'aménagement des salles, frais pour l'élaboration des documents de travail, pour la réalisation et la publication des actes des séminaires).

12.71 – Dépenses inhérentes à des actions et manifestations diverses dans le cadre des relations internationales
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les dépenses inhérentes à des actions et manifestations organisées dans le cadre des relations internationales.

12.72 – Crédit variable relatif aux activités organisées par la Communauté française durant la Présidence de l'Union européenne (A)
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les activités organisées par la Communauté française durant la Présidence belge de l'Union européenne.

12.73 – Dépenses inhérentes à des actions et manifestations diverses dans le cadre des relations internationales, y compris créances années antérieures
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les créances années antérieures liées aux dépenses inhérentes à des actions et manifestations organisées dans le cadre des relations internationales.

33.02 – Subventions diverses dans le cadre des relations internationales
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subventions facultatives.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les subventions diverses accordées dans le cadre des relations internationales.

Activité 13 – Interventions en faveur de la COCOF

45.01 – Dotation complémentaire à la COCOF (relations internationales)
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, article 10, § 5.
Ce crédit est destiné à couvrir :

Une intervention de la Communauté française au titre de l'exercice par la COCOF, sur le sol bruxellois, de la compétence communautaire en matière de relations internationales (matières transférées uniquement).

PROGRAMME 2 – ACTIONS DU FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Désignation des moyens budgétaires(libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et des services	12.01	20	Cnd	51	51	51	51		
Quote-part de la C.F. - Evaluations actions Union européenne.	01.01	22	Cd	–	–	–	–		
Informatisation de l'Agence FSE	01.02	22	Cd	–	–	–	–		
Dépenses de toute nature en relation avec les activités de l'Agence FSE	01.03	22	Cd	–	–	–	–		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme prévoit la contribution de la Communauté française à l'évaluation des actions des programmes du FSE selon les obligations découlant du règlement européen en matière de fonds structurels ainsi que la quote-part Communauté française de la dotation de fonctionnement de l'Agence Fonds social européen.

Activité 20 – Financement d'activités de contrôle et de l'audit

12.01 – Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais inhérents à la mission d'audit financier des états de dépenses cofinancés par les fonds structurels européens, en vue d'émettre la déclaration d'assurance visée à l'article 8 du règlement de la Commission de l'Union Européenne 2064/97, relative aux états finaux des dépenses effectuées dans le cadre de ces programmes.

Activité 22 – Actions et études diverses

01.01– Quote-part de la Communauté française - Evaluations actions Union européenne

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 5 mai 1999 portant approbation de l'accord de coopération relatif à la coordination et à la gestion des aides octroyées par la Commission européenne dans le domaine des ressources humaines et à la création de l'Agence Fonds social européen.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La quote-part de la Communauté française.

01.02 – Informatisation de la Cellule FSE

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais inhérents à l'installation d'un centre de documentation auprès de l'agence FSE, à la création d'un site Internet et à l'informatisation.

01.03 – Dépenses de toute nature en relation avec les activités de l'agence FSE

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de fonctionnement relatives aux activités du FSE.

PROGRAMME 3 – DIVERSES INITIATIVES DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyen d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dépenses de toute nature pour l'Unité Eurydice	01.03	30	Cnd	31	31	31	31		
Dépenses courantes pour l'organisation et la participation à des réunions internationales	12.01	30	Cnd	60	60	60	60		
Recherches et enquêtes - Relations internationales	33.07	30	Cnd	41	41	41	41		
Action de toute nature et cotisations internationales (CONFEMEN et CERI – OCDE)	35.40	30	Cnd	110	110	110	110		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Organisation de réunions internationales.
Participation à des réunions internationales.
Recherches et enquêtes dans le cadre des relations internationales.
Cotisation à des programmes internationaux (CONFEMEN, CERI et OCDE).

Activité 30 – Subventions - Cotisations et interventions diverses – Recherches et enquêtes – Participation aux programmes européens

01.03 – Dépenses de toute nature pour l'Unité Eurydice

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les travaux des experts (Ulg, Unité d'analyse des systèmes et des pratiques d'enseignement (aSPe)) pour la réalisation annuelle du *Dossier national*, la traduction en anglais du *Dossier national*, la réalisation du programme de travail du réseau ;
les dépenses pour l'achat et la diffusion des publications Eurydice, l'organisation possible de réunions de présentation de travaux.

12.01 – Dépenses courantes pour l'organisation de réunions internationales en Communauté française et la participation à des réunions internationales

Base légale, décrétale ou réglementaire : Fonctionnement de l'administration.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les frais de missions d'experts pour la participation à des manifestations internationales, le coût de certains accueils de délégations venant au Ministère, l'organisation de séminaires ou la participation à des enquêtes internationales.

33.07 – Recherches et enquêtes - Relations internationales

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subventions facultatives.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais internationaux liés aux travaux internationaux de l'OCDE portant sur les indicateurs (projet INES) et PISA.
L'ensemble des travaux portant sur les indicateurs internationaux de l'enseignement est géré à la Direction des Relations internationales.

35.40 – Action de toute nature et cotisations internationales (CONFEMEN et CERI - OCDE)

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subventions facultatives.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les contributions de la Communauté française aux activités de la CONFEMEN ; au CERI ; au réseau des inspections générales SICI, au réseau des politiques culturelles RIPC ; à PISA informatique et à INES, cotisation internationale pour la participation aux réseaux de travail.

PROGRAMME 4 – PROMOTION CULTURELLE INTERNATIONALE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyen d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dépenses relatives aux activités du service extérieur de promotion internationale de Wallonie-Bruxelles Théâtre/Danse	12.01	41	Cnd	–	–	–	–		
Dépenses relatives aux activités du service extérieur de promotion internationale de Wallonie-Bruxelles Musique	12.02	41	Cnd	–	–	–	–		
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles - Services extérieurs...	74.01	41	Cnd	–	–	–	–		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer les frais de fonctionnement des agences de promotion internationale.

Activité 41 – Services extérieurs de promotion

12.01 – Dépenses relatives aux activités du Service extérieur de promotion internationale de Wallonie- Bruxelles-Théâtre /Danse

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de toute nature relatives au fonctionnement du service extérieur.

12.02 – Dépenses relatives aux activités du Service extérieur de promotion internationale de Wallonie- Bruxelles- Musique

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de toute nature relatives au fonctionnement du service extérieur.

74.01 – Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables – Services extérieurs de promotion internationale de Wallonie- Bruxelles- Musique et Wallonie-Bruxelles-Théâtre/Danse

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.

CHAPITRE II

SANTE, AFFAIRES SOCIALES, CULTURE, AUDIOVISUEL ET SPORT

DIVISION ORGANIQUE 15
INFRASTRUCTURES DE LA SANTE, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA CULTURE ET DU SPORT

MISSIONS

Assurer les investissements nécessaires au bon développement des infrastructures relatives à la santé, aux affaires sociales, à la culture et au sport.

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
0	Subsistance	30	10	30	10		
1	Charges d'emprunt, investissements et subventions pour investissements dans le domaine de la santé et des affaires sociales	3.665	3.793	3.665	3.793		
2	Charges d'emprunt, investissements et subventions pour investissements de la culture	39.342	22.284	12.027	15.166	100	100
3	Charges d'emprunt, investissements et subventions pour investissement du sport	8.605	8.591	8.605	8.591		
	Totaux (en milliers d'euros)	**51.642**	**34.678**	**24.327**	**27.560**	**100**	**100**

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

PROGRAMME 0 – SUBSISTANCE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	01	Cnd	5	5	5	5		
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	01	Cnd	25	5	25	5		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la fourniture de biens et de services dans le cadre de la gestion du service.

Activité 01 – Subsistance administration

12.01 – Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les charges diverses relatives aux réunions, organisations de colloques ou journées d'études, achats de petit matériel.

74.01 – Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir : L'achat de mobilier.

PROGRAMME 1 – CHARGES D'EMPRUNT, INVESTISSEMENTS ET SUBVENTIONS POUR INVESTISSEMENTS DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Intervention dans les charges d'intérêts des emprunts des hôpitaux universitaires	41.31	12	Cnd	81	122	81	122		
Construction, aménagement et équipement des hôpitaux universitaires	61.34	12	Cd	1.234	1.258	1.234	1.258		
Aide à la Jeunesse – Achat de terrains, bâtiments…	72.01	13	Cd	2.350	2.413	2.350	2.413		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme a pour objectif de mettre à disposition les budgets nécessaires pour :

- prendre en charge une partie des intérêts remboursés par les Cliniques universitaires Saint Luc et l'Hôpital Erasme suite aux emprunts contractés pour leurs investissements (il s'agit d'une subvention en intérêts) ;
- octroyer des subventions à 60% aux hôpitaux universitaires (Cliniques universitaires Saint Luc, Hôpital Erasme, Institut J.Bordet, CHU de Liège et Cliniques universitaires de Mont Godinne) pour les travaux de construction, d'aménagement et l'équipement de leurs immeubles ;
- louer des immeubles occupés par certains services de la Direction générale de l'Aide à la jeunesse à Bruxelles et en province, y compris les taxes régionales et le précompte immobilier ;
- construire, aménager, rénover, entretenir et équiper les 5 Institutions publiques de protection de la jeunesse (Wauthier-Braine, Braine-le-Château, Jumet, Saint-Servais et Fraipont), le Centre aéré de Rièzes et les 26 services d'aide à la jeunesse et de protection judiciaire (Arlon, Bruxelles, Dinant, Huy, Liège, Marche-en-Famenne, Mons, Montignies-sur-Sambre, Namur, Neufchâteau, Nivelles, Tournai, Verviers).

Activité 12 – Hôpitaux universitaires

41.31 – Intervention dans les charges d'intérêts des emprunts des hôpitaux universitaires

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 23 décembre 1963 modifiée par la loi du 6 juillet 1973 et l'arrêté royal du 7 août 1974 déterminant les conditions de financement de la construction d'hôpitaux universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La prise en charge par la Communauté française d'une partie des intérêts remboursés par les hôpitaux (Erasme et Saint-Luc à Bruxelles) suite aux emprunts contractés pour les investissements. Il s'agit d'une subvention « en intérêts ».

61.34 – Construction, aménagement et équipement des hôpitaux universitaires

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 23 décembre 1963 modifiée par la loi du 6 juillet 1973 et l'arrêté royal du 7 août 1974 déterminant les conditions de financement de la construction d'hôpitaux universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions à 60 % accordées aux hôpitaux universitaires (Erasme, Saint-Luc, Institut Bordet, Mont-Godinne et CHU de Liège) pour les travaux de construction, d'aménagement et d'équipement de leurs immeubles.

Activité 13 – Aide à la jeunesse

72.01 – Achat de terrains, bâtiments, construction, aménagement et premier équipement de bâtiments

Base légale, décrétale ou réglementaire : Droit de propriété et conventions de bail entre la Communauté française et des tiers bailleurs.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les travaux de construction, d'aménagement, de rénovation, d'entretien et l'équipement des 5 Institutions publiques de protection de la jeunesse (Wauthier-Braine, Braine-le-Château, Jumet, Saint-Servais, Fraipont), du Centre aéré de Rièzes et des 26 services d'aide à la jeunesse et de protection judiciaire.

PROGRAMME 2 – CHARGES D'EMPRUNT, INVESTISSEMENTS ET SUBVENTIONS POUR INVESTISSEMENTS DE LA CULTURE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Charges d'intérêts d'emprunts…	21.01	21	Cnd	2	64	2	64		
Charges d'amortissements d'emprunts…	63.26	21	Cnd	111	836	111	836		
Subventions …pour musées privés – Région de langue française	52.41	22	Cd	–	5	–	75		
Subventions …pour musées privés – Région bruxelloise	52.42	22	Cd	335	150	500	62		
Crédit variable pour l'achat de terrains et de bâtiments. Construction…de bâtiments d'infrastructures culturelles ainsi que des subsides (A)	01.01	23	Cv					100	100
Subventions pour le financement des charges d'intérêts d'emprunts des collectivités locales pour achat de bâtiments… – Région de langue française (nouveau)	43.32	23	Cd	9.081	–	125	–		
Subventions pour le financement des charges d'intérêts d'emprunts des collectivités locales pour achat de bâtiments… – Région bruxelloise (nouveau)	43.33	23	Cd	678	–	–	–		
Subventions pour achats et travaux - Infrastructures culturelles – Région de langue française	63.41	23	Cd	2.831	2.858	1700	2.500		
Subventions pour achats et travaux - Infrastructures culturelles – Région bruxelloise	63.42	23	Cd	900	1.000	248	510		
Subventions pour financement des charges d'amortissements des collectivités locales pour achat de bâtiments et travaux – Région de langue française	63.43	23	Cd	11.140	1.450	59	0		
Subventions pour financement des charges d'amortissements des collectivités locales pour achat de bâtiments et travaux – Région bruxelloise	63.44	23	Cd	832	900	–	0		
Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments	72.41	23	Cd	2.400	3.012	1.000	1.233		
Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement … - Région de langue française	72.42	23	Cd	6.100	6.622	4.500	5.120		

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement …- Région bruxelloise	72.43	23	Cd	3.000	3.222	2.000	2.111		
Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement, …	72.65	23	Cd	400	757	250	1.247		
Dépenses de toute nature relatives à la défense et à la mise en valeur de l'architecture	12.30	24	Cnd	200	100	200	100		
Subventions aux associations pour la défense et la mise en valeur de l'architecture	33.21	24	Cnd	90	90	90	90		
Subventions pour la rénovation du Cinéma Palace à Bruxelles	52.10	25	Cnd	37	13	37	13		
Subventions pour l'acquisition du Théâtre National de la Communauté Wallonie-Bruxelles- Région bruxelloise	52.10	26	Cnd	1.005	1.005	1.005	1.005		
Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de maisons de jeunes – Région de langue française	52.11	27	Cd	150	150	150	150		
Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de maisons de jeunes – Région bruxelloise	52.12	27	Cd	50	50	50	50		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme a pour objectif de mettre à disposition les budgets nécessaires pour d'une part rembourser la ligne de crédit contractée en 1993 pour la réalisation d'infrastructures culturelles et
d'autre part construire, aménager, équiper, rénover et entretenir les bâtiments à vocation culturelle appartement à la Communauté française ainsi que subsidier la construction, l'acquisition, la transformation et l'aménagement des bâtiments à vocation culturelle appartenant aux pouvoirs publics et aux ASBL.

Activité 21 – Charges d'emprunt

21.01 – Charges d'intérêts d'emprunts (Convention du 24 juin 1993 relative à une ligne de crédits pour le financement des infrastructures culturelles)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention du 24 juin 1993 avec le Crédit communal de Belgique (devenu DEXIA).

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les charges d'intérêts d'emprunts des dépenses imputées sur la ligne de crédit pour le financement des infrastructures culturelles : Centre des Arts contemporains du Grand-Hornu.

63.26 – Charges d'amortissements d'emprunts (Convention du 24 juin 1993 relative à une ligne de crédits pour le financement des infrastructures culturelles)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention du 24 juin 1993 avec le Crédit communal de Belgique (devenu DEXIA).

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les charges d'amortissement des dépenses imputées sur la ligne de crédit pour le financement des infrastructures culturelles : Centre des Arts contemporains du Grand-Hornu.

Activité 22 – Musées

52.41 – Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de musées privés - Région de langue française
Base légale, décrétale ou réglementaire : AGCF du 22 décembre 2006 portant exécution du décret du 17 juillet 2002.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les travaux d'aménagement des musées privés en Wallonie.

52.42 – Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de musées privés - Région bruxelloise
Base légale, décrétale ou réglementaire : AGCF du 22 décembre 2006 portant exécution du décret du 17 juillet 2002.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les travaux d'aménagement des musées privés à Bruxelles : Musée de la Médecine, Musée de la Franc-maçonnerie.

Activité 23 – Infrastructures culturelles

01.01 – Crédit variable pour l'achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments d'infrastructures culturelles ainsi que des subsides (A)
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française. Recettes provenant du FEDER.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les travaux inscrits dans la programmation 2007/2013 (portefeuille « MONS pôle de croissance OBJECTIF 2015 n°6 Infrastructures culturelles « AR SONIC » et « Le 106 » »), rénovation du Théâtre communal de La Louvière.

43.32 – Subventions pour le financement des charges d'intérêts d'emprunts des collectivités locales pour achat de bâtiments et de travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures – Région de langue française (nouveau)
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les subventions d'infrastructures culturelles du secteur public par le biais de la prise en charge partielle du remboursement des charges d'intérêts d'emprunts d'une collectivité locale : Théâtre de l'Emulation à Liège.

43.33 – Subventions pour le financement des charges d'intérêts d'emprunts des collectivités locales pour achat de bâtiments et de travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures – Région bruxelloise (nouveau)
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les subventions d'infrastructures culturelles du secteur public par le biais de la prise en charge partielle du remboursement des charges d'intérêts d'emprunts d'une collectivité locale : bibliothèque francophone de Molenbeek Saint Jean.

63.41 – Subventions pour l'achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région de langue française
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les subventions d'infrastructures culturelles du secteur public.

63.42 – Subventions pour l'achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région bruxelloise
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les subventions d'infrastructures culturelles du secteur public.

63.43 – Subventions pour le financement des charges d'amortissements des collectivités locales pour achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures – Région de langue française
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les subventions d'infrastructures culturelles du secteur public par le biais de la prise en charge partielle du remboursement des charges d'amortissement d'emprunts d'une collectivité locale, Théâtre de l'Emulation à Liège.

63.44 – Subventions pour le financement des charges d'amortissements des collectivités locales pour achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures – Région bruxelloise
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les subventions d'infrastructures culturelles du secteur public par le biais de la prise en charge partielle du remboursement des charges d'amortissements d'emprunt d'une collectivité locale : bibliothèque francophone de Molenbeek Saint Jean.

72.41 – Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments
Base légale, décrétale ou réglementaire : Droit de propriété.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les travaux d'investissement et d'entretien des infrastructures culturelles appartenant à la Communauté française : Le Botanique, Théâtre national de la Communauté Wallonie-Bruxelles, Musée de Mariemont, Seneffe, Hornu, Centre Wallonie-Bruxelles à Paris, Avignon, Arsenic.

72.42 – Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments - Région de langue française
Base légale, décrétale ou réglementaire : Droit de propriété.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les travaux d'investissement et d'entretien des infrastructures culturelles appartenant à la Communauté française : les centres de lecture publique ; Charleroi Photo, Charleroi Vecteur ; le Forum, Churchill-Parc, la Caserne Fonck et la Sauvenière à Liège, Liège OPL ; Le Manège et le dépôt des œuvres d'art à Mons, Mons 2015-Le 106, Mons 2015 Arsonic, Mons Carré des arts couverture, Mons Mundaneum.

72.43 – Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments - Région bruxelloise
Base légale, décrétale ou réglementaire : Droit de propriété.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les travaux d'investissement et d'entretien des infrastructures culturelles dont notamment les Halles de Schaerbeek, les Tanneurs, le Plan K, la Fonderie, l'ISELP, le Musée de la Littérature, le Musée de l'Immigration.

72.65 – Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement, maintenance et premier équipement de bâtiments
Base légale, décrétale ou réglementaire : Droit de propriété.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les travaux d'investissement et d'entretien des infrastructures culturelles (éducation permanente) : La Marlagne, Naninne, Rossignol.

Activité 24 – Défense et mise en valeur de l'architecture

12.30 – Dépenses de toute nature relatives à la défense et à la mise en valeur de l'architecture
Base légale, décrétale ou réglementaire : /.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les initiatives prises par la Communauté en vue de promouvoir l'architecture contemporaine dont présence de la Communauté française dans le pavillon belge à la Biennale Architecture de Venise.

33.21 – Subventions aux associations pour la défense et la mise en valeur de l'architecture
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subventions.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les subventions relatives à la promotion de l'architecture contemporaine.

Activité 25 – Cinéma Palace

52.10 – Subventions pour la rénovation du Cinéma Palace à Bruxelles - Région bruxelloise
Base légale, décrétale ou réglementaire : Droit de propriété.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Le paiement des intérêts intercalaires sur un prélèvement actuel de 280.000 euros consolidé ainsi que le remboursement en capital et en intérêts sur un crédit consolidé de 480.000 euros remboursable en 80 mensualités constantes.

Activité 26 – Théâtre National de la Communauté Wallonie-Bruxelles

52.10 – Subventions pour l'acquisition du Théâtre National de la Communauté Wallonie-Bruxelles - Région bruxelloise
Base légale, décrétale ou réglementaire : Contrats cadre et de leasing signés entre la Communauté française et la BBL (actuellement ING) pour la construction du Théâtre National à Bruxelles.
Ce crédit est destiné à couvrir : Le paiement du loyer acquisitif du nouveau bâtiment construit boulevard Jacqmain à Bruxelles.

Activité 27 – Maison de jeunes

52.11 – Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de maisons de jeunes – Région de langue française
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire, circulaire sur le subventionnement des travaux de sécurité dans les maisons de jeunes.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les travaux d'aménagement de sécurité des maisons de jeunes en Wallonie.

52.12 – Subventions pour l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage de maisons de jeunes – Région bruxelloise
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire, circulaire sur le subventionnement des travaux de sécurité dans les maisons de jeunes.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les travaux d'aménagement de sécurité des maisons de jeunes à Bruxelles.

PROGRAMME 3 – CHARGES D'EMPRUNT, INVESTISSEMENTS ET SUBVENTIONS POUR INVESTISSEMENTS DU SPORT

Désignation des moyens budgétaires(libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Charges d'intérêts…hall de sports à Jambes	21.02	31	Cnd	22	51	22	51		
Charges d'amortissements… hall de sports à Jambes	63.27	31	Cnd	434	418	434	418		
Loyers d'infrastructure sportives…Impôts grevant les bâtiments.	12.06	32	Cnd	230	29	230	29		
Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement, …	72.56	32	Cd	1.669	82	625	2.152		
Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement, …-Région de langue française	72.57	32	Cd	4.762	5.130	5.543	4.429		
Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement, …-Région bruxelloise	72.58	32	Cd	100	281	209	60		
Charges d'intérêts d'emprunts relatives à la création d'un Centre sportif de haut niveau... (nouveau)	21.02	33	Cnd	–	–	–	–		
Charges d'amortissements relatives à la création d'un centre sportif de haut niveau… (nouveau)	63.27	33	Cnd	–	–	–	–		
Location d'une infrastructure sportive	12.07	33	Cnd	1.000	1.000	1.000	1.000		
Achat de terrains et de bâtiments. Rénovation des centres sportifs	72.59	33	Cd	388	1.600	542	452		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme a pour objectif de mettre à disposition les budgets nécessaires pour

- rembourser la ligne de crédit contractée en 1991 pour la réalisation d'infrastructures sportives à Jambes ;
- louer des immeubles occupés par certains services de la Direction générale des sports à Bruxelles et en province (locations du dépôt Adeps et du hall omnisports à Flobecq incluses), y compris les taxes régionales et le précompte immobilier ;
- construire, aménager, rénover, entretenir et équiper les centres sportifs, les centres de conseil du sport et le dépôt de l'ADEPS ;
- louer les installations du Complexe Ethias du Bois Saint Jean ;
- aménager et construire des centres de formation de sportifs de haut niveau ;
- permettre le remboursement d'une ligne de crédit par le biais d'un financement alternatif en vue de créer un centre sportif de haut niveau et la remise à niveau de centres Adeps.

Activité 31 – Charges d'emprunt

21.02 – Charges d'intérêts d'emprunts relatives à la construction d'un hall de sports à Jambes

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Convention d'emprunt du 18 juin 1991 avec le Crédit communal de Belgique (devenu DEXIA).

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le remboursement de la ligne de crédit qui avait été contractée auprès de DEXIA pour la construction d'un hall des sports à Jambes (charges d'intérêts).

63.27 – Charges d'amortissements relatives à la construction d'un hall de sports à Jambes
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Convention d'emprunt du 18 juin 1991 avec le Crédit communal de Belgique (devenu DEXIA).
Ce crédit est destiné à couvrir :
Le remboursement de la ligne de crédit qui avait été contractée auprès de DEXIA pour la construction d'un hall des sports à Jambes (charges d'amortissements).

Activité 32 – Centres sportifs

12.06 – Loyers d'infrastructures sportives, en ce compris les loyers, rétributions et indemnités dues aux bailleurs. Impôts grevant les bâtiments.
Base légale, décrétale ou réglementaire : Convention du 11 juillet 2003 entre la Communauté française et la Commune de Flobecq et conventions de bail entre la Communauté française, la SPABS de Bruxelles et des tiers bailleurs.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les loyers des immeubles occupés par certains services de la Direction générale des Sports à Bruxelles et en province (locations du dépôt Adeps et du hall omnisports à Flobecq incluses), y compris les taxes régionales et le précompte immobilier.

72.56 – Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments - Rénovation des centres sportifs
Base légale, décrétale ou réglementaire : Droit de propriété.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les travaux de construction, d'aménagement, de rénovation, d'entretien et l'équipement des centres sportifs situés à Bourg-Saint-Maurice (France) et à Froidchapelle.

72.57 – Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments - Rénovation des centres sportifs - Région de langue française
Base légale, décrétale ou réglementaire : Droit de propriété et conventions de bail entre la Communauté française et des tiers bailleurs.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les travaux de construction, d'aménagement de rénovation, d'entretien et l'équipement des centres sportifs (Angleur, Arlon, Charleroi, Chiny, Engreux, Jambes, Liège, Louvain-La-Neuve, Loverval, Mons, Namur, Neuchâteau, Péronnes, Seneffe, Spa, Vielsam, Villers-Le-Bouillet), des centres de conseil du sport (CCS) et du dépôt Adeps situés en région de langue française.

72.58 – Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments - Rénovation des centres sportifs - Région bruxelloise
Base légale, décrétale ou réglementaire : Droit de propriété et conventions de bail entre la Communauté française et la SPABS de Bruxelles.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les travaux de construction, d'aménagement, de rénovation, et l'équipement des centres sportifs (Woluwé, Auderghem, Anderlecht) et du centre de conseil du sport (CCS) situés en région bruxelloise.

Activité 33 – Centres sportifs de haut niveau

12.07 – Location d'une infrastructure sportive
Base légale, décrétale ou réglementaire : Convention du 12 février 2008 entre la Communauté française et la SA « Société de gestion du bois Saint Jean ».
Ce crédit est destiné à couvrir : Les loyers des installations du Complexe Ethias du Bois Saint Jean.

21.02 – Charges d'intérêts d'emprunts relatives à la création d'un centre sportif de haut niveau et la remise à niveau de centres Adeps (nouveau)
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Arrêté du Gouvernement en sa séance du 12 octobre 2009.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Le remboursement de la ligne de crédit qui sera contractée auprès d'un organisme pour la création d'un centre sportif de haut niveau et la remise à niveau de centres Adeps (charges d'intérêts).

63.27 – Charges d'amortissements relatives à la création d'un centre sportif de haut niveau et la remise à niveau de centres Adeps (nouveau)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté du Gouvernement en sa séance du 12 octobre 2009.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le remboursement de la ligne de crédit qui sera contractée auprès d'un organisme pour la création d'un centre sportif de haut niveau et la remise à niveau de centres Adeps (charges d'amortissements).

72.59 – Achat de terrains et de bâtiments. Rénovation des centres sportifs

Base légale, décrétale ou réglementaire : Droit de propriété.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les travaux de construction et d'aménagement des centres sportifs de haut niveau (Auderghem, Alleur, Mons, Jambes).

DIVISION ORGANIQUE 16
SANTE

MISSIONS

Paiement des honoraires et jetons de présence des diverses commissions, prestations de tiers, expertises,...
Intervention dans les frais de fonctionnement de divers organismes, tels que l'Académie royale de Médecine, le Comité consultatif de bioéthique, la Cellule Politique Santé Drogues,…
Subventions et actions pour la mise en œuvre du plan communautaire opérationnel (PCO) et en matière de prévention et de promotion de la santé, y compris de médecine préventive.
Promotion de la santé à l'école.

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
0	Subsistance	96	74	96	74		
1	Interventions diverses	185	190	185	190		
2	Prévention et promotion de la santé	21.631	21.628	21.631	21.628	13.257	13.257
3	Promotion de la santé à l'école	18.891	18.929	18.891	18.929		
	Totaux (en milliers d'euros)	**40.803**	**40.821**	**40.803**	**40.821**	**13.257**	**13.257**

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

PROGRAMME 0 – SUBSISTANCE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Honoraires des avocats et des médecins…	12.01	01	Cnd	66	36	66	36		
Dépenses de toute nature en matière santé – recherches, réunions,…	12.20	01	Cnd	30	38	30	38		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Paiement des jetons de présence des commissions, prestations de tiers.
Publications, abonnements, achats de revue.

Activité 01 – Biens et services

12.01 – Honoraires des avocats et des médecins. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. Jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers y compris les dépenses afférentes aux années antérieures

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Le paiement des honoraires des avocats, des frais de justice, des jetons de présence, etc…

12.20 – Dépenses de toute nature en matière de santé : réunions, enquêtes, organisation de journées d'études, recherches, expertises, publications, imprimés, achat de petit matériel
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses de toute nature en matière de santé (réunions, enquêtes, organisations de journées d'études, recherches, expertises, publications, achat de petit matériel).

PROGRAMME 1 – INTERVENTIONS DIVERSES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dépenses…accords de coopération	12.31	11	Cnd	73	75	73	75		
Dotation à l'Académie royale de Médecine de Belgique	33.02	12	Cnd	112	115	112	115		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME
Intervention dans les frais de fonctionnement du Comité consultatif de bioéthique suite à l'accord de coopération.
Intervention dans les frais de fonctionnement de la Cellule Générale Drogues.
Intervention dans les frais de fonctionnement de la Cellule Politique Santé Drogues suite à l'accord de coopération.
Intervention dans les frais de fonctionnement de la Cellule Environnement Santé et dans les projets retenus par la Conférence interministérielle environnement-santé suite à l'accord de coopération
Intervention dans les frais de fonctionnement de l'Académie royale de Médecine de Belgique.

Activité 11 – Accords de coopération

12.31 – Dépenses relatives aux accords de coopération
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 6 décembre 1993 portant approbation de l'accord de coopération créant un Comité consultatif de bioéthique conclu à Bruxelles le 15 janvier 1993 entre l'État, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune ; protocole d'accord du 30 mai 2001 concernant la création d'une politique de santé intégrée en matière de drogues ; accord de coopération du 5 décembre 2002 entre l'Etat, les Communautés, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française et les Régions pour une politique de drogues globale et intégrée ; décret du 31 mars 2004 portant assentiment de l'accord de coopération du 10 décembre 2003 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, visant la collaboration dans les domaines de l'environnement et de la santé (NEHAP).
Ce crédit est destiné à couvrir :
La contribution au fonctionnement du Comité consultatif de bioéthique (structure fédérale), de la Cellule générale drogues, de la Cellule Politique Santé Drogues (structure fédérale) et la contribution au NEHAP.

Activité 12 – Académie royale de Médecine de Belgique

33.02 – Dotation à l'Académie royale de Médecine de Belgique
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Arrêté royal du 19 septembre 1841.

Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais de fonctionnement de l'Académie royale de Médecine de Belgique.

PROGRAMME 2 – PREVENTION ET PROMOTION DE LA SANTÉ

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Contrôle médico-sportif	12.36	22	Cnd	521	521	521	521		
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	22	Cnd	–	–	–	–		
Programme de vaccination, y compris a.a.	12.01	24	Cnd	6.003	6.002	6.003	6.002		
Crédit variable destiné au financement du programme de vaccination par l'Inami (A)	12.02	24	Cv					12.057	12.057
Prévention des assuétudes	33.01	24	Cnd	1.350	1.322	1.350	1.322		
Prévention du SIDA	33.02	24	Cnd	2.056	2.123	2.056	2.123		
Prévention des cancers (y compris créances années antérieures)	33.03	24	Cnd	2.046	2.046	2.046	2.046		
Prévention des maladies cardio-vasculaires	33.04	24	Cnd	450	698	450	698		
Prévention de la tuberculose	33.05	24	Cnd	1.445	1.443	1.445	1.443		
Prévention des traumatismes et promotion de la sécurité	33.06	24	Cnd	150	180	150	180		
Etudes et recherches en relation avec le pilotage du PCO de promotion de la santé	33.07	24	Cnd	150	343	150	343		
Subventions diverses pour la mise en œuvre du PCO	33.08	24	Cnd	950	611	950	611		
Prévention du SIDA, y compris créances années antérieures	33.09	24	Cnd	-	-	-	-		
Crédit variable destiné au financement des programmes de dépistage des cancers (A)	33.10	24	Cv					1.200	1.200
Dépenses patrimoniales	74.01	24	Cnd	-	-	-	-		
Dépenses de toute nature en matière de promotion de la santé et de médecine préventive	12.01	25	Cnd	188	193	188	193		
Subventions aux organismes agréés	33.01	25	Cnd	3.070	3.075	3.070	3.075		
Problématiques émergentes et projets particuliers à l'initiative du Gouvernement	33.02	25	Cnd	700	503	700	503		
Problématiques émergentes et projets pilotes	33.03	25	Cnd	–	–	–	–		
Programmes locaux	33.04	25	Cnd	482	445	482	445		
Dépistage des anomalies métaboliques	33.05	25	Cnd	840	840	840	840		
Dépistage de la surdité néonatale	33.06	25	Cnd	383	383	383	383		
Programme PTP	33.07	25	Cnd	13	13	13	13		
Dépistage de la surdité néonatale, y compris créances années antérieures	33.08	25	Cnd	-	-	-	-		
Institut scientifique de Santé publique Louis Pasteur	45.40	25	Cnd	834	887	834	887		
Subventions d'équipement aux organismes d'éducation à la santé	52.10	25	Cnd	–	–	–	–		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Un plan communautaire opérationnel a été approuvé par le Gouvernement de la Communauté française qui définit les priorités en matière de santé.

Subventions et actions pour la mise en œuvre du plan communautaire opérationnel : programme de vaccination, prévention des cancers, du SIDA, de la tuberculose, des maladies cardio-vasculaires, des assuétudes, des traumatismes et promotion de la sécurité, études et recherches en relation avec le pilotage du plan communautaire opérationnel de promotion de la santé,
subventions aux organismes agréés et d'appui en promotion de la santé, programmes locaux, dépistage des anomalies métaboliques, dépistage de la surdité néonatale, subvention à l'Institut Scientifique de Santé Publique Louis Pasteur.

Activité 22 – Actions en matière de protection de la santé

12.36 – Contrôle médico-sportif
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française.
AGCF du 10 octobre 2002 relatif à la procédure du contrôle de la pratique du dopage.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les dépenses liées aux actions menées en matière de lutte contre le dopage, la promotion de la santé par le sport.

Activité 24 – Subventions et actions pour la mise en œuvre du plan communautaire opérationnel (PCO)

12.01 – Programme de vaccination, y compris créances années antérieures
Base légale, décrétale ou réglementaire : Protocole d'accord du 20 mars 2003 entre l'Etat fédéral et les Communautés sur l'harmonisation de la politique de vaccination.
Ce crédit est destiné à couvrir : Achats de vaccins, promotion de la vaccination, convention PROVAC 2009-2010.
12.02 – Crédit variable destiné au financement du programme de vaccination par l'Inami (A)
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Arrêté royal du 25 janvier 2009 relatif à l'intervention de l'assurance soins de santé pour le paiement de vaccins dans le cadre de programmes de préventions à caractère national pour les années 2009-2010.
Ce crédit est destiné à couvrir : La contrepartie de l'INAMI à concurrence de 2/3 de l'achat des vaccins pour la Communauté française, la Communauté germanophone et la COCOM.
33.01 – Prévention des assuétudes
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, tel que modifié.
AGCF du 17 juillet 1997, article 17, tel que modifié.
Ce crédit est destiné à couvrir : L'octroi de subventions aux programmes de promotion de la santé abordant la problématique des assuétudes.
33.02 – Prévention du SIDA
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, tel que modifié.
AGCF du 17 juillet 1997, article 17, tel que modifié.
Ce crédit est destiné à couvrir : L'octroi de subventions aux programmes de promotion de la santé abordant la problématique du SIDA.
33.03 – Prévention des cancers
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, tel que modifié.
AGCF du 17 juillet 1997, article 17, tel que modifié.
Ce crédit est destiné à couvrir : La mise en œuvre des programmes de dépistage des cancers du sein par mammographie numérique et colorectal ainsi que l'octroi de subvention aux programmes de promotion de la santé abordant la problématique du cancer.

33.04 – Prévention des maladies cardio-vasculaires
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, tel que modifié.
AGCF du 17 juillet 1997, article 17, tel que modifié.
Ce crédit est destiné à couvrir : L'octroi de subventions aux programmes de promotion de la santé abordant la problématique des maladies cardio-vasculaires y compris le Centre de référence cardio-vasculaire.
33.05 – Prévention de la tuberculose
Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêté de l'Exécutif du 28 décembre 1990 déterminant les modalités de lutte médico-sociale contre la tuberculose, octroyant des subventions en faveur de cette lutte et fixant les conditions de cet octroi.
AGCF du 22 février 2002.
Ce crédit est destiné à couvrir : L'intervention dans le dépistage de la tuberculose (cf. FARES Asbl Fonds des affections respiratoires).
33.06 – Prévention des traumatismes et promotion de la sécurité
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, tel que modifié.
AGCF du 17 juillet 1997, article 17, tel que modifié.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les programmes développés en matière de prévention des traumatismes.
33.07 – Etudes et recherches en relation avec le pilotage du plan communautaire opérationnel de promotion de la santé
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, tel que modifié.
AGCF du 17 juillet 1997, article 17, tel que modifié.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les études et recherches en relation avec le pilotage du plan communautaire opérationnel.
33.08 – Subventions diverses pour la mise en œuvre du PCO
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, tel que modifié ;
AGCF du 17 juillet 1997, article 17, tel que modifié.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions diverses pour l'opérationnalisation des programmes communautaires.
33.09 – Prévention du SIDA, y compris créances années antérieures
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, tel que modifié.
AGCF du 17 juillet 1997, article 17, tel que modifié.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les créances années antérieures liées à l'octroi de subventions aux programmes de promotion de la santé abordant la problématique du SIDA.
33.10 – Crédit variable destiné au financement des programmes de dépistage des cancers (A)
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, tel que modifié.
AGCF du 17 juillet 1997, article 17, tel que modifié.
Arrêté royal exécutant l'article 56, § 2 de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnité.
Ce crédit est destiné à couvrir : La mise en oeuvre des programmes de dépistage des cancers du sein par mammographie numérique et du cancer colorectal.

74.01 – Dépenses patrimoniales
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, tel que modifié.
AGCF du 17 juillet 1997, article 17, tel que modifié.
Ce crédit est destiné à couvrir : L'achat de l'appareillage pour le dépistage du cancer du sein par mammographie numérique.

Activité 25 – Subventions et actions en matière de promotion et de protection de la santé
12.01 – Dépenses de toute nature en matière de promotion de la santé et de médecine préventive
Base légale, décrétale ou réglementaire : Loi du 24 décembre1993 relative aux marchés publics.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les crédits destinés à couvrir les marchés de fournitures et de services, tels que spots TV, encarts, éditions, vidéos,…
33.01 – Subventions aux organismes agréés
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, tel que modifié.
AGCF du 17 juillet 1997, article 17, tel que modifié.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions aux centres locaux de promotion de la santé et aux services communautaires.
33.02 – Problématiques émergentes et projets particuliers à l'initiative du Gouvernement
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, tel que modifié.
AGCF du 17 juillet 1997, article 17, tel que modifié.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les programmes relatifs à des problématiques émergentes et des projets particuliers à l'initiative du Gouvernement.
33.03 – Problématiques émergentes et projets pilotes
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, tel que modifié.
AGCF du 17 juillet 1997, article 17, tel que modifié.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions aux associations et institutions pour des projets novateurs et non compris dans les axes prioritaires du PCO.
33.04 – Programmes locaux
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, tel que modifié.
AGCF du 17 juillet 1997, article 17, tel que modifié.
Ce crédit est destiné à couvrir : L'octroi de subventions aux programmes locaux de promotion de la santé dont certains projets communautaires auprès de populations très défavorisées.
33.05 – Dépistage des anomalies métaboliques
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, tel que modifié.
AGCF du 17 juillet 1997, tel que modifié.
AGCF du 27 mai 2009 en matière de dépistage des anomalies congénitales en Communauté française.
AGCF du 27 mai 2009 fixant le protocole du programme de dépistage des anomalies congénitales en Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions aux centres de dépistage des maladies congénitales métaboliques dont la phénylcétonurie, l'hypothyroïdie, la galactosémie…
33.06 – Dépistage de la surdité néonatale
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, tel que modifié.

AGCF du 17 juillet 1997, tel que modifié.
AGCF du 27 mai 2009 en matière de dépistage néonatal systématique de la surdité en Communauté française.
AGCF du 27 mai 2009 fixant le protocole du programme de dépistage néonatal systématique de la surdité en Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir : Le dépistage de la surdité chez les nouveaux-nés.

33.07 – Programme PTP

Base légale, décrétale ou réglementaire : /.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les déclarations de créance en matière de programme de transition professionnelle.

45.40 – Institut scientifique de Santé publique Louis Pasteur

Base légale, décrétale ou réglementaire : Convention entre la Communauté française et l'Institut scientifique de Santé publique pour le financement de missions de surveillance de la santé.
Protocole d'accord du 11 décembre 2006 conclu entre le Gouvernement fédéral et les autorités visées aux articles 128, 130 et 135 de la Constitution concernant l'organisation et le financement d'une enquête de santé.
Ce crédit est destiné à couvrir : L'intervention dans les frais des programmes prévus dans le cadre de l'accord avec l'ISSPLP.

52.10 – Subventions d'équipement aux organismes d'éducation à la santé

Base légale, décrétale ou réglementaire : /.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions d'équipement aux organismes d'éducation à la santé.

PROGRAMME 3 – PROMOTION DE LA SANTE A L'ECOLE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Subventions de fonctionnement services P.S.E. libres	33.01	31	Cnd	9.800	9.704	9.800	9.704		
Subventions de fonctionnement services libres, y compris années antérieures	33.02	31	Cnd	–	–	–	–		
Subventions non marchand	33.03	31	Cnd	1.106	1.106	1.106	1.106		
Subventions de fonctionnement services P.S.E. officiels subventionnés	43.01	31	Cnd	7.800	7.807	7.800	7.807		
Subventions de fonctionnement services officiels subventionnés, y compris créances années antérieures	43.02	31	Cnd	–	–	–	–		
Subvention pour la formation continue (secteur libre)	33.01	32	Cnd	–	–	–	–		
Subventions pour la formation continue aux services de promotion de la santé à l'école	33.02	32	Cnd	120	154	120	154		
Dépenses d'informatisation dans le cadre de la promotion de la snaté à l'école	12.01	33	Cnd	40	96	40	96		
Dépenses d'informatisation…	33.01	33	Cnd	–	–	–	–		
Subventions à l'achat d'équipement (secteur libre)	52.10	33	Cnd	–	5	–	5		
Subventions à l'achat d'équipement (secteur officiel subventionné)	63.01	33	Cnd	–	5	–	5		
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	33	Cnd	25	52	25	52		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Application des décrets du 20 décembre 2001relatif à la promotion de la santé à l'école et du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités.
Dépenses relatives à un forfait par élève et étudiant sous tutelle y compris pour le transport des élèves,
dépenses permettant la formation continue du personnel des services PSE, achat d'équipement et acquisition de biens meubles durables pour les services PSE,
dépenses relatives à l'informatisation dans le cadre de la promotion de la santé à l'école.

Activité 31 – Subventions en matière de services de promotion de la santé à l'école

33.01 – Subventions de fonctionnement des services P.S.E. libres
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école.
Décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités.
AGCF du 13 juin 2002 relatif aux subventions octroyées aux services de promotion de la santé à l'école, en application des décrets susmentionnés.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais de fonctionnement, en ce compris les frais de personnel et de transport des services de promotion de la santé à l'école libres subventionnés.

33.02 – Subventions de fonctionnement des services libres, y compris créances années antérieures
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école.
Décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités.
AGCF du 13 juin 2002 relatif aux subventions octroyées aux services de promotion de la santé à l'école, en application des décrets susmentionnés.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les créances années antérieures liées aux frais de fonctionnement, en ce compris les frais de personnel et de transport des services de promotion de la santé à l'école libres subventionnés.

33.03 – Subventions non marchand
Base légale, décrétale ou réglementaire : Accords non marchand.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les revalorisations barémiques du secteur non marchand dans le cadre des accords non marchand, secteur promotion de la santé à l'école.

43.01 – Subventions de fonctionnement des services P.S.E. officiels subventionnés
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école.
Décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités.
AGCF du 13 juin 2002 relatif aux subventions octroyées aux services de promotion de la santé à l'école, en application des décrets susmentionnés.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais de fonctionnement, en ce compris les frais de personnel et de transport des services de promotion de la santé à l'école officiels subventionnés.

43.02 – Subventions de fonctionnement des services officiels subventionnés, y compris créances années antérieures
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école.
Décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités.
AGCF du 13 juin 2002 relatif aux subventions octroyées aux services de promotion de la santé à l'école, en application des décrets susmentionnés.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les créances années antérieures liées aux frais de fonctionnement, en ce compris les frais de personnel et de transport des services de promotion de la santé à l'école officiels subventionnés.

Activité 32 – Formation continue en promotion de la santé à l'école

33.01 – Subvention pour la formation continue (secteur libre)

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école.
Décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités, article 10.
Ce crédit est destiné à couvrir : La formation continue en informatique au bénéfice du personnel des services libres. Cette formation est conditionnée à l'achat de matériel.

33.02 – Subventions pour la formation continue aux services de promotion de la santé à l'école

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école, article 11, §1er.
Décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités, article 10.
Ce crédit est destiné à couvrir : La formation continue au bénéfice du personnel des services de promotion de la santé à l'école agréés.

Activité 33 – Subventions d'équipement des services de promotion de la santé à l'école et achats de biens durables

12.01 – Dépenses d'informatisation dans le cadre de la promotion de la santé à l'école

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir : L'achat de matériel informatique indispensable au bon fonctionnement des services de promotion de la santé à l'école.

33.01 – Dépenses d'informatisation dans le cadre de la promotion de la santé à l'école

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir : L'achat de matériel informatique indispensable au bon fonctionnement des services de promotion de la santé à l'école.

52.10 – Subventions à l'achat d'équipement (secteur libre)

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école.
AGCF du 13 juin 2002 relatif à la promotion de la santé à l'école.
Décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur non universitaire.
Ce crédit est destiné à couvrir : Le complément d'achat de matériel informatique indispensable au bon fonctionnement des services libres de promotion de la santé à l'école.

63.01 – Subventions à l'achat d'équipement (secteur officiel subventionné)

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école.
AGCF du 13 juin 2002 relatif à la promotion de la santé à l'école.
Décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur non universitaire.
Ce crédit est destiné à couvrir : Le complément d'achat de matériel informatique indispensable au bon fonctionnement des services officiels de promotion de la santé à l'école.

74.01 – Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir : L'achat de biens meubles durables par les services de la promotion de la santé à l'école agréés.

DIVISION ORGANIQUE 17
AIDE A LA JEUNESSE

MISSIONS

Agrément des services résidentiels, non résidentiels et des particuliers ainsi que le calcul, le contrôle et la mise en paiement des subventions aux particuliers et services privés.
Supervision pédagogique et comptable des services subventionnés et des institutions publiques.
Gestion financière, matérielle et administrative (sauf personnel et infrastructure) des IPPJ, des SAJ, des SPJ et des services d'inspection ; passation et liquidation des marchés de biens et de services (sauf informatique).
Récupération des contributions (allocations familiales, parts contributives).
Gestion des dossiers individuels des jeunes.
Elaboration des textes légaux et réglementaires, études de principes, instruction des contentieux.
Liaison avec les magistrats de la jeunesse et le service social international.
Mission d'information et d'orientation concernant les prises en charge via une cellule d'information, d'orientation et de coordination.
Gestion administrative des projets pilotes, de la prévention générale, d' "Eté Jeunes", du Fonds d'impulsion pour les immigrés.
Réalisation de statistiques de gestion opérationnelle et d'évaluation.
Contrôle et subventions des organismes agréés d'adoption ; information et préparation des candidats adoptants ; collaboration avec les autorités étrangères compétentes en matière d'adoption.
Publication, gestion d'un site Internet.
Organisation de formations et perfectionnements spécifiques, accueil de stagiaires étrangers.
Secrétariat des conseils et commissions et liquidation des états de frais de leurs membres.

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
0	Subsistance	6.841	7.573	6.841	7.573		
1	Jeunes en danger et jeunes délinquants	229.071	235.463	229.071	235.463	8.036	7.931
	Totaux (en milliers d'euros)	**235.912**	**243.036**	**235.912**	**243.036**	**8.036**	**7.931**

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

PROGRAMME 0 – SUBSISTANCE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Honoraires des avocats et médecins. Frais de justice ….Jetons de présence. Frais de route et de séjour,…	12.01	01	Cnd	242	242	242	242		
Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux…	12.02	01	Cnd	2.730	2.445	2.730	2.445		
Dépenses de consommation énergétique	12.03	02	Cnd	1.560	1.336	1.560	1.336		
Frais exposés en faveur des jeunes lors de mission de transfèrement,…	12.29	03	Cnd	2	2	2	2		

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dépenses relatives à l'entretien des élèves confiés aux IPPJ…	12.32	03	Cnd	1.764	1.626	1.764	1.626		
Prise en charge de formations à l'initiative du Service des méthodes de la recherche et de la formation	12.33	04	Cnd	200	200	200	200		
Achat de machines, mobilier, matériel de moyen de transport terrestre.	74.01	05	Cnd	343	326	343	326		
Provision index	01.01	07	Cnd	–	1.396	–	1.396		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer les moyens de fonctionnement des services publics en ce compris la formation des agents et la rémunération d'experts étrangers à l'administration.

Activité 01 – Fonctionnement de divers services

12.01 – Honoraires des avocats et des médecins. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. Jetons de présence. Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers, y compris les dépenses afférentes aux années budgétaires antérieures

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse (articles 26 à 30).

Arrêté de l'Exécutif du 10 juillet 91 relatif aux indemnités allouées aux membres des conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse.

Arrêté de l'Exécutif du 10 juillet 1991 relatif aux indemnités allouées aux membres du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse.

Arrêté de l'Exécutif du 12 novembre 1991 fixant les indemnités accordées aux membres de la Commission d'agrément.

Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les jetons de présence, frais de route et de séjour des membres d'organes consultatifs ainsi que la rémunération d'experts étrangers à l'administration (délégués bénévoles et stagiaires, protuteurs indépendants, moniteurs en IPPJ, avocats et médecins, traducteurs, experts), les honoraires du médecin psychiatre de Braine-le-Château.

12.02 – Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux, à l'exclusion des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et de services : frais de bureau, transports, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de service public.

Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Le nouveau cahier des charges des marchés publics.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux des services extérieurs à la Direction générale de l'Aide à la jeunesse à l'exclusion des dépenses énergétiques.

Activité 02 – Energie

12.03 – Dépenses de consommation énergétique: mazout, gaz, essence, électricité, charbon
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de service public.
Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.
Le nouveau cahier des charges des marchés publics.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les dépenses de consommation énergétique des services extérieurs à la Direction générale de l'Aide à la jeunesse.

Activité 03 – Frais exposés en faveur des jeunes dans le secteur public

12.29 – Frais exposés en faveur des jeunes lors de missions de transfèrement, enquêtes, surveillance et assistance
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Circulaire du 30 novembre 1971 relative aux frais exposés en faveur des jeunes hospitalisés.
Circulaire du 1er septembre 1977 relative aux frais occasionnés par la fourniture de repas aux mineurs d'âge.
Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'application.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Le coût de transfèrement des jeunes ou leur rapatriement ainsi que les frais exposés en faveur des jeunes hospitalisés.

12.32 – Dépenses relatives à l'entretien des élèves confiés aux Institutions publiques de Protection de la jeunesse et aux Centres d'Everberg et de Saint-Hubert (y compris les frais de correspondance, d'action en milieu ouvert), frais de réception et de nourriture des participants aux formations et réunions organisées dans les locaux des IPPJ et aux Centres d'Everberg et de Saint-Hubert.
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de service public.
Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.
Le nouveau cahier des charges des marchés publics.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les dépenses relatives à l'entretien des mineurs confiés aux Institutions publiques de protection de la jeunesse.

Activité 04 – Formation

12.33 – Dépenses de toute nature relatives à la prise en charge de formations à l'initiative du Service des méthodes, de la recherche et de la formation
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, article 53.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Des programmes de formation au bénéfice des services de protection judiciaire, des services de l'Aide à la jeunesse et des Institutions publiques de protection de la jeunesse, des services de l'Administration centrale, ce qui représente plus de 1500 agents ;
le paiement de professeurs et formateurs pressentis par le Service de formation ainsi que les frais annexes ;

le paiement d'actions ponctuelles liées aux demandes et à l'évolution conjoncturelles ;
le remboursement des frais de participation à des formations, journées d'études, colloques des agents moyennant autorisation du fonctionnaire dirigeant.

Activité 05 – Achat de matériel

74.01 – Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de service public.
Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.
Le nouveau cahier des charges des marchés publics.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les achats de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre de la Direction générale de l'Aide à la jeunesse, des SAJ, SPJ, des IPPJ ainsi que des services d'inspection pédagogique.

Activité 07 – Provision

01.01 – Provision en vue de couvrir les charges résultant d'une augmentation de l'index
Base légale, décrétale ou réglementaire :
AGCF du 15 mars 1999 (services agréés AAJ subventionnés dans le cadre du programme 14).
AGCF du 17 janvier 2002 (SASPE).
AGCF du 23 septembre 2005 (Ecoute enfants)
AGCF du 7 octobre 2005 tel que modifié par l'arrêté du 16 mai 2008 (Adoption).
Ce crédit est destiné à couvrir :
Le coût des indexations réglementaires à opérer en vertu de la réglementation reprise ci-dessus.

PROGRAMME 1 – JEUNES EN DANGER ET JEUNES DÉLINQUANTS

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dépenses de fonctionnement des CAAJ	12.34	11	Cnd	32	33	32	33		
Dépenses… actions d'information en matière de prévention générale.	12.35	11	Cnd	92	94	92	94		
Dépenses… actions de prévention générales des conseils d'arrondissement	12.37	11	Cnd	156	160	156	160		
Dépenses de toute nature en matière de protection et d'aide à la jeunesse	12.70	11	Cnd	56	58	56	58		
Subventions actions de prévention générale de CAAJ	33.08	11	Cnd	366	376	366	376		
Subventions projets d'impulsion pour la politique des immigrés	33.12	11	Cnd	191	196	191	196		
Subventions initiatives novatrices dans le secteur de la protection et de l'aide à la jeunesse	33.16	11	Cnd	1.154	1.574	1.154	1.574		
Subvention au Service «Ecoute-Enfants» de la C.F.	33.17	11	Cnd	144	146	144	146		
Subventions destinées à la réalisation d'actions transversales de l'aide à la jeunesse avec d'autres secteurs (nouveau)	33.18	11	Cnd	100	–	100	–		

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Crédit variable destiné à couvrir les dépenses de toute nature relatives à l'adoption (A)	01.01	13	Cv					39	131
Dépenses liées à l'exécution des missions fixées à l'ACC par le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption	12.74	13	Cnd	223	229	223	229		
Subventions aux organismes d'adoption	33.05	13	Cnd	731	731	731	731		
Crédit variable destiné à subventionner des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse (A)	33.04	14	Cv					7.997	7.800
Subvention au « Fonds intersyndical de l'Aide sociale»	33.07	14	Cnd	99	99	99	99		
Subvention destinée au « Fonds intersyndical de l'Aide sociale », y compris créances années antérieures	33.08	14	Cnd	–	–	–	–		
Subsides aux jeunes, particuliers et services,… dans le cadre du décret du 4 mars 1991	33.10	14	Cnd	1.450	1.200	1.450	1.200		
Formation continuée en matière d'aide à la jeunesse	33.11	14	Cnd	1.059	1.041	1.059	1.041		
Subventions pour frais particuliers des services en milieu ouvert	33.14	14	Cnd	92	94	92	94		
Subventions des services d'aide en milieu ouvert	33.17	14	Cnd	17.610	16.764	17.610	16.764		
Subventions des centres d'orientation éducative	33.18	14	Cnd	6.492	6.360	6.492	6.360		
Subventions des services de prestations éducatives et philanthropiques	33.19	14	Cnd	4.351	4.367	4.351	4.367		
Subventions aux SASPE	33.20	14	Cnd	80	6.597	80	6.597		
Subventions à des internats scolaires	33.21	14	Cnd	2.281	2.120	2.281	2.120		
Subventions à des hôpitaux et établissements conventionnés par l'INAMI	33.22	14	Cnd	271	271	271	271		
Subventions des familles d'accueil	33.23	14	Cnd	4.150	3.958	4.150	3.958		
Subventions des services de placement familial	33.24	14	Cnd	15.209	14.528	15.209	14.528		
Subventions des services de protutelle	33.25	14	Cnd	433	433	433	433		
Subventions à des services non-agréés pour l'accueil occasionnel des jeunes.	33.27	14	Cnd	220	172	220	172		
Subventions des mesures mises en œuvre par les services d'hébergement	33.28	14	Cnd	127.572	129.328	127.572	129.328		
Subventions des centres de jour	33.29	14	Cnd	806	789	806	789		
Subventions des services d'aide et d'intervention éducative	33.30	14	Cnd	14.211	13.973	14.211	13.973		
Subvention au Fonds Old Timer	33.31	14	Cnd	–	–	–	–		
Subventions… aux maisons maternelles en Région wallonne	33.32	14	Cnd	538	313	538	313		
Subventions… aux maisons maternelles en Région bruxelloise	33.33	14	Cnd	151	107	151	107		

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Subventions non marchand	33.35	14	Cnd	22.170	22.170	22.170	22.170		
Subventions d'initiatives en matière d'aide à la jeunesse	33.36	14	Cnd	6.457	7.056	6.457	7.056		
Subventions aux Services d'accrochage scolaire (nouveau)	33.37	14	Cnd	–	–	–	–		
Financement de recherches…	33.06	15	Cnd	87	89	87	89		
Subvention du PTP	33.05	16	Cnd	37	37	37	37		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Paiement des services rendus essentiellement par le secteur privé en matière de prévention ou d'aide à l'égard des jeunes en danger, en difficulté ou délinquants.

Activité 11 – Prévention générale, initiatives novatrices et actions transversales

12.34 – Dépenses de fonctionnement des conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, tel que modifié.

AGCF du 15 juin 2004 relatif à la mise en œuvre des programmes de prévention générale dans le secteur de l'aide à la jeunesse.

Circulaire du 12 décembre 2000 adressée aux présidents des CAAJ relative aux dispositions juridiques et financières concernant les CAAJ.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement des frais exceptionnels des CAAJ, non couverts par le secrétariat administratif, ni par la prévention générale (frais de représentation, publications, locations de salle pour réunions exceptionnelles, rapports annuels).

12.35 – Dépenses relatives aux actions d'information en matière de prévention générale

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'application.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais inhérents à la création, à l'exploitation et à la diffusion d'outils d'information dans le cadre d'une politique de l'aide à la jeunesse.

12.37 – Dépenses relatives aux actions de prévention générale des conseils d'arrondissement

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, tel que modifié.

AGCF du 15 juin 2004 relatif à la mise en œuvre des programmes de prévention générale dans le secteur de l'aide à la jeunesse.

Circulaire du 12 décembre 2000 adressée aux présidents des CAAJ relative aux dispositions juridiques et financières concernant les CAAJ.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses en matière d'actions de prévention générale menées directement par les conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse.

12.70 – Dépenses de toute nature en matière de protection de la jeunesse et d'aide à la jeunesse

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'application.

Ce crédit est destiné à couvrir :
Les dépenses de toute nature en matière de protection de la jeunesse et d'aide à la jeunesse.

33.08 – Subventions aux actions de prévention générale des conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, tel que modifié.
AGCF du 15 juin 2004 relatif à la mise en œuvre des programmes de prévention générale dans le secteur de l'aide à la jeunesse.
Circulaire du 12 décembre 2000 adressée aux présidents des CAAJ relatives aux dispositions juridiques et financières concernant les CAAJ.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les frais encourus par les ASBL ou autres associations de fait auxquelles se sont adressés les CAAJ pour mener à bien les actions proposées dans le cadre de la prévention générale.

33.12 – Subventions accordées aux projets d'impulsion pour la politique des immigrés
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Circulaire annuelle (éventuelle) relative aux dépenses facultatives dans le secteur de l'aide à la jeunesse.
Avis officiel annuel de la conférence interministérielle.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les dépenses encourues pour le fonctionnement et le personnel en vue de mener à bien des projets, retenus par la conférence interministérielle, en partie cofinancés par l'Aide à la jeunesse, en vue de favoriser l'intégration des populations immigrées.

33.16 – Subventions destinées notamment à la réalisation d'initiatives novatrices dans le secteur de la protection de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse
Base légale, décrétale ou réglementaire : Circulaire annuelle (éventuelle) relative aux dépenses facultatives dans le secteur de l'aide à la jeunesse.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les dépenses encourues pour mener à bien certains projets particuliers, dits pilotes, susceptibles de faire évoluer la pratique et la théorie du secteur de l'aide à la jeunesse.

33.17 – Subvention au service «Ecoute-Enfants» de la Communauté française
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 16 mars 1998 relatif aux enfants victimes de maltraitance.
AGCF du 23 septembre 2005 relatif aux services d'accueil téléphonique des enfants.
Ce crédit est destiné à couvrir :
La subvention au service « Ecoute-Enfants ».

33.18 – Subventions destinées à la réalisation d'actions transversales de l'aide à la jeunesse avec d'autres secteurs (nouveau)
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subventions facultatives.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les subventions en vue de la réalisation d'actions poursuivant les objectifs du secteur de l'aide à la jeunesse organisées conjointement avec d'autres secteurs que l'aide à la jeunesse.

Activité 13 – Aides à l'adoption

01.01 – Crédit variable destiné à couvrir les dépenses de toute nature relatives à l'adoption (A)
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.
Décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, notamment l'article 52 (création d'un fonds relatif à l'adoption).
AGCF du 7 octobre 2005 relatif à l'adoption.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Principalement, les frais d'organisation des cycles de préparation à l'adoption (honoraires et frais de déplacements des animateurs, location de salles, achat de matériel didactique,…) et selon le

solde disponible certains frais de fonctionnement du Service de l'Adoption-Autorité centrale communautaire (ACC).

12.74 – Dépenses liées à l'exécution des missions fixées à l'Autorité centrale communautaire (ACC) par le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'application.

Loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption.

Accord de coopération du 12 décembre 2005 relatif à la mise en œuvre de la loi du 24 avril 2003.

Décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, modifié le 1er juillet 2005.

AGCF du 7 octobre 2005 relatif à l'adoption, modifié le 16 mai 2008.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses relatives aux missions de la Direction de l'Adoption et de l'Autorité centrale communautaire (ACC) telles que fixées par le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, à savoir :

- la traduction (documents divers), et l'envoi par courrier express aux autorités étrangères compétentes dans le cadre de la coopération internationale et de la gestion de dossiers individuels ;
- la communication externe (cf. impression d'exemplaires, vade-mecum, soirées d'information générale) ;
- les conventions de collaboration avec des instances belges et internationales (Service social international), des consultants et des traducteurs ;
- la formation continuée des assistants sociaux affectés à l'ACC en vue d'effectuer les enquêtes sociales ordonnées par les Tribunaux de la Jeunesse, des équipes pluridisciplinaires des organismes agréés et des animateurs des séances de préparation à l'adoption ;
- certaines expertises dans le cadre d'enquêtes sociales ordonnées par le Tribunal de la jeunesse ;
- l'accueil de délégations étrangères (en partenariat avec WBI) ;
- certains frais liés à l'organisation de missions (en complément de l'intervention de WBI) ;
- les frais d'investigations sur la situation de certains enfants dans le cadre de l'adoption internationale intrafamiliale ;
- le soutien à certaines initiatives d'accompagnement post-adoptif ;
- certains frais liés à la préparation des candidats adoptants, frais non pris en charge par le crédit variable 01.01.13.

33.05 – Subventions aux organismes œuvrant dans le domaine de l'adoption

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'application.

Loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, accord de coopération du 12 décembre 2005 relatif à la mise en œuvre de la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption.

Décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, modifié le 1er juillet 2005.

ACGF du 7 octobre 2005 relatif à l'adoption, modifié le 16 mai 2008.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions allouées aux organismes agréés d'adoption (OAA) conformément aux nouvelles règles d'octroi fixées par l'arrêté du 7 octobre 2005 modifié le 16 mai 2008.

Activité 14 – Etablissements, milieux d'accueil et initiatives diverses

33.04 – Crédit variable destiné à subventionner des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse (A)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse.

33.07 – Subvention destinée au "Fonds intersyndical de l'Aide sociale"

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 décembre 1991 octroyant des subventions au Fonds intersyndical de l'Aide sociale, modifié par l'arrêté du 30 décembre 1993.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les primes syndicales payées aux membres du personnel des services agréés ou conventionnés dans le secteur de l'aide à la jeunesse.

33.08 –Subvention destinée au "Fonds intersyndical de l'Aide sociale", y compris créances années antérieures
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 décembre 1991 octroyant des subventions au Fonds intersyndical de l'Aide sociale, modifié par l'arrêté du 30 décembre 1993.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les créances années antérieures liées aux primes syndicales payées aux membres du personnel des services agréés ou conventionnés dans le secteur de l'aide à la jeunesse.

33.10 – Subsides aux jeunes, particuliers et services, couvrant les interventions d'aide décidées dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.
AGCF du 30 juin 1998 fixant les limites des dépenses exposées en vue de l'aide individuelle relative à l'aide et à la protection de la jeunesse.
Ce crédit est destiné à couvrir :
L'octroi de subsides aux jeunes, particuliers et services non agréés, en vue d'assurer une aide dans une situation de danger ou de difficultés. Il s'agit de « programmes individuels de prévention » ciblés en fonction de la problématique du jeune et prononcés en toute indépendance par les instances de décision (conseillers, directeurs et juges de la jeunesse).

33.11 – Formation continuée en matière d'aide à la jeunesse
Base légale, décrétale ou réglementaire :
AGCF du 11 juin 2004 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions pour les services privés de formation et de perfectionnement visés à l'article 54 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les subventions annuelles provisionnelles pour frais de personnel, de fonctionnement ainsi que l'intervention dans les frais d'organisation des activités des 5 organismes agréés.

33.14 – Subventions pour frais particuliers des services d'aide en milieu ouvert
Base légale, décrétale ou réglementaire :
AGCF du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'aide en milieu ouvert, et particulièrement l'article 20.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les subventions pour frais particuliers accordées à des services d'aide en milieu ouvert en vue de l'exécution du volet « action communautaire » ou « action collective » du projet pédagogique.

33.17 – Subventions des services d'aide en milieu ouvert
Base légale, décrétale ou réglementaire :
AGCF du 15 mars 1999 relatif à l'agrément et à l'octroi des subventions pour les services d'aide en milieu ouvert.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les subventions forfaitaires provisionnelles pour frais de personnel et de fonctionnement.

33.18 – Subventions des centres d'orientation éducative
Base légale, décrétale ou réglementaire :
AGCF du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les centres d'orientation éducative.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les subventions forfaitaires provisionnelles pour frais de personnel et de fonctionnement.

33.19 – Subventions des services de prestations éducatives et philanthropiques
Base légale, décrétale ou réglementaire :
AGCF du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services de prestations éducatives et philanthropiques.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les subventions forfaitaires provisionnelles pour frais de personnel et de fonctionnement.

33.20 – Subventions aux services d'accueil spécialisés de la petite enfance (SASPE)
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.
Réglementation de l'ONE fixant les modalités de subventionnement des établissements d'accueil de crise agréés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les subventions pour frais spéciaux relatifs à la prise en charge des jeunes placés dans des « SASPE », établissements agréés par l'ONE.

33.21 – Subventions à des internats scolaires
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les frais relatifs aux jeunes placés en internat scolaire et ceux qui font l'objet d'un programme d'aide.

33.22 – Subventions à des hôpitaux et établissements conventionnés par l'INAMI
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais relatifs aux jeunes placés en milieu hospitalier ou aux jeunes confiés à des établissements spécialisés conventionnés par l'INAMI.

33.23 – Subventions des familles d'accueil
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais relatifs aux jeunes placés dans des familles d'accueil non-encadrées.

33.24 – Subventions des services de placement familial
Base légale, décrétale ou réglementaire :
AGCF du 15 mars 1999 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions pour les services de placement familial.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les subventions forfaitaires provisionnelles pour frais de personnel et de fonctionnement, les subventions forfaitaires journalières pour frais ordinaires et spéciaux ainsi que les allocations complémentaires allouées aux jeunes majeurs.

33.25 – Subventions des services de protutelle
Base légale, décrétale ou réglementaire :
AGCF du 15 mars 1999 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions pour les services de protutelle.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les subventions forfaitaires provisionnelles pour les frais de personnel et de fonctionnement.

33.27 – Subventions à des services non-agréés pour l'accueil occasionnel des jeunes
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les frais concernant les placements ou les programmes d'aide dans des services spécialisés non-agréés par l'aide à la jeunesse.

33.28 – Subventions des mesures d'aide et de protection mises en œuvre par les services d'hébergement
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services d'accueil et d'aide éducative (SAAE), aux centres de premier accueil (CPA), aux centres d'observation et d'orientation (COO), aux centres d'accueil d'urgence (CAU), aux centres d'accueil spécialisés (CAS), aux centres d'aide aux enfants victimes de maltraitance (CAEM) et aux services mettant en œuvre un projet pédagogique particulier (PPP).

Ce crédit est destiné à couvrir :
Les subventions forfaitaires provisionnelles pour frais de personnel et de fonctionnement, les subventions journalières pour frais ordinaires et argent de poche, les subventions pour frais spéciaux.

33.29 – Subventions des centres de jour
Base légale, décrétale ou réglementaire :
AGCF du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et à l'octroi des subventions pour les centres de jour.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les subventions forfaitaires provisionnelles pour frais de personnel et de fonctionnement, d'éducation et d'activités éducatives, ainsi que les subventions pour frais de prise en charge des jeunes.

33.30 – Subventions des services d'aide et d'intervention éducative
Base légale, décrétale ou réglementaire :
AGCF du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et à l'octroi des subventions pour les services d'aide et d'intervention éducative.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les subventions forfaitaires provisionnelles pour frais de personnel et de fonctionnement, les subventions journalières pour frais ordinaires et argent de poche, les subventions pour frais spéciaux.

33.31 – Subvention destinée au Fonds Old Timer
Base légale, décrétale ou réglementaire : Mise en œuvre de l'accord cadre pour le secteur non marchand de la Communauté Wallonie-Bruxelles du 29 juin 2000 dans le secteur de l'aide à la jeunesse à partir de l'année 2004.
Décision du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 2004.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les réductions de montants de cotisations qui seraient versées par les employeurs au fonds lorsqu'il leur aurait été accordé de recruter du personnel ayant une ancienneté supérieur à zéro (après accord du Fonds Old Timer et du Ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions).
Le crédit nécessaire est prélevé sur l'AB 33.35.14.

33.32 – Subventions pour la prise en charge des jeunes confiés dans le cadre de l'aide ou de la protection de la jeunesse aux maisons maternelles situées en Région wallonne
Base légale, décrétale ou réglementaire : Réglementation de l'ONE et de la Région wallonne.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les frais relatifs à la prise en charge des jeunes enfants confiés aux maisons maternelles.

33.33 – Subventions pour la prise en charge des jeunes confiés dans le cadre de l'aide ou de la protection de la jeunesse aux maisons maternelles situées en Région bruxelloise
Base légale, décrétale ou réglementaire : Réglementation de la COCOF.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les frais relatifs à la prise en charge des jeunes enfants confiés aux maisons maternelles.

33.35 – Subventions non marchand
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Les accords non marchands avec les partenaires sociaux.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions non marchand au bénéfice des travailleurs du secteur privé AAJ, les relèvements barémiques destinés à rattraper progressivement le niveau des barèmes en vigueur dans le secteur hospitalier. Les crédits sont redistribués vers les AB spécifiques des services agréés au fur et à mesure de l'octroi effectif des subventions.

33.36 – Subventions d'initiatives en matière d'aide à la jeunesse
Base légale, décrétale ou réglementaire : Plan « Aide à la Jeunesse » approuvé par le Gouvernement en date du 19 mai 2006.
Ce crédit est destiné à couvrir : L'accroissement des moyens dans les types d'interventions identifiées comme prioritaires suite aux Carrefours de l'Aide à la jeunesse et à la modification de la loi du 8 avril 1965.

33.37 – Subventions aux services d'accrochage scolaire (nouveau)
Base légale, décrétale ou réglementaire : /.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions aux services d'accrochage scolaire.

Activité 15 – Etudes et recherches scientifiques

33.06 – Financement de recherches dans le domaine de l'aide spécialisée à la jeunesse et dans le domaine de la protection de la jeunesse
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subventions facultatives.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Des études et des recherches liées à l'évolution des pratiques et des problématiques rencontrées dans le secteur de l'aide et de la protection de la jeunesse, sur les innovations en matière pédagogique ainsi que sur les questions d'évaluation.

Activité 16 – Actions communes du Gouvernement

33.05 – Subventions du programme de transition professionnelle
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 15 mars 1999 portant approbation de l'Accord de coopération entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif au programme de transition professionnelle.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions à charge du Ministère de la Communauté française relatives au programme de transition professionnelle.

DIVISION ORGANIQUE 18
AIDE SOCIALE SPECIALISEE

MISSIONS

Aide sociale spécialisée.
Aide sociale aux détenus.

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de payements (**)		Crédits variables	
		2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
1	Aide aux détenus	2.233	2.126	2.233	2.126		
	Totaux (en milliers d'euros)	**2.233**	**2.126**	**2.233**	**2.126**		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

PROGRAMME 1 – AIDE AUX DETENUS

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Honoraires des avocats et des médecins. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives…	12.01	12	Cnd	–	–	–	–		
Subsides aux services agréés d'aide sociale aux détenus et services liens	33.03	12	Cnd	2.024	1.696	2.024	1.696		
Subsides aide aux détenus	33.05	12	Cnd	209	215	209	215		
Subventions non marchand	33.06	12	Cnd	–	215	–	215		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer par l'agrément et/ou le subventionnement des services d'aide aux détenus ou du service-lien, un soutien aux organismes menant une action d'aide à l'égard des détenus en vue de leur réinsertion sociale ou de maintien et de restauration de la relation entre l'enfant et son parent détenu.

Activité 12 – Aide sociale aux détenus

12.01 – Honoraires des avocats et des médecins. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. Jetons de présence. Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. Rémunération d'experts étrangers à l'administration et prestation de tiers.
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale. AGCF du 13 décembre 2001 portant exécution du décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale, notamment les articles 28, 29 et 30.
Ce crédit est destiné à couvrir : Le paiement des jetons de présence conformément aux articles 28, 29 et 30 de l'AGCF du 13 décembre 2001 portant exécution du décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale.

33.03 – Subsides aux services agréés d'aide sociale aux détenus et services liens
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale, modifié par les décrets du 28 avril 2004 et du 19 février 2009.
AGCF du 13 décembre 2001 portant exécution du décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale, tel que modifié (dernier arrêté modificatif : 14 mai 2009), notamment les articles 18 à 22.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les frais de personnel et de fonctionnement des services respectivement agréés par la Communauté française, dans le cadre de sa compétence en matière d'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale, en tant que service d'aide sociale aux détenus et en tant que service-lien.

33.05 – Subsides en faveur de l'aide aux détenus
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale, modifié par les décrets du 28 avril 2004 et du 19 février 2009, notamment l'article 9.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les projets particuliers en relation avec le secteur de l'aide sociale aux détenus, en réponse aux demandes introduites par les services agréés ou autres institutions ou associations.

33.06 – Subventions non marchand
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale, modifié par les décrets du 28 avril 2004 et du 19 février 2009, notamment les articles 8 et 8 bis.
Reconduction et pérennisation (en attente) de l'accord-cadre pour le secteur non-marchand de la Communauté française Wallonie-Bruxelles 2006-2009, approuvé le 30 juin 2006, notamment l'article 8.
AGCF du 13 décembre 2001 portant exécution du décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale, tel que modifié suite à l'AGCF du 14 mai 2009, notamment l'article 18 § 3 et 5.
Ce crédit est destiné à couvrir : La part du montant de la subvention nécessaire à l'application des dispositions mentionnées à l'article 18, § 3 et 5 de l'AGCF du 13 décembre 2001 susmentionné.

DIVISION ORGANIQUE 19
ENFANCE

MISSIONS

Dotation à l'Office de la Naissance et de l'Enfance.
Subventions diverses en enfance.

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
1	Office de la Naissance et de l'Enfance	223.776	203.410	223.776	203.410		
2	Politique et accueil de l'enfance	1.632	1.652	1.632	1.652		
	Totaux (en milliers d'euros)	**225.408**	**205.062**	**225.408**	**205.062**		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

PROGRAMME 1 – OFFICE DE LA NAISSANCE ET DE L'ENFANCE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Provision pour politiques nouvelles	01.01	11	Cnd	–	4.809	0	4.809		
Crédit variable pour le subventionnement des centres de vacances (A)	33.07	11	Cv					–	–
Subvention complémentaire à l'ONE pour les équipes «SOS-Enfants» agréées	33.36	11	Cnd	–	–	–	–		
Dotation à l'ONE	41.01	11	Cnd	208.977	182.622	208.977	182.622		
Provision pour l'indexation de l'ONE	41.04	11	Cnd	–	1.078	–	1.078		
Provision pour l'ouverture des places d'accueil dans le cadre du Plan Cigogne II	41.05	11	Cnd	–	–	–	–		
Dotation complémentaire relative aux subventions non marchand	41.06	11	Cnd	14.799	14.901	14.799	14.901		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Dotation à l'Office de la Naissance et de l'Enfance.
Dotations complémentaires à l'ONE.

Activité 11 – Office de la Naissance et de l'Enfance

01.01 – Provisions pour politiques nouvelles
Base légale, décrétale ou réglementaire : /.
Ce crédit est destiné à couvrir : L'AB est intégrée dans la dotation à l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

33.36 – Subvention complémentaire à l'ONE pour les équipes « S.O.S. Enfants » agréées
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance.
AGCF du 14 juin 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des équipes SOS Enfants, article 35.
Application de l'article 194 du contrat de gestion de l'ONE 2008-2012.

Ce crédit est destiné à couvrir :
La subvention complémentaire à l'ONE pour les équipes « SOS Enfants » agréées.
Ces moyens sont intégrés dans la dotation de base de l'ONE (AB 41.01.11).

41.01 – Dotation à l'Office de la Naissance et de l'Enfance
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la Naissance et de l'Enfance.
Décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé ONE .
Contrat de gestion 2008-2012, articles 193 à 203.
Ce crédit est destiné à couvrir :
La dotation à l'Office de la Naissance et de l'Enfance. Cette dotation a été adaptée afin d'intégrer les crédits nécessaires à la mise en œuvre du plan Cigogne II, le transfert des crédits destinés aux SASPE, SOS Enfants ainsi que l'impact des accords sectoriels n°312 et 377 du secteur XVII.

41.04 – Provision pour l'indexation de l'ONE
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 17 juillet 2002 portant réforme à l'Office de la Naissance et de l'Enfance.
Contrat de gestion 2008-2012.
Ce crédit est destiné à couvrir : L'indexation de la dotation à l'ONE. Aucun saut d'index n'est prévu en 2010.

41.05 – Provision pour l'ouverture des places d'accueil dans le cadre du Plan Cigogne II
Base légale, décrétale ou réglementaire : Contrat de gestion 2008-2012 et ses annexes.
Ce crédit est destiné à couvrir : Le financement du Plan Cigogne II (création de places d'accueil pour les enfants de 0 à 3 ans, objectif de 8000 places pour la législature).

41.06 – Dotation complémentaire relative aux subventions non marchand
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Accords non marchand 2006-2009 (cf. communication au Gouvernement du 30 juin 2006).
Ce crédit est destiné à couvrir :
La dotation octroyée dans le cadre des accords non marchand.

PROGRAMME 2 – POLITIQUE ET ACCUEIL DE L'ENFANCE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dépenses relatives à la politique de l'enfance	01.01	21	Cnd	700	714	700	714		
Dépenses de toute nature… réunions interministérielles enfance dans le cadre de la Présidence belge de l'Union européenne (nouveau)	12.01	21	Cnd	–	–	–	–		
Commission nationale des droits de l'enfant	33.01	21	Cnd	32	32	32	32		
Subvention d'équipement dans le cadre de la politique de l'enfance	52.46	21	Cnd	900	906	900	906		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME
Subventions relatives à la politique de l'enfance.

Activité 21 – Politique et accueil

01.01– Dépenses relatives à la politique de l'enfance
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :
Les dépenses liées au subventionnement des différents projets soutenus en lien avec la politique de l'enfance.
Le niveau de ce crédit a été adapté en fonction des besoins et de la situation budgétaire générale.

12.01– Dépenses de toute nature relatives aux réunions interministérielles sur le thème de l'enfance dans le cadre de la Présidence belge de l'Union européenne en 2010 (nouveau)
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir :
L'organisation de réunions interministérielles dans le cadre de la Présidence belge de l'Union européenne.

33.01 – Commission nationale des droits de l'enfant
Base légale, décrétale ou réglementaire : Accord de coopération du 19 septembre 2005 entre l'Autorité fédérale et les Autorités fédérées relatif à la création d'une Commission nationale des droits de l'enfant (CNDE).
Décret du 24 mars 2006 entre l'Autorité fédérale et les entités fédérées portant approbation de l'accord de coopération du 19 septembre 2005.
Ce crédit est destiné à couvrir : La contribution de la Communauté française à une politique globale et cohérente en matière de droits de l'enfant.

52.46 – Subvention d'équipement dans le cadre de la politique de l'enfance
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subvention facultative.
Ce crédit est destiné à couvrir :
La contribution à l'équipement des crèches en matériel divers.
Le niveau de ce crédit a été adapté en fonction des besoins et de la situation budgétaire générale.

DIVISION ORGANIQUE 20
AFFAIRES GENERALES - CULTURE

MISSIONS

Gestion des moyens de subsistance et des activités internes du Département de la Culture.
Soutien aux initiatives culturelles à l'école.
Soutien aux charges de l'emploi dans le non marchand.
Soutien et promotion des centres culturels.
Gestion des centres de rencontre (Rossignol, Wépion).
Gestion du Centre de prêt de matériel pédagogique et culturel à l'usage des organismes culturels et des promoteurs d'activités d'éducation permanente (Naninne).
Soutien et organisation d'activités interdisciplinaires ou intersectorielles dans le domaine de la culture.
Soutien aux initiatives et programmes de valorisation de la vie culturelle conçus en partenariat avec les villes.

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
		2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
0	Subsistance	51.122	51.157	51.122	51.157	499	550
1	Initiatives et interventions diverses	12.828	11.135	12.828	11.135	223	140
2	Centres culturels	24.400	24.219	24.400	24.219		
3	Commission communautaire française	10.101	10.101	10.101	10.101		
	Totaux (en milliers d'euros)	**98.451**	**96.612**	**98.451**	**96.612**	**722**	**690**

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

PROGRAMME 0 – SUBSISTANCE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Provision … charges résultant de l'augmentation salariale du secteur non marchand	01.01	01	Cnd	45.992	45.992	45.992	45.992		
Crédit variable… créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non-marchand (Culture) (A)	11.05	01	Cv						0
Dépenses de rémunérations…exécution de l'arrêté royal n°25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand	11.06	01	Cnd	3.500	3.500	3.500	3.500		
Honoraires des avocats, médecins,….	12.01	02	Cnd	229	235	229	235		
Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux à l'exclusion des dépenses énergétiques…	12.02	02	Cnd	587	603	587	603		
Loyers de bâtiments à destination culturelle n'appartenant pas à la C.F.	12.06	02	Cnd	121	121	121	121		
Frais relatifs aux immeubles de la C.F.	12.31	02	Cnd	133	133	133	133		
Dépenses de consommation énergétique	12.03	03	Cnd	337	346	337	346		
Achat de machines, mobilier, matériel...	74.01	04	Cnd	223	227	223	227		

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Crédit variable…Centre culturel « Marcel Hicter » (C)	01.01	05	Cv					128	500
Crédit variable…Centre de formation socio-culturelle de Rossignol (C)	01.02	05	Cv					371	50

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la subsistance et le fonctionnement du Département de la Culture.

Activité 01 – Personnel

01.01 – Provision en vue de couvrir les charges résultant de l'augmentation salariale du secteur non-marchand

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socio culturels de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La provision en vue de couvrir les charges liées au décret précité.

11.05 – Crédit variable relatif à l'exécution de l'arrêté royal n°25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non-marchand (Culture) (A)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La contribution dans les rémunérations payées dans le cadre de l'exécution de l'arrêté royal n°25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non-marchand (culture).

11.06 – Dépenses de rémunérations relatives à l'exécution de l'arrêté royal n°25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non-marchand

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal n°25 du 24 mars 1982.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La contribution dans les rémunérations payées dans le cadre de l'exécution de l'arrêté royal n°25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non-marchand (culture).

Activité 02 – Biens et services

12.01 – Honoraires des avocats et des médecins. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. Jetons de présence. Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les charges énumérées dans le libellé de l'allocation de base.

12.02 – Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux à l'exclusion des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et services : frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :
Le fonctionnement de la Direction générale et particulièrement de l'Abri de Braine-l'Alleud, de l'Académie royale de Langue et de Littérature françaises, du Centre de prêt de matériel à Naninne, des centres de rencontre (La Marlagne et Rossignol), des centres de lecture publique, de la Bibliothèque centrale du Brabant wallon, du Dépôt d'œuvres d'art à Etterbeek, du Muséobus.

12.06 – Loyers de bâtiments à destination culturelle n'appartenant pas à la Communauté française
Base légale, décrétale ou réglementaire : Contrat de bail - Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir : Le loyer annuel du Théâtre Marni.

12.31 – Frais relatifs à des immeubles appartenant à la Communauté française ou loués par elle et affectés à des fins culturelles
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir :
L'exécution du règlement général de copropriété et des contrats d'entretien du Centre culturel Marcel Hicter, les frais de mise en service des locaux de l'agence Wallonie-Bruxelles-Design avenue des Nerviens à Bruxelles.

Activité 03 – Energie

12.03 – Dépenses de consommation énergétique : mazout, gaz, essence, électricité, charbon
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les dépenses de consommation énergétique des sites de l'administration de la Culture hors administration centrale.

Activité 04 – Equipement des centres

74.01 – Achats de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir :
L'achat de matériel prioritairement pour les sites de l'administration de la Culture hors administration centrale.

Activité 05 – Centres extérieurs

01.01 – Crédit variable pour couvrir les frais de fonctionnement et d'investissements du Centre culturel "Marcel Hicter" (C)
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les frais de fonctionnement et d'investissements du Centre culturel Marcel Hicter à la Marlagne.

01.02 – Crédit variable pour couvrir les frais de fonctionnement et d'investissements du Centre de formation socio-culturelle de Rossignol (C)
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les frais de fonctionnement et d'investissements du Centre de formation socio-culturelle de Rossignol.

PROGRAMME 1 – INITIATIVES ET INTERVENTIONS DIVERSES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dépenses relatives au domaine culturel	01.01	11	Cnd	534	514	534	514		
Dépenses relatives aux publications, enquêtes, imprimés…	12.20	11	Cnd	315	333	315	333		
Dépenses activités de formation socio-culturelle	12.50	11	Cnd	140	151	140	151		
Crédit variable pour les dépenses de formation socio-culturelle (C)	12.51	11	Cv					62	40
Dépenses de toute nature relatives à la Présidence belge de l'Union européenne (nouveau)	12.52	11	Cnd	–	–	–	–		
Soutien aux cultures urbaines	33.04	13	Cnd	740	722	740	722		
Subvention à l'ASBL Orbitale	33.05	13	Cnd	121	121	121	121		
Subvention à l'ASBL « Fondation Mons 2015 »	33.06	13	Cnd	2.750	500	2.750	500		
Subventions aux activités culturelles pluridisciplinaires	33.07	13	Cnd	3.198	3.559	3.198	3.559		
Subventions pour le fonctionnement et les charges d'emprunt à l'ASBL « Les Grignoux »	33.08	13	Cnd	405	376	405	376		
Subventions aux établissements scolaires ou organismes culturels … arrêté Culture-Ecole	33.09	13	Cnd	156	160	156	160		
Aides à des initiatives nouvelles, initiatives multidisciplinaires de partenariats européens, transfrontaliers, internationaux	33.10	13	Cnd	49	50	49	50		
Subventions aux établissements scolaires ou organismes culturels … arrêté Culture-Ecole…, y compris créances années antérieures	33.11	13	Cnd	-	-	-	-		
Subventions aux ASBL développant en partenariat avec les villes, des programmes de valorisation culturelle ou des grands événements culturels	33.12	13	Cnd	483	496	483	496		
Subventions à des activités de création, de diffusion, de promotion et de formation des arts numériques	33.14	13	Cnd	291	298	291	298		
Subventions aux communes, villes et provinces …contrats-culture ou pour activités culturelles	43.07	13	Cnd	103	105	103	105		
Financement de recherches dans le socio-culturel	33.08	14	Cnd	–	–	–	–		
Crédit variable pour… le remplacement et la réparation du matériel prêté, endommagé ou non restitué (A)	12.32	15	Cv					161	100
Subventions aux associations culturelles… pour le développement de programmes de numérisation (MINERVA)	33.01	15	Cnd	445	455	445	455		
Subventions d'aménagement et d'équipement aux associations et compagnies de théâtre, musique….	52.21	15	Cnd	445	531	445	531		
Subventions d'aménagement et d'équipement aux associations et compagnies de théâtre, musique….y compris créances années antérieures	52.22	15	Cnd	–	–	–	–		

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Subventions d'aménagement et d'équipement aux provinces et communes en faveur des associations et compagnies de théâtre, musique….	63.51	15	Cnd	350	366	350	366		
Subventions d'aménagement et d'équipement aux provinces et communes en faveur des associations et compagnies de théâtre….y compris créances années antérieures	63.52	15	Cnd	-	-	-	-		
Achat de biens mis à la disposition des organismes culturels par le centre de prêt de Naninne	74.05	15	Cnd	200	206	200	206		
Achat de biens mis à la disposition d'organismes culturels	74.06	15	Cnd	396	407	396	407		
Achat de biens mis à disposition d'organismes culturels occupant des bâtiments de la C.F.	74.07	15	Cnd	322	379	322	379		
Subvention à l'ASBL « Archives et musée de la littérature »	33.18	16	Cnd	1.318	1.338	1.318	1.338		
Subventions au Programme de Transition professionnelle	30.05	17	Cnd	67	68	67	68		
Crédit variable pour subventionnement à des actions menées dans le cadre du FIPI (C)	33.49	17	Cv					–	–
Subventions aux organisations culturelles dans le cadre du PTP	33.50	17	Cnd	–	–	–	–		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME
Soutiens divers aux activités menées dans le domaine socio-culturel.

Activité 11 – Enquêtes, colloques, journées d'études, publications

01.01 – Dépenses relatives au domaine culturel
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Les contrats-programmes passés entre la Communauté française et les ASBL « Ex-agences régionales de développement culturel du Hainaut occidental, de Charleroi, Dinant, Liège et La Louvière ».
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les dépenses relatives aux opérations de coopérations culturelles régionales.
Toutes dépenses ou subventions à des organismes du domaine culturel.

12.20 – Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes, à l'organisation de réunions, colloques ou journées d'études et à l'organisation d'activités culturelles interdisciplinaires
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les dépenses énumérées dans le libellé de l'allocation de base.

12.50 – Dépenses de toute nature relatives aux activités de formation socio-culturelle
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les dépenses de toute nature relatives aux activités de formation culturelle.

12.51 – Crédit variable pour des dépenses de toute nature relatives à la formation socio-culturelle (C)
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les frais de fonctionnement, de nourriture, d'hébergement ; l'achat de matériel destiné aux formations en question ; le paiement des formations, experts et consultants.

12.52 – Dépenses de toute nature relatives à la Présidence belge de l'Union européenne (nouveau)
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses telles que mentionnées dans le libellé de l'allocation de base.

Activité 13 – Activités culturelles pluridisciplinaires

33.04 – Soutien aux cultures urbaines
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subventions facultatives.
Ce crédit est destiné à couvrir : Le soutien aux cultures urbaines (Lézarts urbains, Recyclart, Zinneke,…).

33.05 – Soutien à l'ASBL Orbitale
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subvention facultative.
Ce crédit est destiné à couvrir : Le soutien à l'ASBL Orbitale.

33.06 – Subvention à l'ASBL « Fondation Mons 2015 »
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décision du Gouvernement de la Communauté française et convention du 25 septembre 2008.
Ce crédit est destiné à couvrir : La subvention à l'ASBL « Fondation Mons 2015 ».

33.07 – Subventions aux activités culturelles pluridisciplinaires
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subventions facultatives.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les subventions aux activités culturelles pluridisciplinaires et intersectorielles.

33.08 – Subventions pour le fonctionnement et les charges d'emprunt à l'ASBL « Les Grignoux »
Base légale, décrétale ou réglementaire : Contrat-programme.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions telles que mentionnées dans le libellé de l'allocation de base.

33.09 – Subventions aux établissements scolaires ou organismes culturels dans le cadre de l'arrêté Culture-Ecole - Communauté française
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 24 mars 2006 visant à promouvoir les activités culturelles dans les établissements scolaires bénéficiant de discriminations positives.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les projets proposés par les établissements scolaires et établis sur base d'une collaboration avec les professionnels des domaines culturels et visant à favoriser l'épanouissement de l'élève par des pratiques culturelles et à établir des passerelles entre la culture et l'école.

33.10 – Aides à des initiatives nouvelles, initiatives multidisciplinaires de partenariats européens, transfrontaliers, internationaux
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subventions facultatives.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les aides mentionnées dans le libellé de l'allocation de base.

33.11 – Subventions aux établissements scolaires ou organismes culturels dans le cadre de l'arrêté Culture-Ecole - Communauté française, y compris créances années antérieures
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 26 mars 2006 visant à promouvoir les activités culturelles dans les établissements scolaires bénéficiant de discriminations positives.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les créances années antérieures liées aux projets proposés par les établissements scolaires et établis sur base d'une collaboration avec les professionnels des domaines culturels visant à favoriser l'épanouissement de l'élève par des pratiques culturelles et à établir des passerelles entre la culture et l'école.

33.12 – Subventions aux ASBL développant en partenariat avec les villes, des programmes de valorisation culturelle ou des grands événements culturels
Base légale, décrétale ou réglementaire : Conventions et contrats-programmes.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions aux ASBL telles que mentionnées dans le libellé de l'allocation de base.

33.14 – Subventions à des activités de création, de diffusion, de promotion et de formation des arts numériques
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subventions facultatives.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions mentionnées dans le libellé de l'allocation de base.

43.07 – Subventions aux communes, villes et provinces dans le cadre des contrats-culture ou pour des activités culturelles
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subventions facultatives.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les subventions aux communes, villes et provinces.

Activité 14 – Etudes et recherches scientifiques

33.08 – Financement de recherches dans le domaine socio-culturel
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subventions facultatives.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Le soutien à des recherches et études scientifiques dans le domaine culturel.

Activité 15 – Organismes culturels

12.32 – Crédit variable pour le remplacement et la réparation du matériel prêté, endommagé ou non restitué (A)
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les frais de réparation du matériel endommagé ou de remplacement du matériel détruit ou non restitué.

33.01 – Subventions aux associations culturelles reconnues ou subventionnées développant des programmes de numérisation concertés dans le cadre des normes et standards définis par le groupe d'experts européens (MINERVA)
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Notes au Gouvernement de la CF « Priorités Culture » des 7 novembre 2005, 19 janvier 2007 et 9 mai 2008.
Note au Gouvernement « Suivi des Etats généraux de la Culture-Préservation et Exploitation des Patrimoines (Pep's) du 19 octobre 2007.
Ce crédit est destiné à couvrir : La mise en œuvre du plan « Pep's », préservation et exploitation des patrimoines.

52.21 – Subventions d'aménagement et d'équipement aux associations et compagnies de théâtre, musique et danse ; associations et initiatives tendant à développer la promotion et la diffusion artistiques, l'éducation permanente ; organisations de jeunesse ; centres culturels régionaux et locaux ; bibliothèques publiques ; musées
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subventions facultatives.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les subventions d'aménagement et d'équipement aux organismes mentionnés dans le libellé de l'allocation de base.

52.22 – Subventions d'aménagement et d'équipement aux associations et compagnies de théâtre, musique et danse ; associations et initiatives tendant à développer la promotion et la diffusion artistiques, l'éducation permanente ; organisations de jeunesse ; centres culturels régionaux et locaux ; bibliothèques publiques ; musées, y compris créances années antérieures
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subventions facultatives.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les créances années antérieures liée aux subventions d'aménagement et d'équipement aux organismes mentionnés dans le libellé de l'allocation de base.

63.51 – Subventions d'aménagement et d'équipement aux provinces et communes, en faveur des : associations et compagnies de théâtre, musique et danse ; associations et initiatives tendant à développer la promotion et la diffusion artistiques, l'éducation permanente ; organisations de jeunesse ; centres culturels régionaux et locaux ; bibliothèques publiques ; musées
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subventions facultatives.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les subventions d'aménagement et d'équipement aux organismes mentionnés dans le libellé de l'allocation de base.

63.52 – Subventions d'aménagement et d'équipement aux provinces et communes, en faveur des : associations et compagnies de théâtre, musique et danse ; associations et initiatives tendant à développer la promotion et la diffusion artistiques, l'éducation permanente ; organisations de jeunesse ; centres culturels régionaux et locaux ; bibliothèques publiques ; musées, y compris créances années antérieures
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subventions facultatives.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les créances années antérieures liées aux subventions d'aménagement et d'équipement aux organismes mentionnés dans le libellé de l'allocation de base.

74.05 – Achat de biens mis à disposition des organismes culturels de Naninne
Base légale, décrétale ou réglementaire : Législation relative aux marchés publics.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les différentes dépenses relatives à des achats de matériel durable et prêté aux organismes culturels de Naninne.

74.06 – Achats de biens mis à la disposition d'organismes culturels
Base légale, décrétale ou réglementaire : Législation relative aux marchés publics.
Ce crédit est destiné à couvrir :
L'achat de biens mis à la disposition d'organismes culturels.

74.07 – Achats de biens mis à la disposition d'organismes culturels occupant des bâtiments appartenant à la Communauté française
Base légale, décrétale ou réglementaire : Législation relative aux marchés publics.
Ce crédit est destiné à couvrir :
L'achat de biens, le rééquipement des infrastructures appartenant à la Communauté française mises à disposition d'opérateurs culturels à des organismes culturels occupant des bâtiments de la Communauté française, notamment : Théâtre National, Théâtre Varia, Le Botanique, Halles de Schaerbeek, Raffinerie du Plan K, Forum, l'Atelier Ste-Anne et le domaine de Seneffe.

Activité 16 – Archives et musée de la littérature

33.18 – Subvention à l'ASBL « Archives et Musée de la littérature »
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subvention nominative. Contrat-programme.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais de personnel des « Archives et Musée de la Littérature » chargés d'assurer l'achat, le catalogage et la conservation de manuscrits, de correspondance et d'ouvrages d'auteurs belges de langue française ; les frais de fonctionnement.

Activité 17 – Actions communes du Gouvernement

30.05 – Subventions au Programme de Transition Professionnelle
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subventions facultatives.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions relatives au programme de transition professionnelle.

33.49 – Crédit variable pour le subventionnement des activités menées dans le cadre du Fonds d'impulsion à la politique des immigrés (C)
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Le subventionnement des activités menées dans le cadre du Fonds d'impulsion à la politique des immigrés.

33.50 – Subventions aux organisations culturelles dans le cadre du Programme de Transition Professionnelle
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subventions facultatives.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les subventions octroyées dans le cadre du Programme de Transition Professionnelle.

PROGRAMME 2 – CENTRES CULTURELS

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Subventions aux centres culturels, fonctionnement et interventions dans les rémunérations des animateurs…y compris créances années antérieures (nouveau)	33.37	21	Cnd	–	–	–	–		
Subventions aux organisations représentatives…	33.38	21	Cnd	131	131	131	131		
Subventions aux centres culturels… - Région de langue française	33.39	21	Cnd	15.560	16.128	15.560	16.128		
Subventions aux centres culturels… - Région bruxelloise	33.40	21	Cnd	1.369	1.369	1.369	1.369		
Subvention au Centre culturel « Le Botanique »	33.41	22	Cnd	3.025	2.725	3.025	2.725		
Subvention au Palais des Beaux-Arts de Charleroi	33.42	23	Cnd	1.261	1.283	1.261	1.283		
Subventions extraordinaires aux centres culturels - Région de langue française	33.43	24	Cnd	483	235	483	235		
Subventions extraordinaires aux centres culturels - Région bruxelloise	33.44	24	Cnd	58	58	58	58		

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Subventions extraordinaires aux centres culturels - Région de langue française, y compris créances années antérieures	33.46	24	Cnd	–	–	–	–		
Halles de Schaerbeek – Centre culturel européen de la C.F.	33.45	25	Cnd	1.682	1.444	1.682	1.444		
Subvention au Centre culturel transfrontalier Le Manège à Mons	33.01	26	Cnd	831	846	831	846		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME
Soutien aux activités et au fonctionnement des centres culturels.

Activité 21 – Centres culturels

33.37 – Subventions aux centres culturels, fonctionnement et interventions dans les rémunérations des animateurs et la coordination de leurs activités – Région de langue française, y compris créances années antérieures (AB créée par redistribution en 2009)
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 28 juillet 1992 modifié par le décret du 10 avril 1995 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels.
Décret du 24 octobre 2008 relatif au subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les créances années antérieures en frais de fonctionnement et d'activités des centres culturels de Wallonie, y compris les rémunérations des animateurs.

33.38 – Subventions aux organisations représentatives d'utilisateurs agréées
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissances et de subvention des centres culturels, article 5 (le Gouvernement organise la coopération entre les centres culturels ou confie à des associations reconnues à cet effet des missions spécifiques favorisant cette coopération).
Décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel (article 7 en ce qui concerne les ORUA).
Convention du 19 décembre 2008 entre la Communauté française et l'Associations des centres culturels, portant sur la période 2009-2012 (article 6).
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les frais de fonctionnement et de rémunération du personnel des organisations représentatives des utilisateurs agréées pour le secteur des centres culturels (ORUA) : l'ACC, Association des centres culturels et l'ASTRAC, le réseau des centres culturels.

33.39 – Subventions aux centres culturels, fonctionnement et interventions dans les rémunérations des animateurs et la coordination de leurs activités - Région de langue française
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 28 juillet 1992 modifié par le décret du 10 avril 1995 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels.
Décret du 28 octobre 2008 relatif au subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les frais de fonctionnement et d'activités des centres culturels de Wallonie, y compris les rémunérations des animateurs.

33.40 – Subventions aux centres culturels, fonctionnement et interventions dans les rémunérations des animateurs et la coordination de leurs activités - Région bruxelloise
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 28 juillet 1992 modifié par le décret du 10 avril 1995 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les frais de fonctionnement et d'activités des centres culturels situés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, y compris les rémunérations des animateurs.

Activité 22 – Centre culturel de la Communauté française "Le Botanique" ASBL

33.41 – Subvention à l'ASBL - Centre culturel de la Communauté française « Le Botanique »
Base légale, décrétale ou réglementaire : Budget nominatif et contrat-programme du 14 mai 2009 portant sur la période 2009-2013.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les frais de fonctionnement et de rémunération du personnel de l'institution.

Activité 23 – Palais des Beaux-Arts de Charleroi - ASBL

33.42 – Subvention au Palais des Beaux-Arts de Charleroi – Région de langue française
Base légale, décrétale ou réglementaire : Budget nominatif.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les frais de fonctionnement et de rémunération du personnel de l'institution.

Activité 24 – Subventions extraordinaires aux centres culturels

33.43 – Subventions extraordinaires aux centres culturels - Région de langue française
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 28 juillet 1992 modifié par le décret du 10 avril 1995 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels.
Projet de convention 2009-2012 entre la Maison de la Culture d'Arlon et la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les dépenses des manifestations exceptionnelles des centres culturels.
La contrepartie de la Communauté française dans les projets Leader+ et Interreg IV dans lesquels les centres culturels sont impliqués.

33.44 – Subventions extraordinaires aux centres culturels - Région bruxelloise
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 28 juillet 1992 modifié par le décret du 10 avril 1995 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels.
Convention 2007-2010 du 26 juillet 2007 entre l'ASBL Zinneke et la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les dépenses des manifestations exceptionnelles des centres culturels de Bruxelles.
La subvention à la coordination des centres culturels bruxellois (CCCB).
Les projets de centres culturels dans le cadre de la Zinneke Parade.

33.46 – Subventions extraordinaires aux centres culturels - Région de langue française, y compris créances années antérieures
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 28 juillet 1992 modifié par le décret du 10 avril 1995 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les dépenses des manifestations exceptionnelles des centres culturels.

Activité 25 – Halles de Schaerbeek

33.45 – Halles de Schaerbeek - Centre culturel européen de la Communauté française
Base légale, décrétale ou réglementaire : Budget nominatif et contrat-programme du 14 mai 2009 portant sur la période 2009-2013.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les frais de fonctionnement et de rémunération du personnel de l'institution.

Activité 26 – Centre culturel Le Manège à Mons

33.01 – Subvention au Centre culturel transfrontalier Le Manège à Mons
Base légale, décrétale ou réglementaire : Budget nominatif et contrat-programme 2007-2011 du 7 mars 2007.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les frais de fonctionnement et de rémunération du personnel de l'institution.

PROGRAMME 3 – COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dotation à la Commission communautaire française (matières culturelles)	45.01	31	Cnd	10.101	10.101	10.101	10.101		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME
Dotation à la Commission communautaire française pour les matières culturelles.

Activité 31 – Commission communautaire française

45.01 – Dotation à la Commission communautaire française (matières culturelles)
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret II du 19 juillet 1993 relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (COCOF).
Ce crédit est destiné à couvrir :
La dotation à la COCOF pour les matières culturelles.

DIVISION ORGANIQUE 21
ARTS DE LA SCENE

MISSIONS

Soutenir et promouvoir la création, la production et la diffusion artistiques de la Communauté française.
Favoriser la stabilisation des associations et institutions artistiques, des compagnies et organismes de promotion.
Soutenir la jeune création.

Dans le domaine de la diffusion :
Promotion et diffusion des arts de la scène et plus particulièrement l'aide à la décentralisation des spectacles vivants à travers le circuit des organismes culturels de Bruxelles et de Wallonie (Tournées Art et Vie/ Programme Rock et classique) ainsi que le soutien de la diffusion du théâtre et de la chanson jeune public pendant le temps scolaire et ce par le biais du programme « Spectacles à l'école ».
Promotion des jeunes créations par l'organisation de tournées coordonnées, le subventionnement d'organismes de promotion et de diffusion ; organisation de journées « Entrevues » (présentation d'extraits de spectacles figurant au catalogue « Art et Vie » à l'intention des programmateurs belges et étrangers) ainsi que la manifestation « Boutik-Rock » destinée à la valorisation des artistes émergents des secteurs du rock au sens large, des musiques urbaines et du djiing.
Soutien aux festivals musicaux et aux différents réseaux de diffusion musicale (« Club Plasma », « Jazz tour »).

Dans les domaines de l'interdisciplinaire et du conte :
Intervention dans les frais de fonctionnement de lieux interdisciplinaires professionnels ou dans le domaine du conte.
Soutien à la création de projets interdisciplinaires en Communauté française.
Soutien aux festivals dans les domaines de l'interdisciplinaire et du conte.

Dans le domaine du théâtre :
Soutien à la création, à la recherche et à la promotion théâtrales.
Intervention dans les frais de fonctionnement et de production des théâtres professionnels, compagnies et théâtres professionnels sous contrat-programme et subventionnés à l'année.
Aide ponctuelle aux projets de création et de diffusion théâtrale ("Jeune théâtre"), subventionnement du théâtre professionnel pour l'enfance et la jeunesse, du théâtre-action, du théâtre dialectal et folklorique, du théâtre semi-professionnel, amateur et universitaire.
Soutien aux festivals d'art dramatique, aux associations de promotion ou de recherches théâtrales.

Dans le domaine de la musique:
Intervention dans les frais de fonctionnement et de production des grandes entreprises musicales et lyriques et des ensembles musicaux.
Aide à l'écriture, à la recherche et à la formation musicale (stages et ateliers).
Soutien aux artistes en musiques actuelles, à la création de spectacles musicaux, à la production discographique et au clip-vidéo; octroi de bourses et d'aides financières aux compositeurs et interprètes ; subventions aux festivals et aux organismes de promotion ainsi qu'aux revues musicales.

Dans le domaine de la danse :
Soutien à la création, à la recherche et à la promotion de l'art chorégraphique en Communauté française.
Intervention dans les frais de fonctionnement et de production des compagnies chorégraphiques professionnelles (Charleroi - Danses et Cies bénéficiant d'un contrat-programme ainsi que d'organismes de promotion).
Aide ponctuelle aux projets de création.
Soutien aux festivals de danse.

Dans le domaine des services extérieurs de promotion internationale :
Soutien à la promotion et à la diffusion des artistes de la Communauté française à l'étranger.
Soutien à l'accueil de programmateurs et professionnels étrangers en Belgique pour découvrir la production en Communauté française.

Dans le domaine des arts forains, du cirque et des arts de la rue :
Aide ponctuelle aux projets de création de spectacles.
Subventions de fonctionnement aux structures et compagnies oeuvrant dans ce domaine, soit sous contrat-programme, soit sous forme d'aide récurrente ou convention.
Soutien à la promotion, à la formation et à la recherche.

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
1	Initiatives et interventions diverses	7.395	7.706	7.395	7.706		
2	Théâtre	38.114	38.298	38.114	38.298		
3	Musique	31.895	32.422	31.895	32.422		
4	Art de la Danse	5.962	5.992	5.962	5.992		
5	Promotion culturelle internationale	137	140	137	140		
6	Arts du cirque, arts forains et de la rue	1.102	1.113	1.102	1.113		
	Totaux (en milliers d'euros)	**84.605**	**85.671**	**84.605**	**85.671**		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

PROGRAMME 1 – INITIATIVES ET INTERVENTIONS DIVERSES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dépenses relatives au domaine des arts de la scène	12.20	11	Cnd	18	25	18	25		
Dépenses relatives à la promotion des arts de la scène	12.39	12	Cnd	133	137	133	137		
Subventions à la diffusion... des arts de la scène: cadre scolaire	33.35	12	Cnd	537	562	537	562		
Subventions à la diffusion… des arts de la scène: programmes de promotion	33.36	12	Cnd	170	204	170	204		
Subventions à la diffusion… : centres culturels et centres dramatiques… (spectacles tout public)	33.37	12	Cnd	810	850	810	850		
Subventions à la diffusion... des arts de la scène: lieux divers (spectacles tout public)	33.38	12	Cnd	250	258	250	258		

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Subventions, bourses,..., prix à des artistes et aux organismes philanthropiques…	33.01	13	Cnd	–	–	–	–		
Subventions en vue du soutien aux initiatives de concertation du secteur professionnel	33.02	13	Cnd	–	–	–	–		
Subventions aux associations et aux artistes…	33.03	15	Cnd	350	359	350	359		
Subventions liée aux activités liées à la diffusion et la promotion du conte	33.04	15	Cnd	165	170	165	170		
Subventions de soutien aux activités pluridisciplinaires	33.07	17	Cnd	700	736	700	736		
Subventions à des résidences d'artistes…	33.08	17	Cnd	–	–	–	–		
Subventions en relation avec la mise en application des contrats Villes et Culture	33.09	17	Cnd	34	60	34	60		
Subventions relatives aux activités du Centre culturel « Le Manège - Mons »	33.10	17	Cnd	4.228	4.345	4.228	4.345		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme sert à couvrir les frais de fonctionnement du Service des Affaires générales des arts de la scène, les initiatives diverses en matière de promotion, de diffusion, de décentralisation et d'animation artistique, d'aides aux artistes, de soutiens aux petits lieux de diffusion et aux associations chargées de la promotion artistique ainsi que les aides aux activités pluridisciplinaires, résidences, et au domaine du conte.

Activité 11 – Initiatives diverses dans le domaine des arts de la scène

12.20 – Dépenses relatives au domaine des arts de la scène
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les frais de fonctionnement du Service des Affaires générales des arts de la scène et toutes les activités menées par ce service (fonctionnement du service, frais de réunions du service et des conseils consultatifs, conception et mises à jour des sites Internet officiels, réalisation de publications promotionnelles et d'information, participation à la numérisation des spectacles présentés aux Entrevues).

Activité 12 – Initiatives diverses en matière de promotion, de diffusion et de décentralisation artistiques

12.39 – Dépenses relatives à la promotion des arts de la scène
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les dépenses propres au Service de la diffusion (fonctionnement) ainsi que les opérations menées par ce service ou en collaboration avec celui-ci (frais de réunions du service et des instances consultatives, site Internet, participation aux frais d'organisation des Rencontres de Théâtre Jeune Public de Huy, organisation complète et financement des Entre Vues et de la Boutik Rock).

33.35 – Subventions à la diffusion et à la décentralisation des arts de la scène : cadre scolaire
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Toutes les subventions destinées au Théâtre à l'école et à la Chanson à l'école (environ 1600 subventions par an), à destination des élèves des écoles maternelles, primaires et secondaires, à la demande des centres culturels, des écoles et des programmateurs spécialisés dans le jeune public.

33.36 – Subventions à la diffusion et à la décentralisation des arts de la scène : programmes de promotion
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les subventions du Service de la diffusion en faveur du Programme Rock, du Programme « musique classique », des Jazz Tour des Lundis d'Hortense et du Centre de Théâtre Action.

33.37 – Subventions à la diffusion et à la décentralisation des arts de la scène : centres culturels et centres dramatiques (spectacles tout public)
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Toutes les subventions du Service de la diffusion (Tournées Art et Vie) pour les spectacles de théâtre, danse, musique, conte et arts forains organisés par les centres culturels et assimilés (environ 1500 subventions par an).

33.38 – Subventions à la diffusion et à la décentralisation des arts de la scène : lieux divers (spectacles tout public)
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Toutes les subventions du Service de la diffusion (Tournées Art et Vie) pour les spectacles de théâtre, danse, musique, conte et arts forains organisés par les festivals, les petits lieux, les organismes de jeunesse et d'éducation permanente.

Activité 13 – Aides aux artistes

33.01 – Subventions, bourses à la création et à la formation continue ainsi que de prix à des artistes et aux organismes philanthropiques s'occupant d'artistes
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les subventions à des associations diverses dans les domaines des arts de la scène.
33.02 – Subventions en vue du soutien aux initiatives de concertation du secteur professionnel
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les subventions en vue du soutien aux initiatives de concertation du secteur professionnel.

Activité 15 – Diffusion et promotion artistiques

33.03 – Subventions aux associations et aux artistes pour des activités de promotion, diffusion, décentralisation artistiques et culturelles
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :
Les subventions aux associations et aux artistes pour des activités de promotion, diffusion, décentralisation artistiques et culturelles (cf. Asspropro, La Samaritaine, Ferme de Martinrou, Le Manteau d'Arlequin, La Soupape, Transhumance-Ferme de la Dîme à Wasseiges…).

33.04 – Subventions aux activités liées à la diffusion et à la promotion du conte
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.
Conventions signées ou en cours de renouvellement.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les conventions passées avec les ASBL « Chiny, cité des contes » et la « Maison du conte et de la littérature de Jodoigne ».

Activité 17 – Activités pluridisciplinaires

33.07 – Subventions de soutien aux activités pluridisciplinaires
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les subventions pour des projets récurrents, conventionnés ou sous contrat-programme dans le domaine interdisciplinaire (cf. Théâtre de L'L, Théâtre Marni, Festival Théâtre au Vert, Festival du Rire de Rochefort, et dossiers récurrents).

33.08 – Subventions à des résidences d'artistes dans des institutions culturelles
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subventions.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les frais des institutions culturelles et artistiques accueillant en résidence des artistes ou des compagnies de théâtre, de danse ou des ensembles musicaux ou musiciens.

33.09 – Subventions en relation avec la mise en application des contrats Villes et Culture
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions destinées à couvrir des dossiers récurrents anciennement inclus dans les contrats Culture ou contrats Ville.

33.10 – Subventions relatives aux activités artistiques pluridisciplinaires et notamment musicales et théâtrales du Centre culturel transfrontalier « Le Manège Mons »
Base légale, décrétale ou réglementaire : Contrat-programme 2007-2011.
Ce crédit est destiné à couvrir : La subvention destinée à couvrir les frais découlant de l'activité artistique en arts de la scène du Centre culturel transfrontalier « Le Manège Mons ».

PROGRAMME 2 – THÉÂTRE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dépenses…promotion, recherche, création et diffusion théâtrales	12.40	21	Cnd	125	134	125	134		
Bourses à la création et à la formation continue et subventions à des prix du théâtre	33.01	21	Cnd	17	16	17	16		
Subvention à la Maison du spectacle ASBL – Région bruxelloise	33.02	21	Cnd	136	138	136	138		
Subvention au Théâtre National	33.38	22	Cnd	6.395	6.395	6.395	6.395		
Subventions aux centres dramatiques régionaux	33.39	22	Cnd	4.944	4.944	4.944	4.944		
Subventions aux compagnies et théâtres professionnels relevant des contrats-programmes et des conventions…	33.39	23	Cnd	16.050	16.195	16.050	16.195		

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Subventions aux compagnies et théâtres professionnels non conventionnés - Région de langue française	33.42	23	Cnd	78	90	78	90		
Subventions aux projets de création et de diffusion théâtrales	33.45	24	Cnd	1.230	1.289	1.230	1.289		
Subventions compagnies, théâtres, pour l'enfance et la jeunesse conventionnés	33.46	25	Cnd	3.285	3.285	3.285	3.285		
Subventions aux compagnies et théâtres agréés	33.47	25	Cnd	609	609	609	609		
Aide à la création	33.50	25	Cnd	200	200	200	200		
Festivals théâtre jeunes publics	33.51	25	Cnd	-	-	-	-		
Subventions au théâtre-action	33.48	26	Cnd	1.647	1.647	1.647	1.647		
Subventions au théâtre dialectal et folklorique	33.49	27	Cnd	210	284	210	284		
Subventions aux compagnies et théâtres universitaires, amateurs, festivals et concours	33.52	28	Cnd	297	305	297	305		
Subventions aux compagnies et théâtres semi-professionnels	33.53	28	Cnd	169	45	169	45		
Subventions aux festivals d'art dramatique et décentralisation théâtrale...	33.04	29	Cnd	1.332	1.343	1.332	1.343		
Subventions aux associations de promotion et de formation théâtrales	33.06	29	Cnd	1.390	1.379	1.390	1.379		
Subventions facultatives au bénéfice d'initiatives non récurrentes	33.11	29	Cnd	–	–	–	–		
Subventions exceptionnelles aux activités de promotion, de recherche, de création et de diffusion théâtrales	33.12	29	Cnd	–	–	–	–		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Le programme couvre les initiatives diverses en matière théâtrale, le fonctionnement du Service du Théâtre, les différents types d'aides théâtrales prévues pour les théâtres professionnels et autres associations théâtrales par le décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène (bourses, aides ponctuelles, conventionnements) et le décret du 13 juillet 1994 relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse (aides à la création, agréments, contrats-programmes) ; les subventions aux théâtres semi-professionnels, amateurs et universitaires, les subventions aux associations de promotion et de formation théâtrales.

Activité 21 – Initiatives diverses en matière théâtrale

12.40 – Dépenses de toute nature relatives à la promotion, à la recherche, à la création et à la diffusion théâtrales

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais de fonctionnement de l'opération « Théâtre Portes ouvertes » de 2010, de la Bibliothèque des Arts du spectacle, les commandes de publications théâtrales et le fonctionnement du Service du Théâtre.

33.01 – Bourses à la création et à la formation continue et subventions à des prix du théâtre

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les bourses à la création et à la formation continue et les prix de théâtre.

33.02 – Subvention à la Maison du spectacle ASBL – Région bruxelloise
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.
Ce crédit est destiné à couvrir : La subvention à la Maison du spectacle ASBL- Région bruxelloise.

Activité 22 – Théâtre National et centres dramatiques régionaux

33.38 – Subvention au Théâtre National
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène. Contrat-programme.
Ce crédit est destiné à couvrir :
La subvention au Théâtre National de la Communauté française.

33.39 – Subventions aux centres dramatiques régionaux
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène. Contrats-programmes.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Le subventionnement des centres dramatiques régionaux bénéficiant d'un contrat-programme ou d'une convention en cours ou en négociation à savoir le Théâtre de la Place, le Centre dramatique de Namur, le Centre dramatique d'Arlon et le Théâtre Varia.

Activité 23 – Compagnies et théâtres professionnels pour adultes

33.39 – Subventions aux compagnies et théâtres professionnels pour adultes relevant des contrats-programmes et des conventions conclus ou en négociation
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène. Contrats-programmes et conventions.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Le subventionnement des théâtres professionnels bénéficiant ou devant bénéficier d'un contrat-programme ou d'une convention à savoir
Théâtre 140, Théâtre de Poche, Théâtre de l'Equipe, les Tanneurs, le Groupov, les Baladins du Miroir, Théâtre Arlequin, Théâtre de l'Ancre, Théâtre de l'Eveil, Théâtre du Parc, Compagnie des Galeries, Théâtre du Rideau de Bruxelles, Théâtre de la Vie, la Comédie Claude Volter, Théâtre de la Balsamine, Océan Nord, Théâtre Poème/Jeunesses Poétiques, Théâtre de la Place des Martyrs, Théâtre du Grand Midi, Théâtre le Public, Théâtre de la Valette, Arsenic, Théâtre du Sygne, Zoo Théâtre, Infini Théâtre, Utopia II, Magic Land Théâtre, La Compagnie Point Zéro, Ligue d'Impro, Toison d'Or, L'Acteur et l'Ecrit, Transquinquennal, Le Théâtre du Méridien, Compagnie Aucun Mérite, Compagnie Victor B, Fabrique imaginaire, Charge du Rhinocéros, Zoo Théâtre, Théâtre Epique, Collectif Théâtre, Atelier Théâtre Jean Vilar, La Maison Ephémère, Le Corridor et Théâtre des Deux Eaux.

33.42 – Subventions aux compagnies et théâtres professionnels non conventionnés
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Le subventionnement aux compagnies et théâtres professionnels ne bénéficiant pas d'un contrat-programme ou d'une convention, à savoir : Centre de Variétés de Wallonie et le Théâtre de l'Etuve.

Activité 24 – Aide aux projets

33.45 – Subventions aux projets de création et de diffusion théâtrales
Base légale, décrétale ou réglementaire :
AGCF du 22 janvier 1990.

Ce crédit est destiné à couvrir :
Le crédit nécessaire aux porteurs de projets relevant de l'instance d'avis concernée par l'aide aux projets (actuellement CCAPT).

Activité 25 – Compagnies, théâtres et centres dramatiques pour l'enfance et la jeunesse

33.46 – Subventions aux compagnies et théâtres pour l'enfance et la jeunesse conventionnés
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 13 juillet 1994 relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse. Contrats-programmes.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Le subventionnement des compagnies et théâtres reconnus et des centres dramatiques agréés pour l'enfance et la jeunesse (cf. CDWEJ, Compagnie de la Casquette, Compagnie des Mutants, Théâtre Quatre Mains, Théâtre du Tilleul, Théâtre du Papyrus, Tof Théâtre, Galafronie, Atelier de la Colline, Zygomars, Guimbarde, Théâtre du Copeau, Pierre de Lune, Créa-Théâtre).

33.47 – Subventions aux compagnies et théâtres agréés
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 13 juillet 1994 relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Le subventionnement des compagnies et théâtres agréés dans le cadre du décret du 13 juillet 1994 susmentionné (cf. Théâtre de l'Evni, Théâtre Maât, Théâtre Musical Possible, Théâtre Isocèle, Compagnie Gare Centrale, Transhumance, Théâtre de l'Anneau, Arts et Couleurs, Foule Théâtre, Compagnie OZ).

33.50 – Aide à la création

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 13 juillet 1994 relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse et décret du 30 avril 2009 modifiant le décret du 13 juillet 1994.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Le subventionnement de l'aide à la création (enveloppe spécifique).

33.51 – Festivals théâtre jeunes publics

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.
Décret du 10 avril 2003 relatif aux instances d'avis.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Le subventionnement des festivals.

Activité 26 – Théâtre-action

33.48 – Subventions au théâtre-action
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les subventions des compagnies du théâtre-action à savoir : Théâtre de la Communauté de Seraing, Compagnie du Campus, Théâtre des Rues, Croquemitaine, Brocoli, Centre Théâtre-Action, Grand Asile, Studio-Théâtre, Travaux et des Jours, Copion, Acteurs de l'Ombre, Barbiana, Collectif 84, Théâtre du Public, Renaissance, Compagnie Maritime, Alvéole, Graffiti-Buissonière.

Activité 27 – Théâtre dialectal et folklorique

33.49 – Subventions au théâtre dialectal et folklorique
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.
Contrats-programmes.

Ce crédit est destiné à couvrir :
La subvention au théâtre dialectal folklorique professionnel faisant partie du patrimoine de la Communauté française : Théâtre de Toone.

Activité 28 – Théâtre semi-professionnel, amateur et universitaire

33.52 – Subventions aux compagnies et théâtres universitaires, amateurs, festivals et concours
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Le subventionnement de fonctionnement, des projets et des manifestations amateurs et universitaires et des fédérations de théâtres amateurs et semi-professionnels non conventionnés.

33.53 – Subventions aux compagnies et théâtres semi-professionnels
Base légale, décrétale ou réglementaire : /
Ce crédit est destiné à couvrir : Le subventionnement de fonctionnement, des projets et des manifestations des compagnies et théâtres semi-professionnels bénéficiant ou devant bénéficier d'une convention.

Activité 29 – Promotion, recherche et création théâtrales

33.04 – Subventions aux festivals d'art dramatique et à la décentralisation théâtrale
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Contrats-programmes du Kunsten Festival des Arts (KUFA), du Festival de Liège, du Festival de Spa et Del Diffusion.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les subventions aux festivals conventionnés avec la Communauté française et les subventions récurrentes à des festivals, à savoir : Kunsten Festival des Arts, Festival de Liège, Festival de Spa, Vacances Théâtre Stavelot, Del Diffusion.

33.06 – Subventions aux associations de promotion et de formation théâtrales
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Contrats-programmes et conventions.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les subventions récurrentes à la Chambre des théâtres pour l'Enfance et la Jeunesse (CTEJ), Centre de la Marionnette de la CF, Centre de l'IIT-CF, Centre belge de l'UNIMA, Promotion Théâtre-Education, Théâtre et Publics, Alternatives théâtrales, CREPA, CAS, SIBMAS, CIFAS et Etudes théâtrales.

33.11 – Subventions facultatives au bénéfice d'initiatives non récurrentes
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subventions facultatives.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les intérêts éventuels à payer dans le cadre d'un procès.

33.12 – Subventions aux activités de promotion, de recherche, de création et de diffusion théâtrales
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subventions facultatives.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Le subventionnement facultatif au bénéfice d'initiatives non récurrentes en faveur de l'activité théâtrale et de l'aide à la mise en scène professionnelle de spectacles amateurs.

PROGRAMME 3 – MUSIQUE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dépenses…Service de la Musique	12.50	31	Cnd	21	22	21	22		
Bourses à la création et à la formation continue en musique classique	33.01	31	Cnd	45	46	45	46		
Bourses à la création et à la formation continuée et prix de concours en musique non classique	33.02	31	Cnd	10	11	10	11		
Subventions aux orchestres, ensembles et interprètes de musique classique non conventionnés	33.22	32	Cnd	162	166	162	166		
Subventions aux organisateurs de concerts et festivals de musique classique non conventionnés	33.23	32	Cnd	98	101	98	101		
Subventions à la production de disques de musique classique et contemporaine	33.24	32	Cnd	78	80	78	80		
Subventions et bourses à des compositeurs de musique contemporaine de la C.F.	33.25	32	Cnd	49	50	49	50		
Subventions aux associations de promotion, recherche et formation, et aide aux projets ponctuels en musique classique	33.35	32	Cnd	127	131	127	131		
Subventions aux associations de musique non classique relevant des contrats-programmes…..	33.16	33	Cnd	1.788	1.762	1.788	1.762		
Subventions à la musique non classique, à la chanson,…	33.18	33	Cnd	600	699	600	699		
Subventions dans le cadre de nouvelles politiques en musique non classique	33.19	33	Cnd	150	150	150	150		
Subventions aux lieux et organisateurs de concerts en musique non classique	33.20	33	Cnd	263	263	263	263		
Subventions récurrentes en musique non classique	33.21	33	Cnd	74	74	74	74		
Subvention à l'ASBL -Conseil de la Musique	33.17	34	Cnd	881	892	881	892		
Subvention à l'Opéra Royal de Wallonie-Centre lyrique de la C.F.	33.26	35	Cnd	14.149	14.557	14.149	14.557		
Remboursement du prêt Opéra Royal de Wallonie-Centre lyrique de la C.F.	33.27	35	Cnd	171	171	171	171		
Subvention à l'ASBL «Orchestre philharmonique de Liège…»	33.27	36	Cnd	8.246	8.246	8.246	8.246		
Subventions aux orchestres, ensembles musicaux et compagnies lyriques conventionnés	33.29	37	Cnd	391	399	391	399		
Subventions aux organisateurs de concerts et festivals de musique classique conventionnés	33.30	37	Cnd	351	372	351	372		
Subventions aux associations de production discographique conventionnées	33.31	37	Cnd	271	271	271	271		
Subventions aux associations et centres de musique électroacoustique conventionnés	33.32	37	Cnd	405	399	405	399		
Subventions à diverses associations musicales conventionnées	33.33	37	Cnd	26	26	26	26		
Subventions aux Jeunesses musicales de la C.F.	33.34	37	Cnd	976	976	976	976		
Subvention à l'ASBL Orchestre Royal de Chambre de Wallonie	33.35	37	Cnd	1.152	1.152	1.152	1.152		

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Subvention à l'ASBL Centre d'Art vocal et de musique ancienne (CAVEMA)	33.36	37	Cnd	660	655	660	655		
Subvention à l'ASBL Festival de Wallonie	33.37	37	Cnd	448	448	448	448		
Subvention à l'ASBL Ars Musica	33.38	37	Cnd	303	303	303	303		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Le programme couvre les initiatives diverses en matière musicale, le fonctionnement du Service de la Musique, les différents types d'aides prévues par le décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène (bourses, aides ponctuelles, conventions, contrats-programmes) dans les secteurs de la musique classique et contemporaine, du jazz, de la chanson, de la chanson pour enfants, du rock, du hip hop, des musiques du monde, etc. en faveur des orchestres, opéras, groupes musicaux, compositeurs, projets de disques, de vidéo-clips, festivals, organisateurs de concerts, petits lieux musicaux, clubs de jazz, créations de spectacles,…

Activité 31 – Initiatives diverses en matière musicale

12.50 – Dépenses de toute nature faites à l'initiative du Service de la Musique

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses propres au Service de la Musique (fonctionnement) ainsi que certaines opérations menées par ce service ou en collaboration avec celui-ci.

33.01 – Bourses à la création et à la formation continue en musique classique

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les bourses à la création et à la formation continue en musique classique et contemporaine.

33.02 – Bourses à la création et à la formation continuée et prix de concours en musique non classique

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les bourses à la création et à la formation continue et les prix de concours en musique non classique.

Activité 32 – Subventions en musique classique

33.22 – Subventions aux orchestres, ensembles et interprètes de musique classique non conventionnés

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions récurrentes en musique classique, y compris baroque et contemporaine…, (cf. Orchestre Nuove Musiche, Ensemble Orchestral de Bruxelles, La Jeune Philharmonie, Orchestre Symphonique des Jeunes de Bruxelles, Orchestre des jeunes Sinfonietta, Musicalis-Laudantes Consort, Clematis, Ausonia, Ensemble 21, Ensembles Nahandove, Arpae, Alfama, Astoria et projets ponctuels.

33.23 – Subventions aux organisateurs de concerts et festivals de musique classique non conventionnés
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les subventions récurrentes et ponctuelles aux organisateurs de concerts et aux festivals non conventionnés dans le domaine de la musique classique (y compris baroque et contemporaine).

33.24 – Subventions à la production de disques de musique classique et contemporaine
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les subventions à la production de disques ou de collections de disques consacrés à des interprètes ensembles et/ou compositeurs de la Communauté française dans le domaine de la musique classique (y compris baroque, contemporaine,…).

33.25 – Subventions et bourses à des compositeurs de musique contemporaine de la Communauté française
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les subventions et bourses allouées aux compositeurs de musique actifs en Communauté française.

33.35 – Subventions aux associations de promotion, recherche, formation, concours et aides aux projets ponctuels en musique classique
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les subventions récurrentes et ponctuelles aux associations de promotion, de recherche, aux revues, colloques, congrès, aux stages, formations, activités musicales à caractère pédagogique (à l'exclusion de ce qui relève des compétences de l'enseignement artistique), aux concours de musique, ainsi que les aides à la production (aides aux projets, équivalent du CAPT en théâtre).

Activité 33 – Subventions en musique non classique

33.16 – Subventions aux associations de musique non classique relevant des contrats-programmes et des conventions conclus ou en négociation
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les subventions aux associations de musiques non classiques relevant de contrats-programmes et des conventions conclues ou en négociation.
Sont notamment concernées par le crédit l'ASBL Belgomania-Francofolies de Spa, l'ASBL Sowarex, l'ASBL Court-Circuit, l'ASBL Zig-Zag-couleur Café, l'ASBL Les Lundis d'Hortense, Dour Music Festival, l'ASBL Voix-Voies, l'ASBL Charleroi-Chansons…

33.18 – Subventions à la musique non classique, à la chanson, au jazz et au rock
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les projets ponctuels en musique non classique : production discographique (66 CD soutenus en 2008), réalisation de vidéo-clips, création de spectacles musicaux, soutien à des initiatives de promotion, nombreux festivals,…

33.19 – Subventions dans le cadre de nouvelles politiques en musique non classique
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.
Ce crédit est destiné à couvrir : Le développement de la politique en faveur des structures professionnelles encadrant les artistes de musique non classique de la Communauté française, à

savoir les labels (Bang !, Viva Disc, Team For Action, Anorak Supersport, Freaksville, Homerecords…), les agences (Progress Booking, Intersection, Musicolor, Nada, Skinfama, Artedon…) et les structures de management (Jaune Orange, Zig Zag World).

33.20 – Subventions aux lieux et organisateurs de concerts en musique non classique
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les lieux de concerts de musique non classique (jazz surtout) et le réseau des huit salles rock « PLASMA ». La plupart de ces lieux bénéficient d'une convention (Théâtre Marni-programmation jazz, Coliseum, ASBL Festiv@Liège, Atelier Rock, Panama, Losange Fondation, Forward, Entropie, Recyclart, ASBL La trap-Atelier 210,The Music Village, Jazz Station, Art Events, Ferme du Biéreau).

33.21 – Subventions récurrentes en musique non classique
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les opérateurs récurrents en musique non classique.

Activité 34 – Subvention à l'ASBL Conseil de la Musique

33.17 – Subvention à l'ASBL Conseil de la Musique de la Communauté française
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.
Ce crédit est destiné à couvrir :
La subvention allouée à l'ASBL Conseil de la Musique.

Activité 35 – Opéra Royal de Wallonie

33.26 – Subvention à l'ASBL Opéra Royal de Wallonie - Centre lyrique de la Communauté française
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.
Ce crédit est destiné à couvrir :
La subvention allouée à l'institution.

33.27 – Remboursement du prêt de l'Opéra Royal de Wallonie - Centre lyrique de la Communauté française
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Le remboursement, conformément à la convention conclue à ce sujet, d'une partie du déficit de l'Opéra Royal de Wallonie, provoqué par la non-attribution de la Loterie nationale communautaire relative aux années 1998 à 2002.

Activité 36 – Orchestre philharmonique de Liège

33.27 – Subvention à l'ASBL Orchestre philharmonique de Liège et de la Communauté française
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.
Ce crédit est destiné à couvrir :
La subvention de fonctionnement allouée à l'ASBL Orchestre philharmonique de Liège et de la CF.

Activité 37 – Organismes de musique classique et contemporaine sous contrats-programmes ou conventions

33.29 – Subventions aux orchestres, ensembles musicaux et compagnies lyriques conventionnés
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les subventions allouées aux orchestres, compagnies lyriques, ensembles instrumentaux et vocaux conventionnés par contrat-programme ou par convention dans le domaine de la musique classique (y compris les ensembles de musique baroque, de musique contemporaine, etc.).
Sont notamment concernés par le crédit PBA de Charleroi, Ricercar Consort, Quatuor Danel ASBL…

33.30 – Subventions aux organisateurs de concerts et festivals de musique classique conventionnés
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les subventions allouées aux organisateurs de concerts et festivals conventionnés par contrats-programmes ou par conventions dans le domaine de la musique classique (y compris la musique baroque, la musique contemporaine, etc.).

33.31 – Subventions aux associations de production discographique conventionnées
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les subventions allouées aux associations de production discographique conventionnées dans le domaine de la musique classique et contemporaine.

33.32 – Subventions aux associations et centres de musique électroacoustique conventionnés
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les subventions aux associations et aux centres de musique électroacoustique telles qu'inscrites dans leurs contrats-programmes (cf. Centre de recherche et de formation musicales de Wallonie CRFMW, Musiques et Recherches, Atelier Créatif de Musique Electroacoustique ACME).

33.33 – Subventions à diverses associations musicales conventionnées
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les subventions aux associations musicales conventionnées par contrats-programmes et n'entrant pas dans les catégories visées par les allocations de base 33.29.37 à 33.32.37 ci-avant.

33.34 – Subventions aux Jeunesses Musicales de la Communauté française
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.
Ce crédit est destiné à couvrir :
La subvention allouée à la Fédération des Jeunesses Musicales de la C.F. destinée à couvrir les activités de la fédération mais également celles des huit centres régionaux des Jeunesses Musicales répartis sur l'ensemble du territoire de la C.F.(contrat-programme 2006-2010).

33.35 – Subvention à l'ASBL Orchestre Royal de Chambre de Wallonie
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.
Ce crédit est destiné à couvrir :
La subvention à l'ASBL Orchestre Royal de Chambre de Wallonie.

33.36 – Subvention à l'ASBL Centre d'Art vocal et de musique ancienne (CAVEMA)
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.
Ce crédit est destiné à couvrir :
La subvention allouée à l'ASBL Centre d'Art vocal et de musique ancienne.

33.37 – Subvention à l'ASBL Festival de Wallonie
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.
Ce crédit est destiné à couvrir :
La subvention allouée à l'ASBL Festival de Wallonie.

33.38 – Subvention à l'ASBL Ars Musica
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.
Ce crédit est destiné à couvrir :
La subvention allouée à l'ASBL Ars Musica (festival Ars Musica).

PROGRAMME 4 – ART DE LA DANSE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dépenses de toute nature en matière de danse	12.30	41	Cnd	16	17	16	17		
Bourses à la création et à la formation continue	33.01	41	Cnd	14	15	14	15		
Subvention au Centre chorégraphique de la C.F.	33.28	42	Cnd	3.307	3.307	3.307	3.307		
Subventions aux compagnies de danse sous contrats-programmes	33.36	43	Cnd	1.704	1.718	1.704	1.718		
Subventions aux compagnies de danse conventionnées	33.37	43	Cnd	471	478	471	478		
Subventions à la danse et festivals chorégraphiques. Aide... à la création	33.15	44	Cnd	450	457	450	457		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Promotion et développement des compagnies de danse.
Subventions au Centre chorégraphique de la Communauté française , aux compagnies bénéficiant d'un contrat-programme ou d'une convention, aides aux projets chorégraphiques.

Activité 41 – Initiatives diverses en matière de danse

12.30 – Dépenses de toute nature en matière de danse
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les frais de fonctionnement du service et du Conseil de l'Art de la danse, les opérations promotionnelles dans les centres culturels (« Danse à la carte »), les outils promotionnels pour les compagnies de danse (brochure, DVD, conférences de presse), la publication d'ouvrages spécialisés (collection « Choréologies »), la maintenance du site Internet.

33.01 – Bourses à la création et à la formation continue
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les bourses de création et de formation continue (cf. articles 42 à 46 du décret).

Activité 42 – Centre chorégraphique de la Communauté française

33.28 – Subvention au Centre chorégraphique de la Communauté française
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.
Ce crédit est destiné à couvrir :
La participation aux frais de fonctionnement de l'institution, selon le contrat-programme et le cahier des charges 2005-2010.

Activité 43 – Compagnies de danse

33.36 – Subventions aux compagnies de danse sous contrats-programmes
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.
Ce crédit est destiné à couvrir :
La participation aux frais de fonctionnement des compagnies selon contrats-programmes en cours (cf. Compagnie Mossoux-Bonté, Compagnie Michèle Noiret, Compagnie Thierry Smits, Compagnie Claudio Bernardo, Contredanse).

33.37 – Subventions aux compagnies de danse conventionnées
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.
Ce crédit est destiné à couvrir :
La participation aux frais de fonctionnement des compagnies selon conventions en cours ou à renouveler (cf. Compagnie Karine Ponties, Compagnie Bud Blumenthal, Compagnie Joanne Leighton, Compagnie Félicette Chazerand, Compagnie José…).

Activité 44 – Arts de la danse – Chorégraphie – Production, recherches et festivals

33.15 – Subventions à la danse et aux festivals chorégraphiques. Aide aux compagnies expérimentales et à la création
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.
Ce crédit est destiné à couvrir : La participation aux frais de création et de production de spectacles, à l'organisation de festivals.

PROGRAMME 5 – PROMOTION CULTURELLE INTERNATIONALE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyen d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dépenses relatives aux activités du service extérieur de promotion internationale de Wallonie-Bruxelles Théâtre/ Danse	12.01	51	Cnd	65	66	65	66		
Dépenses relatives aux activités du service extérieur de promotion internationale de Wallonie-Bruxelles Musique	12.02	51	Cnd	72	74	72	74		
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles - Services extérieurs	74.01	51	Cnd	–	–	–	–		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme concerne les activités de promotion et de diffusion des services extérieurs de promotion internationale : Wallonie-Bruxelles-Théâtre et Wallonie-Bruxelles-Musique. Tous deux organisent un soutien à la promotion et à la diffusion des artistes de la Communauté française à l'étranger et à l'accueil des programmateurs et professionnels étrangers en Belgique, afin d'aider la diffusion des œuvres des artistes de notre Communauté.

Activité 51 – Services extérieurs de promotion internationale

12.01 – Dépenses relatives aux activités du Service extérieur de promotion internationale de Wallonie- Bruxelles-Théâtre/Danse

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de toute nature relatives au fonctionnement du service extérieur.

12.02 – Dépenses relatives aux activités du Service extérieur de promotion internationale de Wallonie- Bruxelles- Musique

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de toute nature relatives au fonctionnement du service extérieur.

74.01 – Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables – Services extérieurs de promotion internationale de Wallonie- Bruxelles- Musique/ Danse et Wallonie-Bruxelles-Théâtre /Danse

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.

PROGRAMME 6 – ARTS DU CIRQUE, ARTS FORAINS ET DE LA RUE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dépenses…initiatives diverses en matière de cirque, arts forains et de la rue.	12.61	61	Cnd	8	9	8	9		
Bourses à la création, à la recherche ou à la formation continue	33.01	61	Cnd	10	11	10	11		
Subventions de fonctionnement aux compagnies professionnelles de cirque, d'arts forains et d'arts de la rue	33.62	62	Cnd	309	309	309	309		
Subventions de fonctionnement aux festivals professionnels de cirque, d'arts forains et d'arts de la rue	33.63	63	Cnd	304	308	304	308		
Subventions aux projets professionnels de cirque, d'arts forains et d'arts de la rue	33.64	64	Cnd	305	310	305	310		
Subventions aux lieux, organismes et actions de promotion en faveur du secteur professionnel du cirque, des arts forains et de la rue	33.65	65	Cnd	166	166	166	166		

(*) Crédits non dissociés &

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Subventions pour le fonctionnement et les projets de compagnies et institutions relevant des arts du cirque, des arts forains et de la rue.

Activité 61 – Initiatives diverses en matière de cirque, arts forains et arts de la rue

12.61 – Dépenses de toute nature relatives à des initiatives diverses en matière de cirque, arts forains et arts de la rue
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les dépenses de toute nature relatives à des initiatives diverses en matière de cirque, arts forains et de la rue (abonnements à diverses publications, achat de publications, organisation de réunions, documents de promotion).

33.01 – Bourses à la création, à la recherche ou à la formation continue
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.
Ce crédit est destiné à couvrir : Des subsides sous forme de bourses à la création, à la recherche ou à la formation continue.

Activité 62 – Compagnies

33.62 – Subventions de fonctionnement aux compagnies professionnelles de cirque, d'arts forains et d'arts de la rue
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions aux compagnies professionnelles du cirque, d'arts forains et d'arts de la rue.

Activité 63 – Festivals

33.63 –Subventions de fonctionnement aux festivals professionnels de cirque, d'arts forains et d'arts de la rue
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions aux festivals professionnels de cirque, d'arts forains et d'arts de la rue.

Activité 64 – Aides aux projets

33.64 – Subventions aux projets professionnels de cirque, d'arts forains et d'arts de la rue
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les subventions aux projets professionnels dans les domaines du cirque, des arts forains et de la rue.

Activité 65 – Lieux et organismes de promotion

33.65 – Subventions aux lieux, aux organismes et aux actions de promotion en faveur du secteur professionnel du cirque, des arts forains et des arts de la rue
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les subventions aux lieux, aux organismes et aux actions de promotion en faveur du cirque, des arts forains et de la rue.

DIVISION ORGANIQUE 22
LIVRE

MISSIONS

Le Service général des Lettres et du Livre regroupe les services qui ont comme objectifs la promotion de la lecture et particulièrement de la lecture publique, du livre, des lettres françaises de Belgique, de la langue française et des langues régionales endogènes. Quatre entités forment cet ensemble :

1. Lecture publique

Le Service de la Lecture publique :

structure et subventionne les réseaux publics de la lecture et leurs bibliothèques, les associations professionnelles reconnues dans le cadre du décret du 28 février 1978 organisant le Service public de la Lecture tel que modifié ;
structure le développement de nouveaux réseaux de lecture publique et de fonds documentaires spécialisés ;
organise la Bibliothèque centrale du Brabant wallon, les 3 centres de lecture publique avec bibliobus (Gembloux, Hannut, Libramont), et la Réserve centrale du réseau public de lecture de la Communauté française. Ces centres font partie des services extérieurs de l'Administration ;
veille au développement d'une politique publique de la lecture par la réalisation de missions communes au Réseau public de lecture (catalogues communs, réserve centrale, évaluation de l'évolution de la lecture publique,…), par la valorisation d'une politique d'évaluation de l'action du Réseau public de Lecture et de promotion du Réseau ;
structure et subventionne des projets pluriannuels de développement de la lecture ;
assure la formation continuée des bibliothécaires.

2. Lettres et livre

Dans le domaine des lettres, le service assure :

l'aide aux écrivains, et l'organisation des prix littéraires, l'aide aux éditeurs et aux revues littéraires, l'aide à la traduction littéraire ;
l'aide à l'étude de notre vie littéraire ;
la promotion de nos lettres de langue française en Communauté française et à l'étranger.

Dans le domaine de la littérature de jeunesse et de la bande dessinée de création, le service assure :

l'aide aux auteurs et illustrateurs jeunesse et bande dessinée et le soutien aux éditeurs de jeunesse et de bande dessinée de création.

Dans le domaine du livre, le service assure :

la promotion du livre ;
l'aide aux éditeurs et aux libraires ;
l'aide aux associations professionnelles d'éditeurs et de libraires.

3. Langue française

Le Service de la langue soutient la politique linguistique et particulièrement :

les activités liées à l'enrichissement de la langue française,
la défense et la promotion de la langue française,
les travaux d'études en matière de langue française,
l'approche des pratique multilinguistiques.

Le Service de la langue assure :

l'aide aux publications ayant trait à la langue française et à la francophonie.

4. Langues régionales endogènes

Le secteur assure le soutien :

aux lettres dialectales ;
aux revues et publications ainsi qu'aux études scientifiques dans les domaines de la littérature et des langues régionales endogènes.

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de payements (**)		Crédits variables	
		2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
0	Subsistance	84	86	84	86		
1	Lecture publique	13.180	13.275	13 .180	13.275	70	59
2	Lettres et livre	3.762	3.781	3.762	3.781	114	74
3	Langues régionales endogènes	155	155	155	155		
4	Langue française	263	235	263	235		
5	Informatique	371	371	371	371		
	Totaux (en milliers d'euros)	**17.815**	**17.903**	**17.815**	**17.903**	**184**	**133**

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

PROGRAMME 0 – SUBSISTANCE ADMINISTRATION

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.02	01	Cnd	84	86	84	86		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses de fonctionnement et d'achats de services et dépenses pour des activités de promotion de la lecture.

Activité 01 – Service général des Lettres et du Livre – Fonctionnement et promotion de la lecture

12.02 – Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les dépenses de fonctionnement et d'achats relatifs aux besoins du Service général des Lettres et du Livre, ainsi que les dépenses relatives à l'opération « Fureur de Lire ».

PROGRAMME 1 – LECTURE PUBLIQUE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dépenses liées à la politique d'animation des bibliothèques publiques…	01.01	11	Cnd	65	64	65	64		
Dépenses… liées à la lecture publique	01.02	11	Cnd	38	40	38	40		
Dépenses relatives aux publications, imprimés,…	12.20	11	Cnd	24	27	24	27		
Crédit variable pour les dépenses courantes…centres de lecture publique de la C.F. et au CLPCF (C)	12.30	11	Cv					70	59
Initiatives du Centre de la Lecture publique de la C.F.	12.34	11	Cnd	140	140	140	140		
Subventions pour des activités de promotion et d'animations…	33.14	11	Cnd	–	–	–	–		
Subventions allouées à certaines bibliothèques publiques pour des projets pluriannuels de développement de la lecture	33.15	11	Cnd	177	186	177	186		
Subventions pour des activités de promotion et d'animations…	43.05	11	Cnd	–	–	–	–		
Subventions pour des activités de promotion et d'animations…y compris créances années antérieures	43.06	11	Cnd	–	–	–	–		
Subventions allouées à certaines bibliothèques publiques pour des projets pluriannuels de développement de la lecture	43.07	11	Cnd	977	914	977	914		
Dépenses courantes… achat d'ouvrages, revues, enregistrements…	12.31	12	Cnd	240	260	240	260		
Subventions…rémunération du personnel... pour bibliothèques publiques et associations professionnelles (décret du 28 février 1978)	33.10	15	Cnd	1.519	1.482	1.519	1.482		
Subventions de fonctionnement…à certaines bibliothèques publiques et associations professionnelles (décret du 28 février 1978)	33.11	15	Cnd	123	129	123	129		
Subventions…rémunération du personnel… pour bibliothèques publiques (décret du 28 février 1978)	43.09	15	Cnd	8.910	9.089	8.910	9.089		
Subventions… rémunération du personnel allouées à certaines bibliothèques publiques de droit privé…en application du décret du 17 décembre 2003	43.10	15	Cnd	164	114	164	114		
Fonds documentaires spécialisés	43.11	15	Cnd	120	142	120	142		
Subventions de fonctionnement..à certaines bibliothèques publiques (décret du 28 février 1978)	43.12	15	Cnd	683	688	683	688		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Promotion de l'accès à la lecture pour tous via le soutien aux réseaux publics de lecture et à leurs moyens de développement tels leurs plans d'action pluriannuels.
Gestion de centres de lecture publique organisés par la Communauté française.

Activité 11 – Promotion et animation en faveur de la lecture publique et du livre

01.01 – Dépenses de toute nature liées à la politique d'animation des bibliothèques publiques menée à l'initiative de la Communauté française
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Des projets d'animation développés par les bibliothèques publiques notamment celles qui ne bénéficient pas de subventions dans le cadre des projets pluriannuels de développement de la lecture.

01.02 – Dépenses généralement quelconques liées à la lecture publique
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de lecture et les bibliothèques publiques, article 8.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Une convention d'accompagnement des projets pluriannuels de développement de la lecture portant sur la mutualisation des acquis et compétences développées par les bibliothèques sélectionnées pour mener un projet pluriannuel de développement de la lecture au profit de l'ensemble du réseau public de la lecture.

12.20 – Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes et à l'organisation de réunions, colloques, journées d'études ou animations
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Ce crédit est destiné à couvrir :
La présence des bibliothèques à la Foire du Livre ; la publication de l' « Etat du réseau public de lecture en CF- Evolution en 2009 ; les rencontres structurelles des bibliothèques (centrales, itinérantes,…), les rencontres visant les échanges de pratiques entre les bibliothèques, avec la Communauté flamande…, les frais généraux divers…

12.30 – Crédit variable pour les dépenses courantes, achats de documents divers, de biens et de services utiles à l'accomplissement des missions dévolues aux centres de Lecture publique de la Communauté française et au CLPCF (C)
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.
Décret du 28 février 1978, article 3.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les achats de documents divers, de biens et de services utiles à l'accomplissement des missions dévolues aux trois centres de lecture publique de la Communauté française, à la Bibliothèque centrale du Brabant wallon organisé par la Communauté française, à la Réserve centrale du Réseau public de lecture de la Communauté française et au CLPCF (publications, formation, recherche, promotion de la lecture, diffusion littéraire, actions de coordination,...).

12.34 – Initiatives du Centre de la lecture publique de la Communauté française
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 28 février 1978 organisant le Service public de la Lecture, tel que modifié, article 3.
AGCF du 14 mars 1995 relatif à l'organisation de service public de lecture, articles 3, 4 et 5.
Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de lecture et les bibliothèques publiques, article 8.
Ce crédit est destiné à couvrir :
- l'accompagnement des personnels des réseaux publics de lecture à mettre en œuvre des plans stratégiques ;
- les programmes de formation des personnels des bibliothèques (formation continuée) : formation à la conception et à la gestion de plans de développement en vue du passage au nouveau décret, le coaching des bibliothécaires, la formation à l'utilisation du numérique, de l'informatique dans les bibliothèques, les formations diverses (politique documentaire, collections, accueil du public,…) ;
- les publications de « Lectures » et des « Cahiers du CLPCF ».

33.14 – Subventions pour des activités de promotion de la lecture et d'animations dans le cadre de la lecture publique
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 28 février 1978 organisant le Service public de la Lecture (article 1er), tel que modifié.
AGCF du 14 mars 1995 relatif à l'organisation de service public de lecture (notamment les articles 12, 19 et 22).
Circulaire du 30 septembre 1994.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Crédit transféré à l'AB 33.15.11 en 2009.

33.15 – Subventions allouées à certaines bibliothèques publiques pour des projets pluriannuels de développement de la lecture
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 28 février 1978 organisant le Service public de la Lecture, tel que modifié.
Décret du 17 décembre 2003 relatif à l'emploi dans le secteur socioculturel.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Poursuite du programme de soutien aux plans pluriannuels sélectionnés en 2008 et 2009 et conventionnés sur 3 ans. Ces plans doivent permettre aux bibliothèques qui ont souscrit à l'appel de s'inscrire déjà dans les nouvelles perspectives décrétales.

43.05 – Subventions pour des activités de promotion de la lecture et d'animations dans le cadre de la lecture publique
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 28 février 1978 organisant le Service public de la Lecture (article1er), tel que modifié.
AGCF du 14 mars 1995 relatif à l'organisation de service public de lecture (notamment les articles 12, 19 et 22).
Circulaire du 30 septembre 1994.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Crédit transféré à l'AB 43.07.11 en 2009.

43.06 – Subventions pour des activités de promotion de la lecture et d'animations dans le cadre de la lecture publique, y compris créances années antérieures
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 28 février 1978 organisant le Service public de la Lecture (article1er), modifié par les décrets des 21 octobre 1988, 19 juillet 1991, 30 novembre 1992 et 17 décembre 2003.
AGCF du 14 mars 1995 relatif à l'organisation de service public de lecture (notamment les articles 12, 19 et 22).
Circulaire du 30 septembre 1994.
Ce crédit est destiné à couvrir :

43.07 – Subventions allouées à certaines bibliothèques publiques pour des projets pluriannuels de développement de la lecture
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Ce crédit est destiné à couvrir :
Poursuite du programme de soutien aux plans pluriannuels sélectionnés en 2008 et 2009 et conventionnés sur 3 ans. Ces plans doivent permettre aux bibliothèques qui ont souscrit à l'appel de s'inscrire déjà dans les nouvelles perspectives décrétales.

Activité 12 – Achats d'ouvrages, de revues, d'enregistrements pour les centres de lecture publique de la Communauté française

12.31 – Dépenses courantes relatives à l'achat d'ouvrages, de revues, d'enregistrements, pour les centres de lecture publique de la Communauté française
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 28 février 1978 organisant le Service public de la Lecture, tel que modifié.
AGCF du 14 mars 1995 relatif à l'organisation de service public de lecture.

Ce crédit est destiné à couvrir :

- les achats de documents pour les quatre bibliothèques organisées par la Communauté française, (3 bibliothèques itinérantes, la Bibliothèque centrale du Brabant wallon), pour la Réserve centrale du Réseau public de la Lecture et pour la revue « Lectures » ;
- l'achat de revues en soutien à des maisons d'édition et diffusées dans des bibliothèques.

Activité 15 – Intervention aux services publics de la lecture - Décret du 28 février 1978

33.10 – Subventions au titre d'intervention dans la rémunération du personnel allouées à certaines bibliothèques publiques et associations professionnelles en application ou en vue de l'application du décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture tel que modifié.
Décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les subventions aux bibliothèques de droit privé reconnues ou en contrat-programme avec la Communauté française.

33.11 – Subventions de fonctionnement proprement dit allouées à certaines bibliothèques publiques et associations professionnelles en application ou en vue de l'application du décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture tel que modifié.
Ce crédit est destiné à couvrir :
- les subventions de fonctionnement proprement dites allouées aux bibliothèques de droit privé reconnues ou en contrat-programme avec la Communauté française ;
- les subventions de fonctionnement aux associations professionnelles reconnues.

43.09 – Subventions au titre d'intervention dans la rémunération du personnel allouées à certaines bibliothèques publiques en application ou en vue de l'application du décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture tel que modifié.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les subventions aux bibliothèques de droit public reconnues ou en contrat-programme avec la Communauté française.

43.10 – Subventions au titre d'intervention dans la rémunération du personnel allouées à certaines bibliothèques publiques de droit privé dans des réseaux de droit public en application des accords du non marchand en application du décret du 17 décembre 2003

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture tel que modifié.
Décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les subventions aux pouvoirs organisateurs de droit privé constitutifs d'un réseau public de lecture piloté par une structure publique et reconnu ou en contrat-programme avec la Communauté française.

43.11 – Fonds documentaires spécialisés

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture tel que modifié.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les engagements de la Communauté française pour le soutien aux fonds documentaires spécialisés conventionnés.

43.12 – Subventions de fonctionnement proprement dit allouées à certaines bibliothèques publiques en application ou en vue de l'application du décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions de fonctionnement proprement dit allouées aux bibliothèques de droit public reconnues ou en contrat-programme avec la Communauté française.

PROGRAMME 2 – LETTRES ET LIVRE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Service de la promotion des lettres, dépenses… de promotion et diffusion des lettres	12.40	21	Cnd	418	450	418	450		
Soutien aux projets associatifs visant au développement de la lecture	33.15	21	Cnd	25	25	25	25		
Aide à la création littéraire	33.16	21	Cnd	762	762	762	762		
Aide à l'édition littéraire	33.17	21	Cnd	667	669	667	669		
Aide à la promotion et diffusion littéraires	33.18	21	Cnd	865	866	865	866		
Aide à la traduction littéraire	33.19	21	Cnd	138	141	138	141		
Subventions aux publications de l'Académie royale de langue et de littérature françaises	33.23	22	Cnd	30	50	30	50		
Subvention au Fonds national de la littérature	33.28	22	Cnd	48	30	48	30		
Dépenses…aux enquêtes sur le livre et à la lecture et à la promotion du livre	12.42	24	Cnd	31	21	31	21		
Promotion du livre	33.26	24	Cnd	321	328	321	328		
Prêts remboursables et aides à l'édition du livre	81.01	24	Cnd	0	0	0	0		
Crédit variable pour l'octroi de prêts aux éditeurs (B)	81.02	24	Cv					75	67
Prêts remboursables et aides aux libraires pour la diffusion du livre	81.03	24	Cnd	25	25	25	25		
Crédit variable pour l'octroi de prêts aux libraires (B)	81.04	24	Cv					39	7
Dépenses relatives à la promotion et la diffusion en littérature de jeunesse	12.01	25	Cnd	40	20	40	20		
Subventions aux activités liées à la création, à la diffusion et à la promotion de la BD	33.01	25	Cnd	132	133	132	133		
Aides à la création, la diffusion et la promotion du livre de jeunesse	33.02	25	Cnd	210	210	210	210		
Subventions aux livres de sciences humaines	33.04	25	Cnd	50	51	50	51		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Promotion des lettres belges de langue française.

Soutien à la création, l'édition et la diffusion littéraires.

Aides aux éditeurs et libraires de la Communauté française ainsi qu'à leurs organismes représentatifs.

Soutien à la création, la diffusion et la promotion du livre de jeunesse, de la bande dessinée de création.
Promotion du livre belge de langue française et des librairies labellisées.

Activité 21 – Acquisitions d'ouvrages et activités liées à la promotion des lettres

12.40 – Service de la promotion des lettres, dépenses courantes relatives à la promotion et à la diffusion des lettres
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir :
- l'acquisition des livres d'auteurs belges de langue française destinée à permettre le fonctionnement de la Commission des lettres et des jurys chargés d'attribuer les prix littéraires de la Communauté française, de permettre la politique de diffusion des livres de nos écrivains dans des centres d'études spécialisés à l'étranger ou la coproduction d'activités de promotion de notre littérature ;
- les publications (« Le Carnet et les Instants », ouvrages pédagogiques) ;
- la promotion de la littérature dans les écoles et les bibliothèques publiques (animations, expositions et rencontres littéraires jeudis lire), promotion littéraire au Centre Wallonie-Bruxelles de Paris ;
- la Fureur de Lire (livre, journal, animations littéraires) ;
- la présence de nos lettres dans des foires du livre ;
- la production de DVD sur la littérature belge ;
- les dépenses courantes du service (frais de véhicule, location garage, hangar de stockage).

33.15 – Soutien aux projets associatifs visant au développement de la lecture
Base légale, décrétale ou réglementaire:/
Ce crédit est destiné à couvrir : Le soutien aux projets associatifs pour développer la promotion de la lecture dans le cadre de « Je lis dans ma commune »,…

33.16 – Aide à la création littéraire
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subventions facultatives.
Ce crédit est destiné à couvrir :
- les bourses littéraires allouées aux écrivains ;
- les prix littéraires de la Communauté française ;
- le soutien aux ateliers d'écriture ainsi qu'à leur réseau Kalame ;
- diverses subventions avec des organismes conventionnés avec la Communauté française tel le Centre des écritures dramatiques Wallonie-Bruxelles ;
- RTBF (un fonds d'écriture radiophonique) ;
- la Maison des Auteurs (pour le projet Bela littérature numérique) ;
- Maison de la Poésie d'Amay (résidence d'auteurs), Passa Porta et Entrez Lire.

33.17 – Aide à l'édition littéraire
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subventions facultatives.
Ce crédit est destiné à couvrir :
- les contrats-programmes avec des éditeurs littéraires de la Communauté française pour des collections patrimoniales et de créations contemporaines ;
- l'aide aux éditeurs de poésie et de théâtre.

33.18 – Aide à la promotion et à la diffusion littéraires
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subventions facultatives.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les subventions aux associations de promotion et de diffusion de nos auteurs, aux organismes de promotion de la poésie, aux revues littéraires, à la librairie Wallonie-Bruxelles de Paris (convention).

33.19 – Aide à la traduction littéraire
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Ce crédit est destiné à couvrir :

- le soutien aux éditeurs étrangers publiant les traductions d'ouvrages d'auteurs de la Communauté française ;
- les obligations du contrat-programme passé avec le Collège européen des traducteurs littéraires de Seneffe.

Activité 22 – Académie royale de Langue et de Littérature françaises - Fonds national de la littérature

33.23 – Subvention aux publications de l'Académie royale de Langue et de Littérature françaises
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subvention nominative.
Ce crédit est destiné à couvrir : Le financement des publications de l'Académie.

33.28 – Subvention au Fonds national de la Littérature
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subvention nominative.
Ce crédit est destiné à couvrir :
La dotation du Fonds national de la Littérature gérée par l'Académie qui alloue des aides aux écrivains pour l'édition de leur manuscrit.

Activité 24 – Promotion du livre belge de langue française

12.42 – Dépenses de toute nature relatives aux enquêtes sur le livre et la lecture et à la promotion du livre
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Décret du 30 avril 2009 instituant une procédure de reconnaissance des librairies labellisées.
Ce crédit est destiné à couvrir :
- le développement et la poursuite des enquêtes sur le marché du livre, le livre et la lecture menées à l'initiative du Conseil du Livre ;
- la promotion des librairies labellisées.

33.26 – Promotion du livre
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subventions facultatives.
Décret du 30 avril 2009 instituant une procédure de reconnaissance des librairies labellisées.
Ce crédit est destiné à couvrir :
- les subventions à la promotion et la diffusion du livre, notamment à des organismes conventionnés ;
- la subvention à l'A.D.E.B. (Association des Editeurs belges), et au Syndicat des libraires francophones de Belgique ;
- les subventions aux libraires pour des programmes d'information, de formation et d'animation sur proposition de la Commission d'aide à la diffusion ;
- le mécanisme de soutien aux libraires labellisés (décret) en compris les subventions aux libraires labellisés pour des programmes d'information, de formation et d'animation sur proposition de la Commission d'aide à la diffusion ;
- la subvention à la Foire du Livre de Bruxelles.

81.01 – Prêts remboursables et aides à l'édition du livre
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Arrêté de l'Exécutif du 4 avril 1988 fixant les modalités de l'aide à l'édition.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les prêts sans intérêts octroyés aux éditeurs de la Communauté française sur proposition de la Commission d'aide à l'édition et destinés à financer 50 % des frais de fabrication des ouvrages.

81.02 – Crédit variable pour l'octroi de prêts aux éditeurs (B)
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.
Arrêté de l'Exécutif du 4 avril 1988 fixant les modalités de l'aide à l'édition.

Ce crédit est destiné à couvrir :
Les prêts octroyés à des éditeurs en application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 avril 1988.

81.03 – Prêts remboursables et aides aux libraires pour la diffusion du livre
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Arrêté de l'Exécutif du 23 octobre 1991 fixant les modalités de l'aide à la diffusion.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Des prêts sans intérêts accordés aux libraires sur proposition de la Commission d'aide à la diffusion pour la modernisation de la librairie (aménagement, informatisation).

81.04 – Crédit variable pour l'octroi de prêts aux libraires (B)
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.
Arrêté de l'Exécutif du 23 octobre 1991 fixant les modalités de l'aide à la diffusion.
Ce crédit est destiné à couvrir :
L'octroi de prêts sans intérêts et de subsides aux libraires ou à leurs associations professionnelles en application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 23 octobre 1991.

Activité 25 – Activités liées à la BD, au livre de jeunesse et au livre de sciences humaines
12.01 – Dépenses relatives à la promotion et la diffusion en littérature de jeunesse
Base légale, décrétale ou réglementaire : /
Ce crédit est destiné à couvrir :
La promotion des auteurs et illustrateurs de jeunesse et de bande dessinée de création ; la mise en place de tournées d'auteurs et illustrateurs dans les écoles et bibliothèques ; le concours « La petite fureur » ; la création d'outils promotionnels, la publication de sélections d'ouvrages jeunesse, l'organisation d'une journée d'étude annuelle relative à la littérature de jeunesse, la publication du répertoire des auteurs et illustrateurs jeunesse.

33.01 – Subventions aux activités liées à la création, à la diffusion et à la promotion de la BD
Base légale, décrétale ou réglementaire : /
Ce crédit est destiné à couvrir : Les aides aux initiatives liées à la création, la diffusion et la promotion de la BD ; les bourses aux auteurs, soutien à des éditeurs et des manifestations consacrées à la BD de création.

33.02 – Aides à la création, la diffusion et la promotion du livre de jeunesse
Base légale, décrétale ou réglementaire : /
Ce crédit est destiné à couvrir : Les aides aux initiatives visant à mettre en valeur le livre de jeunesse et à promouvoir la littérature de jeunesse ;
les aides à la création pour le secteur du livre de jeunesse via des bourses destinées aux auteurs et illustrateurs de la Communauté française ; les aides aux éditeurs de littérature de jeunesse ; les subventions à des organismes chargés de la promotion de la littérature de jeunesse en Communauté française.

33.04 – Subventions aux livres de sciences humaines
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subventions facultatives.
Ce crédit est destiné à couvrir : La convention avec André Versailles édition.

PROGRAMME 3 – LANGUES RÉGIONALES ENDOGÈNES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dépenses permanentes…relatives à la défense, à l'illustration, à la promotion et à la diffusion des langues régionales endogènes	12.01	31	Cnd	3	3	3	3		
Subventions…promotion et diffusion des langues régionales endogènes	33.22	31	Cnd	152	152	152	152		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Promotion des langues régionales endogènes.

Activité 31 – Aide aux langues régionales endogènes et prix

12.01 – Dépenses permanentes pour achats de bien non durables et de services relatives à la défense, à l'illustration, à la promotion et à la diffusion des langues régionales endogènes

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses relatives à l'organisation de manifestations de promotion et d'initiation aux langues régionales endogènes ; les dépenses relatives à l'édition et à la diffusion de publications réalisées par le service.

33.22 – Subventions aux activités de promotion et de diffusion des langues régionales endogènes

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subventions facultatives, conventions.

Ce crédit est destiné à couvrir :

- l'aide aux revues littéraires et/ou de linguistiques de haut niveau susceptibles de conserver et de promouvoir les langues régionales endogènes de la Communauté française ;

l'aide aux travaux relevant des différentes techniques de reproduction de documents relatifs à ces langues régionales ;

- les subventions de fonctionnement à des organisations de défense et de promotion de ces langues régionales dont les subventions à des organismes conventionnés avec la Communauté française tels CROMBEL ou Comité belge du bureau européen pour les langues moins répandues), El Mojo des Walons ;

les prix de Langue régionale de la Communauté française de Belgique ;

les dépenses relatives à la politique de défense et de promotion des langues régionales endogènes prévues par le décret de la Communauté française du 24 décembre 1990 ;

l'organisation dans le cadre de la Présidence belge du Conseil de l'Union européenne, sous l'égide du Conseil des Langues régionales endogènes, d'Etats généraux des langues régionales de la Communauté française.

PROGRAMME 4 – LANGUE FRANÇAISE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Service de la langue française. Dépenses…promotion et diffusion de la langue française	12.41	41	Cnd	89	91	89	91		

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Subventions aux activités de défense, de diffusion, de promotion et d'illustration de la langue française	33.24	41	Cnd	174	144	174	144		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Promotion de la langue française, soutien des activités liées à la défense et à la promotion de la langue française.
Soutien aux publications et aux recherches concernant la langue française.

Activité 41 – Promotion de la langue française

12.41 – Service de la langue française. Dépenses de toute nature relatives à la promotion et à la diffusion de la langue française
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les dépenses courantes du service, les publications des collections « Français et Société » et « Guide » éditées par le service, l'acquisition de livres relatifs à la langue française ; l'organisation de la Fête de la langue française, le soutien lié à l'enrichissement de la langue française, le soutien à des recherches pour la mise en place de la politique linguistique, l'organisation de colloques et journées d'étude.

33.24 – Subventions aux activités de défense, de diffusion, de promotion et d'illustration de la langue française
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subventions facultatives.
Ce crédit est destiné à couvrir :
L'aide aux activités visant la défense et la promotion de la langue française ;
l'aide aux publications scientifiques ou didactiques consacrées à la langue française ou à la francophonie ;
le soutien aux activités concernant la langue française en fête (Ville des Mots et réseau des anciennes Villes des Mots) ;
le soutien aux recherches portant sur la langue française et sur la politique linguistique.

PROGRAMME 5 – INFORMATIQUE

Désignation des moyens budgétaires(libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dépenses…frais de fonctionnement informatique des bibliothèques créées par la C.F.	12.32	51	Cnd	45	48	45	48		
Dépenses…développement des technologies de la communication pour le réseau public de la lecture	12.35	51	Cnd	100	101	100	101		
Subventions aux bibliothèques reconnues…achat d'équipements informatiques et de logiciels pour gestion et la comptabilité …	52.11	51	Cnd	42	46	42	46		
Subventions aux bibliothèques reconnues… achat d'équipements informatiques et de logiciels pour gestion et la comptabilité…	63.52	51	Cnd	184	176	184	176		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Soutien au développement informatique des réseaux publics de lecture subventionnés ou créés par la Communauté française.
Soutien au développement du multimédia et des technologies de la communication dans le Réseau public de Lecture de la Communauté française.

Activité 51 – Aide au développement informatique

12.32 – Dépenses relatives aux frais de fonctionnement informatique des bibliothèques créées par la Communauté française
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture tel que modifié.
Ce crédit est destiné à couvrir :
- la maintenance d'un catalogue collectif informatisé regroupant les catalogues des centres de lecture publique organisés par la Communauté française, de la Réserve centrale du Réseau public de lecture et des bibliothèques locales de la province du Brabant wallon ;
le développement d'un site web proposant ce catalogue collectif et les services des bibliothèques gérées par la Communauté française ;
- les développements informatiques pour interfaces entre catalogues des bibliothèques du Réseau et le catalogue de la réserve centrale, afin de favoriser la reprise automatisée de notices.

12.35 – Dépenses pour le développement et l'utilisation des technologies de la communication pour le réseau public de la lecture de la Communauté française
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture (article 3) tel que modifié.
Ce crédit est destiné à couvrir :
- la mise à jour et certains développements du site www.bibliotheques.be et notamment le renforcement de l'e-administration ;
- la finalisation du portail des catalogues collectifs des bibliothèques du Réseau ;
- le suivi du catalogue en ligne de dépouillement partagé des périodiques ;
- la remise en route de la bibliothèque virtuelle.

52.11 – Subventions aux bibliothèques reconnues pour l'achat d'équipements informatiques et de logiciels destinés à assurer la gestion des bibliothèques et la comptabilité des systèmes existants dans les réseaux de lecture publique
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture (article 8) tel que modifié.
Ce crédit est destiné à couvrir :
L'octroi de subventions aux bibliothèques de droit privé reconnues ou en contrat-programme pour l'achat d'équipements et de logiciels informatiques.

63.52 – Subventions aux bibliothèques reconnues pour l'achat d'équipements informatiques et de logiciels destinés à assurer la gestion des bibliothèques et la comptabilité des systèmes existants dans les réseaux de lecture publique
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture (article 8) tel que modifié.
Ce crédit est destiné à couvrir :
L'octroi de subventions aux bibliothèques de droit public reconnues ou en contrat-programme pour l'achat d'équipements et de logiciels informatiques.

DIVISION ORGANIQUE 23
JEUNESSE ET EDUCATION PERMANENTE

MISSIONS

Soutien et promotion des initiatives d'animation et de développement socio-culturels et d'éducation permanente, plus particulièrement dans le cadre des activités des associations volontaires.

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
1	Initiatives et interventions diverses	6	7	6	7		
2	Jeunesse	27.900	25.510	27.900	25.510		
3	Education permanente	28.011	29.195	28.011	29.195		
4	Activités socio-culturelles	1.385	1.381	1.385	1.381		
	Totaux (en milliers d'euros)	**57.302**	**56.093**	**57.302**	**56.093**		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

PROGRAMME 1 – INITIATIVES ET INTERVENTIONS DIVERSES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dépenses relatives aux publications, imprimés, enquêtes…	12.20	11	Cnd	6	7	6	7		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Il permet la production ou la coproduction de publications dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation permanente, l'organisation de réunions, colloques ou journées d'études. Il couvre des activités qui se trouvent à l'intersection des secteurs de la jeunesse et de l'éducation permanente.

Activité 11 – Promotion et animation en faveur de la jeunesse et de l'éducation permanente

12.20 – Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes et à l'organisation de réunions, colloques ou journées d'études

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses relatives à la production ou co-productions dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation permanente et à l'organisation de réunions, colloques ou de journées d'études.
Il couvre des activités qui se trouvent à l'intersection des secteurs jeunesse et éducation permanente.

PROGRAMME 2 – JEUNESSE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Service de la Jeunesse, dépenses relatives aux activités du service…	12.30	21	Cnd	89	90	89	90		
Service de la Jeunesse, dépenses relatives au CJEF…	12.31	21	Cnd	–	–	–	–		
Dépenses liées à des activités internationales de jeunesse	12.33	21	Cnd	20	20	20	20		
Subvention au Conseil de la Jeunesse de la Communauté française (décret du 14 novembre 2008)	33.01	21	Cnd	152	150	152	150		
Projets particuliers d'animation d'organisation de jeunesse, de centres de jeunes et d'associations non reconnues	33.03	21	Cnd	1.113	–	1.113	–		
Transversalité Jeunesse	33.04	21	Cnd	100	871	100	871		
Subventions pour projets entrés dans le cadre de programmes, subventions pour les créations…	33.09	21	Cnd	–	–	–	–		
Subventions aux organisations de jeunesse (décret du 26 mars 2009)	33.01	23	Cnd	13.711	12.435	13.711	12.435		
Subventions aux centres de jeunes…	33.02	23	Cnd	12.032	10.908	12.032	10.908		
Subventions aux Coordinations régionales d'écoles de devoirs et à la Fédération communautaire des écoles de devoirs : fonctionnement, activités et intervention dans l'emploi (décret du 28 avril 2004)	33.20	23	Cnd	333	336	333	336		
Subventions exceptionnelles pour l'aménagement et la sécurisation dans le secteur jeunesse	52.01	23	Cnd	350	700	350	700		
Subventions pour la formation d'animateurs volontaires	33.40	25	Cnd	–	–	–	–		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Soutien aux activités des organisations de jeunesse, des centres de jeunes, ainsi qu'à la promotion de l'information des jeunes et des échanges internationaux des jeunes.
Soutien au fonctionnement du Conseil de la Jeunesse d'expression française.

Activité 21 – Activités du service et soutien aux activités extraordinaires de jeunesse, aux actions de transversalité et au Conseil de la Jeunesse de la Communauté française

12.30 – Service de la Jeunesse, dépenses de toute nature relatives aux activités du service, aux collaborations à des activités d'organisations de jeunesse et de centres de jeunes
Base légale, décrétale ou réglementaire : /.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les dépenses de toute nature relatives aux activités du Service de la Jeunesse ;
la collaboration à des activités d'organisations de jeunesse et de centres de jeunes.

12.31 – Service de la jeunesse, dépenses de toute nature relatives aux activités propres au CJEF sur proposition de son bureau ou de son assemblée plénière
Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêté royal du 28 août 1977.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les dépenses de toute nature relatives au Conseil de la Jeunesse d'expression française.

12.33 – Dépenses liées à des activités internationales de jeunesse
Base légale, décrétale ou réglementaire : /.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les dépenses de toute nature relatives à des activités internationales de jeunesse.

33.01 – Subvention au Conseil de la Jeunesse de la Communauté française (décret du 14 novembre 2008)
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 14 novembre 2008 instaurant le Conseil de la Jeunesse en Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les dépenses de toute nature relatives aux activités propres à l'ASBL agréée en tant que Conseil de la Jeunesse d'expression française.

33.03 – Projets particuliers d'animation d'organisations de jeunesse, de centres de jeunes et d'associations non reconnues
Base légale, décrétale ou réglementaire : Circulaire « Soutien aux projets. Jeunesse et pratiques inventives ».
Ce crédit est destiné à couvrir :
L'octroi de subventions pour des projets particuliers d'animation d'organisations de jeunesse, de centres de jeunes et d'associations non reconnues dans le cadre de la circulaire « Soutien projet jeunes. Jeunesse et pratiques inventives », pour des activités particulières impliquant des jeunes pour des associations qui ont fait l'objet d'une convention.

33.04 – Transversalité Jeunesse
Base légale, décrétale ou réglementaire : /.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les subventions extraordinaires accordées aux organisations de jeunesse et aux centres de jeunes agréés pour des projets de transversalité entre Jeunesse, Aide à la Jeunesse et l'Aide aux personnes.

33.09 – Subventions pour des projets entrés dans le cadre de programmes, subventions pour les créations, productions et diffusions culturelles « Jeunes »
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Circulaire « Soutien projet jeunes. Jeunesse et pratiques inventives ».
Ce crédit est destiné à couvrir : L'octroi de subventions pour des projets entrés dans le cadre de la circulaire « Soutien projet jeunes. Jeunesse et pratiques inventives » et pour des activités particulières impliquant des jeunes.

Activité 23 – Subventions ordinaires de fonctionnement et de personnel

33.01 – Subventions aux organisations de jeunesse (décret du 26 mars 2009)
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les subventions accordées aux organisations de jeunesse agréées par et en vertu du décret du 26 mars 2009.

33.02 – Subventions aux centres de jeunes : fonctionnement et intervention dans la rémunération des animateurs (décrets du 20 juillet 2000)
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 20 juillet 2000 modifié par les décrets des 3 mars 2004 et 9 mai 2008 et 24 octobre 2008.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les subventions accordées aux centres de jeunes agréés par et en vertu du décret du 20 juillet 2000 tel que modifié par les décrets des 3 mars 2004 et 9 mai 2008 et 24 octobre 2008.

33.20 – Subventions aux Coordinations régionales d'écoles de devoirs et à la Fédération communautaire des écoles de devoirs : fonctionnement, activités et intervention dans l'emploi (décret du 28 avril 2004)
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les subventions accordées par et en vertu du décret du 28 avril 2004 aux coordinations régionales d'écoles de devoirs et à la Fédération communautaire des écoles de devoirs.

52.01 – Subventions exceptionnelles pour l'aménagement et la sécurisation dans le secteur jeunesse
Base légale, décrétale ou réglementaire : /.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les travaux de sécurisation des locaux qui accueillent des jeunes.

Activité 25 – Formation

33.40 – Subventions pour la formation d'animateurs volontaires
Base légale, décrétale ou réglementaire : Circulaire du 15 novembre 2001.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les subventions pour la formation d'animateurs volontaires pour les organisations de jeunesse.

PROGRAMME 3 – EDUCATION PERMANENTE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dépenses de toute nature relatives aux activités du service et collaborations…	12.40	31	Cnd	50	80	50	80		
Subventions aux associations bénéficiant de dispositions transitoires (décret du 17 juillet 2003)…	33.06	31	Cnd	23.267	23.715	23.267	23.715		
Subventions aux organisations générales, régionales et locales…décret du 17 juillet 2003, y compris créances années antérieures	33.07	31	Cnd	–	–	–	–		
Subventions aux associations bénéficiant d'une convention dans le cadre du décret du 17 juillet 2003	33.08	31	Cnd	197	522	197	522		
Subventions aux organisations d'éducation permanente de la CF relatives à l'emploi dans le secteur socioculturel	33.09	31	Cnd	–	–	–	–		
Subventions pour la formation d'animateurs socio-culturels dans le secteur de l'éducation permanente (AB créée à l'ajustement 2008)	33.10	31	Cnd	500	735	500	735		
Subventions à des activités d'éducation permanente, de développement….	33.27	31	Cnd	730	730	730	730		
Subventions à des activités représentant la diversité culturelle et à des actions interculturelles…	33.29	31	Cnd	195	211	195	211		
Subventions aux organisations communautaires et régionales dans le domaine des loisirs culturels…	33.30	31	Cnd	867	826	867	826		
Subventions à la créativité et aux pratiques artistiques en amateur	33.33	33	Cnd	2.145	2.314	2.145	2.314		
Subventions pour des initiatives dans le domaine de l'alphabétisation	33.35	33	Cnd	60	62	60	62		

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dépenses relatives aux activités du Conseil supérieur de l'Education permanente…	12.41	34	Cnd	–	–	–	–		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME
Soutien d'associations et projets d'éducation permanente et de créativité.
Fonctionnement du Conseil supérieur de l'Education permanente.

Activité 31 – Activités du service

12.40 – Dépenses de toute nature relatives aux activités du service et aux collaborations à des activités d'organisations d'éducation permanente
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Le fonctionnement du service : impression de documents et formulaires ;
la gestion du site Internet ;
les initiatives diverses du service en matière de promotion de l'éducation permanente et de la créativité ;
fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Education permanente ;
publications comme par exemple « Bilan du service », « Etat des lieux de l'alphabétisation : répertoires et catalogues», « Polyptyques de la créativité », « Analyses et enjeux » (publication des actes du séminaire « conceptions du dialogue interculturel »).

33.06 – Subventions aux associations bénéficiant des dispositions transitoires prévues à l'article 39 du décret du 17 juillet 2003 ou d'un contrat-programme dans le cadre dudit décret
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente.
AGCF du 28 avril 2004 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Le subventionnement des contrats-programmes des associations d'éducation permanente. Le décret du 17 juillet 2003 prévoit une progression des subventions ordinaires en lien avec l'évolution de l'indice santé.
Les subventions ordinaires de personnel doivent en outre connaître une progression supplémentaire basée sur un indice de 1,015 (valorisation de l'ancienneté en application du décret 2003 sur l'emploi socio-culturel).

33.07 – Subventions aux organisations générales, régionales et locales d'éducation permanente reconnues (fonctionnement et intervention dans la rémunération des animateurs) selon le décret du 17 juillet 2003, y compris créances années antérieures
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 17 juillet 2003 relatif à l'éducation permanente.
AGCF du 28 avril 2004 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente.
Ce crédit est destiné à couvrir : /.

33.08 – Subventions aux associations bénéficiant d'une convention dans le cadre du décret du 17 juillet 2003
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 17 juillet 2003 sur l'action associative dans le champ de l'éducation permanente (article 15, § 5).
AGCF du 28 avril 2004 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les subventions aux associations faisant l'objet d'une reconnaissance provisoire.

33.09 – Subventions aux organisations d'éducation permanente de la Communauté française relatives à l'emploi dans le secteur socioculturel
Base légale, décrétale ou réglementaire : /.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions telles que mentionnées dans le libellé de l'allocation de base.

33.10 – Subventions pour la formation des animateurs socio-culturels dans le secteur de l'éducation permanente
Base légale, décrétale ou réglementaire : Circulaire ministérielle du 15 novembre 2001.
Ce crédit est destiné à couvrir : La formation des animateurs socioculturels dans le domaine de l'éducation permanente, principalement à travers des conventions mais aussi au moyen de soutiens ponctuels à des projets.

33.27 – Subventions à des activités d'éducation permanente, de développement communautaire ou d'alphabétisation des adultes, réalisées à l'initiative d'organisations reconnues ou d'associations culturelles non reconnues, en exécution d'un contrat-programme ou d'une convention
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Arrêtés royaux du 5 septembre 1921, 4 avril 1925 et 16 juillet 1971.
Décret du 17 juillet 2003 relatif à l'éducation permanente.
AGCF du 28 avril 2004 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente.
Décret du 28 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations représentatives de centres d'expression et de créativité, et des centres d'expression et de créativité.
Circulaire ministérielle du 15 mai 2001.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les subventions aux organisations reconnues ou aux associations culturelles non reconnues pour des projets extraordinaires. Ces subventions sont pour l'essentiel octroyées dans le cadre de conventions ou de lignes programmatiques.

33.29 – Subventions à des activités représentant la diversité culturelle et à des actions interculturelles réalisées à l'initiative d'associations reconnues ou non reconnues
Base légale, décrétale ou réglementaire : /.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les subventions aux associations reconnues ou aux associations culturelles non reconnues pour des activités régulières ou des projets ponctuels développant l'expression de la diversité culturelle ou développant des actions culturelles. Les projets peuvent être programmés sur deux exercices budgétaires.

33.30 – Subventions aux organisations communautaires et régionales dans le domaine des loisirs culturels en général ainsi qu'aux activités extraordinaires réalisées par des groupements en ce domaine
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Arrêtés royaux des 5 septembre 1921, 4 avril 1925 et 16 juillet 1971.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les subventions aux organisations reconnues dans le cadre des arrêtés royaux susmentionnés ;
les subventions aux activités extraordinaires de ces organisations ;
les subventions aux permanents de ces organisations ;

les subventions aux activités extraordinaires d'associations culturelles non reconnues (non subventionnées de manière réglementaire ou récurrente) ;
les projets extraordinaires peuvent être programmés à cheval sur deux exercices budgétaires.

Activité 33 – Soutien aux centres d'expression et de créativité

33.33 – Subventions à la création et aux pratiques artistiques en amateur
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 28 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations représentatives de centres d'expression et de créativité, et des centres d'expression et de créativité.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les subventions aux centres d'expression et de créativité, aux fédérations de centres d'expression et de créativité et aux fédérations de pratiques artistiques en amateur telles que prévues par les dispositions transitoires du décret du 28 avril 2009.

33.35 – Subventions à des initiatives dans le domaine de l'alphabétisation
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 17 juillet 2003 relatif à l'éducation permanente.
AGCF du 28 avril 2004 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente.
Circulaire ministérielle du 19 juillet 2007 « alpha-culture ».
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les subventions aux projets déposés dans le cadre de la circulaire « alpha-culture ».

Activité 34 – Conseil supérieur de l'Education permanente

12.41 – Dépenses de toute nature relatives aux activités propres au CSEP sur proposition de son bureau ou de son assemblée plénière
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 17 mai 1999 créant le Conseil de l'Education permanente.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les dépenses de toute nature relatives au Conseil supérieur de l'Education permanente dans le cadre de ces activités, sur proposition de son bureau ou de son assemblée plénière.

PROGRAMME 4 – ACTIVITÉS SOCIO-CULTURELLES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Subventions pour la formation des animateurs socio-culturels	33.10	41	Cnd	410	406	410	406		
Subventions pour la formation d'animateurs volontaires	33.11	41	Cnd	975	975	975	975		
Dépenses permanentes pour achat de biens non durables et de services	12.01	42	Cnd	–	–	–	–		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME
Le subventionnement des formations des animateurs socioculturels développées par les associations de jeunesse, ainsi que la formation d'animateurs volontaires.

Activité 41 – Formation des animateurs

33.10 – Subventions pour la formation des animateurs socio-culturels
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Circulaire ministérielle du 16 juillet 2009.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les subventions pour les activités de formation de cadres culturels organisées à l'initiative d'associations socioculturelles.

33.11 – Subventions pour la formation d'animateurs volontaires
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Circulaire ministérielle du 16 juillet 2009.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les subventions de formations d'animateurs volontaires.

Activité 42– Formation socio-culturelle

12.01 – Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses mentionnées dans le libellé de l'allocation de base.

DIVISION ORGANIQUE 24
PATRIMOINE CULTUREL ET ARTS PLASTIQUES

MISSIONS

Permettre le financement des activités de la Communauté française tant en dépenses propres qu'en subventions dans les secteurs du patrimoine culturel (musées, archives, et ethnologie) et des arts plastiques.

Les principales missions sont :

En patrimoine culturel :
le financement du Musée de Mariemont sauf le paiement des traitements (à charge de l'administration du personnel) ;
les activités du Service du Patrimoine culturel (y compris le Muséobus) et les achats d'objets de collection mis en dépôt dans les musées ;
les subventions aux musées relevant partiellement de la Communauté française ;
les subventions aux musées relevant de l'arrêté royal du 22 avril 1958 ;
les subventions aux musées reconnus sur base du décret du 17 juillet 2002 ;
les subventions récurrentes et institutionnelles de fonctionnement à divers organismes ;
des subventions aux centres d'archives privés ;
des subventions aux centres de culture scientifique ;
des subventions aux manifestations temporaires et aux publications ;
des subventions à l'édition de publications scientifiques et à des associations diverses en ethnologie et folklore.

En d'arts plastiques :
les activités propres du service (publications, gestion de la collection, expositions) ;
des subventions conventionnées, récurrentes ou extraordinaires ;
des aides aux artistes ;
des aides aux associations professionnelles ;
des aides à l'édition ;
des subventions et des acquisitions en artisanat de création & en design ;
des acquisitions d'œuvres.

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
1	Dépenses et subventions diverses en patrimoine culturel	8.602	8.557	8.644	8.599		
2	Arts plastiques	5.169	5.084	5.169	5.084		
3	Patrimoine et création	1.737	1.667	1.737	1.667		
	Totaux (en milliers d'euros)	**15.508**	**15.308**	**15.550**	**15.350**		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

PROGRAMME 1 – DÉPENSES ET SUBVENTIONS DIVERSES EN PATRIMOINE CULTUREL

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dépenses pour réunions, enquêtes, colloques, journées d'études…	12.20	11	Cnd	150	160	150	160		
Subventions…actions éducatives dans les musées – Communauté française	33.04	11	Cnd	25	25	25	25		
Subventions aux musées privés et associations relevant du patrimoine culturel	33.07	11	Cnd	365	368	365	368		
Subventions aux musées privés et associations relevant du patrimoine culturel – Région de langue française	33.08	11	Cnd	104	200	104	200		
Subventions aux musées privés et associations relevant du patrimoine culturel – Région bruxelloise	33.09	11	Cnd	88	62	88	62		
Subventions aux institutions muséales privées reconnues	33.10	11	Cnd	54	21	54	21		
Subventions aux musées et institutions muséales …	33.34	11	Cnd	2.836	2.123	2.836	2.123		
Subvention à l'ASBL Domaine de Seneffe …	33.35	11	Cnd	1.610	1.610	1.610	1.610		
Subventions aux musées et institutions muséales…, y compris créances années antérieures	33.36	11	Cnd	–	–	–	–		
Subventions pour la conservation et la restauration de biens culturels privés classés (décret du 11 juillet 2002) (nouveau)	33.44	11	Cnd	12	–	12	–		
Subventions pour la conservation et la restauration de biens culturels publics classés (décret du 11 juillet 2002) (nouveau)	43.03	11	Cnd	8	–	8	–		
Subventions aux musées publics et associations de musées publics – Région de langue française	43.11	11	Cnd	71	350	71	350		
Subventions aux musées publics et associations de musées publics - Région bruxelloise	43.12	11	Cnd	8	130	8	130		
Subventions en vue de la réalisation d'expositions	43.13	11	Cnd	–	–	–	–		
Subventions aux musées publics reconnus liés à la C.F. par contrats-programmes ou conventions (décret du 17 juillet 2002)	43.14	11	Cnd	1.055	1.214	1.055	1.214		
Achat d'œuvres d'art et d'objets de collection …musées relevant de la C.F…	74.80	11	Cnd	108	158	108	158		
Acquisition d'œuvre d'art et d'objets de la collection Godart pour les musées relevant de la C.F.	74.81	11	Cd	—	–	42	42		
Dotation au service à gestion séparée - Musée royal de Mariemont	41.30	12	Cnd	1.023	1.050	1.023	1.050		
Subventions octroyées dans le cadre des manifestations du patrimoine oral et immatériel	33.01	13	Cnd	6	6	6	6		

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Subventions aux activités de recherche ethnologique	33.22	13	Cnd	43	44	43	44		
Mundaneum	33.37	14	Cnd	384	384	384	384		
Subventions liées à des centres, destinées au développement de centres de documentation et de centres d'archives privées	33.38	14	Cnd	627	627	627	627		
Subventions aux centres de culture scientifique	33.40	15	Cnd	25	25	25	25		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Le programme porte sur les activités et les subventions du Service du Patrimoine culturel L'activité 12 prévoit une dotation au Musée royal de Mariemont, service à gestion séparée.

Activité 11 – Patrimoine culturel et musées

12.20 – Dépenses de toute nature relatives aux réunions, enquêtes et à l'organisation de colloques ou journées d'études, aux publications, à la conservation, la restauration et la mise en valeur du patrimoine culturel

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les activités du Service du Patrimoine culturel, le fonctionnement des six commissions consultatives, diffusion, promotion, relations publiques (Printemps des Musées), gestion des collections, réseau des Musées (AICIM), Muséobus, protection du patrimoine culturel.

33.04 – Subventions aux organismes qui assurent une action éducative dans les musées – Communauté française

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subventions récurrentes.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions récurrentes aux services éducatifs francophones des musées royaux des Beaux-Arts et des musées royaux d'Art et d'Histoire.

33.07 – Subventions aux musées privés et aux associations relevant du patrimoine culturel

Base légale, décrétale ou réglementaire : Conventions.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les subventions de fonctionnement à différents organismes, subventions extraordinaires :
- subventions récurrentes pour la Fondation égyptologique, la Fondation assyriologique, l'Association royale du Patrimoine artistique, le Patrimoine industriel Wallonie-Bruxelles, les Amis de l'Unesco, le Centre international d'étude du XIXe siècle, l'Association des Cercles francophones d'histoire et d'archéologie, Musées et Sociétés en Wallonie, l'Association francophone des musées, le CIDEP, le Centre international de codicologie, l'Office généalogique et héraldique.
- conventions avec Aicim, Brudisc, La Cambre.
- les subventions extraordinaires pour expositions, publications (à l'exclusion des musées reconnus), études et projets.

33.08 – Subventions aux musées privés et aux associations relevant du patrimoine culturel - Région de langue française

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 22 avril 1958 relatif aux musées.

Décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et des institutions muséales tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir :
Les subventions aux musées privés et à des associations de Wallonie.
Subventions récurrentes à la Société d'histoire de Comines et de la région, à la Fédération des archéologues de Wallonie, subventions aux publications des associations de Wallonie traitant du patrimoine culturel (sociétés archéologiques), subventions aux musées privés de Wallonie en application de l'arrêté royal susmentionné, Ellezelle, pays des collines et Collections artistiques Ulg.

33.09 – Subventions aux musées privés et aux associations relevant du patrimoine culturel - Région bruxelloise
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Arrêté royal du 22 avril 1958 relatif aux musées.
Décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et des institutions muséales tel que modifié.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Des subventions aux musées privés et à des associations, subventions aux publications des associations bruxelloises traitant du patrimoine culturel (sociétés archéologiques), aux musées privés de Bruxelles en application de l'arrêté royal susmentionné (Van Buuren, Médecine et Bellevue).

33.10 – Subventions aux institutions muséales privées reconnues
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et des institutions muséales, et son arrêté d'application du 22 décembre 2006.
Ce crédit est destiné à couvrir : Des subventions de fonctionnement liées à la reconnaissance des institutions muséales (cf. Bruxelles, Musée d'Art spontané ; La Hulpe, Fondation Folon ; Tellin, Musée de la Cloche ; La Hulpe, Fondation Folon ; Florenne, Musée Spitfire ;…).

33.34 – Subventions aux musées et institutions muséales liées à la Communauté française par contrats-programmes ou conventions
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et des institutions muséales, et son arrêté d'application du 22 décembre 2006.
Ce crédit est destiné à couvrir : Des subventions de fonctionnement liées à la reconnaissance des musées (cf. Bruxelles, Musée juif ; Ath, Espace gallo-romain ; La Louvière, Ecomusée du Centre ; Bruxelles, Fonderie ; Treignes, Malgré-Tout ;…). L'application des mesures de compensation pour la gratuité des musées conventionnés.

33.35 – Subvention à l'ASBL « Domaine de Seneffe – Musée de l'Orfèvrerie de la Communauté française » liée par convention à la Communauté française
Base légale, décrétale ou réglementaire : Convention du 19 mai 1995.
Ce crédit est destiné à couvrir : La subvention de fonctionnement telle que mentionnée dans le libellé de l'allocation de base.

33.36 – Subventions aux musées et institutions muséales liées à la Communauté française par contrats-programmes ou conventions, y compris créances années antérieures
Base légale, décrétale ou réglementaire : Conventions ou contrats-programmes.
Ce crédit est destiné à couvrir : Des créances années antérieures liées à des subventions de fonctionnement.

33.44 – Subventions pour la conservation et la restauration de biens culturels privés classés (décret du 11 juillet 2002) (nouveau)
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 11 juillet 2002.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions telles que mentionnées dans le libellé de l'allocation de base.

43.03 – Subventions pour la conservation et la restauration de biens culturels publics classés (décret du 11 juillet 2002) (nouveau)
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 11 juillet 2002.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions telles que mentionnées dans le libellé de l'allocation de base.

43.11 – Subventions aux musées publics et aux associations de musées publics - Région de langue française
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Arrêté royal du 22 avril 1958 relatif aux musées.
Décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et des institutions muséales tel que modifié.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les subventions réglementaires aux musées publics et à des associations de Wallonie.
Subventions en application de l'arrêté royal du 22 avril 1958 (pour les institutions ayant introduit une demande de reconnaissance avant le 30 juin 2009 (Musée de la vie wallonne, Musée ducal de Bouillon, Musées des Beaux Arts et du Folklore de Verviers).

43.12 – Subventions aux musées publics et aux associations de musées publics - Région bruxelloise
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Arrêté royal du 22 avril 1958 relatif aux musées.
Décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et des institutions muséales tel que modifié.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les subventions réglementaires aux musées publics d et à des associations de Bruxelles.
Subventions en application de l'arrêté royal du 22 avril 1958 (pour les institutions ayant introduit une demande de reconnaissance avant le 30 juin 2009 (Musée de la Maison d'Erasme).

43.13 – Subventions en vue de la réalisation d'expositions
Base légale, décrétale ou réglementaire : /.
Ce crédit est destiné à couvrir : Des dépenses de fonctionnement liées à un crédit FEDER (cf. subvention Ville de Mons).

43.14 – Subventions aux musées publics reconnus liés à la Communauté française par contrats-programmes ou conventions (décret du 17 juillet 2002)
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et des institutions muséales, et son arrêté d'application du 22 décembre 2006.
Ce crédit est destiné à couvrir : Des subventions de fonctionnement liées à la reconnaissance des musées (cf. Rops, Ville de Bruxelles, Art wallon, lanchelevici…).

74.80 – Achat d'œuvres d'art et d'objets de collection pour les musées relevant de la Communauté française - Région de langue française
Base légale, décrétale ou réglementaire : /.
Ce crédit est destiné à couvrir : Des acquisitions d'œuvres d'art et d'objets de collections.

74.81 – Acquisition d'œuvre d'art et d'objets de la collection Godart pour les musées relevant de la Communauté française
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décision ministérielle du 18 janvier 2007.
Ce crédit est destiné à couvrir : Des acquisitions d'œuvres d'art et d'objets de la collection de céramique Godart en copropriété avec la ville d'Andenne pour son musée.

Activité 12 – Musée royal de Mariemont

41.30 – Dotation au service à gestion séparée - Musée royal de Mariemont
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 12 juin 2003 érigeant le Musée royal de Mariemont en service à gestion séparée.
AGCF du 17 décembre 2003 établissant le règlement organique du Musée et son règlement d'ordre intérieur.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les dépenses du Musée royal de Mariemont (hors personnel).

Activité 13 – Ethnologie et folklore

33.01 – Subventions octroyées dans le cadre des manifestations du patrimoine oral et immatériel
Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêté d'application du chapitre VII du décret du 11 juillet 2002 relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les subventions telles que mentionnées dans le libellé de l'allocation de base.

33.22 – Subventions aux activités de recherche ethnologique
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subventions facultatives.
Ce crédit est destiné à couvrir : Des subventions extraordinaires diverses.

Activité 14 – Archives

33.37 – Mundaneum
Base légale, décrétale ou réglementaire : Convention.
Ce crédit est destiné à couvrir : La subvention de fonctionnement au Mundaneum.

33.38 – Subventions liées à des centres, destinées au développement de centres de documentation et de centres d'archives privées
Base légale, décrétale ou réglementaire : Conventions.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les dépenses de fonctionnement des centres d'archives privées reconnues (IEV, CARHOP, CARCOB, Archives libérales, IHLS, IHOES, ETOPIA, CEDOM, SAICOM, Archives d'architecture moderne).

Activité 15 – Centres de culture scientifique

33.40 – Subventions aux centres de culture scientifique
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subventions facultatives.
Ce crédit est destiné à couvrir : Des dépenses de fonctionnement du Centre culturel scientifique de Parentville.

PROGRAMME 2 – ARTS PLASTIQUES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dépenses relatives à des manifestations et expositions de prestige (biennales internationales)	12.30	21	Cnd	150	–	150	–		
Dépenses de toute nature relatives à la promotion et à la diffusion, à l'information et à la création en matière d'arts plastiques et visuels…	12.60	21	Cnd	240	330	240	330		
Subventions ponctuelles aux artistes, aux établissements publics, associations et organismes de création et de diffusion des arts plastiques et visuels…	33.30	21	Cnd	287	179	287	179		
Subventions ponctuelles et conventions avec des éditeurs, artistes, artisans de création et designers pour l'édition et la diffusion de publications et revues	33.31	21	Cnd	200	197	200	197		
Subventions aux centres d'art contemporain, aux institutions, aux associations de promotion et de diffusion, aux associations professionnelles…	33.41	21	Cnd	1.956	1.931	1.956	1.931		

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Acquisition d'œuvres d'art relevant des arts plastiques et des métiers d'art contemporain	74.21	21	Cnd	42	52	42	52		
Subventions au programme de transition professionnelle relatif au Musée des Arts contemporains du Grand Hornu, institutions muséales privées reconnues	33.01	22	Cnd	71	71	71	71		
Subvention au Musée des Arts contemporains du Grand Hornu lié par convention à la Communauté française	33.36	22	Cnd	1.906	1.957	1.906	1.957		
Acquisition d'œuvres pour le Musée des Arts contemporains du Grand Hornu	74.22	22	Cnd	150	200	150	200		
Prix à des artistes et subventions à des associations culturelles…	33.06	23	Cnd	17	17	17	17		
Bourses aux projets de création et de production d'artistes	33.33	23	Cnd	150	150	150	150		

OBJECTIF DU PROGRAMME

Le programme porte sur les activités et les subventions du Service des Arts plastiques.

Activité 21 – Initiatives propres et aide aux institutions et associations

12.30 – Dépenses relatives à des manifestations et expositions de prestige (biennales internationales)
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subventions facultatives ;
Ce crédit est destiné à couvrir : Des manifestations exceptionnelles dont les participations aux Biennales internationales de la Communauté française. Montant annuel couvrant partiellement les frais d'organisation en vue de l'occupation du Pavillon belge à Venise en 2011.

12.60 – Dépenses de toute nature relatives à la promotion et à la diffusion, à l'information et à la création en matière d'arts plastiques et visuels, d'artisanat de création et de design + gestion, conservation et numérisation des collections du Service des Arts plastiques
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses de fonctionnement du Service des Arts plastiques (cf. dépenses générales, conservation et numérisation des collections, artisanat, promotion et diffusion artistiques).

33.30 – Subventions ponctuelles aux artistes, aux établissements publics, aux associations et organismes de création et de diffusion des arts plastiques et visuels, d'artisanat de création et de design (toutes régions)
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subventions facultatives.
Ce crédit est destiné à couvrir : Des subventions aux artistes, aux établissements publics, aux associations et organismes de création et de diffusion des arts plastiques et visuels de toutes régions, ainsi que des subventions ponctuelles en artisanat de création et au design.

33.31 – Subventions ponctuelles et conventions avec des éditeurs, artistes, artisans de création et designers pour l'édition et la diffusion de publications et revues
Base légale, décrétale ou réglementaire : Conventions, subventions facultatives.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les conventions liées aux subventions mentionnées dans le libellé de l'allocation de base (cf. La part de l'œil, Rond point des Arts, Yellow Now…).

33.41 – Subventions aux centres d'art contemporain, aux institutions, aux associations de promotion et de diffusion, aux associations professionnelles, aux manifestations liées à la Communauté française par contrats-programmes ou conventions
Base légale, décrétale ou réglementaire : Conventions, subventions.

Ce crédit est destiné à couvrir : Des dépenses de fonctionnement liées aux conventions, subventions mentionnées dans le libellé de l'allocation de base (cf. Atelier 340, World Crafts Council, CIVA, Espace 251 Nord, ISELP, Jeunesse et Arts plastiques,…).

74.21 – Acquisition d'œuvres d'art relevant des arts plastiques et des métiers d'art contemporain
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Des acquisitions d'œuvres d'art produites par des artistes ou des designers vivants.
Collections de la Communauté française.

Activité 22 – Musée des arts contemporains du Grand Hornu

33.01 – Subventions au programme de transition professionnelle relatif au Musée des Arts contemporains du Grand Hornu, institutions muséales privées reconnues
Base légale, décrétale ou réglementaire : Convention du 10 juin 2009.
Ce crédit est destiné à couvrir : Des subventions liées à l'objet mentionné.

33.36 – Subvention au Musée des Arts contemporains du Grand Hornu lié par convention à la Communauté française
Base légale, décrétale ou réglementaire : Convention du 10 juin 2009.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les frais de fonctionnement relatifs au Musée des Arts contemporains du Grand Hornu.

74.22 – Acquisition d'œuvres pour le Musée des Arts contemporains du Grand Hornu
Base légale, décrétale ou réglementaire : Convention du 10 juin 2009.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Des acquisitions d'œuvres de plasticiens mises en dépôt par la Communauté française au Musée du Grand Hornu.

Activité 23 – Aide aux artistes

33.06 – Prix à des artistes et subventions à des associations culturelles pour l'organisation de prix conventionnés ou récurrents en faveur d'artistes
Base légale, décrétale ou réglementaire : Conventions.
Ce crédit est destiné à couvrir : Des prix attribués à des artistes plasticiens.

33.33 – Bourses aux projets de création et de production d'artistes
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subventions facultatives.
Ce crédit est destiné à couvrir : Des dépenses de toute nature portant sur des projets artistiques (aides à la création).

PROGRAMME 3 – PATRIMOINE ET CRÉATION

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Musée de la Photographie Centre d'Art contemporain	33.01	31	Cnd	520	520	520	520		
Centre de la Gravure et de l'Image imprimée de la C.F.	33.02	31	Cnd	420	420	420	420		
Centre de la Tapisserie de Tournai	33.03	31	Cnd	242	242	242	242		
Subventions en vue de la réalisation d'expositions	43.01	31	Cnd	480	435	480	435		
Subventions à des centres d'art contemporain, musées	43.02	31	Cnd	75	50	75	50		

OBJECTIF DU PROGRAMME

Le programme vise les institutions dont les activités portent aussi bien sur le patrimoine artistique ancien que sur la création contemporaine.
Il vise aussi des manifestations qui selon les circonstances et les années peuvent couvrir les deux domaines.

Activité 31 – Dépenses et subventions diverses en patrimoine et création

33.01 – Musée de la Photographie Centre d'Art contemporain
Base légale, décrétale ou réglementaire : /.
Ce crédit est destiné à couvrir : La subvention de fonctionnement.

33.02 – Centre de la Gravure et de l'Image imprimée de la Communauté française
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et des institutions muséales, et son arrêté d'application du 22 décembre 2006.
Ce crédit est destiné à couvrir : La subvention de fonctionnement.

33.03 – Centre de la Tapisserie de Tournai
Base légale, décrétale ou réglementaire : /.
Ce crédit est destiné à couvrir : La subvention de fonctionnement

43.01 – Subventions en vue de la réalisation d'expositions
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subventions facultatives.
Ce crédit est destiné à couvrir : Des subventions à des expositions de prestige organisées par les pouvoirs publics (cf. subventions à la ville de Mons).

43.02– Subventions à des centres d'art contemporain, musées
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subventions facultatives.
Ce crédit est destiné à couvrir : Des subventions à des centres d'art contemporain et musées.
Ex : Keramis, le Centre de la céramique de la Communauté française.
Les mesures relatives à la gratuité des musées.

DIVISION ORGANIQUE 25
AUDIOVISUEL ET MULTIMEDIA

MISSIONS

Soutenir les médias dans lesquels la Communauté française a une réelle implication:

- RTBF,
- TV5 MONDE,
- télévisions locales,
- les nouvelles technologies,
- Médiathèque de la Communauté française de Belgique (MCFB),
- aides à la création radio et atelier de création sonore,
- aides à la presse et à la maison de la presse.

Soutenir via le centre du cinéma et de l'audiovisuel :

- la production de films professionnels francophones belges,
- la promotion du cinéma belge d'expression française,
- la promotion et la diffusion d'un cinéma de qualité,
- la diffusion dans le réseau culturel et les salles permanentes,
- les ateliers de production et d'accueil.

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
0	Subsistance	30	32	30	32		
1	Initiatives et interventions diverses	3.249	3.277	3.249	3.277		
2	Cinéma et vidéo	22.155	21.800	22.155	21.800		
3	Radio et télévision	221.103	222.999	221.103	222.999	915	265
4	Presse	7.608	7.571	7.608	7.571		
	Totaux (en milliers d'euros)	**254.145**	**255.679**	**254.145**	**255.679**	**915**	**265**

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

PROGRAMME 0 – SUBSISTANCE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Honoraires des avocats, frais de justice...	12.01	01	Cnd	30	32	30	32		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Faire face aux dépenses nécessitées par le service en matière de frais de justice.

Activité 01 – Biens et services

12.01 – Honoraires des avocats. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales et frais relatifs à des demandes d'avis.

PROGRAMME 1 – INITIATIVES ET INTERVENTIONS DIVERSES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyen d'actions(*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Provision pour politiques nouvelles	01.01	11	Cnd	300	309	300	309		
Dépenses relatives aux publications, imprimés, enquêtes, …	12.20	11	Cnd	150	155	150	155		
Dotation pour le fonctionnement du CSA	41.01	12	Cnd	–	–	–	–		
Dotation pour le personnel du CSA	41.02	12	Cnd	–	–	–	–		
Dotation complémentaire en vue de couvrir les dépenses en relation avec les éventuels dommages et intérêts à payer par le CSA	41.03	12	Cnd	–	–	–	–		
Dotation pour le Conseil supérieur de l'Audiovisuel	41.04	12	Cnd	2.200	2.200	2.200	2.200		
Subventions d'équipement et d'aménagement des associations et organismes d'audiovisuel	52.24	13	Cnd	100	103	100	103		
Achats de biens mis à disposition d'organismes culturels	74.05	13	Cnd	499	510	499	510		
Crédit variable destiné aux subventions des télévisions locales et au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel (A)	01.01	14	Cv	–	–	–	–		
Crédit variable destiné aux subventions pour des projets de création d'œuvres audiovisuelles, musicales et multimédia (A)	30.01	14	Cv	–	–	–	–		
Subventions destinées à la professionnalisation et à la formation des employeurs	33.01	15	Cnd	–	–	–	–		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Achat et réalisation de publications ayant trait aux obligations du service ; commande d'études ; organisation de rencontres et colloques…Dépenses de toute nature relatives au Conseil supérieur de l'Audiovisuel.

Achat de matériel mis à disposition d'associations.

Activité 11 – Promotion et animation en faveur de l'audiovisuel

01.01 – Provision pour politiques nouvelles

Base légale, décrétale ou réglementaire : /.

Ce crédit est destiné à couvrir : Des subventions en vue de favoriser la numérisation des archives audiovisuelles.

12.20 – Dépenses de toute nature relatives aux publications, imprimés, enquêtes et à l'organisation de réunions, colloques, journées d'études et de manifestations diverses

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :
Les enquêtes et recherches liées essentiellement au domaine audiovisuel commandées par le service ; l'achat et l'édition de publications (notamment, l'Annuaire de l'audiovisuel, divers catalogues,…) et imprimés, soit pour les besoins du service, soit en vue de leur mise à la disposition du public, ainsi que l'organisation de colloques ou de journées d'études.

Activité 12 – Commissions et Conseil supérieur de l'Audiovisuel

41.01 – Dotation pour le fonctionnement du CSA
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 27 février 2003 sur les services de médias audiovisuels.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les dépenses en relation avec le fonctionnement du Conseil supérieur de l'Audiovisuel.

41.02 – Dotation pour le personnel du CSA
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 27 février 2003 sur les services de médias audiovisuels.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les dépenses en relation avec le personnel du Conseil supérieur de l'Audiovisuel.

41.03 – Dotation complémentaire en vue de couvrir les dépenses en relation avec les éventuels dommages et intérêts à payer par le CSA
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 27 février 2003 sur les services de médias audiovisuels.
Ce crédit est destiné à couvrir : La dotation en vue de couvrir les dépenses en relation avec les éventuels dommages et intérêts à payer par le CSA (cf. article 6 du contrat de financement du CSA conclu le 11 avril 2005).

41.04 – Dotation pour le Conseil supérieur de l'Audiovisuel
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 27 février 2003 sur les services de médias audiovisuels.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Le nouveau contrat de financement du CSA.

Activité 13 – Organismes d'audiovisuel

52.24 – Subventions d'équipement et d'aménagement aux associations et organismes d'audiovisuel
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subventions facultatives.
Ce crédit est destiné à couvrir :
L'octroi de subventions à l'équipement et à l'aménagement d'organismes ou d'associations travaillant dans le domaine de l'audiovisuel.

74.05 – Achats de biens mis à disposition d'organismes culturels
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les achats de matériel mis à la disposition de la MCFB, des ateliers de production, des structures d'accueil, des médiathèques spécialisées et des autres organisations travaillant dans le secteur de l'audiovisuel.

Activité 14 – Aide aux télévisions locales, au Centre du cinéma et de l'audiovisuel et aux projets multimédias

01.01 – Crédit variable destiné aux subventions des télévisions locales et au Centre du cinéma et de l'audiovisuel (A)
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :
La promotion de la création audiovisuelle en Communauté française par le biais des télévisions locales et communautaires en application du protocole d'accord signé entre la Communauté française et les télédistributeurs.

30.01 – Crédit variable destiné aux subventions pour des projets de création d'œuvres audiovisuelles, musicales et multimédia (A)
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret-programme portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement, les centres de vacances et l'inspection médicale scolaire (juin 2001).
Ce crédit est destiné à couvrir :
Le soutien financier aux projets de création d'œuvres audiovisuelles, musicales et multimédias sur support informatique.

Activité 15 – Aides à la professionnalisation et à la formation des employeurs
33.01 – Subventions destinées à la professionnalisation et à la formation des employeurs
Base légale, décrétale ou réglementaire : Convention avec la Confédération des employeurs des secteurs sportif et socioculturel.
Ce crédit est destiné à couvrir : L'information aux employeurs sur la réglementation sociale et la gestion de l'emploi dans le secteur socioculturel.

PROGRAMME 2 – CINÉMA ET VIDÉO

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dépenses relatives à la concertation en matière de cinéma	01.01	21	Cnd	–	–	–	–		
Subventions liées à la cession de la Médiathèque de la CFB	33.03	21	Cnd	200	200	200	200		
Subvention à la Médiathèque de la C.F. relative à l'emploi dans le secteur socioculturel	33.04	21	Cnd	–	–	–	–		
Subventions à la Médiathèque de la CF	33.05	21	Cnd	5.927	6.036	5.927	6.036		
Aide à des initiatives dans le domaine audiovisuel	33.06	21	Cnd	54	56	54	56		
Subventions aux ateliers de production et ateliers d'accueil relatives à l'emploi dans le secteur socioculturel	33.07	21	Cnd	–	–	–	–		
Dotation au Centre du cinéma et de l'audiovisuel	41.03	21	Cnd	15.917	15.448	15.917	15.448		
Dépenses… politique de l'audiovisuel	12.35	23	Cnd	10	11	10	11		
Subventions relatives à la politique de l'audiovisuel	33.02	23	Cnd	47	49	47	49		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME
Soutenir la production, la diffusion et l'explication du cinéma et de l'audiovisuel par tous moyens, dont la Médiathèque de la Communauté française de Belgique et le Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

Activité 21 – Aides à la production cinématographique et télévisuelle

01.01 – Dépenses relatives à la concertation en matière de cinéma

Base légale, décrétale et réglementaire : /.

Ce crédit est destiné à couvrir : La mise en œuvre du guichet du cinéma prévu par les EGC.

33.03 – Subventions liées à la cession de centres de prêts de la Médiathèque de la Communauté française

Base légale, décrétale ou réglementaire : Conventions à conclure (cf. préambule du contrat-programme de la Médiathèque de la Communauté française évoquant la possible cession de centres de prêts).

Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions liées à la cession de centres de prêts pouvant être octroyées. Un maximum de 8 centres de prêts est potentiellement concerné.

33.04 – Subvention à la Médiathèque de la Communauté française relative à l'emploi dans le secteur socioculturel

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 17 décembre 2003 relatif à l'emploi dans le secteur socioculturel et portant des dispositions diverses auprès des associations agréées et subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les charges résultant de l'augmentation salariale du secteur non marchand.

33.05 – Subventions à la Médiathèque de la Communauté française de Belgique

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 7 avril 1971 fixant les conditions d'octroi de subventions à la MCFB et protocole du 28 juin 1978 entre l'Exécutif et la Médiathèque de Belgique précisant les modalités et conditions de l'arrêté royal du 7 avril 1971 ainsi que le contrat-programme du 20 avril 2004.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La participation de la Communauté française aux activités de la Médiathèque de la Communauté française.

33.06 – Aide à des initiatives dans le domaine audiovisuel

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Certaines initiatives dans le domaine de l'audiovisuel (Cinergie et autres associations).

33.07 – Subventions aux ateliers de production et ateliers d'accueil relatives à l'emploi dans le secteur socioculturel

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 17 décembre 2003 relatif à l'emploi dans le secteur socioculturel et portant des dispositions diverses auprès des associations agréées et subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les charges résultant de l'augmentation salariale du secteur non marchand.

41.03 – Dotation au Centre du cinéma et de l'audiovisuel

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 22 décembre 1994 portant diverses mesures en matière d'audiovisuel et d'enseignement.

AGCF du 12 avril 1995 relatif à la gestion budgétaire, financière et comptable du Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les missions du centre en matière de production, de promotion et de diffusion cinématographique et audiovisuelle, en particulier celles qui concernent les films belges francophones.

Activité 23 – Politique de l'audiovisuel

12.35 – Dépenses de toute nature relatives à la politique de l'audiovisuel

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de toute nature relatives à la politique de l'audiovisuel en Communauté française.

33.02 – Subventions relatives à la politique de l'audiovisuel
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subventions facultatives.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les dépenses relatives à la politique de l'audiovisuel en Communauté française.

PROGRAMME 3 – RADIO ET TÉLÉVISION

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dotation à la Radiodiffusion -RTBF	41.01	31	Cnd	199.399	203.222	199.399	203.222		
Dotation à la RTBF pour ses frais spécifiques au projet TV5	41.05	31	Cnd	873	785	873	785		
Dotation à la RTBF pour ses frais spécifiques au projet de numérisation des archives audiovisuelles	41.06	31	Cnd	–	103	–	103		
RTBF – Dotation…charges d'amortissements d'emprunts…	81.02	31	Cnd	–	–	–	–		
Intervention financière dans le cadre des investissements (Plan Magellan) de la RTBF	81.03	31	Cnd	5.649	4.649	5.649	4.649		
Prise de participation dans la SA Sonuma	81.04	31	Cnd	–	–	–	–		
RTBF – Soutien au projet TV5	81.05	32	Cnd	6.464	5.802	6.464	5.802		
Participation de la Communauté française au projet ARTE Belgique	81.07	32	Cnd	2.810	2.853	2.810	2.853		
Subventions…charges contractées par les TV locales et communautaires…	31.09	33	Cnd	397	397	397	397		
Subventions aux télévisions locales relatives à l'emploi secteur socio-culturel	31.32	33	Cnd	–	–	–	–		
Subventions aux télévisions locales	33.10	33	Cnd	4.798	4.557	4.798	4.557		
Subventions aux télévisions locales…numérisation de leurs archives audiovisuelles (nouveau)	33.11	33	Cnd	100	–	100	–		
Subventions aux télévisions locales – Projets financés par l'Union européenne	33.12	33	Cnd	14	21	14	21		
Subvention à la fédération des télévisions locales	33.13	33	Cnd	126	132	126	132		
Subventions aux télévisions locales pour l'acquisition d'équipements (nouveau)	52.01	33	Cnd	357	–	357	–		
Achats de biens mis à la disposition d' organismes culturels	74.06	33	Cnd	–	357	–	357		
Crédit variable destiné au subventionnement de projets d'émissions radiophoniques (B)	31.01	34	Cv					915	265
Dépenses…achats de biens non durables et de services	12.01	35	Cnd	46	48	46	48		
Conventions – Gestion fréquences radiodiffusion	12.02	35	Cnd	–	–	–	–		
Subventions pour les émissions audiovisuelles concédées aux partis politiques démocratiques	33.01	35	Cnd	40	42	40	42		
Achats de biens meubles durables	74.01	35	Cnd	30	31	30	31		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME
Soutien à la RTBF en vue de lui permettre d'assurer ses émissions de service public.
Soutien à TV5 MONDE.
Soutien aux télévisions locales.
Frais liés à la gestion technique des fréquences.

Activité 31 – Dotations et subventions en faveur de la RTBF

41.01 – Dotation à la Radiodiffusion - Télévision belge de la Communauté française (RTBF)
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF.
AGCF fixant la date d'entrée en vigueur des articles 33 et 36 du décret susmentionné.
AGCF du 13 octobre 2006 portant approbation du contrat de gestion de la RTBF.
Ce crédit est destiné à couvrir :
La dotation à la RTBF destinée à lui permettre d'assurer ses missions de service public.

41.05 – Dotation à la RTBF pour ses frais spécifiques au projet TV5
Base légale, décrétale ou réglementaire :
AGCF du 13 octobre 2006 portant approbation du contrat de gestion de la RTBF ; application de l'article 51 du contrat de gestion.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les dépenses en frais externes et internes de personnel et de fonctionnement de la RTBF pour TV5 MONDE.

41.06 – Dotation à la RTBF pour ses frais spécifiques au projet de numérisation des archives audiovisuelles
Base légale, décrétale ou réglementaire :
AGCF du 13 octobre 2006 portant approbation du contrat de gestion de la Radio-Télévision belge de la Communauté française pour les années 2007-2011 (article 51).
Ce crédit est destiné à couvrir : Le financement partiel du plan de conservation, de numérisation et de valorisation des archives sonores et audiovisuelles de la RTBF, selon des modalités à convenir.

81.02 – RTBF - Dotation en vue de couvrir les charges d'amortissement d'emprunts, d'acquisition de matériel et de réalisations audiovisuelles
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF. AGCF fixant la date d'entrée en vigueur des articles 33 et 36 du décret susmentionné.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les charges d'amortissements d'emprunts, d'acquisition de matériel et le coût de réalisations audiovisuelles.

81.03 – Intervention financière dans le cadre des investissements (plan Magellan) de la RTBF
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF.
Ce crédit est destiné à couvrir : L'intervention financière en faveur de la RTBF en vue des investissements des filiales FERI et FREY qui ont pour objet social les investissements immobiliers prévus dans le cadre du Plan Magellan.

81.04 – Prise de participation dans la SA Sonuma
Base légale, décrétale ou réglementaire : /.
Ce crédit est destiné à couvrir : /.

Activité 32 – Expérimentations diverses en matière de diffusion directe par satellite

81.05 – RTBF - Soutien au projet TV5
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Déclaration conjointe des ministres responsables de TV5 pour la Communauté française de Belgique, le Canada, la France, le Québec et la Suisse.

Ce crédit est destiné à couvrir :
La mise en valeur des programmes de la Communauté française via la télévision francophone TV5.

81.07 – Participation de la Communauté française au projet ARTE Belgique
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Convention entre la Communauté française et la RTBF pour la mise en œuvre du projet, approuvée par le Gouvernement le 15 décembre 2008.
AGCF du 13 octobre 2006 portant approbation du contrat de gestion de la Radio-Télévision belge de la Communauté française pour les années 2007-2011 (article 21).
Ce crédit est destiné à couvrir : La subvention de la Communauté française au projet ARTE Belgique, création d'un service par câble spécifique belge.

Activité 33 – Soutien aux télévisions locales

31.09 – Subventions en vue de couvrir les charges contractées par les télévisions locales et communautaires pour l'équipement et l'aménagement de studios de télévision
Base légale, décrétale ou réglementaire :
AGCF du 12 juillet 1994 relatif à l'octroi, aux télévisions communautaires, de subventions destinées à couvrir le remboursement de charges d'emprunts contractés en 1994 pour l'équipement et l'aménagement des studios.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Le remboursement des charges contractées par les télévisions locales pour l'équipement et l'aménagement de studios.

31.32 – Subventions aux télévisions locales relatives à l'emploi dans le secteur socio-culturel
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 17 décembre 2003 relatif à l'emploi dans le secteur socio-culturel et portant des dispositions diverses auprès des associations agréées et subventionnées par la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions prévues en application du décret.

33.10 – Subventions aux télévisions locales
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 27 février 2003 sur les services de médias audiovisuels.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Le soutien financier de la Communauté française aux télévisions locales.

33.11 – Subventions aux télévisions locales pour leurs frais spécifiques liés à la numérisation de leurs archives audiovisuelles (AB créée par redistribution en 2009)
Base légale, décrétale ou réglementaire : Projet de convention avec la fédération des télévisions locales.
Ce crédit est destiné à couvrir : Le programme de numérisation des archives audiovisuelles des télévisions locales.

33.12 – Subventions aux télévisions locales pour projets cofinancés par l'Union européenne
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 27 février 2003 sur les services de médias audiovisuels.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Le soutien au programme Interreg IV France-Wallonie-Flandre 2007-2013 (cf. émission culturelle « Transpuls »).

33.13 – Subvention à la fédération des télévisions locales
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 27 février 2003 sur les services de médias audiovisuels.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Le fonctionnement de la Fédération et la rémunération de son personnel.

52.01 – Subventions aux télévisions locales pour l'acquisition d'équipement (AB créée par redistribution en 2009)
Base légale, décrétale ou réglementaire : /.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions telles que mentionnées dans le libellé de l'allocation de base.

74.06 – Achats de biens mis à la disposition d'organismes culturels
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les achats de matériel mis à la disposition d'organismes culturels. Il est réservé depuis plusieurs années aux télévisions locales.

Activité 34 – Aide à la création radiophonique

31.01 – Crédit variable destiné au subventionnement de projets d'émissions radiophoniques (B)
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.
Décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les aides octroyées aux projets d'émissions radiophoniques sélectionnés par la commission et approuvés par le Ministre ainsi que la subvention octroyée à l'atelier de création radiophonique et les subventions aux radios associatives et d'expression à vocation culturelle.

Activité 35 – Fréquences Radio Diffusion

12.01 – Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses liées au contrat de maintenance et de mise à jour du logiciel de planification des fréquences, utilisé par le service technique de SGAM.

12.02 – Conventions- Gestion fréquences radiodiffusion
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Convention signée le 19 décembre 2002 par la Communauté française et la RTBF établissant leur collaboration et l'aide technique de la RTBF dans la gestion du plan de fréquence.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les dépenses relatives à la mise à disposition par la RTBF du personnel et des moyens techniques inhérents à l'application de la convention.

33.01 -– Subventions pour les émissions audiovisuelles concédées aux partis politiques démocratiques
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 30 novembre 2000 relatif à l'octroi de subsides aux associations idéologiques ou politiques auxquelles peuvent être confiées des émissions de radio ou de télévision à la radiotélévision belge de la Communauté française (RTBF).
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les subventions octroyées à diverses associations réalisant les émissions concédées aux partis politiques démocratiques.

74.01 – Achats de biens meubles durables
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir : L'achat du matériel complémentaire pour le logiciel de planification des fréquences (cf. module DVB-H et matériel informatique).

PROGRAMME 4 – PRESSE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Crédit variable destiné au développement de la presse écrite (A)	01.01	41	Cv					–	–
Provision en vue d'aide à la presse	01.02	41	Cnd	–	–	–	–		
Aide directe à la presse d'opinion et à la presse périodique	32.03	41	Cnd	330	339	330	339		
Subvention à l'association des journalistes professionnels	33.04	41	Cnd	140	144	140	144		
Subvention au Conseil de déontologie	33.05	41	Cnd	81	83	81	83		
Aide au journalisme d'investigation (nouveau)	33.06	41	Cnd	75	–	75	–		
Dotation au Centre d'aide à la presse écrite de la Communauté française	41.01	41	Cnd	6.982	7.005	6.982	7.005		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Soutien à la presse.

Soutien à l'association des journalistes professionnels et au CDJ.

Activité 41 – Aide directe à la presse d'opinion

01.01 – Crédit variable destiné au développement de la presse écrite (A)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Loi sur la publicité commerciale du 6 février 1987 telle que modifiée notamment par le décret du 19 juillet 1991 et ses arrêtés d'application.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'attribution à la presse écrite d'une partie des revenus en provenance de la publicité commerciale.

01.02 – Provision en vue d'aide à la presse

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi sur la publicité commerciale du 6 février 1987 telle que modifiée notamment par le décret du 19 juillet 1991 et ses arrêtés d'application.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'attribution, à la presse écrite, d'une partie des revenus en provenance de la publicité commerciale.

32.03 – Aide directe à la presse d'opinion et à la presse périodique

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi du 19 juillet 1979 (aide à la presse d'opinion) et ses arrêtés d'application.

Ce crédit est destiné à couvrir :

L'octroi de subventions à la presse quotidienne d'opinion afin de maintenir la diversité de celle-ci.

33.04 – Subvention à l'association des journalistes professionnels

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subvention récurrente.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La subvention attribuée chaque année à l'Association des journalistes professionnels.

33.05 – Subvention au Conseil de déontologie

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégularisation de la déontologie journalistique.

Ce crédit est destiné à couvrir :
Une partie des frais de fonctionnement de l'association reconnue en tant qu'instance d'autorégularisation de la déontologie journalistique.

33.06 – Aide au journalisme d'investigation (AB créée par réallocation en 2009)
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décision du Gouvernement du 27 mai 2009.
Ce crédit est destiné à couvrir : La subvention à l'AJP pour financer un système d'aide au journalisme d'investigation en Communauté française.

41.01 – Dotation au Centre de l'aide à la presse écrite de la Communauté française
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 31 mars 2004 relatif aux aides attribuées à la presse quotidienne écrite francophone et au développement d'initiatives de la presse quotidienne écrite francophone en milieu scolaire.
Convention du 16 janvier 2004 conclue entre la Communauté française, l'ABEJ, la RTBF et TVI.
Ce crédit est destiné à couvrir : L'ensemble des aides à la presse écrite via un service à gestion séparée.

DIVISION ORGANIQUE 26
SPORT

MISSION

Affaires générales de la Direction générale du Sport : les frais inhérents à l'existence même des services, les frais d'entretien et de consommation énergétique (centres sportifs et véhicules du parc de la Direction générale), les frais généraux comme les jetons de présence des membres du Conseil supérieur du Sport, les honoraires de membres de professions libérales ou d'indépendants mettant leur savoir ou expérience au service de la Direction générale, les frais de route et de séjour de personnes extérieures à l'administration, l'achat de biens ou de services se rapportant aux activités administratives de la Direction générale à l'exclusion des dépenses normalement dévolues aux services gérant le patrimoine des biens de la Communauté française (infrastructure, économat général).

Subventions
- des fédérations et associations sportives (et reconnaissance de celles-ci),
- de l'achat de matériel sportif (y compris de psychomotricité),
- de promotion et de notoriété en matière sportive,
- pour l'organisation de camps sportifs et de programmes de développement sportif,
- des associations sportives universitaires et scolaires,
- promotion du sport à l'école
- en faveur du sport pour handicapés,
- pour la formation de cadres,
- au COIB et certaines nominatives,
- aux centres sportifs locaux et au sport de quartier,
- pour la promotion du sport féminin.

Editions
- agenda "Points verts",
- catalogue des "vacances sportives ",
- catalogue stages sportifs.

Sport pour tous
- conventions de promotion du sport et du fair play,
- Eté sport.

Aspects administratifs :
- coordination du parrainage en faveur de l'ADEPS,
- impression des imprimés relatifs aux activités de l'ADEPS,
- gestion du charroi des véhicules.

Sport de haut niveau :
- conventions particulières,
- subventions aux élites sportives,
- gestion de centres de mise en condition physique,
- secrétariat du Conseil supérieur de l'éducation physique et des sports,
- études et recherches dans le domaine du sport.

Attributions de l'Administration centrale :

- fonctionnement des centres de conseil du sport (CCS) et des centres sportifs, prêt de matériel, commande de matériel pour les centres sportifs et les CCS, entretien des centres sportifs et des CCS,
- suivi de la consommation des budgets et de la gestion financière des centres sportifs (comptabilité analytique et réintégration des dépenses),
- coordination des activités sportives des CCS et des centres sportifs principalement dans le cadre des stages sportifs de vacances (programmation, publication et inscriptions),
- gestion et suivi des dossiers relatifs à la sécurité et à l'hygiène en collaboration avec l'ingénieur industriel chargé de la sécurité au sein du département,
- gestion et suivi des dossiers relatifs aux contrats d'entretien, de garantie et d'exploitation conclus avec des sociétés privées pour les installations thermiques et autres des centres sportifs,
- suivi des dossiers du personnel permanent et occasionnel (feuilles de mission, conventions d'agréation), assimilation des moniteurs occasionnels,
- centre sportif "Les Arcs en montagne" : gestion matérielle et financière, établissement des programmes en liaison avec le partenaire (UCPA), réservations.

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
0	Subsistance	2.368	1.907	2.368	1.907		
1	Education physique et sports	3.686	1.881	3.686	1.881	12.500	10.835
2	Recherches et développement	3.970	1.283	3.970	1.283		
3	Subventions diverses	20.603	25.249	20.603	25.249		
4	Services sportifs extérieurs	1.155	1.038	1.155	1.038		
	Totaux (en milliers d'euros)	**31.782**	**31.358**	**31.782**	**31.358**	**12.500**	**10.835**

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

PROGRAMME 0 – SUBSISTANCE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Crédit variable…promotion de l'emploi dans le secteur non marchand (Sport) (A)	11.08	01	Cv					-	-
Honoraires des avocats, médecins...	12.01	01	Cnd	103	15	103	15		
Dépenses de consommation…à l'exclusion des dépenses énergétiques	12.02	02	Cnd	486	486	486	486		
Dépenses de consommation énergétique des centres sportifs…	12.03	03	Cnd	1.500	1.164	1.500	1.164		
Achat de machines, mobilier,…	74.01	04	Cnd	140	103	140	103		
Relations publiques, publicité, production, …	12.23	05	Cnd	36	36	36	36		
Loyers de biens immobiliers…	12.06	06	Cnd	-	-	-	-		
Paiement des polices d'assurances	12.27	07	Cnd	103	103	103	103		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME
Dépenses de fonctionnement.
Frais et marchés de fournitures ou de services divers.

Activité 01 – Biens et services

11.08 – Crédit variable relatif à l'exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non-marchand (Sport) (A)
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
La contribution dans les rémunérations dans le cadre de l'exécution de l'arrêté royal n°25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand (sport).

12.01 – Honoraires d'avocats, médecins ou plus généralement d'experts et de spécialistes externes à la Communauté française. Frais de justice. Jetons de présence, services, prestations. Frais de route et de séjour de personnes étrangères à l'administration de la Communauté française.
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les honoraires des avocats et des médecins ou, plus généralement, d'experts et de spécialistes externes à la Communauté française, frais de justice, jetons de présence, services, prestations, frais de route et de séjour de personnes étrangères à l'administration de la Communauté française.

Activité 02 – Fournitures

12.02 – Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux à l'exclusion des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et services : frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Dépenses d'entretien et de consommation, à l'exclusion des dépenses d'énergie, en rapport avec l'occupation des locaux par les services de la Direction générale.
Fournitures de biens et de services en général : achats, transports, publications, habillement spécifique, consommation en eau, entretien des véhicules, frais de poste, communications GSM…

Activité 03 – Energie

12.03 – Dépenses de consommation énergétique des centres sportifs : mazout, gaz, essence, électricité
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les dépenses de consommation énergétique des centres sportifs et des véhicules de la Direction générale du Sport.

Activité 04 – Matériel durable

74.01 – Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir :
L'achat de matériel durable, machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre.

Activité 05 – Imprimés, publications, relations publiques

12.23 – Relations publiques, publicité, production et diffusion de matériel de promotion et d'information, petits imprimés divers de la Direction générale, films (achats et production éventuelle), photographies (achats, pellicule, droits d'utilisation, production), petits articles d'exposition, etc.

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les relations publiques, la publicité, la production et la diffusion de matériel de promotion et d'information, les petits imprimés…

Activité 06 – Loyers

12.06 – Loyers des biens immobiliers à vocation sportive et éventuels impôts ou charges les grevant

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les loyers de certains bien immobiliers à vocation sportive (cf. piste de ski du Mont des Brumes à La Gleize-Francorchamps) et impôts les grevant.

Activité 07 – Assurances

12.27 – Paiement des polices d'assurance

Base légale, décrétale ou réglementaire : Contrats d'assurance Ethias.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Le paiement des différentes polices d'assurances d'Ethias couvrant les stagiaires et les participants aux diverses activités organisées par la Direction générale.

PROGRAMME 1 – EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTS

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Crédit variable… promotion des activités sportives (C)	12.33	11	Cv					12.500	10.835
Achat de médailles, prix, trophées, coupes, plaquettes	12.31	12	Cnd	15	15	15	15		
Services sportifs – Achat de matériel non durable	12.35	13	Cnd	31	31	31	31		
Dépenses..centres sportifs	01.01	14	Cnd	3.640	1.835	3.640	1.835		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Achats divers pour assurer les services rendus au public.

Activité 11 – Imprimés, publications, relations publiques

12.33 – Crédit variable destiné à des dépenses de toute nature en vue de la promotion des activités sportives (C)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir :

La réalisation d'activités dans les divers centres sportifs, les centres de conseil du sport et par l'administration centrale (Sport pour tous par exemple) ; la rémunération de personnel contractuel à durée indéterminée.

Activité 12 – Médailles, prix, trophées, plaquettes

12.31 – Achat de médailles, prix, trophées, coupes, plaquettes
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir :
L'achats de médailles, trophées, prix, récompenses, coupes, plaquettes,… distribués par les services sportifs dans le cadre de leurs activités.

Activité 13 – Matériel non durable

12.35 – Services sportifs - Achat de matériel non durable
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir :
L'achat de petit matériel spécifique correspondant aux activités dans le domaine sportif organisées par les services de la Direction générale (Sport pour tous, Haut niveau).

Activité 14 – Centres sportifs

01.01 – Dépenses de toutes natures relatives à la gestion des centres sportifs
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir :
La prise en charge des dépenses dues par des centres sportifs ADEPS (location des installations et frais d'entretien).

PROGRAMME 2 – RECHERCHES ET DÉVELOPPEMENT

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Promotion du sport	12.30	21	Cnd	890	990	890	990		
Promotion d'événements sportifs	12.31	21	Cnd	1.918	231	1.918	231		
Campagne de promotion du fair-play (nouveau)	12.33	21	Cnd	450	–	450	–		
Eté Sport (nouveau)	12.34	21	Cnd	650	–	650	–		
Frais d'études et d'expertise scientifique	12.32	22	Cnd	62	62	62	62		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME
Les promotions, études et recherches dans le domaine sportif en général et au profit de l'ADEPS en particulier.

Activité 21 – Promotion du sport et de l'ADEPS

12.30 – Promotion du sport
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir :
La promotion du sport en général et de l'ADEPS par les divers services de la Direction générale.

12.31 – Promotion d'événements sportifs
Base légale, décrétale ou réglementaire : Contrat de promotion réalisé à l'initiative du cabinet.
Ce crédit est destiné à couvrir : La promotion d'événements sportifs pour les clubs sportifs, journée pour sportifs handicapés, etc.
La promotion du sport en général.

12.33 – Campagne de promotion du fair-play (nouveau)
Base légale, décrétale ou réglementaire : Contrats de services.

Ce crédit est destiné à couvrir :
La promotion d'une campagne de sensibilisation et d'actions visant le respect de l'éthique sportive et plus particulièrement le fair-play.

12.34 – Eté sport (nouveau)
Base légale, décrétale ou réglementaire : Contrats de services.
Ce crédit est destiné à couvrir :
La promotion d'actions sportives durant les vacances scolaires.

Activité 22 – Etudes et recherches dans le domaine du sport

12.32 – Frais d'études et d'expertise scientifique
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les frais d'études et de recherches dans le domaine du sport en général ou touchant les services de la Direction générale du Sport.

PROGRAMME 3 – SUBVENTIONS DIVERSES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Subvention pour participation aux Jeux Olympiques et convention jeunes talents	33.07	31	Cnd	–	638	–	638		
Subventions aux organisateurs de camps sportifs	33.13	32	Cnd	85	69	85	69		
Subvention au… programme développement sportif	33.15	32	Cnd	250	183	250	183		
Insertion sociale par la pratique du sport	12.34	34	Cnd	350	6.053	350	6.053		
Subvention aux sports de quartier	33.16	34	Cnd	100	103	100	103		
Subvention réseau de sport de quartier	33 .17	34	Cnd	–	–	–	–		
Intervention… réalisation d'un programme de transition professionnelle	01.01	35	Cnd	26	26	26	26		
Subventions pour l'achat de matériel de psychomotricité ainsi que pour l'encadrement	01.02	35	Cnd	–	–	–	–		
Dépenses…promotion du sport féminin	12.01	35	Cnd	–	10	–	10		
Dépenses…campagne pour l'éthique dans le sport	12.02	35	Cnd	75	51	75	51		
Promotion du sport à l'école (nouveau)	12.03	35	Cnd	975	–	975	–		
Subventions de fonctionnement aux fédérations sportives francophones reconnues et les cercles y affiliés. Conventions particulières	33.02	35	Cnd	–	–	–	–		
Subventions aux centres sportifs universitaires et assimilés et aux fédérations sportives scolaires	33.03	35	Cnd	657	647	657	647		
Subvention fédérations sportives – Projets femmes et sports	33.04	35	Cnd	–	–	–	–		
Subventions aux centres sportifs universitaires et assimilés et aux fédérations sportives scolaires, y compris créances années antérieures (nouveau)	33.05	35	Cnd	–	–	–	–		
Subvention projet femmes et sports	33.07	35	Cnd	-	92	–	92		
Sports pour tous	33.11	35	Cnd	100	52	100	52		
Subventions aux clubs sportifs pour handicapés	33.16	35	Cnd	130	129	130	129		
Subvention à l'école de sport ULB	33.17	35	Cnd	–	36	–	36		
Subventions aux centres sportifs locaux	33.18	35	Cnd	3.000	2.900	3.000	2.900		
Subvention à une association de centres sportifs	33.19	35	Cnd	85	82	85	82		

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Subventions forfaitaires de fonctionnement des fédérations sportives reconnues	33.20	35	Cnd	3.805	4.360	3.805	4.360		
Subventions pour les plans programmes des fédérations sportives reconnues et de l'association…	33.21	35	Cnd	7.600	6.473	7.600	6.473		
Subventions forfaitaires de fonctionnement des fédérations sportives de loisirs reconnues	33.22	35	Cnd	125	205	125	205		
Subventions forfaitaires de fonctionnement des associations sportives reconnues	33.23	35	Cnd	200	120	200	120		
Subventions de fonctionnement aux associations pour handicapés	33.24	35	Cnd	331	326	331	326		
Subventions forfaitaires d'une association de fédérations sportives, de fédérations sportives de loisirs et d'associations sportives francophones reconnues	33.25	35	Cnd	85	75	85	75		
Subventions pour des formations de cadres sportifs	33 26	35	Cnd	800	400	800	400		
Subvention au COIB pour la préparation des athlètes francophones	33.27	35	Cnd	185	185	185	185		
Subventions de promotion et notoriété des fédérations sportives, sportives de loisirs et des associations	33.28	35	Cnd	300	300	300	300		
Subventions au non marchand (nouveau)	33.29	35	Cnd	–	–	–	–		
Subventions pour… fédérations sportives, les clubs y affiliés, …	52.01	35	Cnd	616	616	616	616		
Subventions pour l'achat de matériel de psychomotricité	52.10	35	Cnd	240	754	240	754		
Subventions pour l'achat de matériel sportif par les administrations communales et provinciales	63.01	35	Cnd	103	103	103	103		
Evaluation des sportifs de haut niveau	12.35	36	Cnd	290	190	290	190		
Financement de projets de formation à destination des sportifs de haut niveau (Ariane) (nouveau)	12.36	36	Cnd	20	–	20	–		
Contribution à l'AMA	33.01	36	Cnd	45	46	45	46		
Contribution à l'APES	33.02	36	Cnd	25	25	25	25		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME
Subventions diverses à des centres ou fédérations sportives publiques ou privées.

Activité 31 – Subventions pour le sport de haut niveau

33.07 – Subvention pour la participation aux Jeux Olympiques et convention de partenariat jeunes talents sportifs

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subvention nominative.
Ce crédit est destiné à couvrir :
La contribution au compte bancaire bloqué destiné à recueillir les fonds en vue des prochains Jeux Olympiques ; l'exécution de l'accord de partenariat conclu avec le pouvoir fédéral, les deux autres Communautés et le COIB (projet « Jeunes Talents »).

Activité 32 – Plaines de jeux et installations de jeux sportifs

33.13 – Subventions aux organisateurs de camps sportifs
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Arrêtés de l'Exécutif des 10 et 11 mai 1982.
AGCF du 10 juillet 1996 et du 6 mars 2000.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Le subventionnement de camps sportifs en application de la réglementation.

33.15 – Subvention aux organisateurs de programme de développement sportif
Base légale, décrétale ou réglementaire :
AGCF du 22 septembre 1997 et du 8 mai 2000.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les dépenses qui découlent de la mise sur pied de programmes de développement sportif en application de la réglementation.

Activité 34 – Insertion sociale par le sport

12.34 – Insertion sociale par la pratique du sport
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Le financement d'activités propres à l'ADEPS en vue de faciliter l'insertion sociale par le sport (cf. « Eté Jeunes », « Fipi »).

33.16 – Subventions aux sports de quartier
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 12 mai 2004 fixant les conditions d'octroi de subventions pour l'organisation d'activités sportives de quartier, modifié par le décret du 25 mai 2007.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions de projets menés par des administrations communales, des CPAS, des ASBL, des plaines de vacances, des associations en milieu ouvert…

33.17 – Subvention réseau de sport de quartier
Base légale, décrétale ou réglementaire : /.
Ce crédit est destiné à couvrir : L'organisation d'activités sportives de quartier.

Activité 35 – Subventions aux fédérations, ASBL, centres ou clubs sportifs

01.01 – Intervention de la Communauté française pour la réalisation d'un programme de transition professionnelle
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir : L'intervention de la Communauté française pour la réalisation d'un programme de transition professionnelle lié au sport.

01.02 – Subventions pour l'achat de matériel de psychomotricité ainsi que pour l'encadrement
Base légale, décrétale ou réglementaire : /.
Ce crédit est destiné à couvrir : /.

12.01 – Dépenses en relation avec la promotion du sport féminin
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir :
La mise en place d'une campagne de sensibilisation à la pratique sportive féminine.

12.02 – Dépenses en relation avec la campagne pour l'éthique dans le sport
Base légale, décrétale ou réglementaire : Dépenses dans le cadre de l'organisation de la campagne éthique dans le sport.
Ce crédit est destiné à couvrir : L'organisation de campagnes de promotion et de sensibilisation à l'éthique sportive (rôle de l'arbitre,...).

12.03 – Promotion du sport à l'école (nouveau)
Base légale, décrétale ou réglementaire : Convention.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Conventions avec les fédération sportives, les clubs, les ASBL afin de développer des actions en synergie entre le monde scolaire, para scolaire et le monde sportif.

33.02 – Subventions de fonctionnement aux fédérations sportives francophones reconnues et à leurs cercles y affiliés. Conventions particulières.
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décrets du 26 avril 1999 et du 12 juillet 2001 (COIB).
Décrets des 31 mai 2000, 20 juin 2002, 27 mars 2003 et 17 décembre 2003.
AGCF des 3 avril 2000, 30 octobre 2000, 6 décembre 2001 et 15 septembre 2003.
AGCF du 21 septembre 2001 (COIB).
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les subventions de fonctionnement aux diverses fédérations et associations sportives ;
les compétitions internationales (promotion et notoriété), l'application de l'AGCF du 19 janvier 2001.

33.03 – Subventions aux centres sportifs universitaires et assimilés et aux fédérations sportives scolaires
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les subventions de fonctionnement aux diverses fédérations et associations sportives ;
compétitions internationales (propagande).

33.04 – Subventions fédérations sportives – Projet femmes et sports
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subventions facultatives.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les projets choisis par le cabinet du ministre émanant des fédérations sportives.

33.05 – Subventions aux centres sportifs universitaires et assimilés et aux fédérations sportives scolaires, y compris créances années antérieures (AB créée par redistribution en 2009)
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les créances années antérieures liées aux subventions de fonctionnement aux diverses fédérations et associations sportives, et aux compétitions internationales (propagande).

33.07 – Subvention projet femmes et sports
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subventions facultatives.
Ce crédit est destiné à couvrir : Des projets émanant de fédérations sportives ou autres associations visant la promotion de la pratique sportive par les femmes.

33.11 – Sport pour tous
Base légale, décrétale ou réglementaire :
AGCF du 19 janvier 2001 (chapitre V) et du 18 juin 2002.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Le subventionnement en faveur de certaines activités du « Sport pour tous ».

33.16 – Subventions aux clubs sportifs pour handicapés
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Le subventionnement des clubs sportifs pour les personnes moins valides.

33.17 – Subvention à l'Ecole de sport ULB
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subvention nominative.
Ce crédit est destiné à couvrir : La convention de partenariat.

33.18 – Subventions aux centres sportifs locaux
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, modifié par celui du 10 mars 2006.

Ce crédit est destiné à couvrir :
Les traitements des agents chargés de l'animation et de la gestion d'un centre sportif local ou intégré.

33.19 – Subvention à une association de centres sportifs
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association de centres sportifs.
AGCF du 30 juin 2003.
Ce crédit est destiné à couvrir : La subvention annuelle de fonctionnement.

33.20 – Subventions forfaitaires de fonctionnement des fédérations sportives reconnues
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions forfaitaires de fonctionnement des fédérations sportives reconnues.

33.21 – Subventions pour les plans programmes des fédérations sportives reconnues et de l'association visée à l'article 25, 1° du décret
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions pour les plans programmes et l'association mentionnés dans le libellé de l'allocation de base.

33.22 – Subventions forfaitaires de fonctionnement des fédérations sportives de loisirs reconnues
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions forfaitaires de fonctionnement des fédérations sportives de loisirs reconnues.

33.23 – Subventions forfaitaires de fonctionnement des associations sportives reconnues
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions de fonctionnement des associations sportives reconnues.

33.24 – Subventions de fonctionnement aux associations pour handicapés
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions mentionnées dans le libellé de l'allocation de base.

33.25 – Subventions forfaitaires d'une association de fédérations sportives, de fédérations sportives de loisirs et d'associations sportives francophones reconnues
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 30 mars 2007 organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association de fédérations sportives, de fédérations sportives de loisirs et d'associations sportives francophones.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions forfaitaires mentionnées dans le libellé de l'allocation de base.

33.26 – Subventions pour des formations de cadres sportifs
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions pour des formations de cadres sportifs et le recyclage en sport des professeurs d'éducation physique.

33.27 – Subvention au COIB pour la préparation des athlètes francophones
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 23 mai 2008 visant la reconnaissance et le subventionnement du Comité olympique et interfédéral belge.
Ce crédit est destiné à couvrir : La subvention au COIB telle que mentionnée dans le libellé de l'allocation de base.

33.28 – Subventions de promotion et notoriété des fédérations sportives, sportives de loisirs et des associations
Base légale, décrétale ou réglementaire : AGCF du 19 janvier 2001 fixant les conditions d'octroi de subventions pour les activités servant la promotion du sport et la notoriété de la Communauté française, tel que modifié.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions de promotion et de notoriété des fédérations sportives, sportives de loisirs et des associations.

33.29 – Subventions non marchand (nouveau)
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions au non marchand.

52.01 – Subventions pour l'achat de matériel sportif par les fédérations sportives, les clubs y affiliés,…
Base légale, décrétale ou réglementaire :
AGCF du 19 janvier 2001 fixant les conditions d'octroi de subventions pour l'achat de matériel sportif, tel que modifié.
Ce crédit est destiné à couvrir :
L'application de la réglementation, subvention réglementaire au taux de 50 %.

52.10 – Subventions pour l'achat de matériel de psychomotricité
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 3 juillet 2003 organisant des activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire.
AGCF du 5 novembre 2003.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Le subventionnement pour l'achat de matériel.

63.01 – Subventions pour l'achat de matériel sportif par les administrations communales et provinciales
Base légale, décrétale ou réglementaire :
AGCF du 19 janvier 2001 et du 18 juin 2002.
Ce crédit est destiné à couvrir :
L'application de la réglementation, subvention réglementaire au taux de 50 %.

Activité 36 – Sportifs de haut niveau évaluation – Lutte anti-dopage

12.35 – Evaluation des sportifs de haut niveau
Base légale, décrétale ou réglementaire : Conventions.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les conventions avec des universités et d'autres intervenants pour l'évaluation des athlètes.

12.36 – Financement de projets de formation à destination des sportifs de haut niveau (Ariane) (nouveau)
Base légale, décrétale ou réglementaire : /.
Ce crédit est destiné à couvrir : La prise en charge par la Communauté française de formations complémentaires destinées à faciliter la reconversion des sportifs de haut niveau.

33.01 – Contribution au fonctionnement de l'Agence mondiale Antidopage (AMA)
Base légale, décrétale ou réglementaire : Convention.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais de fonctionnement de l'AMA.

33.02 – Contribution à l'accord partiel élargi sur le sport (APES)
Base légale, décrétale ou réglementaire : Convention.
Ce crédit est destiné à couvrir : La contribution à l'accord partiel élargi sur le sport (APES) du Conseil de l'Europe.

PROGRAMME 4 – SERVICES SPORTIFS EXTÉRIEURS

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dépenses… de sécurité et d'hygiène… installations sportives des centres sportifs, des bureaux et dépôts	12.40	41	Cnd	175	165	175	165		
Achat de matériel sportif non durable	12.41	42	Cnd	180	180	180	180		
Achat de machines diverses, mobilier,…	74.01	43	Cnd	800	693	800	693		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Equipement des centres sportifs et dépôts provinciaux en matière sportif. Entretien et contrôle des installations.

Activité 41 – Dépenses de toute nature pour les installations

12.40 – Dépenses de toute nature et particulièrement en termes de sécurité et d'hygiène destinées aux installations sportives des centres sportifs, des bureaux et dépôts

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les dépenses de contrôle (AIB Vincotte) et d'entretien des installations.

Activité 42 – Achat de matériel non durable

12.41 – Achat de matériel sportif, non durable

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir :
L'achat de matériel non durable à vocation principalement sportive pour les centres sportifs, bureaux et dépôts provinciaux.

Activité 43 – Equipement durable

74.01 – Achat de machines diverses, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les achats de machines diverses, mobilier, matériel et moyens de transport nécessaires à l'amélioration de l'équipement des centres sportifs, des bureaux et dépôts provinciaux.

CHAPITRE III

ÉDUCATION, RECHERCHE ET FORMATION

DIVISION ORGANIQUE 40
SERVICES COMMUNS - AFFAIRES GENERALES - RECHERCHE EN EDUCATION - PILOTAGE DE L'ENSEIGNEMENT (INTERRESEAUX) ET ORIENTATION - RELATIONS INTERNATIONALES

MISSIONS

Outre les subsistances des administrations AGERS et AGPE, les missions de cette division organique s'articulent sur trois grands axes :
- des actions sociales en faveur des membres du personnel des établissements d'enseignement et des centres PMS organisés par la Communauté française, des frais relatifs au traitement des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles, ainsi que les rémunérations des chargés de mission des transports scolaires ;
- les provisions pour charges diverses, notamment en matière de cotisation de responsabilisation en matière de pensions ;
- de nombreux éléments divers liés à l'enseignement comme l'application du décret du 19 mai 2006 (manuels et logiciels scolaires…) ; le financement de projets divers en liaison avec la politique de l'enseignement ; les dépenses en relation avec l'orientation des jeunes et l'information sur les métiers ; l'application du décret « missions » du 24 juillet 1997 relatif au pilotage de l'enseignement ; l'application du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage de l'enseignement ; l'application du décret du 2 juin 2006 (évaluation externe des élèves, certificat d'études de base) ; le Plan cyber-écoles ; la production et l'édition des indicateurs de l'enseignement ; la dotation à l'Institut de la formation en cours de carrière (IFC) ; les subventions (cf. recherche en éducation et publication des résultats, publications à caractère pédagogique, associations de parents, activités européennes) ; les actions d'éducation interculturelle ; la dotation à l'Agence d'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur ; et le renforcement de l'attractivité de l'enseignement supérieur.

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
0	Subsistance administration – Enseignement et Recherche	158	139	158	139		
1	Subsistance administration – Personnel de l'enseignement	9.990	9.863	9.990	9.863		
2	Provisions pour charges diverses	29.204	49.523	29.204	49.523		
4	Recherches en éducation, pilotage interréseaux – Activités pédagogiques interréseaux – Orientation - Divers	10.831	15.505	10.831	15.657	70	70
5	Collaboration à diverses institutions et organismes en matière d'enseignement – Divers	319	117	319	117		
6	Enseignement supérieur – Recherche scientifique – Administration	25	26	25	26		
7	Actions visant à renforcer l'attractivité de l'enseignement supérieur et à promouvoir la mobilité étudiante	2.016	2.127	2.016	2.127		
8	Actions Fonds social européen - Initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'emploi					10.347	10.347

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
9	Discrimination positive dans l'enseignement obligatoire	16.991	14.484	16.991	14.484		
	Totaux (en milliers d'euros)	**69.534**	**91.784**	**69.534**	**91.936**	**10.417**	**10.417**

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

PROGRAMME 0 – SUBSISTANCE ADMINISTRATION - ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	Cnd	76	57	76	57		
Dépenses relatives aux manifestations et aux publications en matière d'enseignement	12.02	02	Cnd	57	57	57	57		
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	Cnd	25	25	25	25		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services et pour l'acquisition de biens meubles durables : achat de petit matériel, fournitures de bureau et mobilier. Subsistance de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique (AGERS).

Activité 02 – Frais de fonctionnement

12.01 – Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir : Frais de fonctionnement, achat de biens meubles non durables et de services.

12.02 – Dépenses relatives aux manifestations et aux publications en matière d'enseignement
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses relatives aux manifestations et aux publications en matière d'enseignement (« Annuaire AGERS », « Questions sur l'enseignement », journée de l'AGERS…).

74.01 – Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir : Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables, matériel, achats de petit mobilier et de matériel de bureau.

PROGRAMME 1 – SUBSISTANCE ADMINISTRATION - PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dépenses de toute nature en relation avec le plan d'action contre la pénurie d'enseignants	01.01	12	Cnd	–	–	–	–		
Dépenses de toute nature relatives au soutien du travail des directeurs d'établissements scolaires	01.02	12	Cnd	9.395	9.197	9.395	9.197		
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	12	Cnd	122	152	122	152		
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	12	Cnd	56	62	56	62		
Dépenses diverses de service social, autre que les achats de biens patrimoniaux	11.05	13	Cnd	275	305	275	305		
Dépenses diverses de service social, autre que les achats de biens patrimoniaux, y compris créances années antérieures	11.06	13	Cnd	–	–	–	–		
Frais relatifs au traitement des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles… – Enseignement officiel subventionné (y compris les CPMS)	43.20	13	Cnd	15	15	15	15		
Frais relatifs au traitement des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles - Enseignement libre subventionné (y compris les CPMS)	44.20	13	Cnd	92	97	92	97		
Frais relatifs au traitement des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles – Enseignement de la Communauté française (y compris les CPMS)	45.20	13	Cnd	20	20	20	20		
Crédit variable destiné à pouvoir octroyer des prêts au personnel (C)	82.01	13	Cv					–	–
Dépenses de personnel	11.04	14	Cnd	–	–	–	–		
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	14	Cnd	15	15	15	15		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer le fonctionnement et l'équipement de l'Administration générale des Personnels de l'Enseignement (AGPE).
Organiser un plan d'action contre la pénurie d'enseignants.
Assurer le soutien du travail des directions d'établissements scolaires.
Assurer une action sociale en faveur du personnel de l'enseignement.
Favoriser l'organisation des transports scolaires.

Activité 12 – Frais de fonctionnement

01.01 – Dépenses de toute nature en relation avec le plan d'action contre la pénurie d'enseignants

Base légale, décrétale ou réglementaire : Crédit facultatif.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais d'organisation de campagnes visant à promouvoir la carrière d'enseignant.

01.02 – Dépenses de toute nature relatives au soutien du travail des directeurs d'établissements scolaires
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, Titre V : « De l'aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales de l'enseignement ordinaire et spécialisé », articles 108 à 122.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les moyens à allouer à l'aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales sans classe tels que prévus par le décret susmentionné.

12.01 – Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration. Crédit facultatif.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais de fonctionnement des services de l'AGPE.

74.01 – Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration. Crédit facultatif.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais d'équipement des services de l'AGPE.

Activité 13 – Enseignants - Action sociale

11.05 – Dépenses diverses de service social, autres que les achats de biens patrimoniaux
Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêté du Régent du 26 juillet 1948 créant un service social au sein du Ministère de l'Instruction publique.
Arrêté ministériel du 22 octobre 1971 organisant le fonctionnement dudit service social.
Ce crédit est destiné à couvrir : L'action sociale en faveur des membres du personnel (et de leur famille) des établissements d'enseignement et des centres PMS organisés par la Communauté française.
Activités : organisation de colonies et de centres de vacances, aide aux futures et aux jeunes mères, assistance aux malades, aide juridique et sociale, octroi d'une aide pécuniaire mensuelle lors d'une mise en disponibilité pour cause de maladie.

11.06 – Dépenses diverses de service social, autres que les achats de biens patrimoniaux, y compris créances années antérieures
Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêté du Régent du 26 juillet 1948 créant un service social au sein du Ministère de l'Instruction publique.
Arrêté ministériel du 22 octobre 1971 organisant le fonctionnement dudit service social.
Ce crédit est destiné à couvrir : L'action sociale en faveur des membres du personnel (et de leur famille) des établissements d'enseignement et des centres PMS organisés par la Communauté française, en ce qui concerne les créances années antérieures.

43.20 – Frais relatifs au traitement des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles - Enseignement officiel subventionné (y compris les centres PMS)
Base légale, décrétale ou réglementaire : Loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles - Arrêté royal du 24 janvier 1969.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais de déplacement exposés par les victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, les intérêts de retard alloués en vertu des jugements, les frais annexes au traitement des dossiers.

44.20 – Frais relatifs au traitement des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles - En ce compris des arriérés - Enseignement libre subventionné (y compris les centres PMS)
Base légale, décrétale ou réglementaire : Loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles - Arrêté royal du 24 janvier 1969.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais de déplacement exposés par les victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, les intérêts de retard alloués en vertu des jugements, les frais annexes au traitement des dossiers.

45.20 – Frais relatifs au traitement des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles - Enseignement de la Communauté française (y compris les centres PMS)

Base légale, décrétale ou réglementaire : Loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles - Arrêté royal du 24 janvier 1969.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais de déplacement exposés par les victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, les intérêts de retard alloués en vertu des jugements, les frais annexes au traitement des dossiers (dont la connexion au registre national).

82.01 – Crédit variable destiné à pouvoir octroyer des prêts au personnel (C)
Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêté du Régent du 26 juillet 1948 créant un service social au sein du Ministère de l'Instruction publique. Arrêté ministériel du 22 octobre 1971 organisant le fonctionnement dudit service social.
Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les prêts consentis au personnel en activité de service, aux pensionnés et à leurs veuves bénéficiant d'une pension de survie qui se trouvent dans une situation pécuniaire difficile résultant de maladies, d'accidents ou d'autres événements malheureux qui nécessitent des dépenses élevées dépassant les ressources des intéressés.

Activité 14 – Chargés de mission - Transports scolaires

11.04 – Dépenses de personnel
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les rémunérations et allocations diverses des chargés de mission ; crédits en extinction, frais de parcours des chargés de mission dont le traitement est pris en charge par la Région wallonne pour les transports scolaires.

12.01 – Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration. Crédit facultatif.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais de parcours et de séjours des 4 chargés de missions.

PROGRAMME 2 – PROVISIONS POUR CHARGES DIVERSES

Désignation des moyens budgétaires libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Provision d'index	01.02	20	Cnd	–	–	–	–		
Provision en vue de la cotisation de responsabilisation en matière de pension	01.01	21	Cnd	8.200	8.200	8.200	8.200		
Dépenses de toute nature en vue de couvrir les mesures prises dans le cadre des protocoles d'accord sectoriels	01.02	21	Cnd	–	5.554	–	5.554		
Provision relative au litige en matière de congé maladie et de pensions	01.03	21	Cnd	344	344	344	344		
Provision pour politiques nouvelles dans le domaine de l'enseignement	01.04	21	Cnd	1.000	4.000	1.000	4.000		
Quote-part de la C.F. dans le régime Aide à la Promotion de l'Emploi (APE)	01.05	21	Cnd	–	–	–	–		
Provision générale pour litiges et négociations en cours	01.06	21	Cnd	1.000	5.725	1.000	5.725		
Dépenses de toute nature…plan d'action pour l'intervention dans le coût des abonnements scolaires pour les transports publics	01.07	21	Cnd	18.000	24.000	18.000	24.000		
Dépenses de toute nature…plan d'action pour l'intervention dans le coût des classes de dépaysement (nouveau)	01.08	21	Cnd	–	1.000	–	1.000		

Désignation des moyens budgétaires libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dépenses relatives aux arriérés ONSS et honoraires d'avocats	11.31	22	Cnd	–	–	–	–		
Dépenses relatives aux arriérés SNCB	12.01	23	Cnd	–	–	–	–		
Dépenses inhérentes au contrôle des absences pour maladie dans l'enseignement	12.01	24	Cnd	660	700	660	700		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Couvrir les dépenses relatives aux protocoles d'accord, aux diverses provisions et au contrôle des absences pour maladies des enseignants.

Activité 20 – Provisions en vue de couvrir certaines charges sociales

01.02 – Provision d'index
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir : La provision en matière d'indexation des rémunérations.

Activité 21 – Provisions diverses

01.01 – Provision en vue de la cotisation de responsabilisation en matière de pension
Base légale, décrétale ou réglementaire : Loi spéciale du 27 avril 1994 instaurant une contribution de responsabilisation à charge de certains employeurs du secteur public.
Ce crédit est destiné à couvrir : La provision en vue de la cotisation de responsabilisation en matière de pension. Le calcul préalable est établi par l'Administration des Pensions, le montant à payer est fixé par arrêté royal après concertation entre les entités concernées.

01.02 – Dépenses de toute nature en vue de couvrir les mesures prises dans le cadre des protocoles d'accord sectoriels
Base légale, décrétale ou réglementaire : Différents protocoles d'accord.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses liées à la mise en œuvre des décisions prises dans le cadre de protocoles d'accord.

01.03 – Provision relative au litige en matière de congés maladie et de pensions
Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêt de la Cour d'arbitrage n°134/98 du 16 déce mbre 1998 paru au Moniteur belge du 5 janvier 1999.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les arriérés de traitements ou subventions-traitements des MDP concernés par ces dispositions légales.

01.04 – Provision pour politiques nouvelles dans le domaine de l'enseignement
Base légale, décrétale ou réglementaire : /.
Ce crédit est destiné à couvrir : La provision telle que mentionnée dans le libellé de l'allocation de base.

01.05 – Quote-part de la Communauté française dans le régime Aide à la Promotion de l'Emploi (APE)
Base légale, décrétale ou réglementaire : /.
Ce crédit est destiné à couvrir : La quote-part de la Communauté française mentionnée dans le libellé de l'allocation de base.

01.06 – Provision générale pour litiges et négociations en cours
Base légale, décrétale ou réglementaire : /.
Ce crédit est destiné à couvrir : La provision générale pour les litiges et les négociations en cours.

01.07 – Dépenses de toute nature en relation avec le plan d'action pour l'intervention dans le coût des abonnements scolaires pour les transports publics
Base légale, décrétale ou réglementaire : Conventions avec les sociétés de transport.

Ce crédit est destiné à couvrir : L'intervention financière de la Communauté française pour le remboursement à hauteur de 50% du prix des abonnements scolaires.

01.08 – Dépenses de toute nature en relation avec le plan d'action pour l'intervention dans le coût des classes de dépaysement (nouveau)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Ce crédit est destiné à couvrir : La création d'un fonds d'intervention dans le coût des classes de dépaysement.

Activité 22 – Arriérés de charges sociales – Personnel enseignant temporaire

11.31 – Dépenses relatives aux arriérés ONSS et honoraires d'avocats

Base légale, décrétale ou réglementaire : /.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les arriérés d'ONSS ainsi que les honoraires d'avocats.

Activité 23 – Arriérés SNCB

12.01 – Dépenses relatives aux arriérés de la SNCB

Base légale, décrétale ou réglementaire : /.

Ce crédit est destiné à couvrir : /.

Activité 24 – Contrôle absences maladies

12.01 – Dépenses inhérentes au contrôle des absences pour maladie dans l'enseignement

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses relatives au contrôle des absences pour maladies des personnels de l'enseignement.

PROGRAMME 4 – RECHERCHES EN EDUCATION, PILOTAGE INTERRESEAUX - ACTIVITES PEDAGOGIQUES INTERRESEAUX - ORIENTATION - DIVERS

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dépenses de toute nature dans le cadre du Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de manuels scolaires agréés	01.01	40	Cnd	2.197	1.997	2.197	1.997		
Dépenses de toute nature… projets divers avec politique de l'enseignement	01.02	40	Cnd	255	3.616	255	3.616		
Dépenses de toute nature en relation avec l'orientation	01.04	40	Cnd	150	300	150	300		
Dépenses de toute nature favorisant l'intégration et l'utilisation des TIC dans l'enseignement	01.07	40	Cnd	388	431	388	431		
Dépenses de toute nature dans le cadre du Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de logiciels scolaires agréés	01.11	40	Cnd	520	548	520	548		
Dépenses de toute nature en relation avec la communication à destination des enseignants et du monde de l'école	01.12	40	Cnd	140	410	140	410		
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	40	Cnd	1.048	1.150	1.048	1.150		
Dépenses généralement quelconques relatives aux divers conseils consultatifs en matière d'enseignement	12.41	40	Cnd	7	7	7	7		
Institut de la formation en cours de carrière	41.01	40	Cnd	4.250	5.000	4.250	5.000		

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	40	Cnd	18	20	18	20		
Dépenses de toute nature relatives aux recherches en éducation	01.10	41	Cnd	905	1.206	905	1.206		
Dépenses de toute nature relatives aux recherches en éducation, y compris créances années antérieures	01.11	41	Cnd	10	-	10	-		
Dépenses de toute nature relatives aux recherches en éducation	01.12	41	Cd	152	152	152	152		
Dépenses relatives à la diffusion des résultats des recherches en éducation	12.30	41	Cnd	33	37	33	37		
Subvention au Service de pédagogie expérimentale de l'Université de Liège	33.09	41	Cnd	–	–	–	–		
Crédit variable destiné à la gestion des fondations, donations, legs et prix (B)	01.01	42	Cv					70	70
Subventions pour des publications à caractère pédagogique	33.08	43	Cnd	45	60	45	60		
Dépenses en relation avec l'Agence d'évaluation de la qualité dans l'enseignement supérieur	12.01	44	Cnd	–	–	–	–		
Dotation à l'Agence pour l'évaluation de la qualité dans l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française	41.30	44	Cnd	713	723	713	723		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Application de diverses dispositions du décret « missions » du 24 juillet 1997 relatives au pilotage de l'enseignement ;
application du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage de l'enseignement ;
application du décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire ;
application du décret du 2 juin 2006 tel que modifié relatif à l'évaluation externe des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire ;
subventions diverses en liaison avec la politique de l'enseignement ;
plan cyber-écoles (utilisation des TIC dans l'enseignement) et développement du site enseignement.be ;
production et édition des indicateurs de l'enseignement ;
diverses activités pédagogiques interréseaux et manifestations ;
subventions pour des publications à caractère pédagogique ;
formation en cours de carrière des enseignants ;
édition d'un magazine à destination de professionnels de l'enseignement (Prof) et d'une « carte Prof ».

Activité 40 – Inspection – Pilotage – Interréseaux

01.01 – Dépenses de toute nature dans le cadre du Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de manuels scolaires agréés
Base légale, décrétale ou réglementaire : Dépense à caractère organique.
Décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses inhérentes à l'application du décret du 19 mai 2006 pour la partie « manuels scolaires » ; l'octroi d'un soutien financier aux écoles de l'enseignement fondamental et secondaire pour l'achat de manuels ou de collection de manuels scolaires qui ont reçu l'agrément ; la concrétisation de la 6ème priorité du Contrat pour l'école : « Doter les élèves et les enseignants des outils du savoir ».

01.02 – Dépenses de toute nature pour le financement de projets divers en liaison avec la politique de l'enseignement
Base légale, décrétale ou réglementaire : Dépenses facultatives.
Ce crédit est destiné à couvrir : Dépenses liées à des initiatives ministérielles et résultant de projets divers en liaison avec la politique de l'enseignement.

01.04 – Dépenses de toute nature en relation avec l'orientation
Base légale, décrétale ou réglementaire : Dépenses facultatives.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses liées aux initiatives ministérielles concernant les priorités 3 et 4 du Contrat pour l'Ecole : « Orienter efficacement chaque jeune » et « Choisir et apprendre un métier à l'école ».

01.07 – Dépenses de toute nature favorisant l'intégration et l'utilisation des TIC dans l'enseignement
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Plan stratégique en matière d'intégration des technologies de l'information et de la communication dans les établissements scolaires de l'enseignement obligatoire et de l'enseignement de promotion sociale adopté par le Gouvernement le 11 juillet 2002 et l'AGCF du 19 décembre 2002.
Ce crédit est destiné à couvrir : Le financement d'activités diverses déployées en soutien aux plans d'équipement informatique des écoles et à la mise en œuvre du plan stratégique sur les TIC dans l'enseignement, notamment préparation du colloque 2011 sur les TIC dans l'enseignement, « passeport TIC » à destination de l'enseignement fondamental et du 1er degré de l'enseignement secondaire, jumelages électroniques des écoles-eTwinning, production d'outils pédagogiques, études en lien avec les TIC.

01.11 – Dépenses de toute nature dans le cadre du Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de logiciels scolaires agréés
Base légale, décrétale ou réglementaire : Dépenses à caractère organique.
Décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses inhérentes à l'application du décret du 19 mai 2006 pour la partie « logiciels scolaires ».

01.12 – Dépenses de toute nature en relation avec la communication à destination des enseignants et du monde de l'école
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais inhérents à la réalisation du magazine « Prof .

12.01 – Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (dispositions du décret relatives au pilotage de l'enseignement).
Arrêtés relatifs au pilotage de l'enseignement : groupes de travail (AGCF du 29 octobre 1997), commissions des programmes (AGCF du 12 mai 2004), commissions des outils d'évaluation (AGCF du 5 mai 2004).
Décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif.
AGCF du 19 septembre 2002 relatif à la composition de la Commission de pilotage.
AGCF du 23 janvier 2003 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Commission de pilotage.

Décret du 30 mai 2006 tel que modifié relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au Certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les frais de fonctionnement du Service de Pilotage du système éducatif, frais de publications, de réunions et divers en liaison avec le pilotage de l'enseignement et les recherches en éducation ;
l'organisation des évaluations externes non certificatives des acquis des élèves de 2ème, 5ème primaire et de 2ème, 5ème secondaire en lecture et production d'écrits et de 6ème primaire en langues modernes ;
l'organisation de l'épreuve externe commune en lien avec le Certificat d'études de base (CEB) rendue obligatoire en 2009 ;
la mise en œuvre de deux épreuves à portée certificative, l'une au terme du 1er degré secondaire, l'autre en fin de l'enseignement secondaire (TESS) ;
les frais de déplacement et allocations forfaitaires allouées aux chargés de mission désignés au Service général du Pilotage du système éducatif ;
les dépenses liées aux activités du plan stratégique du 11 juillet 2002 notamment le serveur pédagogique « enseignement.be » ;
les dépenses liées à l'impression et à la diffusion de documents à caractère pédagogique en lien avec les dispositions susmentionnées.

12.41 – Dépenses généralement quelconques relatives à divers conseils consultatifs en matière d'enseignement
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 29 juin1994 portant création du Conseil de concertation de l'enseignement officiel.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais de fonctionnement du Conseil de concertation de l'enseignement officiel, notamment les frais de séjours et de parcours.

41.01 – Institut de la formation en cours de carrière
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement ordinaire et les centres PMS et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière.
Ce crédit est destiné à couvrir : Toutes les dépenses inhérentes aux missions confiées à l'Institut (formations, rétributions du personnel, frais de fonctionnement et d'équipement).

74.01 – Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les dépenses pour l'acquisition de mobiliers et matériels destinés au Service général du Pilotage du système éducatif, notamment les frais inhérents à l'installation auprès du service d'une équipe chargée de la rédaction d'un magazine à destination des enseignants ; l'installation des agents administratifs et chargés de mission dont le recrutement est prévu en 2009 et 2010.

Activité 41 – Recherches en Education
01.10 – Dépenses de toute nature relatives aux recherches en éducation
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française (article 3, point 6 relatif aux recherches en éducation).
Subventions facultatives ou conventions résultant d'initiatives ministérielles.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les subventions à des services de recherche au sein des universités et Hautes Ecoles pour soutenir des recherches dans le domaine de l'éducation
01.11 – Dépenses de toute nature relatives aux recherches en éducation, y compris créances années antérieures
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française (article 3, point 6 relatif aux recherches en éducation).
Subventions facultatives résultant d'initiatives ministérielles.

Ce crédit est destiné à couvrir :
Les subventions à des services de recherche au sein des universités et Hautes Ecoles pour soutenir des recherches dans le domaine de l'éducation.

01.12 – Dépenses de toute nature relatives aux recherches en éducation
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subventions facultatives résultant d'initiatives ministérielles.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses relatives aux recherches pluriannuelles en éducation.

12.30 – Dépenses relatives à la diffusion des résultats des recherches en éducation
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française (diffusion des résultats des recherches en éducation).
Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses relatives à la diffusion des recherches en éducation (impression et publication de documents issus de recherches en éducation, organisation de journées de présentation des résultats de recherches en éducation).

33.09 – Subvention au Service de pédagogie expérimentale de l'Université de Liège
Base légale, décrétale ou réglementaire : Initiative ministérielle.
Ce crédit est destiné à couvrir : /.

Activité 42 – Prix - Donations - Fondations - Legs

01.01 – Crédit variable destiné à la gestion des fondations, donations, legs et prix (B)
Base légale, décrétale ou réglementaire : Loi du 19 décembre 1864. Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir : Le paiement des prix vers les écoles à gestion séparée, la prise en charge des intérêts des produits financiers placés et des frais relatifs à la gestion desdits produits et au réinvestissement des placements venus à échéance.

Activité 43 – Prestations de services - Manifestations diverses - Etudes

33.08 – Subventions pour des publications à caractère pédagogique
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subventions facultatives.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions à des associations et éditeurs pour des publications à caractère pédagogique.

Activité 44 – Agence d'évaluation de la qualité dans l'enseignement supérieur

12.01 – Dépenses en relation avec l'Agence d'évaluation de la qualité dans l'enseignement supérieur
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 14 novembre 2002 créant l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les remboursements des frais de parcours pour les experts ainsi que pour les membres de l'Agence ; le défraiement des experts ; les charges du secrétariat ; le fonctionnement de l'Agence.

41.30 – Dotation à l'Agence pour l'évaluation de la qualité dans l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais d'études et de fonctionnement de l'Agence.

PROGRAMME 5 – COLLABORATION A DIVERSES INSTITUTIONS ET ORGANISMES EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT - DIVERS

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Subvention au consortium « European Schoolnet »	01.02	50	Cnd	14	14	14	14		
Subvention à l'AEDE – Association européenne des enseignants – Secteurs officiel et libre	33.01	50	Cnd	5	5	5	5		
Subventions aux associations de parents	33.11	50	Cnd	200	98	200	98		
Dépenses de toute nature relatives à l'enseignement supérieur	01.01	55	Cnd	100	–	100	–		
Recherches, enquêtes et frais d'études	12.30	55	Cnd	–	–	–	–		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses liées à la participation de la Communauté française au réseau européen d'écoles intitulé « European Schoolnet ».
Subvention à l'AEDE (Association européenne des enseignants, secteurs officiel et libre).
Subventions aux associations de parents (officiel et libre, FAPEO/UFAPEC).

Activité 50 – Subventions - Cotisations et interventions diverses - Recherches et enquêtes

01.02 – Subvention au consortium « European Schoolnet »
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subvention facultative. Convention adoptée à Lisbonne le 25 juin 1998.
Ce crédit est destiné à couvrir :
La subvention au consortium « European Schoolnet » ;
la participation de la Communauté française à des activités et projets menés en liaison avec l'Union européenne.

33.01 – Subvention à l'AEDE - Association européenne des enseignants - Secteurs officiel et libre
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subvention facultative.
Ce crédit est destiné à couvrir : La collaboration à divers organismes d'enseignement et la subvention à l'AEDE (Association européenne des enseignants, secteurs officiel et libre).

33.11 – Subventions aux associations de parents
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 30 avril 2009 portant sur les associations de parents d'élèves et les organisations représentatives d'associations de parents d'élèves en Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir : La subvention à la Fédération des Associations de Parents de l'Enseignement officiel (FAPEO) et à l'Union des Fédérations des Associations de Parents de l'Enseignement catholique (UFAPEC).

Activité 55 – Dépenses diverses relatives à l' Enseignement supérieur

01.01 – Dépenses de toute nature relatives à l'enseignement supérieur
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subventions facultatives.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses de toute nature relatives à l'enseignement supérieur.

12.30 – Recherches, enquêtes et frais d'études
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais divers inhérents aux recherches, enquêtes et études relatives à l'enseignement supérieur hors universités. Le montant du crédit a été transféré vers les divisions organiques 54 et 55.

PROGRAMME 6 – ENSEIGNEMENT SUPERIEUR - RECHERCHE SCIENTIFIQUE - ADMINISTRATION

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	60	Cnd	25	26	25	26		
Dépenses relatives à l'Observatoire de l'Enseignement supérieur (nouveau)	12.02	60	Cnd	–	–	–	–		
Dépenses relatives à la participation de la CFWB à EUROSTUDENT IV (nouveau)	12.03	60	Cnd	–	–	–	–		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement de l'Administration de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique (AGERS).

Activité 60 – Frais de fonctionnement

12.01 – Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir : Achat de biens non durables et de services de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique ; cotisation à la Fondation des Régions européennes pour la recherche en éducation et en formation (FREREF), à l'Organisation de la Coopération au développement économique (OCDE) pour le programme « Management de l'Enseignement supérieur » (IMHE).

12.02 – Dépenses relatives à l'Observatoire de l'Enseignement supérieur (nouveau)
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Subsistance administration. Décret du 18 juillet 2008.
Ce crédit est destiné à couvrir :
La participation de la Communauté française à des enquêtes et recherches scientifiques ainsi qu'à l'établissement de tableaux de bord (article 15 du décret).

12.03 – Dépenses relatives à la participation de la CFWB à EUROSTUDENT IV (nouveau)
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les données et les informations sur les conditions sociales des étudiants et un système de monitoring pour identifier et mesurer les effets des mesures structurelles et des changements sur des groupes d'étudiants spécifiques et décrire la situation actuelle et la situer par rapport à d'autres en vue d'identifier les obstacles d'un Espace européen de l'enseignement supérieur.

PROGRAMME 7 – ACTIONS VISANT À RENFORCER L'ATTRACTIVITÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À PROMOUVOIR LA MOBILITÉ ÉTUDIANTE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dépenses relatives au Conseil supérieur de la mobilité	12.01	70	Cnd	–	–	–	–		
Renforcement de l'attractivité de l'enseignement supérieur	12.02	70	Cnd	23	26	23	26		
Dotation à l'Agence francophone de l'éducation et de la formation …dans le cadre du sous-programme Erasmus	41.30	70	Cnd	196	201	196	201		
Dotation à l'Agence francophone de l'éducation et de la formation …dans le cadre du sous-programme Erasmus Belgica	41.31	70	Cnd	100	103	100	103		
Dotation à l'Agence francophone de l'éducation et de la formation …dans le cadre du Fonds d'aide à la mobilité étudiante	41.32	70	Cnd	1.655	1.755	1.655	1.755		
Subvention au Conseil supérieur de la mobilité dans le cadre du sous-programme Erasmus	44.17	70	Cnd	–	–	–	–		
Subvention au Conseil supérieur de la mobilité dans le cadre du sous-programme Erasmus- Belgica	44.18	70	Cnd	–	–	–	–		
Subvention au Conseil supérieur de la mobilité dans le cadre du Fonds d'aide à la mobilité étudiante	44.19	70	Cnd	–	–	–	–		
Indemnités pour chargés de missions	11.12	71	Cnd	7	7	7	7		
Dépenses généralement quelconques relatives au Conseil de l'Education et de la Formation	12.41	71	Cnd	35	35	35	35		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement0

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Actions visant à renforcer l'attractivité de l'enseignement supérieur et à promouvoir la mobilité étudiante.
Dépenses du Conseil de l'Education et de la Formation.

Activité 70 - Subventions - Cotisations et interventions diverses – Recherches et enquêtes – Participations aux programmes européens

12.01 – Dépenses relatives au Conseil supérieur de la mobilité

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses relatives au Conseil supérieur de la mobilité.

12.02 – Renforcement de l'attractivité de l'enseignement supérieur

Base légale, décrétale ou réglementaire : Convention du 4 mai 2006 relative au « renforcement de l'attractivité de la visibilité et de la promotion de l'enseignement supérieur et de la recherche de la Communauté française à l'étranger ».
Ce crédit est destiné à couvrir :
La contribution au programme de renforcement de l'attractivité de la visibilité et de la promotion de l'enseignement supérieur et de la recherche de la Communauté française à l'étranger via WBI (Wallonie-Bruxelles International) ; les partenariats internationaux des institutions d'enseignement supérieur, l'accueil d'étudiants étrangers en 2ème et 3ème cycles.

41.30 – Dotation à l'Agence francophone de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans le cadre du sous-programme Erasmus
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 2 juillet 2007 portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la mise en œuvre et à la gestion du programme d'action communautaire intégré d'éducation et de formation tout au long de la vie et à la création de l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.
AGCF du 19 juillet 2007 relatif à la création et à la gestion administrative, budgétaire, financière et comptable de l'Agence francophone.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais de bourses et de gestion du sous-programme Erasmus.

41.31 – Dotation à l'Agence francophone de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans le cadre du sous-programme Erasmus Belgica
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 2 juillet 2007 portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la mise en œuvre et à la gestion du programme d'action communautaire intégré d'éducation et de formation tout au long de la vie et à la création de l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.
AGCF du 19 juillet 2007 relatif à la création et à la gestion administrative, budgétaire, financière et comptable de l'Agence francophone.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais de bourses et de gestion du sous-programme Erasmus Belgica.

41.32 – Dotation à l'Agence francophone de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans le cadre du Fonds d'aide à la mobilité étudiante
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 2 juillet 2007 portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la mise en œuvre et à la gestion du programme d'action communautaire intégré d'éducation et de formation tout au long de la vie et à la création de l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.
AGCF du 19 juillet 2007 relatif à la création et à la gestion administrative, budgétaire, financière et comptable de l'Agence francophone.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais de bourses et de gestion du Fonds d'aide à la mobilité étudiante.

44.17 – Subvention au Conseil supérieur de la mobilité dans le cadre du sous-programme Erasmus
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subvention facultative.
Ce crédit est destiné à couvrir : La subvention au Conseil supérieur de la mobilité dans le cadre du sous-programme Erasmus

44.18 – Subvention au Conseil supérieur de la mobilité dans le cadre du sous-programme Erasmus Belgica
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subvention facultative.
Ce crédit est destiné à couvrir : La subvention au Conseil supérieur de la mobilité dans le cadre du sous-programme Erasmus Belgica.

44.19 – Subvention au Conseil supérieur de la mobilité dans le cadre du Fonds d'aide à la mobilité étudiante
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 19 mai 2004 instituant un fonds d'aide à la mobilité étudiante au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur.
Ce crédit est destiné à couvrir : La subvention au Conseil supérieur de la mobilité dans le cadre du Fonds d'aide à la mobilité étudiante.

Activité 71 – Conseil consultatif

11.12 – Indemnités pour chargés de missions

Base légale, décrétale ou réglementaire : /.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais relatifs aux missions exercées par le personnel en congé pour mission.

12.41 – Dépenses généralement quelconques relatives au Conseil de l'Education et de la Formation

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 12 juillet 1990 créant le Conseil de l'Education et de la Formation**.**
Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses de fonctionnement et de remboursement des frais de déplacement des membres.

PROGRAMME 8 – ACTIONS FONDS SOCIAL EUROPEEN - INITIATIVES DIVERSES DE LA REGION WALLONNE ET DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE EN MATIERE D'EMPLOI

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Crédit variable pour des dépenses relatives à des programmes d'actions en relation avec l'enseignement secondaire en alternance (A)	01.01	80	Cv					–	–
Crédit variable pour le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement de promotion sociale (B)	30.01	80	Cv					6.000	6.000
Crédit variable pour la réalisation de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement obligatoire de plein exercice, ordinaire et spécialisé, et l'enseignement en alternance (B)	30.02	80	Cv					4.347	4.347

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Financement par le FSE d'actions d'insertion socio-professionnelles.

Activité 80 – Actions en matière de formation et de réinsertion professionnelles

01.01 – Crédit variable pour des dépenses relatives à des programmes d'actions en relation avec l'enseignement secondaire en alternance (A)
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret modifiant le décret du 27 octobre1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais pour la réalisation de programmes d'actions.

30.01 – Crédit variable pour le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement de promotion sociale (B)
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 octobre1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais pour la réalisation de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement de promotion sociale.

30.02 – Crédit variable pour la réalisation de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement obligatoire de plein exercice, ordinaire et spécialisé, et l'enseignement en alternance (B)
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais pour la réalisation de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement obligatoire et l'enseignement en alternance.

PROGRAMME 9 – DISCRIMINATIONS POSITIVES DANS L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dépenses relatives aux commissions des discriminations positives	01.05	90	Cnd	–	107	–	107		
Intervention de la Communauté française pour la réalisation d'un programme de transition professionnelle	01.07	90	Cnd	16.925	14.300	16.925	14.300		
Dépenses de toute nature dans des actions d'éducation interculturelle	01.08	91	Cnd	66	77	66	77		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME
Couvrir les dépenses relatives aux commissions des discriminations positives, à l'intervention de la Communauté française pour la réalisation d'un programme de transition professionnelle et à des actions interculturelles.

Activité 90 – Commission des discriminations positives – Programme de transition professionnelle au sein des établissements, écoles et implantations à discrimination positive de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

01.05 – Dépenses relatives aux commissions des discriminations positives
Base légale, décrétale ou réglementaire : Crédit facultatif.
Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale tel que modifié par le décret du 29 mars 2001.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses de toute nature relatives aux discriminations positives.

01.07 – Intervention de la Communauté française pour la réalisation d'un programme de transition professionnelle
Base légale, décrétale ou réglementaire : /.
Ce crédit est destiné à couvrir : La part de la Communauté française dans la liquidation des traitements du personnel engagé dans le cadre du programme de transition professionnelle.

Activité 91 – Expérience pédagogique en milieu pluriculturel

01.08 – Dépenses de toute nature dans des actions d'éducation interculturelle
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Subventions facultatives résultant de conventions et d'arrêtés.

Ce crédit est destiné à couvrir :
Les actions menées dans le cadre du programme « Langue et Culture d'origine »(LCO) ;
les frais de déplacements du chargé de mission « éducation interculturelle » ;
toute autre action visant à promouvoir l'éducation interculturelle.

DIVISION ORGANIQUE 41
SERVICE GENERAL DE L'INSPECTION

MISSIONS

Paiement des rémunérations des membres de l'Inspection de l'Enseignement (AGPE).

Remboursement des frais encourus par les membres de l'Inspection dans le cadre de leurs fonctions.

Service de Conseil et de Soutien pédagogique.

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
1	Subsistance inspection – Dépenses de personnel	14.191	13.006	14.191	13.006		
2	Subsistance inspection – Frais de fonctionnement	1.951	2.019	1.951	2.019		
3	Service de Conseil et de Soutien pédagogique	6.481	6.716	6.481	6.716		
	Totaux (en milliers d'euros)	**22.623**	**21.741**	**22.623**	**21.741**		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

PROGRAMME 1 – SUBSISTANCE INSPECTION – DEPENSES DE PERSONNEL

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Personnel statutaire	11.03	11	Cnd	457	454	457	454		
Personnel statutaire	11.03	12	Cnd	6.290	6.045	6.290	6.045		
Personnel statutaire	11.03	13	Cnd	3.231	2.930	3.231	2.930		
Personnel statutaire	11.03	14	Cnd	395	544	395	544		
Personnel statutaire	11.03	15	Cnd	2.064	1.749	2.064	1.749		
Personnel statutaire	11.03	16	Cnd	531	476	531	476		
Personnel statutaire	11.03	17	Cnd	780	455	780	455		
Personnel statutaire	11.03	18	Cnd	306	261	306	261		
Personnel statutaire	11.03	19	Cnd	137	92	137	92		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer le paiement des traitements du personnel des services d'inspection pédagogique.

Activité 11 – Personnel de l'Inspection des centres PMS

11.03 – Personnel statutaire

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

AGCF du 21 septembre 2007 fixant le nombre d'inspecteurs au sein du Service général de l'Inspection.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses en personnel du service d'inspection des centres PMS et IMS.

Activité 12 – Personnel de l'Inspection et animation pédagogique de l'Enseignement préscolaire et primaire

11.03 – Personnel statutaire

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

AGCF du 21 septembre 2007 fixant le nombre d'inspecteurs au sein du Service général de l'Inspection.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les traitements du personnel d'inspection.

Activité 13 – Personnel de l'Inspection et animation pédagogique de l'Enseignement secondaire

11.03 – Personnel statutaire

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

AGCF du 21 septembre 2007 fixant le nombre d'inspecteurs au sein du Service général de l'Inspection.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les traitements du personnel d'inspection.

Activité 14 – Personnel de l'Inspection de l'Enseignement spécial

11.03 – Personnel statutaire

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

AGCF du 21 septembre 2007 fixant le nombre d'inspecteurs au sein du Service général de l'Inspection.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les traitements du personnel d'inspection.

Activité 15 – Personnel de l'Inspection, Inspecteur général coordinateur et inspecteurs de religion

11.03 – Personnel statutaire

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française

et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

AGCF du 21 septembre 2007 fixant le nombre d'inspecteurs au sein du Service général de l'Inspection.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les traitements du personnel d'inspection.

Activité 16 – Personnel de l'Inspection de l'Enseignement de promotion sociale

11.03 – Personnel statutaire

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

AGCF du 21 septembre 2007 fixant le nombre d'inspecteurs au sein du Service général de l'Inspection

Ce crédit est destiné à couvrir : Les traitements du personnel d'inspection.

Activité 17 – Personnel de l'Inspection de l'Enseignement artistique

11.03 – Personnel statutaire

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

AGCF du 21 septembre 2007 fixant le nombre d'inspecteurs au sein du Service général de l'Inspection

Ce crédit est destiné à couvrir : Les traitements du personnel d'inspection.

Activité 18 – Personnel de l'Inspection de l'Enseignement à distance

11.03 – Personnel statutaire

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

AGCF du 21 septembre 2007 fixant le nombre d'inspecteurs au sein du Service général de l'Inspection

Ce crédit est destiné à couvrir : Les traitements du personnel d'inspection.

Activité 19 – Personnel de l'Inspection de l'Enseignement – Pilotage général

11.03 – Personnel statutaire

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française

et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

AGCF du 21 septembre 2007 fixant le nombre d'inspecteurs au sein du Service général de l'Inspection

Ce crédit est destiné à couvrir : Les traitements du personnel d'inspection.

PROGRAMME 2 – SUBSISTANCE INSPECTION – FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	21	Cnd	42	42	42	42		
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	21	Cnd	–	–	–	–		
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	22	Cnd	797	824	797	824		
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	22	Cnd	–	–	–	–		
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	23	Cnd	605	626	605	626		
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	23	Cnd	–	–	–	–		
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	24	Cnd	91	91	91	91		
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	24	Cnd	–	–	–	–		
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	25	Cnd	227	239	227	239		
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	25	Cnd	20	21	20	21		
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	26	Cnd	88	92	88	92		
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	26	Cnd	–	–	–	–		
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	27	Cnd	42	42	42	42		
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	27	Cnd	–	–	–	–		
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	28	Cnd	39	42	39	42		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Remboursement des frais encourus par les inspecteurs de l'enseignement sur base de l'AGCF du 18 janvier 2008 portant exécution des articles 30 et 67, alinéa 1er du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

Activité 21 – Frais de fonctionnement de l'Inspection des centres PMS

12.01 – Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 18 janvier 2008 portant exécution des articles 30 et 67, alinéa 1er du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

AGCF du 21 septembre 2007 fixant le nombre d'inspecteurs au sein du Service général de l'Inspection.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais de parcours et de séjour et les frais autres.

74.01 – Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire : /.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais encourus par les membres de l'Inspection de l'Enseignement.

Activité 22 – Frais de fonctionnement de l'Inspection de l'Enseignement fondamental ordinaire

12.01 – Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 18 janvier 2008 portant exécution des articles 30 et 67, alinéa 1er du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

AGCF du 21 septembre 2007 fixant le nombre d'inspecteurs au sein du Service général de l'Inspection.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais de parcours et de séjour et les frais autres.

74.01 – Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire : /.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais encourus par les membres de l'Inspection de l'Enseignement.

Activité 23 – Frais de fonctionnement de l'Inspection de l'Enseignement secondaire

12.01 – Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 18 janvier 2008 portant exécution des articles 30 et 67, alinéa 1er du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

AGCF du 21 septembre 2007 fixant le nombre d'inspecteurs au sein du Service général de l'Inspection.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais de parcours et de séjour et les frais autres.

74.01 – Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire : /.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais encourus par les membres de l'Inspection de l'Enseignement.

Activité 24 – Frais de fonctionnement de l'Inspection de l'Enseignement spécial

12.01 – Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 18 janvier 2008 portant exécution des articles 30 et 67, alinéa 1er du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

AGCF du 21 septembre 2007 fixant le nombre d'inspecteurs au sein du Service général de l'Inspection.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais de parcours et de séjour et les frais autres.

74.01 – Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire : /.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais encourus par les membres de l'Inspection de l'Enseignement.

Activité 25 – Frais de fonctionnement de l'Inspecteur général coordinateur et des inspecteurs de religion

12.01 – Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 18 janvier 2008 portant exécution des articles 30 et 67, alinéa 1er du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

AGCF du 21 septembre 2007 fixant le nombre d'inspecteurs au sein du Service général de l'Inspection.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais de parcours et de séjours et les frais autres.

74.01 – Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire : /.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais encourus par les membres de l'Inspection de l'Enseignement.

Activité 26 – Frais de fonctionnement de l'Inspection de l'Enseignement de promotion sociale

12.01 – Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 18 janvier 2008 portant exécution des articles 30 et 67, alinéa 1er du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

AGCF du 21 septembre 2007 fixant le nombre d'inspecteurs au sein du Service général de l'Inspection.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais de parcours et de séjour et les frais autres.

74.01 – Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire : /.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais encourus par les membres de l'Inspection de l'Enseignement.

Activité 27 – Frais de fonctionnement de l'Inspection de l'Enseignement artistique

12.01 – Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 18 janvier 2008 portant exécution des articles 30 et 67, alinéa 1er du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

AGCF du 21 septembre 2007 fixant le nombre d'inspecteurs au sein du Service général de l'Inspection.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais de parcours et de séjour et les frais autres.

74.01 – Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire : /.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais encourus par les membres de l'Inspection de l'Enseignement.

Activité 28 – Frais de fonctionnement de l'Inspection de l'Enseignement à distance

12.01 – Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire :

AGCF du 18 janvier 2008 portant exécution des articles 30 et 67, alinéa 1er du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

AGCF du 21 septembre 2007 fixant le nombre d'inspecteurs au sein du Service général de l'Inspection.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais de parcours et de séjour et les frais autres.

PROGRAMME 3 – SERVICE DE CONSEIL ET DE SOUTIEN PÉDAGOGIQUE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Traitements du personnel du Service de Conseil et de Soutien pédagogique	11.03	30	Cnd	5.919	6.132	5.919	6.132		
Dépenses permanentes pour achat de biens non durables et de services du Service de Conseil et de Soutien pédagogique	12.01	30	Cnd	543	563	543	563		
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables du Service de Conseil et de Soutien pédagogique	74.01	30	Cnd	19	21	19	21		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer le paiement des traitements du personnel du service de Conseil et de Soutien pédagogique.

Activité 30 – Service de Conseil et de Soutien pédagogique

11.03 – Traitements du personnel du Service de Conseil et de Soutien pédagogique

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les rémunérations des conseillers pédagogiques.

12.01 – Dépenses permanentes pour achat de biens non durables et de services du Service de Conseil et de Soutien pédagogique

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais de déplacement et les indemnités des membres du personnel des cellules de soutien et de conseil pédagogique.

74.01 – Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables du Service de Conseil et de Soutien pédagogique

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais d'équipement pour les conseillers pédagogiques.

DIVISION ORGANIQUE 44
BATIMENTS SCOLAIRES

MISSIONS

Ces allocations de base alimentent

- les 3 services à gestion séparée qui gèrent, en exécution du décret du 5 février 1990, les investissements en matière de bâtiments scolaires :

  Le fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté française, qui sert à assurer l'hébergement des établissements, internats et centres psycho-médico-sociaux. Les crédits visent, notamment, à acquérir, aliéner, louer, construire, aménager, rénover, agrandir et entretenir les bâtiments et terrains nécessaires, assurer le premier équipement et l'entretien du propriétaire des bâtiments.

  Le fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné qui a pour objet de subventionner à concurrence de 60% l'achat et la construction, les travaux de modernisation, d'agrandissement et d'aménagement ainsi que le premier équipement des bâtiments scolaires.

  Le fonds de garantie des bâtiments scolaires de l'enseignement subventionné libre et officiel qui a pour objet :

  - l'octroi de la garantie de remboursement en capital, intérêt et accessoires des prêts consentis en vue du financement de l'achat, de la construction, des travaux d'aménagement, de modernisation et d'agrandissement, ainsi que le premier équipement des bâtiments destinés aux établissements scolaires, centres psycho-médico-sociaux ou internats subventionnés ;
  - l'octroi pour les mêmes prêts d'une subvention en intérêts égale à la différence entre 1,25% et le taux d'intérêts à payer pour les emprunts et sous certaines conditions ;
  - l'octroi aux pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement subventionnés officiels qui obtiennent la subvention du fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné, des 2 avantages susmentionnés pour la partie de la dépense subventionnable non couverte par la subvention en capital de 60%.
- les crédits d'ordonnancement du programme des travaux de première nécessité (PTPN) et du programme d'urgence (PU) en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et créés par le décret du 14 juin 2001 et sa modification du 12 juillet 2001 ;
- les crédits d'engagements et d'ordonnancement relatifs au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française mis en place par le décret du 16 novembre 2007, programme qui remplace le PTPN et le P.U. susmentionnés à partir du 1er janvier 2008 ;
- les dépenses courantes relatives aux études préalables à la mise en place d'un financement exceptionnel des bâtiments scolaires basé sur le partenariat privé public (PPP) ;
- les loyers versés aux sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires (SPABS) créés par le décret du 5 juillet 1993 pour la location par la Communauté française des bâtiments scolaires qui leur ont été transférés ;
- les subventions de fonctionnement octroyées aux SPABS susmentionnées ;

- les contrats de maintenance des installations de production de chaleur et d'équipement spéciaux dans les établissements scolaires de la Communauté française.

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
0	Fonctionnement des Fonds des Bâtiments scolaires et des institutions succédant au Fonds national de Garantie	121.255	113.490	117.430	113.425		
	Totaux (en milliers d'euros)	**121.255**	**113.490**	**117.430**	**113.425**		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

PROGRAMME 0 – FONCTIONNEMENT DES FONDS DES BATIMENTS SCOLAIRES ET DES INSTITUTIONS SUCCEDANT AU FONDS NATIONAL DE GARANTIE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dotation au service à gestion séparée - Fonds des Bâtiments scolaires de la Communauté française	01.01	01	Cnd	33.468	32.506	33.468	32.506		
Dotation au service à gestion séparée - Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné	01.02	01	Cnd	14.754	14.332	14.754	14.332		
Fonds d'urgence des Bâtiments scolaires P.U. 1996-2001	01.03	01	Cd	–	–	50	50		
Programme de travaux de première nécessité PTPN	01.04	01	Cd	–	–	1.000	3.000		
Programme d'urgence 2003-2010	01.05	01	Cd	–	–	2.000	8.000		
Programme prioritaire de travaux PPT	01.06	01	Cd	33.725	28.384	26.500	17.000		
Dépenses courantes relatives au programme de travaux de première nécessité	12.01	01	Cnd	–	–	–	–		
Dépenses courantes relatives au programme d'urgence 2003	12.02	01	Cnd	–	–	–	–		
Dépenses courantes relatives au programme prioritaire de travaux	12.03	01	Cnd	15	15	15	15		
Dépenses courantes relatives au financement des bâtiments scolaires	12.04	01	Cd	270	207	620	476		
Subventions au service à gestion séparée Fonds de garantie des bâtiments scolaires	41.20	01	Cnd	17.000	16.251	17.000	16.251		
Loyers versés aux sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires (SPABS)	12.06	02	Cnd	18.487	18.255	18.487	18.255		

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Subventions aux sociétés immobilières créées par le décret du 5 juillet 1993	33.01	02	Cnd	150	154	150	154		
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	03	Cnd	3.386	3.386	3.386	3.386		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Fonctionnement du Fonds des Bâtiments scolaires de la Communauté française, du Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné, du Fonds d'urgence des bâtiments scolaires et du Fonds de garantie des bâtiments scolaires (avec paiement des subventions en intérêts pour les emprunts garantis et des recours éventuels à la garantie). Loyers versés aux SPABS, subventions aux sociétés immobilières et gestion énergétique des bâtiments scolaires de la Communauté française.

Activité 01 – Fonctionnement des Bâtiments scolaires

01.01 – Dotation au service à gestion séparée – Fonds des Bâtiments scolaires de la Communauté française

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé et subventionné par la Communauté française, tel que modifié.

AGCF du 22 décembre 1997 relatif à la gestion budgétaire, financière et comptable du Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les investissements dans les bâtiments scolaires de la Communauté française, conformément aux montants prévus par décret.

01.02 – Dotation au service à gestion séparée - Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé et subventionné par la Communauté française, tel que modifié.

AGCF du 22 décembre 1997 relatif à la gestion budgétaire, financière et comptable du Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les investissements dans les bâtiments scolaires de la Communauté française, conformément aux montants prévus par décret.

01.03 – Fonds d'urgence des bâtiments scolaires P.U. 1996-2001

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 24 juin 1996 relatif au programme d'urgence pour les bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les réparations, travaux urgents de remise en état de locaux des bâtiments scolaires (allocation de base destinée à disparaître). Le crédit d'engagement est nul, ce programme étant terminé. Le crédit d'ordonnancement est destiné à épurer l'encours existant.

01.04 – Programme de travaux de première nécessité PTPN

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 14 juin 2001 relatif au programme de première nécessité en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les réparations, travaux urgents de remise en état de locaux des bâtiments scolaires. Le crédit d'engagement est nul, ce programme étant terminé. Le crédit d'ordonnancement est destiné à épurer l'encours existant.

01.05 – Programme d'urgence 2003-2010

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 14 juin 2001 relatif au programme de première nécessité en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les réparations, travaux urgents de remise en état de locaux des bâtiments scolaires (crédits prévus jusqu'en 2010). Le crédit d'engagement est nul, ce programme étant terminé. Le crédit d'ordonnancement est destiné à épurer l'encours existant.

01.06 – Programme prioritaire de travaux PPT

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les réparations, travaux urgents de remise en état de locaux des bâtiments scolaires dans le cadre du programme prioritaire de travaux. Le montant prévu tient compte d'un complément notamment destiné à la sécurisation des bâtiments scolaires.

12.01 – Dépenses courantes relatives au programme de travaux de première nécessité

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 14 juin 2001 relatif au programme de première nécessité en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les indemnités et frais de déplacement pour réunions dans le cadre des prestations accomplies par les membres de la CIC (Commission communautaire Inter-Caractère) et de la cellule PTPN.

12.02 – Dépenses courantes relatives au programme d'urgence 2003

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 14 juin 2001 relatif au programme de première nécessité en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses courantes liées au programme d'urgence 2003.

12.03 – Dépenses courantes relatives au programme prioritaire de travaux

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses courantes liées au programme prioritaire de travaux.

12.04 – Dépenses courantes relatives au financement des bâtiments scolaires

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret relatif au programme de financement exceptionnel de projets de rénovation, construction, reconstruction ou extension de bâtiments scolaires via des partenariats public/privé (PPP).

Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses courantes liées aux études préalables à la mise en place d'un programme PPP.

41.20 – Subventions au service à gestion séparée - Fonds de garantie des bâtiments scolaires

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé et subventionné par la Communauté française, tel que modifié.

AGCF du 22 décembre 1997 relatif à la gestion budgétaire, financière et comptable du Fonds de garantie des Bâtiments scolaires.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions en intérêts pour les emprunts garantis ; le recours à la garantie et les frais de fonctionnement du service à gestion séparée.

Activité 02 – Subventions - Loyers - Divers

12.06 – Loyers versés aux sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires (SPABS)

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret I du 5 juillet 1993 relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la COCOF (Moniteur belge du 10/09/1993), en particulier l'article 2, alinéa 1.

Arrêtés du 9 novembre 1993 du Gouvernement de la Communauté française dressant la liste des bâtiments scolaires cédés aux sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires (Bruxelles, Brabant wallon, Hainaut, Liège, Namur, Luxembourg), en particulier les articles 2 et 3.

Convention du 29 novembre 1993 de gestion des emprunts de financement de la C.F. entre les six SPABS d'une part et la Région wallonne , la COCOF et la C.F. d'autre part ; en particulier l'article 1, § 3.

Contrats de location entre chacune des six SPABS et la C.F. prenant cours le 1 janvier 1997 et tacitement reconductible d'année en année.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les loyers versés aux SPABS.

Variation du crédit :

Paramètres	2009	2010
Indice barémique de la fonction publique bruxelloise	7,47%	0,00%
Pourcentage d'application	95,00%	95,00%

33.01 – Subventions aux sociétés immobilières créées par le décret du 5 juillet 1993

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 5 juillet 1993 créant des sociétés immobilières.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions aux sociétés immobilières. Le niveau de ce crédit a été adapté en fonction des besoins et de la situation budgétaire générale.

Activité 03 – Gestion énergétique des bâtiments scolaires de la Communauté française

12.01 – Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir : La gestion énergétique des bâtiments scolaires de la Communauté française, l'entretien des installations thermiques et de régulation des bâtiments scolaires, internats et centres PMS de la Communauté française.

DIVISION ORGANIQUE 45
RECHERCHE SCIENTIFIQUE

MISSIONS

Cette division regroupe toutes les allocations de base affectées d'une part au soutien de la recherche via le Fonds National de la Recherche Scientifique (FNRS) et les universités, et d'autre part au soutien direct des activités scientifiques.

I. Soutien à la recherche

Cela couvre essentiellement la subvention légale au FNRS pour les mandats et aux fonds associés FRSM, IISN et FRFC, la subvention pour les bourses FRIA, les programmes d'action de recherche concertée (ARC), les fonds spéciaux de la recherche dans les universités (FSR), le plan d'expansion des chercheurs FNRS.

Principales allocations de base :

Subvention légale au FNRS

Suite à l'entrée en vigueur des dispositions du décret du 31 mars 2004 « Bologne » relatives au financement des universités, le mode de calcul de la subvention légale au FNRS a été modifié en 2006. La subvention légale au FNRS correspond à un montant de base (20.071.000 euros), indexé à partir de 2007 en fonction du taux de croissance d'une enveloppe constituée des allocations de fonctionnement de l'Université de Liège, de l'Université catholique de Louvain, de l'Université libre de Bruxelles et des trois académies universitaires.

Comme par le passé, la subvention légale au FNRS est consacrée pour l'essentiel à la formation de chercheurs en milieu universitaire.

Plan d'expansion du FNRS :

Il s'agit d'une subvention couvrant le recrutement à durée indéterminée de chercheurs de niveau post-doctoral.

Fonds associés au FNRS :

Il s'agit :

- du Fonds de la recherche fondamentale collective (FRFC) ;
- du Fonds de la recherche scientifique médicale (FRSM) ;
- de l'Institut interuniversitaire des sciences nucléaires (IISN).

Actions de recherche concertées :

Ces actions visent au développement et au renforcement de centres d'excellence de recherche dans les académies universitaires. Il s'agit de programmes pluriannuels et ''concertés'', c'est-à-dire choisis de commun accord entre les institutions et la Ministre de la Recherche.

Fonds spéciaux de recherche dans les institutions universitaires :

Il s'agit de dotations aux académies universitaires destinées à renforcer leur recherche de ''veille'' ou la recherche de base qu'elles financent à partir de leurs moyens de fonctionnement.

Bourses FRIA :

Il s'agit de bourses qui sont attribuées à des diplômés universitaires qui se destinent à faire carrière dans la recherche appliquée et qui, dans ce but, poursuivent des études conduisant à un doctorat.

II. Soutien direct des activités scientifiques

Ce soutien vise essentiellement les bénéficiaires suivants : diverses associations scientifiques, l'Institut historique belge de Rome, l'Ecole française d'archéologie d'Athènes, le Fonds de la recherche scientifique fondamentale collective d'initiative ministérielle, le CRISP, les Instituts Solvay, la présence sur des sites archéologiques, le CREW, le CREM, l'AUF, la coopération entre les laboratoires, les centres de génétique humaine, etc.

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
0	Subsistance administration	109	112	109	112		
1	Subventions ASBL ou assimilés	250	256	250	256		
2	Subventions diverses	575	583	575	583		
3	Recherche scientifique	128.422	128.710	128.422	128.710		
	Totaux (en milliers d'euros)	**129.356**	**129.661**	**129.356**	**129.661**		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

PROGRAMME 0 – SUBSISTANCE ADMINISTRATION

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.02	02	Cnd	44	45	44	45		
Dépenses de toute nature liées à… la Présidence belge de l'Union européenne (nouveau)	12.03	02		–	–	–	--		
Dépenses quelconques au soutien de la recherche	12.20	02	Cnd	40	41	40	41		
Dépenses quelconques relatives à l'université des aînés	12.82	02	Cnd	25	26	25	26		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement.

Activité 02 – Frais de fonctionnement

12.02 – Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais de fonctionnement, dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services, petits crédits logistiques.

Le niveau de ce crédit a été adapté en fonction des besoins et de la situation budgétaire générale.

12.03 – Dépenses de toute nature relatives à l'organisation d'événements dans le cadre de la Présidence belge de l'union européenne (nouveau)

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de toute nature liées à la Présidence belge de l'Union européenne.

12.20 – Dépenses quelconques au soutien de la recherche

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais de fonctionnement, dépenses quelconques relatives au soutien de la recherche, dépenses réalisées à l'initiative du cabinet de la Ministre.

Le niveau de ce crédit a été adapté en fonction des besoins et de la situation budgétaire générale.

12.82 – Dépenses quelconques relatives à l'université des aînés

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais de fonctionnement, participations aux dépenses relatives à l'université des aînés.

Le niveau de ce crédit a été adapté en fonction des besoins et de la situation budgétaire générale.

PROGRAMME 1 – SUBVENTIONS ASBL OU ASSIMILES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Subventions en vue d'assurer le financement de congrès et de colloques en Belgique organisés par des institutions de langue française	33.01	10	Cnd	–	–	–	–		
Subventions à l'Institut historique belge de Rome, et à l'Ecole française d'Athènes	33.03	11	Cnd	52	53	52	53		
Subventions	33.05	12	Cnd	49	50	49	50		
Subvention au Centre de Recherche sur l'Enseignement des Mathématiques (CREM)	33.06	12		75	77	75	77		
Subvention à l'Agence Universitaire de la Francophonie (AUF))	33.07	12	Cnd	74	76	74	76		
Subventions en vue d'assurer la souscription à certains ouvrages et de financer des publications scientifiques périodiques	33.06	13	Cnd	–	–	–	–		
Dépenses de toute nature en vue de favoriser la coopération scientifique entre laboratoires, services et départements d'institutions belges de langue française et d'institutions étrangères	34.02	14	Cnd	–	–	–	–		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Subventions pour les congrès et colloques.

Financement des prix, des bourses, des frais connexes et participation à des activités et manifestations scientifiques.

Associations scientifiques et universitaires.

Souscription et financement.

Dépenses pour la coopération scientifique.

Activité 10 – Congrès et colloques

33.01 – Subventions en vue d'assurer le financement de congrès et de colloques en Belgique organisés par des institutions de langue française

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subventions facultatives.
Ce crédit est destiné à couvrir : Le financement de congrès scientifiques et de colloques en Belgique organisés par les institutions de langue française. Ce crédit est transféré au FNRS par le biais de son plan d'expansion.

Activité 11 – Financement des prix, des bourses, des frais connexes et participation à des activités et manifestations scientifiques

33.03 – Subventions à l'Institut historique belge de Rome et à l'Ecole française d'Athènes

Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêtés royaux organiques pour l'IHBR (boursiers) et l'Ecole française d'Athènes (boursier).
Ce crédit est destiné à couvrir : Les bourses et les frais locaux du boursier belge francophone à Athènes (mandat renouvelable) ; les bourses pour les 3ème cycles de l'Institut historique belge de Rome pour diplômés du 2ème cycle.

Activité 12 – Associations scientifiques et universitaires

33.05 – Subventions

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subventions facultatives.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions à des associations scientifiques.
Le niveau de ce crédit a été adapté en fonction des besoins et de la situation budgétaire générale.

33.06 – Subvention au Centre de Recherche sur l'Enseignement des Mathématiques

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subvention facultative.
Ce crédit est destiné à couvrir : La subvention au CREM.
Le niveau de ce crédit a été adapté en fonction des besoins et de la situation budgétaire générale.

33.07 – Subvention à l'Agence Universitaire de la Francophonie (AUF)

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subvention facultative.
Ce crédit est destiné à couvrir : La participation de la Communauté française de Belgique à l'Agence universitaire de la Francophonie (AUF), créée au sein de l'AUPELF (Association des universités partiellement ou entièrement de langue française).
Le niveau de ce crédit a été adapté en fonction des besoins et de la situation budgétaire générale.

Activité 13 – Souscription et financement

33.06 – Subventions en vue d'assurer la souscription à certains ouvrages et de financer des publications scientifiques périodiques

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subventions facultatives.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions en vue d'assurer le soutien à des revues scientifiques et à des publications scientifiques exceptionnelles. Ce crédit est transféré au FNRS par le biais de son plan d'expansion.

Activité 14 – Dépenses coopération scientifique

34.02 – Dépenses de toute nature en vue de favoriser la coopération scientifique entre laboratoires, services et départements d'institutions belges de langue française et d'institutions étrangères

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subventions facultatives.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses de fonctionnement des laboratoires et des services des universités de la Communauté française de Belgique engagés dans la coopération scientifique avec des laboratoires et des services à l'étranger.

PROGRAMME 2 – SUBVENTIONS DIVERSES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Subvention en faveur de la recherche scientifique fondamentale collective - Initiative ministérielle	31.01	20	Cnd	170	170	170	170		
Subvention au Centre de recherche et d'information socio-politique (CRISP)	33.01	20	Cnd	220	222	220	222		
Subventions permettant la présence de chercheurs de la Communauté française sur des sites archéologiques	33.02	20	Cnd	74	76	74	76		
Subventions aux Instituts internationaux de Physique et de Chimie fondés par Ernest Solvay	33.03	20	Cnd	52	52	52	52		
Subvention au Centre de recherches en économie régionale et politique économique (CERPE)	33.04	20	Cnd	59	59	59	59		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Subventions en faveur de la recherche scientifique fondamentale collective.

Activité 20 – Recherche scientifique fondamentale collective

31.01 – Subventions en faveur de la recherche scientifique fondamentale collective - Initiative ministérielle

Base légale, décrétale ou réglementaire : AGCF du 3 avril 1998.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions en faveur de la recherche scientifique fondamentale collective - Initiative ministérielle.

33.01 – Subvention au Centre de recherche et d'information socio-politique (CRISP)

Base légale, décrétale ou réglementaire : AGCF du 3 avril 1998.

Ce crédit est destiné à couvrir : La subvention en faveur de la recherche scientifique fondamentale collective, initiative ministérielle récurrente, subvention au CRISP.

Le niveau de ce crédit a été adapté en fonction des besoins et de la situation budgétaire générale.

33.02 – Subventions permettant la présence de chercheurs de la Communauté française sur des sites archéologiques

Base légale, décrétale ou réglementaire : AGCF du 3 avril 1998.

Ce crédit est destiné à couvrir : La subvention en faveur de la recherche scientifique fondamentale collective, initiative ministérielle récurrente, subventions aux chercheurs de la Communauté française sur sites archéologiques.

Le niveau de ce crédit a été adapté en fonction des besoins et de la situation budgétaire générale.

33.03 – Subvention aux Instituts internationaux de Physique et de Chimie fondés par Ernest Solvay

Base légale, décrétale ou réglementaire : AGCF du 3 avril 1998.

Ce crédit est destiné à couvrir : La subvention en faveur de la recherche scientifique fondamentale collective, initiative ministérielle récurrente, subvention aux Instituts internationaux de Physique et de Chimie Solvay.

33.04 – Subvention au Centre de recherches en économie régionale et politique économique (CERPE)

Base légale, décrétale ou réglementaire : AGCF du 3 avril 1998.

Ce crédit est destiné à couvrir : La subvention en faveur de la recherche scientifique fondamentale collective, initiative ministérielle récurrente, subvention au CERPE.

PROGRAMME 3 – RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 Initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dépenses de toute nature résultant de la participation de la Belgique à des activités internationales de politique scientifique	01.01	30	Cnd	36	38	36	38		
Dépenses de toute nature relatives à l'organisation du Printemps des Sciences	01.01	31	Cnd	274	274	274	274		
Subvention à l'aquarium Dubuisson	33.08	31	Cnd	64	66	64	66		
Subventions en vue d'assurer le financement des prix et des bourses et la participation à des activités et manifestations scientifiques	33.09	31	Cnd	106	107	106	107		
Subventions pour des études et des actions de diffusion des connaissances scientifiques	33.10	31	Cnd	49	51	49	51		
Subventions aux associations d'étudiants	33.11	31	Cnd	109	112	109	112		
Subvention à la Ferme expérimentale du Sart-Tilman	41.50	31	Cnd	150	154	150	154		
Subventions à des jeunes chercheurs et étudiants universitaires - Voyages à l'étranger en groupe	33.11	32	Cnd	49	51	49	51		
Subvention légale pour l'octroi de mandats et de bourses de recherche (loi 27/07/1971)	41.04	33	Cnd	23.484	23.046	23.484	23.046		
Subventions au FNRS dans le cadre du plan d'expansion	41.05	33	Cnd	24.199	24.199	24.199	24.199		
Subsides pour recherche médicale (FRSM)	41.06	33	Cnd	12.500	12.500	12.500	12.500		
Subventions pour le financement de la formation des chercheurs dans l'industrie et l'agriculture	41.07	33	Cnd	10.992	11.083	10.992	11.083		
Subvention à l'Institut interuniversitaire des Sciences nucléaires (IISN)	41.08	33	Cnd	11.006	11.006	11.006	11.006		
Subvention au collège interuniversitaire d'études doctorales dans les sciences du management	41.09	33	Cnd	221	227	221	227		

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 Initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Subvention en faveur de la recherche fondamentale collective – Initiative des chercheurs	41.10	33	Cnd	15.894	15.894	15.894	15.894		
Subventions aux centres de génétique humaine reconnus	41.10	34	Cnd	794	794	794	794		
Subventions pour le financement des actions de recherche concertées au sein des académies universitaires	41.13	35	Cnd	14.186	14.329	14.186	14.329		
Subventions pour le financement des fonds spéciaux pour la recherche dans les académies universitaires	41.14	35	Cnd	14.108	14.251	14.108	14.251		
Subvention au Fonds de garantie pour les chercheurs	41.15	35	Cnd	–	326	–	326		
Recherches et enquêtes en matière d'éducation sous l'égide de l'OCDE	33.01	36	Cnd	201	206	201	206		
Cellule de soutien à l'élaboration des dossiers européens et internationaux	41.01	36	Cnd	–	–	–	–		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses diverses.

Subventions ASBL ou assimilés.

Missions scientifiques à l'étranger.

Fonds national de recherche scientifique et fonds associés.

Subventions diverses.

Fonds et programmes de recherche.

Activité 30 – Dépenses diverses

01.01 – Dépenses de toute nature résultant de la participation de la Belgique à des activités internationales de politique scientifique

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subventions facultatives.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses de personnel et de fonctionnement résultant de la participation de la Belgique à des activités internationales de politique scientifique : missions des astronomes des universités de Liège, de Louvain et de Bruxelles, activités liées aux observatoires de Jungfraujoch (Suisse), de Saint-Michel, de Haute-Provence et de Pasadena (U.S.A.); missions des fonctionnaires de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique et participation au financement des réunions de l'Union européenne.

Activité 31 – Subventions ASBL ou assimilés

01.01 – Dépenses de toute nature relatives à l'organisation du Printemps des Sciences

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses relatives à l'organisation du Printemps des Sciences.

33.08 – Subvention à l'aquarium Dubuisson

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subvention facultative.
Ce crédit est destiné à couvrir : La subvention à l'aquarium Dubuisson : couverture partielle des frais de fonctionnement résultant de l'exercice de ses fonctions scientifiques, didactiques et culturelles.

33.09 – Subventions en vue d'assurer le financement des prix et des bourses et la participation à des activités et manifestations scientifiques

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subventions facultatives.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions en vue d'assurer le financement des prix et des bourses et la participation à des activités et manifestations scientifiques.

33.10 – Subventions pour des études et des actions de diffusion des connaissances scientifiques

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subventions facultatives.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions pour des études et des actions de diffusion des connaissances scientifiques ainsi que des frais relatifs à la formation de jeunes chercheurs universitaires.

33.11 – Subventions aux associations d'étudiants

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions à la Fédération des étudiants francophones (FEF) et à l'Union des étudiants de la Communauté française (UNECOF).

41.50 – Subvention à la Ferme expérimentale du Sart-Tilman

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir : La subvention à la Ferme expérimentale et pédagogique du Sart-Tilman.

Activité 32 – Missions scientifiques à l'étranger

33.11 – Subventions à des jeunes chercheurs et étudiants universitaires - Voyages à l'étranger en groupe

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subventions facultatives.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions ; frais de voyages d'études à l'étranger de groupes d'étudiants universitaires inscrits en licence ou en doctorat, organisés par les établissements universitaires de la Communauté française, en rapport direct avec l'enseignement et avec des travaux pratiques de laboratoires.

Activité 33 – Fonds national de la Recherche scientifique et fonds associés

41.04 – Subvention légale pour l'octroi de mandats et de bourses de recherche (loi 27/07/1971)

Base légale, décrétale ou réglementaire : Article 47 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.
Ce crédit est destiné à couvrir : La subvention annuelle accordée par décret au FNRS pour l'octroi de mandats et de bourses de recherche à des chercheurs de la Communauté française, qui font partie du personnel scientifique des universités et qui travaillent au sein des universités.

41.05 – Subventions au FNRS dans le cadre du plan d'expansion

Base légale, décrétale ou réglementaire : AGCF du 3 avril 1998.
Ce crédit est destiné à couvrir : La subvention au FNRS dans le cadre du plan d'expansion destiné à l'octroi de mandats de recherche de niveau postdoctoral et à durée indéterminée dans les institutions universitaires.

41.06 – Subsides pour recherche médicale (FRSM)

Base légale, décrétale ou réglementaire : AGCF du 3 avril 1998.
Ce crédit est destiné à couvrir : La subvention au Fonds de la Recherche médicale (FRSM).

41.07 – Subventions pour le financement de la formation des chercheurs dans l'industrie et l'agriculture

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 20 juillet 2002 (titre IV) portant diverses mesures en matière de recherche dans les institutions universitaires modifié par le décret du 30 mars 2007.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions accordées par décret au «Fonds pour la formation à la recherche dans l'industrie et dans l'agriculture» (FRIA) pour l'octroi de bourses de formation à la recherche dans l'industrie et dans l'agriculture.

41.08 – Subvention à l'Institut interuniversitaire des sciences nucléaires (IISN)

Base légale, décrétale ou réglementaire : AGCF du 3 avril 1998.
Ce crédit est destiné à couvrir : La subvention à l'Institut interuniversitaire des sciences nucléaires (IISN).

41.09 – Subvention au collège interuniversitaire d'études doctorales dans les sciences du management

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir: La subvention au Collège interuniversitaire pour les sciences du management (CIM) en vue de l'octroi de bourses doctorales et post-doctorales.

41.10 – Subventions en faveur de la recherche scientifique fondamentale collective – Initiative des chercheurs

Base légale, décrétale ou réglementaire : AGCF du 3 avril 1998.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions en faveur de la recherche scientifique fondamentale collective - Initiative des chercheurs.

Activité 34 – Subventions diverses

41.10 – Subventions aux centres de génétique humaine reconnus

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subventions facultatives.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions aux centres de génétique humaine reconnus.

Activité 35 – Fonds et programmes de recherche

41.13 – Subventions pour le financement des actions de recherche concertées au sein des académies universitaires

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 30 mars 2007 portant diverses mesures en matière de recherche dans les institutions universitaires.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions accordées par décret à des programmes de recherche concertés en sciences fondamentales et à des activités scientifiques de services publics dans le cadre d'un programme concerté de disciplines d'intérêt exceptionnel pour le développement scientifique, culturel, économique et social ; l'octroi de bourses de formation.

41.14 – Subventions pour le financement des fonds spéciaux pour la recherche dans les académies universitaires

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 30 mars 2007 portant diverses mesures en matière de recherche dans les institutions universitaires.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les transferts accordés par décret aux fonds spéciaux pour la recherche dans les institutions universitaires affectés au financement de recherches effectuées dans ces institutions.

41.15 – Subvention au Fonds de garantie pour les chercheurs

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 19 mai 2004 portant création d'un Fonds de garantie pour les chercheurs engagés sous contrat.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais de rémunération de chercheurs sous contrat de travail, de niveau de qualification B au minimum et non à charge de l'allocation de fonctionnement, en

l'absence temporaire d'autres sources de financement. Ce crédit est ramené à un niveau nul en l'attente de la mise en œuvre de ce fonds.

Activité 36 – Activités internationales

33.01 – Recherches et enquêtes en matière d'éducation menées sous l'égide de l'OCDE

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les recherches et enquêtes en matière d'éducation menées sous l'égide de l'OCDE (enquêtes PISA et INES).

41.01 – Cellule de soutien à l'élaboration des dossiers européens et internationaux

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir : La création d'une cellule, gérée par le FNRS, et destinée à soutenir et favoriser l'élaboration de dossiers de demande de subsides au niveau européen et international. Ce crédit est transféré au FNRS par le biais de son plan d'expansion.

DIVISION ORGANIQUE 46
ACADEMIE ROYALE DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE

MISSIONS

Subventions à l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique.

Attribution de prix et de bourses.

Subventions au patrimoine de l'Académie.

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
0	Subsistance administration - Enseignement et Recherche	278	296	278	296		
1	Subsistance administration - Personnel de l'enseignement	1.001	608	1.001	608		
2	Subventions diverses	314	322	314	322		
	Totaux (en milliers d'euros)	**1.593**	**1.226**	**1.593**	**1.226**		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

PROGRAMME 0 – SUBSISTANCE ADMINISTRATION - ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	Cnd	240	255	240	255		
Dépenses exceptionnelles pour achats de biens non durables et de services	12.07	02	Cnd	2	2	2	2		
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	Cnd	36	39	36	39		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement de l'Académie.

Activité 02 – Frais de fonctionnement

12.01 – Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir : Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (dépenses de chauffage, d'électricité et de maintenance, réparations diverses, jetons de présence, divers).

12.07 – Dépenses exceptionnelles pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir : Dépenses exceptionnelles pour achats de biens non durables et de services.

74.01 – Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir : Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.

PROGRAMME 1 – SUBSISTANCE ADMINISTRATION - PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Personnel statutaire	11.03	12	Cnd	424	317	424	317		
Personnel autre que statutaire	11.04	12	Cnd	577	291	577	291		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Rémunérations du personnel de l'Académie.

Activité 12 – Dépenses de personnel - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 – Personnel statutaire

Base légale, décrétale ou réglementaire : AGCF du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les rémunérations et allocations du personnel statutaire, les prestations supplémentaires du personnel exigées par les séances de l'Académie (soir et week-end).

11.04 – Personnel autre que statutaire

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les rémunérations et allocations du personnel autre que statutaire, les prestations supplémentaires du personnel exigées par les séances de l'Académie (soir et week-end).

PROGRAMME 2 – SUBVENTIONS DIVERSES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Subventions aux Classes des Sciences, Lettres et Beaux-Arts	33.01	20	Cnd	42	43	42	43		
Subventions à l'Académie des Sciences	33.02	20	Cnd	–	–	–	–		

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Subventions aux Classes des Sciences, Lettres et Beaux-Arts	41.01	21	Cnd	267	274	267	274		
Subventions à l'Académie des Sciences	41.02	21	Cnd	–	–	–	–		
Subventions	61.01	21	Cnd	5	5	5	5		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Subventions diverses ; financement des prix décernés et autres activités ; patrimoine de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique.

Activité 20 – Financement des prix décernés et autres activités

33.01 – Subventions aux Classes des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir : Financement des prix (concours annuels), missions à l'étranger des membres de l'Académie et de l'Union internationale des académies, frais de colloques organisés par la Classe des Sciences, des Lettres et des Beaux-arts.

33.02 – Subventions à l'Académie des Sciences

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir: Le financement des prix (concours annuels), les missions à l'étranger des membres de l'Académie et de l'Union internationale des académies, frais de colloques organisés par la Classe des Sciences.

Activité 21 – Patrimoine de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique

41.01 – Subventions aux Classes des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses pour l'acquisition de biens meubles non durables (Classe des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts).

41.02 – Subventions à l'Académie des Sciences

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses pour l'acquisition de biens meubles non durables (Classe des Sciences).

61.01 – Subventions

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les achats d'oeuvres d'art et d'archives précieuses en relation avec l'histoire de l'Académie.

DIVISION ORGANIQUE 47
ALLOCATIONS ET PRETS D'ETUDES

MISSIONS

Octroi d'allocations d'études secondaires et supérieures aux élèves et étudiants de condition peu aisée.

Octroi de prêts d'études aux familles comptant au moins trois enfants à charge.

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
0	Subsistance	339	456	339	456		
1	Allocations et prêts	50.174	48.284	50.174	48.284	791	491
	Totaux (en milliers d'euros)	**50.513**	**48.740**	**50.513**	**48.740**	**791**	**491**

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

PROGRAMME 0 – SUBSISTANCE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	Cnd	199	205	199	205		
Dépenses relatives à toute initiative en matière d'allocations et prêts d'études	12.66	02	Cnd	95	200	95	200		
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	Cnd	45	51	45	51		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer le fonctionnement et l'équipement du Service des allocations et prêts d'études.

Activité 02 – Frais de fonctionnement

12.01 – Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais de fonctionnement du Service des allocations et prêts d'études, y compris les dépenses résultant du Conseil d'appel, du Conseil supérieur et du Comité médical.

12.66 – Dépenses relatives à toutes initiatives en matière d'allocations et prêts d'études

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir : La politique générale d'information du public et initiatives visant à permettre aux plus démunis d'avoir une meilleure connaissance du système des allocations et prêts d'études.

74.01 – Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais résultant de l'achat de matériel, de dépenses de maintenance et d'acquisition de mobilier pour l'administration centrale et pour les entités décentralisées du Service des allocations et prêts d'études.

PROGRAMME 1 – ALLOCATIONS ET PRETS

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Octroi d'allocations et prêts d'études aux élèves de condition peu aisée	33.01	10	Cnd	50.174	48.284	50.174	48.284		
Crédit variable destiné au paiement d'allocations d'études (B)	33.02	10	Cv					300	–
Crédit variable destiné au paiement des prêts d'études (C)	82.03	10	Cv					491	491

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Octroyer des allocations et prêts d'études aux élèves de condition peu aisée.

Activité 10 – Allocations et prêts

33.01 – Octroi d'allocations et prêts d'études aux élèves de condition peu aisée

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret réglant pour la Communauté française, les allocations et prêts d'études, coordonné le 7 novembre1983.

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 avril 1993 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études.

AGCF du 12 mai 1999 portant diverses mesures en matière d'allocations d'études.

Ce crédit est destiné à couvrir : L'octroi d'allocations et de prêts d'études aux élèves et étudiants de condition peu aisée, à revoir le mécanisme d'attribution des bourses d'études afin de donner à l'étudiant boursier des conditions de réussite analogues au non-boursier.

33.02 – Crédit variable destiné au paiement d'allocations d'études (B)

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir : L'octroi d'allocations d'études.

82.03 – Crédit variable destiné au paiement des prêts d'études (C)

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir : L'octroi de prêts d'études.

DIVISION ORGANIQUE 48
CENTRES PMS

MISSIONS

Organisation et gestion des centres psycho-médico-sociaux organisés et subventionnés par la Communauté française.

Les centres PMS exercent les missions suivantes :
- promouvoir les conditions psychologiques, psycho-pédagogiques, médicales et sociales qui offrent à l'élève les meilleures chances de développer harmonieusement sa personnalité et de le préparer à assumer son rôle de citoyen autonome et responsable et à prendre une place active dans la vie sociale, culturelle et économique ;

- contribuer au processus éducatif de l'élève, tout au long de son parcours scolaire, en favorisant la mise en œuvre des moyens qui permettront de l'amener à progresser toujours plus et ce, dans la perspective d'assurer à tous des chances égales d'accès à l'émancipation sociale, citoyenne et personnelle. A cette fin, les centres mobilisent, entre autres, les ressources disponibles de l'environnement familial, social et scolaire de l'élève ;

- dans une optique d'orientation tout au long de la vie, soutenir l'élève dans la construction de son projet de vie personnelle, scolaire, professionnel et de son insertion socio-professionnelle ;

- assurer, au profit de l'enseignement maternel, primaire, secondaire, de plein exercice et de l'enseignement spécialisé et de l'enseignement à horaire réduit créé afin de satisfaire à l'obligation scolaire à temps partiel qui appartiennent à leur ressort d'activités, l'examen multi-disciplinaire et rédiger le rapport d'inscription requis pour l'admission dans le type adéquat d'enseignement spécialisé ;

Les centres ont également pour mission d'assurer les tâches de guidance psycho-médico-sociale au profit des élèves qui suivent une formation reconnue en vue de l'accomplissement de l'obligation scolaire à temps partiel.

Les centres PMS de la Communauté française doivent en outre assurer la charge de promotion de la santé à l'école (PSE) dans les établissements scolaires organisés par la Communauté française.

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
0	Subsistance administration - Enseignement et recherche	87	27	87	27		
1	Subsistance administration - Personnel de l'enseignement	20	20	20	20		
4	Dépenses de personnel des centres PMS	73.922	70.077	73.922	70.077		
5	Fonctionnement des centres PMS	8.279	7.949	8.279	7.949		
	Totaux (en milliers d'euros)	**82.308**	**78.073**	**82.308**	**78.073**		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

PROGRAMME 0 – SUBSISTANCE ADMINISTRATION - ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	Cnd	82	21	82	21		
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	Cnd	5	6	5	6		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME
Dépenses de fonctionnement pour l'administration enseignement et recherche.

Activité 02 – Frais de fonctionnement

12.01 – Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 15 février 2008 instituant un Conseil supérieur des centres PMS.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les dépenses du service des centres PMS, fournitures de bureau, entretien des photocopieuses ; les frais d'organisations et/ou frais de déplacements/séjour octroyés aux membres du personnel des centres PMS convoqués par l'administration à des réunions, des groupes de travail, des journées d'information ;
les frais de déplacement et de séjour des membres du Conseil supérieur des centres PMS.

74.01 – Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir :
L'achat du mobilier et du matériel indispensables au bon fonctionnement du service.

PROGRAMME 1 – SUBSISTANCE ADMINISTRATION - PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	12	Cnd	12	12	12	12		
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	12	Cnd	8	8	8	8		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME
Assurer le fonctionnement et l'équipement des services de l'Administration générale des Personnels de l'enseignement.

Activité 12 – Frais de fonctionnement

12.01 – Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration. Crédit facultatif.

Ce crédit est destiné à couvrir :
Les frais de fonctionnement des services de l'Administration générale des Personnels de l'enseignement.

74.01 – Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration. Crédit facultatif.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les frais d'équipement des services de l'Administration générale des Personnels de l'enseignement en matériel et en mobilier.

PROGRAMME 4 – DÉPENSES DE PERSONNEL DES CENTRES PMS

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Personnel statutaire	11.03	40	Cnd	19.835	18.669	19.835	18.669		
Subventions-traitements	43.01	42	Cnd	21.633	19.799	21.633	19.799		
Subventions-traitements	44.01	43	Cnd	32.454	31.609	32.454	31.609		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des membres du personnel des centres PMS de l'enseignement de la Communauté française, de l'enseignement officiel subventionné et de l'enseignement libre subventionné.

Activité 40 – Centres PMS de la Communauté - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 – Personnel statutaire

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Article 24 de la Constitution - Loi du 29 mai 1959 (Pacte scolaire) - Arrêté royal du 27 juin 1974 (échelles des traitements), tel que modifié -
Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, tel que modifié.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Le traitement du personnel technique et administratif statutaire des centres PMS et IMS de la Communauté française. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par l'ETNIC.

Activité 42 – Centres PMS officiels subventionnés - Subventions-traitements

43.01 – Subventions-traitements

Base légale, décrétale ou réglementaire : Article 24 de la Constitution – Loi du 29 mai 1959 (Pacte scolaire) - Loi du 1er avril 1960 relative aux centres PMS -
Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique -
Chapitre III, sections 1 et 2 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres PMS.
Arrêté royal du 27 juin 1974 (échelles des traitements), tel que modifié.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions-traitements du personnel des centres PMS et IMS officiels subventionnés. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états de liquidation de traitements établis par l'ETNIC.

Activité 43 – Centres PMS libres subventionnés - Subventions-traitements

44.01 – Subventions-traitements

Base légale, décrétale ou réglementaire : Article 24 de la Constitution – Loi du 29 mai 1959 (Pacte scolaire) - Loi du 1er avril 1960 relative aux centres PMS –
Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique –
Chapitre III, sections 1 et 2 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres PMS.
Arrêté royal du 27 juin 1974 (échelles des traitements), tel que modifié.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions-traitements du personnel des centres PMS et IMS libres subventionnés. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états de liquidation de traitements établis par l'ETNIC.

PROGRAMME 5 – FONCTIONNEMENT DES CENTRES PMS

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
CPMS de la Communauté française – Promotion de la santé à l'école	01.01	50	Cnd	6	6	6	6		
Frais de fonctionnement - Achats de biens non durables et de services	12.01	50	Cnd	46	52	46	52		
Dotation globale	41.23	50	Cnd	3.301	3.187	3.301	3.187		
Subventions forfaitaires	43.23	52	Cnd	1.986	1.832	1.986	1.832		
Formation réseau CPMS	43.09	53	Cnd	25	29	25	29		
Formation établissements CPMS	43.10	53	Cnd	5	6	5	6		
Subventions forfaitaires	44.23	54	Cnd	2.863	2.783	2.863	2.783		
Formation réseau CPMS	44.09	55	Cnd	38	45	38	45		
Formation établissements CPMS	44.10	55	Cnd	9	9	9	9		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement des centres PMS de la Communauté française, officiels et libres subventionnés.

Activité 50 – Centres PMS de la Communauté - Frais de fonctionnement

01.01 – CPMS de la Communauté française – Promotion de la santé à l'école

Base légale, décrétale ou réglementaire : Initiative ministérielle.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les projets de promotion de la santé mis sur pied par les centres PMS de la Communauté française.

12.01 – Frais de fonctionnement - Achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours.
Arrêté royal du 26 mars 1965 portant réglementation générale des indemnités et allocations quelconques accordées au personnel des ministères.
Arrêté ministériel du 13 août 1974 attribuant une allocation aux médecins des centres PMS.
Arrêté royal du 12 décembre 1984 portant réglementation générale en matière de frais de parcours.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les frais de fonctionnement de la Commission d'avis des médecins instituée auprès du service des centres PMS, activités de perfectionnement au profit des médecins PMS (obligatoires car prévues dans leur convention d'engagement) ;
le fonctionnement de la cellule D.A.T., matériel de testing pour la passation de tests individuels, matériel et produit pour le dépistage de la tuberculose dans les écoles de la Communauté française ;

le traitement des déchets d'origine médical par des firmes spécialisées (matériel utilisé lors du dépistage antituberculeux comme seringues, aiguilles, flacons,…) ;
les salons sur les études et les professions organisés à Bruxelles, La Louvière, Liège, Namur et Tournai ;
la promotion des centres PMS (brochures, livrets explicatifs à destination des usagers, affiches de présentation des centres PMS et de leurs activités, dépliants présentant leurs missions, frais de déplacement/séjour octroyés aux membres du personnel convoqués à des journées de rencontre/ d'information).

41.23 – Dotation globale

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Article 21, §2 de l'arrêté du 13 août 1962 organique des centres PMS.
Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée.
Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire.
Décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié des cadres PMS.
Ce crédit est destiné à couvrir : Sous forme de dotation annuelle, les frais de fonctionnement des centres PMS de la Communauté française.

Activité 52 – Centres PMS officiels subventionnés - Subventions de fonctionnement

43.23 – Subventions forfaitaires

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Loi du 1er avril 1960 relative aux centres PMS.
Chapitre III, section 1 et 3 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres PMS.
Décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres PMS.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais de fonctionnement des centres PMS officiels subventionnés (subventions pour examens médicaux, intervention de l'employeur dans les frais de déplacement, subventions forfaitaires pour le personnel).

Activité 53 – Centres PMS officiels subventionnés - Aide connexe

43.09 – Formation réseau CPMS

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière.
Ce crédit est destiné à couvrir : La formation en cours de carrière des membres du personnel des centres PMS officiels subventionnés organisée par le réseau des centres PMS officiels subventionnés.

43.10 – Formation établissements CPMS

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière.
Ce crédit est destiné à couvrir : La formation en cours de carrière des membres du personnel des centres PMS officiels subventionnés organisée par les pouvoirs organisateurs des centres PMS officiels subventionnés.

Activité 54 – Centres PMS libres subventionnés - Subventions de fonctionnement

44.23 – Subventions forfaitaires

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Loi du 1er avril 1960 relative aux centres PMS.
Chapitre III, section 1 et 3 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres PMS.
Décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres PMS.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais de fonctionnement des centres PMS libres subventionnés (subventions pour examens médicaux, intervention de l'employeur dans les frais de déplacement, subventions forfaitaires pour le personnel).

Activité 55 – Centres PMS libres subventionnés - Aide connexe

44.09 – Formation réseau CPMS

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière.
Ce crédit est destiné à couvrir : La formation en cours de carrière des membres du personnel des centres PMS libres subventionnés organisée par le réseau des centres PMS libres subventionnés.

44.10 – Formation établissements CPMS

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière.
Ce crédit est destiné à couvrir : La formation en cours de carrière des membres du personnel des centres PMS libres subventionnés organisée par les pouvoirs organisateurs des centres PMS libres subventionnés.

DIVISION ORGANIQUE 50
AFFAIRES PEDAGOGIQUES ET PILOTAGE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

MISSIONS

Direction «Méthodes, Expériences pédagogiques - Grilles horaires de référence - Programmes - Documentation et statistiques pédagogiques »:

- organisation pédagogique et programmes d'études ;
- grilles-horaires de référence ;
- organisation de commissions et de journées pédagogiques ;
- expériences pédagogiques ;
- structures de l'enseignement ;
- méthodes pédagogiques, expériences et innovations ;
- documentation et statistiques pédagogiques (statistiques spécifiques à l'enseignement de la Communauté française) ;
- évaluation et sanction des études ;

Direction de la Recherche en pédagogie, du Pilotage et des Relations avec les entreprises :

- recherche en pédagogie ;
- commission d'observation et de pilotage de l'enseignement de la Communauté française ;
- cellule des relations entre l'enseignement de la Communauté française et les entreprises ;
- publications : bulletins d'informations pédagogiques, bulletins de liaison de l'enseignement professionnel, les nouvelles de l'Observatoire ;
- missions des CPMS et relations entre ceux-ci et les établissements d'enseignement ;
- examen des projets d'établissement ;
- suivi des conseils participation.

Direction des Auxiliaires de l'enseignement des activités parascolaires et des centres de dépaysement et de plein air.

Promotion directe ou indirecte pour l'utilisation des moyens audiovisuels :

- équipement des écoles et des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française en matériel pédagogique ;
- prêts de matériel audiovisuel aux membres de l'Inspection, aux enseignants en vue de réalisations ponctuelles en rapport avec une discipline déterminée ;
- mise à la disposition de ce personnel d'un studio équipé en matériel audiovisuel pour permettre le montage de documents pédagogiques.

Promotion d'activités scolaires et parascolaires qui concernent les élèves, les parents et les groupements qui s'intéressent à la vie des écoles et s'exercent en des domaines qui se situent dans le cadre des projets éducatifs élaborés par ces écoles :

- aide au développement des activités pédagogiques originales en faisant appel, notamment, à la collaboration de professionnels du théâtre en tant que conseillers techniques ;
- prêt de matériel didactique et audiovisuel pour les manifestations scolaires (théâtre, expositions et fêtes, …) ;
- classes de dépaysement et de découverte, organisées en Belgique et à l'étranger (classes de mer, de neige, de montagne, de canal, de patrimoine, …) ;
- activités extérieures à l'école, dans le cadre de programmes d'études : déplacements à caractère culturel destinés à dynamiser l'enseignement ;

- échanges intercommunautaires, notamment à caractère linguistique ;
- manifestations éducatives à caractère pédagogique, culturel, artistique, sportif, avec soutien financier ;
- expositions pédagogiques : réalisation d'expositions nouvelles inspirées de l'actualité pédagogique, prêt d'expositions itinérantes ;
- publications diverses : il s'agit de l'édition ou de l'achat de brochures ou de documentation à caractère pédagogique ;
- concours divers (promotion – participation – organisation) ;
- activités internationales à l'école, notamment l'organisation de jumelages entre établissements, échanges d'élèves collectifs et/ou individuels et échanges de professeurs ;
- coordination et diffusion de l'information relative aux projets européens menés par des établissements de la Communauté française.

Gestion administrative des centres de dépaysement et de plein air et des centres de Strée et Gembloux.

- dotation des centres, cadre des chargés de mission de ces centres, vérification des comptes de ces centres, fixation du cadre du personnel ouvrier de ces centres.

Direction de la Formation en cours de carrière et des centres technique et de formation :

- assurer la formation en cours de carrière des enseignants et du personnel technique des centres PMS de la Communauté française (formation continuée et formation complémentaire), y compris dans le domaine audiovisuel (éducation aux médias) ;
- assurer des formations spécifiques pour certains personnels enseignants (chefs d'établissement, inspecteurs, administrateurs d'internats, ...) ;
- gestion du Centre d'auto-formation et de formation continuée de la Communauté française (CAF) à Huy et du Centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française, à Frameries ;
- paiement de subventions spécifiques (SCES, Fédération sportive).

Cellule du Directeur général adjoint

- affaires générales et coordination ;
- vérification ;
- serveur pédagogique RESTODE ;
- élaboration des propositions budgétaires et contrôle de l'utilisation des crédits ;
- gestion administrative et comptable :
  - du Comité de coordination de l'enseignement fondamental de la Communauté française ;
  - du Conseil de coordination de l'enseignement spécial de la Communauté française ;
  - du Conseil de coordination de l'enseignement secondaire de la Communauté française ;
  - du Conseil de coordination de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française ;
  - du Conseil de coordination des centres de dépaysement et de plein air ;
  - de la Commission «Théâtre-Ecole» ;
  - des districts socio-pédagogiques ;
  - du Conseil pédagogique de l'enseignement de la Communauté française.
- représentation du réseau au sein de commissions interréseaux (fondamental, secondaire, fonds d'équipement) ;
- coordination du Service de conseil et de soutien pédagogique.

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
0	Subsistance administration – Enseignement et Recherche	280	318	280	318		
2	Pilotage - Structures – Programmes – Activités de formation - Recherches et information – Etablissements de la Communauté française	2.936	3.388	2.936	3.388		
3	Centres techniques de formation des personnels de la Communauté française – Auxiliaires de l'Enseignement et activités parascolaires – Etablissements de la Communauté française	2.358	2.509	2.358	2.509		
4	Centres techniques de formation des personnels de la Communauté française – Auxiliaires de l'enseignement et activités parascolaires – Etablissements de la Communauté française	2.955	2.505	2.955	2.505		
5	Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française	3.159	3.159	3.159	3.159		
6	Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française	5.284	4.821	5.284	4.821		
8	Centres techniques agricoles et horticoles - Personnel administratif et ouvrier	952	952	952	952		
	Totaux (en milliers d'euros)	**17.924**	**17.652**	**17.924**	**17.652**		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

PROGRAMME 0 – SUBSISTANCE ADMINISTRATION – ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	Cnd	255	293	255	293		
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	Cnd	25	25	25	25		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer le fonctionnement et l'équipement du Service général des Affaires pédagogiques, et du Pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française.

Activité 02 – Frais de fonctionnement

12.01 – Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir : Achat de petit matériel et de papier ; entretien, réparation et location de copieurs ; frais d'expédition ; participation à divers salons ; redevance vidéotex ; frais de fonctionnement des comités et conseils de l'enseignement de la Communauté française ; impressions diverses.

74.01 – Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir : Renouvellement du matériel audiovisuel, informatique, mobilier et autre du service général en vue de l'adaptation aux nouvelles technologies appliquées à l'enseignement et aux consignes en matière d'ergonomie et de sécurité.

PROGRAMME 2 – PILOTAGE – STRUCTURES – PROGRAMMES – ACTIVITES DE FORMATION - RECHERCHES ET INFORMATION – ETABLISSEMENTS DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	21	Cnd	707	810	707	810		
Logiciels d'orientation	12.03	21	Cnd	–	–	–	–		
Subventions en faveur de recherches et d'études	41.01	21	Cnd	404	525	404	525		
Formation Enseignement de promotion sociale	01.07	22	Cnd	48	57	48	57		
Formation fonctions de sélection et de promotion	01.08	22	Cnd	573	637	573	637		
Subventions à l'ASBL - Sport, Culture, Ecole et Solidarité (S.C.E.S.) à Bruxelles	33.03	23	Cnd	230	230	230	230		
Subventions à l'ASBL Fédération sportive de l'enseignement de la Communauté	33.07	23	Cnd	188	188	188	188		
Formation réseau CPMS	01.01	24	Cnd	22	25	22	25		
Formation établissements CPMS	01.02	24	Cnd	4	5	4	5		
Formation réseau - Enseignement spécialisé	01.03	24	Cnd	68	80	68	80		
Formation établissements - Enseignement spécialisé	01.04	24	Cnd	34	40	34	40		
Formation réseau - Enseignement secondaire	01.05	24	Cnd	439	527	439	527		
Formation établissements - Enseignement secondaire	01.06	24	Cnd	219	264	219	264		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer le fonctionnement des groupes de travail pour l'élaboration des programmes, l'impression et la diffusion de ceux-ci.

Organiser la formation en cours de carrière du personnel enseignant des écoles et du personnel technique des centres PMS de la Communauté française.

Liquider et contrôler des subventions versées à des ASBL propres au réseau de la Communauté française.

Prendre en charge les frais de recherche, d'enquêtes et d'études en pédagogie.

Assurer les contacts entre les écoles et les entreprises.

Elaborer des outils pédagogiques et en assurer la diffusion.

Envoyer des informations pédagogiques au sein du réseau de la Communauté française.

Activité 21 – Structures - Programmes - Formation et information

12.01 – Dépenses permanentes pour l'achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Frais liés à la Direction de la Formation en cours de carrière et des centres de formation et technique concernant l'enseignement supérieur, les formations inspection, les formations PITech, les formations média, audiovisuel et média presse, les formations CDPA, les projets d'établissements-visites, les passages « événements d'exception », les réunions concernant l'organisation des formations des chefs d'établissement entrant dans la fonction.

Frais liés à la Direction « Méthodes, Expériences pédagogiques… » concernant l'acquisition de journaux, livres et publications diverses, les frais de transport , les publications destinées aux établissements de la Communauté française ; les indemnités allouées aux différentes commissions de l'enseignement et aux chargés de missions ; les dépenses en rapport avec les activités pédagogiques de l'Union européenne et des autres institutions internationales.

12.03 – Logiciels d'orientation

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir : Tous les frais relatifs au fonctionnement de la cellule « Job Explor ».

41.01 – Subventions en faveur de recherches et d'études

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions en faveur de recherches et d'études (réseau d'enseignement organisé par la Communauté française).

Activité 22 – Aide connexe - Formation et recyclage du personnel de la Communauté

01.07 – Formation Enseignement de promotion sociale

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale.

Ce crédit est destiné à couvrir : La formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale.

01.08 – Formation aux fonctions de sélection et de promotion

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection.

Décret du 2 février 2007 fixant le statut de directeur.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses relatives à l'organisation des sessions de formation des candidats aux fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement de la Communauté française (niveaux secondaire et spécialisé).

Activité 23 – Subventions - Cotisations et interventions diverses

33.03 – Subvention à l'ASBL - Sport, Culture, Ecole et Solidarité (S.C.E.S.) à Bruxelles

Base légale, décrétale ou réglementaire : AGCF du 17 avril 2009 octroyant une subvention à l'ASBL « Sport-Culture-Ecole-Solidarité ».

Ce crédit est destiné à couvrir : La subvention-crédit 2010.

33.07 – Subvention à l'ASBL - Fédération sportive de l'Enseignement de la Communauté française

Base légale, décrétale ou réglementaire : AGCF du 22 avril 2009 octroyant une subvention à l'ASBL « Fédération sportive de l'Enseignement de la Communauté française ».

Ce crédit est destiné à couvrir : La subvention-crédit 2009.

Activité 24 – Formation réseau et établissements de la Communauté française

01.01 – Formation réseau CPMS

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la Formation en cours de carrière.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais de formation en cours de carrière du personnel des centres PMS.

01.02 – Formation établissements CPMS

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la Formation en cours de carrière.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais de formation en cours de carrière du personnel technique des centres PMS de la Communauté française (frais de repas, de parcours, d'animation, de conférence, d'hébergements et autres frais de formation).

01.03 – Formation réseau – Enseignement spécialisé

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la Formation en cours de carrière.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais de formation en cours de carrière du personnel enseignant de la Communauté française (niveau enseignement spécialisé).

01.04 – Formation établissements – Enseignement spécialisé

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la Formation en cours de carrière.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais de formation en cours de carrière du personnel enseignant de la Communauté française, niveau enseignement spécial (frais de repas, de parcours, d'animation, de conférence, d'hébergements et autres frais de formation).

01.05 – Formation réseau – Enseignement secondaire

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la Formation en cours de carrière.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais de formation en cours de carrière du personnel enseignant de la Communauté française (niveau enseignement secondaire ordinaire).

01.06 – Formation établissements – Enseignement secondaire

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la Formation en cours de carrière.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais de formation en cours de carrière du personnel enseignant de la Communauté française (niveau enseignement secondaire ordinaire).

PROGRAMME 3 – CENTRES TECHNIQUES DE FORMATION DES PERSONNELS DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE - AUXILIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT ET ACTIVITES PARASCOLAIRES - ETABLISSEMENTS DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dotation globale	41.23	31	Cnd	1.393	1.393	1.393	1.393		
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services, y compris expositions pédagogiques, documents pédagogiques, classes de dépaysement et découverte, activités pédagogiques « originales » et autres,...	12.01	32	Cnd	600	691	600	691		
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	32	Cnd	365	425	365	425		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dotation au Centre technique et pédagogique de Frameries et au Centre d'autoformation et de formation continuée de Tihange.

Dépenses relatives à des expositions et documents pédagogiques et matériel didactique; classes de dépaysement et découverte.

Equipement des écoles en matériel à utilisation pédagogique et en matériel audiovisuel.

Activités pédagogiques, accueil des classes dans le cadre des échanges et autres activités organisées dans les écoles.

Activité 31 – Frais de fonctionnement

41.23 – Dotation globale

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 31 juillet 1984 sur l'autonomie de gestion dans l'enseignement de l'Etat.

AGCF du 7 avril 1995 portant création d'un Centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française.

ACGF du 7 avril 1995 portant création d'un Centre d'autoformation et de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais de fonctionnement du CAF et de Frameries.

Activité 32 – Frais dans le domaine de l'enseignement

12.01 – Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services, y compris expositions pédagogiques, classes de dépaysement et découverte - activités pédagogiques « originales » et autres…

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement des districts socio-pédagogiques et des conseils de coordination de l'enseignement de promotion sociale ;

les achats de logiciels pédagogiques ;

les transports des élèves en classes de dépaysement et de découverte, le transport du matériel didactique prêté, le transport des expositions pédagogiques ;

les aides financières aux écoles pour manifestations pédagogiques, artistiques, sportives, les activités pédagogiques originales ;

l'achat de biens non durables divers (petit matériel divers, achat ou réalisation de brochures, documentations,...).

74.01 – Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir : Equipement des écoles en matériel didactique (informatique et audiovisuel) ; achat de matériel pour les manifestations éducatives ; remplacement du matériel déclassé pour usure ; achat de matériel didactique adapté aux méthodes modernes pour les prêts gratuits dans les écoles.

PROGRAMME 4 – CENTRES TECHNIQUES DE FORMATION DES PERSONNELS DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE - AUXILIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT ET ACTIVITES PARASCOLAIRES - ETABLISSEMENTS DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Traitements des chargés de mission	11.03	40	Cnd	2.183	1.997	2.183	1.997		
Personnel statutaire	11.03	41	Cnd	772	508	772	508		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer le paiement des traitements des chargés de mission et du personnel statutaire en activité au sein des centres techniques de formation des personnels de la Communauté française – auxiliaires de l'enseignement et activités parascolaires – établissements de la Communauté française. Ces centres relèvent du Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française.

Activité 40 – Dépenses de personnel - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 – Traitements des chargés de mission

Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire des enseignants.

Ce crédit est destiné à couvrir: Les traitements des chargés de missions.

Activité 41 – Dépenses de personnel administratif et ouvrier – Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 – Personnel statutaire

Base légale, décrétale ou réglementaire : Statut du personnel administratif et ouvrier.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses de traitement du personnel administratif et ouvrier définitif des centres concernés.

PROGRAMME 5 – CENTRES DE DEPAYSEMENT ET DE PLEIN AIR DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dotation globale	41.23	51	Cnd	2.739	2.739	2.739	2.739		
Dotation au Centre de Strée	41.31	51	Cnd	420	420	420	420		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dotation des centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française et du Centre de Strée.

Activité 51 – Frais de fonctionnement

41.23 – Dotation globale

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 31 juillet 1984 sur l'autonomie de gestion dans l'enseignement de l'Etat.

AGCF du 30 août 1996 créant les centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir : La dotation globale des centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française. Enseignement préscolaire et primaire : Centre de Wellin. Enseignement secondaire : centres d'Esneux, Gouvy, Péruwelz, St-Hubert, St-Vaast, Sivry-Rance. Enseignement spécial : Centre de Marbehan.

Enseignement supérieur hors université et Hautes Ecoles : centres de Han-sur-Lesse (Les Mazures) et Buzenol.

41.31 – Dotation au Centre de Strée

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 31 juillet 1984 sur l'autonomie de gestion dans l'enseignement d'Etat.

Décret du 12 juillet 2001 autorisant la création des centres techniques de Strée et de Gembloux. AGCF du 8 novembre 2001 portant création d'un centre de technologies agronomiques de l'enseignement de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir : La dotation au Centre de Strée.

PROGRAMME 6 – CENTRES DE DEPAYSEMENT ET DE PLEIN AIR DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Traitements des chargés de mission et personnel statutaire	11.03	60	Cnd	4.016	3.706	4.016	3.706		
Personnel statutaire	11.03	61	Cnd	1.268	1.115	1.268	1.115		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer le paiement des traitements des chargés de mission et du personnel statutaire en activité au sein des centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française

relevant du Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française.

Activité 60 – Dépenses de personnel enseignant - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 – Traitements des chargés de mission et personnel statutaire

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire des enseignants.

AGCF du 30 août 1996 créant les centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses de traitement du personnel enseignant des centres concernés.

Activité 61 – Dépenses de personnel administratif et ouvrier - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 – Personnel statutaire

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Statut du personnel administratif et ouvrier.

AGCF du 30 août 1996 créant les centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses du personnel administratif et ouvrier définitif des centres concernés.

PROGRAMME 8 – CENTRES TECHNIQUES AGRICOLES ET HORTICOLES – PERSONNEL ADMINISTRATIF ET OUVRIER

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dotation globale	41.23	80	Cnd	952	952	952	952		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Attribution de la dotation de fonctionnement au Centre de Gembloux.

Activité 80 – Frais de fonctionnement

41.23 – Dotation globale

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 31 juillet 1984 sur l'autonomie de gestion dans l'enseignement de l'Etat.
Décret du 12 juillet 2001 autorisant la création des centres techniques et de la Communauté française de Strée et Gembloux.

AGCF du 22 novembre 2001, modifié en date du 19 décembre 2002 portant création d'un centre technique horticole de l'enseignement de la Communauté française à Gembloux.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais de fonctionnement du Centre de Gembloux.

DIVISION ORGANIQUE 51
ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE ET ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

MISSIONS

Description générale de la division organique

L'enseignement maternel accueille les enfants de 2 ans et 6 mois à 6 ans, voire exceptionnellement 7 ans.
Il n'est pas obligatoire, mais on constate que la quasi-totalité des jeunes enfants fréquentent l'école maternelle pendant plusieurs années.
L'enseignement primaire marque l'entrée des élèves dans un système de scolarité obligatoire de 6 années réparties sur trois degrés de 2 ans.

Politique générale relative à la division organique

Dans le cadre général d'organisation de l'enseignement fondamental, deux échéances ont été fixées :
depuis la rentrée scolaire 2000/2001, toutes les écoles maternelles et primaires doivent avoir mis en place un dispositif basé sur une organisation en cycles permettant à chaque enfant :

- de parcourir la scolarité d'une manière continue et à son rythme, de son entrée à la maternelle à la fin de la deuxième année primaire;
- de réaliser sur cette période les apprentissages indispensables, en référence à des socles de compétences, définis après concertation avec les pouvoirs organisateurs et concrétisant la notion de "niveau des études".

En 2005, toutes les écoles primaires sont censées avoir mis en place un dispositif basé sur une organisation en cycles permettant à chaque enfant :

- de parcourir la scolarité d'une manière continue et à son rythme, de la troisième à la sixième année primaire (cette indication est faite dans le cadre des structures actuelles de l'enseignement obligatoire);
- de réaliser sur cette période les apprentissages indispensables, en référence à des socles de compétences, définis après concertation avec les pouvoirs organisateurs et concrétisant la notion de "niveau des études".

La définition des socles de compétences à la fin de la scolarité fondamentale sera menée en collaboration avec celle des socles de compétences au premier degré de l'enseignement secondaire.
Les initiatives seront prises pour harmoniser le passage entre le fondamental et le secondaire.

Missions essentielles couvertes par les crédits de la division organique

Traitement des problèmes d'organisation des enseignements préscolaire et primaire organisés et subventionnés par la Communauté française.
Traitement des problèmes de gestion pédagogique, administrative, matérielle et financière des établissements préscolaires et primaires de la Communauté.
Organisation des rapports entre la Communauté et les pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement préscolaire et primaire libres et officiels subventionnés par la Communauté.
Fixation et liquidation des traitements et subventions-traitements des personnels enseignants et assimilés.

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
0	Subsistance administration – Enseignement et recherche	95	124	95	124		
1	Subsistance administration du Personnel de l'enseignement	31	32	31	32		
4	Dépenses de personnel des écoles maternelles	477.217	454.347	477.217	454.347		
5	Fonctionnement des écoles maternelles	56.932	53.160	56.932	53.160		
6	Dépenses de personnel des écoles primaires	1.026.791	987.693	1.026.791	987.693		
7	Fonctionnement des écoles primaires	166.713	154.923	166.713	154.923		
8	Lutte contre l'échec scolaire – Subventions diverses	33.645	29.157	33.645	29.157		
9	Discriminations positives et promotion d'une école de la réussite	2.619	7.204	2.619	7.204		
	Totaux (en milliers d'euros)	**1.764.043**	**1.686.640**	**1.764.043**	**1.686.640**		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

PROGRAMME 0 – SUBSISTANCE ADMINISTRATION - ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	Cnd	82	110	82	110		
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	Cnd	13	14	13	14		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement de la Direction de l'Organisation de l'enseignement fondamental ordinaire.

Activité 02 – Frais de fonctionnement

12.01 – Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Réglementation créant et organisant l'administration du Ministère de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Frais de justice, fournitures de bureau, consommables informatiques, frais de réception, frais de parcours, divers ;
prise en charge d'un forfait GSM pour le directeur, les vérificateurs, les membres de l'équipe mobile et les chargés de mission ;
prise en charge d'abonnement ADSL pour les vérificateurs ;
prise en charge des frais de déplacement (abonnements+ indemnités kilométriques) des chargés de missions « PRIMVER » et des chargés de mission « SIEL » ;
prise en charge des frais liés à l'organisation de la journée des directeurs du réseau de la Communauté française.

74.01 – Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Réglementation créant et organisant l'administration du Ministère de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables, l'achat de mobilier et de matériel.

PROGRAMME 1 – SUBSISTANCE ADMINISTRATION DU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	12	Cnd	19	20	19	20		
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	12	Cnd	12	12	12	12		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer le fonctionnement et l'équipement des services de l'Administration générale des Personnels de l'enseignement (AGPE).

Activité 12 – Frais de fonctionnement

12.01 – Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration. Crédit facultatif.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais de fonctionnement des services de l'AGPE (abonnements, frais de justice, fournitures de bureau, frais de fonctionnement des commissions paritaires et chambres de recours, maintenance matériel informatique, frais de réception,…).

74.01 – Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration. Crédit facultatif.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais d'équipement des services de l'Administration générale des Personnels de l'enseignement en matériel et en mobilier.

PROGRAMME 4 – DEPENSES DE PERSONNEL DES ECOLES MATERNELLES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Personnel statutaire du maternel	11.03	41	Cnd	31.982	30.521	31.982	30.521		
Subventions-traitements dans le maternel	43.01	44	Cnd	262.067	249.919	262.067	249.919		
Subventions-traitements dans le maternel	44.01	45	Cnd	183.168	173.907	183.168	173.907		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération du personnel des écoles maternelles de la Communauté française, des écoles maternelles officielles subventionnées et libres subventionnées.

Activité 41 – Ecoles de la Communauté - Dépenses de personnel enseignant - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 – Personnel statutaire du maternel

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Article 24 de la Constitution, §1, alinéas 2 et 3.
Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé de l'Etat, tel que modifié.
Loi du 29 mai 1959 (Pacte scolaire).

Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat.
Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements.
Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire.
Ce crédit est destiné à couvrir: Les rémunérations et allocations des membres du personnel de l'enseignement maternel de la Communauté française. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par l'ETNIC. Il tient également compte de l'impact des augmentations intercalaires.

Activité 44 – Ecoles maternelles officielles subventionnées - Subventions-traitements

43.01 – Subventions-traitements dans le maternel

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé de l'Etat.
Loi du 29 mai 1959 portant des mesures diverses en matière d'enseignement (articles 26 à 30).
Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements, tel que modifié.
Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné.
Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les rémunérations et allocations des membres du personnel de l'enseignement maternel officiel subventionné par la Communauté française.
Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par l'ETNIC. Le calcul intègre l'incidence de la variation des normes d'encadrement et tient compte de l'impact des augmentations intercalaires.

Activité 45 – Ecoles maternelles libres subventionnées - Subventions-traitements

44.01 – Subventions-traitements dans le maternel

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Loi du 29 mai 1959 portant des mesures diverses en matière d'enseignement (articles 26 à 30).
Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé de l'Etat.
Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements, tel que modifié.
Décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné, tel que modifié.
Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les rémunérations et allocations des membres du personnel de l'enseignement maternel libre subventionné par la Communauté française. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par l'ETNIC. Le calcul intègre l'incidence de la variation des normes d'encadrement et tient compte de l'impact des augmentations intercalaires.

PROGRAMME 5 – FONCTIONNEMENT DES ECOLES MATERNELLES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Subventions forfaitaires dans le maternel	43.23	53	Cnd	31.955	29.577	31.955	29.577		
Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans le maternel	43.06	54	Cnd	1.178	1.697	1.178	1.697		
Subventions forfaitaires dans le maternel	44.23	55	Cnd	22.891	20.872	22.891	20.872		
Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans le maternel	44.06	56	Cnd	908	1.014	908	1.014		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME
Frais de fonctionnement des écoles maternelles organisées et subventionnées par la Communauté française et activités connexes.

Activité 53 – Ecoles maternelles officielles subventionnées - Subventions de fonctionnement

43.23 – Subventions forfaitaires dans le maternel

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Loi du 29 mai 1959, article 32, §1er, alinéa 1er modifié par l'arrêté royal n°413 du 29 avril 1986.
Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire (« Saint-Boniface »).
Ce crédit est destiné à couvrir : Frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles maternelles officielles subventionnées.
Le calcul , effectué sur base de l'article 2 du décret « Saint-Boniface », permet une revalorisation progressive des moyens de fonctionnement des écoles subventionnées.

Activité 54 – Ecoles maternelles officielles subventionnées - Aide connexe à l'enseignement officiel subventionné

43.06 – Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans le maternel

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 tel que modifié par l'article 38 du décret du 13 décembre 2008 portant diverses mesures en matière d'enseignement.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions aux écoles de l'enseignement officiel subventionné en vue de rémunérer les personnes chargées de la surveillance des élèves du niveau maternel pendant le temps de midi.

Activité 55 – Ecoles maternelles libres subventionnées - Subventions de fonctionnement

44.23 – Subventions forfaitaires dans le maternel

Base légale, décrétale ou réglementaire : Loi du 29 mai 1959, article 32 §1er, alinéa 1er, modifié par l'arrêté royal n°413 du 29 avril 1986.
Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire (« Saint-Boniface »).
Ce crédit est destiné à couvrir : Frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles maternelles libres subventionnées.
Le calcul , effectué sur base de l'article 2 du décret « Saint-Boniface » permet une revalorisation progressive des moyens de fonctionnement des écoles subventionnées.

Activité 56 – Ecoles maternelles libres subventionnées - Aide connexe à l'enseignement libre subventionné

44.06 – Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans le maternel

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 tel que modifié par l'article 38 du décret du 13 décembre 2008 portant diverses mesures en matière d'enseignement.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions aux écoles de l'enseignement libre en vue de rémunérer les personnes chargées de la surveillance des élèves du niveau maternel pendant le temps de midi.

PROGRAMME 6 – DEPENSES DE PERSONNEL DES ECOLES PRIMAIRES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Personnel statutaire du primaire	11.03	61	Cnd	87.910	85.549	87.910	85.549		
Personnel statutaire du primaire	11.03	62	Cnd	3.379	3.263	3.379	3.263		
Subventions-traitements dans le primaire	43.01	63	Cnd	516.223	498.747	516.223	498.747		
Subventions-traitements dans le primaire	44.01	64	Cnd	419.279	400.134	419.279	400.134		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement0

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération du personnel des écoles primaires de l'enseignement de la Communauté française, du personnel administratif et ouvrier des mêmes établissements, des écoles primaires officielles subventionnées et libres subventionnées.

Activité 61 – Ecoles de la Communauté - Dépenses de personnel enseignant - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 – Personnel statutaire du primaire

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Article 24 de la Constitution (§ 1, alinéas 2 et 3).
Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé de l'Etat, tel que modifié.
Loi du 29 mai 1959 (Pacte scolaire).
Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat .
Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles des traitements, tel que modifié.
Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les rémunérations et allocations des membres du personnel enseignant statutaire de l'enseignement primaire de la Communauté française. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par l'ETNIC.

Activité 62 – Ecoles de la Communauté - Dépenses de personnel administratif et ouvrier - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 – Personnel statutaire du primaire

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Arrêté royal du 29 août 1966 portant statut administratif.
Arrêté royal du 1er décembre 1970 fixant le statut pécuniaire des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat.
Loi du 5 juillet 1978 sur le contrat de travail.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les rémunérations et allocations des membres du personnel administratif et ouvrier de l'enseignement primaire de la Communauté française. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par l'ETNIC.

Activité 63 – Ecoles primaires officielles subventionnées - Subventions-traitements

43.01 – Subventions-traitements dans le primaire

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (articles 26 à 30).
Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé.

Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements, tel que modifié.
Décret du 6 juin 1994 sur le statut administratif.
Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les rémunérations et allocations des membres du personnel enseignant de l'enseignement primaire officiel subventionné par la Communauté française.
Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par l'ETNIC. Le calcul intègre l'incidence de la variation des normes d'encadrement et de l'évolution de la population scolaire.

Activité 64 – Ecoles primaires libres subventionnées - Subventions-traitements

44.01 – Subventions-traitements dans le primaire

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (articles 26 à 30).
Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé.
Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements, tel que modifié.
Décret du 1er février 1993 sur le statut administratif, tel que modifié.
Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les rémunérations et allocations des membres du personnel enseignant de l'enseignement primaire libre subventionné par la Communauté française. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par l'ETNIC. Le calcul intègre l'incidence de la variation des normes d'encadrement et de l'évolution de la population scolaire.

PROGRAMME 7 – FONCTIONNEMENT DES ECOLES PRIMAIRES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dotation globale pour le fondamental	41.23	70	Cnd	27.436	25.500	27.436	25.500		
Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi pour le fondamental (nouveau)	41.24	70	Cnd	519	–	519	–		
Assurance des élèves du primaire	12.21	71	Cnd	157	149	157	149		
Subventions de fonctionnement aux internats du primaire	43.05	72	Cnd	38	34	38	34		
Subventions forfaitaires dans le primaire	43.23	72	Cnd	73.392	68.580	73.392	68.580		
Internats du primaire - Intervention de la Communauté	43.04	73	Cnd	–	5	–	5		
Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans le primaire	43.06	73	Cnd	2.188	1.524	2.188	1.524		
Subventions de fonctionnement aux internats du primaire	44.21	74	Cnd	213	227	213	227		
Subventions forfaitaires dans le primaire	44.23	74	Cnd	60.401	56.828	60.401	56.828		
Internats du primaire - Intervention de la Communauté	44.04	75	Cnd	5	5	5	5		
Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans le primaire	44.06	75	Cnd	1.686	1.381	1.686	1.381		
Subvention à des organismes ayant pour but l'enseignement en langue française	33.05	76	Cnd	678	690	678	690		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement des écoles primaires organisées et subventionnées par la Communauté française et activités connexes.

Activité 70 – Ecoles de la Communauté - Frais de fonctionnement

41.23 – Dotation globale pour le fondamental

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire.
Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.
Arrêté du 24 décembre 1964 fixant les indemnités pour frais de séjours des membres du personnel des ministères.
Arrêté royal du 8 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours.
Loi de redressement du 31 juillet 1984 conférant l'autonomie de gestion aux écoles de la Communauté française.
Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat et de certains organismes d'intérêt public dans les frais de transport des membres du personnel.
Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 relatif aux surveillances de midi dans l'enseignement maternel, primaire ordinaire et spécial.
Décret du 27 octobre 1997 portant diverses mesures concernant l'enseignement.
Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire, notamment l'article 18.
Décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire.
Ce crédit est destiné à couvrir : La dotation de fonctionnement aux écoles fondamentales de la Communauté française : salaires du personnel ouvrier contractuel et allocations familiales, frais de fonctionnement des écoles, capital, frais de transport des personnels enseignant, administratif et ouvrier (arrêté royal du 18 juillet 1991), surveillance de midi, fournitures scolaires, intervention de la Communauté française dans les frais de pension des élèves dont les parents n'ont pas de résidence fixe (arrêté royal du 20 août 1957).

41.24 – Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi pour le fondamental (nouveau)

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 tel que modifié par l'article 38 du décret du 13 décembre 2008 portant diverses mesures en matière d'enseignement.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions aux écoles de l'enseignement officiel en vue de rémunérer les personnes à qui est confiée la surveillance du maternel pendant le temps de midi.

Activité 71 – Ecoles de la Communauté - Activités connexes à l'activité «Enseignement de la Communauté»

12.21 – Assurance des élèves du primaire

Base légale, décrétale ou réglementaire : Convention relative à la police 45.100.500 conclue entre la Communauté française et Ethias.
Ce crédit est destiné à couvrir : L'assurance des élèves fréquentant les écoles maternelles et primaires ordinaires organisées par la Communauté française.

Activité 72 – Ecoles primaires officielles subventionnées - Subventions de fonctionnement

43.05 – Subventions de fonctionnement aux internats du primaire

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, article 32.
Décret-programme du 12 décembre 2008, article 1er.

Ce crédit est destiné à couvrir : Le fonctionnement des internats primaires de l'enseignement officiel subventionné.

43.23 – Subventions forfaitaires dans le primaire

Base légale, décrétale ou réglementaire : Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, article 32.
Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et ordinaire.
Décret du 12 juillet 2001 relatif à la prise en compte des cours philosophiques (« Saint Boniface »).
Ce crédit est destiné à couvrir : Frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles primaires officielles subventionnées.
Le calcul organise une transition permettant une revalorisation progressive des moyens de fonctionnement des écoles subventionnées sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier.

Activité 73 – Ecoles primaires officielles subventionnées - Aide connexe à l'enseignement officiel subventionné

43.04 – Internats du primaire - Intervention de la Communauté

Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire, article 71.
Ce crédit est destiné à couvrir: L'intervention dans les frais de pension des enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe et placés dans des internats officiels subventionnés.

43.06 – Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans le primaire

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991, tel que modifié par l'article 38 du décret du 13 décembre 2008 portant diverses mesures en matière d'enseignement.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions aux écoles de l'enseignement officiel en vue de rémunérer les personnes chargées de la surveillance des élèves du niveau primaire pendant le temps de midi.

Activité 74 – Ecoles primaires libres subventionnées - Subventions de fonctionnement

44.21 – Subventions de fonctionnement aux internats du primaire

Base légale, décrétale ou réglementaire : Loi du 29 mai 1959, article 32
Décret-programme du 12 décembre 2008, article 1er.
Ce crédit est destiné à couvrir : Le fonctionnement des internats primaires de l'enseignement libre subventionné.

44.23 – Subventions forfaitaires dans le primaire

Base légale, décrétale ou réglementaire : Loi du 29 mai 1959, article 32.
Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et ordinaire.
Décret du 12 juillet 2001 relatif à la prise en compte des cours philosophiques (« Saint Boniface »).
Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles primaires libres subventionnées.
Le calcul organise une transition permettant une revalorisation progressive des moyens de fonctionnement des écoles subventionnées sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier.

Activité 75 – Ecoles primaires libres subventionnées - Aide connexe à l'enseignement libre subventionné

44.04 – Internats du primaire - Intervention de la Communauté

Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire, article 71.
Ce crédit est destiné à couvrir : L'intervention dans les frais de pension des enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe et placés dans des internats libres subventionnés.

44.06 – Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans le primaire

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991, tel que modifié par l'article 38 du décret du 13 décembre 2008 portant diverses mesures en matière d'enseignement.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions aux écoles de l'enseignement libre en vue de rémunérer les personnes chargées de la surveillance des élèves du niveau primaire pendant le temps de midi.

Activité 76 – Ecoles primaires libres subventionnées - Subventions diverses

33.05 – Subvention à des organismes ayant pour but l'enseignement en langue française

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Convention du 5 octobre 1992 entre la Communauté française et l'ASBL « Centre sportif et culturel des Fourons ».
Avenant du 16 juin 2006 à la convention précitée.
AGCF du 19 février 2009.
Ce crédit est destiné à couvrir : La subvention à un organisme ayant pour but l'enseignement en langue française.

PROGRAMME 8 – LUTTE CONTRE L'ECHEC SCOLAIRE - SUBVENTIONS DIVERSES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dépenses de toute nature en relation avec la sensibilisation des élèves à l'éducation aux média et à la lecture de la presse quotidienne	01.05	80	Cnd	304	332	304	332		
Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement fondamental	11.05	80	Cnd	33.077	28.520	33.077	28.520		
Dépenses de toute nature en relation avec l'enseignement fondamental	01.01	81	Cnd	264	305	264	305		
Dépenses diverses pour outils pédagogiques multimédia et circulaires électroniques	01.06	81	Cnd	–	–	–	–		
Dépenses de toute nature en relation avec l'enseignement fondamental, y compris créances années antérieures	01.07	81	Cnd	–	–	–	–		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME
Assurer la rémunération des membres du personnel ACS de l'enseignement fondamental.

Activité 80 – Initiatives diverses

01.05 – Dépenses de toute nature en relation avec la sensibilisation des élèves à l'éducation aux média et à la lecture de la presse quotidienne

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 5 juin 2008 portant création du Conseil supérieur de l'Education aux médias et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir : La sensibilisation aux médias et à la presse quotidienne, les centres de ressources médias, l'opération « journalistes en classe », la diffusion de la presse quotidienne, la programmation de films, projets « locaux »,…

11.05 – Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement fondamental

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Accords de coopération et conventions passées entre la Communauté française et les Régions.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les traitements des ACS/APE de l'enseignement préscolaire et primaire.

Activité 81 – Initiatives diverses en relation avec l'enseignement fondamental

01.01 – Dépenses de toute nature en relation avec l'enseignement fondamental

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite.
Ce crédit est destiné à couvrir: Les subventions pour les initiatives diverses relatives à l'enseignement fondamental.

01.06 – Dépenses diverses pour outils pédagogiques multimédia et circulaires électroniques (p.m.)

01.07 – Dépenses de toute nature en relation avec l'enseignement fondamental, y compris créances années antérieures

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite.
Ce crédit est destiné à couvrir: Les créances années antérieures liées aux subventions pour les initiatives diverses relatives à l'enseignement fondamental.

PROGRAMME 9 – DISCRIMINATIONS POSITIVES ET PROMOTION D'UNE ECOLE DE LA REUSSITE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dépenses… relatives aux écoles et implantations à discrimination positive	01.01	90	Cnd	–	–	–	–		
Dépenses… en relation avec les projets complémentaires relatifs aux écoles et implantations à discrimination positive	01.02	90	Cnd	–	4.092	–	4.092		
Dépenses en relation avec le paiement du personnel dans les « classes passerelles »	01.03	90	Cnd	–	–	–	–		
Dépenses de toute nature relatives aux frais de rémunérations des animateurs pédagogiques	01.03	91	Cnd	–	–	–	–		

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Formation en cours de carrière – Niveau meso - Enseignement de la C.F.	01.03	92	Cnd	96	113	96	113		
Formation en cours de carrière – Niveau macro - Subventions aux écoles et instituts supérieurs de pédagogie	01.04	92	Cnd	184	216	184	216		
Formation en cours de carrière – Niveau meso officiel subventionné	01.05	92	Cnd	599	707	599	707		
Formation en cours de carrière – Niveau micro	01.06	92	Cnd	738	868	738	868		
Formation en cours de carrière – Niveau macro – Remplacement des enseignants et encadrement des élèves	01.07	92	Cnd	221	260	221	260		
Formation en cours de carrière – Niveau meso/micro – Remplacement des enseignants et encadrement des élèves	01.08	92	Cnd	332	390	332	390		
Formation en cours de carrière – Niveau meso libre subventionné confessionnel	01.09	92	Cnd	436	510	436	510		
Formation en cours de carrière – Niveau meso libre non confessionnel	01.10	92	Cnd	9	11	9	11		
Formation en cours de carrière – Niveau meso non affilié	01.11	92	Cnd	4	5	4	5		
Formation brevet sélection Communauté française	01.02	93	Cnd	–	32	–	32		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Favoriser la lutte contre l'échec scolaire.
Formations diverses.

Activité 90 – Discriminations positives

01.01 – Dépenses de toute nature relatives aux écoles et implantations à discrimination positive

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale notamment par la mise en œuvre de discriminations positives (article 8), tel que modifié.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les moyens humains tels que prévus dans le dispositif du décret précité ont été intégrés dans les allocations de base relatives aux charges salariales conformément au principe de spécialité budgétaire.

01.02 – Dépenses de toute nature en relation avec les projets complémentaires relatifs aux écoles et implantations à discrimination positive

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les projets pédagogiques tels que prévu à l'article 9 du décret précité.

01.03 – Dépenses en relation avec le paiement du personnel dans les «classe passerelles»

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 14 juin 2001 relatif à l'insertion des élèves primo-arrivants.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses pour le paiement du personnel enseignant dans les classes-passerelles.

Activité 91 – Promotion d'une école de la réussite

01.03 – Dépenses de toute nature relatives aux frais de rémunération des animateurs pédagogiques

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale notamment par la mise en œuvre de discriminations positives (article 9), tel que modifié.
Ce crédit est destiné à couvrir : Frais de rémunération des animateurs pédagogiques.

Activité 92 – Formations en relation avec l'enseignement fondamental

01.03 – Formation en cours de carrière – Niveau meso – Enseignement de la Communauté française

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des personnels de l'enseignement fondamental ordinaire, notamment les articles 21, §1, 2e alinéa et 22, §1.
Ce crédit est destiné à couvrir : La formation en cours de carrière, niveau meso, de l'enseignement de la Communauté française.

01.04 – Formation en cours de carrière – Niveau macro – Subventions aux écoles et instituts supérieurs de pédagogie

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des personnels de l'enseignement fondamental ordinaire, notamment les articles 21, §1, 2e alinéa et 22, §1.
Ce crédit est destiné à couvrir : La formation en cours de carrière, niveau macro, subventions octroyées aux écoles et instituts supérieurs de pédagogie.

01.05 – Formation en cours de carrière – Niveau meso officiel subventionné

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des personnels de l'enseignement fondamental ordinaire, notamment les articles 21, §1, 2e alinéa et 22, §1.
Ce crédit est destiné à couvrir : La formation en cours de carrière, niveau meso, de l'enseignement officiel subventionné.

01.06 – Formation en cours de carrière – Niveau micro

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des personnels de l'enseignement fondamental ordinaire.
Ce crédit est destiné à couvrir : La formation en cours de carrière, niveau micro.

01.07 – Formation en cours de carrière – Niveau macro – Remplacement des enseignants et encadrement des élèves

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel de l'enseignement fondamental ordinaire.
Ce crédit est destiné à couvrir : La formation en cours de carrière, niveau macro, remplacement des enseignants et encadrement des élèves.

01.08 – Formation en cours de carrière – Niveau meso/micro – Remplacement des enseignants et encadrement des élèves

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des personnels de l'enseignement fondamental ordinaire.
Ce crédit est destiné à couvrir : La formation en cours de carrière, niveau meso/micro, remplacement des enseignants et encadrement des élèves.

01.09 – Formation en cours de carrière – Niveau meso libre subventionné confessionnel

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des personnels de l'enseignement fondamental ordinaire, notamment les articles 21, §1, 2e alinéa et 22, §1.

Ce crédit est destiné à couvrir : La formation en cours de carrière, niveau meso, pour l'enseignement livre subventionné conventionnel.

01.10 – Formation en cours de carrière – Niveau meso libre non confessionnel

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des personnels de l'enseignement fondamental ordinaire, notamment les articles 21, §1, 2e alinéa et 22, §1.
Ce crédit est destiné à couvrir : La formation en cours de carrière, niveau meso, pour l'enseignement livre subventionné non confessionnel.

01.11 – Formation en cours de carrière – Niveau meso non affilié

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des personnels de l'enseignement fondamental ordinaire, notamment les articles 21, §1, 2e alinéa et 22, §1.
Ce crédit est destiné à couvrir : La formation en cours de carrière, niveau meso, pour les pouvoirs organisateurs non affiliés.

Activité 93 – Brevet sélection

01.02 – Formation brevet sélection Communauté française

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection. AGCF organisant les formations.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les formations et les frais d'organisation des épreuves.

DIVISION ORGANIQUE 52
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

MISSIONS

Structures de l'enseignement secondaire

– Le premier degré a comme principe majeur que l'élève ne fait jamais deux fois la même année, supprimant par ce dispositif la notion de redoublement. Il ne peut fréquenter le premier degré pendant plus de trois ans.
Dans le cadre du premier degré, une année complémentaire et un premier degré différencié peuvent être organisés (la 1ère B n'existe plus depuis cette année ; elle est remplacée par une 1ère différenciée). Certaines conditions d'admission sont à respecter.
– Les 2ème et 3ème degrés de l'enseignement secondaire :
On distingue l'enseignement de transition avec les humanités générales et technologiques (l'élève ayant obtenu son diplôme de l'enseignement secondaire supérieur peut suivre des études supérieures, universitaires ou non, ainsi que des formations d'adultes ouvrant sur l'emploi) et l'enseignement de qualification avec les humanités techniques et professionnelles permettant l'entrée dans la vie active (les élèves qui obtiennent leur diplôme de l'enseignement technique de qualification obtiennent aussi un CESS qui permet la poursuite des études au niveau supérieur ; l'obtention du CESS est aussi possible via certaines 7ème P).
– L'enseignement secondaire en alternance :
Il peut être choisi par des jeunes soumis à l'obligation scolaire lorsqu'ils ne souhaitent plus poursuivre leurs études dans un enseignement à temps plein et ce selon certaines conditions.
L'enseignement en alternance délivre les mêmes certificats que ceux de l'enseignement de plein exercice (si nous sommes dans des options « Article 49 » qui correspondent au même profil que l'enseignement de plein exercice ; pour les autres, les élèves obtiennent une attestation de compétence).
– L'enseignement professionnel secondaire complémentaire (4ème degré) :
Il s'agit d'une formation à temps plein spécifiquement professionnelle organisée sous forme d'un 4ème degré de l'enseignement secondaire comprenant 3 années d'études en section nursing.
– Quant à la certification, il y a le certificat d'études de base (CEB), le certificat d'enseignement secondaire du 2ème degré, le certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS), le certificat de qualification 6 (CQ6), le certificat de qualification 7 (CQ7) ; la 6ème année d'enseignement professionnel délivre le certificat d'études de 6ème année de l'enseignement professionnel.

Politique générale relative à la division organique

Le Gouvernement de la Communauté s'est engagé résolument depuis quelques années dans une politique de revitalisation de l'enseignement secondaire.
Le redéploiement de l'enseignement secondaire prévu par le décret du 5 août 1995 a réduit, dès le 1er septembre 1996 le nombre d'établissements (de 178 à 132 écoles de la Communauté française, de 140 à 85 écoles officielles subventionnées et de 391 à 293 écoles libres subventionnées).
L'idée de base est de susciter une ''prise de conscience systémique'' et de placer les acteurs du terrain en situation de redessiner le paysage pédagogique local. En conséquence, le redéploiement de l'enseignement secondaire d'un caractère déterminé est la responsabilité commune de tous les pouvoirs organisateurs et de tous les établissements œuvrant sur une même zone et non celle des seuls établissements qui n'atteindraient plus la norme de maintien. Le rôle des organes de concertation en cette matière est majeur.

Nouvel encadrement pédagogique

Le décret du 2 avril 1996 (modifié le 8 février 1999) modifie le système de calcul de l'encadrement (adaptation du NTPP) dont l'impact jumelé avec le redéploiement aboutit à une réduction des effectifs de + ou - 3.000 charges. Cet effort est équitable et rigoureusement équilibré entre les réseaux en fonction de leurs spécificités.
Les établissements resteront parfaitement organisables grâce à l'économie d'échelle que permet un nombre important d'élèves. Le renforcement des normes de maintien par degré et par forme permet la spécialisation des établissements. Le premier degré, ainsi que l'enseignement professionnel, restent privilégié dans le NTPP ajusté. La 1ère année B et la 2ème année P conservent le même calcul préférentiel (voir ci-dessus : la 1ère B et la 2P disparaissent et sont remplacées, progressivement, par la 1ère et la 2ème différenciée).
Le décret précité modifie le système de calcul des charges d'éducateur, les modifications nécessaires à l'organisation de l'enseignement secondaire professionnel du quatrième degré et les mesures d'accompagnement social par une modification importante du système des fins de carrière.

Harmonisation du passage primaire-secondaire

La recherche d'un meilleur encadrement au premier degré ne suffit pas. Un effort important est fait en vue de favoriser la liaison primaire-secondaire par la mise en œuvre d'une pédagogie différenciée, par la recherche d'une plus grande cohérence entre les programmes du troisième degré de l'enseignement primaire et le premier degré de l'enseignement secondaire, par un recentrage de ces programmes et par l'approfondissement des compétences-clés. Le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres pour les atteindre stipule que la formation de l'enseignement maternel et des huit premières années de la scolarité obligatoire constitue un continuum pédagogique structuré en trois étapes, visant à assurer à tous les élèves les socles nécessaires à leur insertion et à la poursuite de leurs études. Le décret susvisé prévoit l'organisation des humanités générales et technologiques et des humanités professionnelles et techniques pour lesquelles le Gouvernement déterminera les compétences terminales et les savoirs communs sur la base de propositions émanant de groupes de travail créés selon les modalités fixées par le Gouvernement. Les compétences peuvent être également déterminées par discipline (compétences disciplinaires) ou pour plusieurs disciplines (compétences transversales).

Création de zones géographiques de concertation entre écoles

Compétentes pour autoriser la programmation d'options nouvelles, celles-ci ont pour objectif de permettre une harmonisation de l'offre de formation entre établissements de même caractère (le travail entrepris à l'heure actuelle tend à permettre une harmonisation entre caractères).

Resserrement et actualisation de l'éventail des options et restructuration de l'enseignement technique et professionnel

La mise en place d'un enseignement plus efficace postule un resserrement de l'éventail des options, en particulier au second degré qui doit garder un caractère polyvalent.
Par ailleurs, les appellations des options ont été uniformisées entre les réseaux et tendent vers un contenu identique des grilles horaires optionnelles.
Un enseignement technique de haut niveau est mis en place.
Il poursuivra un double objectif :

- fournir une capacité optimale d'adaptation à la diversité des situations professionnelles, en évolution constante;
- offrir une formation intellectuelle permettant la poursuite dans l'enseignement supérieur.

L'aménagement des programmes d'études (décret du 24 juillet 1997)

Pour l'enseignement de la Communauté française, le Gouvernement fixe des programmes des cycles et années d'études et ce, afin d'atteindre les socles de compétences requis.
Pour l'enseignement subventionné, le Gouvernement approuve les programmes des cycles et années d'études après avoir pris avis de la Commission des programmes créée par le Gouvernement.
Les programmes d'études proposent des situations d'apprentissage et indiquent des contenus d'apprentissage qui peuvent être obligatoires ou facultatifs. Ils fournissent des orientations méthodologiques.
Les situations et contenus d'apprentissage ainsi que les orientations méthodologiques doivent permettre d'atteindre des socles de compétences.

Systèmes d'évaluation

A partir de l'année scolaire 1994-1995, un système d'évaluation par degré a été mis en place au 1er degré pour l'ensemble des établissements.
Ce 1er degré peut être parcouru en trois ans plutôt qu'en deux en suivant une année complémentaire adaptée aux besoins d'apprentissage dans le même établissement.

Les établissement pratiquent l'évaluation formative, sommative, certificative et la pédagogie différenciée.

- Evaluation formative : évaluation effectuée en cours d'activité et visant à apprécier le progrès accompli par l'élève et à comprendre la nature des difficultés qu'il rencontre lors d'un apprentissage ; elle a pour but d'améliorer, de corriger ou de réajuster le cheminement de l'élève, elle se fonde en partie sur l'auto-évaluation.
- Evaluation sommative : épreuves situées à la fin d'une séquence d'apprentissage et visant à établir le bilan des acquis des élèves.
- Evaluation certificative : évaluation qui débouche soit sur l'obtention d'un certificat, soit sur une autorisation de passage de classe, ou d'accès à un nouveau degré.
- Pédagogie différenciée : démarche d'enseignement qui consiste à varier les méthodes pour tenir compte de l'hétérogénéité des classes ainsi que de la diversité des modes et des besoins d'apprentissage des élèves.

La stabilité des équipes pédagogiques

L'arrêté de l'Exécutif du 24 août 1992 relatif à l'assouplissement des titres dans l'enseignement secondaire et son corollaire, l'arrêté de l'Exécutif du 31 août 1992 définissant les branches apparentées, répondent à une demande fondamentale des enseignants, à savoir la stabilité des équipes pédagogiques.
L'objectif consiste à attribuer à davantage de professeurs une charge complète au sein d'un même établissement.
Les temporaires peuvent désormais devenir prioritaires après avoir presté un nombre de jours déterminé chaque année par le Ministre, ce nombre ne pouvant être inférieur à 300.
Cette mesure statutaire introduite par l'arrêté du 10 juin 1993 contribue également à la stabilité des équipes pédagogiques.

Missions essentielles couvertes par les crédits de la division organique

Traitement des problèmes d'organisation de l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté.
Traitement des problèmes de gestion pédagogique, administrative, matérielle et financière des écoles d'enseignement secondaire de la Communauté.
Organisation des rapports entre la Communauté et les pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire agréés, reconnus et subventionnés par la Communauté.
Fixation et liquidation des traitements et subventions-traitements (dépenses de personnel enseignant, administratif et ouvrier).

Actions diverses menées dans le cadre de la lutte contre l'échec scolaire, la prévention des assuétudes, la lutte contre la violence, les relations entre le monde du théâtre et des médias, l'immersion linguistique, la formation continuée, la CCPQ, les jurys, la coordination et la gestion des projets européens, la revalorisation de l'enseignement technique, la Commission d'homologation.
Organisation du comptage des élèves, contrôle de l'obligation scolaire, paiement des frais de transport du personnel enseignant, prévention sécurité et hygiène, suivi des rapports COCOBA, médecine du travail, SIPPT, Cellule diffusion de l'information et de la formation réglementaire,...

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
0	Subsistance administration- Enseignement et recherche	555	838	555	838		
4	Dépenses de personnel des écoles de l'enseignement de plein exercice	2.066.158	2.001.979	2.066.158	2.001.979		
5	Fonctionnement des écoles de l'enseignement de plein exercice	310.014	314.667	310.014	314.667		
6	Dépenses de personnel des écoles de l'enseignement secondaire en alternance	48.987	45.488	48.987	45.488		
7	Fonctionnement des écoles de l'enseignement secondaire en alternance	2.008	1.971	2.008	1.971		
8	Initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'emploi	13.149	12.927	13.149	12.927		
9	Discriminations positives - Divers	19.778	20.578	19.778	20.578	7.810	7.810
	Totaux (en milliers d'euros)	**2.460.649**	**2.398.448**	**2.460.649**	**2.398.448**	**7.810**	**7.810**

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

PROGRAMME 0 – SUBSISTANCE ADMINISTRATION - ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dépenses de toute nature liées au comptage des élèves	01.01	02	Cnd	86	90	86	90		
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	Cnd	402	681	402	681		
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services, y compris créances années antérieures	12.02	02	Cnd	52	52	52	52		
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	Cnd	15	15	15	15		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses de toute nature liées au fonctionnement de la Cellule du comptage des élèves.
Dépenses pour achats de biens non durables et de services pour l'Administration.
Dépenses relatives à l'exercice des missions spécifiques dévolues aux services de la vérification, aux équivalences, aux membres du personnel administratif.

Activité 02 – Frais de fonctionnement

01.01 – Dépenses de toute nature liées au comptage des élèves

Base légale, décrétale ou réglementaire : Loi fixant les critères visés à l'article 39, § 2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.
Loi du 23 mai 2000 (publiée au Moniteur belge le 30 mai 2000).
Ce crédit est destiné à couvrir : La consultation du Registre national, soit un abonnement de base (12.000 euros par semestre) et des factures trimestrielles dont le montant varie selon le nombre de consultations (+/- 8.000 euros par trimestre) ;
les consommables annuels et les frais de fonctionnement divers (+/- 6000 euros).

12.01 – Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Arrêté royal du 24 décembre 1964 fixant les indemnités pour frais de séjour des membres du personnel des ministères tel que modifié.
Arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours tel que modifié.
Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 juin 1989 portant organisation du jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire tel que modifié.
Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 juin 1989 réglant l'organisation et le fonctionnement de la Commission d'homologation des certificats de l'enseignement secondaire tel que modifié.
AGCF du 7 avril 1995 exécutant le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses pour achats de biens non durables et de services pour l'administration (organisation de jurys, vacations jurys, prestation de tiers, rémunérations d'experts, frais de transport et de séjour, prestations CCPQ, prestations Commission d'Homologation, prestations des chargés de missions, frais de restauration relatifs aux réunions organisées par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, frais relatifs à l'organisation de séances de formation et d'information organisées par la DGEO, dépenses liées au fonctionnement des services extérieurs de la DGEO).

12.02 – Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services, y compris créances années antérieures

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Arrêté royal du 24 décembre 1964 fixant les indemnités pour frais de séjour des membres du personnel des ministères tel que modifié.
Arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours tel que modifié.
Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 juin 1989 portant organisation du jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire tel que modifié.
Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 juin 1989 réglant l'organisation et le fonctionnement de la Commission d'homologation des certificats de l'enseignement secondaire tel que modifié.
AGCF du 7 avril 1995 exécutant le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses pour achats de biens non durables et de services pour l'administration y compris les créances des années antérieures.

74.01 – Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses relatives à l'exercice des missions spécifiques dévolues aux services de la vérification, aux équivalences, aux membres du personnel administratif.

PROGRAMME 4 – DEPENSES DE PERSONNEL DES ECOLES DE L'ENSEIGNEMENT DE PLEIN EXERCICE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Personnel statutaire - Enseignement de plein exercice	11.03	41	Cnd	496.161	482.222	496.161	482.222		
Personnel statutaire - Enseignement de plein exercice	11.03	42	Cnd	25.125	23.776	25.125	23.776		
Subventions-traitements - Enseignement de plein exercice	43.01	44	Cnd	369.416	367.932	369.416	367.932		
Subventions-traitements - Enseignement de plein exercice	44.01	45	Cnd	1.175.456	1.128.049	1.175.456	1.128.049		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des membres du personnel enseignant des écoles de la Communauté française, du personnel administratif et ouvrier des mêmes établissements scolaires, des écoles officielles subventionnées de plein exercice, des écoles libres subventionnées de plein exercice.

Activité 41 – Ecoles de la Communauté - Dépenses de personnel enseignant - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 – Personnel statutaire - Enseignement de plein exercice

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Article 24 de la Constitution § 1, alinéas 2 et 3.
Loi du 29 mai 1959 (l'Etat, pouvoir organisateur, prend en charge le financement de son enseignement, entre autres le paiement des traitements du personnel).
Arrêté royal du 15 avril 1958 (statut pécuniaire) tel que modifié.
Statut administratif du 22 mars 1969.
Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements, tel que modifié.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les rémunérations et allocations du personnel enseignant statutaire de l'enseignement de plein exercice de la Communauté française.
Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états de liquidations de traitements établis par l'ETNIC. Il tient compte également de l'impact des annales et biennales dans le calcul des salaires.

Activité 42 – Ecoles de la Communauté - Dépenses de personnel administratif et ouvrier - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 – Personnel statutaire - Enseignement de plein exercice

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Loi du 29 mai 1959 (l'Etat, pouvoir organisateur, prend en charge le financement de son enseignement, entre autres le paiement des traitements du personnel).
Arrêté royal du 1er décembre 1970 relatif au statut pécuniaire du personnel administratif et ouvrier.
Arrêté royal du 1er juillet 1978 relatif aux échelles de traitements.
Loi du 5 juillet 1978 sur le contrat de travail.
Statut administratif du 29 août 1996.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les rémunérations et allocations du personnel administratif et ouvrier statutaire de l'enseignement de plein exercice de la Communauté française.
Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états de liquidations de traitements établis par l'ETNIC.

Activité 44 – Ecoles officielles subventionnées de plein exercice - Subventions-traitements

43.01 – Subventions-traitements - Enseignement de plein exercice

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Article 27, § 1er de la loi du 29 mai 1959, modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.
Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant.
Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements, tel que modifié.
Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les traitements du personnel enseignant de l'enseignement secondaire officiel de plein exercice subventionné par la Communauté française.
Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états de liquidations de traitements établis par l'ETNIC. Il tient compte également de l'impact des annales et biennales dans le calcul des salaires.

Activité 45 – Ecoles libres subventionnées de plein exercice - Subventions-traitements

44.01 – Subventions-traitements - Enseignement de plein exercice

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Article 27, § 1er de la loi du 29 mai 1959.
Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant.
Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements, tel que modifié.
Décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné tel que modifié.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les traitements du personnel enseignant de l'enseignement secondaire libre de plein exercice subventionné par la Communauté française.
Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états de liquidations de traitements établis par l'ETNIC. Il tient compte également de l'impact des annales et biennales dans le calcul des salaires.

PROGRAMME 5 – FONCTIONNEMENT DES ECOLES DE L'ENSEIGNEMENT DE PLEIN EXERCICE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dotation globale - Enseignement de plein exercice	41.23	50	Cnd	99.360	100.253	99.360	100.253		
Assurance des élèves	12.21	51	Cnd	375	375	375	375		
Subventions de fonctionnement des internats - Enseignement de plein exercice	43.05	53	Cnd	887	921	887	921		
Subventions forfaitaires - Enseignement de plein exercice	43.23	53	Cnd	46.521	47.669	46.521	47.669		
Formation réseau – Enseignement secondaire officiel subventionné	43.10	54	Cnd	348	414	348	414		
Formation établissements – Enseignement secondaire officiel subventionné	43.11	54	Cnd	174	207	174	207		
Subventions de fonctionnement aux internats	44.21	55	Cnd	2.526	2.636	2.526	2.636		
Subventions forfaitaires - Enseignement de plein exercice	44.23	55	Cnd	158.136	160.231	158.136	160.231		
Formation réseau – Enseignement secondaire libre subventionné	44.10	56	Cnd	1.124	1.307	1.124	1.307		
Formation établissements – Enseignement secondaire libre subventionné	44.11	56	Cnd	563	654	563	654		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Le fonctionnement des écoles de la Communauté française, enseignement secondaire de plein exercice.
Les dépenses relatives à l'obligation d'assurer les élèves d'enseignement de plein exercice pour l'année scolaire 2009-2010.
Le fonctionnement des internats subventionnés par la Communauté française (officiel subventionné+libre); des écoles officielles et libres subventionnées par la Communauté française, enseignement secondaire de plein exercice.
Les dépenses de formation et de recyclage des enseignants dans le secondaire de plein exercice (écoles officielles et libres subventionnées – formation niveau réseau et formation niveau PO/établissement).

Activité 50 – Ecoles de la Communauté - Frais de fonctionnement

41.23 – Dotation globale - Enseignement de plein exercice

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire (« Saint-Boniface »).
Décret du 20 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses de fonctionnement des écoles de la Communauté (enseignement de plein exercice).

Activité 51 – Ecoles de la Communauté - Activités connexes à l'activité «Enseignement de la Communauté»

12.21 – Assurance des élèves

Base légale, décrétale ou réglementaire : Obligation pour la Communauté d'assurer les élèves, contrat Ethias.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses relatives à l'obligation d'assurer les élèves d'enseignement de plein exercice pour l'année scolaire 2009-2010. Le crédit est calculé sur base du contrat avec Ethias.

Activité 53 – Ecoles officielles subventionnées de plein exercice - Subventions de fonctionnement

43.05 – Subventions de fonctionnement des internats - Enseignement de plein exercice

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Arrêté royal n°456 du 10 septembre 1986 portant rat ionalisation et programmation des internats organisés ou subventionnés par l'Etat.
Décret-programme du 12 décembre 2008 portant diverses mesures concernant la radiodiffusion, la création d'un fonds budgétaire relatif au financement des programmes de dépistage des cancers, les établissements d'enseignement, les internats, les centres psycho-médico-sociaux et les bâtiments scolaires.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses de fonctionnement des internats attachés aux établissements officiels subventionnés de plein exercice.

43.23 – Subventions forfaitaires - Enseignement de plein exercice

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire (« Saint Boniface »).
Décret du 20 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais de fonctionnement et d'équipement des écoles officielles subventionnées de plein exercice.

Activité 54 – Ecoles officielles subventionnées de plein exercice - Aide connexe à l'enseignement officiel subventionné de plein exercice

43.10 – Formation réseau – Enseignement secondaire officiel subventionné

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de formation en cours de carrière, tel que modifié.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses de formation et de recyclage des enseignants dans le secondaire de plein exercice (écoles officielles subventionnées, formation niveau réseau).

43.11 – Formation établissements – Enseignement secondaire officiel subventionné

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de formation en cours de carrière, tel que modifié.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses de formation et de recyclage des enseignants dans le secondaire de plein exercice (écoles officielles subventionnées, niveau PO/établissement).

Activité 55 – Ecoles libres subventionnées de plein exercice - Subventions de fonctionnement

44.21 – Subventions de fonctionnement aux internats

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Arrêté royal n°456 du 10 septembre 1986 portant rat ionalisation et programmation des internats organisés ou subventionnés par l'Etat.
Décret-programme du 12 décembre 2008 portant diverses mesures concernant la radiodiffusion, la création d'un fonds budgétaire relatif au financement des programmes de dépistage des cancers, les établissements d'enseignement, les internats, les centres psycho-médico-sociaux et les bâtiments scolaires.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses de fonctionnement des internats subventionnés par la Communauté française

44.23 – Subventions forfaitaires - Enseignement de plein exercice

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire (« Saint Boniface »).
Décret du 20 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais de fonctionnement et d'équipement des écoles libres subventionnées de plein exercice.

Activité 56 – Ecoles libres subventionnées de plein exercice - Aide connexe à l'enseignement libre subventionné de plein exercice

44.10 – Formation réseau – Enseignement secondaire libre subventionné

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de formation en cours de carrière, tel que modifié.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses de formation et de recyclage des enseignants dans le secondaire de plein exercice (écoles libres subventionnées, formation niveau réseau).

44.11 – Formation établissements – Enseignement secondaire libre subventionné

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de formation en cours de carrière, tel que modifié.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses de formation et de recyclage des enseignants dans le secondaire de plein exercice (écoles libres subventionnées, formation niveau PO/établissement).

PROGRAMME 6 – DEPENSES DE PERSONNEL DES ECOLES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Personnel statutaire - Enseignement secondaire en alternance	11.03	61	Cnd	8.013	7.245	8.013	7.245		
Subventions-traitements – Enseignement secondaire en alternance	43.01	63	Cnd	14.862	14.062	14.862	14.062		
Subventions-traitements – Enseignement secondaire en alternance	44.01	64	Cnd	26.112	24.181	26.112	24.181		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement1.956
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement15

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des membres du personnel enseignant des écoles en alternance de la Communauté française, des écoles officielles subventionnées en alternance, des écoles libres subventionnées en alternance.

Activité 61 – Ecoles de la Communauté - Dépenses de personnel enseignant - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 – Personnel statutaire - Enseignement secondaire en alternance

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Article 24 de la Constitution, § 1, alinéas 2 et 3.
Loi du 29 mai 1959 (l'Etat, pouvoir organisateur, prend en charge le financement de son enseignement, entre autres le paiement des traitements du personnel).
Arrêté royal du 15 avril 1958 (statut pécuniaire) tel que modifié.
Statut administratif du 22 mars 1969.
Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements, tel que modifié.
Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les rémunérations et allocations du personnel enseignant statutaire de l'enseignement secondaire en alternance de la Communauté française.
Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états de liquidations de traitements établis par l'ETNIC. Il tient compte également de l'impact des annales et biennales dans le calcul des salaires.

Activité 63 – Ecoles officielles subventionnées en alternance - Subventions-traitements

43.01 – Subventions-traitements - Enseignement secondaire en alternance

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Article 27, § 1er de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.
Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant.
Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements, tel que modifié.
Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance.
Statut administratif du 6 juin 1994.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les traitements du personnel enseignant de l'enseignement secondaire en alternance officiel subventionné par la Communauté française.
Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par l'ETNIC. Il tient compte également de l'impact des annales et biennales dans le calcul des salaires.

Activité 64 – Ecoles libres subventionnées en alternance - Subventions-traitements

44.01 – Subventions-traitements - Enseignement secondaire en alternance

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Article 27, § 1er de la loi du 29 mai 1959.

Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant.

Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements, tel que modifié.

Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance.

Statut administratif du 1er février 1993 tel que modifié.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les traitements du personnel enseignant de l'enseignement secondaire en alternance libre subventionné par la Communauté française. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par l'ETNIC. Il tient compte également de l'impact des annales et biennales dans le calcul des salaires.

PROGRAMME 7 – FONCTIONNEMENT DES ECOLES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dotation globale - Enseignement secondaire en alternance	41.23	70	Cnd	1.993	1.956	1.993	1.956		
Assurance des élèves	12.21	71	Cnd	15	15	15	15		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Les dépenses de fonctionnement des écoles d'enseignement secondaire en alternance de la Communauté.
Les dépenses relatives à l'obligation d'assurer les élèves d'enseignement en alternance pour l'année scolaire 2009-2010.

Activité 70 – Ecoles de la Communauté - Frais de fonctionnement

41.23 – Dotation globale - Enseignement secondaire en alternance

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, tel que modifié.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses de fonctionnement des écoles en alternance de la Communauté française.

Activité 71 – Ecoles de la Communauté - Activités connexes à l'activité «Enseignement de la Communauté»

12.21 – Assurance des élèves

Base légale, décrétale ou réglementaire : Obligation pour la Communauté d'assurer les élèves, contrat Ethias.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses relatives à l'obligation d'assurer les élèves d'enseignement secondaire en alternance.

PROGRAMME 8 – INITIATIVES DIVERSES DE LA REGION WALLONNE ET DE LA REGION DE BRUXELLES CAPITALE EN MATIERE D'EMPLOI

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement secondaire	11.05	80	Cnd	13.149	12.927	13.149	12.927		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des membres du personnel ACS/APE de l'enseignement secondaire.

Activité 80 – Dépenses de personnel – Initiatives en matière d'emploi

11.05 – Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement secondaire

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Conventions Communauté française, Région wallonne, Région de Bruxelles-Capitale.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les traitements des ACS/APE de l'enseignement secondaire.

PROGRAMME 9 – DISCRIMINATIONS POSITIVES – DIVERS

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dépenses de toute nature liées aux services d'accrochage scolaire	01.02	90	Cnd	1.125	1.040	1.125	1.040		
Dépenses en relation avec le paiement du personnel supplémentaire dans les écoles et implantations à discrimination positive dans l'enseignement secondaire	01.05	90	Cnd	–	–	–	–		
Dépenses de toute nature en relation avec des projets de prévention de la violence	01.06	90	Cnd	–	1.834	–	1.834		
Dépenses de toute nature en relation avec le paiement du personnel et du fonctionnement du Service de médiation	01.07	90	Cnd	4.171	3.465	4.171	3.465		
Crédit variable destiné au financement de projets éducatifs en faveur des populations issues de l'immigration (A)	01.08	90	Cv					–	–
Dépenses en relation avec le paiement du personnel dans les « classes passerelles »	01.09	90	Cnd	–	–	–	–		

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dépenses de toute nature visant à la sensibilisation des élèves à la culture	01.01	91	Cnd	955	959	955	959		
Dépenses de toute nature relatives à l'information, à la solidarité et à la démocratie ainsi qu'à la formation des délégués d'élèves	01.02	91	Cnd	–	225	–	225		
Crédit variable relatif à la réalisation de programmes en relation avec l'enseignement secondaire (A)	01.04	91	Cv					–	–
Dépenses de toute nature liées à la promotion des échanges linguistiques	01.05	91	Cnd	77	100	77	100		
Dépenses de toute nature en relation avec la sensibilisation des élèves à l'éducation aux média et à la lecture de la presse quotidienne	01.09	91	Cnd	793	660	793	660		
Dépenses de toute nature en relation avec le projet Carolingua	01.10	91	Cnd	40	60	40	60		
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services, y compris les prix, les interventions pour des manifestations pédagogiques et culturelles interréseaux	12.02	92	Cnd	40	40	40	40		
Subvention à l'ASBL Carrefour Economie Technologie Enseignement	33.01	92	Cnd	375	375	375	375		
Dépenses de toute nature en vue de rencontrer et de prévenir les problèmes liés à l'assuétude et à la violence dans les écoles	01.01	93	Cnd	496	2500	496	2500		
Dépenses liées à l'équipement de l'enseignement technique et professionnel	01.01	94	Cnd	11.602	9.119	11.602	9.119		
Crédit variable pour financer l'équipement de l'enseignement technique et professionnel – Région wallonne (A)	01.02	94	Cv					–	–
Crédit variable pour financer l'équipement de l'enseignement technique et professionnel (B)	01.03	94	Cv					7.810	7.810
Dépenses de toute nature liées à la revalorisation de l'enseignement technique et professionnel	01.04	94	Cnd	104	201	104	201		
Dépenses de toute nature liées à la revalorisation de l'enseignement technique et professionnel, y compris créances années antérieures (nouveau)	01.05	94	Cnd	–	–	–	–		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Missions et organisation générale des services d'accrochage scolaire.
Paiement des dépenses relatives aux projets de prévention de la violence, à la médiation.
Paiement des dépenses relatives aux écoles à discrimination positive.
Paiement des dépenses relatives aux activités spécifiques dans le domaine de l'enseignement : relations écoles/médias/théâtres, immersion linguistique, sensibilisation des élèves aux médias et à la presse.
Projets d'échanges linguistiques « eurorégionaux » CAROLINGUA et autres.

Organisation des concours de la Francité et autres.
Une partie des frais relatifs aux actions à caractère technologique pour les élèves de l'enseignement technique et professionnel (cf. ASBL Carrefour Economie Technologie Enseignement).
Paiement des dépenses relatives aux projets de prévention contre les assuétudes et la violence dans les écoles.
Actions liées à l'équipement et à la revalorisation de l'enseignement technique et professionnel.

Activité 90 – Discriminations positives – Enseignement secondaire

01.02 – Dépenses de toute nature liées aux services d'accrochage scolaire

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 8 janvier 2009 modifiant le décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les missions et l'organisation générale des services d'accrochage scolaire.

01.05 – Dépenses en relation avec le paiement du personnel supplémentaire dans les écoles et implantations à discrimination positive dans l'enseignement secondaire

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives (articles 10 et 11), tel que modifié.
Ce crédit est destiné à couvrir : La rémunération du personnel supplémentaire affecté dans des implantations à discrimination positive est intégrée dans les allocations relatives aux dépenses salariales conformément au principe de spécialité budgétaire.

01.06 – Dépenses de toute nature en relation avec des projets de prévention de la violence

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité.
Ce crédit est destiné à couvrir: Les dépenses de toute nature en relation avec des projets de prévention de la violence.

01.07 – Dépenses de toute nature en relation avec le paiement du personnel et du fonctionnement du Service de médiation

Base légale, décrétale ou réglementaire : : Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives (article 36, §1), tel que modifié.
Décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école et notamment la création du Centre de rescolarisation et de resocialisation de la Communauté française (article 8), tel que modifié.
Ce crédit est destiné à couvrir : Le fonctionnement et la rémunération du personnel du Service de médiation (90 médiateurs et coordinateurs).

01.08 – Crédit variable destiné au financement de projets éducatifs en faveur des populations issues de l'immigration (A)

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.
Conventions Communauté française, Région wallonne, Région de Bruxelles-Capitale.
Ce crédit est destiné à couvrir : Le financement de projets éducatifs en faveur des populations issues de l'immigration.

01.09 – Dépenses en relation avec le paiement du personnel dans les «classes passerelles»

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 14 juin 2001 relatif à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses en relation avec le paiement du personnel dans les « classes passerelles ».

Activité 91 – Actions spécifiques dans le domaine de l'enseignement

01.01 – Dépenses de toute nature visant à la sensibilisation des élèves à la culture

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subventions facultatives découlant de conventions et d'arrêtés.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses de toute nature pour les relations entre les écoles, les médias et les théâtres. L'AB prend principalement en charge les interventions allouées dans le cadre du décret « Culture-Ecole… ».

01.02 – Dépenses de toute nature relatives à l'information, à la solidarité et à la démocratie ainsi qu'à la formation des délégués d'élèves

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 13 mars 2009 relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes.
Ce crédit est destiné à couvrir: /
Le soutien à des initiatives ponctuelles ou pérennes, qui, par la valorisation de la transmission de la mémoire de certains événements politiques et sociaux tragiques de l'histoire, favorisent principalement auprès des jeunes générations la réflexion critique, le développement d'une citoyenneté responsable et la promotion des valeurs démocratiques…

01.04 – Crédit variable relatif à la réalisation de programmes en relation avec l'enseignement secondaire (A)

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir : La réalisation de programmes en relation avec l'enseignement secondaire.

01.05 – Dépenses de toute nature liées à la promotion des échanges linguistiques

Base légale, décrétale ou réglementaire : Accords de coopération conclus entre la Communauté française et la Région wallonne les 22 juin et 4 juillet 2000 relatifs au financement des programmes d'immersion linguistique.
Ce crédit est destiné à couvrir : Toute expérience qui met un certain nombre d'élèves dans un « bain linguistique », notamment à l'occasion de stages ou voyages d'études en Communauté flamande, en Communauté germanophone ou dans un pays étranger ; d'échanges de classes et/ou de professeurs avec des établissements scolaires de ces Communautés ou de ces pays ; d'échanges culturels et/ou d'expériences de type culturel dans la langue cible ; d'interventions de locuteurs naturels (native speakers) dans les écoles ; de toute autre action visant à favoriser l'apprentissage des langues en immersion ou en simulation d'immersion.

01.09 – Dépenses de toute nature en relation avec la sensibilisation des élèves à l'éducation aux média et à la lecture de la presse quotidienne

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 5 juin 2008 portant création du Conseil supérieur de l'Education aux médias (CSEM) et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir : La sensibilisation aux médias et à la presse quotidienne, les centres de ressources médias, l'opération « journalistes en classe », la diffusion de la presse quotidienne, la programmation de films, les projets « locaux »,…

01.10 – Dépenses de toute nature en relation avec le projet Carolingua

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Sous réserve de redémarrage, les projets d'échanges linguistiques eurégionaux Carolingua financés par Interreg.
Programmes de mobilité liés aux fonds européens (Leonardo).

Ce crédit est destiné à couvrir : ,
Le projet Carolingua (au travers de ce projet, la Fondation Euregio Meuse-Rhin offre aux élèves des écoles secondaires de son territoire la possibilité d'acquérir et/ou de développer leurs compétences linguistiques et interculturelles. Carolingua favorise en effet l'élaboration d'échanges centrés sur la communication entre élèves de la langue partenaire, l'accent étant mis sur les contacts tant directs, par rencontres qu'à distance, par correspondance) ;
le soutien de tous les programmes de mobilité liés aux fonds européens (Leonardo).

Activité 92 – Activités interréseaux

12.02 – Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services, y compris les prix, les interventions pour des manifestations pédagogiques et culturelles interréseaux

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration, interventions facultatives.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais de fonctionnement ; dépenses diverses relatives à l'organisation des concours de la francité et autres, manifestations à caractère communautaire et international, congrès divers et olympiades.

33.01 – Subvention à l'ASBL Carrefour Economie Technologie et Enseignement

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subvention facultative.
Ce crédit est destiné à couvrir : Une partie des frais relatifs aux actions à caractère technologique dans le cadre de l'Objectif 1 Hainaut au profit des élèves de l'enseignement technique et professionnel de tous les réseaux, actions organisées par l'ASBL en question (projets « mini-usines »).

Activité 93 – Actions de lutte et de prévention contre les assuétudes et la violence dans les écoles

01.01 – Dépenses de toute nature en vue de rencontrer et de prévenir les problèmes liés à l'assuétude et à la violence dans les écoles

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Plan d'actions visant à garantir les conditions d'un apprentissage serein en complément de celles décidées lors du Gouvernement du 19 mai 2006 (note au Gouvernement du 14 novembre 2008).
Ce crédit est destiné à couvrir : L'information, la formation et la réalisation de tous les projets scolaires ainsi que l'infrastructure à mettre en place de manière à enrayer ou prévenir les problèmes liés à l'inactivité, aux assuétudes et à la violence dans les écoles.

Activité 94 – Activités liées à l'équipement dans l'enseignement technique et professionnel
01.01 – Dépenses liées à l'équipement de l'enseignement technique et professionnel
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 26 avril 2007 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant.
Ce crédit est destiné à couvrir :
La modernisation de l'équipement pédagogique dans les établissements d'enseignement qualifiant ; le financement des CTA ; la prise en charge des frais relatifs aux déplacements (et à l'hébergement) vers les CTA labellisés ; le financement de l'ASBL Zénobe Gramme.
01.02– Crédit variable pour financer l'équipement de l'enseignement technique et professionnel – Région wallonne (A) (p.m.)
01.03 – Crédit variable pour financer l'équipement de l'enseignement technique et professionnel (B)
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir : La réalisation de programmes d'actions en relation avec l'équipement de l'enseignement technique et professionnel (part européenne FEDER du Fonds d'équipement et des CTA).

01.04 – Dépenses de toute nature liées à la revalorisation de l'enseignement technique et professionnel
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subventions facultatives résultant de conventions ou d'arrêtés.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais de promotion, de diffusion des informations, des actions ponctuelles et spécifiques et les frais divers y afférents.
01.05 – Dépenses de toute nature liées à la revalorisation de l'enseignement technique et professionnel, y compris créances années antérieures (AB créée par redistribution en 2009)
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subventions facultatives résultant de conventions ou d'arrêtés.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les créances années antérieures liées aux frais de promotion, de diffusion des informations, des actions ponctuelles et spécifiques et aux frais divers y afférents.

DIVISION ORGANIQUE 53
ENSEIGNEMENT SPECIALISE

MISSIONS

Les frais de fonctionnement des services de l'Administration Enseignement et Recherche ainsi que des différentes commissions d'avis de l'enseignement spécialisé.

Les subventions diverses liées au fonctionnement et à la recherche spécifiques à l'enseignement spécialisé.

La gestion administrative, matérielle et financière des établissements d'enseignement spécialisé de la Communauté française.

L'organisation des rapports entre la Communauté et les pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement spécialisé subventionnés par la Communauté.

Les moyens budgétaires attribués à l'enseignement spécial permettant à l'enfant handicapé de réussir son intégration sociale, tout en veillant au respect des finalités de ce type d'enseignement et à l'application des dispositions réglementaires.

La fixation et la liquidation des traitements et subventions-traitements des personnels enseignant, paramédical, psychologique auxiliaire d'éducation.

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellé	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
0	Subsistance administration - Enseignement et recherche	46	51	46	51		
4	Dépenses de personnel des écoles de l'enseignement spécialisé	400.002	377.148	400.002	377.148		
5	Fonctionnement des écoles de l'enseignement spécialisé	44.380	43.297	44.380	43.297		
6	Initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'emploi	2.869	2.847	2.869	2.847		
7	Actions de lutte et de prévention contre les assuétudes et la violence dans les écoles	85	100	85	100		
8	Lutte contre l'échec scolaire – Subventions diverses	24	25	24	25		
	Totaux (en milliers d'euros)	**447.406**	**423.468**	**447.406**	**423.468**		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

PROGRAMME 0 – SUBSISTANCE ADMINISTRATION - ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	Cnd	42	47	42	47		
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	Cnd	4	4	4	4		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement des services de l'Administration Enseignement et Recherche ainsi que des différentes commissions d'avis de l'enseignement spécialisé.

Activité 02 – Frais de fonctionnement

12.01 – Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration. Loi du 25 juin 1963. Décret du 3 mars 2004.
Ce crédit est destiné à couvrir: Les frais des membres et fonctionnement du Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé, du Conseil général de concertation de l'enseignement spécialisé et des commissions consultatives de l'enseignement spécialisé ; édition des brochures de l'AGERS ; les frais de gestion des 4 vérificateurs de l'enseignement spécialisé ; abonnements divers ;…

74.01 – Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration. Loi du 25 juin 1963.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables au profit de l'administration.

PROGRAMME 4 – DEPENSES DE PERSONNEL DES ECOLES DE L'ENSEIGNEMENT SPECIALISÉ

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Personnel statutaire pédagogique	11.03	41	Cnd	96.701	90.935	96.701	90.935		
Personnel statutaire	11.03	42	Cnd	3.975	3.511	3.975	3.511		
Personnel statutaire paramédical	11.03	44	Cnd	16.616	16.337	16.616	16.337		
Subventions-traitements du personnel pédagogique	43.01	46	Cnd	87.840	82.994	87.840	82.994		
Subventions-traitements du personnel paramédical	43.01	47	Cnd	12.409	11.949	12.409	11.949		
Subventions-traitements du personnel pédagogique	44.01	48	Cnd	164.396	154.437	164.396	154.437		
Subventions-traitements du personnel paramédical	44.01	49	Cnd	18.065	16.985	18.065	16.985		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des membres du personnel enseignant, administratif, ouvrier et paramédical des écoles de la Communauté française et des membres du personnel enseignant et paramédical des écoles officielles et libres subventionnées.

Activité 41 – Ecoles de la Communauté - Dépenses de personnel enseignant pédagogique - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 – Personnel statutaire pédagogique

Base légale, décrétale ou réglementaire : Article 24 de la Constitution (§ 1, alinéas 2 et 3) - Loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire - Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé, tel que modifié - Arrêté royal du 15 mai 1958 sur les échelles des grades - Arrêté royal du 22 mars 1969 sur le statut des personnels - Arrêté royal du 22 avril 1969 sur les titres requis - Loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial - Arrêté royal numéros 65, 66 du 20 juillet 1982 et n°184 du 30 décembre 1 982 - Arrêté royal du 27 juin 1974 sur les échelles de traitements.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les rémunérations et allocations des membres du personnel des écoles d'enseignement spécialisé organisées par la Communauté française.

Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par l'ETNIC. Il tient compte également de l'impact des annales et biennales dans le calcul des salaires.

Activité 42 – Ecoles de la Communauté - Dépenses de personnel administratif et ouvrier - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 – Personnel statutaire

Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêté royal du 29 août 1966 portant sur le statut administratif - Arrêté royal du 23 mai 1967 sur le calcul des cadres du personnel de cuisine - Arrêté royal du 10 novembre 1967 sur le calcul des cadres du personnel d'entretien et des chauffeurs - Arrêté royal du 1er décembre 1970 portant statut pécuniaire du personnel administratif et ouvrier - Arrêté royal du 1er juillet 1978 sur les échelles de traitements – Loi du 5 juillet 1978 sur le contrat de travail.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les rémunérations et allocations des membres du personnel administratif et ouvrier des écoles d'enseignement spécialisé organisées par la Communauté française. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par l'ETNIC.

Activité 44 – Ecoles de la Communauté - Dépenses de personnel enseignant paramédical - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 – Personnel statutaire paramédical

Base légale, décrétale ou réglementaire : Article 24 de la Constitution (§ 1, alinéas 2 et 3) - Loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire - Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé, tel que modifié - Arrêté royal du 15 mai 1958 sur les échelles des grades - Arrêté royal du 22 mars 1969 sur le statut des personnels - Arrêté royal du 22 avril 1969 sur les titres requis - Loi du 06 juillet 1970 sur l'enseignement spécial - Arrêté royal n°67 du 20 juillet 1982 et n°184 du 30 décembre 1982 - Arrê té royal du 27 juin 1974 sur les échelles de traitements, tel que modifié.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les rémunérations et allocations des membres du personnel enseignant paramédical des écoles d'enseignement spécialisé organisées par la Communauté française.

Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par l'ETNIC. Il tient compte également de l'impact des annales et biennales dans le calcul des salaires.

Activité 46 – Ecoles officielles subventionnées - Subventions-traitements

43.01 – Subventions-traitements du personnel pédagogique

Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire - Arrêté royal du 15 mai 1958 sur les échelles des grades - Décret du 6 juin 1994 portant sur le statut administratif - Arrêté royal du 22 avril 1969 sur les titres requis - Loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial - Arrêtés royaux n°65 et 66 du 20 juillet 1982 - Loi du 29 mai 1959.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les rémunérations et allocations des membres du personnel enseignant pédagogique des écoles officielles d'enseignement spécialisé subventionnées par la Communauté française. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par l'ETNIC. Il tient compte également de l'impact des annales et biennales dans le calcul des salaires.

Activité 47 – Ecoles officielles subventionnées - Subventions-traitements - Paramédical

43.01 – Subventions-traitements du personnel paramédical

Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire - Arrêté royal du 15 mai 1958 sur les échelles des grades - Loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement

spécial - Arrêté royal n°67 du 20 juillet 1982 - L oi du 29 mai 1959 – Décret du 6 juin 1994 portant sur le statut administratif.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les rémunérations et allocations des membres du personnel paramédical des écoles officielles d'enseignement spécialisé subventionnées par la Communauté française. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par l'ETNIC. Il tient compte également de l'impact des annales et biennales dans le calcul des salaires.

Activité 48 – Ecoles libres subventionnées - Subventions-traitements

44.01 – Subventions-traitements du personnel pédagogique

Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire - Arrêté royal du 15 mai 1958 sur les échelles des grades - Loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial - Arrêtés royaux n°65 et 66 du 20 juillet 1982 - Loi du 29 mai 1959 – Décret du 1er février 1993 – Décret du 6 juin 1994 portant sur le statut administratif.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les rémunérations et allocations des membres du personnel enseignant pédagogique des écoles libres d'enseignement spécialisé subventionnées par la Communauté française. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par l'ETNIC. Il tient compte également de l'impact des annales et biennales dans le calcul des salaires.

Activité 49 – Ecoles libres subventionnées - Subventions-traitements - Paramédical

44.01 – Subventions-traitements du personnel paramédical

Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire - Arrêté royal du 15 mai 1958 sur les échelles des grades - Loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial - Arrêté royal n°67 du 20 juillet 1982 - L oi du 29 mai 1959 – Décret du 1er février 1993 – Décret du 6 juin 1994 portant sur le statut administratif.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions-traitements du personnel paramédical des écoles libres subventionnées d'enseignement spécialisé. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par l'ETNIC. Il tient compte également de l'impact des annales et biennales dans le calcul des salaires.

PROGRAMME 5 – FONCTIONNEMENT DES ECOLES DE L'ENSEIGNEMENT SPECIALISÉ

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dotation globale	41.23	50	Cnd	19.184	18.668	19.184	18.668		
Assurance des élèves	12.21	51	Cnd	50	47	50	47		
Subventions forfaitaires	43.23	53	Cnd	8.538	8.296	8.538	8.296		
Subventions forfaitaires, y compris années antérieures	43.24	53	Cnd	–	–	–	–		
Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi	43.06	54	Cnd	63	48	63	48		
Formation réseau – Enseignement secondaire officiel subventionné	43.09	54	Cnd	71	85	71	85		
Formation établissements – Enseignement secondaire officiel subventionné	43.10	54	Cnd	36	43	36	43		
Subventions forfaitaires	44.23	56	Cnd	16.182	15.827	16.182	15.827		
Subventions forfaitaires, y compris créances années antérieures	44.24	56	Cnd	–	–	–	–		
Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi	44.06	57	Cnd	64	59	64	59		

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Subventions pour paiement prestations de midi, y compris créances années antérieures	44.07	57	Cnd	–	–	–	–		
Formation réseau – Enseignement secondaire libre subventionné	44.09	57	Cnd	128	149	128	149		
Formation établissements – Enseignement secondaire libre subventionné	44.10	57	Cnd	64	75	64	75		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses de fonctionnement des écoles organisées et subventionnées par la Communauté française.

Activité 50 – Ecoles de la Communauté - Frais de fonctionnement

41.23 – Dotation globale

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Loi du 29 mai 1959 telle que modifiée.
Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement spécial (« Saint Boniface »).
Décret du 3 mars 2004 sur l'enseignement spécialisé.
Décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation de financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire.
Décret du 12 décembre 2008.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais de fonctionnement des établissements d'enseignement spécialisé de la Communauté française, y compris les salaires des ouvriers contractuels.

Activité 51 – Ecoles de la Communauté - Activités connexes à l'activité «Enseignement de la Communauté»

12.21 – Assurance des élèves

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Loi du 25 juin 1963. Obligation de la Communauté française d'assurer les élèves suivant les deux conventions passées avec Ethias.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les assurances des élèves des établissements d'enseignement spécialisé de la Communauté française.

Activité 53 – Ecoles officielles subventionnées - Subventions de fonctionnement

43.23 – Subventions forfaitaires

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Loi du 29 mai 1959 telle que modifiée.
Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement spécial (« Saint Boniface »).
Décret du 12 juillet 2001 relatif à la prise en compte de l'organisation de cours philosophiques dans les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionnés.
Décret du 3 mars 2004 sur l'enseignement spécialisé.
Décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation de financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais de fonctionnement des établissements d'enseignement spécialisé communal et provincial subventionnés par la Communauté française y compris les forfaits pour les cours philosophiques.

43.24 – Subventions forfaitaires, y compris années antérieures

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Loi du 29 mai 1959 telle que modifiée.
Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement spécial (« Saint Boniface »).

Décret du 12 juillet 2001 relatif à la prise en compte de l'organisation de cours philosophiques dans les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionnés.
Décret du 3 mars 2004 sur l'enseignement spécialisé.
Décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation de financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les créances années antérieures liées aux frais de fonctionnement des établissements d'enseignement spécialisé communal et provincial subventionnés par la Communauté française y compris les forfaits pour les cours philosophiques.

Activité 54 – Ecoles officielles subventionnées - Aide connexe à l'enseignement officiel subventionné

43.06 – Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi

Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions aux écoles de l'enseignement officiel spécialisé en vue de rémunérer les personnes auxquelles est confiée la surveillance des élèves pendant le temps de midi.

43.09 – Formation réseau – Enseignement secondaire officiel subventionné

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de formation en cours de carrière, tel que modifié.
Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de formation et de recyclage des enseignants dans le spécialisé de plein exercice (écoles officielles subventionnées- formation niveau réseau).

43.10 – Formation établissements – Enseignement secondaire officiel subventionné

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de formation en cours de carrière, tel que modifié.
Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de formation et de recyclage des enseignants dans le spécialisé de plein exercice (écoles officielles subventionnées- formation niveau établissements).

Activité 56 – Ecoles libres subventionnées - Subventions de fonctionnement

44.23 – Subventions forfaitaires

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Loi du 29 mai 1959 telle que modifiée.
Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement spécial (« Saint Boniface »).

Décret du 12 juillet 2001 relatif à la prise en compte de l'organisation de cours philosophiques dans les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionnés.
Décret du 3 mars 2004 sur l'enseignement spécialisé.

Décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation de financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais de fonctionnement des établissements d'enseignement spécialisé libre subventionnés par la Communauté française y compris les forfaits pour les cours philosophiques dans l'enseignement non confessionnel.

44.24 – Subventions forfaitaires, y compris créances années antérieures
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Loi du 29 mai 1959 telle que modifiée.
Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement spécial (« Saint Boniface »).

Décret du 12 juillet 2001 relatif à la prise en compte de l'organisation de cours philosophiques dans les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionnés.
Décret du 3 mars 2004 sur l'enseignement spécialisé.
Décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation de financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les créances années antérieures liées aux frais de fonctionnement des établissements d'enseignement spécialisé libre subventionnés par la Communauté française y compris les forfaits pour les cours philosophiques dans l'enseignement non confessionnel.

Activité 57 – Ecoles libres subventionnées - Aide connexe à l'enseignement libre subventionné

44.06 – Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi

Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions aux écoles de l'enseignement libre spécialisé en vue de rémunérer les personnes auxquelles est confiée la surveillance des élèves pendant le temps de midi.

44.07 – Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi, y compris créances années antérieures
Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les créances années antérieures liées aux subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi des écoles libres subventionnées d'enseignement spécialisé.

44.09 – Formation réseau – Enseignement secondaire libre subventionné

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de formation en cours de carrière, tel que modifié.
Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de formation et de recyclage des enseignants dans le spécialisé de plein exercice (écoles libres subventionnées- formation niveau réseau).

44.10 – Formation établissements – Enseignement secondaire libre subventionné

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de formation en cours de carrière, tel que modifié.
Ce crédit est destiné à couvrir :

Les dépenses de formation et de recyclage des enseignants dans le spécialisé de plein exercice (écoles libres subventionnées- formation niveau établissements).

PROGRAMME 6 – INITIATIVES DIVERSES DE LA REGION WALLONNE ET DE LA REGION DE BRUXELLES CAPITALE EN MATIERE D'EMPLOI

Désignation des moyens budgétaires(libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement spécialisé	11.05	60	Cnd	2.869	2.847	2.869	2.847		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des membres du personnel ACS de l'enseignement spécialisé.

Activité 60 – Dépenses de personnel - Initiatives en matière d'emploi

11.05 – Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement spécialisé

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Conventions Communauté française, Région wallonne, Région de Bruxelles-Capitale.
Ce crédit est destiné à couvrir : Le paiement des rémunérations des agents ACS/APE de l'enseignement spécialisé en raison d'initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale.

PROGRAMME 7 – ACTIONS DE LUTTE ET DE PREVENTION CONTRE LES ASSUETUDES ET LA VIOLENCE DANS LES ECOLES

Désignation des moyens budgétaires(libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dépenses de toute nature …en vue de rencontrer et de prévenir les problèmes liés à l'assuétude et à la violence dans les écoles…	01.01	70	Cnd	85	100	85	100		
Dépenses de toute nature relatives à l'information, à la solidarité et à la démocratie ainsi qu'à la formation des délégués d'élèves	01.02	70	Cnd	–	–	–	–		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses de toute nature en vue de rencontrer et de prévenir les assuétudes et la violence dans les écoles d'enseignement spécialisé.

Activité 70 – Activités diverses

01.01 – Dépenses de toute nature relatives à des projets menés en vue de rencontrer et de prévenir les problèmes liés à l'assuétude et à la violence dans les écoles, à l'information, à la solidarité et à la démocratie, ainsi qu'à l'accès à la culture

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subventions ponctuelles à l'initiative du Gouvernement.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses de toute nature en vue de rencontrer et de prévenir les assuétudes et la violence dans les écoles d'enseignement spécialisé.

01.02 – Dépenses de toute nature relatives à l'information, à la solidarité et à la démocratie ainsi qu'à la formation des délégués d'élèves

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subventions ponctuelles à l'initiative du Gouvernement.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses liées à la formation des délégués d'élèves dans les écoles d'enseignement spécialisé.

PROGRAMME 8 – LUTTE CONTRE L'ECHEC SCOLAIRE – SUBVENTIONS DIVERSES

Désignation des moyens budgétaires(libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Cotisations à l'Agence européenne pour le développement de l'éducation des personnes présentant des besoins éducatifs particuliers	01.01	80	Cnd	24	25	24	25		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Couvrir les dépenses de toute nature liées à la recherche en pédagogie en matière d'enseignement spécialisé et plus particulièrement la part contributive de la Communauté française à l'Agence européenne chargée de la coordination de ces recherches.

Activité 80 – Initiatives diverses

01.01 – Cotisations à l'Agence européenne pour le développement de l'éducation des personnes présentant des besoins éducatifs particuliers

Base légale, décrétale ou réglementaire : Conventions de l'Union européenne. Subventions ponctuelles à l'initiative du Gouvernement.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses de toute nature liées à la recherche en pédagogie en matière d'enseignement spécialisé et plus particulièrement la part contributive de la Communauté française à l'Agence européenne.

DIVISION ORGANIQUE 54
ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE

MISSIONS

La division organique 54 regroupe principalement les crédits affectés aux institutions universitaires et aux 3 académies présentes en Communauté française. En outre, des subventions à diverses autres institutions comme la FUL (Fondation universitaire luxembourgeoise), la Faculté de Théologie protestante, l'Institut Martin Buber pour l'Etude du Judaïsme et le Cunic (Centre universitaire de Charleroi) sont également prévues ainsi que d'autres crédits couvrant les frais des cellules des commissaires et délégués du Gouvernement de la Communauté française auprès de ces institutions universitaires.

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
0	Contrôle des universités	1.357	1.357	1.357	1.357		
1	Universités de la Communauté	208.021	195.571	208.021	195.571		
2	Universités libres	401.211	412.121	401.211	412.121		
3	Subventions diverses	259	266	259	266		
4	Enseignement universitaire	11.410	10.425	11.410	10.425		
	Totaux (en milliers d'euros)	**622.258**	**619.740**	**622.258**	**619.740**		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

PROGRAMME 0 – CONTROLE DES UNIVERSITES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Commissaires et délégués du Gouvernement - Personnel autre que statutaire	01.01	01	Cnd	1.357	1.357	1.357	1.357		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Contrôle des universités, frais des commissaires et délégués du Gouvernement, des commissions ; rémunérations.

Activité 01 – Dépenses de personnel - Rémunérations et allocations généralement quelconques - Frais connexes

01.01 – Commissaires et délégués du Gouvernement - Personnel autre que statutaire

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires, modifié par le décret du 1er octobre 1998 modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.
Ce crédit est destiné à couvrir :
- les frais afférents au contrôle des universités par les commissaires et délégués du Gouvernement, les traitements des commissaires et des membres de leur personnel, les frais de fonctionnement de leurs cellules ;
- les rémunérations et allocations généralement quelconques du personnel autre que statutaire (primes des délégués du Ministre du Budget) ;

- les frais des commissions d'équivalence et de la Commission d'entérinement pour l'enseignement universitaire (vacations).

PROGRAMME 1 – UNIVERSITES DE LA COMMUNAUTE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Allocation de fonctionnement - Université de Liège	41.12	10	Cnd	139.210	128.862	139.210	128.862		
Allocation de fonctionnement - Université de Mons-Hainaut	41.13	10	Cnd	41.340	26.958	41.340	26.958		
Allocation de fonctionnement - Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux	41.14	10	Cnd	1.274	13.384	1.274	13.384		
Allocation de fonctionnement – Académie Wallonie-Europe	41.15	10	Cnd	9.784	10.363	9.784	10.363		
Subvention pour charges exceptionnelles au Centre hospitalier universitaire de Liège	41.16	11	Cnd	8.924	8.924	8.924	8.924		
Subvention destinée à la constitution du capital du CHU de Liège	61.01	11	Cnd	1.991	2.013	1.991	2.013		
Subventions sociales aux universités et établissements y assimilés	41.15	13	Cnd	5.498	5.067	5.498	5.067		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Financement des universités de Liège, de Mons-Hainaut et de la Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux, de l'Académie Wallonie-Europe.

Activité 10 – Frais de fonctionnement

41.12 – Allocation de fonctionnement - Université de Liège

Base légale, décrétale ou réglementaire : Article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, telle que modifiée.
Ce crédit est destiné à couvrir : L'allocation de fonctionnement à l'Université de Liège.

41.13 – Allocation de fonctionnement - Université de Mons-Hainaut

Base légale, décrétale ou réglementaire : Article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, telle que modifiée.
Ce crédit est destiné à couvrir : L'allocation de fonctionnement à l'Université de Mons-Hainaut.

41.14 – Allocation de fonctionnement - Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux

Base légale, décrétale ou réglementaire : Article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, telle que modifiée.
Ce crédit est destiné à couvrir : L'allocation de fonctionnement à la Faculté des Sciences agronomiques de Gembloux.

41.15 – Allocation de fonctionnement - Académie Wallonie-Europe

Base légale, décrétale ou réglementaire : Article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, telle que modifiée.

Ce crédit est destiné à couvrir : L'allocation de fonctionnement à l'Académie Wallonie-Europe.

Activité 11 – Subventions

41.16 – Subventions pour charges exceptionnelles au Centre hospitalier universitaire de Liège

Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêté de l'Exécutif du 17 octobre 1991.
Ce crédit est destiné à couvrir : La subvention pour charges exceptionnelles que le Centre hospitalier universitaire de Liège doit supporter en compensation de la redevance qu'il a payée pour l'occupation des biens immobiliers par nature dont il n'a pas assuré sur ses fonds propres le parachèvement ou l'acquisition.

61.01 – Subvention destinée à la constitution du capital du CHU de Liège

Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêté royal n°542 du 31 mars 1987 portant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des hôpitaux universitaires de l'Etat à Gand et à Liège – Article 10 du décret-programme du 19 décembre 2002.
Ce crédit est destiné à couvrir : La subvention destinée à la constitution du capital du Centre hospitalier universitaire de Liège.

Activité 13 – Subventions sociales

41.15 – Subventions sociales aux universités et établissement y assimilés

Base légale, décrétale ou réglementaire : Loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés, modifiée par la loi du 9 avril 1965, la loi-programme du 2 juillet 1981, l'arrêté royal n°412 du 25 avril 1 986, l'arrêté royal n°434 du 5 août 1986 et par le décret du 1er octobre 1998.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions sociales aux institutions universitaires de la Communauté française.

PROGRAMME 2 – UNIVERSITES LIBRES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Intervention de la Communauté en application de l'article 34 de la loi du 27 juillet 1971	44.02	20	Cnd	6.880	6.688	6.880	6.688		
Subvention au Département Environnement de l'Université de Liège	44.04	21	Cnd	2.860	2.797	2.860	2.797		
Subvention à l'Institut universitaire d'Etudes du Judaïsme Martin Buber	44.05	21	Cnd	166	170	166	170		
Subventions sociales aux universités et établissements y assimilés	44.03	22	Cnd	12.638	12.168	12.638	12.168		
Allocation de fonctionnement à l'Université catholique de Louvain	44.12	23	Cnd	154.797	153.352	154.797	153.352		
Allocation de fonctionnement à l'Université libre de Bruxelles	44.13	23	Cnd	132.670	131.787	132.670	131.787		
Allocation de fonctionnement aux Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur	44.14	23	Cnd	40.589	39.165	40.589	39.165		
Allocation de fonctionnement à la Faculté universitaire catholique de Mons	44.15	23	Cnd	7.365	7.183	7.365	7.183		
Allocation de fonctionnement à la Faculté polytechnique de Mons	44.16	23	Cnd	1.602	16.535	1.602	16.535		

Allocation de fonctionnement aux Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles	44.17	23	Cnd	10.551	9.833	10.551	9.833		
Allocation de fonctionnement à l'Académie Louvain	44.18	23	Cnd	16.329	18.261	16.329	18.261		
Allocation de fonctionnement à l'Académie Wallonie-Bruxelles	44.19	23	Cnd	14.764	14.182	14.764	14.182		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Financement des universités libres et des institutions assimilées (Fondation universitaire luxembourgeoise, Institut universitaire d'Etudes du Judaïsme, etc.).

Activité 20 – Intervention

44.02 – Intervention de la Communauté en application de l'article 34 de la loi du 27 juillet 1971

Base légale, décrétale ou réglementaire : Article 34 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, telle que modifiée.
Ce crédit est destiné à couvrir : L'intervention de la Communauté en application de l'article 34 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires (cotisations patronales du personnel sous contrat d'emploi des universités libres).

Activité 21 – Subventions

44.04 – Subvention au Département Environnement de l'Université de Liège

Base légale, décrétale ou réglementaire : Article 46 de la loi 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, telle que modifiée.
Ce crédit est destiné à couvrir : La subvention au Département Environnement de l'Université de Liège.

44.05 – Subvention à l'Institut universitaire d'Etudes du Judaïsme Martin Buber

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subvention facultative.
Ce crédit est destiné à couvrir : La subvention à l'Institut universitaire d'Etudes du Judaïsme Martin Buber.

Activité 22 – Subventions sociales - Universités libres subventionnées

44.03 – Subventions sociales aux universités et établissements y assimilés

Base légale, décrétale ou réglementaire : Loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés, telle que modifiée.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions sociales aux institutions universitaires libres subventionnées.

Activité 23 – Allocations de fonctionnement

44.12 – Allocation de fonctionnement à l'Université catholique de Louvain

Base légale, décrétale ou réglementaire : Article 25 de la loi 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, telle que modifiée.
Ce crédit est destiné à couvrir : L'allocation de fonctionnement à l'Université catholique de Louvain.

44.13 – Allocation de fonctionnement à l'Université libre de Bruxelles

Base légale, décrétale ou réglementaire : Article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, telle que modifiée.
Ce crédit est destiné à couvrir : L'allocation de fonctionnement à l'Université libre de Bruxelles.

44.14 –– Allocation de fonctionnement aux Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur

Base légale, décrétale ou réglementaire : Article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, telle que modifiée.
Ce crédit est destiné à couvrir : L'allocation de fonctionnement aux Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur.

44.15 – Allocation de fonctionnement à la Faculté universitaire catholique de Mons

Base légale, décrétale ou réglementaire : Article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, telle que modifiée
Ce crédit est destiné à couvrir : L'allocation de fonctionnement à la Faculté universitaire catholique de Mons.

44.16 – Allocation de fonctionnement à la Faculté polytechnique de Mons

Base légale, décrétale ou réglementaire : Article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, telle que modifiée.
Ce crédit est destiné à couvrir : L'allocation de fonctionnement à la Faculté polytechnique de Mons.

44.17 – Allocation de fonctionnement aux Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles

Base légale, décrétale ou réglementaire : Article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, telle que modifiée.
Ce crédit est destiné à couvrir : L'allocation de fonctionnement à la Faculté universitaire Saint-Louis à Bruxelles.

44.18 – Allocation de fonctionnement à l'Académie Louvain

Base légale, décrétale ou réglementaire : Article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, telle que modifiée.

Ce crédit est destiné à couvrir : L'allocation de fonctionnement à l'Académie Louvain.

44.19 – Allocation de fonctionnement à l'Académie Wallonie-Bruxelles

Base légale, décrétale ou réglementaire : Article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, telle que modifiée.

Ce crédit est destiné à couvrir : L'allocation de fonctionnement à l'Académie Wallonie-Bruxelles.

PROGRAMME 3 – SUBVENTIONS DIVERSES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Subventions	33.14	30	Cnd	259	266	259	266		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME :

Subventions au Centre interuniversitaire de Formation permanente à Charleroi, au Centre universitaire de Charleroi et à l'Institut polytechnique de Charleroi.

Activité 30 – Centre interuniversitaire de Formation permanente à Charleroi, Centre universitaire de Charleroi et Institut polytechnique de Charleroi

33.14 – Subventions

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subventions facultatives.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions diverses au Centre interuniversitaire de Formation permanente à Charleroi, au Centre universitaire de Charleroi et à l'Institut polytechnique de Charleroi.

PROGRAMME 4 – ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	41	Cnd	12	12	12	12		
Dépenses quelconques relatives à la promotion de l'enseignement supérieur universitaire	12.70	41	Cnd	16	16	16	16		
Subventions relatives à la promotion de l'enseignement supérieur universitaire	33.01	41	Cnd	50	51	50	51		
Indemnités à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Communauté française en matière d'enseignement universitaire	34.03	41	Cnd	1.000	1.000	1.000	1.000		
Subventions de fonctionnement	41.04	42	Cnd	216	222	216	222		
Frais de fonctionnement du Centre de recherches métallurgiques	33.15	43	Cnd	372	382	372	382		
Subvention à la Faculté de Théologie protestante de Bruxelles	44.14	43	Cnd	209	212	209	212		
Subvention au service social de la Faculté de Théologie protestante de Bruxelles	44.15	44	Cnd	6	6	6	6		
Bibliothèque virtuelle	40.02	45	Cnd	248	255	248	255		
Subventions en vue de soutenir des actions de formation des adultes	40.03	45	Cnd	301	309	301	309		
Promotion de la santé et médecine préventive	40.04	45	Cnd	–	–	–	–		
Subvention en faveur d'initiatives en matière de promotion de la réussite	40.05	45	Cnd	985	991	985	991		
Subventions aux écoles doctorales interuniversitaires	40.06	45	Cnd	–	–	–	–		
Intervention en faveur d'étudiants bénéficiant d'une allocation d'études	40.07	45	Cnd	7.995	6.969	7.995	6.969		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Subventions diverses (Conseil interuniversitaire de la Communauté française, Faculté de théologie protestante de Bruxelles, etc...). Indemnités à des tiers.

Activité 41 – Frais de fonctionnement

12.01 – Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services des commissions d'équivalence et de la Commission d'entérinement pour l'enseignement universitaire.

12.70 – Dépenses quelconques relatives à la promotion de l'enseignement supérieur universitaire

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subventions facultatives.
Ce crédit est destiné à couvrir : Frais de fonctionnement, dépenses quelconques relatives à la promotion de l'enseignement supérieur universitaire.

33.01 – Subventions relatives à la promotion de l'enseignement supérieur universitaire

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subventions facultatives.
Ce crédit est destiné à couvrir : Frais de fonctionnement, subventions quelconques relatives à la promotion de l'enseignement supérieur universitaire.

34.03 – Indemnités à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Communauté française en matière d'enseignement universitaire

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir : Indemnisations des tiers, frais de justice.

Activité 42 – Conseil interuniversitaire de la Communauté française

41.04 – Subventions de fonctionnement

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret de l'Exécutif du 3 avril 1980 créant le Conseil interuniversitaire de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir : Le financement du Conseil interuniversitaire de la Communauté française afin que celui-ci puisse assurer la mission que lui a confié le décret de l'Exécutif du 3 avril 1980.

Activité 43 – Subventions

33.15 – Frais de fonctionnement du Centre de recherches métallurgiques

Base légale, décrétale ou réglementaire : Convention Université de Liège - Centre de recherches métallurgiques.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais de fonctionnement (fluides) du Centre de recherches métallurgiques.

44.14 – Subvention à la Faculté de Théologie protestante de Bruxelles

Base légale, décrétale ou réglementaire : Article 46 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.
Ce crédit est destiné à couvrir : La subvention à la Faculté de Théologie protestante de Bruxelles.

Activité 44 – Subventions sociales - Institutions diverses

44.15 – Subvention au service social de la Faculté de Théologie protestante de Bruxelles

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subvention facultative.
Ce crédit est destiné à couvrir : La subvention au service social de la Faculté de Théologie protestante de Bruxelles.

Activité 45 – Coopération interuniversitaire – Banque de données

40.02 – Bibliothèque virtuelle

Base légale, décrétale ou réglementaire : Convention.
Ce crédit est destiné à couvrir : La subvention à la bibliothèque virtuelle de la Communauté française de Belgique afin de poursuivre le développement des actions interuniversitaires d'une politique d'information scientifique et technique de qualité en Communauté française.

40.03 – Subventions en vue de soutenir des actions de formation des adultes

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités (article 29).

AGCF du 2 juin 2006 fixant les règles de financement spécifiques de formations continuées dispensées par les établissements d'enseignement d'enseignement supérieur.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions en vue de soutenir des actions de formation des adultes.

40.04 – Promotion de la santé et médecine préventive

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités (article 83).
Ce crédit est destiné à couvrir : La promotion de la santé, de la médecine préventive et de la lutte contre les assuétudes dans le cadre de la promotion de la réussite, particulièrement des étudiants en début de parcours universitaire.

40.05 – Subvention en faveur d'initiatives en matière de promotion de la réussite

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions en faveur d'initiatives en matière de promotion de la réussite.

40.06 – Subventions aux écoles doctorales interuniversitaires

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.
Ce crédit est destiné à couvrir : Le lancement des premières écoles doctorales interuniversitaires au niveau des académies. Ce crédit d'impulsion a été transféré au FNRS par l'entremise de son plan d'expansion.

40.07 – Intervention en faveur d'étudiants bénéficiant d'une allocation d'études

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.

Ce crédit est destiné à couvrir : L'allocation complémentaire aux universités égale à la différence entre les droits d'inscriptions complets et les droits réduits en faveur des étudiants boursiers ou de condition modeste.

DIVISION ORGANIQUE 55
ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR HORS UNIVERSITE ET HAUTES ECOLES

MISSIONS

Le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles a permis de restructurer les 113 établissements de l'enseignement supérieur de type long et de type court en 29 Hautes Ecoles pour les 3 réseaux : Communauté française de Belgique, officiel subventionné et libre subventionné.
Les crédits budgétaires de cette division organique comprennent non seulement les allocations de fonctionnement des Hautes Ecoles, mais également (depuis 2005) l'aide supplémentaire en matière d'encadrement dans les Hautes Ecoles, les dotations aux internats et aux établissements d'architecture et les subsides sociaux.
Quelques allocations de base sont, en outre, utilisées pour des dépenses de fonctionnement de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique, notamment le fonctionnement des jurys centraux et celui du Conseil général des Hautes Ecoles.

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
0	Subsistance administration – Enseignement et recherche	125	133	125	133		
1	Subsistance administration – Personnel de l'enseignement	28	33	28	33		
4	Dépenses de personnel des Hautes Ecoles (hors dotations)	15.778	15.167	15.778	15.167		
5	Fonctionnement des Hautes Ecoles	375.321	368.747	375.321	368.747		
6	Dépenses de personnel et de fonctionnement des instituts supérieurs d'architecture	18.748	16.034	18.748	16.034		
7	Enseignement supérieur hors université	7.768	8.369	7.768	8.369		
8	Hautes Ecoles et enseignement supérieur hors université	8.402	7.275	8.402	7.275		
9	Initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'emploi	3.399	3.867	3.399	3.867	100	100
	Totaux (en milliers d'euros)	**429.569**	**419.625**	**429.569**	**419.625**	**100**	**100**

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

PROGRAMME 0 – SUBSISTANCE ADMINISTRATION - ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	Cnd	23	26	23	26		
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	Cnd	5	7	5	7		

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dépenses… relatives aux divers conseils consultatifs en matière d'enseignement supérieur	01.10	03	Cnd	97	100	97	100		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME
Frais de fonctionnement des services de l'Administration centrale Enseignement et Recherche (AGERS) - Frais de fonctionnement des conseils de l'enseignement supérieur.

Activité 02 – Frais de fonctionnement

12.01 – Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais de fonctionnement de l'administration, dépenses pour l'acquisition de biens non durables et de services.

74.01 – Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire : Loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics, telle que modifiée.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais de fonctionnement de l'enseignement supérieur hors université ; les dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables pour l'administration.

Activité 03 – Divers

01.10 – Dépenses généralement quelconques relatives aux divers conseils consultatifs en matière d'enseignement supérieur

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 5 août 1995 portant organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, article 79. AGCF du 20 janvier 1997 créant le Conseil général des Hautes Ecoles.
Ce crédit est destiné à couvrir :
Les frais de fonctionnement (petit matériel, photocopies, frais de déplacement des membres) du Conseil permanent de l'enseignement supérieur.

PROGRAMME 1 – SUBSISTANCE ADMINISTRATION - PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	12	Cnd	23	26	23	26		
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	12	Cnd	5	7	5	7		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME
Frais de fonctionnement des services de l'Administration générale des Personnels de l'Enseignement (AGPE).

Activité 12 – Frais de fonctionnement

12.01 – Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais de fonctionnement de l'administration, dépenses pour l'acquisition de biens non durables et de services.

74.01 – Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire : Loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics, telle que modifiée.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais de fonctionnement de l'enseignement supérieur hors université, les dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables pour l'administration.

PROGRAMME 4 – DEPENSES DE PERSONNEL DES HAUTES ECOLES (HORS DOTATIONS)

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Personnel statutaire (cadre d'extinction)	11.03	40	Cnd	1.781	1.369	1.781	1.369		
Personnel statutaire (mises en disponibilité)	11.03	41	Cnd	1.990	1.792	1.990	1.792		
Personnel statutaire (chargés de mission)	11.03	42	Cnd	103	127	103	127		
Subventions-traitements (personnel en disponibilité - écoles disparues)	43.14	43	Cnd	5.260	5.133	5.260	5.133		
Subventions-traitements (chargés de mission)	43.15	43	Cnd	435	501	435	501		
Subventions-traitements (personnel en disponibilité - écoles disparues)	44.10	44	Cnd	5.734	5.943	5.734	5.943		
Subventions–traitements (chargés de mission)	44.11	44	Cnd	475	302	475	302		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME
Dépenses et rémunérations du personnel pédagogique, administratif et ouvrier des établissements de la Communauté française et des écoles subventionnées.

Activité 40 – Hautes Ecoles de la Communauté - Dépenses de personnel administratif et ouvrier - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 – Personnel statutaire (cadre d'extinction)

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Arrêté royal du 1er décembre 1970 (statut pécuniaire du personnel administratif et ouvrier).
Arrêté royal du 29 juin 1973 portant statut pécuniaire du personnel du Ministère, tel que modifié.
Arrêté royal du 1er juillet 1978 (échelles de traitements).
Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les rémunérations et allocations du personnel administratif et ouvrier, personnel statutaire, type long et type court (cadre d'extinction). Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par l'ETNIC.

Activité 41 – Hautes Ecoles de la Communauté - Dépenses de personnel liées à la fusion et à la création des Hautes Ecoles

11.03 – Personnel statutaire (mises en disponibilité)

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les rémunérations et allocations du personnel statutaire mis en disponibilité suite à la fusion et à la création des Hautes Ecoles.

Activité 42 – Hautes Ecoles de la Communauté - Chargés de mission – Dépenses de personnel

11.03 – Personnel statutaire (chargés de mission)

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 24 juin 1996 sur les congés et disponibilités pour missions.
Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, article 11.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les traitements des enseignants des Hautes Ecoles de la Communauté française chargés de mission.

Activité 43 – Hautes Ecoles officielles subventionnées - Dépenses de personnel liées à la fusion et à la création des Hautes Ecoles officielles subventionnées (hors subventions)

43.14 – Subventions-traitements (personnel en disponibilité - écoles disparues)

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Arrêté royal du 15 avril 1958 sur le statut pécuniaire.
Loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire.
Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les rémunérations et allocations du personnel statutaire mis en disponibilité suite à la fusion et à la création des Hautes Ecoles.

43.15 – Subventions-traitements (chargés de mission)

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 24 juin 1996 sur les congés et disponibilités pour missions.
Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, article 11.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions-traitements des enseignants des Hautes Ecoles de l'enseignement officiel subventionné chargés de mission.

Activité 44 – Hautes Ecoles libres subventionnées - Dépenses de personnel liées à la fusion et à la création des Hautes Ecoles libres subventionnées (hors subventions)

44.10 – Subventions-traitements (personnel en disponibilité - écoles disparues)

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Arrêté royal du 15 avril 1958 sur le statut pécuniaire.
Loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire.
Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les rémunérations et allocations du personnel statutaire mis en disponibilité suite à la fusion et à la création des Hautes Ecoles.

44.11 – Subventions-traitements (chargés de mission)

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 24 juin 1996 sur les congés et disponibilités pour missions.
Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, article 11.

Ce crédit est destiné à couvrir: Les subventions-traitements des enseignants des Hautes Ecoles de l'enseignement libre subventionné chargés de mission.

PROGRAMME 5 – FONCTIONNEMENT DES HAUTES ECOLES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Ecoles d'interprètes internationaux de Mons	01.04	50	Cnd	–	–	–	–		
Dotation aux Hautes Ecoles	41.21	51	Cnd	82.025	82.476	82.025	82.476		
Dotation aux Hautes Ecoles y compris créances années antérieures	41.22	51	Cnd	–	–	–	–		
Personnel statutaire des internats autonomes	11.03	52	Cnd	5.748	4.992	5.748	4.992		
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	52	Cnd	27	28	27	28		
Dotation aux internats autonomes	41.23	52	Cnd	3.183	3.116	3.183	3.116		
Assurance des élèves	12.21	53	Cnd	142	140	142	140		
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	54	Cnd	75	79	75	79		
Commission du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur	12.02	54	Cnd	21	22	21	22		
Subventions aux Hautes Ecoles	43.14	56	Cnd	110.745	109.267	110.745	109.267		
Subventions aux Hautes Ecoles y compris créances années antérieures	43.15	56	Cnd	–	–	–	–		
Subventions aux Hautes Ecoles	44.13	57	Cnd	173.021	168.291	173.021	168.291		
Subventions aux Hautes Ecoles y compris créances années antérieures	44.14	57	Cnd	–	–	–	–		
Dépenses générales quelconques relatives aux Hautes Ecoles	01.01	58	Cnd	84	86	84	86		
Provision pour politiques nouvelles	01.04	58	Cnd	–	–	–	–		
Soutien à la recherche en Hautes Ecoles	01.05	58	Cnd	250	250	250	250		
Crédit variable relatif aux interventions des Régions (A)	01.01	59	Cv					–	–

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement729

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Fonctionnement des Hautes Ecoles.

Activité 50 – Hautes Ecoles de la Communauté - Divers

01.04 – Ecoles d'interprètes internationaux de Mons

Base légale, décrétale ou réglementaire : Convention du 24 mars 1980 concernant les relations entre l'Université de l'Etat à Mons et l'Ecole d'interprètes internationaux à Mons, sur base de l'article 4 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat - Avenant du 22 juin1984 à la convention du 24 mars1980.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Les frais de fonctionnement de l'Ecole d'interprètes internationaux de Mons, destinés à couvrir le remboursement des frais dus à l'Université de Mons, calculés proportionnellement aux surfaces qu'elle occupe dans les bâtiments de l'Institut d'Etudes sociales de la Communauté française, et dans le nouveau bâtiment construit à proximité et occupé depuis les premiers mois de 1995 ;

les frais de gestion (entretien, chauffage, éclairage) ;

les rémunérations du personnel administratif, divers ...

Activité 51 – Hautes Ecoles de la Communauté - Allocations de fonctionnement aux Hautes Ecoles de la Communauté française

41.21 – Dotation aux Hautes Ecoles

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 5 août 1995 portant organisation de l'enseignement supérieur des Hautes Ecoles, article 56, §2.
Décret du 9 septembre1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les allocations globales aux Hautes Ecoles de la Communauté française.

41.22 – Dotation aux Hautes Ecoles y compris créances d'années antérieures

Activité 52 – Hautes Ecoles de la Communauté - Frais de fonctionnement

11.03 – Personnel statutaire des internats autonomes

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Loi de redressement du 31 juillet 1984.
Arrêté royal du 29 septembre 1984.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses de personnel statutaire des internats autonomes.

12.01 – Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire : Loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics, telle que modifiée.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais de fonctionnement, dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (établissements de la Communauté française).

41.23 – Dotation aux internats autonomes

Base légale, décrétale ou réglementaire : Loi de redressement du 31 juillet 1984, article 83 - Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée.
Ce crédit est destiné à couvrir : La dotation de fonctionnement en vue d'assurer la gestion des internats autonomes.

Activité 53 – Hautes Ecoles de la Communauté - Activités connexes à l'activité «Enseignement de la Communauté»

12.21 – Assurance des élèves

Base légale, décrétale ou réglementaire : Obligation pour la Communauté d'assurer ses élèves, contrat Ethias.
Ce crédit est destiné à couvrir : L'assurance des élèves des établissements de la Communauté. Le crédit est calculé sur base du contrat avec Ethias.

Activité 54 – Hautes Ecoles de la Communauté - Divers – Jurys

12.01 – Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêté de l'Exécutif du 13 mai 1991 instituant les jurys de la Communauté française - Loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics, telle que modifiée.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais de fonctionnement de l'enseignement supérieur hors université, dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services, indemnités, frais de fonctionnement et de déplacement des examinateurs des jurys de la Communauté française organisés par la Direction générale en charge de l'enseignement supérieur, frais d'assurance.

12.02 – Commission du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 17 juillet 2002 définissant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes Ecoles et des conditions d'obtention (article 8).
Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais de fonctionnement de la Commission du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES).

Activité 56 – Hautes Ecoles officielles subventionnées - Allocations de fonctionnement des Hautes Ecoles officielles subventionnées

43.14 – Subventions aux Hautes Ecoles

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française
Ce crédit est destiné à couvrir : Les allocations globales aux Hautes Ecoles officielles subventionnées.

43.15 – Subventions aux Hautes Ecoles y compris créances d'années antérieures

Activité 57 – Hautes Ecoles libres subventionnées - Allocations de fonctionnement des Hautes Ecoles libres subventionnées

44.13 – Subventions aux Hautes Ecoles

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les allocations globales aux Hautes Ecoles libres subventionnées.

44.14 – Subventions aux Hautes Ecoles y compris créances d'années antérieures

Activité 58 – Refinancement des Hautes Ecoles - Enseignement

01.01 – Dépenses générales quelconques relatives aux Hautes Ecoles

Base légale, décrétale ou réglementaire : /.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses générales relatives aux Hautes Ecoles.

01.04 – Provision pour politiques nouvelles

Base légale, décrétale ou réglementaire : Provision facultative.
Ce crédit est destiné à couvrir : La provision pour politiques nouvelles.

01.05 – Soutien à la recherche en Hautes Ecoles

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subvention facultative.
Ce crédit est destiné à couvrir : Le soutien à la recherche en Hautes Ecoles.

Activité 59 – Refinancement des Hautes Ecoles - Equipement

01.01 – Crédit variable relatif aux interventions des Régions (A)

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret-programme modifiant le décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française..
Ce crédit est destiné à couvrir : Le refinancement de l'équipement suite à l'intervention des Régions en faveur de l'enseignement supérieur.

PROGRAMME 6 – DEPENSES DE PERSONNEL ET DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTS SUPÉRIEURS D'ARCHITECTURE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Personnel statutaire de l'Institut d'architecture La Cambre	11.03	60	Cnd	2.473	2.285	2.473	2.285		
Dotation à l'Institut d'architecture La Cambre	41.21	60	Cnd	573	536	573	536		
Subventions-traitements de l'Intercommunale d'Architecture	43.24	61	Cnd	6.754	5.536	6.754	5.536		
Subvention à l'Intercommunale d'Architecture	43.26	61	Cnd	503	492	503	492		
Subventions aux Instituts Saint-Luc	44.13	62	Cnd	659	627	659	627		
Subventions-traitements des Instituts Saint-Luc	44.31	62	Cnd	7.520	6.397	7.520	6.397		
Allocation d'aide à la démocratisation de l'accès aux Instituts supérieurs d'architecture (hors complément subsides sociaux)	01.01	63	Cnd	266	161	266	161		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Allocations de fonctionnement des écoles d'architecture.

Il a été tenu compte, pour le calcul des allocations de base du présent programme, des crédits nécessaires en vue de faire face, en 2010, à un éventuel transfert des Instituts supérieurs des arts vers les universités (cf. décret du 30 avril 2009 organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture vers l'université).

Activité 60 – Institut supérieur d'architecture de la Communauté – Dépenses de personnel et de fonctionnement

11.03 – Personnel statutaire de l'Institut d'architecture La Cambre

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée de l'enseignement de l'Etat pris en application de la loi de redressement du 31 juillet 1984 (articles 83 et 84 + circulaires d'application des 25 janvier 1985, 19 mars 1985, 30 mai 1985, 12 juin 1986 et 23 novembre 1988) ; Pacte scolaire.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses de personnel statutaire à l'Institut d'architecture de la Communauté française à La Cambre.

41.21 – Dotation à l'Institut d'architecture - La Cambre

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée de l'enseignement de l'Etat pris en application de la loi de redressement du 31 juillet 1984 (articles 83 et 84 + circulaires d'application des 25 janvier 1985, 19 mars 1985, 30 mai 1985, 12 juin 1986 et 23 novembre 1988) ; Pacte scolaire.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses de fonctionnement à l'Institut d'architecture de la Communauté française à La Cambre.

Activité 61 – Institut supérieur d'architecture officiel subventionné – Dépenses de personnel et de fonctionnement

43.24 – Subventions-traitements de l'Intercommunale d'Architecture

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée de l'enseignement de l'Etat pris en application de la loi de redressement du 31 juillet 1984 (articles 83 et 84 + circulaires d'application) ; Pacte scolaire.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses de personnel à l'Intercommunale d'Architecture.

43.26 – Subvention à l'Intercommunale d'Architecture

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée de l'enseignement de l'Etat pris en application de la loi de redressement du 31 juillet 1984 (articles 83 et 84 + circulaires d'application) ; Pacte scolaire.
Ce crédit est destiné à couvrir : La subvention de fonctionnement de l'Intercommunale d'Architecture.

Activité 62 – Instituts supérieurs d'architecture libres subventionnés – Dépenses de personnel et de fonctionnement

44.13 – Subventions aux Instituts Saint-Luc

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée de l'enseignement de l'Etat pris en application de la loi de redressement du 31 juillet 1984 (articles 83 et 84 + circulaires d'application) ; Pacte scolaire.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions de fonctionnement aux Instituts Saint-Luc.

44.31 – Subventions-traitements des Instituts Saint-Luc

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée de l'enseignement de l'Etat pris en application de la loi de redressement du 31 juillet 1984 (articles 83 et 84 + circulaires d'application) ; Pacte scolaire.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses de personnel des Instituts Saint-Luc.

Activité 63 – Démocratisation de l'accès aux Instituts supérieurs d'architecture

01.01 – Allocation d'aide à la démocratisation de l'accès aux Instituts supérieurs d'architecture (hors complément subsides sociaux)

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Article 5 du décret du 20 juillet 2005 relatif aux droits complémentaires perçus dans l'enseignement supérieur non universitaire remplacé par l'article 6 du décret du 19 juillet 2007 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur.
Ce crédit est destiné à couvrir : L'allocation d'aide à la démocratisation de l'accès aux Instituts supérieurs d'architecture, partie à redistribuer en faveur des Instituts supérieurs d'architecture.

PROGRAMME 7 – ENSEIGNEMENT SUPERIEUR HORS UNIVERSITE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Commissaires et délégués du Gouvernement	01.01	70	Cnd	549	542	549	542		
Allocations familiales du personnel de la Communauté française dans l'enseignement supérieur hors université	45.40	71	Cnd	1.553	1.630	1.553	1.630		

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Allocations familiales du personnel de l'officiel subventionné de l'enseignement supérieur hors université	45.41	71	Cnd	1.835	1.791	1.835	1.791		
Allocations familiales du personnel du libre subventionné de l'enseignement supérieur hors université	45.42	71	Cnd	3.606	4.177	3.606	4.177		
Traitements, subventions-traitements et charges de personnel diverses liées aux congés de maternité	01.01	72	Cnd	225	229	225	229		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME
Dépenses de personnel - Allocations familiales du personnel des Hautes Ecoles - Congés de maternité.

Activité 70 – Dépenses de personnel - Rémunérations et allocations généralement quelconques - Frais connexes

01.01 – Commissaires et délégués du Gouvernement

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 9 septembre 1996 (chapitre IV) relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. Décret du 17 mars 1997 fixant le statut des commissaires auprès des Hautes Ecoles.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais de fonctionnement relatif au contrôle et aux traitements des commissaires du Gouvernement.

Activité 71 – Allocations familiales

45.40 – Allocations familiales du personnel de la Communauté française dans l'enseignement supérieur hors université

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les allocations familiales du personnel des Hautes Ecoles de la Communauté française.

45.41 – Allocations familiales du personnel de l'officiel subventionné de l'enseignement supérieur hors université

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les allocations familiales du personnel des Hautes Ecoles officielles subventionnées.

45.42 – Allocations familiales du personnel du libre subventionné de l'enseignement supérieur hors université

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les allocations familiales du personnel des Hautes Ecoles libres subventionnées.

Activité 72 – Congés de maternité

01.01 – Traitements, subventions-traitements et charges de personnel diverses liées aux congés de maternité

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les traitements, subventions-traitements et charges de personnel diverses liées aux congés de maternité.

PROGRAMME 8 – HAUTES ECOLES ET ENSEIGNEMENT SUPERIEUR HORS UNIVERSITE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dépenses relatives au fonctionnement des réseaux NARIC (CE) & ENIC (UNESCO/Conseil de l'Europe) et projets européens	12.02	81	Cnd	157	157	157	157		
Dépenses diverses relatives à la promotion de l'enseignement supérieur hors université	12.24	81	Cnd	50	55	50	55		
Subventions de nature à favoriser le développement de l'enseignement supérieur	33.01	81	Cnd	100	103	100	103		
Subvention aux centres de ressources de l'éducation aux médias	33.02	81	Cnd	30	31	30	31		
Subventions en vue de soutenir des actions de formation des adultes	40.01	81	Cnd	309	309	309	309		
Allocation pour la promotion de la réussite en Hautes Ecoles	40.02	81	Cnd	498	494	498	494		
Dotation aux centres de ressources de l'éducation aux médias	43.02	81	Cnd	10	10	10	10		
Subventions sociales aux Hautes Ecoles	33.01	82	Cnd	6.945	5.880	6.945	5.880		
Subventions sociales aux écoles d'architecture	33.02	82	Cnd	303	236	303	236		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement en relation avec la Direction générale de l'enseignement non obligatoire.

Activité 81 – Divers

12.02 – Dépenses relatives au fonctionnement des réseaux NARIC (CE) et ENIC (Unesco/Conseil de l'Europe) et projets européens

Base légale, décrétale ou réglementaire : Dépenses relatives au fonctionnement de réseaux et de projets européens.
Ce crédit est destiné à couvrir : Frais d'études, de séjour et de déplacement relatifs à la participation de la Communauté française aux programmes européens et OCDE concernant l'enseignement supérieur (Evaluation - Reconnaissance - ORTELIUS - NARIC - Mobilité - Enseignement de masse). La Direction générale est impliquée obligatoirement dans 6 programmes de documentation/information et/ou d'études (Commission européenne (4), Conseil de l'Europe (1), OCDE (1)).

12.24 – Dépenses diverses relatives à la promotion de l'enseignement supérieur hors université

Base légale, décrétale ou réglementaire : Dépenses facultatives.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais de fonctionnement, dépenses diverses relatives à la promotion de l'enseignement supérieur hors université.

33.01 – Subventions de nature à favoriser le développement de l'enseignement supérieur

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subventions facultatives.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais de fonctionnement, subventions de nature à favoriser le développement de l'enseignement supérieur.

33.02 – Subventions aux centres de ressources de l'éducation aux médias

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 24 décembre 1990 relatif à la formation continuée et à la formation complémentaire des membres du personnel de certains établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions aux centres de ressources de l'éducation aux médias des enseignements officiel et libre subventionnés.

40.01 – Subventions en vue de soutenir des actions de formation des adultes

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités (article 29).
AGCF du 2 juin 2006 fixant les règles de financement spécifiques de formations continuées dispensées par les établissements d'enseignement supérieur.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions en vue de soutenir des actions de formation des adultes.

40.02 – Allocation pour la promotion de la réussite en Hautes Ecoles

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités et article 21 quinquies de la loi de financement des Hautes Ecoles du 9 septembre 1996.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions en faveur d'initiatives en matière de promotion de la réussite.

43.02 – Dotation aux centres de ressources de l'éducation aux médias

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 24 décembre 1990 relatif à la formation continuée et à la formation complémentaire des membres du personnel de certains établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux.
Ce crédit est destiné à couvrir : La dotation aux centres de ressources de l'éducation aux médias du réseau de la Communauté française.

Activité 82 – Subventions sociales

33.01 – Subventions sociales aux Hautes Ecoles

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions sociales aux Hautes Ecoles.

33.02 – Subventions sociales aux écoles d'architecture

Base légale, décrétale ou réglementaire : Article 5 du décret du 20 juillet 2005 relatif aux droits complémentaires perçus dans l'enseignement supérieur non universitaire remplacé par l'article 6 du décret du 19 juillet 2007 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur et article 8bis de la loi du 18 février 1977 relative à l'enseignement de l'architecture.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions sociales aux instituts supérieurs d'architecture.

PROGRAMME 9 – INITIATIVES DIVERSES DE LA REGION WALLONNE ET DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE EN MATIERE D'EMPLOI

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement supérieur hors université	11.05	90	Cnd	3.399	3.867	3.399	3.867		
Crédit variable relatif aux dépenses entraînées par des programmes d'actions en relation avec l'enseignement supérieur (B)	01.01	91	Cv					100	100
Crédit variable relatif aux dépenses entraînées par des programmes d'actions en relation avec l'enseignement supérieur (A)	01.01	92	Cv					–	–

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses de personnel.

Activité 90 – Dépenses de personnel - Initiatives diverses en matière d'emploi

11.05 – Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement supérieur hors université

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Loi-programme du 30 décembre 1988, chapitre II.
Convention Communauté française, Région wallonne et Région Bruxelles-Capitale.
Ce crédit est destiné à couvrir : Le paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement supérieur hors université (B) en raison d'initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale.

Activité 91 – Interventions diverses – Fonds européens

01.01 – Crédit variable relatif aux dépenses entraînées par des programmes d'actions en relation avec l'enseignement supérieur (B)

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 1er février 2008 réglant l'organisation et le fonctionnement des instances chargées de la coordination et de la gestion des fonds structurels que l'Union européenne met à la disposition de l'enseignement supérieur.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses exposées sur les moyens dégagés par l'Union européenne sur les fonds structurels en faveur de l'enseignement supérieur ;

Activité 92 – Interventions diverses – Etat fédéral

01.01 – Crédit variable relatif aux dépenses entraînées par des programmes d'actions en relation avec l'enseignement supérieur (A)

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses entraînées par les programmes d'action en relation avec l'enseignement supérieur.

DIVISION ORGANIQUE 56
ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

MISSIONS

L'enseignement de promotion sociale a été restructuré par deux décrets du 16 avril 1991, l'un organisant cet enseignement, l'autre modifiant la loi du 29 mai 1959 en conséquence.

Cette nouvelle structure organise un système de formations modulaires et capitalisables destiné aux adultes (élèves dégagés de l'obligation scolaire) afin de leur donner la possibilité de se consacrer à la formation tout au long de sa vie.

Ce système présente une très grande variété d'offres de formation sous forme de dossiers pédagogiques élaborés par la Commission de concertation et soumis à l'approbation du Gouvernement. De nouveaux dossiers sont sans cesse créés pour répondre aux demandes de formation des milieux socio-économiques et culturels afin de promouvoir une meilleure insertion professionnelle des élèves tout en concourant à leur épanouissement individuel.

Les formations proposées sont de niveau secondaire inférieur, secondaire supérieur, supérieur de type court et supérieur de type long. Toute nouvelle organisation de formation dans un établissement doit être approuvée par le service d'inspection pour être avalisée et le cas échéant admise aux subventions.

Ce système implique des formations qui s'organisent à tout moment durant l'année scolaire, de durée et à un rythme très variables. La gestion pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation est régie par un statut particulier.

Pour pouvoir maîtriser la gestion budgétaire d'une structure aussi complexe, les établissements reçoivent une dotation de période annuelle calculée au prorata de leurs activités des années précédentes mais dont l'ensemble constitue une enveloppe fermée. L'utilisation de cette dotation de périodes ainsi que la régularité des élèves inscrits sont contrôlées par le Service de vérification.

L'enseignement de promotion sociale dispose ainsi de la faculté d'organiser des formations à la demande de partenaires extérieurs qui financent tout ou partie de leur coût, soit sous couvert de conventions, soit en collaboration avec les fonds de l'Union européenne. C'est ainsi que cet enseignement procède au recouvrement de recettes, lesquelles sont affectées à des crédits variables destinés à compléter, entre autre choses, les allocations de base des traitements organiques.

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
0	Subsistance administration – Enseignement et recherche	249	261	249	261		
1	Subsistance administration – Personnel de l'enseignement	4	4	4	4		
4	Dépenses de personnel des écoles de promotion sociale	163.626	150.002	163.626	150.002		
5	Fonctionnement des écoles de promotion sociale	9.951	10.251	9.951	10.251	7.199	9.246
6	Initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'emploi	656	618	656	618		
7	Lutte contre l'échec scolaire – Divers	1.220	1.220	1.220	1.220		
8	Restructuration et validation de l'enseignement de promotion sociale	790	805	790	805		
	Totaux (en milliers d'euros)	**176.496**	**163.161**	**176.496**	**163.161**	**7.199**	**9.246**

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

PROGRAMME 0 – SUBSISTANCE ADMINISTRATION - ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	Cnd	122	123	122	123		
Dépenses quelconques relatives à la promotion de l'enseignement de promotion sociale	12.24	02	Cnd	43	50	43	50		
Subventions relatives à la promotion de l'enseignement de promotion sociale, y compris années antérieures	33.01	02	Cnd	74	78	74	78		
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	Cnd	10	10	10	10		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Couvrir les besoins de l'Administration de l'Enseignement et Recherche (AGERS) en dépenses non durables diverses, en frais de transports et de séjour des membres des commissions et en achats de petit matériel.

Couvrir les frais de promotion et de publicité de l'enseignement de promotion sociale.

Activité 02 – Frais de fonctionnement

12.01 – Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Arrêté royal du 12 décembre 1964 concernant les frais de séjour.
Arrêté royal du 18 janvier 1965 concernant les frais de parcours modifié par l'AGCF du 21 avril 2006.
AGCF du 23 juin 1998 autorisant certains membres du personnel des services du Gouvernement de la Communauté française à utiliser leur véhicule personnel dans l'intérêt du service.
Note du 27 janvier 2006 du Secrétariat général.

Décret du 17 juillet 2002 définissant le CAPAES.

AGCF du 25 avril 2008 portant désignation des membres de la Commission CAPAES (membres de la chambre compétente pour l'enseignement supérieur de promotion sociale).
Ce crédit est destiné à couvrir :Les frais de parcours et de séjour des personnels de l'administration, d'impression et de diffusion des documents de référence, de sécurité et d'hygiène, de communication téléphonique et Intranet.

Une étude visant à évaluer l'Enseignement de Promotion sociale pourra également être financée sur cette allocation de base.

12.24 – Dépenses quelconques relatives à la promotion de l'enseignement de promotion sociale

Base légale, décrétale ou réglementaire : Dépenses facultatives.
Ce crédit est destiné à couvrir : Dépenses diverses relatives à la promotion de l'enseignement de promotion sociale, notamment au moins une vaste campagne de communication similaire à celle menée en août 2008 (« Avec la PromSoc, je r'bondis ») est prévue.

33.01 – Subventions relatives à la promotion de l'enseignement de promotion sociale y compris années antérieures

Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêtés ponctuels pris par le ministre de tutelle pour subventionner des actions de promotion sociale.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses promotionnelles décidées par le cabinet du ministre compétent (salons, publications…).

74.01 – Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Subsistance administration. Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics, telle que modifiée.
Ce crédit est destiné à couvrir : L'achat de petit matériel nécessaire pour le fonctionnement de l'AGERS.

PROGRAMME 1 – SUBSISTANCE ADMINISTRATION - PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	12	Cnd	2	2	2	2		
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	12	Cnd	2	2	2	2		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer le fonctionnement et l'équipement des services de l'AGPE.

Activité 12 – Frais de fonctionnement

12.01 – Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration. Crédit facultatif.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais de fonctionnement des services de l'AGPE.

74.01 – Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration. Crédit facultatif.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais d'équipement des services de l'AGPE en matériel et en mobilier.

PROGRAMME 4 – DEPENSES DE PERSONNEL DES ECOLES DE PROMOTION SOCIALE

Désignation des moyens budgétaires(libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Personnel statutaire	11.03	40	Cnd	43.212	38.989	43.212	38.989		
Personnel statutaire	11.03	41	Cnd	699	635	699	635		
Subventions-traitements	43.01	43	Cnd	76.044	70.113	76.044	70.113		
Subventions-traitements	44.01	44	Cnd	43.671	39.065	43.671	39.065		
Provision pour l'augmentation de l'offre de formation dans l'Enseignement de Promotion sociale (nouveau)	01.01	45	Cnd	–	–	–	–		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer les traitements et subventions-traitements des personnels enseignant, administratif et ouvrier. Ce programme est du ressort de l'AGPE.

Activité 40 – Ecoles de la Communauté - Dépenses de personnel enseignant - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 – Personnel statutaire

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Article 24 de la Constitution (§ 1, alinéas 2 et 3).
Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé.
Arrêté royal du 27 juin 1974 sur les échelles de traitements.
Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (chapitre VI).
Statut administratif du 22 mars 1969.
Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale tel qu'il a été modifié par les décrets subséquents.
Arrêté de l'Exécutif du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres de l'enseignement de promotion sociale tel qu'il a été modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 15 février 1993.
Arrêté de l'Exécutif du 27 décembre 1991 fixant les modalités de calcul des anciennetés sociale et pécuniaire des membres de l'enseignement de promotion sociale.
Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 janvier 1993 fixant les conditions auxquelles il est fait appel à des experts, recrutés sur base de leurs compétences particulières, pour certaines prestations dans l'enseignement de promotion sociale de régime 1.
AGCF du 25 octobre 1993 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les traitements du personnel enseignant de l'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états de liquidations de traitements établis par l'ETNIC.

Activité 41 – Ecoles de la Communauté - Dépenses de personnel administratif et ouvrier - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 – Personnel statutaire

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Arrêté royal du 1er décembre 1970 fixant le statut pécuniaire des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat.

Arrêté royal du 1er juillet 1978 relatif aux échelles de traitements.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les traitements et allocations des personnels administratif et ouvrier statutaires. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états de liquidations de traitements établis par l'ETNIC.

Activité 43 – Ecoles officielles subventionnées - Subventions-traitements

43.01 – Subventions-traitements

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (chapitre VI).
Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale tel que modifié.
Arrêté de l'Exécutif du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres de l'enseignement de promotion sociale tel qu'il a été modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 15 février 1993.
Arrêté de l'Exécutif du 27 décembre 1991 fixant les modalités de calcul des anciennetés sociale et pécuniaire des membres de l'enseignement de promotion sociale.
Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 janvier 1993 fixant les conditions auxquelles il est fait appel à des experts, recrutés sur base de leurs compétences particulières, pour certaines prestations dans l'enseignement de promotion sociale de régime 1.
AGCF du 25 octobre 1993 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française.
Statut administratif du 6 juin 1994.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions-traitements du personnel de l'enseignement de promotion sociale officiel subventionné par la Communauté française. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états de liquidations de traitements établis par l'ETNIC.

Activité 44 – Ecoles libres subventionnées - Subventions-traitements

44.01 – Subventions-traitements

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (chapitre VI).
Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale tel que modifié.
Arrêté de l'Exécutif du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres de l'enseignement de promotion sociale tel qu'il a été modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 15 février 1993.
Arrêté de l'Exécutif du 27 décembre 1991 fixant les modalités de calcul des anciennetés sociale et pécuniaire des membres de l'enseignement de promotion sociale.
Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 janvier 1993 fixant les conditions auxquelles il est fait appel à des experts, recrutés sur base de leurs compétences particulières, pour certaines prestations dans l'enseignement de promotion sociale de régime 1.
Statut administratif du 1er février 1993 tel que modifié.
AGCF du 25 octobre 1993 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions-traitements du personnel de l'enseignement de promotion sociale libre subventionné par la Communauté française. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états de liquidations de traitements établis par l'ETNIC.

Activité 45 – Provision interréseaux

01.01 – Provision pour l'augmentation de l'offre de formation dans l'Enseignement de Promotion sociale (nouveau)

Base légale, décrétale ou réglementaire : /.

Ce crédit est destiné à couvrir :

Cette provision est destinée à financer une augmentation de 50.000 périodes B de l'offre de formation de l'Enseignement de Promotion sociale à partir du 1er septembre 2009. La concrétisation de cette augmentation, essentiellement destinée à favoriser l'insertion socioprofessionnelle, sera concertée avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales.

PROGRAMME 5 – FONCTIONNEMENT DES ECOLES DE PROMOTION SOCIALE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dotation globale	41.23	50	Cnd	3.378	3.451	3.378	3.451		
Assurance des élèves	12.21	51	Cnd	360	360	360	360		
Crédit variable relatif à la dotation globale pour des dépenses de fonctionnement et de personnel – Enseignement de promotion sociale de la C.F. (B)	41.24	52	Cv					2.025	2.627
Frais pour la formation continuée	43.08	54	Cnd	85	100	85	100		
Subventions forfaitaires	43.23	54	Cnd	4.254	4.414	4.254	4.414		
Crédit variable relatif au subventionnement des dépenses de fonctionnement et de personnel - Enseignement de promotion sociale officiel subventionné (B)	43.24	54	Cv					3.258	3.734
Subventions forfaitaires y compris dépenses arriérées	43.25	54	Cnd	–	–	–	–		
Frais pour la formation continuée	44.08	55	Cnd	48	56	48	56		
Subventions forfaitaires	44.23	55	Cnd	1.826	1.870	1.826	1.870		
Crédit variable relatif au subventionnement des dépenses de fonctionnement et de personnel – Enseignement de promotion sociale libre subventionné (B)	44 24	55	Cv					1.916	2.885
Subventions forfaitaires y compris dépenses arriérées	44.25	55	Cnd	–	–	–	–		
Crédit variable pour l'octroi de subventions d'équipements pour les écoles de promotion sociale (A)	60.01	56	Cv					–	–

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Pourvoir à l'assistance des établissements dans leurs dépenses de fonctionnement.

Activité 50 – Ecoles de la Communauté - Frais de fonctionnement

41.23 – Dotation globale

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 3, § 1er.
Loi de redressement du 31 juillet 1984, notamment l'article 84.
Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion séparée de l'enseignement de l'Etat.
Article 6 du décret du 12 juillet 1990 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, tel qu'il a été modifié par l'article 36 du décret-programme du 26 juin 1992.
Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire (« Saint Boniface »).

Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses d'investissement pour le renouvellement du matériel ou l'achat de nouveaux équipements nécessaires aux formations organisées ;

les frais d'entretien et d'énergie des établissements autonomes ;

en application du décret du 12 juillet 2001, les frais des établissements rattachés à d'autres enseignements pour tous les locaux qu'ils occupent.

Activité 51 – Ecoles de la Communauté - Activités connexes à l'activité «Enseignement de la Communauté»

12.21 – Assurance des élèves

Base légale, décrétale ou réglementaire : Obligation de la Communauté française d'assurer les élèves, contrat Ethias.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les primes d'assurance pour les élèves.

Activité 52 – Ecoles de la Communauté - Dépenses de fonctionnement

41.24 – Crédit variable relatif à la dotation globale pour des dépenses de fonctionnement et de personnel - Enseignement de promotion sociale de la Communauté française (B)

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française
AGCF du 24 juin 1994 fixant les conditions générales selon lesquelles les pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale peuvent conclure des conventions avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations et utiliser les moyens spécifiques mis à leur disposition par lesdites conventions.
Ce crédit est destiné à couvrir : La dotation globale pour des dépenses de fonctionnement et de personnel des établissements de la Communauté française.

Activité 54 – Ecoles officielles subventionnées - Aide connexe - Subventions de fonctionnement

43.08 – Frais pour la formation continuée

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais (personnel et coûts de fonctionnement) des formations organisées par les réseaux d'enseignement octroyés par arrêté ministériel sur la base des projets approuvés.

43.23 – Subventions forfaitaires

Base légale, décrétale ou réglementaire : Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (chapitre VI, articles 12, 24 et 32).
AGCF du 20 mai 1997 fixant les modalités de subventionnement des sections et unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1 organisés par les établissements d'enseignement de promotion sociale subventionnés par la Communauté française, modifié par l'AGCF du 30 novembre 1998.

Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire (« Saint-Boniface »).
Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais de fonctionnement et d'équipement des établissements officiels subventionnés.

43.24 – Crédit variable relatif au subventionnement des dépenses de fonctionnement et de personnel - Enseignement de promotion sociale officiel subventionné(B)

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.
AGCF du 24 juin 1994 fixant les conditions générales selon lesquelles les pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale peuvent conclure des conventions avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations et utiliser les moyens spécifiques mis à leur disposition par lesdites conventions.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions pour des dépenses de fonctionnement et de personnel des établissements officiels subventionnés.

43.25 – Subventions forfaitaires y compris dépenses arriérées

Base légale, décrétale ou réglementaire : Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.
Arrêté royal du 26 février 1960 relatif à l'inspection des études dans les établissements d'enseignement subventionné.
Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire (« Saint Boniface »).
Ce crédit est destiné à couvrir : Le paiement des subventions de fonctionnement des formations organisées les années antérieures qui n'étaient pas admises aux subventions au moment du paiement des subventions de l'année en cours de l'époque et qui ont été admises depuis par la vérification des inspecteurs.

Activité 55 – Ecoles libres subventionnées - Aide connexe - Subventions de fonctionnement

44.08 – Frais pour la formation continuée

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais (personnel et coûts de fonctionnement) des formations organisées par les réseaux d'enseignement octroyés par arrêté ministériel sur la base des projets approuvés.

44.23 – Subventions forfaitaires

Base légale, décrétale ou réglementaire : Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (article 12, § 3, articles 32 et 34).
AGCF du 20 mai 1997 fixant les modalités de subventionnement des sections et unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1 organisés par les établissements d'enseignement de promotion sociale subventionnés par la Communauté française, modifié par l'AGCF du 30 novembre 1998.
Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire (« Saint Boniface »).
Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais de fonctionnement et d'équipement des établissements libres subventionnés.

44.24 – Crédit variable relatif au subventionnement des dépenses de fonctionnement et de personnel - Enseignement de promotion sociale libre subventionné (B)

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.
AGCF du 24 juin 1994 fixant les conditions générales selon lesquelles les pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale peuvent conclure des conventions avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations et utiliser les moyens spécifiques mis à leur disposition par lesdites conventions.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions pour des dépenses de fonctionnement et de personnel des établissements libres subventionnés.

44.25 – Subventions forfaitaires y compris dépenses arriérées

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.
Arrêté royal du 26 février 1960 relatif à l'inspection des études dans les établissements d'enseignement subventionné.
Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire.
Ce crédit est destiné à couvrir : Le paiement des subventions de fonctionnement des formations organisées les années antérieures qui n'étaient pas admises aux subventions au moment du paiement des subventions de l'année en cours de l'époque et qui ont été admises depuis par la vérification des inspecteurs.

Activité 56 – Formation-subvention à l'acquisition d'équipements

60.01 – Crédit variable pour l'octroi de subventions d'équipements pour les écoles de promotion sociale (A)

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret-programme modifiant le décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions pour l'équipement des écoles.

PROGRAMME 6 – INITIATIVES DIVERSES DE LA REGION WALLONNE ET DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE EN MATIERE D'EMPLOI

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement de promotion sociale	11.05	60	Cnd	656	618	656	618		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des membres du personnel ACS de l'enseignement de promotion sociale. Ce programme est du ressort de l'AGPE.

Activité 60 – Dépenses de personnel - Initiatives diverses en matière d'emploi

11.05 – Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement de promotion sociale

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Loi du 30 décembre 1988.
Conventions Communauté française, Région wallonne, Région de Bruxelles-Capitale.
Ce crédit est destiné à couvrir : Le paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement de promotion sociale (B) en raison d'initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale.

PROGRAMME 7 – LUTTE CONTRE L'ECHEC SCOLAIRE - DIVERS

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dépenses de toute nature en relation avec la mise en œuvre de mesures de discrimination positive	01.01	70	Cnd	1.220	1.220	1.220	1.220		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Apporter une assistance aux établissements désignés à discrimination positive afin de leur donner les moyens d'actions éducatives pour assurer à tous les apprenants des chances égales d'émancipation sociale.

Activité 70 – Initiatives diverses

01.01 – Dépenses de toute nature en relation avec la mise en œuvre de mesures de discrimination positive

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives (Titre II : Discriminations positives dans l'enseignement de promotion sociale).

Quatre arrêtés du Gouvernement de la Communauté française octroient une subvention/dotation (aux quatre réseaux d'enseignement) pour assurer la mise en œuvre des discriminations positives dans l'enseignement de promotion sociale.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les actions de discrimination positive accordées aux établissements possédant une population d'élèves défavorisés, tant en moyens humains qu'en moyens matériels.

PROGRAMME 8 – RESTRUCTURATION ET VALIDATION DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dépenses de toute nature en matière de validation des compétences en promotion sociale	01.01	81	Cnd	516	500	516	500		
Dépenses de toute nature en relation avec l'évaluation de la qualité de l'enseignement de promotion sociale	01.02	81	Cnd	219	250	219	250		
Dépenses de toute nature en relation avec la mise en œuvre du protocole CISCO	01.03	83	Cnd	55	55	55	55		
Dépenses de toute nature en matière de développement d'initiatives en rapport avec la société de la connaissance …	01.04	83	Cnd	–	–	–	–		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Permettre à l'enseignement de promotion sociale de poursuivre sa restructuration interne en proposant des formations en adéquation avec les besoins d'emploi exigés par le monde économique et les aspirations du public pour un meilleur accès à l'embauche.

C'est ainsi que les partenariats avec les opérateurs de formation se sont fortement amplifiés. Dans ce processus, au décret d'organisation du 16 avril 1991 se sont ajoutés le décret du 22 octobre 2003 portant assentiment à l'accord de coopération du 24 juillet 2003 relatif à la validation des compétences et celui du 3 mars 2004 relatif à la restructuration de l'enseignement de promotion sociale.

Activité 81 – Actions diverses

01.01 – Dépenses de toute nature en matière de validation des compétences en promotion sociale

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 22 octobre 2003 portant assentiment à l'accord de coopération du 24 juillet 2003 relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les coûts de fonctionnement et les salaires des agents des centres de validation de l'enseignement de promotion sociale qui oeuvrent au consortium de validation entre les différents opérateurs de formation des adultes.

01.02 – Dépenses de toute nature en relation avec l'évaluation de la qualité de l'enseignement de promotion sociale

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 3 mars 2004 modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

Procédure d'évaluation de la qualité définie par décret et mise en œuvre en janvier 2004 par la création de l'Agence pour l'évaluation de la qualité.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses en salaires et coûts de fonctionnement relatives à la mise en application de l'article 15 du décret du 3 mars 2004 qui crée 6 commissions sous-régionales (1 par zone) en vue d'examiner l'adéquation de l'offre d'enseignement aux réalités économiques, assurer le lien avec les structures réunissant les acteurs socio-économiques de la sous-région, remettre un avis sur ces matières au Conseil supérieur (article 78) ;

les dépenses nécessaires à la mise en œuvre de pratiques permettant d'améliorer la qualité de l'enseignement supérieur de chaque institution (universités, hautes écoles, écoles supérieures des arts, instituts supérieurs d'architecture, promotion sociale).

Activité 83 – Transfert de données

01.03 – Dépenses de toute nature en relation avec la mise en œuvre du protocole CISCO

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire, protocole signé par Madame la Ministre Dupuis au nom de l'enseignement de promotion sociale avec Cisco Systems en date du 21 novembre 2001.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses en salaires et coûts de fonctionnement suscités par la création des académies régionales et locales installées au sein des établissements d'enseignement de promotion sociale dans le cadre du protocole Cisco.

01.04 – Dépenses de toute nature en matière de développement d'initiatives en rapport avec la société de la connaissance et en particulier pour des politiques de développement en matière d'alphabétisation et de formation en français langue étrangère

Base légale, décrétale ou réglementaire : Plan d'action pour la Charte d'avenir (PACA).
Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses en salaires et coûts de fonctionnement pour les établissements participant au Plan stratégique en matière d'intégration des technologies de l'information et de la communication dans les établissements scolaires de l'enseignement de promotion sociale. La Communauté française poursuivra la mise en œuvre de ce plan par la dynamisation des cyberécoles.

DIVISION ORGANIQUE 57
ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

MISSIONS

Organiser l'enseignement supérieur artistique et secondaire artistique à horaire réduit.
Assurer le fonctionnement des établissements d'enseignement de la Communauté française.
Octroyer les subventions de fonctionnement aux établissements subventionnés.
Prendre en charge les traitements du personnel des établissements d'enseignement de la Communauté française et les subventions-traitements du personnel des établissements subventionnés.
Assurer la promotion de l'enseignement artistique et la formation en cours de carrière du personnel enseignant.

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
0	Subsistance administration – Enseignement et recherche	56	59	56	59		
1	Subsistance administration – Personnel de l'enseignement	40	40	40	40		
2	Initiatives et subventions diverses	550	550	550	550		
3	Dépenses de personnel des établissements d'enseignement supérieur	58.555	56.892	58.555	56.892		
4	Fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur	6.938	6.571	6.938	6.571		
5	Dépenses de personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice officiels subventionnés	2.132	2.161	2.132	2.161		
6	Fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice officiels subventionnés	0	0	0	0		
7	Dépenses de personnel des établissements d'enseignement à horaire réduit	85.188	82.130	85.188	82.130		
8	Fonctionnement des établissements d'enseignement à horaire réduit	2.759	2.841	2.759	2.841		
9	Equipement	131	227	131	227		
	Totaux (en milliers d'euros)	**156.349**	**151.471**	**156.349**	**151.471**		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

PROGRAMME 0 – SUBSISTANCE ADMINISTRATION - ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	Cnd	51	54	51	54		
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	Cnd	5	5	5	5		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Contribuer à assurer le fonctionnement et l'équipement des services de l'enseignement artistique.

Activité 02 – Frais de fonctionnement

12.01 – Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Arrêté royal du 12 décembre 1964 sur les frais de séjour et arrêté royal du 18 janvier 1965 sur les frais de parcours.
Décret du 20 février 2001 sur les écoles supérieures des arts.
Décret du 2 juin 1998 sur l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (organisation).
Décret du 15 mars 1999 sur l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (formations en cours de carrière).
Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais de fonctionnement du Conseil supérieur de l'enseignement artistique, de la Commission de notoriété, de la Commission de reconnaissance de l'expérience utile, de la Commission d'assimilation des diplômes, du Conseil de perfectionnement de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, de la Commission de la formation en cours de carrière de l'ESAHR ainsi que les frais de fonctionnement inhérents aux services en charge de l'organisation de l'enseignement artistique supérieur et de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

74.01 – Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.
Ce crédit est destiné à couvrir : L'achat de matériel de bureau pour le fonctionnement de l'administration.

PROGRAMME 1 – SUBSISTANCE ADMINISTRATION - PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	12	Cnd	35	35	35	35		
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	12	Cnd	5	5	5	5		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer le fonctionnement et l'équipement des services de l'Administration générale des Personnels de l'Enseignement (AGPE).

Activité 12 – Frais de fonctionnement

12.01 – Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration. Crédit facultatif.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais de fonctionnement des services de l'AGPE (contrats d'entretien, achats d'abonnements divers, de papier, fournitures diverses, organisation de réunions,…).

74.01 – Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration. Crédit facultatif.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais d'équipement des services de l'AGPE en mobilier et en matériel.

PROGRAMME 2 – INITIATIVES ET SUBVENTIONS DIVERSES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Subventions à l'établissement d'utilité publique	33.02	20	Cnd	200	200	200	200		
Formation en cours de carrière - Dépenses de toute nature	33.04	21	Cnd	350	350	350	350		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Subvention à l'Académie d'Eté de Wallonie à Libramont.
Assurer la formation en cours de carrière du personnel directeur et enseignant.
Promouvoir l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Activité 20 – Académie d'été de Wallonie

33.02 – Subventions à l'établissement d'utilité publique
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subventions facultatives. Arrêté annuel du Gouvernement.
Ce crédit est destiné à couvrir : La quote-part de la Communauté française dans les frais de fonctionnement de l'institution, établissement d'utilité publique.

Activité 21 – Subventions à des associations diverses

33.04 – Formation en cours de carrière - Dépenses de toute nature
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 15 mars 1999 relatif à la formation en cours de carrière du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions aux organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs pour organiser les activités de formation ; et les subventions facultatives à divers organismes organisant des activités en relation avec l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

PROGRAMME 3 – DEPENSES DE PERSONNEL DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Personnel statutaire	11.03	30	Cnd	23.510	22.837	23.510	22.837		
Personnel statutaire	11.03	31	Cnd	3.108	2.973	3.108	2.973		
Subventions-traitements (officiel)	43.01	32	Cnd	10.080	9.701	10.080	9.701		
Subventions-traitements (libre)	44.01	33	Cnd	21.857	21.381	21.857	21.381		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la liquidation des traitements du personnel enseignant, administratif et ouvrier des établissements d'enseignement de la Communauté française et des subventions-traitements du personnel enseignant des établissements officiels et libres subventionnés.

Activité 30 – Etablissements de la Communauté - Dépenses de personnel enseignant - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 – Personnel statutaire
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 20 décembre 2001 sur l'enseignement artistique supérieur.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les rémunérations et allocations du personnel de l'INSAS, ENSAV, ESAPV et les conservatoires de Liège, Bruxelles et Mons.

Activité 31 – Etablissements de la Communauté - Dépenses de personnel administratif et ouvrier - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 – Personnel statutaire
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Arrêté royal du 29 août 1966 portant sur le statut administratif.
Arrêté royal du 1er décembre 1970 fixant le statut pécuniaire des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, des gens de métier et service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat.
Loi du 5 juillet 1978 sur le contrat de travail.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les rémunérations et allocations du personnel administratif et ouvrier de l'INSAS, ENSAV, ESAPV et des conservatoires de Liège, Bruxelles et Mons.

Activité 32 – Etablissements d'enseignement supérieur officiels subventionnés - Subventions-traitements

43.01 –-Subventions-traitements
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 20 décembre 2001 sur l'enseignement artistique supérieur.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions-traitements du personnel enseignant des établissements officiels subventionnés.

Activité 33 – Etablissements d'enseignement supérieur libres subventionnés - Subventions-traitements

44.01 – Subventions-traitements
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 20 décembre 2001 sur l'enseignement artistique supérieur.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions-traitements du personnel enseignant des établissements libres subventionnés.

PROGRAMME 4 – FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dotation globale aux 6 établissements d'enseignement artistique de la C.F. à gestion séparée y compris les frais résultant de la formation continuée	41.01	40	Cnd	3.086	3.095	3.086	3.095		
Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement supérieur officiels subventionnés	43.03	42	Cnd	520	501	520	501		

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dépenses de toute nature en relation avec l'enseignement artistique	01.01	43	Cnd	25	26	25	26		
Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement supérieur libres subventionnés	44.30	44	Cnd	1.607	1.615	1.607	1.615		
Subventions à des associations diverses	33.01	45	Cnd	84	86	84	86		
Subsides sociaux aux écoles supérieures des arts	33.02	46	Cnd	748	623	748	623		
Dotation au Centre d'appui aux écoles supérieures des arts	41.02	47	Cnd	–	–	–	–		
Délégués du Gouvernement – Dépenses de personnel et de fonctionnement	01.01	48	Cnd	240	245	240	245		
Allocation d'aide à la démocratisation de l'accès aux écoles supérieures des arts (hors part complément subsides sociaux)	01.01	49	Cnd	628	380	628	380		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dotation aux 6 établissements d'enseignement artistique supérieur de la Communauté française.
Subventions de fonctionnement aux 4 établissements d'enseignement artistique supérieur officiels subventionnés.
Subventions de fonctionnement aux 6 établissements d'enseignement artistique supérieur libres subventionnés.
Dépenses diverses liées à l'enseignement artistique supérieur.

Activité 40 – Etablissements de la Communauté - Frais de fonctionnement

41.01 – Dotation globale aux 6 établissements d'enseignement artistique de la Communauté française à gestion séparée y compris les frais résultant de la formation continuée
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Loi du 29 mai 1959 dite du Pacte scolaire, article 32.
Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée de l'enseignement de l'Etat, tel que modifié.
Décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais de fonctionnement et d'équipement des 3 établissements artistiques de l'enseignement artistique supérieur (INSAS et ENSAS à Bruxelles, ESAPVE à Mons) et des 3 conservatoires royaux de musique (Bruxelles, Mons et Liège).

Activité 42 – Etablissements d'enseignement supérieur officiels subventionnés - Subventions de fonctionnement

43.03 – Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement supérieur officiels subventionnés
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Loi du 29 mai 1959 dite du Pacte scolaire, article 32.
Décret du 20 décembre 2001 instaurant les écoles supérieures des arts.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions de fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur officiels subventionnés (3 académies supérieures des Beaux-Arts et l'école « Le 75 »).

Activité 43 – Etablissements d'enseignement supérieur officiels subventionnés - Divers

01.01 – Dépenses de toute nature en relation avec l'enseignement artistique
Base légale, décrétale ou réglementaire : Dépenses facultatives.
Ce crédit est destiné à couvrir : Dépenses de toute nature en relation avec l'enseignement artistique.

Activité 44 – Etablissements d'enseignement supérieur libres subventionnés - Subventions de fonctionnement

44.30 – Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement supérieur libres subventionnés
Base légale, décrétale ou réglementaire : Loi du 29 mai 1959 dite du Pacte scolaire, article 32. Décret du 20 décembre 2001 instaurant les écoles supérieures des arts.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions de fonctionnement des 6 établissements d'enseignement artistique libres subventionnés (3 écoles supérieures Saint-Luc, ISLAP, IMEP, IAD).

Activité 45 – Etablissements d'enseignement supérieur libres subventionnés - Divers

33.01 – Subventions à des associations diverses
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subventions facultatives.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions à diverses associations qui fournissent des services aux étudiants.

Activité 46 – Subsides sociaux – Ecoles supérieures des arts

33.02 – Subsides sociaux aux écoles supérieures des arts
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 20 décembre 2001 instaurant les écoles supérieures des arts, article 59.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les subsides sociaux des écoles supérieures des arts.

Activité 47 – Centre d'Appui

41.02 – Dotation au Centre d'appui aux écoles supérieures des arts
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 20 décembre 2001 instaurant les écoles supérieures des arts, article 58.
Ce crédit est destiné à couvrir : La dotation au Centre d'appui aux écoles supérieures des arts.

Activité 48 – Délégués du Gouvernement

01.01 – Dépenses de personnel et de fonctionnement
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 20 décembre 2001 instaurant les écoles supérieures des arts.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais afférents au contrôle des écoles supérieures des arts par les délégués du Gouvernement, les traitements des délégués ainsi que les frais de fonctionnement de leurs cellules.

Activité 49 – Démocratisation de l'accès aux écoles supérieures des arts

01.01 – Allocation d'aide à la démocratisation de l'accès aux écoles supérieures des arts (hors part complément subsides sociaux)
Base légale, décrétale ou réglementaire : Article 4 du décret du 20 juillet 2005 relatif aux droits complémentaires perçus dans l'enseignement supérieur non universitaire remplacé par l'article 4 du décret du 19 juillet 2007 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur.
Ce crédit est destiné à couvrir : L'allocation d'aide à la démocratisation de l'accès aux écoles supérieures des arts, partie à redistribuer en faveur des écoles supérieures des arts.

PROGRAMME 5 – DEPENSES DE PERSONNEL DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE PLEIN EXERCICE OFFICIELS SUBVENTIONNES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Subventions-traitements	43.01	50	Cnd	2.132	2.161	2.132	2.161		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses de personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice officiels subventionnés.

Activité 50 – Subventions-traitements

43.01 – Subventions-traitements
Base légale, décrétale ou réglementaire : Loi du 14 mai 1955 sur l'enseignement artistique - Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement - Statuts pécuniaires du 15 avril 1958 et du 10 mars 1965 – Statut administratif du 6 juin 1994.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions-traitements du personnel enseignant des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice officiels subventionnés. Le calcul du crédit nécessaire se fonde sur les états des liquidations de traitements établis par l'ETNIC.

PROGRAMME 6 – FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE PLEIN EXERCICE OFFICIELS SUBVENTIONNES

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement secondaire de plein exercice officiels subventionnés	43.02	60	Cnd	–	–	–	–		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement secondaire de plein exercice officiels subventionnés.

Activité 60 – Subventions de fonctionnement

43.02 – Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement secondaire de plein exercice officiels subventionnés
Base légale, décrétale ou réglementaire : Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.
Ce crédit est destiné à couvrir : Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement secondaire de plein exercice officiels subventionnés.

PROGRAMME 7 – DEPENSES DE PERSONNEL DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT A HORAIRE REDUIT

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Subventions-traitements	43.01	70	Cnd	75.082	72.416	75.082	72.416		
Subventions-traitements	44.01	71	Cnd	8.578	8.260	8.578	8.260		
Subventions-traitements pour les personnels de l'enseignement officiel subventionné et libre subventionné	01.01	72	Cnd	1.528	1.454	1.528	1.454		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Liquidation des subventions-traitements des établissements d'enseignement secondaire à horaire réduit officiels et libres subventionnés de même que pour les enseignants de la partie « humanités artistiques ».

Activité 70 – Etablissements d'enseignement officiels subventionnés

43.01 – Subventions-traitements

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.
Statut administratif du 6 juin 1994.
AGCF du 25 juin 1998 fixant les échelles de traitements.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions-traitements du personnel enseignant des établissements d'enseignement à horaire réduit officiels subventionnés.

Activité 71 – Etablissements d'enseignement libres subventionnés

44.01 – Subventions-traitements

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.
Statut administratif du 1er février 1993.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions-traitements du personnel enseignant des établissements d'enseignement à horaire réduit libres subventionnés.

Activité 72 – Humanités artistiques

01.01 – Subventions-traitements pour les personnels de l'enseignement officiel subventionné et de l'enseignement libre subventionné

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.
Statuts administratifs des 1er février 1993 et 6 juin 1994.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les rémunérations et allocations du personnel enseignant des établissements à horaire réduit officiel et libre subventionnés (partie humanités artistiques).

PROGRAMME 8 – FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT A HORAIRE REDUIT

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Subventions de fonctionnement aux établissements à horaire réduit officiels subventionnés	43.02	80	Cnd	2.539	2.605	2.539	2.605		
Subventions pour les expérimentations pédagogiques	43.06	81	Cnd	5	20	5	20		
Subventions de fonctionnement aux établissements à horaire réduit libres subventionnés	44.30	82	Cnd	215	216	215	216		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer le fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Activité 80 – Etablissements d'enseignement officiels subventionnés - Subventions de fonctionnement

43.02 – Subventions de fonctionnement aux établissements à horaire réduit officiels subventionnés

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Loi du 29 mai 1959 dite du Pacte scolaire, article 32.
Décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, article 39.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions de fonctionnement des établissements d'enseignement à horaire réduit officiels subventionnés.

Activité 81 – Etablissements d'enseignement officiels subventionnés - Initiatives et subventions diverses

43.06 – Subventions pour les expérimentations pédagogiques

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subventions facultatives.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions aux établissements d'enseignement développant des expériences pédagogiques.

Activité 82 – Etablissements d'enseignement libres subventionnés - Subventions de fonctionnement

44.30 – Subventions de fonctionnement aux établissements à horaire réduit libres subventionnés

Base légale, décrétale ou réglementaire
Loi du 29 mai 1959 dite du Pacte scolaire, article 32.
Décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, article 39.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions de fonctionnement des établissements d'enseignement à horaire réduit libres subventionnés.

PROGRAMME 9 – EQUIPEMENTS

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Equipement des écoles supérieures des arts	60.01	90	Cnd	42	46	42	46		
Achèvement de l'orgue d'études du Conservatoire Royal de Bruxelles (nouveau)	61.01	90	Cnd	–	94	–	94		
Equipement des écoles supérieures des arts officielles subventionnées	63.01	90	Cnd	22	21	22	21		
Equipement des écoles supérieures des arts libres subventionnées	64.01	90	Cnd	67	66	67	66		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Equiper les écoles supérieures des arts.

Activité 90 – Dépenses en matière d'équipement

60.01 – Equipement des écoles supérieures des arts
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret-programme du 9 mai 2008, article 34.
Ce crédit est destiné à couvrir : L'équipement des écoles supérieures des arts de la Communauté française.

61.01 – Achèvement de l'orgue d'études du Conservatoire Royal de Bruxelles (nouveau)
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subvention facultative.
Ce crédit est destiné à couvrir : L'achèvement de l'orgue d'études du Conservatoire Royal de Bruxelles.

63.01 – Equipement des écoles supérieures des arts officielles subventionnées
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret-programme du 9 mai 2008, article 34.
Ce crédit est destiné à couvrir : L'équipement des écoles supérieures des arts officielles subventionnées.

64.01 – Equipement des écoles supérieures des arts libres subventionnées
Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret-programme du 9 mai 2008, article 34.
Ce crédit est destiné à couvrir : L'équipement des écoles supérieures des arts libres subventionnées.

DIVISION ORGANIQUE 58
ENSEIGNEMENT A DISTANCE

MISSIONS

Organisation administrative, matérielle, financière et pédagogique de l'enseignement à distance de la Communauté française de Belgique.

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
0	Subsistance - Enseignement et recherche	2.564	2.974	2.564	2.974		
1	Subsistance Inspection	9	9	9	9		
3	Réalisation d'actions ou de formations de réinsertion professionnelle et sociale à l'intervention de l'enseignement à distance					188	210
	Totaux (en millions de francs)	**2.573**	**2.983**	**2.573**	**2.983**	**188**	**210**

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

PROGRAMME 0 – SUBSISTANCE - ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dépenses de toute nature… en matière de politique d'enseignement à distance	01.01	02	Cnd	126	300	126	300		
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	Cnd	597	812	597	812		
Paiement des professeurs correcteurs	12.02	02	Cnd	1.809	1.824	1.809	1.824		
Dépenses relatives à de nouvelles initiatives en matière d'enseignement à distance	12.09	02	Cnd	–	–	–	–		
Subventions dans le cadre d'initiatives nouvelles	33.01	02	Cnd	–	–	–	–		
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	Cnd	32	38	32	38		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Paiement des professeurs correcteurs.
Frais résultant de la conception, de la reproduction et de la diffusion des cours.

Activité 02 – Frais de fonctionnement

01.01 – Dépenses de toute nature relatives aux projets et aux initiatives nouvelles en matière de politique d'enseignement à distance

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 18 décembre 1984 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française, tel que modifié.
Ce crédit est destiné à couvrir : Dans le cadre du Contrat pour l'école (priorité 2 : conduire chaque jeune à la maîtrise des compétences de base), l'enseignement à distance a reçu la mission de développer des modules de remédiation en ligne pour les 10-14 ans.

En 2010, les crédits devront permettre la diffusion et le tutorat de 4 modules, la finalisation de trois modules en langues, de deux modules en mathématiques et d'un module en sciences, le développement de 3 nouveaux modules.

12.01 – Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 18 décembre 1984 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française, tel que modifié.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais de fonctionnement du service (achats de papier, enveloppes, enregistrement et reproduction de cassettes et CD…) ainsi que la location de 3 imprimantes (équipement de production industrielle) et d'un serveur nécessaires à la gestion et à la reproduction des cours ;
les frais de déplacement, l'abonnement Internet, les consommables informatiques et la documentation pédagogique des chargés de mission et des professeurs vacataires ;
les missions d'expertise ;
des actions régulières de promotion (folders, salons, publicité dans la presse) ;
des marchés de développement informatique (maintenance du portail Internet, développement de nouveaux outils de gestion,…) ;
l'achat de licences de formation « clés sur porte », en bureautique notamment.

12.02 – Paiement des professeurs correcteurs

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 18 décembre 1984 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française, tel que modifié.
Ce crédit est destiné à couvrir : Le paiement des allocations aux professeurs vacataires, en ce compris les corrections des devoirs et la conception/rédaction des supports de formation (cf. 60 projets de nouvelles formations ou de mise à jour).

12.09 – Dépenses relatives à de nouvelles initiatives en matière d'enseignement à distance

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 18 décembre 1984 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française, tel que modifié.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les dépenses relatives aux initiatives nouvelles en matière d'enseignement à distance.

33.01 – Subventions dans le cadre d'initiatives nouvelles

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 18 décembre 1984 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française, tel que modifié.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions dans le cadre d'initiatives nouvelles en matière d'enseignement à distance.

74.01 – Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 18 décembre 1984 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française, tel que modifié.
Ce crédit est destiné à couvrir : L'achat de matériel pour l'imprimerie (trieuse, assembleuse, agrafeuse, relieuse), de mobilier et de logiciels spécifiques.

PROGRAMME 1 – SUBSISTANCE INSPECTION

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Personnel statutaire	11.03	10	Cnd	9	9	9	9		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Paiement du traitement des inspecteurs.

Activité 10 – Dépenses de personnel - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 – Personnel statutaire

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 18 décembre 1984 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française, tel que modifié.
Ce crédit est destiné à couvrir : Le traitement des inspecteurs.

PROGRAMME 3 – REALISATION D'ACTIONS OU DE FORMATIONS DE REINSERTION PROFESSIONNELLE ET SOCIALE A L'INTERVENTION DE L'ENSEIGNEMENT A DISTANCE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Crédit variable destiné au financement de programmes d'actions et de formations de réinsertion professionnelle à l'intervention de l'enseignement à distance (B)	01.01	30	Cv					188	210

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement
(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Mise en œuvre des actions de formation visant la réinsertion sociale et professionnelle.
Il s'agit d'actions de formation co-financées par le Fonds social européen (FSE).
Pour la programmation 2007-2013, l'Enseignement à distance (EAD) s'est vu confirmé lauréat d'un projet de sensibilisation et de formation à l'égalité filles-garçons dans le système éducatif : budget de 200.000 euros.
La part publique belge requise (50%) consistera en la valorisation des salaires de détachés pédagogiques mis à disposition de l'EAD.
Le FSE financera à hauteur des 50 autres % les coûts de conception des formations (professeurs vacataires) et les coûts de développements informatiques (marchés publics).
Le crédit variable permettra le pré-financement de la contrepartie versée ultérieurement par le FSE.

Activité 30 – Actions diverses

01.01 – Crédit variable destiné au financement de programmes d'actions et de formations de réinsertion professionnelle à l'intervention de l'enseignement à distance (B)

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française tel que modifié.
Ce crédit est destiné à couvrir : Le financement de programmes d'action et de formation de réinsertion professionnelle à l'intervention de l'enseignement à distance.

CHAPITRE IV

DETTE PUBLIQUE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

DIVISION ORGANIQUE 85
DETTE DIRECTE

MISSIONS

L'article 52 de la loi de financement des Communautés et des Régions du 16 janvier 1989 prévoit que les Communautés et les Régions organisent leur trésorerie propre. L'instrument de cette disposition est le Service général des Finances. Parmi les missions dévolues au Service général des Finances, par décision de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1990, figure la gestion de la dette sous tous ses aspects, en regard de la limitation fixée par la loi de financement des Communautés et des Régions et des avis émis par le Conseil supérieur des Finances. Il s'agit principalement d'établir la programmation des emprunts à contracter par la Communauté française à court ou long terme, d'établir le cahier des charges relatif à ces emprunts (mode de remboursement du capital, paiement des intérêts, etc.,...), de veiller à l'application des conventions qui en découlent (révision des taux, remboursement anticipé, consolidation éventuelle, etc.).

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellé	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
0	Subsistance administration	785	785	785	785		
1	Service de la dette directe	172.429	143.927	172.429	143.927		
Totaux (en milliers d'euros)		**173.214**	**144.712**	**173.214**	**144.712**		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

PROGRAMME 0 – SUBSISTANCE ADMINISTRATION

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dépenses de toute nature dans le cadre de la gestion des finances publiques, en ce compris des dépenses d'information et d'études liées aux finances communautaires	12.08	01	Cnd	770	770	770	770		
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	01	Cnd	15	15	15	15		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME :

Dépenses relatives au fonctionnement du service de la dette, en ce compris les frais d'expertise, de formation et d'information relatifs à la gestion de la dette et des finances publiques.

Activité 01 – Frais de fonctionnement

12.08 – Dépenses de toute nature dans le cadre de la gestion des finances publiques, en ce compris des dépenses d'information et d'études liées aux finances communautaires

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais occasionnés par la liaison avec l'Agence Reuter ; les frais de maintenance des logiciels informatiques de gestion de trésorerie et de dette. Ce crédit est également lié au développement du service de gestion de la dette qui nécessite, entre autres, l'acquisition de petit matériel, les dépenses de toute nature en relation avec des études et des consultations financières et juridiques dans le secteur de la trésorerie et du financement, le contrôle prudentiel dont fait l'objet la gestion de la dette et de la trésorerie.

74.01 – Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétale ou réglementaire : Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les frais occasionnés pour l'acquisition de biens meubles durables : bureautique, informatique,…

PROGRAMME 1 – SERVICE DE LA DETTE DIRECTE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements(**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Intérêts dus en application de l'art. 54, § 1er, alinéa 3, de la loi spéciale du 16/1/1989 relative au financement des Communautés et des Régions et de la convention d'exécution, y compris années antérieures	21.01	10	Cnd	12.144	7.063	12.144	7.063		
Intérêts dus au caissier de la C.F. pour l'utilisation de la ligne de crédit à très court terme, intérêts dus dans le cadre de la gestion de la trésorerie à court terme et intérêts dus à des organismes administratifs de la Communauté disposant d'une autonomie comptable, y compris années antérieures	21.03	10	Cnd	14.843	14.160	14.843	14.160		
Intérêts dus pour la dette consolidée, y compris primes éventuelles	21.04	10	Cnd	145.442	122.704	145.442	122.704		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses en matière de paiements des charges d'intérêts et de remboursement en capital des emprunts contractés par la Communauté française.

Activité 10 – Amortissements et charges d'intérêts - Papier commercial

21.01 – Intérêts dus en application de l'article 54, § 1er, alinéa 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions et de la convention d'exécution, y compris années antérieures

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, en particulier l'article 54, § 1er, alinéa 3 ;

Convention du 20 septembre 1991 conclue entre, d'une part, les Communautés et les Régions, et d'autre part l'autorité fédérale.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les intérêts rythmes et soldes dus à la Trésorerie fédérale (estimations).

21.03 – Intérêts dus au caissier de la Communauté française pour l'utilisation de la ligne de crédit à très court terme, intérêts dus dans le cadre de la gestion de la trésorerie à court terme et intérêts dus à des organismes administratifs de la Communauté disposant d'une autonomie comptable, y compris années antérieures

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Arrêté royal du 6 août 1990 fixant les modalités d'organisation de la trésorerie des Communautés, des Régions et de la Commission communautaire commune.

Conventions conclues avec le Caissier de la Communauté française et avec des organismes administratifs disposant d'une autonomie comptable.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les intérêts dus au Caissier de la Communauté française sur le découvert éventuel; les intérêts dus en application de conventions particulières.

21.04 – Intérêts dus pour la dette consolidée, y compris primes éventuelles

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, notamment les articles 1er, § 1er, 3°; 52 et 54, § 2.

Conventions conclues avec des organismes financiers.

Ce crédit est destiné à couvrir : Les intérêts dus pour la dette consolidée (supérieure à un an), y compris les primes et les commissions éventuelles.

DIVISION ORGANIQUE 86
DETTE LIEE AUX INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS DES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES

MISSIONS

Les crédits budgétaires de cette division organique couvrent les subventions-intérêts liés à la dette indirecte de la Communauté française. Cette dette indirecte concerne l'ensemble des engagements pris par la Communauté française en matière d'investissements immobiliers, académiques et sociaux des universités de la Communauté et des universités libres.

RECAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellé	Moyens d'actions (*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
1	Service de la dette indirecte	9.760	10.700	9.760	10.700		
	Totaux (en milliers d'euros)	**9.760**	**10.700**	**9.760**	**10.700**		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

PROGRAMME 1 – SERVICE DE LA DETTE INDIRECTE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits pour le financement des investissements sociaux des universités de la Communauté (y compris primes éventuelles)	44.08	10	Cnd	87	87	87	87		
Intérêts relatifs à l'acquisition des terrains de la plaine des manoeuvres à Etterbeek	21.05	11	Cnd	20	20	20	20		
Subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits pour le financement des investissements académiques et sociaux des universités libres (y compris primes éventuelles)	44.08	11	Cnd	9.603	10.543	9.603	10.543		
Subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits en faveur de la Fondation universitaire luxembourgeoise pour des investissements immobiliers	44.40	11	Cnd	50	50	50	50		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

OBJECTIF DU PROGRAMME :

Financement des universités de la Communauté et des universités libres.
Subventions et charges financières.

Activité 10 – Subventions et charges financières des universités de la Communauté

44.08 – Subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits pour le financement des investissements sociaux des universités de la Communauté (y compris primes éventuelles)
Base légale, décrétale ou réglementaire : Loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat (article 55 ter).
Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits pour le financement des investissements sociaux des universités de la Communauté française, y compris primes éventuelles.

Activité 11 – Subventions et charges financières des universités libres

21.05 – Intérêts relatifs à l'acquisition des terrains de la plaine des manœuvres à Etterbeek
Base légale, décrétale ou réglementaire : Loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, notamment l'article 34.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les intérêts relatifs à l'acquisition des terrains de la plaine des manœuvres à Etterbeek - ULB.

44.08 – Subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits pour le financement des investissements académiques et sociaux des universités libres (y compris primes éventuelles)
Base légale, décrétale ou réglementaire :
Loi du 2 août 1960 relative à l'intervention de l'Etat dans le financement des universités libres et de diverses institutions d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, notamment les articles 6 et 7.
Loi du 24 juillet 1969 relative au financement de l'acquisition de terrains par l'ULB et l'UCL, notamment l'article 2.
Loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, notamment l'article 34.
Ce crédit est destiné à couvrir : Les subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits pour le financement des investissements académiques et sociaux des universités libres, y compris primes éventuelles.

44.40 – Subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits en faveur de la Fondation universitaire luxembourgeoise pour des investissements immobiliers
Base légale, décrétale ou réglementaire : Subventions facultatives.
Ce crédit est destiné à couvrir : Intervention en faveur de la Fondation universitaire luxembourgeoise en vue de couvrir les intérêts 1996 liés aux investissements immobiliers antérieurs.

CHAPITRE V

DOTATIONS A LA REGION WALLONNE ET A LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

DIVISION ORGANIQUE 90
DOTATIONS A LA REGION WALLONNE ET A LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

MISSIONS

Exécution du Décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (Moniteur belge du 10 septembre 1993), en particulier de l'article 7 ; application d'une partie des Accords de la Saint-Boniface ayant trait à la solidarité intra-francophone…

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellé	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
		2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
1	Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française	429.151	436.480	429.151	436.480		
	Totaux (en milliers d'euros)	429.151	436.480	429.151	436.480		

(*) Crédits non dissociés & crédits d'engagement

(**) Crédits non dissociés & crédits d'ordonnancement

PROGRAMME 1 – DOTATIONS À LA RÉGION WALLONNE ET À LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

Désignation des moyens budgétaires (libellés succincts des allocations de base)	A.B.	P.A.	Cnd Cd Cv	Moyens d'actions(*)		Moyens de paiements (**)		Crédits variables	
				2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial	2010 initial	2009 initial
Dotation à la Région wallonne	01.32	11	Cnd	321.628	330.888	321.628	330.888		
Dotation à la Commission communautaire française	01.33	11	Cnd	95.023	97.747	95.023	97.747		
Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française – Règlement définitif de l'exercice antérieur (y compris les intérêts)	01.34	11	Cnd	–	7.845	–	7.845		
Dotation complémentaire à la Commission communautaire française (nouveau)	01.35	11	Cnd	12.500	–	12.500	–		

Activité 11 – Région wallonne – COCOF

01.32 – Dotation à la Région wallonne

Base légale, décrétale et réglementaire :

Loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises (Moniteur belge du 14 janvier 1989), en particulier l'article 83 quater.

Décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (Moniteur belge du 10 septembre 1993), en particulier l'article 7.

AGCF du 15 novembre 1995 réglant les modalités de liquidation des dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Convention du 15 novembre 1995 relative à l'article 4 de l'AGCF du 15 novembre 1995 susmentionné.

Convention du 15 novembre 1995 relative à l'article 5 de l'AGCF du 15 novembre 1995 susmentionné.

Contrats de location des bâtiments scolaires affectés à l'enseignement de la Communauté française, conclus entre la Communauté française et les six sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires (SPABS).

Ce crédit est destiné à couvrir : La dotation à la Région wallonne en vertu des dispositions légales susmentionnées.

Paramètres retenus :

Paramètres	2008	2009	2010
Inflation	4,49%	0,20%	1,60%
Indice barémique de la fonction publique bruxelloise	0,41%	7,47 %	0,00%
Pourcentage d'application	95,00%	95,00%	95,00%
Coefficient d'adaptation (curseur 2)	1,25000	1,00000	1,00000

Le taux d'inflation estimé à 0,20% pour 2009 ainsi que celui estimé à 1,60% pour 2010 sont ceux repris dans les prévisions économiques publiées par le Bureau fédéral du Plan en date du 3 juin 2009.

L'indice barémique de la fonction publique bruxelloise a été communiqué par la Région de Bruxelles-Capitale à 0,00% pour 2010 et à 7,47% pour 2009.

Le coefficient d'adaptation, prévu à 1,12500 pour 2009, a été fixé à 1,00000 dès 2009 (au lieu de 2010) suite à la décision des Gouvernements de la CF, de la Région wallonne et du Collège de la COCOF.

01.33 – Dotation à la Commission communautaire française

Base légale, décrétale et réglementaire :

Loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises (Moniteur belge du 14 janvier 1989), en particulier l'article 83 quater.

Décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (Moniteur belge du 10 septembre 1993), en particulier l'article 7.

AGCF du 15 novembre 1995 réglant les modalités de liquidation des dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Convention du 15 novembre 1995 relative à l'article 4 de l'AGCF du 15 novembre 1995 susmentionné.

Convention du 15 novembre 1995 relative à l'article 5 de l'AGCF du 15 novembre 1995 susmentionné.

Contrats de location des bâtiments scolaires affectés à l'enseignement de la Communauté française, conclus entre la Communauté française et les six sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires (SPABS).

Ce crédit est destiné à couvrir : La dotation à la Commission communautaire française en vertu des dispositions légales susmentionnées.

Paramètres retenus :

Paramètres	2008	2009	2010

Inflation	4,49%	0,20%	1,60%
Indice barémique de la fonction publique bruxelloise	0,41%	7,47 %	0,00%
Pourcentage d'application	95,00%	95,00%	95,00%
Coefficient d'adaptation (curseur 2)	1,25000	1,00000	1,00000

Le taux d'inflation estimé à 0,20% pour 2009 ainsi que celui estimé à 1,60% pour 2010 sont ceux repris dans les prévisions économiques publiées par le Bureau fédéral du Plan en date du 3 juin 2009.

L'indice barémique de la fonction publique bruxelloise a été communiqué par la Région de Bruxelles-Capitale à 0,00% pour 2010 et à 7,47% pour 2009.

Le coefficient d'adaptation, prévu à 1,12500 pour 2009, a été fixé à 1,00000 dès 2009 (au lieu de 2010) suite à la décision des Gouvernements de la CF, de la Région wallonne et du Collège de la COCOF

Le montant des dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française est complété, dans son mécanisme, par un montant de loyers versés aux SPABS, inscrit à la DO 44, correspondant à la différence entre le montant des dotations obtenu par application du coefficient d'adaptation fixé à 100% et le montant des dotations obtenu par application du coefficient d'adaptation fixé à 95 %.

L'article 7, § 3, 2°, du décret II du 19 juillet 19 93 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, permet en effet aux gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne et au Collège de la Commission communautaire française de fixer, de commun accord, le pourcentage du coefficient d'adaptation susmentionné entre 90 et 100%.

01.34 – Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française. Règlement définitif de l'exercice antérieur (y compris les intérêts)

Base légale, décrétale et réglementaire :

Loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises (Moniteur belge du 14 janvier 1989), en particulier l'article 83 quater.

Décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (Moniteur belge du 10 septembre 1993), en particulier l'article 7.

AGCF du 15 novembre 1995 réglant les modalités de liquidation des dotations à la Région wallonne et à la COCOF.

Convention du 15 novembre 1995 relative à l'article 4 de l'AGCF du 15 novembre 1995 susmentionné.

Convention du 15 novembre 1995 relative à l'article 5 de l'AGCF du 15 novembre 1995 susmentionné.

Ce crédit est destiné à couvrir : Le règlement définitif de l'exercice antérieur lié aux dotations à la Région wallonne et à la COCOF.

Les montants repris respectivement en 2009 et 2010 sont indépendants l'un de l'autre.

Vu l'évolution du paramètre inflatoire 2009, la Communauté française ne devra rien verser à la Région wallonne et à la COCOF à titre de règlement définitif des dotations 2009.

01.35 – Dotation complémentaire à la Commission communautaire française (nouveau)

Base légale, décrétale et réglementaire : /.

Ce crédit est destiné à couvrir : L'accord du Gouvernement pour participer à un refinancement en 2010 de la Commission communautaire française dans le cadre de son plan d'économie.

SECTION PARTICULIERE

SECTION PARTICULIÈRE

Art. 66.48.B

Base légale, décrétale ou réglementaire

- Arrêté royal du 23 août 1974 relatif à la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture (Moniteur belge du 4 septembre 1974) (Arrêté royal pris en application de la directive 72/161/CEE du Conseil du 17 avril 1972)
- Arrêté royal du 27 mai 1975 relatif à l'octroi d'une indemnité de promotion sociale aux travailleurs indépendants et aidants du secteur agricole qui ont terminé avec succès certains cours leur permettant d'améliorer leur qualification personnelle (Moniteur belge du 12 août 1975)
- Décret du 10 juillet 1984 sur la formation professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture et son arrêté d'application du 6 décembre 1984.

Justification

Allocation de base débitrice.

Le financement des activités de formation organisées dans le cadre des obligations faites à l'Etat belge par la Directive du Conseil 72/161/CEE du 17 avril 1972 concernant l'information socio-économique et la qualification agricole professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture et par le règlement CEE n° 797/85 du Conseil des Co mmunautés européennes du 12 mars 1985 concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture, est suspendu à cette allocation de base depuis 1987.

Conformément à une disposition annuellement reprise au budget des voies et moyens fédéral, une partie des remboursements effectués par l'Union européenne des frais de perception des prélèvements agricoles et des droits de douane, dont le montant est déterminé par le Service public fédéral Finances, en fonction de la participation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.) aux mesures et actions éligibles en matière de formation en agriculture, alimente le fonds en vue d'apurer le déficit.

Art. 66.49.A

Base légale, décrétale ou réglementaire

Exécution de l'Arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 c réant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand.

Justification

Allocation de base débitrice.

Fonds alimenté par les Régions wallonne et bruxelloise, maintenu en dépenses jusqu'à l'échéance de la Convention le 31 décembre 1993 pour la Communauté française et repris depuis lors pour enregistrer les recettes et assurer ainsi l'apurement du déficit.

Art 66.60 B

Base légale, décrétale ou réglementaire : décision du Gouvernement.

Justification
Préfinancement des actions menées par les opérateurs bénéficiant des aides octroyées par les programmes européens gérés par l'Agence F.S.E.

ORGANISMES ADMINISTRATIFS A COMPTABILITE AUTONOME

SERVICES A GESTION SEPAREE

Article 70.01.C – Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel

Base légale, décrétale et réglementaire :
Décret du 22 décembre 1994 portant diverses mesures en matière d'audiovisuel et d'enseignement.
AGCF du 12 avril 1995 relatif à la gestion budgétaire, financière et comptable du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel.

Missions :

- Aide à la production, à la promotion et à la création (dont relance de la production indépendante avec la RTBF) des œuvres audiovisuelles de la Communauté française;
- Délivrance des subventions aux associations de promotion et de diffusion des œuvres audiovisuelles;
- Agrément et octroi de subventions aux ateliers de production et aux ateliers d'accueil en matière d'œuvres audiovisuelles;
- Primes à l'industrie cinématographique;
- Actions visant à permettre la promotion et la diffusion des films de la Communauté française, soit en Belgique, soit dans des festivals à l'étranger, via les producteurs et les distributeurs;
- Réalisations de toutes autres missions qui lui seraient confiées par le Gouvernement en matière d'audiovisuel, etc.

Article 70.02.C – Budgets agrégés des services à gestion séparée de l'Enseignement de la Communauté - Enseignement obligatoire

Base légale, décrétale et réglementaire :
Loi de redressement du 31 juillet 1984.
Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée.
Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire.
Décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire.
Missions :
Cet article regroupe les niveaux d'enseignement obligatoire (fondamental, secondaire et spécial, y compris les internats et homes d'accueil des mêmes niveaux) et permet de couvrir les frais de fonctionnement des écoles (cf. frais de transport, fournitures scolaires, etc.).

Article 70.03. C – Budgets agrégés des services à gestion séparée de la Communauté - Hautes Ecoles de la Communauté française

Base légale, décrétale et réglementaire :
Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée.
Décret du 5 août 1995 portant organisation de l'enseignement supérieur des Hautes Ecoles, article 56, § 2.
Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.
Missions :
Assurer un enseignement supérieur en Communauté française. L'article permet de couvrir les frais de fonctionnement des Hautes Ecoles.

Article 70.04.C – Budgets agrégés des services à gestion séparée de la Communauté - Centres P.M.S. de l'Enseignement de la Communauté française

Base légale, décrétale et réglementaire :

Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée.

Arrêté royal n°454 du 29 août 1986 portant limitati on des moyens de fonctionnement des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat et des subventions de fonctionnement accordées aux centres psycho-médico-sociaux subventionnés.

Missions :

Contribuer à rendre optimal les conditions psychologiques, psycho-pédagogiques, médicales et sociales de l'élève et de son entourage éducatif. L'article permet de couvrir les frais de fonctionnement des centres PMS.

Article 70.05.C – Fonds des bâtiments scolaires de l'Enseignement de la Communauté française

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, tel que modifié.
AGCF du 22 décembre 1997 relatif à la gestion budgétaire, financière et comptable du Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté française, tel que modifié.

Moyens :
Le fonds est principalement alimenté par le produit de l'aliénation ou du transfert des biens gérés au moyen du fonds ainsi que par toutes recettes en relation avec les bâtiments scolaires de la Communauté française ou avec les services qui en assument la gestion; et par une dotation annuelle à charge du budget du Ministère.

Missions :
Les ressources servent à assurer :

1. L'hébergement des établissements, internats et centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française. En vue d'assurer cet hébergement, le Gouvernement peut :
    - acquérir, aliéner, louer, construire, rénover, agrandir et entretenir les bâtiments et terrains nécessaires; assurer le premier équipement et l'entretien du propriétaire des bâtiments scolaires;
    - acquérir ou louer les matériaux nécessaires;
    - confier certaines tâches à des services ou à des personnes physiques ou morales étrangères à la Communauté française.
2. Les frais de fonctionnement et de gestion des services susvisés.

Article 70.06.C – Fonds des bâtiments scolaires de l'Enseignement officiel subventionné

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, tel que modifié.
AGCF du 22 décembre 1997 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière du Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié.

Moyens :

Le fonds est principalement alimenté par les recettes en relation avec les dossiers de subventionnement de bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné ou avec les services qui en assument la gestion, ainsi que par une dotation annuelle à charge du budget du Ministère.

Missions :

1. Subventionner à concurrence de 60% l'achat et la construction, les travaux de modernisation, d'agrandissement et d'aménagement, ainsi que le premier équipement de bâtiments destinés aux établissements scolaires, centres psycho-médico-sociaux ou internats officiels subventionnés.
2. Assurer les frais de fonctionnement et de gestion des services susvisés.

Dans la mesure requise pour l'accomplissement de son objet, le Gouvernement peut, à charge du Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné, acquérir, aliéner ou louer des immeubles ou du matériel; construire, aménager, entretenir et gérer des bâtiments, confier certaines tâches à des services ou à des personnes physiques ou morales étrangères à la Communauté française.

Article 70.07.C – Fonds de garantie des Bâtiments scolaires

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, tel que modifié.
Arrêté du 22 décembre 1997 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière du Fonds de garantie des bâtiments scolaires.

Moyens : Le fonds est principalement alimenté par les crédits inscrits chaque année au budget du Ministère et les recettes en relation avec les dossiers d'octroi de la garantie et de la subvention-intérêt de la Communauté française ou avec les services qui en assument la gestion.

Missions :

1. L'octroi de la garantie de remboursement en capital, intérêt et accessoires des prêts contractés en vue du financement de l'achat, de la construction, des travaux d'aménagement, de modernisation et d'agrandissement, ainsi que le premier équipement de bâtiments destinés aux établissements scolaires, centres PMS ou internats subventionnés.
2. L'octroi pour les mêmes prêts d'une subvention en intérêt égale à la différence entre 1,25 % et le taux d'intérêt à payer pour les emprunts, sans que ce taux puisse dépasser le taux normal du marché des capitaux tel qu'il est appliqué par les organismes de crédit public pour les opérations similaires. La subvention est payée directement à l'organisme financier.

Article 70.08.C – Observatoire des Politiques culturelles

Base légale, décrétale et réglementaire :
Décret du 12 juillet 2001 érigeant l'Observatoire des politiques culturelles en service à gestion séparée.
AGCF du 26 avril 2001 portant création de l'Observatoire des politiques culturelles.
AGCF du 10 janvier 2002 relatif à la gestion budgétaire, financière et comptable de l'Observatoire des Politiques culturelles.

Missions :
1. Dresser un inventaire permanent **:**

a) des politiques et des données relatives aux matières culturelles au sens large ainsi que dans le domaine de l'enseignement artistique, et plus particulièrement en ce qui concerne :

- la langue, les livres, les lettres et les bibliothèques ;
- les arts de la scène ;
- l'éducation permanente et la jeunesse ;
- les arts plastiques ~~et~~ les musées et le patrimoine;
- l'animation culturelle ;
- l'audiovisuel, les multimédias, les industries culturelles et le soutien à la presse ;
- les infrastructures culturelles et équipements culturels ;
- la formation aux métiers de la culture, notamment l'enseignement artistique ;
- les relations internationales ;
- les aspects culturels de la politique touristique.

b) des opérateurs, associations, et institutions subventionnés ou non, agissant dans les domaines précités ;

c) des professions, des métiers et des emplois générés dans les domaines précités ;

d) de la diffusion des biens et services culturels au sein de la population francophone, des pratiques culturelles de celle-ci, et des modes d'accès et de participation des citoyens à la vie culturelle,

2. Rassembler et coordonner les résultats des études et des recherches réalisées dans les matières susmentionnées, réaliser lui-même des études ou en faire réaliser s'il échet ;

3. Produire, à la demande du Gouvernement, d'un membre de celui-ci, du Secrétaire général, ou d'initiative, des analyses sur toute question relative aux politiques culturelles ;

4. Elaborer, en collaboration avec les administrations compétentes, des réflexions prospectives et transversales, et faire des recommandations visant à favoriser le développement culturel et à optimaliser l'utilisation des moyens destinés aux politiques culturelles, tant en Belgique qu'à l'étranger ;

5. Assurer une fonction de veille quant aux outils d'évaluation des politiques culturelles et d'aide à la décision développés en Communauté française, dans le reste du pays et à l'étranger;

6. Promouvoir et diffuser auprès des opérateurs culturels et du grand public, les contenus et l'histoire des politiques culturelles développées en Communauté française, ainsi que les résultats des études et recherches menées dans ces domaines.

7. Assurer, à la demande d'un opérateur culturel, public ou privé, une fonction d'information portant sur le contexte socio-économique et l'environnement culturel du (des) projet(s) que cet opérateur souhaite développer.

Article 70.09.C – Agence Fonds social européen

Base légale, décrétale et réglementaire :
Décret du 5 mai 1999 approuvant l'accord de coopération relatif à la coordination et à la gestion des aides octroyées par la Commission européenne dans le domaine des ressources humaines et à la création de l'Agence Fonds social européen, conclu à Bruxelles le 2 septembre 1998.
AGCF du 4 septembre 2002 fixant les modalités de l'accord de coopération.

Missions :

L'Agence gère les aides européennes en matière de développement des ressources humaines. Elle est chargée de participer à la préparation, l'animation, la gestion administrative et comptable, le suivi, le contrôle et l'évaluation des programmes et actions du Fonds social européen.

Structure du budget :

Le budget se décompose en trois parties :

1. Les opérations courantes : il s'agit d'une part du fonctionnement de l'Agence et d'autre part des opérations effectuées sur base des produits financiers découlant de la gestion des comptes de l'Agence.

2. Les opérations en capital : intégrées dans les recettes de fonctionnement de l'Agence, elles correspondent en dépenses aux frais d'acquisition exclusivement en mobilier et en matériel informatique pour l'Agence.

3. Les opérations pour ordre (montants estimatifs) correspondent aux recettes estimées en trésorerie découlant de l'introduction de créances auprès de la Commission de l'Union européenne. Elles impliquent par ailleurs leur remboursement aux opérateurs ayant justifié les dépenses selon les exigences formulées par la Commission de l'Union Européenne, de façon à assurer un lien entre les certifications des dépenses auprès de la Commission et le paiement aux opérateurs. Les montants requis pour les programmes sont ceux communiqués à la Commission de l'Union européenne dans le cadre des prévisions de paiement. Les crédits de préfinancement des bénéficiaires finaux par les autorités gestionnaires des programmes y sont également inscrits.

Article 70.10.C – Ecole d'Administration publique

Base légale, décrétale et réglementaire :
AGCF du 25 octobre 2002 créant une Ecole d'Administration publique.
Décret du 27 février 2003 instituant l'Ecole d'Administration publique en service à gestion séparée.
AGCF du 17 juillet 2003 relatif à la gestion financière et à l'organisation administrative de l'Ecole d'Administration publique.
AGCF du 17 mars 2004 sur les formations en cours de carrière.

Missions :
1. Organiser la formation d'intégration à la carrière des stagiaires;
2. Organiser les formations continues et en cours de carrière des membres du personnel permettant notamment la mise à niveau dans l'évolution des techniques, réglementations et recherches dans les matières dont ils sont professionnellement en charge et l'initiation à de nouvelles connaissances;
3. Organiser les formations spécifiques préparant les agents aux examens de carrière;
4. Délivrer des certifications fonctionnelles ou de carrière dans les matières définies par le Gouvernement.
Lorsque l'Ecole organise les formations spécifiques nécessaires à l'exécution des missions de l'une des entités des Services du Gouvernement de la Communauté française ou d'un Organisme

d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII, elle veille à collaborer étroitement avec l'entité concernée dans la conception et la mise en oeuvre de la formation.
L'Ecole exerce les missions reprises au profit des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française et des Organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII.

Article 70.11.C – Musée royal de Mariemont

Base légale, décrétale et réglementaire :

Le Musée de Mariemont, auparavant service extérieur de la direction générale de la culture, est institué en établissement scientifique par l'AGCF du 21 janvier 2004.
Les dispositions de l'AGCF du 17 décembre 2003 relatif au statut organique des établissements scientifiques de la Communauté française lui sont dès lors applicables.

Un décret du 12 juin 2003 érige le Musée en service à gestion séparée.
Deux autres arrêtés du 17 décembre 2003 établissent le règlement organique du Musée et son règlement d'ordre intérieur.

Missions :

Le Musée royal de Mariemont abrite l'ensemble patrimonial le plus riche de la Communauté française (et qui appartient à celle-ci). Il est probable que les collections du Musée valent, à elles seules, bien plus que l'ensemble des autres collections possédées par la Communauté française.

Le don formidable qui a été fait en 1917 par Raoul Warocqué, ainsi que les enrichissements successifs, constituent un patrimoine exceptionnel, qu'il convient de mieux mettre en valeur. Les demandes de budget vont dans ce sens.

L'image du Musée et sa fréquentation sont développés avec un programme ambitieux d'expositions temporaires et d'outils pédagogiques.
La recherche et les publications constituent une donnée fondamentale de Mariemont.
L'inventaire est poursuivi de manière soutenue, en parallèle à la politique de numérisation.
Les réserves de collections, de livre et de matériel continuent de faire l'objet d'aménagements importants.
La numérisation constitue un axe stratégique (Mariemont a été désigné comme projet pilote de la Communauté française). Le site Internet constitue une vitrine de ses réalisations.
La rénovation des infrastructures doit être envisagée dans les meilleurs délais.

La stratégie de Mariemont s'inscrit dans les axes définis par le Gouvernement à savoir les « priorités culture » définies en novembre 2005 par la Ministre de la Culture suite aux Etats généraux de la Culture, et le plan de préservation et d'exploitation des patrimoines (PEP's) lancé en octobre 2007.

Actuellement, le Musée a pour objectif une politique de préservation ambitieuse de ses œuvres ; une politique de numérisation du patrimoine (numérisation avec l'aide de partenaires extérieurs, lancement de deux nouveaux sites Internet) ;une politique d'exposition développée, dans une perspective d'ouverture au public et de mise en valeur des différentes facettes du Musée et des résultats de ses recherches scientifiques ; le développement de la recherche, une campagne de fouilles, le développement du service pédagogique et son rôle au niveau de l'éducation ; le marketing et la promotion efficace du Musée, notamment en dehors des expositions temporaires.

Article 70.12.C – Centre de l'Aide à la presse écrite

Base légale, décrétale et réglementaire :

Le Centre de l'aide à la presse écrite a été constitué en service à gestion séparée par le décret du 31 mars 2004 relatif aux aides attribuées à la presse quotidienne écrite francophone et aux développements d'initiatives de la presse quotidienne écrite francophone en milieu scolaire.

Missions :

Octroyer l'ensemble des aides à la presse écrite dont le soutien à la création et au développement de titres, au développement de programmes d'incitation à la lecture du journal, à l'engagement de journalistes professionnels, à la diversité, à l'achat de journaux pour les classes de l'enseignement fondamental et secondaire, etc.

Article 70.13.C – Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie

Base légale, décrétale et réglementaire :
Décret du 2 juillet 2007 portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la mise en œuvre et à la gestion du programme d'action communautaire intégré d'éducation et de formation tout au long de la vie, et à la création de l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.
AGCF du 19 juillet 2007 relatif à la création et à la gestion administrative, budgétaire, financière et comptable de l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie.

Missions :
Assurer les relations avec les autorités européennes pour la gestion du programme d'éducation et de formation tout au long de la vie ;
assurer la promotion et l'information relative au programme d'éducation et de formation tout au long de la vie ;
assurer la mise en œuvre des actions communautaires prévues par le programme d'éducation et de formation tout au long de la vie ;
remettre des avis sur les projets centralisés ;
assurer la bonne gestion financière des crédits versés par l'Union européenne au titre de l'aide aux projets concernés par le programme d'éducation et de formation tout au long de la vie ;
exécuter les éventuels transferts entre les sous-programmes ;
procéder au recouvrement des fonds versés indûment ;
organiser les appels à candidatures ;
organiser les procédures d'attribution d'aides aux projets dans le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement.

Article 70.14.C – Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française

Base légale, décrétale et réglementaire :
Décret du 14 novembre 2002 créant l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française.
Décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française.

Missions :
Veiller à ce que les cursus organisés par les établissements fassent l'objet d'une évaluation régulière mettant en évidence les bonnes pratiques, les insuffisances et les problèmes à résoudre ;

veiller à la mise en œuvre des procédures d'évaluation ;
favoriser par la coopération entre toutes les composantes de l'enseignement supérieur la mise en œuvre de pratiques permettant d'améliorer la qualité de l'enseignement dispensé dans chaque établissement ;
informer le Gouvernement, les acteurs et les bénéficiaires de l'enseignement supérieur de la qualité de l'enseignement supérieur dispensé en Communauté française ;
formuler aux responsables politiques des suggestions en vue d'améliorer la qualité globale de l'enseignement supérieur ;
faire toute proposition qu'elle juge utile dans l'accomplissement de ses missions, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ;
représenter la Communauté française auprès des instances nationales et internationales en matière d'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur.

Article 70.20.C – Fonds d'exploitation de la ferme expérimentale de la Faculté des Sciences agronomiques de Gembloux

Missions :

Assurer les activités scientifiques et agronomiques de la ferme expérimentale de la Faculté des Sciences agronomiques de Gembloux. L'article couvre les achats des matières premières, les frais de personnel, l'achat de biens divers, etc.

Article 70.21.C – Centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française Frameries

Base légale, décrétale et réglementaire :
Arrêté royal du 31 juillet 1984 sur l'autonomie de gestion dans l'enseignement de l'Etat.
Décret du 26 juin 1992.
AGCF du 7 avril 1995 portant création d'un Centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française.

Missions :

- Produire et vendre des documents à l'usage de l'enseignement;
- Promouvoir l'utilisation du matériel didactique, notamment en assurant la rédaction, l'édition, la diffusion et la vente d'ouvrages pédagogiques; et en procédant à des achats groupés qui permettent d'acquérir du matériel didactique et des équipements au meilleur rapport qualité-prix.

Article 70.22.C – Centre d'autoformation et de formation continuée Tihange

Base légale, décrétale et réglementaire :
Arrêté royal du 31 juillet 1984 sur l'autonomie de gestion dans l'enseignement de l'Etat.
Décret du 26 juin 1992.
AGCF du 7 avril 1995 portant création d'un Centre d'autoformation et de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française.

Missions : Promouvoir des actions de formation en cours de carrière pour les personnels des établissements d'enseignement de la Communauté française, à l'exclusion de l'enseignement universitaire.

Le Centre s'est assigné 6 fonctions prioritaires : formation (analyse des besoins spécifiques, conception et mise en œuvre des programmes de formation continuée en matière d'éducation aux médias; suivi des formations dans les classes en collaboration avec les enseignants), animation (accueil de groupes scolaires et aide à la réalisation de projets), information (aide dans la recherche de documentation), consultation de documents, production de documents pédagogiques et recherches.

Article 70.23.C - Budgets agrégés des services à gestion séparée de l'Enseignement de la Communauté - Ecoles supérieures des arts

Base légale, décrétale et réglementaire :

Loi de redressement du 31 juillet 1984.

Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée.

Décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des arts, article 13, alinéa 3.

Missions :

Assurer l'enseignement artistique supérieur de la Communauté française. L'article couvre les frais de fonctionnement des écoles supérieures des arts.

Article 70.24.C – Budgets agrégés des services à gestion séparée de l'Enseignement de la Communauté - Instituts de promotion sociale

Base légale, décrétale et réglementaire :
Loi de redressement du 31 juillet 1984
Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée.
Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissement de l'enseignement fondamental et secondaire.
Missions :
Assurer l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française. L'article couvre des frais de fonctionnement.

Article 70.25.C – Budgets des services à gestion séparée de l'Enseignement de la Communauté - Internats autonomes supérieurs de la Communauté française

Base légale, décrétale et réglementaire :
Loi de redressement du 31 juillet 1984.
Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée.
Missions :
L'article couvre des frais de fonctionnement des internats autonomes de la Communauté française.

Article 70.26.C – Budget du service à gestion séparée de l'Enseignement de la Communauté - Institut supérieur d'architecture La Cambre

Base légale, décrétale et réglementaire :
Loi de redressement du 31 juillet 1984.
Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée.
Missions :
Assurer un enseignement spécifiquement orienté sur l'architecture et la formation d'architectes.
L'article couvre des frais de fonctionnement.

Article 70.27.C – Budgets des centres de dépaysement et de plein air (10)

Base légale, décrétale et réglementaire :
Arrêté royal du 31 juillet 1984 sur l'autonomie de gestion dans l'enseignement de l'Etat.
AGCF du 30 août 1996 créant les centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française.
Missions :
Permettre aux élèves de vivre en groupe, les sensibiliser à l'environnement; favoriser les apprentissages en rapport avec la spécificité de chaque centre, accueillir des journées de formation ou des stages résidentiels organisés par le Centre d'autoformation et de formation continuée de Tihange, par l'Inspection ou par l'Administration de l'Enseignement et de la Recherche scientifique.

Article 70.28 C – Budget du Centre des technologies agronomiques de la Communauté française à Strée

Base légale, décrétale et réglementaire :
Arrêté royal du 31 juillet 1984 sur l'autonomie de gestion dans l'enseignement de l'Etat.
Décret du 12 juillet 2001 autorisant la création des centres techniques de Strée et de Gembloux.
AGCF du 8 novembre 2001 portant création d'un centre des technologies agronomiques de l'enseignement de la Communauté française.
Missions :
L'accueil des élèves et étudiants dans le cadre de stages, des activités d'intégration professionnelle, des travaux de fin d'études et d'autres activités pédagogiques prévues dans le programme des études;
le soutien à la formation continuée des membres du personnel enseignant de la Communauté française ainsi qu'au bénéfice d'autres organismes ou institutions d'enseignement;
les prestations de service à la collectivité dans le cadre des missions des établissements d'enseignement;
le développement et le renforcement des partenariats entre le monde de l'enseignement et de la formation et les milieux professionnels :
la prestation de service à la collectivité dans le cadre des missions d'établissements d'enseignement.

Article 70.29 C – Budget du Centre technique horticole de l'enseignement de la Communauté française à Gembloux

Base légale, décrétale et réglementaire :
Arrêté royal du 31 juillet 1984 sur l'autonomie de gestion dans l'enseignement de l'Etat.
Décret du 12 juillet 2001 autorisant la création des centres techniques de Strée et Gembloux.
AGCF du 22 novembre 2001 portant création d'un centre technique horticole de l'enseignement de la Communauté française à Gembloux.
Missions :
L'accueil des élèves et étudiants dans le cadre de stages, des activités d'intégration professionnelle, des travaux de fin d'études et d'autres activités pédagogiques prévues dans le programme des études;
le soutien à la formation continuée des membres du personnel enseignant de la Communauté française ainsi qu'au bénéfice d'autres organismes ou institutions d'enseignement;
les prestations de service à la collectivité dans le cadre des missions des établissements d'enseignement;
le développement et le renforcement des partenariats entre le monde de l'enseignement et de la formation et les milieux professionnels :
la prestation de service à la collectivité dans le cadre des missions d'établissements d'enseignement.

ORGANISMES D'INTERET PUBLIC

FONDS D'EGALISATION DES BUDGETS ET POUR LE DESENDETTEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Base légale, décrétale et réglementaire :
Décret-programme du 17 juillet 1998 portant diverses mesures concernant la gestion budgétaire, les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et la promotion de la santé.
Missions :
Le Fonds a pour mission d'attribuer à la Communauté française, dans les limites de ses recettes, des dotations contribuant à atteindre l'équilibre annuel des budgets de la Communauté.
Le Fonds peut également être chargé par le Gouvernement de gérer des comptes de trésorerie alimentés par les provisions que la Communauté doit constituer pour payer ses dettes à l'autorité fédérale.
Les ressources du Fonds proviennent de dotations inscrites en sa faveur au budget de la Communauté française.

WBI
WALLONIE-BRUXELLES INTERNATIONAL

Base légale, décrétale et réglementaire :
Décret du 1er juillet 1982 portant création du Commissariat général aux relations internationales.
Accords de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la COCOF.
AGCF allouant une dotation à WBI, renouvelable annuellement.

Missions :
Wallonie-Bruxelles International est une administration publique chargée des relations internationales Wallonie-Bruxelles. Elle est l'instrument de la politique internationale menée par la Communauté française de Belgique, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale. Depuis 1996, ces entités fédérées francophones ont signé des accords de coopération afin de réorganiser leurs relations internationales. Elles ont voulu ainsi assurer une visibilité et une présence optimale de Wallonie-Bruxelles dans le domaine international.

Structure du budget :
Recettes : Elles proviennent des produits résultant de l'exercice de la mission statutaire de WBI, de l'intervention du secteur public et des recettes pour ordre.
Dépenses : Elles correspondent aux montants à payer aux personnes attachées à l'organisme (rémunérations, indemnités, assurances,.. .) ; aux montants à payer à des tiers pour prestations, fournitures et travaux qui ont pour objet des services ou des biens non susceptibles d'être inventoriés (locations, entretiens, réparations,…) ; aux montants dus en raison de l'exercice par l'organisme de sa mission statutaire (promotion des activités extérieures, représentation de la Communauté française à l'étranger, secteur multilatéral) ; à l'achat de biens patrimoniaux ; aux sommes à payer à des tiers par suite d'opérations financières en principal et aux dépenses pour ordre.

ANNEXE

CLASSIFICATIONS ECONOMIQUE S.E.C. ET FONCTIONNELLE

CLASSIFICATIONS ECONOMIQUE S.E.C. ET FONCTIONNELLE

(Système européen des Comptes intégrés)

TABLE DES MATIERES

Page

1ère partie - Crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement des crédits dissociés

Budget 2010 initial - Budget ajusté 2009 - Réalisations 2008

Chapitre I	Services généraux	2
Chapitre II	Santé, Affaires sociales, Culture, Audiovisuel et Sport	13
Chapitre III	Education, Recherche et Formation	23
Chapitre IV	Dette publique de la Communauté française	39
Chapitre V	Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire commune	40

2e partie - Crédits variables

Budget 2010 initial - Budget ajusté 2009 - Réalisations 2008

Chapitre I	Services généraux	42
Chapitre II	Santé, Affaires sociales, Culture, Audiovisuel et Sport	42
Chapitre III	Education, Recherche et Formation	43

CLASSIFICATIONS ECONOMIQUE S.E.C. ET FONCTIONNELLE

(Système européen des Comptes intégrés)

Crédits non dissociés + Crédits d'ordonnancement des crédits dissociés

(en euros)

D.O./A.B.		N° du code	2010 INITIAL	2009 AJUSTE (1er)			2008 REALISE		
N°		SEC 95		Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)		(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
Chapitre I									
01	01.31 11	01	26.681.000,00	27.662.000,00	0,00	27.662.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					12.621.758,09	0,00	12.621.758,09
		1112					1.795.238,51	0,00	1.795.238,51
		112					1.480.909,74	0,00	1.480.909,74
		1131					304.607,26	0,00	304.607,26
		1211					9.119.593,60	0,00	9.119.593,60
		7422					1.389.856,00	0,00	1.389.856,00
		741					16.036,80	0,00	16.036,80
01	01.01 20	01	1.250.000,00	1.250.000,00	0,00	1.250.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					590.287,25	0,00	590.287,25
		1112					83.958,70	0,00	83.958,70
		112					69.258,35	0,00	69.258,35
		1131					14.245,70	0,00	14.245,70
		1211					426.500,00	0,00	426.500,00
		7422					65.000,00	0,00	65.000,00
		741					750,00	0,00	750,00
	total D.O. 01		27.931.000,00	28.912.000,00	0,00	28.912.000,00	27.978.000,00	0,00	27.978.000,00
	FONCT. 01.11.0		*1.250.000,00*	*1.250.000,00*	*0,00*	*1.250.000,00*	*1.250.000,00*	*0,00*	*1.250.000,00*
	01.11.2		*26.681.000,00*	*27.662.000,00*	*0,00*	*27.662.000,00*	*26.728.000,00*	*0,00*	*26.728.000,00*
			27.931.000,00	*28.912.000,00*	*0,00*	*28.912.000,00*	*27.978.000,00*	*0,00*	*27.978.000,00*
06	11.01 01	1111	0,00	0,00	0,00	0,00	32.338,16	0,00	32.338,16
		1112					4.119,74	0,00	4.119,74
		112					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
06	11.02 01	1111	0,00	0,00	0,00	0,00	851.554,49	133.932,13	985.486,62
		1112					274.652,60	43.197,25	317.849,85
		112					168.339,70	26.476,40	194.816,10
		1131					19.580,50	3.079,61	22.660,11
06	11.03 01	1111	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	58.356,09	58.356,09
		1112					0,00	18.821,64	18.821,64
		112					0,00	11.536,13	11.536,13
		1131					0,00	1.341,83	1.341,83
06	11.04 01	1112	0,00	0,00	0,00	0,00	15.193,40	4.680,03	19.873,43
		112					9.311,01	2.868,08	12.179,09
		1131					1.082,32	333,39	1.415,71
06	12.06 01	1212	0,00	0,00	0,00	0,00	1.440,81	0,00	1.440,81
		1213							
06	12.07 01	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
06	12.08 01	1212						0,00	0,00
		1213							
06	12.19 01	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	201.223,20	7.754,50	208.977,70
		1112					50.305,80	1.938,63	52.244,43
06	12.20 01	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	9.600,00	0,00	9.600,00
		1112					2.400,00	0,00	2.400,00
06	74.01 01	7422	0,00	0,00	0,00	0,00	30.000,00	19.975,89	49.975,89
		741					0,00	47.244,12	47.244,12
06	11.01 02	1111	0,00	73.000,00	0,00	73.000,00	98.968,39	0,00	98.968,39
		1112					12.608,15	0,00	12.608,15
		112					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
06	11.02 02	1111	0,00	1.863.000,00	0,00	1.863.000,00	1.676.377,13	42.929,56	1.719.306,69
		1112					540.683,37	13.846,11	554.529,48
		112					331.394,92	8.486,54	339.881,46
		1131					38.546,33	987,11	39.533,44

(en euros)

D.O./A.B.		N° du code	2010 INITIAL	2009 AJUSTE (1er)			2008 REALISE		
N°		SEC 95		Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)		(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
06	11.03 02	1111	0,00	10.000,00	0,00	10.000,00	68.249,61	18.833,83	87.083,44
		1112					22.012,61	6.074,49	28.087,10
		112					13.491,94	3.723,17	17.215,11
		1131					1.569,32	433,06	2.002,38
06	11.04 02	1112	0,00	63.000,00	0,00	63.000,00	38.480,60	3.618,36	42.098,96
		112					23.582,17	2.217,45	25.799,62
		1131					2.741,21	257,76	2.998,97
06	12.06 02	1212	0,00	4.000,00	0,00	4.000,00	5.386,03	0,00	5.386,03
		1213							
06	12.07 02	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
06	12.19 02	1211	0,00	283.000,00	0,00	283.000,00	360.000,00	0,00	360.000,00
		1112					90.000,00	0,00	90.000,00
06	74.01 02	7422	0,00	21.000,00	0,00	21.000,00	35.000,00	0,00	35.000,00
		741					34.366,98	0,00	34.366,98
06	11.01 03	1111	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		112					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
06	11.02 03	1111	0,00	1.350.000,00	0,00	1.350.000,00	1.113.988,58	73.818,00	1.187.806,58
		1112					359.295,70	23.808,58	383.104,28
		112					220.219,04	14.592,73	234.811,77
		1131					25.614,86	1.697,36	27.312,22
06	11.03 03	1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		112					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
06	11.04 03	1112	0,00	81.000,00	0,00	81.000,00	31.760,35	3.417,32	35.177,67
		112					19.463,77	2.094,25	21.558,02
		1131					2.262,48	243,44	2.505,92
06	11.05 03	1111	0,00	85.000,00		85.000,00			
		1112							
		112							
		1131							
06	12.06 03	1212	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		1213							
06	12.07 03	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
06	12.19 03	1211	0,00	498.000,00	0,00	498.000,00	376.650,46	14.019,76	390.670,22
		1112					94.162,61	3.504,94	97.667,55
06	12.20 03	1211	0,00	2.000,00	0,00	2.000,00	0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
06	74.01 03	7422	0,00	97.000,00	0,00	97.000,00	55.166,14	0,00	55.166,14
		741					4.428,36	47.030,53	51.458,89
06	11.01 04	1111	0,00	73.000,00	0,00	73.000,00	98.968,39	0,00	98.968,39
		1112					12.608,15	0,00	12.608,15
		112					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
06	11.02 04	1111	0,00	1.422.000,00	0,00	1.422.000,00	1.204.916,50	43.104,76	1.248.021,26
		1112					388.622,76	13.902,62	402.525,38
		112					238.194,14	8.521,18	246.715,32
		1131					27.705,64	991,14	28.696,78
06	11.03 04	1111	0,00	0,00	0,00	0,00	51.040,50	0,00	51.040,50
		1112					16.462,14	0,00	16.462,14
		112					10.089,95	0,00	10.089,95
		1131					1.173,62	0,00	1.173,62
06	11.04 04	1112	0,00	44.000,00	0,00	44.000,00	32.743,81	2.509,65	35.253,46
		112					20.066,48	1.537,99	21.604,47
		1131					2.332,54	178,78	2.511,32
06	12.06 04	1212	0,00	4.000,00	0,00	4.000,00	5.386,03	0,00	5.386,03
		1213							
06	12.07 04	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
06	12.19 04	1211	0,00	201.000,00	0,00	201.000,00	244.948,08	0,00	244.948,08
		1112					61.237,02	0,00	61.237,02
06	12.20 04	1211	0,00	27.000,00	0,00	27.000,00	40.000,00	0,00	40.000,00
		1112					10.000,00	0,00	10.000,00
06	74.01 04	7422	0,00	18.000,00	0,00	18.000,00	12.610,01	0,00	12.610,01
		741					11.389,98	0,00	11.389,98

(en euros)

D.O./A.B.		N° du code	2010 INITIAL	2009 AJUSTE (1er)			2008 REALISE		
N°		SEC 95		Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)		(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
06	11.01 05	1111	0,00	73.000,00	0,00	73.000,00	98.976,25	0,00	98.976,25
		1112					12.609,15	0,00	12.609,15
		112					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
06	11.02 05	1111	0,00	658.000,00	0,00	658.000,00	528.808,05	65.116,55	593.924,60
		1112					170.556,91	21.002,10	191.559,01
		112					104.537,51	12.872,58	117.410,09
		1131					12.159,32	1.497,28	13.656,60
06	11.03 05	1111	0,00	36.000,00		36.000,00			
		1112							
		112							
		1131							
06	11.04 05	1112	0,00	26.000,00	0,00	26.000,00	19.640,56	1.582,62	21.223,18
		112					12.036,38	969,88	13.006,26
		1131					1.399,12	112,74	1.511,86
06	11.05 05	1112					0,00	0,00	0,00
		112					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
06	12.06 05	1212	0,00	4.000,00	0,00	4.000,00	5.377,17	0,00	5.377,17
		1213							
06	12.07 05	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
06	12.19 05	1211	0,00	91.000,00	0,00	91.000,00	129.579,33	0,00	129.579,33
		1112					32.394,83	0,00	32.394,83
06	74.01 05	7422	0,00	16.000,00	0,00	16.000,00	30.000,00	0,00	30.000,00
		741					0,00	33.303,22	33.303,22
06	11.01 06	1111	0,00	73.000,00	0,00	73.000,00	98.968,39	0,00	98.968,39
		1112					12.608,15	0,00	12.608,15
		112					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
06	11.02 06	1111	0,00	1.423.000,00	0,00	1.423.000,00	1.305.552,04	5.857,82	1.311.409,86
		1112					421.080,83	1.889,33	422.970,16
		112					258.088,30	1.158,00	259.246,30
		1131					30.019,64	134,69	30.154,33
06	11.04 06	1112	0,00	36.000,00	0,00	36.000,00	29.273,35	2.586,38	31.859,73
		112					17.939,67	1.585,02	19.524,69
		1131					2.085,32	184,24	2.269,56
06	11.05 06	1112	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		112					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
06	12.06 06	1212	0,00	4.000,00	0,00	4.000,00	5.386,03	0,00	5.386,03
		1213							
06	12.07 06	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
06	12.19 06	1211	0,00	282.000,00	0,00	282.000,00	336.000,00	0,00	336.000,00
		1112					84.000,00	0,00	84.000,00
06	74.01 06	7422	0,00	29.000,00	0,00	29.000,00	40.000,00	0,20	40.000,20
		741					0,00	12.271,08	12.271,08
06	11.01 08	1111	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
		1112					0,00		0,00
		112					0,00		0,00
		1131					0,00		0,00
06	11.02 08	1111	0,00	1.362.000,00	0,00	1.362.000,00	691.066,64		691.066,64
		1112					222.890,32		222.890,32
		112					136.613,64		136.613,64
		1131					15.890,27		15.890,27
06	11.03 08	1111	0,00	0,00	0,00	0,00	10.144,18		10.144,18
		1112					3.271,81		3.271,81
		112					2.005,36		2.005,36
		1131					233,25		233,25
06	11.04 08	1112	0,00	46.000,00	0,00	46.000,00	14.778,46		14.778,46
		112					9.056,72		9.056,72
		1131					1.052,76		1.052,76
06	12.06 08	1212	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
		1213							
06	12.19 08	1211	0,00	163.000,00	0,00	163.000,00	236.000,00		236.000,00
		1112					59.000,00		59.000,00

(en euros)

D.O./A.B.		N° du code	2010 INITIAL	2009 AJUSTE (1er)			2008 REALISE		
N°		SEC 95		Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)		(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
06	74.01 08	7422	0,00	16.000,00	0,00	16.000,00	46.694,17		46.694,17
		741					0,00		0,00
06	11.01 09	1111	0,00	73.000,00	0,00	73.000,00	69.471,17		69.471,17
		1112					8.850,33		8.850,33
		112					0,00		0,00
		1131					0,00		0,00
06	11.02 09	1111	0,00	1.474.000,00	0,00	1.474.000,00	860.442,66		860.442,66
		1112					277.519,32		277.519,32
		112					170.096,77		170.096,77
		1131					19.784,87		19.784,87
06	11.04 09	1112	0,00	91.000,00	0,00	91.000,00	26.277,07		26.277,07
		112					16.103,45		16.103,45
		1131					1.871,88		1.871,88
06	12.06 09	1212	0,00	4.000,00	0,00	4.000,00	3.920,55		3.920,55
		1213							
06	12.19 09	1211	0,00	351.000,00	0,00	351.000,00	262.776,00		262.776,00
		1112					65.694,00		65.694,00
06	74.01 09	7422	0,00	104.000,00	0,00	104.000,00	39.094,10		39.094,10
		741					0,00		0,00
06	01.01 11	01	0,00	1.286.000,00		1.286.000,00			
06	11.01 21	1111	0,00	0,00		0,00			
		1112							
		112							
		1131							
06	11.02 21	1111	2.933.000,00	949.000,00		949.000,00			
		1112							
		112							
		1131							
06	11.04 21	1111	70.000,00	35.000,00		35.000,00			
		1112							
		112							
		1131							
06	12.06 21	1212	0,00	0,00		0,00			
		1213							
06	12.07 21	1211	0,00	0,00		0,00			
06	12.19 21	1211	350.000,00	230.000,00		230.000,00			
		1112							
06	74.01 21	7422	150.000,00	68.000,00		68.000,00			
		741							
06	11.01 22	1111	0,00	0,00		0,00			
		1112							
		112							
		1131							
06	11.02 22	1111	2.434.000,00	883.000,00		883.000,00			
		1112							
		112							
		1131							
06	11.04 22	1111	98.000,00	36.000,00		36.000,00			
		1112							
		112							
		1131							
06	12.06 22	1212	6.000,00	2.000,00		2.000,00			
		1213							
06	12.07 22	1211	0,00	11.000,00		11.000,00			
06	12.19 22	1211	529.000,00	192.000,00		192.000,00			
		1112							
06	74.01 22	7422	101.000,00	37.000,00		37.000,00			
		741							
06	11.01 23	1111	0,00	0,00		0,00			
		1112							
		112							
		1131							
06	11.02 23	1111	1.485.000,00	580.000,00		580.000,00			
		1112							
		112							
		1131							

(en euros)

D.O./A.B.	N° du code	2010 INITIAL	2009 AJUSTE (1er)			2008 REALISE		
N°	SEC 95		Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
06 11.04 23	1111	100.000,00	28.000,00		28.000,00			
	1112							
	112							
	1131							
06 12.06 23	1212	0,00	2.000,00		2.000,00			
	1213							
06 12.07 23	1211	0,00	11.000,00		11.000,00			
06 12.19 23	1211	438.000,00	100.000,00		100.000,00			
	1112							
06 74.01 23	7422	100.000,00	60.000,00		60.000,00			
	741							
06 11.01 24	1111	0,00	0,00		0,00			
	1112							
	112							
	1131							
06 11.02 24	1111	1.920.000,00	700.000,00		700.000,00			
	1112							
	112							
	1131							
06 11.04 24	1111	120.000,00	50.000,00		50.000,00			
	1112							
	112							
	1131							
06 12.06 24	1212	2.000,00	0,00		0,00			
	1213							
06 12.07 24	1211	0,00	0,00		0,00			
06 12.19 24	1211	600.000,00	200.000,00		200.000,00			
	1112							
06 74.01 24	7422	120.000,00	63.000,00		63.000,00			
	741							
06 11.01 25	1111	0,00	0,00		0,00			
	1112							
	112							
	1131							
06 11.02 25	1111	1.600.000,00	480.000,00		480.000,00			
	1112							
	112							
	1131							
06 11.04 25	1111	45.000,00	20.000,00		20.000,00			
	1112							
	112							
	1131							
06 12.06 25	1212	1.000,00	1.000,00		1.000,00			
	1213							
06 12.07 25	1211	0,00	29.000,00		29.000,00			
06 12.19 25	1211	195.000,00	96.000,00		96.000,00			
	1112							
06 74.01 25	7422	20.000,00	60.000,00		60.000,00			
	741							
06 11.01 26	1111	120.000,00	52.000,00		52.000,00			
	1112							
	112							
	1131							
06 11.02 26	1111	2.183.000,00	735.000,00		735.000,00			
	1112							
	112							
	1131							
06 11.04 26	1111	60.000,00	30.000,00		30.000,00			
	1112							
	112							
	1131							
06 12.06 26	1212	7.000,00	3.000,00		3.000,00			
	1213							
06 12.07 26	1211	0,00	11.000,00		11.000,00			
06 12.19 26	1211	400.000,00	165.000,00		165.000,00			
	1112							

(en euros)

D.O./A.B. N° (1)		N° du code SEC 95 (2)	2010 INITIAL (3)	2009 AJUSTE (1er) Année courante (4)	Années antérieures (5)	TOTAL (6)=(4)+(5)	2008 REALISE Année courante (7)	Années antérieures (8)	TOTAL (9)=(7)+(8)
06	74.01 26	7422	90.000,00	54.000,00		54.000,00			
		741							
06	11.01 27	1111	120.000,00	53.000,00		53.000,00			
		1112							
		112							
		1131							
06	11.02 27	1111	1.920.000,00	800.000,00		800.000,00			
		1112							
		112							
		1131							
06	11.04 27	1111	80.000,00	40.000,00		40.000,00			
		1112							
		112							
		1131							
06	12.06 27	1212	7.000,00	4.000,00		4.000,00			
		1213							
06	12.07 27	1211	0,00	11.000,00		11.000,00			
06	12.19 27	1211	948.000,00	216.000,00		216.000,00			
		1112							
06	74.01 27	7422	250.000,00	200.000,00		200.000,00			
		741							
06	01.01 91	01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	0,00	0,00
06	11.02 91	1111	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		112					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1133					0,00	0,00	0,00
06	12.01 91	1211	217.000,00	585.000,00	0,00	585.000,00	448.927,70	141.582,53	590.510,23
06	12.03 91	1211	17.000,00	45.000,00	0,00	45.000,00	40.899,45	0,00	40.899,45
06	12.04 91	1211	889.000,00	889.000,00	0,00	889.000,00	745.192,20	119.470,61	864.662,81
06	12.06 91	1212	655.000,00	1.835.000,00	0,00	1.835.000,00	1.742.753,44	0,00	1.742.753,44
		1213							
06	12.07 91	1211	187.000,00	187.000,00	0,00	187.000,00	170.571,68	46.366,12	216.937,80
06	12.08 91	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
06	11.04 92	1111						0,00	0,00
		1112						0,00	0,00
		112						0,00	0,00
		1131						0,00	0,00
06	12.01 92	1211						0,00	0,00
06	74.01 92	7422						0,00	0,00
		741						0,00	0,00
		total D.O. 06	21.567.000,00	24.778.000,00	0,00	24.778.000,00	20.076.129,10	1.207.459,18	21.283.588,28
		FONCT. 01.11.3	*5.708.000,00*	*8.166.000,00*	*0,00*	*8.166.000,00*	*5.321.604,85*	*345.572,83*	*5.667.177,69*
		01.12.0	*1.698.400,00*	*2.103.900,00*	*0,00*	*2.103.900,00*	*1.612.108,65*	*128.958,84*	*1.741.067,48*
		01.13.0	*0,00*	*448.800,00*	*0,00*	*448.800,00*	*656.376,44*	*20.281,49*	*676.657,93*
		01.31.0	*1.108.800,00*	*828.950,00*	*0,00*	*828.950,00*	*460.602,47*	*36.845,38*	*497.447,85*
		01.40.0	*950.400,00*	*909.300,00*	*0,00*	*909.300,00*	*820.470,56*	*25.351,86*	*845.822,42*
		07.40.0	*548.000,00*	*909.200,00*	*0,00*	*909.200,00*	*1.011.770,07*	*10.266,70*	*1.022.036,78*
		08.10.0	*424.600,00*	*367.500,00*	*0,00*	*367.500,00*	*230.301,24*	*18.422,69*	*248.723,93*
		08.20.0	*1.370.000,00*	*928.000,00*	*0,00*	*928.000,00*	*594.729,80*	*17.686,53*	*612.416,33*
		08.30.0	*685.000,00*	*1.536.500,00*	*0,00*	*1.536.500,00*	*1.784.189,40*	*53.059,59*	*1.837.248,99*
		09.00.0	*3.205.000,00*	*3.295.000,00*	*0,00*	*3.295.000,00*	*3.214.796,12*	*343.382,15*	*3.558.178,27*
		09.40.0	*2.762.000,00*	*2.247.200,00*	*0,00*	*2.247.200,00*	*1.805.035,22*	*55.774,09*	*1.860.809,31*
		09.50.0	*0,00*	*415.500,00*	*0,00*	*415.500,00*	*523.244,59*	*68.228,49*	*591.473,08*
		10.40.0	*1.108.800,00*	*1.470.750,00*	*0,00*	*1.470.750,00*	*1.517.655,11*	*15.400,06*	*1.533.055,16*
		10.70.0	*509.200,00*	*187.100,00*		*187.100,00*			
		10.90.1	*1.488.800,00*	*964.300,00*	*0,00*	*964.300,00*	*523.244,59*	*68.228,49*	*591.473,08*
			21.567.000,00	*24.778.000,00*	*0,00*	*24.778.000,00*	*20.076.129,10*	*1.207.459,18*	*21.283.588,28*
10	11.01 51	1112	16.000,00	16.000,00	0,00	16.000,00	3.982,71	0,00	3.982,71
		112					2.440,73	0,00	2.440,73
		1131					283,71	0,00	283,71

(en euros)

D.O./A.B.		N° du code	2010 INITIAL	2009 AJUSTE (1er)			2008 REALISE		
N°		SEC 95		Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)		(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
10	11.02 51	1111	280.000,00	200.000,00	0,00	200.000,00	151.976,17	3.769,67	155.745,84
		1112					49.017,00	1.215,84	50.232,84
		112					30.043,44	745,21	30.788,65
		1131					3.494,51	86,68	3.581,19
10	11.04 51	1112	17.000,00	14.000,00	0,00	14.000,00	10.297,68	664,41	10.962,09
		112					2.942,20	189,83	3.132,03
		1131					1.471,09	94,92	1.566,01
10	12.04 52	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	51.448,29	0,00	51.448,29
10	12.05 52	1211	23.000,00	23.000,00	0,00	23.000,00	22.000,00	0,00	22.000,00
10	12.07 52	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	12.08 52	1211	32.000,00	31.000,00	0,00	31.000,00	5.000,00	0,00	5.000,00
10	12.09 52	1211	37.000,00	60.000,00	0,00	60.000,00	70.000,00	0,00	70.000,00
10	74.01 52	7422	15.000,00	17.000,00	0,00	17.000,00	19.000,00	7.401,57	26.401,57
10	11.02 60	1111	215.000,00	190.000,00	0,00	190.000,00	154.395,41	13.751,14	168.146,55
		1112					49.797,29	4.435,16	54.232,45
		112					30.521,69	2.718,40	33.240,09
		1131					3.550,14	316,19	3.866,33
10	11.03 60	1111	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		112					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
10	11.04 60	1112	15.000,00	15.000,00	0,00	15.000,00	4.472,27	418,88	4.891,15
		112					1.277,79	119,68	1.397,47
		1131					638,90	59,84	698,74
10	12.08 61	1211	170.000,00	167.000,00	0,00	167.000,00	155.213,42	0,00	155.213,42
10	12.09 61	1211	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
10	12.19 61	1211	50.000,00	65.000,00	0,00	65.000,00	40.000,00	0,00	40.000,00
10	74.02 61	7422	10.000,00	20.000,00	0,00	20.000,00	10.500,00	0,00	10.500,00
		total D.O. 10	880.000,00	818.000,00	0,00	818.000,00	873.764,44	35.987,42	909.751,86
		FONCT. 01.11.3	*880.000,00*	*818.000,00*	*0,00*	*818.000,00*	*873.764,44*	*35.987,42*	*909.751,86*
			880.000,00	*818.000,00*	*0,00*	*818.000,00*	*873.764,44*	*35.987,42*	*909.751,86*
11	01.01 01	01	63.000,00	63.000,00	0,00	63.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					61.000,00	0,00	61.000,00
11	11.03 01	1111	105.496.000,00	101.025.000,00	0,00	101.025.000,00	84.104.886,24	38.658,00	84.143.544,24
		1112					9.432.323,69	4.335,48	9.436.659,17
		112					4.595.234,62	2.112,15	4.597.346,77
		1131					2.640.244,45	1.213,56	2.641.458,01
		1133					13.019,00	43.035,73	56.054,73
		114					683.292,00		683.292,00
11	11.04 01	1111	96.118.000,00	85.031.000,00	0,00	85.031.000,00	62.748.579,56	1.606,79	62.750.186,35
		1112					10.084.292,01	258,23	10.084.550,24
		112					9.763.888,09	250,02	9.764.138,11
		1131					1.720.063,18	44,05	1.720.107,23
		114					532.530,00		532.530,00
11	11.05 01	1132	650.000,00	650.000,00	0,00	650.000,00	677.835,81	0,00	677.835,81
11	11.10 01	1111	3.300.000,00	3.600.000,00	0,00	3.600.000,00	2.804.492,75	30.096,99	2.834.589,74
		1112					314.522,55	3.375,36	317.897,91
		112					153.228,93	1.644,41	154.873,34
		1131					88.039,44	944,81	88.984,25
		1133					65.095,00	43.229,73	108.324,73
11	33.50 01	33	67.000,00	67.000,00	0,00	67.000,00	0,00	0,00	0,00
11	01.01 02	112	228.000,00	228.000,00	0,00	228.000,00	228.000,00	0,00	228.000,00
11	01.03 02	01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
11	01.04 02	01			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	0,00	0,00
11	01.05 02	01	0,00	150.000,00	0,00	150.000,00	0,00	0,00	0,00
		11					0,00	115.000,00	115.000,00
11	01.06 02	01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
11	01.07 02	01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
11	01.08 02	01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		33					0,00	408.047,83	408.047,83
11	01.09 02	01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
11	01.10 02	01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
11	01.11 02	01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
11	01.12 02	01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00

(en euros)

D.O./A.B.		N° du code	2010 INITIAL	2009 AJUSTE (1er)			2008 REALISE		
N°		SEC 95		Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)		(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
11	01.13 02	01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
		03					100.318.600,11		100.318.600,11
11	01.14 02	01	700.000,00	700.000,00	0,00	700.000,00	0,00		0,00
11	01.15 02	01	0,00	0,00	0,00	0,00			
11	01.16 02	01	2.126.000,00	2.126.000,00		2.126.000,00			
11	11.31 02	112	0,00	945.000,00	0,00	945.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	0,00	0,00
11	12.01 02	1211	247.000,00	247.000,00	0,00	247.000,00	240.000,00	0,00	240.000,00
11	12.02 02	1211	11.216.000,00	11.339.000,00	0,00	11.339.000,00	9.435.961,36	2.147.606,40	11.583.567,76
11	12.03 02	1211	1.691.000,00	1.825.000,00	0,00	1.825.000,00	1.187.353,32	282.424,94	1.469.778,26
11	12.04 02	1211	0,00	23.000,00	0,00	23.000,00	0,00		0,00
11	12.05 02	1112	12.254.000,00	12.193.000,00	0,00	12.193.000,00	2.517.523,72	561.634,34	3.079.158,06
		1211					5.580.256,63	349.761,92	5.930.018,55
11	12.07 02	1211	1.000.000,00	771.000,00	0,00	771.000,00	683.644,51	149.386,59	833.031,10
11	12.08 02	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	22.638,24	22.638,24
11	12.09 02	1211	79.000,00	79.000,00	0,00	79.000,00	35.183,26	33.171,09	68.354,35
11	12.22 02	1211	237.000,00	237.000,00	0,00	237.000,00	207.718,11	91.650,00	299.368,11
11	74.01 02	7422	505.000,00	417.000,00	0,00	417.000,00	342.695,50	46.987,26	389.682,76
		741					0,00	0,00	0,00
11	74.02 02	7422					0,00	0,00	0,00
11	12.01 03	1211	1.235.000,00	1.260.000,00	0,00	1.260.000,00	1.176.000,00	6.367,30	1.182.367,30
11	12.02 03	1211	39.000,00	39.000,00	0,00	39.000,00	0,00	0,00	0,00
11	34.01 03	3441	220.000,00	220.000,00	0,00	220.000,00	198.583,05	0,00	198.583,05
11	12.01 04	1211	77.000,00	79.000,00	0,00	79.000,00	49.578,70	0,00	49.578,70
11	74.01 04	7422	25.000,00	27.000,00	0,00	27.000,00	12.394,68	0,00	12.394,68
11	12.01 05	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
11	33.01 05	33	620.000,00	620.000,00	0,00	620.000,00	301.000,00	150.500,00	451.500,00
11	74.01 05	7422	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
11	01.02 06	01	146.000,00	146.000,00	0,00	146.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					134.658,93	0,00	134.658,93
		7422					7.341,07	34.075,90	41.416,97
11	01.03 06	01	106.000,00	106.000,00	0,00	106.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	57.637,36	57.637,36
11	01.04 06	01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
		1211					0,00		0,00
11	12.34 06	1211	1.691.000,00	1.773.000,00	0,00	1.773.000,00	1.033.897,86	847.921,63	1.881.819,49
11	12.35 06	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
11	01.01 08	01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		112					0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	0,00	0,00
11	01.02 08	01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
11	01.03 08	01					0,00	0,00	0,00
11	12.01 08	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
11	41.41 08	414	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		03					0,00	0,00	0,00
11	41.42 08	414	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		03					0,00	0,00	0,00
11	41.43 08	414	62.000,00	62.000,00	0,00	62.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					55.000,00	0,00	55.000,00
11	34.41 09	3441	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
11	12.01 11	1211	143.000,00	143.000,00	0,00	143.000,00	139.000,00	0,00	139.000,00
11	12.24 11	1211	25.000,00	26.000,00	0,00	26.000,00	15.000,00	0,00	15.000,00
11	74.01 11	7422	25.000,00	26.000,00	0,00	26.000,00	5.000,00	0,00	5.000,00
11	12.32 12	1211	200.000,00	225.000,00	0,00	225.000,00	103.988,50	187.769,00	291.757,50
11	12.01 13	1211	197.000,00	203.000,00	0,00	203.000,00	197.000,00	0,00	197.000,00
11	12.31 13	1211	99.000,00	102.000,00	0,00	102.000,00	99.000,00	0,00	99.000,00
11	74.01 13	7422	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
11	12.01 14	1211	203.000,00	209.000,00	0,00	209.000,00	152.779,97	65.402,00	218.181,97
11	74.01 14	7422	65.000,00	67.000,00	0,00	67.000,00	65.000,00	0,00	65.000,00
11	11.12 15	1112	4.000,00	4.000,00	0,00	4.000,00	4.000,00	0,00	4.000,00
11	12.01 15	1211	44.000,00	47.000,00	0,00	47.000,00	44.000,00	0,00	44.000,00
11	74.01 15	7422	3.000,00	1.000,00	0,00	1.000,00	3.000,00	0,00	3.000,00
11	12.01 16	1211	201.000,00	206.000,00	0,00	206.000,00	92.151,50	127.769,00	219.920,50
11	74.01 16	7422	10.000,00	10.000,00	0,00	10.000,00	10.000,00	0,00	10.000,00
11	12.32 17	1211	200.000,00	205.000,00	0,00	205.000,00	115.841,44	78.667,07	194.508,51

(en euros)

D.O./A.B.		N° du code	2010 INITIAL	2009 AJUSTE (1er)			2008 REALISE		
N°		SEC 95		Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)		(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
11	33.01 17	33						0,00	0,00
11	41.01 18	413	99.000,00	102.000,00	0,00	102.000,00	99.000,00	0,00	99.000,00
11	12.02 19	1211	88.000,00	90.000,00	0,00	90.000,00	88.000,00	0,00	88.000,00
11	01.01 21	01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		112					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	0,00	0,00
11	01.02 21	01	50.000,00	50.000,00	0,00	50.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					6.686,56	0,00	6.686,56
		112					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	0,00	0,00
11	01.03 21	01	336.000,00	336.000,00	0,00	336.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		112					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					182.783,53	0,00	182.783,53
		7422					0,00	0,00	0,00
11	01.04 21	01	123.000,00	123.000,00	0,00	123.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		112					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					35.151,14	30.219,75	65.370,89
11	01.05 21	01	211.000,00	217.000,00	0,00	217.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		112					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					211.000,00	0,00	211.000,00
11	01.06 21	01	0,00	1.757.000,00	0,00	1.757.000,00	0,00	0,00	0,00
11	01.07 21	01	0,00	49.000,00		49.000,00			
11	11.03 21	11						0,00	0,00
11	12.01 21	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
11	12.33 21	1211						0,00	0,00
11	41.01 21	415	1.600.000,00	1.643.000,00	0,00	1.643.000,00	1.350.000,00	0,00	1.350.000,00
11	43.01 21	4314						0,00	0,00
		4324						0,00	0,00
11	74.01 21	7422	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
11	12.01 22	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
11	01.25 31	01		0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
		1211					0,00		0,00
		33					0,00		0,00
11	12.25 31	1211	226.000,00	130.000,00	0,00	130.000,00	128.249,00	463.482,04	591.731,04
11	12.26 31	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
11	12.27 31	1211	41.000,00	41.000,00	0,00	41.000,00	40.000,00		40.000,00
11	12.28 31	1211						0,00	0,00
11	12.29 31	1211	65.000,00	120.000,00	0,00	120.000,00	0,00	0,00	0,00
11	31.01 31	33	100.000,00	125.000,00		125.000,00			
11	33.05 31	33	1.235.000,00	869.000,00	0,00	869.000,00	509.301,00	253.840,18	763.141,18
11	33.06 31	33						0,00	0,00
11	33.06 31	33	350.000,00	350.000,00		350.000,00			
11	33.07 31	33	74.000,00	74.000,00	0,00	74.000,00	0,00	37.000,00	37.000,00
11	33.08 31	33	300.000,00	200.000,00	0,00	200.000,00	0,00		0,00
11	41.01 31	413	101.000,00	67.000,00	0,00	67.000,00	0,00		0,00
11	41.02 31	413	140.000,00						
11	81.01 31	814	6.000.000,00	5.000.000,00		5.000.000,00			
11	12.30 32	1211	251.000,00	414.000,00	0,00	414.000,00	165.674,19	94.633,88	260.308,07
11	33.06 32	33	425.000,00	286.000,00	0,00	286.000,00	161.317,42	259.361,17	420.678,59
11	41.01 32	413	49.000,00	49.000,00	0,00	49.000,00	48.925,00	48.925,00	97.850,00
11	41.02 32	413	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
11	44.01 32	440	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00

(en euros)

D.O./A.B. N° (1)	N° du code SEC 95 (2)	2010 INITIAL (3)	2009 AJUSTE (1er) Année courante (4)	Années antérieures (5)	TOTAL (6)=(4)+(5)	2008 REALISE Année courante (7)	Années antérieures (8)	TOTAL (9)=(7)+(8)
11 33.04 33	33	69.000,00	69.000,00	0,00	69.000,00	59.800,00	10.600,00	70.400,00
11 12.71 34	1211	75.000,00	75.000,00	0,00	75.000,00	53.950,00	6.000,00	59.950,00
11 33.02 34	33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6.000,00	6.000,00
11 12.02 35	1211	36.000,00	36.000,00	0,00	36.000,00	53.000,00	0,00	53.000,00
11 01.01 37	01	35.000,00	50.000,00		50.000,00			
	33							
11 12.01 38	1211	20.000,00						
11 33.01 39	33	0,00						
11 11.03 50	1111	150.000,00	150.000,00	0,00	150.000,00	15.905,61	169,05	16.074,66
	1112					5.130,05	54,52	5.184,57
	112					3.144,30	33,42	3.177,72
	1131					365,73	3,89	369,62
11 11.06 50	1111	430.000,00	773.000,00	0,00	773.000,00	579.105,64	8.860,28	587.965,92
	1112					186.779,44	2.857,71	189.637,15
	112					114.480,60	1.751,55	116.232,15
	1131					13.315,86	203,73	13.519,59
11 11.07 50	1111	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	1112					0,00	0,00	0,00
	112					0,00	0,00	0,00
	1131					0,00	0,00	0,00
11 12.02 50	1211	50.000,00	50.000,00	0,00	50.000,00	50.000,00	0,00	50.000,00
11 01.01 60	01	82.000,00	82.000,00	0,00	82.000,00	0,00	0,00	0,00
	1211				0,00	0,00	0,00	0,00
	33					81.250,00	0,00	81.250,00
11 11.04 70	1111	740.000,00	740.000,00	0,00	740.000,00	459.440,63	4.599,42	464.040,05
	1112					148.183,78	1.483,46	149.667,24
	112					90.824,60	909,24	91.733,84
	1131					10.564,30	105,76	10.670,06
11 12.01 70	1211	100.000,00	100.000,00	0,00	100.000,00	101.180,23	0,00	101.180,23
11 12.06 70	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	1213							
11 74.01 70	7422	10.000,00	10.000,00	0,00	10.000,00	5.000,00	0,00	5.000,00
11 11.01 80	1111	68.000,00	68.000,00	0,00	68.000,00	6.770,76	119,92	6.890,68
	1112					2.183,78	38,68	2.222,46
	112					1.338,48	23,70	1.362,18
	1131					155,68	2,76	158,44
11 12.01 80	1211	24.000,00	24.000,00	0,00	24.000,00	12.000,00	0,00	12.000,00
11 74.01 80	7422	12.000,00	12.000,00	0,00	12.000,00	10.000,00	0,00	10.000,00
	741					0,00	0,00	0,00
11 11.01 81	1111	68.000,00	68.000,00	0,00	68.000,00	48.943,41	119,92	49.063,33
	1112					15.785,76	38,68	15.824,44
	112					9.675,39	23,70	9.699,09
	1131					1.125,39	2,76	1.128,15
11 12.01 81	1211	24.000,00	15.000,00	0,00	15.000,00	9.000,00	0,00	9.000,00
11 74.01 81	7422	12.000,00	10.000,00	0,00	10.000,00	0,00	0,00	0,00
	741					0,00	0,00	0,00
11 01.01 90	01	1.648.000,00	910.000,00	0,00	910.000,00	0,00		0,00
11 11.01 90	1111	68.000,00	228.000,00	0,00	228.000,00	4.449,76	0,00	4.449,76
	1112					1.435,18	0,00	1.435,18
	112					879,65	0,00	879,65
	1131					102,32	0,00	102,32
11 12.01 90	1211	24.000,00	54.000,00	0,00	54.000,00	12.000,00	0,00	12.000,00
11 74.01 90	7422	12.000,00	37.000,00	0,00	37.000,00	12.000,00	0,00	12.000,00
	741					0,00	0,00	0,00
11 74.02 90	7422	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
	741					0,00		0,00
total D.O. 11		257.238.000,00	243.175.000,00	0,00	243.175.000,00	320.479.073,71	7.166.687,35	327.645.761,06
*FONCT. *****		*62.000,00*	*62.000,00*	*0,00*	*62.000,00*	*55.000,00*	*0,00*	*55.000,00*
01.00.0		*228.000,00*	*378.000,00*	*0,00*	*378.000,00*	*100.546.600,11*	*523.047,83*	*101.069.647,94*
01.11.0		*82.000,00*	*82.000,00*	*0,00*	*82.000,00*	*81.250,00*	*0,00*	*81.250,00*
01.11.3		*1.480.000,00*	*1.823.000,00*	*0,00*	*1.823.000,00*	*1.783.420,77*	*21.032,03*	*1.804.452,80*
01.12.0		*1.960.000,00*	*1.426.000,00*	*0,00*	*1.426.000,00*	*147.845,56*	*370,12*	*148.215,68*
01.12.2		*25.000,00*	*26.000,00*	*0,00*	*26.000,00*	*5.000,00*	*0,00*	*5.000,00*
01.33.0		*68.190.808,00*	*66.548.782,00*	*0,00*	*66.548.782,00*	*50.730.048,62*	*4.239.900,22*	*54.969.948,84*
01.81.2		*69.000,00*	*69.000,00*	*0,00*	*69.000,00*	*59.800,00*	*10.600,00*	*70.400,00*
03.70.0		*1.494.000,00*	*1.519.000,00*	*0,00*	*1.519.000,00*	*1.374.583,05*	*6.367,30*	*1.380.950,35*

(en euros)

D.O./A.B.		N° du code	2010 INITIAL	2009 AJUSTE (1er)			2008 REALISE		
N°		SEC 95		Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)		(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
		04.74.0	*1.461.000,00*	*999.000,00*	*0,00*	*999.000,00*	*637.550,00*	*717.322,22*	*1.354.872,22*
		07.40.0	*1.732.000,00*	*1.814.000,00*	*0,00*	*1.814.000,00*	*1.073.897,86*	*847.921,63*	*1.921.819,49*
		07.60.0	*3.640.752,00*	*3.360.708,00*	*0,00*	*3.360.708,00*	*3.365.931,40*	*1.647,25*	*3.367.578,65*
		08.10.0	*20.539.664,00*	*18.968.306,00*	*0,00*	*18.968.306,00*	*18.993.565,05*	*21.242,92*	*19.014.807,97*
		08.20.0	*99.000,00*	*102.000,00*	*0,00*	*102.000,00*	*99.000,00*	*0,00*	*99.000,00*
		08.30.0	*2.826.000,00*	*2.826.000,00*	*0,00*	*2.826.000,00*	*0,00*		*0,00*
		08.60.0	*27.305.640,00*	*25.205.310,00*	*0,00*	*25.205.310,00*	*25.244.485,47*	*12.354,39*	*25.256.839,86*
		09.10.0	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
		09.20.0	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
		09.40.0	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
		09.50.0	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
		09.80.0	*76.939.568,00*	*71.594.572,00*	*0,00*	*71.594.572,00*	*71.471.241,06*	*203.968,14*	*71.675.209,21*
		10.00.0	*0,00*	*945.000,00*	*0,00*	*945.000,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
		10.40.0	*47.971.568,00*	*44.299.322,00*	*0,00*	*44.299.322,00*	*44.318.096,71*	*21.688,82*	*44.339.785,53*
		10.70.0	*826.000,00*	*816.000,00*	*0,00*	*816.000,00*	*375.916,61*	*402.920,05*	*778.836,66*
		10.90.0	*306.000,00*	*311.000,00*	*0,00*	*311.000,00*	*115.841,44*	*136.304,43*	*252.145,87*
		10.90.1	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*		*0,00*
			257.238.000,00	*243.175.000,00*	*0,00*	*243.175.000,00*	*320.479.073,71*	*7.166.687,35*	*327.645.761,06*
12	41.01 14	414	26.684.000,00	26.684.000,00	0,00	26.684.000,00	27.176.000,00	0,00	27.176.000,00
	total D.O. 12		26.684.000,00	26.684.000,00	0,00	26.684.000,00	27.176.000,00	0,00	27.176.000,00
	FONCT. 01.33.0		*26.684.000,00*	*26.684.000,00*	*0,00*	*26.684.000,00*	*27.176.000,00*	*0,00*	*27.176.000,00*
13	12.20 01	1211	40.000,00	20.000,00	0,00	20.000,00	5.000,00	0,00	5.000,00
13	12.31 11	1211	86.000,00	86.000,00	0,00	86.000,00	47.523,84	0,00	47.523,84
13	72.32 11	721 cd	617.000,00	500.000,00	0,00	500.000,00	754.662,24	-	754.662,24
		7422 cd					115.135,83	-	115.135,83
13	12.03 12	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	12.06 12	1212	10.857.000,00	10.289.000,00	0,00	10.289.000,00	9.086.455,70	1.346.746,47	10.433.202,17
		1213							
13	12.07 12	125	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	12.08 12	125 cd	8.579.000,00	5.922.000,00		5.922.000,00			
13	12.07 13	1211	60.000,00	60.000,00	0,00	60.000,00	37.221,59	0,00	37.221,59
13	12.08 13	1211	5.000,00	4.000,00	0,00	4.000,00	133,71	0,00	133,71
13	12.22 13	1211	484.000,00	484.000,00	0,00	484.000,00	482.326,17	0,00	482.326,17
13	22.21 14	215	1.527.000,00	1.642.000,00	0,00	1.642.000,00	1.464.164,79	0,00	1.464.164,79
13	22.22 14	215	600.000,00	710.000,00	0,00	710.000,00	821.950,60	0,00	821.950,60
13	22.23 14	215	1.059.000,00	1.158.000,00	0,00	1.158.000,00	1.245.926,13	0,00	1.245.926,13
13	22.24 14	215	78.000,00	84.000,00	0,00	84.000,00	89.303,66	0,00	89.303,66
13	71.01 14	917	2.529.000,00	2.424.000,00	0,00	2.424.000,00	2.561.442,84	0,00	2.561.442,84
13	71.02 14	917	1.703.000,00	1.606.000,00	0,00	1.606.000,00	1.555.653,21	0,00	1.555.653,21
13	71.03 14	917	2.410.000,00	2.311.000,00	0,00	2.311.000,00	2.221.875,14	0,00	2.221.875,14
13	71.04 14	917	201.000,00	195.000,00	0,00	195.000,00	188.603,11	0,00	188.603,11
13	71.05 14	917	0,00	0,00	0,00	0,00	2.262,92		2.262,92
	total D.O. 13		30.835.000,00	27.495.000,00	0,00	27.495.000,00	20.679.641,48	1.346.746,47	22.026.387,95
	FONCT. 01.33.0		*30.835.000,00*	*27.495.000,00*	*0,00*	*27.495.000,00*	*20.679.641,48*	*1.346.746,47*	*22.026.387,95*
14	41.01 11	414	37.713.000,00	36.068.000,00	0,00	36.068.000,00	33.785.000,00	10.000,00	33.795.000,00
14	01.01 12	01	1.490.000,00						
14	12.71 12	1211	51.000,00	51.000,00	0,00	51.000,00	45.847,98	0,00	45.847,98
14	12.73 12	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	25.348,14		25.348,14
14	33.02 12	33	100.000,00	100.000,00	0,00	100.000,00	61.379,00	45.361,00	106.740,00
14	33.04 12	33						0,00	0,00
14	33.05 12	33						0,00	0,00
14	52.10 12	521						0,00	0,00
14	45.01 13	451	310.000,00	310.000,00	0,00	310.000,00	309.866,91	0,00	309.866,91
14	12.01 20	1211	51.000,00	51.000,00	0,00	51.000,00	10.000,00	0,00	10.000,00
14	01.01 22	1211 cd	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-	0,00
14	01.02 22	1211 cd	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-	0,00
14	01.03 22	01 cd	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-	0,00
		1211 cd					0,00	-	0,00
		7422 cd					0,00	-	0,00

(en euros)

D.O./A.B.		N° du code	2010 INITIAL	2009 AJUSTE (1er)			2008 REALISE		
N°		SEC 95		Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)		(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
14	01.03 30	01	31.000,00	31.000,00	0,00	31.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		112					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					15.000,00	0,00	15.000,00
14	12.01 30	1211	60.000,00	60.000,00	0,00	60.000,00	50.000,00	0,00	50.000,00
14	33.07 30	1211	41.000,00	41.000,00	0,00	41.000,00	0,00	0,00	0,00
		353					0,00	0,00	0,00
		354					36.509,00	0,00	36.509,00
14	35.40 30	354	110.000,00	110.000,00	0,00	110.000,00	76.715,41	0,00	76.715,41
14	35.41 30	354		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
14	12.01 41	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	45.000,00	0,00	45.000,00
14	12.02 41	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	62.000,00	0,00	62.000,00
14	74.01 41	7422	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	total D.O. 14		39.957.000,00	36.822.000,00	0,00	36.822.000,00	34.522.666,44	55.361,00	34.578.027,44
	FONCT.	*01.13.0*	*39.354.000,00*	*36.219.000,00*	*0,00*	*36.219.000,00*	*33.917.575,12*	*55.361,00*	*33.972.936,12*
		01.33.0	*310.000,00*	*310.000,00*	*0,00*	*310.000,00*	*309.866,91*	*0,00*	*309.866,91*
		08.20.0	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*107.000,00*	*0,00*	*107.000,00*
		09.80.0	*242.000,00*	*242.000,00*	*0,00*	*242.000,00*	*178.224,41*	*0,00*	*178.224,41*
		10.00.0	*51.000,00*	*51.000,00*	*0,00*	*51.000,00*	*10.000,00*	*0,00*	*10.000,00*
			39.957.000,00	*36.822.000,00*	*0,00*	*36.822.000,00*	*34.522.666,44*	*55.361,00*	*34.578.027,44*
TOTAL CHAPITRE I			**405.092.000,00**	**388.684.000,00**	**0,00**	**388.684.000,00**	**451.785.275,17**	**9.812.241,42**	**461.597.516,59**
Chapitre II									
15	12.01 01	1211	5.000,00	5.000,00	0,00	5.000,00	5.000,00	0,00	5.000,00
15	74.01 01	7422	25.000,00	5.000,00	0,00	5.000,00	5.000,00		5.000,00
15	41.31 12	3111	81.000,00	122.000,00	0,00	122.000,00	131.207,76	0,00	131.207,76
15	61.34 12	5111 cd	1.234.000,00	750.000,00	0,00	750.000,00	235.829,77	-	235.829,77
15	72.01 13	721 cd	2.350.000,00	3.015.000,00	0,00	3.015.000,00	3.077.449,88	-	3.077.449,88
		7422 cd					247.550,12	-	247.550,12
15	21.01 21	211	2.000,00	64.000,00	0,00	64.000,00	166.000,00	0,00	166.000,00
15	63.26 21	911	111.000,00	836.000,00	0,00	836.000,00	1.666.000,00	0,00	1.666.000,00
15	52.41 22	521 cd	0,00	75.000,00	0,00	75.000,00	88.167,39	-	88.167,39
15	52.42 22	521 cd	500.000,00	62.000,00	0,00	62.000,00	19.921,37	-	19.921,37
15	43.32 23	4323 cd	125.000,00						
15	43.33 23	4323 cd	0,00						
15	63.41 23	6321 cd	1.700.000,00	2.500.000,00	0,00	2.500.000,00	2.522.000,00	0,00	2.522.000,00
15	63.42 23	6321 cd	248.000,00	510.000,00	0,00	510.000,00	44.000,00	-	44.000,00
15	63.43 23	6321 cd	59.000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-	0,00
15	63.44 23	6321 cd	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-	0,00
15	72.41 23	721 cd	1.000.000,00	933.000,00	0,00	933.000,00	626.362,15	-	626.362,15
		7422 cd					90.000,00	-	90.000,00
15	72.42 23	721 cd	4.500.000,00	5.120.000,00	0,00	5.120.000,00	6.377.870,29	-	6.377.870,29
		7422 cd					160.000,00	-	160.000,00
15	72.43 23	721 cd	2.000.000,00	2.111.000,00	0,00	2.111.000,00	343.670,09	-	343.670,09
		7422 cd					90.000,00	-	90.000,00
15	72.65 23	721 cd	250.000,00	1.247.000,00	0,00	1.247.000,00	150.374,06	-	150.374,06
		7422 cd					30.000,00	-	30.000,00
15	72.66 23	721 cd	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-	0,00
		7422 cd					0,00	-	0,00
15	12.30 24	1211	200.000,00	100.000,00	0,00	100.000,00	55.592,70	54.558,68	110.151,38
15	33.21 24	33	90.000,00	90.000,00	0,00	90.000,00	33.998,45	32.550,00	66.548,45
15	52.10 25	521	37.000,00	13.000,00	0,00	13.000,00	0,00	0,00	0,00
15	52.10 26	521	1.005.000,00	1.005.000,00	0,00	1.005.000,00	1.004.503,00	0,00	1.004.503,00
15	52.11 27	521 cd	150.000,00	150.000,00	0,00	150.000,00	49.623,75	-	49.623,75
15	52.12 27	521 cd	50.000,00	50.000,00	0,00	50.000,00	6.249,00	-	6.249,00
15	21.02 31	211	22.000,00	51.000,00	0,00	51.000,00	65.803,53	0,00	65.803,53
15	63.27 31	911	434.000,00	418.000,00	0,00	418.000,00	402.293,70	0,00	402.293,70
15	12.06 32	1212	230.000,00	29.000,00	0,00	29.000,00	0,00	0,00	0,00
15	12.08 32	721 cd					2.437.000,00	-	2.437.000,00
		7422 cd					10.000,00	-	10.000,00
15	72.56 32	721 cd	625.000,00	2.094.000,00	0,00	2.094.000,00	0,00	-	0,00
		7422 cd					0,00	-	0,00

(en euros)

D.O./A.B.		N° du code	2010 INITIAL	2009 AJUSTE (1er)			2008 REALISE		
N°		SEC 95		Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)		(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
15	72.57 32	721 cd	5.543.000,00	4.732.000,00	0,00	4.732.000,00	4.168.521,56	-	4.168.521,56
		7422 cd					123.478,44	-	123.478,44
15	72.58 32	721 cd	209.000,00	69.000,00	0,00	69.000,00	130.060,38	-	130.060,38
		7422 cd					6.873,07	-	6.873,07
15	12.07 33	1212	1.000.000,00	1.000.000,00	0,00	1.000.000,00	1.000.000,00		1.000.000,00
15	21.02 33	211	0,00						
15	63.27 33	911	0,00						
15	72.59 33	1211 cd	542.000,00	11.000,00	0,00	11.000,00	24.585,98		24.585,98
		721 cd					0,00		0,00
		7422 cd					5.413,99		5.413,99
		total D.O. 15	24.327.000,00	27.167.000,00	0,00	27.167.000,00	25.600.400,43	87.108,68	25.687.509,11
		FONCT. 01.33.0	*30.000,00*	*10.000,00*	*0,00*	*10.000,00*	*10.000,00*	*0,00*	*10.000,00*
		07.40.0	*1.234.000,00*	*750.000,00*	*0,00*	*750.000,00*	*235.829,77*	*0,00*	*235.829,77*
		07.60.0	*81.000,00*	*122.000,00*	*0,00*	*122.000,00*	*131.207,76*	*0,00*	*131.207,76*
		08.10.0	*8.605.000,00*	*8.404.000,00*	*0,00*	*8.404.000,00*	*8.374.030,65*	*0,00*	*8.374.030,65*
		08.20.0	*12.027.000,00*	*14.866.000,00*	*0,00*	*14.866.000,00*	*13.524.332,25*	*87.108,68*	*13.611.440,93*
		10.40.0	*2.350.000,00*	*3.015.000,00*	*0,00*	*3.015.000,00*	*3.325.000,00*	*0,00*	*3.325.000,00*
			24.327.000,00	*27.167.000,00*	*0,00*	*27.167.000,00*	*25.600.400,43*	*87.108,68*	*25.687.509,11*
16	12.01 01	1211	66.000,00	41.000,00	0,00	41.000,00	44.811,80	776,85	45.588,65
16	12.20 01	1211	30.000,00	34.000,00	0,00	34.000,00	24.100,00	7.394,38	31.494,38
16	12.31 11	1211	73.000,00	64.000,00	0,00	64.000,00	30.153,00	32.225,73	62.378,73
16	33.02 12	1211	112.000,00	115.000,00	0,00	115.000,00	99.117,25	10.771,32	109.888,57
16	12.36 22	1211	521.000,00	521.000,00	0,00	521.000,00	258.145,13	55.205,11	313.350,24
16	74.01 22	7422	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	12.01 24	1211	6.003.000,00	6.002.000,00	0,00	6.002.000,00	5.405.339,82	462.684,19	5.868.024,01
16	33.01 24	33	1.350.000,00	1.400.000,00	0,00	1.400.000,00	1.086.583,90	501.652,20	1.588.236,10
16	33.02 24	33	2.056.000,00	2.014.000,00	0,00	2.014.000,00	1.512.407,80	574.256,36	2.086.664,16
16	33.03 24	33	2.046.000,00	2.138.000,00	0,00	2.138.000,00	1.041.166,43	199.938,13	1.241.104,56
16	33.04 24	33	450.000,00	280.000,00	0,00	280.000,00	361.050,00	184.632,12	545.682,12
16	33.05 24	33	1.445.000,00	1.443.000,00	0,00	1.443.000,00	1.083.496,53	266.901,95	1.350.398,48
16	33.06 24	33	150.000,00	37.000,00	0,00	37.000,00	0,00	175.000,00	175.000,00
16	33.07 24	33	150.000,00	154.000,00	0,00	154.000,00	0,00	184.961,29	184.961,29
16	33.08 24	33	950.000,00	1.024.000,00	0,00	1.024.000,00	771.749,02	487.976,75	1.259.725,77
16	33.09 24	33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	33.10 24	33					0,00	5.136,08	5.136,08
16	74.01 24	7422	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
16	12.01 25	1211	188.000,00	185.000,00	0,00	185.000,00	100.781,16	68.527,78	169.308,94
16	33.01 25	33	3.070.000,00	3.055.000,00	0,00	3.055.000,00	2.296.165,41	212.621,51	2.508.786,92
16	33.02 25	33	700.000,00	753.000,00	0,00	753.000,00	300.826,00	30.310,62	331.136,62
16	33.03 25	33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	297.378,80	297.378,80
16	33.04 25	33	482.000,00	280.000,00	0,00	280.000,00	240.593,72	189.299,35	429.893,07
16	33.05 25	33	840.000,00	840.000,00	21.000,00	861.000,00	564.634,57	239.070,45	803.705,02
16	33.06 25	33	383.000,00	365.000,00	0,00	365.000,00	152.738,00	176.319,01	329.057,01
16	33.07 25	33	13.000,00	13.000,00	0,00	13.000,00	0,00	0,00	0,00
16	33.08 25	33	0,00	10.000,00	0,00	10.000,00	13.810,00	6.734,66	20.544,66
16	45.40 25	454	834.000,00	887.000,00	0,00	887.000,00	797.947,50	9.297,31	807.244,81
16	52.10 25	521	0,00	0,00	0,00	0,00	22.100,00	0,00	22.100,00
16	33.01 31	33	9.800.000,00	9.948.000,00	0,00	9.948.000,00	9.140.647,68	0,00	9.140.647,68
16	33.02 31	33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
16	33.03 31	33	1.106.000,00	1.097.000,00	0,00	1.097.000,00	1.051.999,99		1.051.999,99
16	43.01 31	4316	7.800.000,00	7.888.000,00	0,00	7.888.000,00	2.814.707,89	0,00	2.814.707,89
		4323					4.307.722,98	0,00	4.307.722,98
		451					164.094,61	0,00	164.094,61
16	43.02 31	4316	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		4323					0,00	0,00	0,00
16	33.01 32	33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	33.02 32	33	120.000,00	154.000,00	0,00	154.000,00	0,00	4.000,00	4.000,00
16	12.01 33	1211	40.000,00	54.000,00	0,00	54.000,00	0,00	0,00	0,00
16	33.01 33	33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	52.10 33	521	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	86.789,59	86.789,59
16	63.01 33	6311	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	20.298,37	20.298,37
		6321					0,00	48.912,04	48.912,04

(en euros)

D.O./A.B.		N° du code	2010 INITIAL	2009 AJUSTE (1er)			2008 REALISE		
N°		SEC 95		Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)		(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
16	74.01 33	7422	25.000,00	10.000,00	0,00	10.000,00	0,00	0,00	0,00
	total D.O. 16		40.803.000,00	40.806.000,00	21.000,00	40.827.000,00	33.686.890,19	4.539.071,95	38.225.962,14
	FONCT. 07.40.0		*40.522.000,00*	*40.552.000,00*	*21.000,00*	*40.573.000,00*	*33.488.708,14*	*4.487.903,67*	*37.976.611,81*
	07.60.0		*281.000,00*	*254.000,00*	*0,00*	*254.000,00*	*198.182,05*	*51.168,28*	*249.350,33*
			40.803.000,00	*40.806.000,00*	*21.000,00*	*40.827.000,00*	*33.686.890,19*	*4.539.071,95*	*38.225.962,14*
17	12.01 01	1211	242.000,00	242.000,00	0,00	242.000,00	186.333,26	0,00	186.333,26
17	12.02 01	1211	2.730.000,00	2.725.000,00	5.000,00	2.730.000,00	2.412.372,18	41.007,68	2.453.379,86
17	12.03 02	1211	1.560.000,00	1.391.000,00	0,00	1.391.000,00	1.269.000,00	0,00	1.269.000,00
17	12.29 03	1211	2.000,00	2.000,00	0,00	2.000,00	2.000,00	0,00	2.000,00
17	12.32 03	1211	1.764.000,00	1.694.000,00	2.000,00	1.696.000,00	1.497.169,35	40.776,16	1.537.945,51
17	12.33 04	1211	200.000,00	200.000,00	5.000,00	205.000,00	188.092,92	0,00	188.092,92
17	74.01 05	741	343.000,00	326.000,00	0,00	326.000,00	14.819,99	0,00	14.819,99
		7422					314.716,68	0,00	314.716,68
17	74.02 05	7422						0,00	0,00
17	01.01 07	01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
17	12.34 11	1211	32.000,00	32.000,00	0,00	32.000,00	24.000,00	0,00	24.000,00
17	12.35 11	1211	92.000,00	118.000,00	13.000,00	131.000,00	70.000,00	13.996,93	83.996,93
17	12.37 11	1211	156.000,00	166.000,00	15.000,00	181.000,00	62.000,00	68.537,00	130.537,00
17	12.70 11	1211	56.000,00						
17	12.73 11	1211		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
17	33.08 11	33	366.000,00	338.000,00	3.000,00	341.000,00	257.221,60	57.178,23	314.399,83
17	33.12 11	33	191.000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
17	33.16 11	33	1.154.000,00						
17	33.17 11	33	144.000,00						
17	33.18 11	33	100.000,00						
17	12.70 11	1211	0,00	56.000,00	0,00	56.000,00	46.741,00	74.631,59	121.372,59
17	33.16 11	33	0,00	2.103.000,00	0,00	2.103.000,00	2.109.017,00	1.431.180,08	3.540.197,08
17	33.17 11	33	0,00	144.000,00	0,00	144.000,00	141.712,00	0,00	141.712,00
17	12.74 13	1211	223.000,00	223.000,00	0,00	223.000,00	218.800,00	87.199,00	305.999,00
17	33.05 13	33	731.000,00	731.000,00	0,00	731.000,00	599.800,00	58.769,42	658.569,42
17	33.07 14	33	99.000,00	51.000,00	0,00	51.000,00	0,00	0,00	0,00
17	33.08 14	33	0,00	48.000,00	0,00	48.000,00	0,00	256.000,00	256.000,00
17	33.10 14	33	1.450.000,00	1.200.000,00	0,00	1.200.000,00	969.726,75	355.452,60	1.325.179,35
17	33.11 14	33	1.059.000,00	1.041.000,00	0,00	1.041.000,00	1.072.986,68	0,00	1.072.986,68
17	33.14 14	33	92.000,00	92.000,00	0,00	92.000,00	1.572,92	91.558,33	93.131,25
17	33.17 14	33	17.610.000,00	18.504.000,00	0,00	18.504.000,00	17.556.936,65	13.134,06	17.570.070,71
17	33.18 14	33	6.492.000,00	6.710.000,00	0,00	6.710.000,00	6.484.441,01	14.813,47	6.499.254,48
17	33.19 14	33	4.351.000,00	4.467.000,00	0,00	4.467.000,00	3.962.988,28	0,00	3.962.988,28
17	33.20 14	33	80.000,00	5.098.000,00	0,00	5.098.000,00	7.633.973,92	39.889,34	7.673.863,26
17	33.21 14	33	2.281.000,00	2.120.000,00	0,00	2.120.000,00	1.355.187,47	367.502,01	1.722.689,48
17	33.22 14	33	271.000,00	271.000,00	0,00	271.000,00	197.194,72	96.088,40	293.283,12
17	33.23 14	3431	4.150.000,00	3.958.000,00	0,00	3.958.000,00	3.236.583,51	769.951,12	4.006.534,63
17	33.24 14	3431	15.209.000,00	14.528.000,00	0,00	14.528.000,00	14.244.490,26	513.850,87	14.758.341,13
17	33.25 14	33	433.000,00	453.000,00	0,00	453.000,00	416.994,94	0,00	416.994,94
17	33.27 14	33	220.000,00	172.000,00	0,00	172.000,00	137.998,57	20.858,91	158.857,48
17	33.28 14	33	127.572.000,00	140.275.000,00	0,00	140.275.000,00	139.077.675,49	2.369.192,93	141.446.868,42
17	33.29 14	33	806.000,00	849.000,00	0,00	849.000,00	802.993,71	565,68	803.559,39
17	33.30 14	33	14.211.000,00	15.173.000,00	0,00	15.173.000,00	14.631.888,18	110.373,80	14.742.261,98
17	33.31 14	33	0,00	112.000,00	0,00	112.000,00	89.600,00	13.665,93	103.265,93
17	33.32 14	33	538.000,00	313.000,00	0,00	313.000,00	332.991,45	26.900,47	359.891,92
17	33.33 14	33	151.000,00	107.000,00	0,00	107.000,00	95.100,46	0,00	95.100,46
17	33.34 14	33					0,00	0,00	0,00
17	33.35 14	33	22.170.000,00	6.464.000,00	0,00	6.464.000,00	0,00	0,00	0,00
17	33.36 14	33	6.457.000,00	5.358.000,00	0,00	5.358.000,00	2.172.391,46	118.321,67	2.290.713,13
17	33.37 14	33	0,00						
17	33.06 15	1211	87.000,00	89.000,00	0,00	89.000,00	104.200,00	183.382,73	287.582,73
17	33.05 16	33	37.000,00	37.000,00	0,00	37.000,00	0,00	0,00	0,00
	total D.O. 17		235.912.000,00	237.981.000,00	43.000,00	238.024.000,00	223.991.712,41	7.234.778,41	231.226.490,82
	FONCT. 10.70.0		*191.000,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
	10.88.1		*87.000,00*	*89.000,00*	*0,00*	*89.000,00*	*104.200,00*	*183.382,73*	*287.582,73*
	10.90.1		*235.634.000,00*	*237.892.000,00*	*43.000,00*	*237.935.000,00*	*223.887.512,41*	*7.051.395,68*	*230.938.908,09*
			235.912.000,00	*237.981.000,00*	*43.000,00*	*238.024.000,00*	*223.991.712,41*	*7.234.778,41*	*231.226.490,82*
18	12.01 12	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	33.03 12	33	2.024.000,00	1.911.000,00	0,00	1.911.000,00	1.070.828,69	165.718,66	1.236.547,35

(en euros)

D.O./A.B. N° (1)		N° du code SEC 95 (2)	2010 INITIAL (3)	2009 AJUSTE (1er) Année courante (4)	Années antérieures (5)	TOTAL (6)=(4)+(5)	2008 REALISE Année courante (7)	Années antérieures (8)	TOTAL (9)=(7)+(8)
18	33.05 12	33	209.000,00	215.000,00	0,00	215.000,00	257.594,47	73.373,78	330.968,25
18	33.06 12	33		0,00	0,00	0,00	200.000,00	0,00	200.000,00
	total D.O. 18		2.233.000,00	2.126.000,00	0,00	2.126.000,00	1.528.423,16	239.092,44	1.767.515,60
	FONCT. 10.70.0		*2.233.000,00*	*2.126.000,00*	*0,00*	*2.126.000,00*	*1.528.423,16*	*239.092,44*	*1.767.515,60*
	10.90.0		*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
			2.233.000,00	*2.126.000,00*	*0,00*	*2.126.000,00*	*1.528.423,16*	*239.092,44*	*1.767.515,60*
19	01.01 11	01	0,00	4.809.000,00	0,00	4.809.000,00	0,00	0,00	0,00
		33					0,00	0,00	0,00
		4322					0,00	0,00	0,00
19	33.06 11	33		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
19	33.36 11	33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
19	33.38 11	414		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
19	41.01 11	414	208.977.000,00	187.236.000,00	0,00	187.236.000,00	172.939.000,00	0,00	172.939.000,00
19	41.02 11	414					0,00	0,00	0,00
19	41.03 11	414					0,00	0,00	0,00
19	41.04 11	414	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
19	41.05 11	01	0,00	0,00	0,00	0,00	6.119.000,00	0,00	6.119.000,00
19	41.06 11	414	14.799.000,00	14.509.000,00	0,00	14.509.000,00	13.519.000,00	0,00	13.519.000,00
19	01.01 21	01	700.000,00	714.000,00	0,00	714.000,00	18.690,18	0,00	18.690,18
		1211					63.031,59	88.779,78	151.811,37
		33					122.400,00	277.657,19	400.057,19
		7422					0,00	0,00	0,00
19	12.01 21		0,00						
19	33.01 21	33	32.000,00	32.000,00	0,00	32.000,00	31.000,00	0,00	31.000,00
19	33.08 21	33					0,00	0,00	0,00
19	33.40 21	33					0,00	0,00	0,00
19	52.46 21	521	900.000,00	906.000,00	0,00	906.000,00	139.880,00	162.520,00	302.400,00
19	33.01 22	33					0,00	0,00	0,00
	total D.O. 19		225.408.000,00	208.206.000,00	0,00	208.206.000,00	192.952.001,77	528.956,97	193.480.958,74
	FONCT. 10.40.0		*225.408.000,00*	*208.206.000,00*	*0,00*	*208.206.000,00*	*192.952.001,77*	*528.956,97*	*193.480.958,74*
			225.408.000,00	*208.206.000,00*	*0,00*	*208.206.000,00*	*192.952.001,77*	*528.956,97*	*193.480.958,74*
20	01.01 01	01	45.992.000,00	6.050.000,00	0,00	6.050.000,00	0,00	0,00	0,00
20	11.06 01	1111	3.500.000,00	3.500.000,00	0,00	3.500.000,00	2.310.893,31		2.310.893,31
		1112					353.113,92		353.113,92
		112					560.471,57		560.471,57
		1131					141.716,84		141.716,84
20	12.01 02	1211	229.000,00	232.000,00	0,00	232.000,00	147.000,00	63.943,98	210.943,98
20	12.02 02	1211	587.000,00	640.000,00	0,00	640.000,00	582.661,25	35.423,95	618.085,20
20	12.06 02	1212	121.000,00	121.000,00	0,00	121.000,00	115.809,82	0,00	115.809,82
		1213							
20	12.31 02	1211	133.000,00	158.000,00	2.000,00	160.000,00	101.697,14	94.005,19	195.702,33
20	12.03 03	1211	337.000,00	346.000,00	0,00	346.000,00	347.000,00	0,00	347.000,00
20	74.01 04	741	223.000,00	177.000,00	0,00	177.000,00	0,00	0,00	0,00
		7422					76.999,04	17.876,33	94.875,37
20	01.01 11	01	534.000,00	782.000,00	0,00	782.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					2.000,00	25.000,00	27.000,00
		33					334.338,05	105.450,00	439.788,05
20	12.20 11	1211	315.000,00	328.000,00	0,00	328.000,00	222.057,04	116.825,01	338.882,05
20	12.50 11	1211	140.000,00	130.000,00	0,00	130.000,00	144.999,68	0,00	144.999,68
20	12.52 11	1211					0,00	0,00	0,00
20	33.04 13	33	740.000,00	502.000,00		502.000,00			
20	33.05 13	33	121.000,00	121.000,00		121.000,00			
20	33.06 13	33	2.750.000,00	1.000.000,00	0,00	1.000.000,00	1.000.000,00		1.000.000,00
20	33.07 13	33	3.198.000,00	3.950.000,00	0,00	3.950.000,00	2.748.132,53	633.953,90	3.382.086,43
20	33.08 13	33	405.000,00	405.000,00	0,00	405.000,00	0,00		0,00
20	33.09 13	33	156.000,00	107.000,00	0,00	107.000,00	48.127,50	76.387,44	124.514,94
20	33.10 13	33	49.000,00	10.000,00	0,00	10.000,00	0,00	0,00	0,00
20	33.11 13	33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	33.12 13	33	483.000,00	180.000,00	0,00	180.000,00	307.939,00	251.342,31	559.281,31
20	33.14 13	33	291.000,00	260.000,00	0,00	260.000,00	0,00	57.085,40	57.085,40
20	43.07 13	4322	103.000,00	175.000,00	0,00	175.000,00	148.540,00	39.250,00	187.790,00
20	33.08 14	33	0,00	0,00	0,00	0,00	7.875,00	0,00	7.875,00
20	33.01 15	33	445.000,00	300.000,00	0,00	300.000,00	245.435,10	1.564,05	246.999,15
20	52.21 15	521	445.000,00	514.000,00	0,00	514.000,00	360.857,39	330.391,06	691.248,45

(en euros)

D.O./A.B. N° (1)		N° du code SEC 95 (2)	2010 INITIAL (3)	2009 AJUSTE (1er) Année courante (4)	Années antérieures (5)	TOTAL (6)=(4)+(5)	2008 REALISE Année courante (7)	Années antérieures (8)	TOTAL (9)=(7)+(8)
20	52.22 15	521	0,00	10.000,00	0,00	10.000,00	6.821,42		6.821,42
20	63.51 15	6321	350.000,00	355.000,00	0,00	355.000,00	643,00	194.739,61	195.382,61
		6311					0,00	31.200,00	31.200,00
20	63.52 15	6321	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	18.000,00	18.000,00
		6311					0,00	0,00	0,00
20	74.05 15	7422	200.000,00	171.000,00	35.000,00	206.000,00	121.846,10	53.531,61	175.377,71
20	74.06 15	7422	396.000,00	508.000,00	0,00	508.000,00	348.096,46	143.121,36	491.217,82
20	74.07 15	7422	322.000,00	340.000,00	0,00	340.000,00	53.070,39	229.865,07	282.935,46
20	33.18 16	33	1.318.000,00	1.338.000,00	0,00	1.338.000,00	1.277.000,00	0,00	1.277.000,00
20	30.05 17	33	67.000,00	68.000,00	0,00	68.000,00	17.340,60	67.000,00	84.340,60
20	33.50 17	33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	33.37 21	33	0,00	25.000,00		25.000,00			
20	33.38 21	33	131.000,00	131.000,00	0,00	131.000,00	86.000,00	0,00	86.000,00
20	33.39 21	33	15.560.000,00	19.166.000,00	0,00	19.166.000,00	12.767.999,91	2.533.771,69	15.301.771,60
20	33.40 21	33	1.369.000,00	1.753.000,00	0,00	1.753.000,00	1.062.946,83	294.591,69	1.357.538,52
20	33.41 22	33	3.025.000,00	2.725.000,00	0,00	2.725.000,00	2.679.000,00	0,00	2.679.000,00
20	33.42 23	33	1.261.000,00	1.283.000,00	0,00	1.283.000,00	1.261.000,00	0,00	1.261.000,00
20	33.43 24	33	483.000,00	930.000,00	0,00	930.000,00	82.800,00	128.788,00	211.588,00
20	33.44 24	33	58.000,00	101.000,00	0,00	101.000,00	31.543,50	74.225,00	105.768,50
20	33.46 24	33	0,00	0,00	0,00	0,00	1.575,00		1.575,00
20	33.45 25	33	1.682.000,00	1.444.000,00	0,00	1.444.000,00	1.425.000,00	0,00	1.425.000,00
20	33.01 26	33	831.000,00	843.000,00	0,00	843.000,00	831.000,00	0,00	831.000,00
20	45.01 31	451	10.101.000,00	10.101.000,00	0,00	10.101.000,00	9.943.000,00	0,00	9.943.000,00
		total D.O. 20	98.451.000,00	61.280.000,00	37.000,00	61.317.000,00	42.304.347,39	5.617.332,65	47.921.680,04
		FONCT. 08.20.0	*24.400.000,00*	*28.401.000,00*	*0,00*	*28.401.000,00*	*20.228.865,24*	*3.031.376,38*	*23.260.241,62*
		08.50.0	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*7.875,00*	*0,00*	*7.875,00*
		08.60.0	*74.051.000,00*	*32.879.000,00*	*37.000,00*	*32.916.000,00*	*22.067.607,15*	*2.585.956,27*	*24.653.563,42*
			98.451.000,00	*61.280.000,00*	*37.000,00*	*61.317.000,00*	*42.304.347,39*	*5.617.332,65*	*47.921.680,04*
21	12.20 11	1211	18.000,00	25.000,00	0,00	25.000,00	11.012,25	0,00	11.012,25
21	01.01 12	01					0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	0,00	0,00
		33					0,00	0,00	0,00
21	12.35 12	1211					0,00	0,00	0,00
21	12.36 12	1211					0,00	0,00	0,00
21	12.37 12	1211					0,00	0,00	0,00
21	12.38 12	1211					0,00	0,00	0,00
21	12.39 12	1211	133.000,00	137.000,00	0,00	137.000,00	133.000,00	0,00	133.000,00
21	33.35 12	33	537.000,00	562.000,00	0,00	562.000,00	537.000,00	0,00	537.000,00
21	33.36 12	33	170.000,00	204.000,00	0,00	204.000,00	140.000,00	0,00	140.000,00
21	33.37 12	33	810.000,00	850.000,00	0,00	850.000,00	802.000,00	0,00	802.000,00
21	33.38 12	33	250.000,00	258.000,00	0,00	258.000,00	221.000,00	0,00	221.000,00
21	33.01 13	33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5.975,00	5.975,00
		3441					0,00	750,00	750,00
21	33.02 13	33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	33.02 14	33					0,00	0,00	0,00
21	33.03 15	33	350.000,00	359.000,00	0,00	359.000,00	310.145,00	16.500,00	326.645,00
21	33.04 15	33	165.000,00	168.000,00	0,00	168.000,00	150.098,33	14.113,50	164.211,83
21	12.60 16	1211					0,00	0,00	0,00
21	33.07 17	33	700.000,00	723.000,00	0,00	723.000,00	565.580,00	62.000,00	627.580,00
21	33.08 17	33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	33.09 17	33	34.000,00	45.000,00	0,00	45.000,00	27.625,00	39.938,00	67.563,00
21	33.10 17	33	4.228.000,00	4.345.000,00	0,00	4.345.000,00	3.920.430,00	0,00	3.920.430,00
21	01.01 21	01					0,00	0,00	0,00
		33					0,00	0,00	0,00
21	12.40 21	1211	125.000,00	134.000,00	0,00	134.000,00	121.887,37	816,63	122.704,00
21	33.01 21	33	17.000,00	16.000,00	0,00	16.000,00	17.575,00	0,00	17.575,00
21	33.02 21	33	136.000,00	138.000,00	0,00	138.000,00	135.000,00	0,00	135.000,00
21	33.38 22	33	6.395.000,00	6.395.000,00	0,00	6.395.000,00	6.044.000,00	0,00	6.044.000,00
21	33.39 22	33	4.944.000,00	4.944.000,00	0,00	4.944.000,00	4.513.122,17	357.052,92	4.870.175,09
21	33.39 23	33	16.050.000,00	16.170.000,00	0,00	16.170.000,00	15.105.778,42	419.597,04	15.525.375,46
21	33.40 23	33						0,00	0,00
21	33.42 23	33	78.000,00	85.000,00	0,00	85.000,00	119.573,00	37.000,00	156.573,00
21	33.45 24	33	1.230.000,00	1.275.000,00	0,00	1.275.000,00	1.046.342,95	296.336,05	1.342.679,00
21	33.46 25	33	3.285.000,00	3.265.000,00	0,00	3.265.000,00	3.143.991,00	3.420,83	3.147.411,83
21	33.47 25	33	609.000,00	609.000,00	0,00	609.000,00	580.441,00	7.568,70	588.009,70

(en euros)

D.O./A.B. N° (1)	N° du code SEC 95 (2)	2010 INITIAL (3)	2009 AJUSTE (1er) Année courante (4)	Années antérieures (5)	TOTAL (6)=(4)+(5)	2008 REALISE Année courante (7)	Années antérieures (8)	TOTAL (9)=(7)+(8)
21 33.50 25	33	200.000,00	175.000,00	0,00	175.000,00	88.000,00	80.964,25	168.964,25
21 33.51 25	33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
21 33.48 26	33	1.647.000,00	1.647.000,00	0,00	1.647.000,00	1.523.990,72	5.949,44	1.529.940,16
21 33.49 27	33	210.000,00	293.000,00	0,00	293.000,00	275.566,00	0,00	275.566,00
21 33.52 28	33	297.000,00	300.000,00	0,00	300.000,00	246.438,95	33.820,45	280.259,40
21 33.53 28	33	169.000,00	45.000,00	0,00	45.000,00	0,00		0,00
21 33.04 29	33	1.332.000,00	1.343.000,00	0,00	1.343.000,00	1.208.325,50	111.181,24	1.319.506,74
21 33.06 29	33	1.390.000,00	1.393.000,00	0,00	1.393.000,00	1.278.771,75	104.826,12	1.383.597,87
21 33.11 29	33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21 33.12 29	33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21 12.50 31	1211	21.000,00	22.000,00	0,00	22.000,00	21.000,00	0,00	21.000,00
21 33.01 31	33	45.000,00	44.000,00	0,00	44.000,00	41.000,00	0,00	41.000,00
21 33.02 31	33	10.000,00	11.000,00	0,00	11.000,00	10.000,00	0,00	10.000,00
21 33.22 32	33	162.000,00	166.000,00	0,00	166.000,00	119.275,00	19.650,00	138.925,00
21 33.23 32	33	98.000,00	101.000,00	0,00	101.000,00	89.852,50	10.433,00	100.285,50
21 33.24 32	33	78.000,00	63.000,00	0,00	63.000,00	28.772,50	6.180,00	34.952,50
21 33.25 32	33	49.000,00	48.000,00	0,00	48.000,00	30.000,00	0,00	30.000,00
21 33.35 32	33	127.000,00	130.000,00	0,00	130.000,00	102.911,00	68.230,00	171.141,00
21 33.16 33	33	1.788.000,00	1.850.000,00	0,00	1.850.000,00	1.463.390,00	22.485,00	1.485.875,00
21 33.18 33	33	600.000,00	545.000,00	0,00	545.000,00	646.222,50	289.350,00	935.572,50
21 33.19 33	33	150.000,00	174.000,00	0,00	174.000,00	0,00	0,00	0,00
21 33.20 33	33	263.000,00	290.000,00	0,00	290.000,00	210.245,00	23.115,00	233.360,00
21 33.21 33	33	74.000,00	74.000,00	0,00	74.000,00	67.800,00	19.350,00	87.150,00
21 33.17 34	33	881.000,00	892.000,00	0,00	892.000,00	877.000,00	14.922,00	891.922,00
21 33.26 35	33	14.149.000,00	14.557.000,00	0,00	14.557.000,00	13.757.000,00	228.204,00	13.985.204,00
21 33.27 35	33	171.000,00	171.000,00	0,00	171.000,00	171.000,00	0,00	171.000,00
21 33.27 36	33	8.246.000,00	8.246.000,00	0,00	8.246.000,00	8.105.000,00	137.887,00	8.242.887,00
21 33.29 37	33	391.000,00	391.000,00	0,00	391.000,00	224.909,73	266.050,00	490.959,73
21 33.30 37	33	351.000,00	351.000,00	0,00	351.000,00	328.522,86	18.765,00	347.287,86
21 33.31 37	33	271.000,00	271.000,00	0,00	271.000,00	238.060,00	10.465,00	248.525,00
21 33.32 37	33	405.000,00	427.000,00	0,00	427.000,00	384.055,40	0,00	384.055,40
21 33.33 37	33	26.000,00	26.000,00	0,00	26.000,00	65.000,00	0,00	65.000,00
21 33.34 37	33	976.000,00	976.000,00	0,00	976.000,00	959.000,00	16.000,00	975.000,00
21 33.35 37	33	1.152.000,00	1.152.000,00	0,00	1.152.000,00	1.131.000,00	19.243,00	1.150.243,00
21 33.36 37	33	660.000,00	660.000,00	0,00	660.000,00	529.000,00	0,00	529.000,00
21 33.37 37	33	448.000,00	448.000,00	0,00	448.000,00	439.000,00	7.465,00	446.465,00
21 33.38 37	33	303.000,00	303.000,00	0,00	303.000,00	357.250,00	0,00	357.250,00
21 12.30 41	1211	16.000,00	17.000,00	0,00	17.000,00	16.000,00	0,00	16.000,00
21 33.01 41	33	14.000,00	13.000,00	0,00	13.000,00	10.000,00	1.050,00	11.050,00
21 33.28 42	33	3.307.000,00	3.285.000,00	0,00	3.285.000,00	3.261.000,00	56.000,00	3.317.000,00
21 33.36 43	33	1.704.000,00	1.705.000,00	0,00	1.705.000,00	1.606.617,00	120.940,00	1.727.557,00
21 33.37 43	33	471.000,00	475.000,00	0,00	475.000,00	426.000,00	19.250,00	445.250,00
21 33.15 44	33	450.000,00	350.000,00	0,00	350.000,00	220.050,00	63.500,00	283.550,00
21 12.01 51	1211	65.000,00	71.000,00		71.000,00			
21 12.02 51	1211	72.000,00	74.000,00		74.000,00			
21 12.45 51	1211						0,00	0,00
21 12.46 51	1211						0,00	0,00
21 74.01 51	7422	0,00	0,00		0,00			
21 12.61 61	1211	8.000,00	9.000,00	0,00	9.000,00	8.000,00	0,00	8.000,00
21 33.01 61	33	10.000,00	8.000,00	0,00	8.000,00	2.500,00	750,00	3.250,00
21 33.62 62	33	309.000,00	309.000,00	0,00	309.000,00	219.156,00	29.370,00	248.526,00
21 33.63 63	33	304.000,00	307.000,00	0,00	307.000,00	223.550,00	33.200,00	256.750,00
21 33.64 64	33	305.000,00	280.000,00	0,00	280.000,00	146.210,00	13.200,00	159.410,00
21 33.65 65	33	166.000,00	166.000,00	0,00	166.000,00	145.050,00	16.200,00	161.250,00
total D.O. 21		84.605.000,00	85.361.000,00	0,00	85.361.000,00	78.947.093,90	3.129.064,17	82.076.158,07
FONCT. 08.20.0		*84.605.000,00*	*85.361.000,00*	*0,00*	*85.361.000,00*	*78.947.093,90*	*3.129.064,17*	*82.076.158,07*
22 12.02 01	1211	84.000,00	85.000,00	0,00	85.000,00	75.372,95	0,00	75.372,95
22 01.01 11	01	65.000,00	122.000,00	0,00	122.000,00	0,00	0,00	0,00
	1211					17.372,71	1.800,00	19.172,71
	33					33.734,83	31.175,00	64.909,83
22 01.02 11	01	38.000,00	38.000,00	0,00	38.000,00	0,00	0,00	0,00
	1211					28.700,00	0,00	28.700,00
	33					0,00	5.422,37	5.422,37
22 12.20 11	1211	24.000,00	27.000,00	0,00	27.000,00	29.000,00	0,00	29.000,00
22 12.34 11	1211	140.000,00	140.000,00	0,00	140.000,00	181.000,00	10.500,00	191.500,00

(en euros)

D.O./A.B. N° (1)		N° du code SEC 95 (2)	2010 INITIAL (3)	2009 AJUSTE (1er) Année courante (4)	Années antérieures (5)	TOTAL (6)=(4)+(5)	2008 REALISE Année courante (7)	Années antérieures (8)	TOTAL (9)=(7)+(8)
22	33.14 11	33	0,00	0,00	0,00	0,00	17.254,77	1.609,06	18.863,83
22	33.15 11	33	177.000,00	182.000,00	0,00	182.000,00	0,00		0,00
22	43.05 11	4312	0,00	0,00	0,00	0,00	45.038,95	2.505,71	47.544,66
		4322					35.666,89	20.184,64	55.851,53
22	43.06 11	4312	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		4322					0,00	0,00	0,00
22	43.07 11	4312	977.000,00	968.000,00	0,00	968.000,00	0,00		0,00
		4322					0,00		0,00
22	12.31 12	1211	240.000,00	256.000,00	0,00	256.000,00	299.999,90	0,00	299.999,90
22	33.10 15	33	1.519.000,00	3.771.000,00	0,00	3.771.000,00	3.371.518,45	930.749,25	4.302.267,70
22	33.11 15	33	123.000,00	123.000,00		123.000,00			
22	43.09 15	4312	8.910.000,00	8.850.000,00	0,00	8.850.000,00	1.896.200,25	0,00	1.896.200,25
		4322					7.397.697,40	296.325,93	7.694.023,33
22	43.10 15	4312	164.000,00	390.000,00		390.000,00			
		4322							
22	43.11 15	4312	120.000,00	140.000,00	0,00	140.000,00	3.000,00	3.000,00	6.000,00
		4322					115.600,00	20.400,00	136.000,00
22	43.12 15	4312	683.000,00	679.000,00		679.000,00			
		4322							
22	01.01 21	01					0,00	0,00	0,00
		33					0,00	0,00	0,00
22	12.40 21	1211	418.000,00	445.000,00	0,00	445.000,00	470.000,00	0,00	470.000,00
22	33.15 21	33	25.000,00	25.000,00	0,00	25.000,00	25.000,00	0,00	25.000,00
22	33.16 21	33	762.000,00	757.000,00	0,00	757.000,00	639.059,00	192.200,00	831.259,00
22	33.17 21	3132	667.000,00	684.000,00	0,00	684.000,00	636.618,50	72.500,00	709.118,50
22	33.18 21	3132	865.000,00	845.000,00	0,00	845.000,00	613.887,89	77.700,00	691.587,89
22	33.19 21	33	138.000,00	138.000,00	0,00	138.000,00	114.441,00	29.700,00	144.141,00
22	33.23 22	1211	30.000,00	30.000,00	0,00	30.000,00	50.000,00	0,00	50.000,00
22	33.28 22	1211	48.000,00	50.000,00	0,00	50.000,00	30.000,00	0,00	30.000,00
22	12.42 24	1211	31.000,00	19.000,00	0,00	19.000,00	0,00	16.940,00	16.940,00
22	33.26 24	3132	321.000,00	325.000,00	0,00	325.000,00	204.034,00	8.250,00	212.284,00
22	81.01 24	8112	0,00	0,00	0,00	0,00	6.400,00	0,00	6.400,00
22	81.03 24	8112	25.000,00	25.000,00	0,00	25.000,00	0,00	0,00	0,00
22	12.01 25	1211	40.000,00	20.000,00	0,00	20.000,00	20.000,00	0,00	20.000,00
22	33.01 25	33	132.000,00	132.000,00	0,00	132.000,00	50.544,00	67.500,00	118.044,00
22	33.02 25	33	210.000,00	209.000,00	0,00	209.000,00	106.400,00	18.575,00	124.975,00
22	33.04 25	33	50.000,00	50.000,00	0,00	50.000,00	0,00	0,00	0,00
22	12.01 31	1211	3.000,00	3.000,00	0,00	3.000,00	3.000,00		3.000,00
22	33.22 31	33	152.000,00	152.000,00	0,00	152.000,00	135.870,00	24.580,00	160.450,00
22	12.41 41	1211	89.000,00	90.000,00	0,00	90.000,00	46.961,24	22.247,76	69.209,00
22	33.24 41	33	174.000,00	144.000,00	0,00	144.000,00	36.054,00	83.221,50	119.275,50
22	12.32 51	1211	45.000,00	47.000,00	0,00	47.000,00	31.159,20	0,00	31.159,20
22	12.35 51	1211	100.000,00	100.000,00	0,00	100.000,00	46.492,40	35.574,00	82.066,40
22	52.11 51	521	42.000,00	40.000,00	0,00	40.000,00	11.203,11	43.501,21	54.704,32
22	63.52 51	6311	184.000,00	150.000,00	0,00	150.000,00	9.853,67	133.688,13	143.541,80
		6321					20.965,38	69.474,37	90.439,75
total D.O. 22			17.815.000,00	20.251.000,00	0,00	20.251.000,00	16.855.100,49	2.219.323,93	19.074.424,42
FONCT.	*08.20.0*		*14.053.000,00*	*16.497.000,00*	*0,00*	*16.497.000,00*	*13.888.716,10*	*1.735.958,93*	*15.624.675,03*
	08.30.0		*3.762.000,00*	*3.754.000,00*	*0,00*	*3.754.000,00*	*2.966.384,39*	*483.365,00*	*3.449.749,39*
			17.815.000,00	*20.251.000,00*	*0,00*	*20.251.000,00*	*16.855.100,49*	*2.219.323,93*	*19.074.424,42*
23	12.20 11	1211	6.000,00	7.000,00	0,00	7.000,00	6.000,00	0,00	6.000,00
23	12.30 21	1211	89.000,00	140.000,00	0,00	140.000,00	89.000,00	13.334,80	102.334,80
23	12.31 21	1211	0,00						
23	12.33 21	1211	20.000,00	20.000,00	0,00	20.000,00	8.000,00	0,00	8.000,00
23	33.01 21	33	152.000,00						
23	33.03 21	33	1.113.000,00	0,00	0,00	0,00	188.074,75	255.387,05	443.461,80
23	33.04 21	33	100.000,00	1.171.000,00		1.171.000,00			
23	33.09 21	33	0,00	0,00	0,00	0,00	382.575,00	190.154,50	572.729,50
23	12.31 22	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	41.000,00	0,00	41.000,00
23	33.01 22	33	0,00	150.000,00		150.000,00			
23	33.01 23	33	13.711.000,00	16.503.000,00	0,00	16.503.000,00	10.831.570,45	2.078.959,28	12.910.529,73
23	33.02 23	33	12.032.000,00	16.623.000,00	0,00	16.623.000,00	14.151.433,71	1.164.400,75	15.315.834,46
23	33.03 23	33		0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
23	33.04 23	33		0,00		0,00			
23	33.05 23	33		0,00		0,00			

(en euros)

D.O./A.B. N° (1)		N° du code SEC 95 (2)	2010 INITIAL (3)	2009 AJUSTE (1er) Année courante (4)	Années antérieures (5)	TOTAL (6)=(4)+(5)	2008 REALISE Année courante (7)	Années antérieures (8)	TOTAL (9)=(7)+(8)
23	33.06 23	33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
23	33.20 23	33	333.000,00	332.000,00	0,00	332.000,00	330.402,45	0,00	330.402,45
23	52.01 23	521	350.000,00	350.000,00	0,00	350.000,00	0,00		0,00
23	33.40 25	33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	12.40 31	1211	50.000,00	55.000,00	0,00	55.000,00	64.172,43	11.183,08	75.355,51
23	12.42 31	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	33.06 31	33	23.267.000,00	39.619.000,00	0,00	39.619.000,00	25.416.509,06	9.682.738,04	35.099.247,10
23	33.07 31	33	0,00	0,00	0,00	0,00	16.470,60	0,00	16.470,60
23	33.08 31	33	197.000,00	420.000,00	0,00	420.000,00	303.677,46	89.180,59	392.858,05
23	33.09 31	33	0,00	0,00		0,00			
23	33.10 31	33	500.000,00	480.000,00	0,00	480.000,00	427.290,61		427.290,61
23	33.27 31	33	730.000,00	1.225.000,00	0,00	1.225.000,00	632.475,05	373.442,40	1.005.917,45
23	33.28 31	33					0,00	0,00	0,00
23	33.29 31	33	195.000,00	200.000,00	0,00	200.000,00	0,00	0,00	0,00
23	33.30 31	33	867.000,00	1.450.000,00	0,00	1.450.000,00	779.411,21	68.101,81	847.513,02
23	33.22 32	33						0,00	0,00
23	33.33 33	33	2.145.000,00	2.170.000,00	0,00	2.170.000,00	912.846,00	653.512,00	1.566.358,00
23	33.35 33	33	60.000,00	61.000,00	0,00	61.000,00	60.000,00	1.500,00	61.500,00
23	12.41 34	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25.600,00	25.600,00
23	33.10 41	33	410.000,00	406.000,00	0,00	406.000,00	234.351,70	464.751,20	699.102,90
23	33.11 41	33	975.000,00	975.000,00	0,00	975.000,00	404.618,80	430.740,61	835.359,41
23	12.01 42	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
total D.O. 23			57.302.000,00	82.357.000,00	0,00	82.357.000,00	55.279.879,28	15.502.986,11	70.782.865,39
FONCT.	*08.60.0*		*57.242.000,00*	*82.296.000,00*	*0,00*	*82.296.000,00*	*55.219.879,28*	*15.501.486,11*	*70.721.365,39*
	09.12.0		*60.000,00*	*61.000,00*	*0,00*	*61.000,00*	*60.000,00*	*1.500,00*	*61.500,00*
			57.302.000,00	*82.357.000,00*	*0,00*	*82.357.000,00*	*55.279.879,28*	*15.502.986,11*	*70.782.865,39*
24	12.20 11	1211	150.000,00	160.000,00	0,00	160.000,00	144.320,81	61.827,47	206.148,28
24	12.21 11	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
24	33.04 11	33	25.000,00	25.000,00	0,00	25.000,00	0,00	0,00	0,00
24	33.05 11	33					0,00	25.000,00	25.000,00
24	33.07 11	33	365.000,00	363.000,00	0,00	363.000,00	197.361,00	383.755,40	581.116,40
24	33.08 11	33	104.000,00	200.000,00	0,00	200.000,00	3.098,00	302.719,54	305.817,54
24	33.09 11	33	88.000,00	62.000,00	0,00	62.000,00	0,00	95.148,54	95.148,54
24	33.10 11	33	54.000,00	54.000,00	0,00	54.000,00	0,00		0,00
24	33.34 11	33	2.836.000,00	2.400.000,00	0,00	2.400.000,00	1.459.340,99	460.441,03	1.919.782,02
24	33.35 11	33	1.610.000,00	1.604.000,00	0,00	1.604.000,00	1.535.035,00	0,00	1.535.035,00
24	33.36 11	33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	29.000,00	29.000,00
24	33.44 11	33	12.000,00						
24	43.03 11	434	8.000,00						
24	43.11 11	434	71.000,00	273.000,00	0,00	273.000,00	0,00	386.889,35	386.889,35
24	43.12 11	434	8.000,00	120.000,00	0,00	120.000,00	0,00	13.148,96	13.148,96
24	43.13 11	434	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	248.000,00	248.000,00
24	43.14 11	434	1.055.000,00	975.000,00	0,00	975.000,00	0,00		0,00
24	63.41 11	6342	0,00						
24	74.80 11	7422	108.000,00	108.000,00	0,00	108.000,00	145.000,00	72.000,00	217.000,00
24	74.81 11	7422 cd	42.000,00	42.000,00	0,00	42.000,00	41.269,00	0,00	41.269,00
24	41.30 12	413	1.023.000,00	1.030.000,00	0,00	1.030.000,00	987.000,00	0,00	987.000,00
24	33.01 13	33	6.000,00	2.000,00	0,00	2.000,00	0,00	18.600,00	18.600,00
24	33.22 13	33	43.000,00	40.000,00	0,00	40.000,00	18.128,70	32.180,23	50.308,93
24	33.37 14	33	384.000,00	378.000,00	0,00	378.000,00	311.100,00	54.900,00	366.000,00
24	33.38 14	33	627.000,00	615.000,00	0,00	615.000,00	490.384,55	121.402,15	611.786,70
24	33.40 15	33	25.000,00	25.000,00	0,00	25.000,00	21.250,00	3.750,00	25.000,00
24	12.30 21	1211	150.000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6.673,68	6.673,68
24	12.60 21	1211	240.000,00	330.000,00	0,00	330.000,00	319.062,90	20.737,60	339.800,50
24	12.61 21	1211	0,00						
24	33.30 21	33	287.000,00	179.000,00	0,00	179.000,00	160.600,00	108.025,00	268.625,00
24	33.31 21	33	200.000,00	241.000,00	0,00	241.000,00	155.743,92	42.610,00	198.353,92
24	33.41 21	33	1.956.000,00	1.962.000,00	0,00	1.962.000,00	1.391.534,58	309.112,22	1.700.646,80
24	74.21 21	745	42.000,00	0,00	0,00	0,00	8.000,00	0,00	8.000,00
24	33.01 22	33	71.000,00	71.000,00	0,00	71.000,00	0,00	71.000,00	71.000,00
24	33.36 22	33	1.906.000,00	1.900.000,00	0,00	1.900.000,00	1.751.000,00	425.000,00	2.176.000,00
24	74.22 22	745	150.000,00	1.000,00	0,00	1.000,00	22.604,29	192.000,00	214.604,29
24	33.06 23	33	17.000,00	17.000,00	0,00	17.000,00	14.500,00	0,00	14.500,00
24	33.33 23	33	150.000,00	150.000,00	0,00	150.000,00	104.025,00	48.025,00	152.050,00
24	33.01 31	33	520.000,00	510.000,00	0,00	510.000,00	495.714,93		495.714,93

(en euros)

D.O./A.B. N° (1)		N° du code SEC 95 (2)	2010 INITIAL (3)	2009 AJUSTE (1er) Année courante (4)	Années antérieures (5)	TOTAL (6)=(4)+(5)	2008 REALISE Année courante (7)	Années antérieures (8)	TOTAL (9)=(7)+(8)
24	33.02 31	33	420.000,00	420.000,00	0,00	420.000,00	373.849,17		373.849,17
24	33.03 31	33	242.000,00	239.000,00		239.000,00			
24	43.01 31	434	480.000,00	435.000,00	0,00	435.000,00	0,00		0,00
24	43.02 31	434	75.000,00	50.000,00		50.000,00			
	total D.O. 24		15.550.000,00	14.981.000,00	0,00	14.981.000,00	10.149.922,84	3.531.946,17	13.681.869,01
	FONCT. 08.20.0		*15.550.000,00*	*14.981.000,00*	*0,00*	*14.981.000,00*	*10.149.922,84*	*3.531.946,17*	*13.681.869,01*
25	12.01 01	1211	30.000,00	32.000,00	0,00	32.000,00	30.000,00	0,00	30.000,00
25	01.01 11	01	300.000,00	115.000,00	0,00	115.000,00	0,00		0,00
		1211					11.211,50		11.211,50
25	12.20 11	1211	150.000,00	150.000,00	0,00	150.000,00	127.367,70	10.864,80	138.232,50
25	41.01 12	413	0,00	0,00	0,00	0,00	813.000,00	14.000,00	827.000,00
25	41.02 12	413	0,00	0,00	0,00	0,00	1.105.000,00	186.000,00	1.291.000,00
25	41.03 12	413	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
25	41.04 12	1211	2.200.000,00	2.200.000,00		2.200.000,00			
25	52.24 13	521	100.000,00	100.000,00	0,00	100.000,00	13.669,00	0,00	13.669,00
25	74.05 13	7422	499.000,00	510.000,00	0,00	510.000,00	159.692,20	466.561,45	626.253,65
25	33.01 15	33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5.000,00	5.000,00
25	01.01 21	01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
25	33.03 21	33	200.000,00	195.000,00		195.000,00			
25	33.04 21	413	0,00	1.383.000,00	0,00	1.383.000,00	1.122.791,55	0,00	1.122.791,55
25	33.05 21	413	5.927.000,00	5.933.000,00	0,00	5.933.000,00	5.720.000,00	0,00	5.720.000,00
25	33.06 21	33	54.000,00	55.000,00	0,00	55.000,00	31.750,00	8.750,00	40.500,00
25	33.07 21	33	0,00	0,00		0,00			
25	41.03 21	413	15.917.000,00	15.650.000,00	0,00	15.650.000,00	13.887.000,00	166.000,00	14.053.000,00
25	12.35 23	1211	10.000,00	10.000,00	0,00	10.000,00	10.000,00	0,00	10.000,00
25	33.02 23	33	47.000,00	46.000,00	0,00	46.000,00	16.000,00	21.421,00	37.421,00
25	41.01 31	414	199.399.000,00	202.972.000,00	0,00	202.972.000,00	194.886.000,00	0,00	194.886.000,00
25	41.04 31	414					0,00	0,00	0,00
25	41.05 31	414	873.000,00	770.000,00	0,00	770.000,00	690.913,00	360.472,50	1.051.385,50
25	41.06 31	414	0,00	0,00	0,00	0,00	90.000,00	0,00	90.000,00
25	81.02 31	614	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
25	81.03 31	614	5.649.000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
25	81.04 31	8142	0,00	0,00	0,00	0,00	1.000.000,00		1.000.000,00
25	81.07 31	614					0,00	0,00	0,00
25	81.05 32	414	6.464.000,00	5.802.000,00	0,00	5.802.000,00	4.403.442,00	892.228,00	5.295.670,00
25	81.06 32	614					0,00	0,00	0,00
25	81.07 32	01	2.810.000,00	2.798.000,00	0,00	2.798.000,00	1.804.666,00	866.668,00	2.671.334,00
25	31.09 32	3132	397.000,00	363.000,00	0,00	363.000,00	355.847,27	0,00	355.847,27
25	31.32 33	3132	0,00	0,00	0,00	0,00	2.349.998,00	0,00	2.349.998,00
25	33.10 33	3132	4.798.000,00	6.889.000,00	0,00	6.889.000,00	4.367.000,00	1.456.713,77	5.823.713,77
25	33.11 33	3132					0,00	0,00	0,00
25	33.11 33	33	100.000,00	0,00		0,00			
25	33.12 33	3132	14.000,00	17.000,00	0,00	17.000,00	0,00	4.605,00	4.605,00
25	33.13 33	3132	126.000,00	130.000,00	0,00	130.000,00	100.000,00	26.000,00	126.000,00
25	52.01 33	3132	357.000,00	370.000,00		370.000,00			
25	74.06 33	7422	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	389.459,74	389.459,74
25	12.01 35	1211	46.000,00	51.000,00	0,00	51.000,00	45.038,62	0,00	45.038,62
25	12.02 35	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
25	33.01 35	33	40.000,00	40.000,00	0,00	40.000,00	32.000,00	7.168,00	39.168,00
25	74.01 35	7422	30.000,00	25.000,00	0,00	25.000,00	8.774,27	8.397,40	17.171,67
25	01.02 41	3132	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
25	32.03 41	3132	330.000,00	330.000,00	0,00	330.000,00	247.500,00	82.499,75	329.999,75
25	33.04 41	33	140.000,00	142.000,00	0,00	142.000,00	140.000,00	0,00	140.000,00
25	33.05 41	33	81.000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
25	33.06 41	33	75.000,00	250.000,00		250.000,00			
25	41.01 41	413	6.982.000,00	6.986.000,00	0,00	6.986.000,00	6.747.000,00	5.000,00	6.752.000,00
25	41.02 41	413		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	total D.O. 25		254.145.000,00	254.314.000,00	0,00	254.314.000,00	240.315.661,11	4.977.809,41	245.293.470,52
	FONCT. 08.20.0		*25.434.000,00*	*26.379.000,00*	*0,00*	*26.379.000,00*	*23.047.481,95*	*878.597,25*	*23.926.079,20*
	08.30.0		*228.711.000,00*	*227.935.000,00*	*0,00*	*227.935.000,00*	*217.268.179,16*	*4.099.212,16*	*221.367.391,32*
			254.145.000,00	*254.314.000,00*	*0,00*	*254.314.000,00*	*240.315.661,11*	*4.977.809,41*	*245.293.470,52*
26	12.01 01	1211	103.000,00	15.000,00	0,00	15.000,00	25.000,00	0,00	25.000,00
26	12.02 02	1211	486.000,00	486.000,00	0,00	486.000,00	473.000,00	0,00	473.000,00
26	12.03 03	1211	1.500.000,00	1.364.000,00	0,00	1.364.000,00	1.133.000,00	0,00	1.133.000,00

(en euros)

D.O./A.B.		N° du code	2010 INITIAL	2009 AJUSTE (1er)			2008 REALISE		
N°		SEC 95		Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)		(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
26	74.01 04	7422	140.000,00	103.000,00	0,00	103.000,00	74.616,65	0,00	74.616,65
		741					25.383,34	0,00	25.383,34
26	12.23 05	1211	36.000,00	36.000,00	0,00	36.000,00	35.000,00	0,00	35.000,00
26	12.06 06	1212	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	12.27 07	1211	103.000,00	103.000,00	0,00	103.000,00	100.000,00	0,00	100.000,00
26	12.31 12	1211	15.000,00	15.000,00	0,00	15.000,00	3.101,40	23.936,22	27.037,62
26	12.35 13	1211	31.000,00	31.000,00	0,00	31.000,00	30.000,00	0,00	30.000,00
26	01.01 14	01	3.640.000,00	1.835.000,00	0,00	1.835.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					1.803.000,00	13.680,23	1.816.680,23
		33					0,00	0,00	0,00
26	01.01 15	01						0,00	0,00
26	12.30 21	1211	890.000,00	990.000,00	0,00	990.000,00	859.859,23	127.408,36	987.267,59
26	12.31 21	1211	1.918.000,00	531.000,00	0,00	531.000,00	207.000,00	7.500,00	214.500,00
26	12.33 21	1211	450.000,00						
26	12.34 21	1211	650.000,00						
26	12.32 22	1211	62.000,00	62.000,00	0,00	62.000,00	15.000,00	0,00	15.000,00
26	12.37 22	1211						0,00	0,00
26	33.07 31	33	0,00	3.238.000,00	0,00	3.238.000,00	600.000,00	413.161,65	1.013.161,65
26	33.13 32	33	85.000,00	95.000,00	0,00	95.000,00	67.000,00	0,00	67.000,00
26	33.14 32	33						0,00	0,00
26	33.15 32	33	250.000,00	290.000,00	0,00	290.000,00	178.000,00	0,00	178.000,00
26	12.34 34	1211	350.000,00	2.425.000,00	0,00	2.425.000,00	1.268.000,00	2.420,00	1.270.420,00
26	33.16 34	33	100.000,00	83.000,00	0,00	83.000,00	25.000,00	2.928,82	27.928,82
26	33.17 34	33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2.900,00	2.900,00
26	01.01 35	01	26.000,00	26.000,00	0,00	26.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					25.000,00	0,00	25.000,00
26	01.02 35	01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		33					0,00	0,00	0,00
26	12.01 35	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	10.000,00	0,00	10.000,00
26	12.02 35	1211	75.000,00	51.000,00	0,00	51.000,00	50.000,00	0,00	50.000,00
26	12.03 35	1211	975.000,00						
26	33.02 35	33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2.840.756,57	2.840.756,57
26	33.03 35	33	657.000,00	741.000,00	0,00	741.000,00	736.130,95	81.500,00	817.630,95
26	33.04 35	33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	20.000,00	20.000,00
26	33.05 35	33					0,00	0,00	0,00
26	33.05 35	33	0,00	7.000,00		7.000,00			
26	33.06 35	33		0,00	0,00	0,00	29.750,00	0,00	29.750,00
26	33.07 35	33	0,00	42.000,00	0,00	42.000,00	0,00	35.000,00	35.000,00
26	33.10 35	33		0,00	0,00	0,00	42.918,48	0,00	42.918,48
26	33.11 35	33	100.000,00	82.000,00	0,00	82.000,00	125.000,00	23.486,82	148.486,82
26	33.16 35	33	130.000,00	129.000,00	0,00	129.000,00	17.500,00	0,00	17.500,00
26	33.17 35	33	0,00	0,00	0,00	0,00	2.264.364,41	17.500,00	2.281.864,41
26	33.18 35	33	3.000.000,00	2.700.000,00	0,00	2.700.000,00	48.000,00	251.842,09	299.842,09
26	33.19 35	33	85.000,00	82.000,00	0,00	82.000,00	4.536.479,39	31.200,00	4.567.679,39
26	33.20 35	33	3.805.000,00	5.462.000,00	0,00	5.462.000,00	3.380.915,45	0,00	3.380.915,45
26	33.21 35	33	7.600.000,00	7.600.000,00	0,00	7.600.000,00	217.000,00	0,00	217.000,00
26	33.22 35	33	125.000,00	139.000,00	0,00	139.000,00	125.000,00	0,00	125.000,00
26	33.23 35	33	200.000,00	207.000,00	0,00	207.000,00	341.000,00	0,00	341.000,00
26	33.24 35	33	331.000,00	355.000,00	0,00	355.000,00	122.328,17	0,00	122.328,17
26	33.25 35	33	85.000,00	101.000,00	0,00	101.000,00	190.050,00	0,00	190.050,00
26	33.26 35	33	800.000,00	350.000,00	0,00	350.000,00	186.907,88	0,00	186.907,88
26	33.27 35	33	185.000,00	185.000,00	0,00	185.000,00	64.713,00	0,00	64.713,00
26	33.28 35	33	300.000,00	390.000,00	0,00	390.000,00	335.768,38	0,00	335.768,38
26	33.29 35	33	0,00						
26	52.01 35	521	616.000,00	616.000,00	0,00	616.000,00	100.000,00	189.893,68	289.893,68
26	52.10 35	521	240.000,00	100.000,00	0,00	100.000,00	30.000,00	0,00	30.000,00
26	52.11 35	521	0,00	0,00		0,00			
26	63.01 35	6311	103.000,00	103.000,00	0,00	103.000,00	34.234,93	0,00	34.234,93
		6321					0,00	16.647,33	16.647,33
26	12.35 36	1211	290.000,00	275.000,00	0,00	275.000,00	128.821,30	80.419,50	209.240,80
26	12.36 36	1211						0,00	0,00
26	12.36 36	1211	20.000,00						
26	33.01 36	33	45.000,00	39.000,00	0,00	39.000,00	34.535,65	0,00	34.535,65
26	33.02 36	33	25.000,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
26	12.40 41	1211	175.000,00	215.000,00	0,00	215.000,00	162.000,00	0,00	162.000,00
26	12.41 42	1211	180.000,00	180.000,00	0,00	180.000,00	174.999,99	0,00	174.999,99

(en euros)

D.O./A.B. N° (1)	N° du code SEC 95 (2)	2010 INITIAL (3)	2009 AJUSTE (1er) Année courante (4)	Années antérieures (5)	TOTAL (6)=(4)+(5)	2008 REALISE Année courante (7)	Années antérieures (8)	TOTAL (9)=(7)+(8)
26 74.01 43	7422	800.000,00	743.000,00	0,00	743.000,00	479.221,24	58.776,96	537.998,20
	741					103.944,39	308.479,85	412.424,24
total D.O. 26		31.782.000,00	32.622.000,00	0,00	32.622.000,00	21.018.544,23	4.549.438,08	25.567.982,31
FONCT. 07.40.0		*45.000,00*	*39.000,00*	*0,00*	*39.000,00*	*34.535,65*	*0,00*	*34.535,65*
08.10.0		*31.675.000,00*	*32.521.000,00*	*0,00*	*32.521.000,00*	*20.969.008,58*	*4.549.438,08*	*25.518.446,66*
08.51.0		*62.000,00*	*62.000,00*	*0,00*	*62.000,00*	*15.000,00*	*0,00*	*15.000,00*
		31.782.000,00	*32.622.000,00*	*0,00*	*32.622.000,00*	*21.018.544,23*	*4.549.438,08*	*25.567.982,31*
TOTAL CHAPITRE II		**1.088.333.000,00**	**1.067.452.000,00**	**101.000,00**	**1.067.553.000,00**	**942.629.977,20**	**52.156.908,97**	**994.786.886,17**
Chapitre III								
40 12.01 02	1211	76.000,00	80.000,00	0,00	80.000,00	57.000,00	0,00	57.000,00
40 12.02 02	1211	57.000,00	57.000,00	0,00	57.000,00	57.000,00	0,00	57.000,00
40 74.01 02	7422	25.000,00	25.000,00	0,00	25.000,00	25.000,00	0,00	25.000,00
40 01.01 12	01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	1211					0,00	0,00	0,00
40 01.02 12	01	9.395.000,00	9.467.000,00	0,00	9.467.000,00	0,00	0,00	0,00
	1211					5.669.619,20	0,00	5.669.619,20
40 12.01 12	1211	122.000,00	152.000,00	0,00	152.000,00	138.000,00	0,00	138.000,00
40 74.01 12	7422	56.000,00	62.000,00	0,00	62.000,00	62.000,00	0,00	62.000,00
40 11.05 13	114	275.000,00	305.000,00	0,00	305.000,00	225.595,00	75.593,50	301.188,50
40 11.06 13	114	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
40 43.20 13	4316	15.000,00	15.000,00	0,00	15.000,00	1.730,77	0,00	1.730,77
	4326			0,00		3.269,23	0,00	3.269,23
40 44.20 13	443	92.000,00	97.000,00	0,00	97.000,00	81.659,68	0,00	81.659,68
40 45.20 13	1211	20.000,00	20.000,00	0,00	20.000,00	10.000,00	0,00	10.000,00
	3431			0,00		0,00	0,00	0,00
40 11.04 14	1111	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	1112			0,00		0,00	0,00	0,00
	112			0,00		0,00	0,00	0,00
	1131			0,00		0,00	0,00	0,00
40 12.01 14	1211	15.000,00	15.000,00	0,00	15.000,00	15.000,00	0,00	15.000,00
40 01.02 20	01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
40 01.01 21	1133	8.200.000,00	8.200.000,00	0,00	8.200.000,00	8.200.000,00	0,00	8.200.000,00
40 01.02 21	01	0,00	0,00	0,00	0,00	4.200.000,00	0,00	4.200.000,00
40 01.03 21	01	344.000,00	344.000,00	0,00	344.000,00	0,00	0,00	0,00
	1111					0,00	0,00	0,00
	1112					0,00	0,00	0,00
	112					0,00	0,00	0,00
	1131					0,00	0,00	0,00
40 01.04 21	01	1.000.000,00	335.000,00	0,00	335.000,00	0,00		0,00
40 01.05 21	01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	1111					0,00	0,00	0,00
	1112					0,00	0,00	0,00
	112					0,00	0,00	0,00
	1131					0,00	0,00	0,00
40 01.06 21	01	1.000.000,00	1.725.000,00	0,00	1.725.000,00	0,00	0,00	0,00
	4314					0,00	2.776.792,32	2.776.792,32
40 01.07 21	01	18.000.000,00	18.000.000,00	0,00	18.000.000,00	0,00		0,00
40 01.08 21	01	0,00	0,00		0,00			
40 11.31 22	1131	0,00	0,00	0,00	0,00	14.131.487,25	0,00	14.131.487,25
40 12.01 23	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
40 12.01 24	1211	660.000,00	700.000,00	0,00	700.000,00	349.960,00	51.785,50	401.745,50
40 11.03 30	1111		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	1112					0,00	0,00	0,00
	112					0,00	0,00	0,00
	1131					0,00	0,00	0,00
40 01.01 40	01	2.197.000,00	1.997.000,00	0,00	1.997.000,00	0,00	0,00	0,00
	1211					70.620,40	1.163.984,93	1.234.605,33
40 01.02 40	01	255.000,00	1.559.000,00	0,00	1.559.000,00	0,00	0,00	0,00
	1211					161.472,87	49.089,34	210.562,21
	33					223.163,56	281.137,72	504.301,28
40 01.03 40	01					0,00	0,00	0,00
40 01.04 40	01	150.000,00	300.000,00	0,00	300.000,00	0,00	0,00	0,00
	1211					5.000,00	45.000,00	50.000,00
	33					133.376,00	88.774,51	222.150,51

(en euros)

D.O./A.B. N° (1)		N° du code SEC 95 (2)	2010 INITIAL (3)	2009 AJUSTE (1er) Année courante (4)	Années antérieures (5)	TOTAL (6)=(4)+(5)	2008 REALISE Année courante (7)	Années antérieures (8)	TOTAL (9)=(7)+(8)
40	01.05 40	01						0,00	0,00
40	01.06 40	01						0,00	0,00
40	01.07 40	01	388.000,00	431.000,00	0,00	431.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211			0,00		45.000,00	10.000,00	55.000,00
		33			0,00		25.000,00	365.867,11	390.867,11
40	01.11 40	01	520.000,00	538.000,00	0,00	538.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					9.349,26	287.274,58	296.623,84
40	01.12 40	01	140.000,00	410.000,00	0,00	410.000,00	0,00		0,00
		1211					35.000,00		35.000,00
40	12.01 40	1211	1.048.000,00	1.023.000,00	0,00	1.023.000,00	454.509,95	299.073,97	753.583,92
40	12.41 40	1211	7.000,00	7.000,00	0,00	7.000,00	0,00	0,00	0,00
40	41.01 40	414	4.250.000,00	5.000.000,00	0,00	5.000.000,00	3.080.250,00	802.750,00	3.883.000,00
40	74.01 40	7422	18.000,00	20.000,00	0,00	20.000,00	20.000,00	0,00	20.000,00
40	01.01 41	01					0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	0,00	0,00
		33					0,00	0,00	0,00
		354					0,00	0,00	0,00
40	01.02 41	01						0,00	0,00
		1211						0,00	0,00
		33						0,00	0,00
40	01.10 41	01	905.000,00	1.206.000,00	0,00	1.206.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					251.264,31	785.991,72	1.037.256,03
		33					24.916,00	52.558,00	77.474,00
40	01.11 41	01	10.000,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
40	01.12 41	01 cd	152.000,00	311.000,00	0,00	311.000,00	0,00		0,00
		1211 cd					148.741,00		148.741,00
40	12.30 41	1211	33.000,00	37.000,00	0,00	37.000,00	25.000,00	20.520,54	45.520,54
40	33.09 41	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	49.334,00	49.334,00
40	33.11 41	33					0,00	0,00	0,00
40	01.01 43	01					0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	0,00	0,00
40	33.08 43	33	45.000,00	60.000,00	0,00	60.000,00	0,00	47.345,00	47.345,00
40	12.01 44	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	60.000,00	0,00	60.000,00
40	41.30 44	413	713.000,00	718.000,00	0,00	718.000,00	615.000,00		615.000,00
40	01.02 50	1211	14.000,00	14.000,00	0,00	14.000,00	13.170,00	0,00	13.170,00
40	33.01 50	33	5.000,00	5.000,00	0,00	5.000,00	0,00	5.000,00	5.000,00
40	33.11 50	33	200.000,00	200.000,00	0,00	200.000,00	83.300,00	14.700,00	98.000,00
40	33.01 53	354						0,00	0,00
40	01.01 55	01	100.000,00	86.000,00		86.000,00			
40	12.30 55	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
40	12.01 60	1211	25.000,00	26.000,00	0,00	26.000,00	25.000,00	0,00	25.000,00
40	12.02 60	1211	0,00						
40	12.03 60	1211	0,00						
40	12.01 70	1211	0,00	0,00		0,00	35.323,25	35.405,92	70.729,17
40	12.02 70	1211	23.000,00	25.000,00	0,00	25.000,00	25.000,00	0,00	25.000,00
40	41.30 70	413	196.000,00	196.000,00	0,00	196.000,00	196.000,00	0,00	196.000,00
40	41.31 70	413	100.000,00	100.000,00	0,00	100.000,00	100.000,00	0,00	100.000,00
40	41.32 70	413	1.655.000,00	1.655.000,00	0,00	1.655.000,00	1.070.000,00	0,00	1.070.000,00
40	44.17 70	351	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
40	44.18 70	351	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
40	44.19 70	351	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
40	11.12 71	1112	7.000,00	7.000,00	0,00	7.000,00	7.000,00	0,00	7.000,00
40	12.41 71	1211	35.000,00	35.000,00	0,00	35.000,00	35.000,00	0,00	35.000,00
40	01.05 90	01	0,00	107.000,00	0,00	107.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		112					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					5.000,00	0,00	5.000,00
40	01.07 90	01	16.925.000,00	14.300.000,00	0,00	14.300.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					11.712.412,55	0,00	11.712.412,55
		1112					1.743.697,64	0,00	1.743.697,64
		112					1.141.903,81	0,00	1.141.903,81
		1131					446.831,92	0,00	446.831,92
		1211					0,00	0,00	0,00

(en euros)

D.O./A.B.		N° du code	2010 INITIAL	2009 AJUSTE (1er)			2008 REALISE		
N°		SEC 95		Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)		(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
40	01.08 91	01	66.000,00	73.000,00	0,00	73.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		112					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					30.000,00	30.000,00	60.000,00
	total D.O. 40		69.534.000,00	70.045.000,00	0,00	70.045.000,00	55.284.623,65	7.337.978,66	62.622.602,31
	FONCT.	*09.10.0*	*2.836.608,00*	*2.836.608,00*	*0,00*	*2.836.608,00*	*4.116.800,00*	*0,00*	*4.116.800,00*
		09.20.0	*22.673.568,00*	*22.673.568,00*	*0,00*	*22.673.568,00*	*6.782.800,00*	*0,00*	*6.782.800,00*
		09.40.0	*3.415.872,00*	*3.420.872,00*	*0,00*	*3.420.872,00*	*3.167.523,25*	*35.405,92*	*3.202.929,17*
		09.50.0	*281.952,00*	*281.952,00*	*0,00*	*281.952,00*	*409.200,00*	*0,00*	*409.200,00*
		09.60.0	*138.000,00*	*126.000,00*	*0,00*	*126.000,00*	*40.000,00*	*0,00*	*40.000,00*
		09.70.0	*1.067.000,00*	*1.517.000,00*	*0,00*	*1.517.000,00*	*424.921,31*	*838.549,72*	*1.263.471,03*
		09.80.0	*39.121.000,00*	*39.189.000,00*	*0,00*	*39.189.000,00*	*40.343.379,09*	*6.464.023,02*	*46.807.402,11*
			69.534.000,00	*70.045.000,00*	*0,00*	*70.045.000,00*	*55.284.623,65*	*7.337.978,66*	*62.622.602,31*
41	11.03 11	1111	457.000,00	444.000,00	0,00	444.000,00	363.848,66	0,00	363.848,66
		1112					54.168,35	0,00	54.168,35
		112					35.473,49	0,00	35.473,49
		1131					13.880,93	0,00	13.880,93
41	11.03 12	1111	6.290.000,00	5.973.000,00	0,00	5.973.000,00	5.520.746,83	0,00	5.520.746,83
		1112					788.107,09	0,00	788.107,09
		112					233.167,78	0,00	233.167,78
		1131					119.914,86	0,00	119.914,86
41	11.03 13	1111	3.231.000,00	3.122.000,00	0,00	3.122.000,00	2.609.758,45	0,00	2.609.758,45
		1112					371.484,75	0,00	371.484,75
		112					99.895,06	0,00	99.895,06
		1131					40.582,37	0,00	40.582,37
41	11.03 14	1111	395.000,00	406.000,00	0,00	406.000,00	433.780,88	0,00	433.780,88
		1112					61.968,70	0,00	61.968,70
		112					17.557,80	0,00	17.557,80
		1131					3.098,43	0,00	3.098,43
41	11.03 15	1111	2.064.000,00	1.915.000,00		1.915.000,00	1.524.512,66	0,00	1.524.512,66
		1112					217.261,47	0,00	217.261,47
		112					88.377,54	0,00	88.377,54
		1131					11.047,19	0,00	11.047,19
41	11.03 16	1111	531.000,00	511.000,00	0,00	511.000,00	434.586,24	0,00	434.586,24
		1112					61.639,77	0,00	61.639,77
		112					17.611,36	0,00	17.611,36
		1131					4.143,85	0,00	4.143,85
41	11.03 17	1111	780.000,00	762.000,00	0,00	762.000,00	377.839,70	0,00	377.839,70
		1112					53.783,40	0,00	53.783,40
		112					14.462,76	0,00	14.462,76
		1131					5.875,50	0,00	5.875,50
41	11.03 18	1111	306.000,00	299.000,00	0,00	299.000,00	235.886,74		235.886,74
		1112					33.577,18		33.577,18
		112					9.029,16		9.029,16
		1131					3.668,09		3.668,09
41	11.03 19	1111	137.000,00	134.000,00	0,00	134.000,00	87.044,85		87.044,85
		1112					12.390,36		12.390,36
		112					3.331,86		3.331,86
		1131					1.353,57		1.353,57
41	12.01 21	1211	42.000,00	42.000,00	0,00	42.000,00	41.000,00	0,00	41.000,00
41	74.01 21	7422	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
41	12.01 22	1211	797.000,00	797.000,00	0,00	797.000,00	782.200,00	0,00	782.200,00
41	74.01 22	7422	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
41	12.01 23	1211	605.000,00	605.000,00	0,00	605.000,00	610.000,00	0,00	610.000,00
41	74.01 23	7422	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
41	12.01 24	1211	91.000,00	91.000,00	0,00	91.000,00	89.000,00	0,00	89.000,00
41	74.01 24	7422	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
41	12.01 25	1211	227.000,00	227.000,00		227.000,00	233.000,00	0,00	233.000,00
41	74.01 25	7422	20.000,00	20.000,00		20.000,00	11.738,51	0,00	11.738,51
41	12.01 26	1211	88.000,00	88.000,00	0,00	88.000,00	90.000,00	0,00	90.000,00
41	74.01 26	7422	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
41	12.01 27	1211	42.000,00	42.000,00	0,00	42.000,00	41.000,00	0,00	41.000,00
41	74.01 27	7422	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(en euros)

D.O./A.B.		N° du code	2010 INITIAL	2009 AJUSTE (1er)			2008 REALISE		
N°		SEC 95		Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)		(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
41	12.01 28	1211	39.000,00	39.000,00	0,00	39.000,00	41.000,00		41.000,00
41	11.03 30	1111	5.919.000,00	5.591.000,00	0,00	5.591.000,00	4.516.353,67		4.516.353,67
		1112					642.878,10		642.878,10
		112					172.874,78		172.874,78
		1131					70.230,38		70.230,38
41	12.01 30	1211	543.000,00	543.000,00	0,00	543.000,00	449.000,00		449.000,00
41	74.01 30	7422	19.000,00	19.000,00	0,00	19.000,00	4.400,00		4.400,00
		total D.O. 41	22.623.000,00	21.670.000,00	0,00	21.670.000,00	21.759.533,12	0,00	21.759.533,12
		FONCT. 07.40.0	*499.000,00*	*486.000,00*	*0,00*	*486.000,00*	*508.371,43*	*0,00*	*508.371,43*
		09.10.0	*7.261.960,00*	*6.948.920,00*	*0,00*	*6.948.920,00*	*7.662.082,65*	*0,00*	*7.662.082,65*
		09.20.0	*4.640.240,00*	*4.527.480,00*	*0,00*	*4.527.480,00*	*4.414.957,16*	*0,00*	*4.414.957,16*
		09.41.0	*328.800,00*	*321.600,00*	*0,00*	*321.600,00*	*197.184,54*	*0,00*	*197.184,54*
		09.50.0	*619.000,00*	*599.000,00*	*0,00*	*599.000,00*	*607.981,22*	*0,00*	*607.981,22*
		09.60.0	*6.481.000,00*	*6.153.000,00*	*0,00*	*6.153.000,00*	*5.855.736,93*		*5.855.736,93*
		09.80.0	*2.793.000,00*	*2.634.000,00*	*0,00*	*2.634.000,00*	*2.513.219,18*	*0,00*	*2.513.219,18*
			22.623.000,00	*21.670.000,00*	*0,00*	*21.670.000,00*	*21.759.533,12*	*0,00*	*21.759.533,12*
44	01.01 01	413	33.468.000,00	32.506.000,00	0,00	32.506.000,00	19.893.456,00	0,00	19.893.456,00
		6131					11.834.544,00	0,00	11.834.544,00
44	01.02 01	413	14.754.000,00	14.332.000,00	0,00	14.332.000,00	8.771.730,00	0,00	8.771.730,00
		6131					5.218.270,00	0,00	5.218.270,00
44	01.03 01	1211 cd	50.000,00	50.000,00	-	50.000,00	0,00	-	0,00
		721 cd					18.485,03	-	18.485,03
44	01.04 01	01 cd	1.000.000,00	3.000.000,00	-	3.000.000,00	0,00	-	0,00
		1211 cd					1.190.226,12	-	1.190.226,12
		721 cd					3.570.678,38	-	3.570.678,38
44	01.05 01	01 cd	2.000.000,00	8.000.000,00	-	8.000.000,00	0,00	-	0,00
		1211 cd					2.999.250,91	-	2.999.250,91
		721 cd					8.997.752,75	-	8.997.752,75
44	01.06 01	01 cd	26.500.000,00	17.000.000,00	-	17.000.000,00	0,00	-	0,00
		1211 cd					91.476,14	-	91.476,14
		721 cd					823.285,26	-	823.285,26
44	12.01 01	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
44	12.02 01	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
44	12.03 01	1211	15.000,00	15.000,00	0,00	15.000,00	15.000,00	-	15.000,00
44	12.04 01	1211 cd	620.000,00	815.000,00	-	815.000,00	616.012,21	-	616.012,21
44	41.20 01	413	17.000.000,00	16.251.000,00	0,00	16.251.000,00	14.051.000,00	0,00	14.051.000,00
44	12.06 02	1212	18.487.000,00	18.487.000,00	0,00	18.487.000,00	17.202.000,00	0,00	17.202.000,00
44	33.01 02	3122	150.000,00	154.000,00	0,00	154.000,00	150.000,00	0,00	150.000,00
44	12.01 03	1211	3.386.000,00	3.386.000,00	0,00	3.386.000,00	2.957.874,26	243.261,97	3.201.136,23
		total D.O. 44	117.430.000,00	113.996.000,00	0,00	113.996.000,00	98.401.041,06	243.261,97	98.644.303,03
		FONCT. 09.80.0	*117.430.000,00*	*113.996.000,00*	*0,00*	*113.996.000,00*	*98.401.041,06*	*243.261,97*	*98.644.303,03*
45	12.01 02	1211						0,00	0,00
45	12.02 02	1211	44.000,00	45.000,00	0,00	45.000,00	44.000,00	0,00	44.000,00
45	12.03 02	1211	0,00						
45	12.20 02	1211	40.000,00	40.000,00	0,00	40.000,00	17.432,90	4.045,26	21.478,16
45	12.82 02	1211	25.000,00	25.000,00	0,00	25.000,00	7.500,00	17.490,00	24.990,00
45	33.01 10	33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45	33.03 11	354	52.000,00	52.000,00	0,00	52.000,00	34.289,48	0,00	34.289,48
45	33.05 12	33	49.000,00	42.000,00	0,00	42.000,00	15.000,00	46.000,00	61.000,00
45	33.06 12	33	75.000,00	75.000,00	0,00	75.000,00	0,00	15.000,00	15.000,00
45	33.07 12	33	74.000,00	74.000,00	0,00	74.000,00	74.000,00	0,00	74.000,00
45	33.06 13	33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45	34.02 14	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45	31.01 20	414	170.000,00	170.000,00	0,00	170.000,00	109.100,00	81.500,00	190.600,00
45	31.02 20	414	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45	33.01 20	33	220.000,00	220.000,00	0,00	220.000,00	99.500,00	108.000,00	207.500,00
45	33.02 20	33	74.000,00	76.000,00	0,00	76.000,00	37.500,00	35.331,84	72.831,84
45	33.03 20	33	52.000,00	52.000,00	0,00	52.000,00	25.500,00	25.000,00	50.500,00
45	33.04 20	33	59.000,00	59.000,00	0,00	59.000,00	24.870,50	24.145,00	49.015,50
45	01.01 30	01	36.000,00	38.000,00	0,00	38.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211			0,00		37.000,00	0,00	37.000,00
45	01.01 31	01	274.000,00	288.000,00	0,00	288.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211			0,00		39.732,65	191.627,77	231.360,42
45	33.08 31	1211	64.000,00	64.000,00	0,00	64.000,00	39.000,00	64.000,00	103.000,00

(en euros)

D.O./A.B. N° (1)		N° du code SEC 95 (2)	2010 INITIAL (3)	2009 AJUSTE (1er) Année courante (4)	Années antérieures (5)	TOTAL (6)=(4)+(5)	2008 REALISE Année courante (7)	Années antérieures (8)	TOTAL (9)=(7)+(8)
45	33.09 31	3441	106.000,00	107.000,00	0,00	107.000,00	83.772,50	20.674,50	104.447,00
		345			0,00		0,00	0,00	0,00
45	33.10 31	33	49.000,00	50.000,00	0,00	50.000,00	36.000,00	8.000,00	44.000,00
45	33.11 31	33	109.000,00	109.000,00	0,00	109.000,00	0,00	109.000,00	109.000,00
45	41.50 31	11	150.000,00	150.000,00	0,00	150.000,00	0,00	50.000,00	50.000,00
		415					0,00	0,00	0,00
45	33.11 32	3441	49.000,00	51.000,00	0,00	51.000,00	12.300,00	31.000,00	43.300,00
45	33.12 32	120	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45	41.04 33	414	23.484.000,00	22.682.000,00	0,00	22.682.000,00	21.200.575,00	1.015.950,00	22.216.525,00
45	41.05 33	414	24.199.000,00	24.199.000,00	0,00	24.199.000,00	21.895.800,00	1.334.450,00	23.230.250,00
45	41.06 33	414	12.500.000,00	12.500.000,00	0,00	12.500.000,00	10.437.675,00	457.700,00	10.895.375,00
45	41.07 33	414	10.992.000,00	10.987.000,00	0,00	10.987.000,00	10.338.000,00	466.200,00	10.804.200,00
45	41.08 33	414	11.006.000,00	11.006.000,00	0,00	11.006.000,00	9.924.900,00	471.000,00	10.395.900,00
45	41.09 33	440	221.000,00	221.000,00	0,00	221.000,00	0,00	221.000,00	221.000,00
45	41.10 33	413	15.894.000,00	15.894.000,00	0,00	15.894.000,00	13.526.300,00	615.750,00	14.142.050,00
45	41.10 34	1211	794.000,00	794.000,00	0,00	794.000,00	624.800,00	758.000,00	1.382.800,00
45	41.13 35	1211	14.186.000,00	14.179.000,00	0,00	14.179.000,00	13.942.000,00	0,00	13.942.000,00
45	41.14 35	11	14.108.000,00	14.101.000,00	0,00	14.101.000,00	13.866.000,00	0,00	13.866.000,00
45	41.15 35	413	0,00	317.000,00	0,00	317.000,00	0,00	0,00	0,00
45	33.01 36	33	201.000,00	206.000,00	0,00	206.000,00	0,00	45.433,75	45.433,75
45	41.01 36	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	total D.O. 45		129.356.000,00	128.873.000,00	0,00	128.873.000,00	116.492.548,03	6.216.298,12	122.708.846,15
	FONCT. 01.40.0		*129.356.000,00*	*128.873.000,00*	*0,00*	*128.873.000,00*	*116.492.548,03*	*6.216.298,12*	*122.708.846,15*
46	12.01 02	1211	240.000,00	247.000,00	0,00	247.000,00	223.000,00	0,00	223.000,00
46	12.07 02	1211	2.000,00	2.000,00	0,00	2.000,00	2.000,00	0,00	2.000,00
46	74.01 02	7422	36.000,00	39.000,00	0,00	39.000,00	23.000,00	0,00	23.000,00
46	11.03 12	1111	424.000,00	317.000,00	0,00	317.000,00	297.812,30	0,00	297.812,30
		1112					17.870,68	0,00	17.870,68
		112					7.446,12	0,00	7.446,12
		1131					615,11	0,00	615,11
46	11.04 12	1111	577.000,00	291.000,00	0,00	291.000,00	199.396,24	0,00	199.396,24
		1112					25.353,49	0,00	25.353,49
		112					24.892,52	0,00	24.892,52
		1131					6.453,62	0,00	6.453,62
46	33.01 20	33	42.000,00	42.000,00	0,00	42.000,00	8.711,44	21.473,12	30.184,56
46	33.02 20	33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
46	41.01 21	7422	267.000,00	267.000,00	0,00	267.000,00	265.443,75	920,00	266.363,75
46	41.02 21	7422	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
46	61.01 21	7422	5.000,00	5.000,00	0,00	5.000,00	5.000,00	0,00	5.000,00
	total D.O. 46		1.593.000,00	1.210.000,00	0,00	1.210.000,00	1.106.995,27	22.393,12	1.129.388,39
	FONCT. 08.20.0		*1.593.000,00*	*1.210.000,00*	*0,00*	*1.210.000,00*	*1.106.995,27*	*22.393,12*	*1.129.388,39*
47	12.01 02	1211	199.000,00	199.000,00	0,00	199.000,00	191.074,86	19.511,01	210.585,87
47	12.66 02	1211	95.000,00	79.000,00	0,00	79.000,00	5.000,00	0,00	5.000,00
47	74.01 02	7422	45.000,00	50.000,00	0,00	50.000,00	50.000,00	0,00	50.000,00
47	33.01 10	3431	50.174.000,00	49.542.000,00	0,00	49.542.000,00	41.793.000,00	0,00	41.793.000,00
47	33.02 11	3431					0,00	0,00	0,00
	total D.O. 47		50.513.000,00	49.870.000,00	0,00	49.870.000,00	42.039.074,86	19.511,01	42.058.585,87
	FONCT. 09.20.0		*23.235.980,00*	*22.940.200,00*	*0,00*	*22.940.200,00*	*19.337.974,44*	*8.975,06*	*19.346.949,50*
	09.40.0		*27.277.020,00*	*26.929.800,00*	*0,00*	*26.929.800,00*	*22.701.100,42*	*10.535,95*	*22.711.636,37*
			50.513.000,00	*49.870.000,00*	*0,00*	*49.870.000,00*	*42.039.074,86*	*19.511,01*	*42.058.585,87*
48	12.01 02	1211	82.000,00	144.000,00	50.000,00	194.000,00	20.000,00	0,00	20.000,00
48	74.01 02	7422	5.000,00	6.000,00	0,00	6.000,00	5.000,00	0,00	5.000,00
48	12.01 12	1211	12.000,00	12.000,00	0,00	12.000,00	10.000,00	0,00	10.000,00
48	74.01 12	7422	8.000,00	8.000,00	0,00	8.000,00	7.000,00	0,00	7.000,00
48	11.03 40	1111	19.835.000,00	18.920.000,00	0,00	18.920.000,00	15.004.433,57	0,00	15.004.433,57
		1112					2.233.800,71	0,00	2.233.800,71
		112					1.462.860,00	0,00	1.462.860,00
		1131					572.423,47	0,00	572.423,47
48	43.01 42	4314	21.633.000,00	20.293.000,00	0,00	20.293.000,00	13.738.936,05	0,00	13.738.936,05
		4324					5.718.557,30	0,00	5.718.557,30
48	44.01 43	441	32.454.000,00	31.223.000,00	0,00	31.223.000,00	31.557.980,57	0,00	31.557.980,57

(en euros)

D.O./A.B. N° (1)		N° du code SEC 95 (2)	2010 INITIAL (3)	2009 AJUSTE (1er) Année courante (4)	Années antérieures (5)	TOTAL (6)=(4)+(5)	2008 REALISE Année courante (7)	Années antérieures (8)	TOTAL (9)=(7)+(8)
48	01.01 50	1211	6.000,00	6.000,00	0,00	6.000,00	6.000,00	0,00	6.000,00
		33					0,00	0,00	0,00
48	12.01 50	1211	46.000,00	48.000,00	0,00	48.000,00	48.000,00	0,00	48.000,00
48	41.23 50	413	3.301.000,00	3.149.000,00	0,00	3.149.000,00	3.014.000,00	0,00	3.014.000,00
48	43.23 52	4316	1.986.000,00	1.802.000,00	0,00	1.802.000,00	1.157.068,64	0,00	1.157.068,64
		4326					481.606,67	0,00	481.606,67
48	43.08 53	4314						0,00	0,00
		4324						0,00	0,00
48	43.09 53	4314	25.000,00	29.000,00	0,00	29.000,00	0,00	5.018,66	5.018,66
		4324					0,00	2.088,92	2.088,92
48	43.10 53	4314	5.000,00	6.000,00	0,00	6.000,00	0,00	1.078,62	1.078,62
		4324					0,00	448,96	448,96
48	44.23 54	443	2.863.000,00	2.675.000,00	0,00	2.675.000,00	2.539.518,46	0,00	2.539.518,46
48	44.09 55	441	38.000,00	45.000,00	0,00	45.000,00	0,00	13.753,00	13.753,00
48	44.10 55	441	9.000,00	9.000,00	0,00	9.000,00	0,00	2.932,90	2.932,90
total D.O. 48			82.308.000,00	78.375.000,00	50.000,00	78.425.000,00	77.577.185,44	25.321,06	77.602.506,50
FONCT. 07.40.0			*82.308.000,00*	*78.375.000,00*	*50.000,00*	*78.425.000,00*	*77.577.185,44*	*25.321,06*	*77.602.506,50*
50	12.01 02	1211	255.000,00	283.000,00	0,00	283.000,00	224.500,00	0,00	224.500,00
50	74.01 02	7422	25.000,00	25.000,00	0,00	25.000,00	25.000,00	0,00	25.000,00
50	12.01 21	1211	707.000,00	785.000,00	0,00	785.000,00	330.524,00	163.566,19	494.090,19
50	12.02 21	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	1.800,00		1.800,00
50	12.03 21	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
50	41.01 21	415	404.000,00	505.000,00	0,00	505.000,00	42.435,00	390.948,10	433.383,10
50	01.07 22	1211	48.000,00	57.000,00	0,00	57.000,00	30.000,00	0,00	30.000,00
50	01.08 22	01	573.000,00	637.000,00	0,00	637.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211			0,00		0,00	0,00	0,00
50	33.03 23	33	230.000,00	230.000,00	0,00	230.000,00	185.833,34	37.166,66	223.000,00
50	33.07 23	33	188.000,00	188.000,00	0,00	188.000,00	154.700,00	27.300,00	182.000,00
50	01.01 24	01	22.000,00	25.000,00	0,00	25.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					36.000,00	0,00	36.000,00
50	01.02 24	01	4.000,00	5.000,00	0,00	5.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					7.998,99	0,00	7.998,99
50	01.03 24	01	68.000,00	80.000,00	0,00	80.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					80.000,00	0,00	80.000,00
50	01.04 24	01	34.000,00	40.000,00	0,00	40.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					59.999,00	0,00	59.999,00
50	01.05 24	01	439.000,00	527.000,00	0,00	527.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	521.960,00	521.960,00
50	01.06 24	01	219.000,00	264.000,00	0,00	264.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					362.213,81	0,00	362.213,81
50	41.23 31	415	1.393.000,00	1.393.000,00	0,00	1.393.000,00	1.335.000,00	0,00	1.335.000,00
50	12.01 32	1211	600.000,00	691.000,00	0,00	691.000,00	674.922,55	33.291,92	708.214,47
50	74.01 32	7422	365.000,00	405.000,00	0,00	405.000,00	375.760,92	333.974,81	709.735,73
50	11.03 40	1111	2.183.000,00	2.164.000,00	0,00	2.164.000,00	1.488.801,41	0,00	1.488.801,41
		1112					249.154,70	0,00	249.154,70
		112					273.661,71	0,00	273.661,71
		1131					30.633,77	0,00	30.633,77
50	11.03 41	1111	772.000,00	753.000,00	0,00	753.000,00	398.754,45	0,00	398.754,45
		1112					66.732,57	0,00	66.732,57
		112					73.296,43	0,00	73.296,43
		1131					8.204,82	0,00	8.204,82
50	41.23 51	413	2.739.000,00	2.739.000,00	0,00	2.739.000,00	2.624.000,00	0,00	2.624.000,00
50	41.30 51	415					0,00	0,00	0,00
50	41.31 51	415	420.000,00	420.000,00	0,00	420.000,00	409.000,00	0,00	409.000,00
50	11.03 60	1111	4.016.000,00	3.853.000,00	0,00	3.853.000,00	2.735.174,66	0,00	2.735.174,66
		1112					457.738,42	0,00	457.738,42
		112					502.761,87	0,00	502.761,87
		1131					56.279,32	0,00	56.279,32
50	11.03 61	1111	1.268.000,00	1.234.000,00	0,00	1.234.000,00	787.240,22	0,00	787.240,22
		1112					131.746,65	0,00	131.746,65
		112					144.705,34	0,00	144.705,34
		1131					16.198,36	0,00	16.198,36

(en euros)

D.O./A.B. N° (1)		N° du code SEC 95 (2)	2010 INITIAL (3)	2009 AJUSTE (1er) Année courante (4)	Années antérieures (5)	TOTAL (6)=(4)+(5)	2008 REALISE Année courante (7)	Années antérieures (8)	TOTAL (9)=(7)+(8)
50	11.03 70	1111						0,00	0,00
		1112						0,00	0,00
		112						0,00	0,00
		1131						0,00	0,00
50	41.23 80	415	952.000,00	952.000,00	0,00	952.000,00	912.000,00	0,00	912.000,00
		total D.O. 50	17.924.000,00	18.255.000,00	0,00	18.255.000,00	15.292.772,31	1.508.207,68	16.800.979,99
		FONCT. 07.40.0	*786.000,00*	*941.000,00*	*0,00*	*941.000,00*	*546.211,80*	*521.960,00*	*1.068.171,80*
		09.20.0	*952.000,00*	*952.000,00*	*0,00*	*952.000,00*	*912.000,00*	*0,00*	*912.000,00*
		09.41.0	*420.000,00*	*420.000,00*	*0,00*	*420.000,00*	*409.000,00*	*0,00*	*409.000,00*
		09.50.0	*48.000,00*	*57.000,00*	*0,00*	*57.000,00*	*30.000,00*	*0,00*	*30.000,00*
		09.80.0	*15.718.000,00*	*15.885.000,00*	*0,00*	*15.885.000,00*	*13.395.560,51*	*986.247,68*	*14.381.808,19*
			17.924.000,00	*18.255.000,00*	*0,00*	*18.255.000,00*	*15.292.772,31*	*1.508.207,68*	*16.800.979,99*
51	12.01 02	1211	82.000,00	110.000,00	0,00	110.000,00	90.000,00	0,00	90.000,00
51	74.01 02	7422	13.000,00	14.000,00	0,00	14.000,00	13.000,00	0,00	13.000,00
51	12.01 12	1211	19.000,00	20.000,00	0,00	20.000,00	20.000,00	0,00	20.000,00
51	74.01 12	7422	12.000,00	12.000,00	0,00	12.000,00	12.000,00	0,00	12.000,00
51	11.03 41	1111	31.982.000,00	30.188.000,00	0,00	30.188.000,00	24.701.951,47	0,00	24.701.951,47
		1112					3.520.253,74	0,00	3.520.253,74
		112					1.684.907,78	0,00	1.684.907,78
		1131					180.525,83	0,00	180.525,83
51	43.01 44	4314	262.067.000,00	247.536.000,00	0,00	247.536.000,00	730.103,44	0,00	730.103,44
		4324					251.029.702,15	0,00	251.029.702,15
51	44.01 45	441	183.168.000,00	172.736.000,00	0,00	172.736.000,00	174.487.098,85	0,00	174.487.098,85
51	43.23 53	4316	31.955.000,00	29.684.000,00	0,00	29.684.000,00	419.100,06	0,00	419.100,06
		4326					26.724.686,43	0,00	26.724.686,43
51	43.06 54	4314	1.178.000,00	1.667.000,00	0,00	1.667.000,00	15.044,56	0,00	15.044,56
		4324					1.490.917,50	0,00	1.490.917,50
51	44.23 55	443	22.891.000,00	21.273.000,00	0,00	21.273.000,00	19.217.990,25	0,00	19.217.990,25
51	44.06 56	441	908.000,00	900.000,00	0,00	900.000,00	992.094,26	0,00	992.094,26
51	44.08 56	441						0,00	0,00
51	11.03 61	1111	87.910.000,00	84.074.000,00	0,00	84.074.000,00	72.400.567,65	0,00	72.400.567,65
		1112					10.330.216,29	0,00	10.330.216,29
		112					4.808.893,79	0,00	4.808.893,79
		1131					1.513.911,01	0,00	1.513.911,01
51	11.03 62	1111	3.379.000,00	3.153.000,00	0,00	3.153.000,00	2.521.943,64	0,00	2.521.943,64
		1112					361.590,95	0,00	361.590,95
		112					122.573,20	0,00	122.573,20
		1131					58.222,27	0,00	58.222,27
51	43.01 63	4314	516.223.000,00	494.779.000,00	0,00	494.779.000,00	3.253.916,24	0,00	3.253.916,24
		4324					514.885.612,75	0,00	514.885.612,75
51	44.01 64	441	419.279.000,00	401.284.000,00	0,00	401.284.000,00	420.704.239,69	0,00	420.704.239,69
51	41.23 70	415	27.436.000,00	24.997.000,00	0,00	24.997.000,00	20.779.000,00	0,00	20.779.000,00
51	41.24 70	415	519.000,00						
51	12.21 71	1211	157.000,00	159.000,00	0,00	159.000,00	131.915,58	23.610,98	155.526,56
51	43.05 72	4316	38.000,00	38.000,00	0,00	38.000,00	472,48	0,00	472,48
		4326					30.128,42	0,00	30.128,42
51	43.23 72	4316	73.392.000,00	67.424.000,00	0,00	67.424.000,00	965.277,67	0,00	965.277,67
		4326					61.552.706,11	0,00	61.552.706,11
51	43.04 73	4316	0,00	5.000,00	0,00	5.000,00	0,00	0,00	0,00
		4326					0,00	0,00	0,00
51	43.06 73	4314	2.188.000,00	2.167.000,00	0,00	2.167.000,00	14.520,00	0,00	14.520,00
		4324					1.437.480,00	0,00	1.437.480,00
51	44.21 74	443	213.000,00	211.000,00	0,00	211.000,00	213.820,44	0,00	213.820,44
51	44.23 74	443	60.401.000,00	56.030.000,00	0,00	56.030.000,00	51.980.092,14	0,00	51.980.092,14
51	44.04 75	443	5.000,00	5.000,00	0,00	5.000,00	1.037,86	0,00	1.037,86
51	44.06 75	441	1.686.000,00	1.670.000,00	0,00	1.670.000,00	1.308.000,00	0,00	1.308.000,00
51	33.05 76	33	678.000,00	678.000,00	0,00	678.000,00	684.000,00	0,00	684.000,00
51	01.05 80	01	304.000,00	320.000,00	0,00	320.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		112					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	0,00	0,00

(en euros)

D.O./A.B.		N° du code	2010 INITIAL	2009 AJUSTE (1er)			2008 REALISE		
N°		SEC 95		Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)		(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
51	11.05 80	1111	33.077.000,00	28.520.000,00	0,00	28.520.000,00	22.374.494,07		22.374.494,07
		1112					3.205.161,69		3.205.161,69
		112					4.653.648,22		4.653.648,22
		1131					585.558,38		585.558,38
51	01.01 81	01	264.000,00	293.000,00	0,00	293.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		112					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					85.381,41	166.486,49	251.867,90
51	01.02 81	01						0,00	0,00
		1211						0,00	0,00
51	01.04 81	01						0,00	0,00
		1211						0,00	0,00
51	01.05 81	01						0,00	0,00
		1211						0,00	0,00
51	01.06 81	01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	0,00	0,00
51	01.07 81	01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	0,00	0,00
51	01.01 90	01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		112					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	0,00	0,00
51	01.02 90	01	0,00	5.579.000,00	0,00	5.579.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		112					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					3.946.998,20	0,00	3.946.998,20
51	01.03 90	01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		112					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	0,00	0,00
51	01.03 91	01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		112					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	0,00	0,00
51	01.04 91	01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		112					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	0,00	0,00
51	01.03 92	01	96.000,00	113.000,00	0,00	113.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		112					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					60.000,00	7.000,00	67.000,00
51	01.04 92	01	184.000,00	216.000,00	0,00	216.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					124.513,81	59.852,74	184.366,55
51	01.05 92	01	599.000,00	707.000,00	0,00	707.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					494.898,60	218.680,50	713.579,10
51	01.06 92	01	738.000,00	868.000,00	0,00	868.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					667.125,95	236.496,60	903.622,55

(en euros)

D.O./A.B.		N° du code	2010 INITIAL	2009 AJUSTE (1er)			2008 REALISE		
N°		SEC 95		Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)		(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
51	01.07 92	01	221.000,00	260.000,00	0,00	260.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		112					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					117.868,60	0,00	117.868,60
51	01.08 92	01	332.000,00	390.000,00	0,00	390.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		112					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					220.126,06	0,00	220.126,06
51	01.09 92	01	436.000,00	510.000,00	0,00	510.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					357.130,90	143.152,45	500.283,35
51	01.10 92	01	9.000,00	11.000,00	0,00	11.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					7.295,40	1.544,59	8.839,99
51	01.11 92	01	4.000,00	5.000,00	0,00	5.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					591,00	7,85	598,85
51	01.02 93	01	0,00	32.000,00	0,00	32.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	0,00	0,00
	total D.O. 51		1.764.043.000,00	1.678.638.000,00	0,00	1.678.638.000,00	1.712.290.306,79	856.832,20	1.713.147.138,99
	FONCT.	*09.10.0*	*36.764.000,00*	*38.338.000,00*	*0,00*	*38.338.000,00*	*37.719.792,29*	*833.221,22*	*38.553.013,51*
		09.11.0	*534.149.000,00*	*503.984.000,00*	*0,00*	*503.984.000,00*	*505.194.376,32*	*0,00*	*505.194.376,32*
		09.12.0	*1.192.874.000,00*	*1.136.057.000,00*	*0,00*	*1.136.057.000,00*	*1.169.130.678,98*	*23.610,98*	*1.169.154.289,96*
		09.60.0	*256.000,00*	*259.000,00*	*0,00*	*259.000,00*	*245.459,20*	*0,00*	*245.459,20*
			1.764.043.000,00	*1.678.638.000,00*	*0,00*	*1.678.638.000,00*	*1.712.290.306,79*	*856.832,20*	*1.713.147.138,99*
52	01.01 02	01	86.000,00	86.000,00	0,00	86.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					63.100,39	0,00	63.100,39
52	12.01 02	1211	402.000,00	503.000,00	158.000,00	661.000,00	429.000,00	94.497,49	523.497,49
52	12.02 02	1211	52.000,00	52.000,00	0,00	52.000,00	25.118,52	0,00	25.118,52
52	74.01 02	7422	15.000,00	15.000,00	0,00	15.000,00	15.000,00	0,00	15.000,00
52	11.03 41	1111	496.161.000,00	481.019.000,00	0,00	481.019.000,00	410.226.407,41	0,00	410.226.407,41
		1112					58.676.033,61	0,00	58.676.033,61
		112					25.797.221,67	0,00	25.797.221,67
		1131					11.128.213,27	0,00	11.128.213,27
52	11.03 42	1111	25.125.000,00	23.712.000,00	0,00	23.712.000,00	18.181.389,67	0,00	18.181.389,67
		1112					2.609.980,51	0,00	2.609.980,51
		112					951.094,59	0,00	951.094,59
		1131					376.014,14	0,00	376.014,14
52	43.01 44	4314	369.416.000,00	359.113.000,00	0,00	359.113.000,00	196.923.396,77	0,00	196.923.396,77
		4324					180.903.534,87	0,00	180.903.534,87
52	44.01 45	441	1.175.456.000,00	1.135.735.000,00	0,00	1.135.735.000,00	1.167.434.010,65	0,00	1.167.434.010,65
52	12.45 50	1211		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
52	41.23 50	415	99.360.000,00	97.630.000,00	0,00	97.630.000,00	94.246.000,00	0,00	94.246.000,00
52	12.21 51	1211	375.000,00	375.000,00	415.000,00	790.000,00	348.657,31	49.258,69	397.916,00
52	43.05 53	4316	887.000,00	882.000,00	0,00	882.000,00	485.203,13	0,00	485.203,13
		4326					379.933,32	0,00	379.933,32
52	43.23 53	4316	46.521.000,00	45.944.000,00	7.000,00	45.951.000,00	24.497.853,02	0,00	24.497.853,02
		4326					19.182.792,12	0,00	19.182.792,12
52	43.10 54	4314	348.000,00	414.000,00	0,00	414.000,00	167.801,71	238.795,79	406.597,50
		4324					122.311,89	174.060,01	296.371,90
52	43.11 54	4314	174.000,00	207.000,00	0,00	207.000,00	83.809,76	95.557,72	179.367,48
		4324					61.089,54	69.652,73	130.742,27
52	44.21 55	443	2.526.000,00	2.532.000,00	0,00	2.532.000,00	2.508.703,55	0,00	2.508.703,55
52	44.23 55	443	158.136.000,00	156.341.000,00	0,00	156.341.000,00	147.767.488,64	0,00	147.767.488,64
52	44.10 56	441	1.124.000,00	1.307.000,00	0,00	1.307.000,00	914.085,20	1.298.180,27	2.212.265,47
52	44.11 56	441	563.000,00	654.000,00	0,00	654.000,00	457.346,40	643.832,46	1.101.178,86
52	11.03 61	1111	8.013.000,00	7.840.000,00	0,00	7.840.000,00	5.631.440,86	0,00	5.631.440,86
		1112					805.483,53	0,00	805.483,53
		112					354.135,00	0,00	354.135,00
		1131					152.764,11	0,00	152.764,11
52	43.01 63	4314	14.862.000,00	14.301.000,00	0,00	14.301.000,00	5.912.881,01	0,00	5.912.881,01
		4324					8.138.642,31	0,00	8.138.642,31
52	44.01 64	441	26.112.000,00	25.078.000,00	0,00	25.078.000,00	24.996.478,71	0,00	24.996.478,71
52	41.23 70	415	1.993.000,00	1.956.000,00	0,00	1.956.000,00	1.893.000,00	0,00	1.893.000,00

(en euros)

D.O./A.B.		N° du code	2010 INITIAL	2009 AJUSTE (1er)			2008 REALISE		
N°		SEC 95		Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)		(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
52	12.21 71	1211	15.000,00	15.000,00	5.000,00	20.000,00	0,00	1.773,10	1.773,10
52	11.05 80	1111	13.149.000,00	12.927.000,00	0,00	12.927.000,00	8.683.709,09		8.683.709,09
		1112					1.243.947,31		1.243.947,31
		112					1.806.115,80		1.806.115,80
		1131					227.259,60		227.259,60
52	01.02 90	01	1.125.000,00	1.125.000,00	0,00	1.125.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		112					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					342.032,00	142.160,09	484.192,09
52	01.05 90	01		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		112					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	0,00	0,00
52	01.06 90	01	0,00	3.334.000,00	0,00	3.334.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		112					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					1.752.000,00	0,00	1.752.000,00
52	01.07 90	01	4.171.000,00	4.060.000,00	0,00	4.060.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					3.133.856,20	0,00	3.133.856,20
		1112					447.693,74	0,00	447.693,74
		112					74.615,62	0,00	74.615,62
		1131					74.615,63	0,00	74.615,63
		1211					149.587,21	0,00	149.587,21
52	01.09 90	01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		112					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	0,00	0,00
52	01.01 91	01	955.000,00	955.000,00	4.000,00	959.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		112					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					635.768,36	324.735,63	960.503,99
52	01.02 91	01	0,00	225.000,00	0,00	225.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		112					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					93.050,00	42.300,00	135.350,00
52	01.03 91	01					0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		112					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	0,00	0,00
52	01.05 91	01	77.000,00	97.000,00	0,00	97.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		112					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					48.599,00	3.750,00	52.349,00
52	01.06 91	01		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		112					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	0,00	0,00

(en euros)

D.O./A.B. N° (1)		N° du code SEC 95 (2)	2010 INITIAL (3)	2009 AJUSTE (1er) Année courante (4)	Années antérieures (5)	TOTAL (6)=(4)+(5)	2008 REALISE Année courante (7)	Années antérieures (8)	TOTAL (9)=(7)+(8)
52	01.09 91	01	793.000,00	640.000,00	0,00	640.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	606.064,13	606.064,13
		33					25.000,00	0,00	25.000,00
52	01.10 91	01	40.000,00	50.000,00	0,00	50.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					1.837,08	0,00	1.837,08
		1112					262,44	0,00	262,44
		112					43,74	0,00	43,74
		1131					43,74	0,00	43,74
		1211					0,00	0,00	0,00
		33					0,00	0,00	0,00
52	01.01 92	01					0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		112					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	0,00	0,00
52	01.02 92	01					0,00	0,00	0,00
52	12.02 92	1211	40.000,00	40.000,00	0,00	40.000,00	18.350,00	2.000,00	20.350,00
52	33.01 92	33	375.000,00	375.000,00	0,00	375.000,00	300.000,00	115.000,00	415.000,00
52	01.01 93	01	496.000,00	415.000,00	0,00	415.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		112					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					67.600,00	69.450,00	137.050,00
52	01.02 93	01						0,00	0,00
		1111						0,00	0,00
		1112						0,00	0,00
		112						0,00	0,00
		1131						0,00	0,00
		1211						0,00	0,00
52	01.01 94	01	11.602.000,00	9.119.000,00	79.000,00	9.198.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		112					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					193.203,07	3.749.851,32	3.943.054,39
52	01.04 94	01	104.000,00	104.000,00	3.000,00	107.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		112					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					25.000,00	57.883,05	82.883,05
52	01.05 94	01	0,00	15.000,00		15.000,00			
		1111							
		1112							
		112							
		1131							
		1211							
		total D.O. 52	2.460.649.000,00	2.389.192.000,00	671.000,00	2.389.863.000,00	2.432.191.606,82	7.778.802,48	2.439.970.409,30
		FONCT. 09.20.0	*2.457.236.000,00*	*2.385.778.000,00*	*671.000,00*	*2.386.449.000,00*	*2.428.817.766,82*	*7.778.802,48*	*2.436.596.569,30*
		09.60.0	*3.413.000,00*	*3.414.000,00*	*0,00*	*3.414.000,00*	*3.373.840,00*	*0,00*	*3.373.840,00*
			2.460.649.000,00	*2.389.192.000,00*	*671.000,00*	*2.389.863.000,00*	*2.432.191.606,82*	*7.778.802,48*	*2.439.970.409,30*
53	12.01 02	1211	42.000,00	45.000,00	0,00	45.000,00	47.000,00	0,00	47.000,00
53	74.01 02	7422	4.000,00	4.000,00	0,00	4.000,00	4.000,00	0,00	4.000,00
53	11.03 41	1111	96.701.000,00	92.626.000,00	0,00	92.626.000,00	74.987.439,39	0,00	74.987.439,39
		1112					10.699.200,41	0,00	10.699.200,41
		112					4.930.935,84	0,00	4.930.935,84
		1131					2.418.949,66	0,00	2.418.949,66
53	11.03 42	1111	3.975.000,00	3.701.000,00	0,00	3.701.000,00	2.800.715,27	0,00	2.800.715,27
		1112					401.081,63	0,00	401.081,63
		112					171.402,40	0,00	171.402,40
		1131					54.848,77	0,00	54.848,77

(en euros)

D.O./A.B. N° (1)		N° du code SEC 95 (2)	2010 INITIAL (3)	2009 AJUSTE (1er) Année courante (4)	Années antérieures (5)	TOTAL (6)=(4)+(5)	2008 REALISE Année courante (7)	Années antérieures (8)	TOTAL (9)=(7)+(8)
53	11.03 44	1111	16.616.000,00	15.983.000,00	0,00	15.983.000,00	13.363.922,78	0,00	13.363.922,78
		1112					1.906.763,18	0,00	1.906.763,18
		112					878.769,12	0,00	878.769,12
		1131					431.094,28	0,00	431.094,28
53	43.01 46	4314	87.840.000,00	83.453.000,00	0,00	83.453.000,00	32.108.541,31	0,00	32.108.541,31
		4324					53.173.108,91	0,00	53.173.108,91
53	43.01 47	4314	12.409.000,00	11.818.000,00	0,00	11.818.000,00	3.253.830,74	0,00	3.253.830,74
		4324					8.878.274,93	0,00	8.878.274,93
53	44.01 48	441	164.396.000,00	156.375.000,00	0,00	156.375.000,00	158.973.735,53	0,00	158.973.735,53
53	44.12 48	441			0,00	0,00		0,00	0,00
53	44.01 49	441	18.065.000,00	17.428.000,00	0,00	17.428.000,00	17.273.428,04	0,00	17.273.428,04
53	12.45 50	1211		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
53	41.23 50	415	19.184.000,00	18.863.000,00	0,00	18.863.000,00	17.675.000,00	0,00	17.675.000,00
53	12.21 51	1211	50.000,00	51.000,00	0,00	51.000,00	40.167,68	7.033,78	47.201,46
53	43.23 53	4316	8.538.000,00	8.175.000,00	0,00	8.175.000,00	2.967.444,95	0,00	2.967.444,95
		4326					4.651.546,90	0,00	4.651.546,90
53	43.24 53	4316	0,00	0,00	0,00	0,00	6.269,14		6.269,14
		4326					9.827,04		9.827,04
53	43.06 54	4314	63.000,00	63.000,00	15.000,00	78.000,00	0,00	0,00	0,00
		4324					0,00	0,00	0,00
53	43.09 54	4314	71.000,00	85.000,00	0,00	85.000,00	17.850,00	2.123,04	19.973,04
		4324					41.650,00	4.953,75	46.603,75
53	43.10 54	4314	36.000,00	43.000,00	0,00	43.000,00	8.925,21	481,74	9.406,95
		4324					20.825,49	1.124,06	21.949,55
53	44.23 56	443	16.182.000,00	15.694.000,00	0,00	15.694.000,00	14.567.746,86	0,00	14.567.746,86
53	44.24 56	443	0,00	0,00	0,00	0,00	27.370,04	0,00	27.370,04
53	44.06 57	441	64.000,00	64.000,00	10.000,00	74.000,00	3.565,00	0,00	3.565,00
53	44.07 57	441	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
53	44.09 57	441	128.000,00	149.000,00	0,00	149.000,00	104.926,50	44.066,23	148.992,73
53	44.10 57	441	64.000,00	75.000,00	0,00	75.000,00	52.465,00	21.842,00	74.307,00
53	11.05 60	1111	2.869.000,00	2.817.000,00	0,00	2.817.000,00	1.891.279,60		1.891.279,60
		1112					270.927,10		270.927,10
		112					393.365,32		393.365,32
		1131					49.496,30		49.496,30
53	01.01 70	01	85.000,00	96.000,00	0,00	96.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		112					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					33.425,00	25.249,05	58.674,05
53	01.02 70	01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	0,00	0,00
53	01.01 80	01	24.000,00	24.000,00	0,00	24.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					23.386,50	0,00	23.386,50
		total D.O. 53	447.406.000,00	427.632.000,00	25.000,00	427.657.000,00	429.614.501,82	106.873,65	429.721.375,47
		FONCT. 09.10.0	*161.066.160,00*	*153.947.520,00*	*9.000,00*	*153.956.520,00*	*154.661.220,66*	*38.474,51*	*154.699.695,17*
		09.20.0	*286.339.840,00*	*273.684.480,00*	*16.000,00*	*273.700.480,00*	*274.953.281,16*	*68.399,14*	*275.021.680,30*
			447.406.000,00	*427.632.000,00*	*25.000,00*	*427.657.000,00*	*429.614.501,82*	*106.873,65*	*429.721.375,47*
54	01.01 01	01	1.357.000,00	1.359.000,00	50.000,00	1.409.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					575.606,87	0,00	575.606,87
		1112					82.169,36	0,00	82.169,36
		112					24.088,97	0,00	24.088,97
		1131					20.436,99	0,00	20.436,99
		1211					370.343,85	201.494,17	571.838,02
54	41.12 10	415	139.210.000,00	126.410.000,00	1.091.000,00	127.501.000,00	125.169.337,00	0,00	125.169.337,00
54	41.13 10	415	41.340.000,00	26.044.000,00	216.000,00	26.260.000,00	24.467.703,00	0,00	24.467.703,00
54	41.14 10	415	1.274.000,00	12.943.000,00	119.000,00	13.062.000,00	13.040.345,00	0,00	13.040.345,00
54	41.15 10	415	9.784.000,00	10.244.000,00	102.000,00	10.346.000,00	8.945.010,00	0,00	8.945.010,00
54	41.16 11	3122	8.924.000,00	8.924.000,00	0,00	8.924.000,00	8.924.000,00	8.924.000,00	17.848.000,00
54	61.01 11	6141	1.991.000,00	1.974.000,00	0,00	1.974.000,00	1.920.000,00	0,00	1.920.000,00
54	41.15 13	415	5.498.000,00	4.968.000,00	0,00	4.968.000,00	4.927.149,00	0,00	4.927.149,00
54	44.02 20	441	6.880.000,00	6.809.000,00	58.000,00	6.867.000,00	6.427.000,00	0,00	6.427.000,00
54	44.04 21	440	2.860.000,00	2.776.000,00	24.000,00	2.800.000,00	2.697.000,00	0,00	2.697.000,00
54	44.05 21	440	166.000,00	169.000,00	0,00	169.000,00	168.000,00	0,00	168.000,00
54	44.03 22	440	12.638.000,00	11.962.000,00	0,00	11.962.000,00	11.370.923,00	0,00	11.370.923,00

(en euros)

D.O./A.B. N° (1)		N° du code SEC 95 (2)	2010 INITIAL (3)	2009 AJUSTE (1er) Année courante (4)	Années antérieures (5)	TOTAL (6)=(4)+(5)	2008 REALISE Année courante (7)	Années antérieures (8)	TOTAL (9)=(7)+(8)
54	44.12 23	44	154.797.000,00	150.679.000,00	1.345.000,00	152.024.000,00	147.555.126,00	0,00	147.555.126,00
54	44.13 23	44	132.670.000,00	129.505.000,00	1.153.000,00	130.658.000,00	126.359.898,00	0,00	126.359.898,00
54	44.14 23	44	40.589.000,00	38.605.000,00	337.000,00	38.942.000,00	36.887.520,00	0,00	36.887.520,00
54	44.15 23	44	7.365.000,00	7.117.000,00	64.000,00	7.181.000,00	6.993.668,00	0,00	6.993.668,00
54	44.16 23	44	1.602.000,00	16.150.000,00	146.000,00	16.296.000,00	16.018.170,00	0,00	16.018.170,00
54	44.17 23	44	10.551.000,00	9.649.000,00	82.000,00	9.731.000,00	8.905.864,00	0,00	8.905.864,00
54	44.18 23	44	16.329.000,00	17.779.000,00	159.000,00	17.938.000,00	14.651.882,00	0,00	14.651.882,00
54	44.19 23	44	14.764.000,00	13.905.000,00	131.000,00	14.036.000,00	11.615.708,00	0,00	11.615.708,00
54	33.14 30	33	259.000,00	259.000,00	0,00	259.000,00	193.473,00	0,00	193.473,00
54	01.01 31	01						0,00	0,00
		1211						0,00	0,00
54	12.01 41	1211	12.000,00	12.000,00	0,00	12.000,00	12.000,00	0,00	12.000,00
54	12.70 41	1211	16.000,00	16.000,00	0,00	16.000,00	0,00	0,00	0,00
54	33.01 41	33	50.000,00	50.000,00	0,00	50.000,00	6.400,00	17.352,45	23.752,45
54	34.03 41	3441	1.000.000,00	1.000.000,00	0,00	1.000.000,00	5.624.000,00	0,00	5.624.000,00
54	41.04 42	33	216.000,00	218.000,00	0,00	218.000,00	172.800,00	0,00	172.800,00
54	33.15 43	415	372.000,00	372.000,00	0,00	372.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					372.000,00	0,00	372.000,00
54	44.14 43	440	209.000,00	209.000,00	0,00	209.000,00	208.000,00	0,00	208.000,00
54	44.15 44	440	6.000,00	6.000,00	0,00	6.000,00	5.000,00	0,00	5.000,00
54	40.01 45	33						0,00	0,00
54	40.02 45	33	248.000,00	248.000,00	0,00	248.000,00	99.200,00	148.800,00	248.000,00
54	40.03 45	33	301.000,00	301.000,00	0,00	301.000,00	220.278,40	51.739,17	272.017,57
54	40.04 45	33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
54	40.05 45	33	985.000,00	997.000,00	0,00	997.000,00	552.000,00	0,00	552.000,00
54	40.06 45	33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
54	40.07 45	33	7.995.000,00	7.026.000,00	0,00	7.026.000,00	5.379.957,00	0,00	5.379.957,00
		total D.O. 54	622.258.000,00	608.685.000,00	5.077.000,00	613.762.000,00	590.962.057,44	9.343.385,79	600.305.443,23
		FONCT. 09.40.0	*622.258.000,00*	*608.685.000,00*	*5.077.000,00*	*613.762.000,00*	*590.962.057,44*	*9.343.385,79*	*600.305.443,23*
55	12.01 02	1211	23.000,00	25.000,00	0,00	25.000,00	25.000,00	0,00	25.000,00
55	74.01 02	7422	5.000,00	7.000,00	0,00	7.000,00	7.000,00	0,00	7.000,00
55	01.10 03	01	97.000,00	97.000,00	0,00	97.000,00	0,00	0,00	0,00
		1211					97.000,00	0,00	97.000,00
55	12.01 12	1211	23.000,00	26.000,00	0,00	26.000,00	25.000,00	0,00	25.000,00
55	74.01 12	7422	5.000,00	7.000,00	0,00	7.000,00	7.000,00	0,00	7.000,00
55	11.03 40	1111	1.781.000,00	1.772.000,00	0,00	1.772.000,00	1.165.902,75	0,00	1.165.902,75
		1112					166.155,22	0,00	166.155,22
		112					67.588,57	0,00	67.588,57
		1131					8.448,57	0,00	8.448,57
55	11.03 41	1111	1.990.000,00	1.911.000,00	0,00	1.911.000,00	1.458.310,02	0,00	1.458.310,02
		1112					207.826,79	0,00	207.826,79
		112					84.539,71	0,00	84.539,71
		1131					10.567,47	0,00	10.567,47
55	11.03 42	1111	103.000,00	188.000,00	0,00	188.000,00	110.068,71	0,00	110.068,71
		1112					15.686,12	0,00	15.686,12
		112					6.380,80	0,00	6.380,80
		1131					797,60	0,00	797,60
55	43.14 43	4314	5.260.000,00	5.032.000,00	0,00	5.032.000,00	2.400.955,65	0,00	2.400.955,65
		4324					2.302.189,59	0,00	2.302.189,59
55	43.15 43	4314	435.000,00	672.000,00	0,00	672.000,00	480.915,24	0,00	480.915,24
		4324					461.132,24	0,00	461.132,24
55	44.10 44	441	5.734.000,00	5.479.000,00	0,00	5.479.000,00	5.531.510,46	0,00	5.531.510,46
55	44.11 44	441	475.000,00	775.000,00	0,00	775.000,00	854.595,61	0,00	854.595,61
55	01.04 50	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
55	41.21 51	415	82.025.000,00	82.727.000,00	0,00	82.727.000,00	79.346.427,73	3.724.637,04	83.071.064,77
55	41.22 51	415	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
55	11.03 52	1111	5.748.000,00	4.992.000,00	0,00	4.992.000,00	4.027.085,67		4.027.085,67
		1112					573.908,35		573.908,35
		112					233.454,24		233.454,24
		1131					29.181,78		29.181,78
55	12.01 52	1211	27.000,00	27.000,00	0,00	27.000,00	27.000,00	0,00	27.000,00
55	33.01 52	33						0,00	0,00
55	41.23 52	415	3.183.000,00	3.116.000,00	0,00	3.116.000,00	2.929.000,00	0,00	2.929.000,00
55	12.21 53	1211	142.000,00	140.000,00	0,00	140.000,00	124.970,09	0,00	124.970,09
55	12.01 54	1211	75.000,00	77.000,00	0,00	77.000,00	76.000,00	20.000,00	96.000,00

(en euros)

D.O./A.B.	N° du code	2010 INITIAL	2009 AJUSTE (1er)			2008 REALISE		
N°	SEC 95		Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
55 12.02 54	1211	21.000,00	21.000,00	0,00	21.000,00	21.000,00	0,00	21.000,00
55 43.14 56	4314	110.745.000,00	109.721.000,00	0,00	109.721.000,00	70.729.012,31	2.337.453,29	73.066.465,60
	4316					7.858.779,15	259.717,03	8.118.496,18
	4324					22.335.477,57	738.143,15	23.073.620,72
	4326					2.481.719,73	82.015,90	2.563.735,63
55 43.15 56	4314	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	4316					0,00	0,00	0,00
	4324					0,00	0,00	0,00
	4326					0,00	0,00	0,00
55 44.13 57	441	173.021.000,00	168.814.000,00	0,00	168.814.000,00	133.574.435,92	4.947.175,82	138.521.611,74
	443					25.442.749,70	942.319,20	26.385.068,90
55 44.14 57	441	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	443					0,00	0,00	0,00
55 01.01 58	01	84.000,00	84.000,00	0,00	84.000,00	0,00	0,00	0,00
	1111					0,00	0,00	0,00
	1112					0,00	0,00	0,00
	112					0,00	0,00	0,00
	1131					0,00	0,00	0,00
	1211					9.432,45	48.500,00	57.932,45
55 01.02 58	01		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	1111					0,00	0,00	0,00
	4314					0,00	0,00	0,00
	441					0,00	0,00	0,00
55 01.03 58	01		0,00		0,00			
	1111							
	4314							
	441							
55 01.04 58	01	0,00	0,00		0,00			
55 01.05 58	01	250.000,00	250.000,00		250.000,00			
55 11.04 58	1111					0,00	0,00	0,00
55 43.01 58	4314						0,00	0,00
55 44.01 58	441						0,00	0,00
55 60.01 59	6151						0,00	0,00
	6313						0,00	0,00
	6323						0,00	0,00
	641						0,00	0,00
55 63.01 59	6313						0,00	0,00
	6323						0,00	0,00
55 64.01 59	641						0,00	0,00
55 11.03 60	1111	2.473.000,00	2.285.000,00	0,00	2.285.000,00	1.794.742,94		1.794.742,94
	1112					255.772,54		255.772,54
	112					104.043,07		104.043,07
	1131					13.005,38		13.005,38
55 41.21 60	415	573.000,00	567.000,00	0,00	567.000,00	505.000,00	0,00	505.000,00
55 43.24 61	4324	6.754.000,00	5.536.000,00	0,00	5.536.000,00	4.785.438,48	0,00	4.785.438,48
	4326					416.125,08	0,00	416.125,08
55 43.26 61	4324	503.000,00	509.000,00	0,00	509.000,00	427.392,44		427.392,44
	4326					37.164,56		37.164,56
55 44.13 62	441	659.000,00	675.000,00	0,00	675.000,00	542.018,92	0,00	542.018,92
	443					47.132,08	0,00	47.132,08
55 44.31 62	441	7.520.000,00	6.397.000,00	0,00	6.397.000,00	6.056.044,31		6.056.044,31
55 01.01 63	01	266.000,00	161.000,00	0,00	161.000,00	0,00		0,00
	1211					9.054,00		9.054,00
	4326					29.976,00		29.976,00
	443					34.423,00		34.423,00
55 01.01 70	01	549.000,00	542.000,00	0,00	542.000,00	0,00	0,00	0,00
	1111					321.774,10	0,00	321.774,10
	1112					45.939,68	0,00	45.939,68
	112					13.467,79	0,00	13.467,79
	1131					11.465,29	0,00	11.465,29
	1211					129.796,48	0,00	129.796,48
	7422					0,00	0,00	0,00
55 45.40 71	1131	1.553.000,00	1.630.000,00	0,00	1.630.000,00	1.439.900,00	0,00	1.439.900,00
55 45.41 71	1131	1.835.000,00	1.791.000,00	0,00	1.791.000,00	1.786.701,17	0,00	1.786.701,17
55 45.42 71	1131	3.606.000,00	4.177.000,00	0,00	4.177.000,00	3.375.458,68	0,00	3.375.458,68

(en euros)

D.O./A.B. N° (1)		N° du code SEC 95 (2)	2010 INITIAL (3)	2009 AJUSTE (1er) Année courante (4)	Années antérieures (5)	TOTAL (6)=(4)+(5)	2008 REALISE Année courante (7)	Années antérieures (8)	TOTAL (9)=(7)+(8)
55	01.01 72	01	225.000,00	229.000,00	0,00	229.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					205.762,06	0,00	205.762,06
		1112					29.323,58	0,00	29.323,58
		112					11.928,23	0,00	11.928,23
		1131					1.491,03	0,00	1.491,03
55	12.02 81	1211	157.000,00	157.000,00	0,00	157.000,00	12.000,00	0,00	12.000,00
55	12.24 81	1211	50.000,00	55.000,00	0,00	55.000,00	0,00	0,00	0,00
55	33.01 81	33	100.000,00	100.000,00	0,00	100.000,00	57.384,34	13.600,00	70.984,34
55	33.02 81	33	30.000,00	30.000,00	0,00	30.000,00	0,00	29.003,00	29.003,00
55	40.01 81	441	309.000,00	307.000,00	0,00	307.000,00	0,00	18.000,00	18.000,00
55	40.02 81	441	498.000,00	494.000,00	0,00	494.000,00	0,00	215.000,00	215.000,00
55	43.02 81	434	10.000,00	10.000,00	0,00	10.000,00	0,00	7.269,82	7.269,82
55	33.01 82	33	6.945.000,00	5.981.000,00	0,00	5.981.000,00	5.155.030,92	0,00	5.155.030,92
55	33.02 82	33	303.000,00	236.000,00	0,00	236.000,00	36.727,00	0,00	36.727,00
55	11.05 90	1111	3.399.000,00	3.867.000,00	0,00	3.867.000,00	1.979.468,35		1.979.468,35
		1112					283.560,20		283.560,20
		112					411.707,60		411.707,60
		1131					51.804,27		51.804,27
	total D.O. 55		429.569.000,00	421.696.000,00	0,00	421.696.000,00	395.732.229,38	13.382.834,25	409.115.063,63
	FONCT. 09.41.0		*420.638.000,00*	*413.588.000,00*	*0,00*	*413.588.000,00*	*387.939.599,34*	*13.382.834,25*	*401.322.433,59*
	09.60.0		*8.931.000,00*	*8.108.000,00*	*0,00*	*8.108.000,00*	*7.792.630,04*	*0,00*	*7.792.630,04*
			429.569.000,00	*421.696.000,00*	*0,00*	*421.696.000,00*	*395.732.229,38*	*13.382.834,25*	*409.115.063,63*
56	12.01 02	1211	122.000,00	135.000,00	0,00	135.000,00	128.000,00	0,00	128.000,00
56	12.24 02	1211	43.000,00	45.000,00	0,00	45.000,00	43.025,09	0,00	43.025,09
56	33.01 02	33	74.000,00	78.000,00	0,00	78.000,00	21.289,75	0,00	21.289,75
56	74.01 02	7422	10.000,00	10.000,00	0,00	10.000,00	10.000,00	0,00	10.000,00
56	12.01 12	1211	2.000,00	2.000,00	0,00	2.000,00	2.000,00	0,00	2.000,00
56	74.01 12	7422	2.000,00	2.000,00	0,00	2.000,00	2.000,00	0,00	2.000,00
56	11.03 40	1111	43.212.000,00	39.852.000,00	0,00	39.852.000,00	35.677.962,80	0,00	35.677.962,80
		1112					5.070.511,51	0,00	5.070.511,51
		112					5.254.893,75	0,00	5.254.893,75
		1131					92.191,12	0,00	92.191,12
56	11.03 41	1111	699.000,00	675.000,00	0,00	675.000,00	474.165,72	0,00	474.165,72
		1112					67.737,96	0,00	67.737,96
		112					70.223,76	0,00	70.223,76
		1131					9.321,74	0,00	9.321,74
56	43.01 43	4314	76.044.000,00	70.211.000,00	0,00	70.211.000,00	34.099.671,77	0,00	34.099.671,77
		4324					44.652.457,03	0,00	44.652.457,03
56	44.01 44	441	43.671.000,00	40.020.000,00	0,00	40.020.000,00	45.253.457,60	0,00	45.253.457,60
56	01.01 45	01	0,00	0,00		0,00			
56	41.23 50	415	3.378.000,00	3.616.000,00	0,00	3.616.000,00	3.104.795,29	4.747,25	3.109.542,54
56	12.21 51	1211	360.000,00	360.000,00	0,00	360.000,00	262.351,64	3.296,32	265.647,96
56	43.08 54	4314	85.000,00	100.000,00	0,00	100.000,00	18.124,51	19.806,29	37.930,80
		4324					23.733,49	25.935,71	49.669,20
56	43.23 54	4316	4.254.000,00	2.869.000,00	0,00	2.869.000,00	6.823,90	1.080.316,14	1.087.140,04
		4326					8.935,69	1.414.640,30	1.423.575,99
56	43.25 54	4316	0,00	1.614.000,00	0,00	1.614.000,00	0,00	539.951,00	539.951,00
		4326					0,00	707.049,00	707.049,00
56	44.08 55	441	48.000,00	56.000,00	0,00	56.000,00	24.452,00	27.241,00	51.693,00
56	44.23 55	443	1.826.000,00	1.326.000,00	0,00	1.326.000,00	7.651,96	991.696,02	999.347,98
56	44.25 55	443	0,00	570.000,00	0,00	570.000,00	0,00	541.000,00	541.000,00
56	11.05 60	1111	656.000,00	611.000,00	0,00	611.000,00	434.083,23		434.083,23
		1112					62.182,72		62.182,72
		112					90.284,53		90.284,53
		1131					11.360,30		11.360,30
56	01.01 70	01	1.220.000,00	1.220.000,00	0,00	1.220.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					190.554,13	265.819,68	456.373,81
		1112					27.222,02	37.974,24	65.196,26
		112					4.537,00	6.329,04	10.866,04
		1131					4.537,00	6.329,04	10.866,04
		1211					0,00	0,00	0,00

(en euros)

D.O./A.B. N° (1)		N° du code SEC 95 (2)	2010 INITIAL (3)	2009 AJUSTE (1er) Année courante (4)	Années antérieures (5)	TOTAL (6)=(4)+(5)	2008 REALISE Année courante (7)	Années antérieures (8)	TOTAL (9)=(7)+(8)
56	01.01 81	01	516.000,00	485.000,00	0,00	485.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		4314					0,00	0,00	0,00
		441					0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	0,00	0,00
56	01.02 81	01	219.000,00	250.000,00	0,00	250.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		4314					0,00	0,00	0,00
		441					0,00	0,00	0,00
		1211					1.000,00	0,00	1.000,00
56	01.03 83	01	55.000,00	55.000,00	0,00	55.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		4314					0,00	0,00	0,00
		441					0,00	0,00	0,00
		1211					22.944,64	22.642,48	45.587,12
56	01.04 83	01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
total D.O. 56			176.496.000,00	164.162.000,00	0,00	164.162.000,00	175.234.483,65	5.694.773,51	180.929.257,16
FONCT. 09.50.0			*176.496.000,00*	*164.162.000,00*	*0,00*	*164.162.000,00*	*175.234.483,65*	*5.694.773,51*	*180.929.257,16*
57	12.01 02	1211	51.000,00	54.000,00	0,00	54.000,00	53.999,97	0,00	53.999,97
57	74.01 02	7422	5.000,00	5.000,00	0,00	5.000,00	5.000,00	0,00	5.000,00
57	12.01 12	1211	35.000,00	35.000,00	0,00	35.000,00	35.000,00	0,00	35.000,00
57	74.01 12	7422	5.000,00	5.000,00	0,00	5.000,00	5.000,00	0,00	5.000,00
57	33.02 20	33	200.000,00	200.000,00	0,00	200.000,00	176.000,00	16.000,00	192.000,00
57	33.04 21	33	350.000,00	350.000,00	0,00	350.000,00	96.543,50	94.397,90	190.941,40
57	11.03 30	1111	23.510.000,00	22.703.000,00	0,00	22.703.000,00	18.208.754,18	0,00	18.208.754,18
		1112					2.607.786,40	0,00	2.607.786,40
		112					1.830.025,55	0,00	1.830.025,55
		1131					228.753,19	0,00	228.753,19
57	11.03 31	1111	3.108.000,00	3.012.000,00	0,00	3.012.000,00	2.253.221,06	0,00	2.253.221,06
		1112					322.711,97	0,00	322.711,97
		112					293.898,40	0,00	293.898,40
		1131					11.525,43	0,00	11.525,43
57	43.01 32	4314	10.080.000,00	9.798.000,00	0,00	9.798.000,00	49.388,14	0,00	49.388,14
		4324					10.029.824,32	0,00	10.029.824,32
57	44.01 33	441	21.857.000,00	20.965.000,00	0,00	20.965.000,00	21.738.477,49	0,00	21.738.477,49
57	41.01 40	415	3.086.000,00	3.074.000,00	0,00	3.074.000,00	2.929.000,00	0,00	2.929.000,00
57	43.03 42	4316	520.000,00	515.000,00	0,00	515.000,00	2.306,68	0,00	2.306,68
		4326					468.444,32	0,00	468.444,32
57	01.01 43	01	25.000,00	25.000,00	0,00	25.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					0,00	0,00	0,00
		1112					0,00	0,00	0,00
		112					0,00	0,00	0,00
		1131					0,00	0,00	0,00
		1211					0,00	2.250,00	2.250,00
57	44.30 44	443	1.607.000,00	1.614.000,00	0,00	1.614.000,00	1.524.686,00	0,00	1.524.686,00
57	33.01 45	33	84.000,00	84.000,00	0,00	84.000,00	11.600,00	50.958,50	62.558,50
57	33.02 46	33	748.000,00	634.000,00	0,00	634.000,00	509.058,90	0,00	509.058,90
57	41.02 47	415	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
57	01.01 48	01	240.000,00	245.000,00	0,00	245.000,00	0,00	0,00	0,00
		1111					89.568,26	0,00	89.568,26
		1112					12.787,66	0,00	12.787,66
		112					3.748,86	0,00	3.748,86
		1131					3.191,45	0,00	3.191,45
		1211					128.229,80	0,00	128.229,80
		7422					0,00	0,00	0,00
57	01.01 49	01	628.000,00	406.000,00	0,00	406.000,00	0,00		0,00
		1211					57.978,00		57.978,00
		4326					34.699,00		34.699,00
		443					94.215,00		94.215,00
57	43.01 50	4314	2.132.000,00	2.140.000,00	0,00	2.140.000,00	10.340,64	0,00	10.340,64
		4324					2.099.993,22	0,00	2.099.993,22
57	43.02 60	4316	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		4326					0,00	0,00	0,00
57	43.01 70	4314	75.082.000,00	72.505.000,00	0,00	72.505.000,00	371.334,17	0,00	371.334,17
		4324					75.411.149,46	0,00	75.411.149,46

(en euros)

D.O./A.B. N° (1)	N° du code SEC 95 (2)	2010 INITIAL (3)	2009 AJUSTE (1er) Année courante (4)	Années antérieures (5)	TOTAL (6)=(4)+(5)	2008 REALISE Année courante (7)	Années antérieures (8)	TOTAL (9)=(7)+(8)
57 44.01 71	441	8.578.000,00	8.328.000,00	0,00	8.328.000,00	8.590.248,45	0,00	8.590.248,45
57 01.01 72	4314	1.528.000,00	1.478.000,00	0,00	1.478.000,00	6.202,57	0,00	6.202,57
	4324					1.254.329,93	0,00	1.254.329,93
	441					149.143,75	0,00	149.143,75
57 43.02 80	4316	2.539.000,00	2.493.000,00	0,00	2.493.000,00	12.079,98	2,54	12.082,52
	4326					2.453.222,97	515,63	2.453.738,60
57 43.06 81	4316	5.000,00	12.000,00	0,00	12.000,00	0,00	0,00	0,00
	4326					0,00	0,00	0,00
57 44.30 82	443	215.000,00	212.000,00	0,00	212.000,00	203.203,89	0,00	203.203,89
57 60.01 90	6151	42.000,00	45.000,00	0,00	45.000,00	44.999,99	42.000,00	86.999,99
57 61.01 90	6151	0,00	94.000,00		94.000,00			
57 63.01 90	6311	22.000,00	21.000,00	0,00	21.000,00	0,00	0,00	0,00
	6321					20.999,99	21.964,15	42.964,14
	651					0,00	0,00	0,00
57 64.01 90	641	67.000,00	65.000,00	0,00	65.000,00	58.000,00	59.000,00	117.000,00
total D.O. 57		156.349.000,00	151.117.000,00	0,00	151.117.000,00	154.500.672,54	287.088,72	154.787.761,26
FONCT. 09.20.0		*90.136.600,00*	*87.227.400,00*	*0,00*	*87.227.400,00*	*90.620.649,01*	*518,17*	*90.621.167,18*
09.41.0		*65.662.400,00*	*63.339.600,00*	*0,00*	*63.339.600,00*	*63.607.480,03*	*176.172,65*	*63.783.652,68*
09.50.0		*550.000,00*	*550.000,00*	*0,00*	*550.000,00*	*272.543,50*	*110.397,90*	*382.941,40*
		156.349.000,00	*151.117.000,00*	*0,00*	*151.117.000,00*	*154.500.672,54*	*287.088,72*	*154.787.761,26*
58 01.01 02	01	126.000,00	140.000,00	0,00	140.000,00	0,00	0,00	0,00
	1211					70.000,00	18.101,60	88.101,60
58 12.01 02	1211	597.000,00	719.000,00	0,00	719.000,00	580.796,35	76.439,83	657.236,18
58 12.02 02	1211	1.809.000,00	1.809.000,00	0,00	1.809.000,00	1.517.227,95	78.705,95	1.595.933,90
58 12.09 02	1211	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
58 33.01 02	33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
58 74.01 02	7422	32.000,00	38.000,00	0,00	38.000,00	30.086,00	0,00	30.086,00
58 11.03 10	1111	9.000,00	9.000,00	0,00	9.000,00	0,00	0,00	0,00
	1112					0,00	0,00	0,00
	112					0,00	0,00	0,00
	1131					0,00	0,00	0,00
total D.O. 58		2.573.000,00	2.715.000,00	0,00	2.715.000,00	2.198.110,30	173.247,38	2.371.357,68
FONCT.		*2.573.000,00*	*2.715.000,00*	*0,00*	*2.715.000,00*	*2.198.110,30*	*173.247,38*	*2.371.357,68*
TOTAL CHAPITRE III		**6.550.624.000,00**	**6.326.131.000,00**	**5.823.000,00**	**6.331.954.000,00**	**6.320.677.742,48**	**52.996.809,60**	**6.373.674.552,08**
Chapitre IV								
85 12.08 01	1211	770.000,00	749.000,00	0,00	749.000,00	203.640,84	42.359,26	246.000,10
85 74.01 01	7422	15.000,00	14.000,00	0,00	14.000,00	7.436,81	0,00	7.436,81
85 21.01 10	213	12.144.000,00	10.644.000,00	0,00	10.644.000,00	0,00	6.544.851,03	6.544.851,03
85 21.03 10	211	14.843.000,00	11.410.000,00	0,00	11.410.000,00	7.045.429,15	3.550.829,60	10.596.258,75
85 21.04 10	211	145.442.000,00	122.704.000,00	0,00	122.704.000,00	121.128.373,08	0,00	121.128.373,08
85 91.01 10	911		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
total D.O. 85		173.214.000,00	145.521.000,00	0,00	145.521.000,00	128.384.879,88	10.138.039,89	138.522.919,77
FONCT. 01.71.0		*172.821.500,00*	*145.139.500,00*	*0,00*	*145.139.500,00*	*128.279.341,06*	*10.116.860,26*	*138.396.201,32*
01.72.0		*392.500,00*	*381.500,00*	*0,00*	*381.500,00*	*105.538,83*	*21.179,63*	*126.718,46*
		173.214.000,00	*145.521.000,00*	*0,00*	*145.521.000,00*	*128.384.879,88*	*10.138.039,89*	*138.522.919,77*
86 21.03 10	211		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
86 44.08 10	415	87.000,00	87.000,00	0,00	87.000,00	0,00	0,00	0,00
	211					53.392,39	0,00	53.392,39
86 91.01 10	911	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
86 21.04 11	211		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
86 21.05 11	211	20.000,00	20.000,00	0,00	20.000,00	15.985,43	0,00	15.985,43
86 44.08 11	444	9.603.000,00	9.712.000,00	0,00	9.712.000,00	8.844.958,61	0,00	8.844.958,61
86 44.40 11	444	50.000,00	49.000,00	0,00	49.000,00	39.813,19	0,00	39.813,19
86 91.01 11	911		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
86 91.02 11	911		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
86 91.03 11	911		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
86 91.04 11	911		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
total D.O. 86		9.760.000,00	9.868.000,00	0,00	9.868.000,00	8.954.149,62	0,00	8.954.149,62
FONCT. 01.71.0		*9.760.000,00*	*9.868.000,00*	*0,00*	*9.868.000,00*	*8.954.149,62*	*0,00*	*8.954.149,62*

(en euros)

D.O./A.B. N° (1)	N° du code SEC 95 (2)	2010 INITIAL (3)	2009 AJUSTE (1er) Année courante (4)	Années antérieures (5)	TOTAL (6)=(4)+(5)	2008 REALISE Année courante (7)	Années antérieures (8)	TOTAL (9)=(7)+(8)
01.72.0		*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
		9.760.000,00	*9.868.000,00*	*0,00*	*9.868.000,00*	*8.954.149,62*	*0,00*	*8.954.149,62*
87 21.11 10	211		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
87 91.11 10	911		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
total D.O. 87			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FONCT. 01.71.0			*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
01.72.0			*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
			0,00	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
TOTAL CHAPITRE IV		**182.974.000,00**	**155.389.000,00**	**0,00**	**155.389.000,00**	**137.339.029,50**	**10.138.039,89**	**147.477.069,39**
Chapitre V								
90 01.32 11	4531	321.628.000,00	312.337.000,00	0,00	312.337.000,00	309.530.000,00	0,00	309.530.000,00
90 01.33 11	451	95.023.000,00	92.317.000,00	0,00	92.317.000,00	90.901.000,00	0,00	90.901.000,00
90 01.34 11	451	12.500.000,00	6.434.000,00	0,00	6.434.000,00	22.973,98	0,00	22.973,98
	4531					79.084,24	0,00	79.084,24
total D.O. 90		429.151.000,00	411.088.000,00	0,00	411.088.000,00	400.533.058,22	0,00	400.533.058,22
FONCT. 01.81.2		*429.151.000,00*	*411.088.000,00*	*0,00*	*411.088.000,00*	*400.533.058,22*	*0,00*	*400.533.058,22*
TOTAL CHAPITRE V		**429.151.000,00**	**411.088.000,00**	**0,00**	**411.088.000,00**	**400.533.058,22**	**0,00**	**400.533.058,22**
TOTAL GENERAL		**8.656.174.000,00**	**8.348.744.000,00**	**5.924.000,00**	**8.354.668.000,00**	**8.252.965.082,57**	**125.103.999,88**	**8.378.069.082,45**
	selon classific	*selon classification fonctionnelle COFOG 1998*						
Fonct. *****		*62.000,00*	*62.000,00*	*0,00*	*62.000,00*	*55.000,00*	*0,00*	*55.000,00*
01.00.0		*228.000,00*	*378.000,00*	*0,00*	*378.000,00*	*100.546.600,11*	*523.047,83*	*101.069.647,94*
01.11.0		*1.332.000,00*	*1.332.000,00*	*0,00*	*1.332.000,00*	*1.331.250,00*	*0,00*	*1.331.250,00*
01.11.2		*26.681.000,00*	*27.662.000,00*	*0,00*	*27.662.000,00*	*26.728.000,00*	*0,00*	*26.728.000,00*
01.11.3		*8.068.000,00*	*10.807.000,00*	*0,00*	*10.807.000,00*	*7.978.790,06*	*402.592,28*	*8.381.382,35*
01.12.0		*3.658.400,00*	*3.529.900,00*	*0,00*	*3.529.900,00*	*1.759.954,21*	*129.328,96*	*1.889.283,16*
01.12.2		*25.000,00*	*26.000,00*	*0,00*	*26.000,00*	*5.000,00*	*0,00*	*5.000,00*
01.13.0		*39.354.000,00*	*36.667.800,00*	*0,00*	*36.667.800,00*	*34.573.951,56*	*75.642,49*	*34.649.594,05*
01.31.0		*1.108.800,00*	*828.950,00*	*0,00*	*828.950,00*	*460.602,47*	*36.845,38*	*497.447,85*
01.33.0		*126.049.808,00*	*121.047.782,00*	*0,00*	*121.047.782,00*	*98.905.557,01*	*5.586.646,69*	*104.492.203,70*
01.40.0		*130.306.400,00*	*129.782.300,00*	*0,00*	*129.782.300,00*	*117.313.018,59*	*6.241.649,98*	*123.554.668,57*
01.71.0		*182.581.500,00*	*155.007.500,00*	*0,00*	*155.007.500,00*	*137.233.490,68*	*10.116.860,26*	*147.350.350,94*
01.72.0		*392.500,00*	*381.500,00*	*0,00*	*381.500,00*	*105.538,83*	*21.179,63*	*126.718,46*
01.81.2		*429.220.000,00*	*411.157.000,00*	*0,00*	*411.157.000,00*	*400.592.858,22*	*10.600,00*	*400.603.458,22*
03.70.0		*1.494.000,00*	*1.519.000,00*	*0,00*	*1.519.000,00*	*1.374.583,05*	*6.367,30*	*1.380.950,35*
04.74.0		*1.461.000,00*	*999.000,00*	*0,00*	*999.000,00*	*637.550,00*	*717.322,22*	*1.354.872,22*
07.40.0		*127.674.000,00*	*123.866.200,00*	*71.000,00*	*123.937.200,00*	*114.476.510,16*	*5.893.373,06*	*120.369.883,23*
07.60.0		*4.002.752,00*	*3.736.708,00*	*0,00*	*3.736.708,00*	*3.695.321,21*	*52.815,53*	*3.748.136,74*
08.10.0		*61.244.264,00*	*60.260.806,00*	*0,00*	*60.260.806,00*	*48.566.905,52*	*4.589.103,69*	*53.156.009,20*
08.20.0		*179.131.000,00*	*188.725.000,00*	*0,00*	*188.725.000,00*	*161.694.137,35*	*12.434.131,23*	*174.128.268,58*
08.30.0		*235.984.000,00*	*236.051.500,00*	*0,00*	*236.051.500,00*	*222.018.752,95*	*4.635.636,75*	*226.654.389,70*
08.50.0		*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*7.875,00*	*0,00*	*7.875,00*
08.51.0		*62.000,00*	*62.000,00*	*0,00*	*62.000,00*	*15.000,00*	*0,00*	*15.000,00*
08.60.0		*158.598.640,00*	*140.380.310,00*	*37.000,00*	*140.417.310,00*	*102.531.971,90*	*18.099.796,77*	*120.631.768,67*
09.00.0		*3.205.000,00*	*3.295.000,00*	*0,00*	*3.295.000,00*	*3.214.796,12*	*343.382,15*	*3.558.178,27*
09.10.0		*207.928.728,00*	*202.071.048,00*	*9.000,00*	*202.080.048,00*	*204.159.895,60*	*871.695,73*	*205.031.591,33*
09.11.0		*534.149.000,00*	*503.984.000,00*	*0,00*	*503.984.000,00*	*505.194.376,32*	*0,00*	*505.194.376,32*
09.12.0		*1.192.934.000,00*	*1.136.118.000,00*	*0,00*	*1.136.118.000,00*	*1.169.190.678,98*	*25.110,98*	*1.169.215.789,96*
09.20.0		*2.885.214.228,00*	*2.797.783.128,00*	*687.000,00*	*2.798.470.128,00*	*2.825.839.428,60*	*7.856.694,85*	*2.833.696.123,45*
09.40.0		*655.712.892,00*	*641.282.872,00*	*5.077.000,00*	*646.359.872,00*	*618.635.716,34*	*9.445.101,75*	*628.080.818,08*
09.41.0		*487.049.200,00*	*477.669.200,00*	*0,00*	*477.669.200,00*	*452.153.263,91*	*13.559.006,90*	*465.712.270,81*
09.50.0		*177.994.952,00*	*166.065.452,00*	*0,00*	*166.065.452,00*	*177.077.452,96*	*5.873.399,90*	*182.950.852,86*
09.60.0		*19.219.000,00*	*18.060.000,00*	*0,00*	*18.060.000,00*	*17.307.666,17*	*0,00*	*17.307.666,17*
09.70.0		*1.067.000,00*	*1.517.000,00*	*0,00*	*1.517.000,00*	*424.921,31*	*838.549,72*	*1.263.471,03*
09.80.0		*254.816.568,00*	*246.255.572,00*	*0,00*	*246.255.572,00*	*228.500.775,61*	*8.070.748,19*	*236.571.523,81*
10.00.0		*51.000,00*	*996.000,00*	*0,00*	*996.000,00*	*10.000,00*	*0,00*	*10.000,00*
10.40.0		*276.838.368,00*	*256.991.072,00*	*0,00*	*256.991.072,00*	*242.112.753,59*	*566.045,85*	*242.678.799,43*
10.70.0		*3.759.200,00*	*3.129.100,00*	*0,00*	*3.129.100,00*	*1.904.339,77*	*642.012,49*	*2.546.352,26*

(en euros)

D.O./A.B.	N° du code	2010 INITIAL	2009 AJUSTE (1er)			2008 REALISE		
N°	SEC 95		Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
10.88.1		*87.000,00*	*89.000,00*	*0,00*	*89.000,00*	*104.200,00*	*183.382,73*	*287.582,73*
10.90.0		*306.000,00*	*311.000,00*	*0,00*	*311.000,00*	*115.841,44*	*136.304,43*	*252.145,87*
10.90.1		*237.122.800,00*	*238.856.300,00*	*43.000,00*	*238.899.300,00*	*224.410.757,00*	*7.119.624,17*	*231.530.381,17*
Total général classif. fonctionnelle		*8.656.174.000,00*	*8.348.744.000,00*	*5.924.000,00*	*8.354.668.000,00*	*8.252.965.082,57*	*125.103.999,88*	*8.378.069.082,45*

Crédits variables

(en euros)

D.O./A.B.	N° du code	2010 INITIAL	2009 AJUSTE (1er)			2008 REALISE		
N°	SEC 95		Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
Chapitre I								
11 11.06 01	1111					815.573,25	-	815.573,25
	1112					146.228,84	-	146.228,84
	112					165.526,91	-	165.526,91
	1131					21.365,72	-	21.365,72
11 11.07 01	1111	2.000.000,00	2.000.000,00	-	2.000.000,00	1.080.011,36	-	1.080.011,36
	1112					193.641,47	-	193.641,47
	112					219.196,67	-	219.196,67
	1131					28.293,26	-	28.293,26
11 11.08 01	1111	1.500.000,00	1.500.000,00	-	1.500.000,00	929.795,43	-	929.795,43
	1112					166.708,39	-	166.708,39
	112					188.709,19	-	188.709,19
	1131					24.358,02	-	24.358,02
11 11.09 01	1111					0,00	-	0,00
	1112					0,00	-	0,00
	112					0,00	-	0,00
	1131					0,00	-	0,00
11 01.01 12	01	1.241.000,00	1.241.000,00	-	1.241.000,00	0,00	-	0,00
	1211					353.513,72	-	353.513,72
11 01.01 36	01	23.718.000,00	23.718.000,00	-	23.718.000,00	0,00	-	0,00
	33					0,00	-	0,00
total D.O. 11		28.459.000,00	28.459.000,00	-	28.459.000,00	4.332.922,23	-	4.332.922,23
FONCT. 01.33.0		*4.741.000,00*	*4.741.000,00*	-	*4.741.000,00*	*4.332.922,23*	-	*4.332.922,23*
01.81.2		*23.718.000,00*	*23.718.000,00*	-	*23.718.000,00*	*0,00*	-	*0,00*
09.80.0		*0,00*	*0,00*	-	*0,00*	*0,00*	-	*0,00*
		28.459.000,00	*28.459.000,00*	-	*28.459.000,00*	*4.332.922,23*	-	*4.332.922,23*
14 12.72 12	1211	483.000,00	0,00	-	0,00	0,00	-	0,00
total D.O. 14		483.000,00	0,00	-	0,00	0,00	-	0,00
FONCT. 01.13.0		*483.000,00*	*0,00*	-	*0,00*	*0,00*	-	*0,00*
TOTAL CHAPITRE I		**28.942.000,00**	**28.459.000,00**	**-**	**28.459.000,00**	**4.332.922,23**	**-**	**4.332.922,23**
Chapitre II								
15 01.01 23	721	100.000,00	100.000,00	-	100.000,00	0,00	-	0,00
	7422					2.675.660,45	-	2.675.660,45
	6341					179.761,81	-	179.761,81
total D.O. 15		100.000,00	100.000,00	-	100.000,00	2.855.422,26	-	2.855.422,26
FONCT. 08.20.0		*100.000,00*	*100.000,00*	-	*100.000,00*	*2.855.422,26*	-	*2.855.422,26*
16 12.02 24	1211	12.057.000,00	12.057.000,00	-	12.057.000,00	8.776.294,26		8.776.294,26
16 33.10 24	33	1.200.000,00	1.200.000,00	-	1.200.000,00			
total D.O. 16		13.257.000,00	13.257.000,00	-	13.257.000,00	8.776.294,26	-	8.776.294,26
FONCT. 07.40.0		*13.257.000,00*	*13.257.000,00*	-	*13.257.000,00*	*8.776.294,26*	-	*8.776.294,26*
17 01.01 13	01	39.000,00	131.000,00	-	131.000,00	0,00	-	0,00
	1211					110.000,00	-	110.000,00
	33					1.440,00	-	1.440,00
17 33.04 14	33	7.997.000,00	7.800.000,00	-	7.800.000,00	3.221.829,43	-	3.221.829,43
total D.O. 17		8.036.000,00	7.931.000,00	-	7.931.000,00	3.333.269,43	-	3.333.269,43
FONCT. 10.90.1		*8.036.000,00*	*7.931.000,00*	-	*7.931.000,00*	*3.333.269,43*	-	*3.333.269,43*
19 33.07 11	33	0,00	0,00	-	0,00	0,00	-	0,00
total D.O. 19		0,00	0,00	-	0,00	0,00	-	0,00
FONCT. 10.40.0		*0,00*	*0,00*	-	*0,00*	*0,00*	-	*0,00*

(en euros)

D.O./A.B.		N° du code	2010 INITIAL	2009 AJUSTE (1er)			2008 REALISE		
N°		SEC 95		Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)		(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
20	11.05 01	1111					0,00	-	0,00
		1112					0,00	-	0,00
		112					0,00	-	0,00
		1131					0,00	-	0,00
20	01.01 05	1211	128.000,00	500.000,00	-	500.000,00	***0,00***	-	***0,00***
		721					***0,00***	-	***0,00***
		7422					***0,00***	-	***0,00***
20	01.02 05	1211	371.000,00	50.000,00	-	50.000,00	***0,00***	-	***0,00***
		721					***0,00***	-	***0,00***
		7422					***0,00***	-	***0,00***
20	01.03 05	1211					***0,00***	-	***0,00***
		721					***0,00***	-	***0,00***
		7422					***0,00***	-	***0,00***
20	12.51 11	1211	62.000,00	40.000,00	-	40.000,00	***0,00***	-	***0,00***
20	12.32 15	1211	161.000,00	100.000,00	-	100.000,00	84.764,00	-	84.764,00
20	33.49 17	33	0,00	0,00	-	0,00	0,00	-	0,00
20	01.02 18	01					0,00	-	0,00
		1211					0,00	-	0,00
		33					0,00	-	0,00
		total D.O. 20	722.000,00	690.000,00	-	690.000,00	84.764,00	-	84.764,00
		FONCT. 08.60.0	*722.000,00*	*690.000,00*	-	*690.000,00*	*84.764,00*	-	*84.764,00*
22	12.30 11	1211	70.000,00	59.000,00	-	59.000,00	***0,00***	-	***0,00***
22	81.02 24	8112	75.000,00	67.000,00	-	67.000,00	64.062,00	-	64.062,00
22	81.04 24	8112	39.000,00	7.000,00	-	7.000,00	7.500,00	-	7.500,00
		total D.O. 22	184.000,00	133.000,00	-	133.000,00	71.562,00	-	71.562,00
		FONCT. 08.20.0	*70.000,00*	*59.000,00*		*59.000,00*	*0,00*	-	*0,00*
		08.30.0	*114.000,00*	*74.000,00*	-	*74.000,00*	*71.562,00*	-	*71.562,00*
			184.000,00	*133.000,00*	-	*133.000,00*	*71.562,00*	-	*71.562,00*
25	01.01 14	3132	0,00	0,00	-	0,00	0,00	-	0,00
		413					0,00	-	0,00
25	30.01 14	33	0,00	0,00	-	0,00	0,00	-	0,00
		3132					0,00	-	0,00
25	31.01 34	3132	915.000,00	265.000,00	-	265.000,00	298.920,25	-	298.920,25
25	01.01 41	3132	0,00	0,00	-	0,00	0,00	-	0,00
		413					3.003.750,00	-	3.003.750,00
		total D.O. 25	915.000,00	265.000,00	-	265.000,00	3.302.670,25	-	3.302.670,25
		FONCT. 08.30.0	*915.000,00*	*265.000,00*	-	*265.000,00*	*3.302.670,25*	-	*3.302.670,25*
26	11.08 01	1111	0,00	0,00	-	0,00	0,00	-	0,00
		1112					0,00	-	0,00
		112					0,00	-	0,00
		1131					0,00	-	0,00
26	11.05 11	1111	0,00	0,00	-	0,00	0,00	-	0,00
		1112					0,00	-	0,00
		112					0,00	-	0,00
		1131					0,00	-	0,00
26	12.33 11	1211	12.500.000,00	10.835.000,00	-	10.835.000,00	***0,00***	-	***0,00***
		total D.O. 26	12.500.000,00	10.835.000,00	-	10.835.000,00	0,00	-	0,00
		FONCT. 08.10.0	*12.500.000,00*	*10.835.000,00*	-	*10.835.000,00*	*0,00*	-	*0,00*
TOTAL CHAPITRE II			**35.714.000,00**	**33.211.000,00**	**-**	**33.211.000,00**	**18.423.982,20**	**-**	**18.423.982,20**
Chapitre III									
40	82.01 13	83	0,00	0,00	-	0,00	***0,00***	-	***0,00***
40	01.01 42	01	70.000,00	70.000,00	-	70.000,00	101.792,40	-	101.792,40
		344					0,00	-	0,00
		345					0,00	-	0,00
40	01.01 80	01	0,00	0,00	-	0,00	0,00	-	0,00

(en euros)

D.O./A.B.		N° du code	2010 INITIAL	2009 AJUSTE (1er)			2008 REALISE		
N°		SEC 95		Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)		(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
40	30.01 80	1111	6.000.000,00	6.000.000,00	-	6.000.000,00	399.359,57	-	399.359,57
		1112					57.051,37	-	57.051,37
		112					9.508,56	-	9.508,56
		1131					9.508,56	-	9.508,56
		1211					175.965,99	-	175.965,99
40	30.02 80	1111	4.347.000,00	4.347.000,00	-	4.347.000,00	401.709,18	-	401.709,18
		1112					57.387,03	-	57.387,03
		112					9.564,50	-	9.564,50
		1131					9.564,50	-	9.564,50
		1211					1.385.110,35	-	1.385.110,35
40	01.06 90	01					0,00	-	0,00
		1111					0,00	-	0,00
		1112					0,00	-	0,00
		112					0,00	-	0,00
		1131					0,00	-	0,00
		1211					0,00	-	0,00
	total D.O. 40		10.417.000,00	10.417.000,00	-	10.417.000,00	2.616.522,01	-	2.616.522,01
	FONCT. 09.20.0		*4.347.000,00*	*4.347.000,00*	-	*4.347.000,00*	*1.863.335,56*	-	*1.863.335,56*
	09.50.0		*6.000.000,00*	*6.000.000,00*	-	*6.000.000,00*	*651.394,05*	-	*651.394,05*
	09.80.0		*70.000,00*	*70.000,00*	-	*70.000,00*	*101.792,40*	-	*101.792,40*
	10.70.0		*0,00*	*0,00*	-	*0,00*	*0,00*	-	*0,00*
			10.417.000,00	*10.417.000,00*	-	*10.417.000,00*	*2.616.522,01*	-	*2.616.522,01*
47	33.02 10	3431	300.000,00	689.000,00	-	689.000,00	1.590.581,22	-	1.590.581,22
47	82.03 10	83	491.000,00	491.000,00	-	491.000,00	***0,00***	-	***0,00***
	total D.O. 47		791.000,00	1.180.000,00	-	1.180.000,00	1.590.581,22	-	1.590.581,22
	FONCT. 09.20.0		*363.860,00*	*542.800,00*	-	*542.800,00*	*731.667,36*	-	*731.667,36*
	09.40.0		*427.140,00*	*637.200,00*	-	*637.200,00*	*858.913,86*	-	*858.913,86*
			791.000,00	*1.180.000,00*	-	*1.180.000,00*	*1.590.581,22*	-	*1.590.581,22*
51	11.04 80	1111					0,00	-	0,00
		1112					0,00	-	0,00
		112					0,00	-	0,00
		1131					0,00	-	0,00
	total D.O. 51						0,00	-	0,00
	FONCT. 09.10.0						*0,00*	-	*0,00*
52	11.04 80	1111					0,00	-	0,00
		1112					0,00	-	0,00
		112					0,00	-	0,00
		1131					0,00	-	0,00
52	01.08 90	01	0,00	0,00	-	0,00	0,00	-	0,00
		1111					0,00	-	0,00
		1112					0,00	-	0,00
		112					0,00	-	0,00
		1131					0,00	-	0,00
		1211					0,00	-	0,00
52	01.04 91	01	0,00	0,00	-	0,00	0,00	-	0,00
		1111					0,00	-	0,00
		1112					0,00	-	0,00
		112					0,00	-	0,00
		1131					0,00	-	0,00
		1211					0,00	-	0,00
52	01.02 94	01	0,00	0,00	-	0,00	0,00	-	0,00
		1111					0,00	-	0,00
		1112					0,00	-	0,00
		112					0,00	-	0,00
		1131					0,00	-	0,00
		1211					393.942,98	-	393.942,98

(en euros)

D.O./A.B.		N° du code	2010 INITIAL	2009 AJUSTE (1er)			2008 REALISE		
N°		SEC 95		Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)		(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
52	01.03 94	01	7.810.000,00	7.810.000,00	-	7.810.000,00	0,00	-	0,00
		1111					0,00	-	0,00
		1112					0,00	-	0,00
		112					0,00	-	0,00
		1131					0,00	-	0,00
		1211					0,00	-	0,00
		total D.O. 52	7.810.000,00	7.810.000,00	-	7.810.000,00	393.942,98	-	393.942,98
		FONCT. 09.20.0	*7.810.000,00*	*7.810.000,00*	-	*7.810.000,00*	*393.942,98*	-	*393.942,98*
53	11.04 60	1111					0,00	-	0,00
		1112					0,00	-	0,00
		112					0,00	-	0,00
		1131					0,00	-	0,00
		total D.O. 53					0,00	-	0,00
		FONCT. 09.10.0					*0,00*	-	*0,00*
		09.20.0					*0,00*	-	*0,00*
							0,00	-	*0,00*
55	01.01 59	6151	0,00	0,00	-	0,00	0,00	-	0,00
		6313					0,00	-	0,00
		6323					0,00	-	0,00
		641					0,00	-	0,00
55	11.04 90	1111					0,00	-	0,00
		1112					0,00	-	0,00
		112					0,00	-	0,00
		1131					0,00	-	0,00
55	01.01 91	01	100.000,00	2.825.000,00	-	2.825.000,00	0,00	-	0,00
55	01.01 92	01	0,00	0,00	-	0,00	0,00	-	0,00
		total D.O. 55	100.000,00	2.825.000,00	-	2.825.000,00	0,00	-	0,00
		FONCT. 09.41.0	*100.000,00*	*2.825.000,00*	-	*2.825.000,00*	*0,00*	-	*0,00*
56	41.24 52	1111	2.025.000,00	2.627.000,00	-	2.627.000,00	0,00	-	0,00
		1112					0,00	-	0,00
		112					0,00	-	0,00
		1131					0,00	-	0,00
		1211					0,00	-	0,00
56	43.24 54	4314	3.258.000,00	3.734.000,00	-	3.734.000,00	0,00	-	0,00
		4316					0,00	-	0,00
		4324					0,00	-	0,00
		4326					0,00	-	0,00
56	44.24 55	441	1.916.000,00	2.885.000,00	-	2.885.000,00	0,00	-	0,00
		443					0,00	-	0,00
56	60.01 56	6151	0,00	0,00	-	0,00	2.998,40	-	2.998,40
		6311					6.687,99	-	6.687,99
		6321					0,00	-	0,00
		641					16.637,84	-	16.637,84
56	11.04 60	1111					0,00	-	0,00
		1112					0,00	-	0,00
		112					0,00	-	0,00
		1131					0,00	-	0,00
		total D.O. 56	7.199.000,00	9.246.000,00	-	9.246.000,00	26.324,23	-	26.324,23
		FONCT. 09.50.0	*7.199.000,00*	*9.246.000,00*	-	*9.246.000,00*	*26.324,23*	-	*26.324,23*
58	01.01 30	01	188.000,00	210.000,00	-	210.000,00	0,00	-	0,00
		1211					30.000,00	-	30.000,00
		total D.O. 58	188.000,00	210.000,00	-	210.000,00	30.000,00	-	30.000,00
		FONCT. 09.80.0 (04.00)	*188.000,00*	*210.000,00*	-	*210.000,00*	*30.000,00*	-	*30.000,00*
TOTAL CHAPITRE III			**26.505.000,00**	**31.688.000,00**	**-**	**31.688.000,00**	**4.657.370,44**	**-**	**4.657.370,44**

TOTAL GENERAL C.V.	**91.161.000,00**	**93.358.000,00**	**-**	**93.358.000,00**	**27.414.274,87**	**-**	**27.414.274,87**

(en euros)

D.O./A.B.	N° du code	2010 INITIAL	2009 AJUSTE (1er)			2008 REALISE		
N°	SEC 95		Année courante	Années antérieures	TOTAL	Année courante	Années antérieures	TOTAL
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(4)+(5)	(7)	(8)	(9)=(7)+(8)
		selon classific	selon classification fonctionnelle COFOG 1998					
Fonct.	01.13.0	483.000,00	0,00	-	0,00	0,00	-	0,00
	01.33.0	4.741.000,00	4.741.000,00	-	4.741.000,00	4.332.922,23	-	4.332.922,23
	01.81.2	23.718.000,00	23.718.000,00	-	23.718.000,00	0,00	-	0,00
	07.40.0	13.257.000,00	13.257.000,00	-	13.257.000,00	8.776.294,26		8.776.294,26
	08.10.0	12.500.000,00	10.835.000,00	-	10.835.000,00	0,00	-	0,00
	08.20.0	170.000,00	159.000,00	-	159.000,00	2.855.422,26	-	2.855.422,26
	08.30.0	1.029.000,00	339.000,00	-	339.000,00	3.374.232,25	-	3.374.232,25
	08.60.0	722.000,00	690.000,00	-	690.000,00	84.764,00	-	84.764,00
	09.10.0			-		0,00	-	0,00
	09.20.0	12.520.860,00	12.699.800,00	-	12.699.800,00	2.988.945,90	-	2.988.945,90
	09.40.0	427.140,00	637.200,00	-	637.200,00	858.913,86	-	858.913,86
	09.41.0	100.000,00	2.825.000,00	-	2.825.000,00	0,00	-	0,00
	09.50.0	13.199.000,00	15.246.000,00	-	15.246.000,00	677.718,28	-	677.718,28
	09.80.0	258.000,00	280.000,00	-	280.000,00	131.792,40	-	131.792,40
	10.40.0	0,00	0,00	-	0,00	0,00	-	0,00
	10.70.0	0,00	0,00	-	0,00	0,00	-	0,00
	10.90.1	8.036.000,00	7.931.000,00		7.931.000,00	3.333.269,43	-	3.333.269,43
Total général classif. fonctionnelle		91.161.000,00	93.358.000,00	-	93.358.000,00	27.414.274,87	-	27.414.274,87